

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023 A 19 H 00

ORDRE DU JOUR

- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020
- APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 2023
- INFORMATION SUR LES CONTENTIEUX

Rapports présentés

- N° D2023_128 Plan de sensibilisation à la transition écologique 2024
- N° D2023_129 Octroi de subventions complémentaires pour la végétalisation des copropriétés - Renouvellement
- N° D2023_130 Rapport des mandataires de la Société Publique Locale d'Efficacité Energétique (SPL OSER) - Exercice 2022
- N° D2023_131 Augmentation de capital de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) - Autorisation au représentant à l'assemblée générale extraordinaire
- N° D2023_132 Réduction de capital de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) - Autorisation au représentant à l'assemblée générale extraordinaire
- N° D2023_133 Modifications statutaires de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) - Autorisation au représentant à l'assemblée générale extraordinaire
- N° D2023_134 Modification du pacte d'actionnaires de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER)
- N° D2023_135 Octroi de subventions pour l'acquisition de pièges à moustiques - Dispositif annuel 2024
- N° D2023_136 Inscription d'Emplacements Réservés pour équipements collectifs au bénéfice de la Ville dans le cadre du projet de requalification de l'îlot de la Bascule et du quartier du Vernay
- N° D2023_137 Vignes du Val Foron - Convention de partenariat entre la Ville de Caluire et Cuire et l'Association des Vignerons du Val Foron
- N° D2023_138 Casemate de Caluire et Cuire - Convention de mise à disposition entre la Ville de Caluire et Cuire et l'Organisation pour la Connaissance et la Restauration d'Au-Dessous-Terre – Lyon (O.C.R.A. Lyon)
- N° D2023_139 Garantie financière d'emprunts à contracter par VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement d'une opération d'acquisition en VEFA de 10 logements sociaux situés au 40, avenue Marc Sangnier à Caluire et Cuire
- N° D2023_140 Garantie financière d'emprunts à contracter par la SA d'HLM ALLIADE HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement d'une opération d'acquisition en VEFA de 11 logements sociaux situés au 6, avenue Général de Gaulle à Caluire et Cuire
- N° D2023_141 Garantie financière d'emprunts à contracter par VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement d'une opération d'acquisition en VEFA de 42 logements sociaux situés au 8, rue de Margnolles à Caluire et Cuire
- N° D2023_142 Ouvertures dominicales des commerces - Année 2024 - Détermination du nombre de dimanches autorisés
- N° D2023_143 Avenant à la convention quadripartite d'objectifs et de moyens avec l'Association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire

- N° D2023_144 Avenant à la convention de mise à disposition de locaux et de matériel entre la Ville et l'Association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire
- N° D2023_145 Convention d'objectifs et de financement Ville / CAFAL - Relais Petite Enfance - Renouvellement
- N° D2023_146 Convention d'objectifs et de financement Ville / CAFAL - Centre de loisirs Caluire Jeunes - Renouvellement
- N° D2023_147 Conventions d'objectifs et de financement Ville / CAFAL - Centre de loisirs Caluire Juniors - Renouvellement
- N° D2023_148 Mise en place d'un point conseil budget itinérant sur le territoire de la commune - Convention avec l'UDAF
- N° D2023_149 Modification des tarifs de la salle des fêtes
- N° D2023_150 Convention d'utilisation de la piscine municipale Isabelle Jouffroy pour des cours privés de natation par des Maîtres Nageurs Sauveteurs, agents de la Ville, dans le cadre d'un cumul d'activités autorisé
- N° D2023_151 Acceptation d'un don de l'association FCL Hockey affecté au financement du changement du gazon synthétique du stade de hockey sis 9 rue François Peissel
- N° D2023_152 Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association L'Eau à Lyon et la pompe de Cornouailles - Assises du Patrimoine Hydraulique
- N° D2023_153 Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association Cinéma Le Méliès
- N° D2023_154 Octroi d'une subvention exceptionnelle à la compagnie "Création du Théâtre Parts Cœur" - Représentation théâtrale dans le cadre des 80 ans de l'arrestation de Jean Moulin
- N° D2023_155 Cession d'un local professionnel 42 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny / 2 bis rue Bouquet - Immeuble Le Bouquet à Lyon 9ème
- N° D2023_156 Exercice 2024 – Autorisation de mandatement en investissements sans inscription préalable de crédits
- N° D2023_157 Augmentation des tarifs des services publics communaux n'ayant pas un caractère fiscal
- N° D2023_158 Tarifs funéraires
- N° D2023_159 Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Caluire et Cuire et le Centre Communal d'Action Sociale pour la passation et l'exécution de marchés publics de nettoyage des locaux et de la vitrerie
- N° D2023_160 Autorisation de mise en vente d'un bien mobilier
- N° D2023_161 Recensement de la population 2024 - Recrutement des agents recenseurs
- N° D2023_162 Octroi de subventions exceptionnelles aux associations intervenant sur les temps périscolaires - Année scolaire 2023/2024
- N° D2023_163 Stationnement réglementé _ Élargissement de l'abonnement "Professionnels de santé"
- N° D2023_164 Stationnement payant sur voirie - Convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement entre la Ville de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon - Renouvellement
- N° D2023_165 Caluire et Cuire, Ville Amie des Aînés _ Plan d'actions
- N° D2023_166 Dispositif d'aide financière à l'acquisition de vélos - Année 2024
- N° D2023_167 Avis de la Ville de Caluire et Cuire sur le projet d'aménagement de la Voie Lyonnaise n°6

M. LE MAIRE : Mes chers collègues, je suis heureux de vous retrouver ce soir pour notre dernier conseil municipal de l'année 2023. Et quelle année nous venons de passer !

Comme il est de coutume de le faire à cette période, je souhaiterais commencer par une brève rétrospective de ce que nous avons vécu dans notre belle ville de Caluire et Cuire en 2023.

En janvier, nous avons mis en œuvre, avec Côme Tollet, les premiers contrats de construction durable, une initiative novatrice pour laquelle la Ville a d'ores et déjà été primée à trois reprises notamment par le Trophée des maires de l'urbanisme, un Territoria d'argent et dernièrement une Marianne d'Or.

En février, plus de 3 000 Caluirards de tous âges participaient à la première édition du Carnaval de Caluire et Cuire, à l'invitation d'Hamzaouia Hamzaoui, depuis le square des Droits de l'enfant jusqu'à l'esplanade Bernard Roger-Dalbert pour l'embrasement de Monsieur Carnaval. En février toujours, après une année de préparation, notre service municipal de la restauration formalisait officiellement son engagement dans la démarche d'amélioration « Mon Restau responsable », à la grande satisfaction de notre collègue adjointe à l'éducation, Viviane Webanck.

En mars, nous inaugurons un nouvel espace dédié à l'apprentissage du vélo que nous avons choisi de baptiser « Jean-Louis Million », en hommage à ce sportif passionné et éducateur des activités physiques et sportives auprès de nombre de petits Caluirards qui ont appris le vélo.

En avril, la Médiathèque Bernard Pivot modernisée rouvrait ses portes au public tandis que plus de 14 500 Caluirards (14 531 pour être précis) se mobilisaient pour sauver la Voie verte que la Métropole s'apprêtait à transformer en autoroute à vélo.

En mai, le travail de nos jardiniers municipaux était mis à l'honneur avec plusieurs événements organisés dans le cadre du mois de la Rose à la roseraie de Saint-Clair, tout juste labellisée « Collection Nationale de Roses Botaniques ». En mai également, nous inaugurons le square-jardin du Vernay, fruit d'une démarche citoyenne dite de « budget participatif », au cours d'une cérémonie d'une grande solennité en présence de M. Jean Nallit dont le nom, associé à celui de son épouse, désignent désormais ce site, en même temps que le rond-point situé à l'intersection de l'avenue Général de Gaulle et du chemin Jean Petit est devenu rond-point des Justes parmi les Nations.

Le 21 juin, les treize préfets de la région Auvergne-Rhône-Alpes, étaient à nos côtés, place Gouaillhardou, aux pieds de la Maison du Docteur Dugoujon devenue Mémorial, pour commémorer, avec Patrick Ciappara, les 80 ans de l'arrestation à Caluire et Cuire de Jean Moulin, emblématique Chef du Conseil National de la Résistance.

Quelques jours plus tard, Damien Couturier mettait à l'honneur les clubs et sportifs caluirards à travers une très belle cérémonie des Trophées des Sports.

En juillet, la première édition de L'été en Scènes, pilotée à Caluire et Cuire par Frédéric Joubert, animait les villes du plateau nord. D'autres animations culturelles et sportives allaient par ailleurs ponctuer la très attendue trêve estivale.

En septembre, une délégation de près de 500 Caluirards enflammait le défilé de la Biennale de la danse, emmenée par le chorégraphe Caluirard Hafid Sour et la Compagnie Ruée des Arts, dans le cadre du projet « Starting block » que nous avons initié au mois de janvier. Nous en avons eu la primeur lors de la répétition qui se tenait la semaine précédente, en même temps que le traditionnel Forum des associations, organisé par Isabelle Mainand.

En octobre, placée sous le thème de « L'engagement », la 8^e édition des Entretiens de Caluire et Cuire Jean Moulin, rencontrait cette année encore, cher Robert Thévenot, un franc succès. Quelques jours plus tard, nous recevions le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, M. Laurent Wauquiez, sur le site d'Apicil, pour présenter les contours du futur lycée

d'enseignement général et professionnel pour lequel la Région prévoit d'investir 65 millions d'euros, pour une ouverture à la rentrée 2029. Enfin, Octobre rose donnait lieu à plusieurs animations en faveur de la sensibilisation au cancer du sein, grâce aux différents partenariats engagés par Evelyne Goyer avec les acteurs de la santé à Caluire et Cuire.

En novembre, notre persévérance était enfin récompensée. Il nous aura en effet fallu deux mandats, deux Programmations Pluriannuelles d'Investissement et trois Présidents de la Métropole pour pouvoir inaugurer un chemin de Crépieux entièrement réaménagé, sécurisé et doté d'une double piste cyclable comme nous le sollicitons depuis plus d'une décennie.

En novembre également, la Ville de Caluire et Cuire se voyait attribuer 3 étoiles par la Commission Nationale du Label Territoire Engagé Transition Ecologique. Nous sommes bien évidemment très fiers d'intégrer officiellement ce dispositif qui plus est avec 3 étoiles ! C'est une formidable reconnaissance du travail accompli au quotidien au service d'une ville durable, et naturellement un encouragement à poursuivre et à faire toujours mieux et plus pour notre ville et ses habitants. Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet, Côte Tollet nous présentera tout à l'heure les grandes lignes de notre plan de sensibilisation à la transition écologique 2024.

Enfin, le mois de décembre n'est pas fini mais il nous a déjà donné moult sources de réjouissance avec, dans l'ordre :

- L'attribution, le 5 décembre, du Label Argent Ville Amie des Aînés, belle reconnaissance des actions que nous menons, sous la supervision de Laurent Michon, en direction de nos seniors ; il va vous montrer ce label qu'il a devant lui ;
- La reconnaissance, le 6 décembre, de la démarche volontariste engagée au sein de nos services en faveur de l'utilisation de logiciels et systèmes d'exploitation libres et portée par Sophie Blachère. Caluire et Cuire a été primée au niveau 4 sur 5 du Label Territoire numérique libre, assorti d'une mention spéciale « Meilleure première candidature » ;
- La nouvelle édition du Marché des Créateurs, cher à notre collègue Sonia Frioll, le 9 décembre, en préambule à notre Fête de lumières « made in Caluire » au cours de laquelle près de 4 500 Caluirards, bravant les intempéries, ont pu assister à l'inauguration de la nouvelle mise en lumière de notre Hôtel de Ville suivie du traditionnel feu d'artifice ;
- La distribution des colis de Noël à nos grands-aînés qui, chaque année, nous accueillent avec beaucoup de chaleur...

Cette liste qui, vous vous en doutez, est loin d'être exhaustive, témoigne de l'engagement sans faille de mon équipe municipale et je tiens à la remercier chaleureusement, chacune et chacun d'entre vous. Elle témoigne du dynamisme de notre ville et de l'enthousiasme de ses habitants, toujours très nombreux à répondre présents lors de nos grands rendez-vous.

Autre témoignage, et non des moindres, les excellents résultats de notre sondage, que nous vous présenterons en détail dans quelques instants, et à travers lesquels 92 % des habitants se disent satisfaits de vivre à Caluire et Cuire ! 92 %, c'est un score énorme au niveau national. Je laisse donc nos détracteurs méditer... Il y a ceux qui parlent, qui critiquent, qui donnent des leçons et dont l'action, en somme, se résume à ça et il y a ceux écoutent, qui échangent et qui agissent et, de loin, nous préférons être de ceux-là. Les Caluirards ne s'y trompent pas. Ils viennent de s'exprimer.

Qu'ils soient assurés de notre mobilisation et de notre dévouement inconditionnels au service de notre ville et de ses habitants. Et d'ores et déjà, nous sommes prêts à relever les défis que 2024 nous réserve !

Pour l'heure, et avant de démarrer notre séance, je tiens à vous souhaiter, bien sûr en anticipation à toutes et à tous de belles fêtes de fin d'année, un joyeux Noël à vous-même comme à ceux qui vous sont chers. Nous nous retrouverons le samedi 6 janvier au Radiant pour célébrer ensemble la nouvelle année.

Et en préambule, je vais céder la parole, pour une présentation du sondage, à Monsieur Vincent AMOROS, Directeur de cabinet.

Présentation du sondage par M. Amoros, Directeur de cabinet

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. LE MAIRE : Je vous propose maintenant de démarrer notre séance par l'élection de notre secrétaire de séance en la personne de M. MICHON. Qui est pour ?

ADOpte A l'UNANIMITE
PAR 42 VOIX POUR

Je vous remercie. M. MICHON, je vous prie de bien vouloir procéder à l'appel s'il vous plaît.

Etaient présents : M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL (jusqu'au N° 2023_150), Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI (par proc. à M. JOUBERT jusqu'à l'adoption du procès-verbal incluse), M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN (jusqu'au N° 2023_156), M. AURELLE
Mme FRIOLL (par proc. à Mme HAMZAOUI à partir du n° 2023_151), Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M. JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU à partir du n° 2023_157)

Etait absent : M. HABERLÉ

Trente cinq conseillers municipaux sur les quarante-trois que compte le conseil municipal assistant en personne à la séance, le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 6 du Règlement intérieur du conseil municipal.

M. LE MAIRE : Comme à chaque début de séance, nous commençons par le compte rendu des décisions que j'ai prises en vertu de la délégation qui m'a été donnée par le Conseil municipal lors de la séance du 23 mai 2020. La délégation prévoit que les décisions prises sont rapportées au Conseil. C'est ainsi que je vous communique cette information. Il n'y a pas de demande d'intervention ni de vote.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

N° 2023-104 :

Arrêté municipal en date du 8 septembre 2023 pris par le Maire.

Objet : *Autorisation de réaménagement de deux emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations :*

Contrats de prêt n°1209270 et n°1218814 pour un capital restant dû de 925 000,15 € à la date de valeur du 25 juillet 2023.

Le réaménagement porte sur la réindexation d'un taux LEP vers un taux Livret A et un abaissement de la marge appliquée au taux de l'index.

Les modifications suivantes sont apportées à ces deux contrats dans le cadre du réaménagement. Elles font l'objet d'avenants.

- **Index** : Livret A

- **Marge sur index** : 1,000 %

- **Taux** : 4,000 %, révisable (Livret A sur la base du taux en vigueur : 3,000 % au 27/07/2023)

- **Mode et base de calcul des intérêts** : Equivalent, 30/360 ;

- **Conditions de remboursement anticipé** : indemnité actuarielle sur courbe de SWAP (J-40).

N° 2023-105 :

Avenant n° 2 au marché N° 2022-061 – entre la Ville et la société SAS PREMY'S – 2 rue Jean Mermoz – 78114 MAGNY LES HAMEAUX signé le 19 septembre 2023.

Objet : Construction de la Cuisine Centrale – Désamiantage et Démolition.

Cet avenant n°2 fait suite au concassage des gravats issus de la démolition. Cette prestation ayant été oubliée dans les marchés entreprises, il a été demandé à PREMY'S de réaliser cette prestation.

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant de l'avenant : 10 867,50 € HT

Les travaux supplémentaires représentent une augmentation de 4,85 % par rapport au montant du marché initial, l'augmentation totale avec les avenants n°1 et 2 de 26,01 % par rapport au montant initial du marché.

Le Montant total du marché est de 224 212,50 € HT et porté à 282 530 € HT.

N° 2023-106 :

Avenant n° 3 au marché N° 2019-037 – Lot 6 – entre la Ville et la société POMONA PASSION FROID – 3 avenue du Docteur Ténine – CS 80038 – 92184 ANTONY Cedex signé le 20 septembre 2023.

Objet : Fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de la Ville.

Lot 6 : surgelés

La crise sanitaire et la crise économique ont eu de nombreuses répercussions.

Du fait de ce contexte, par conventions d'imprévision du 5 octobre 2022 et 24 janvier 2023, et avenants n°2 du 24 juillet 2023, les prix du marché ont été modifiés respectivement du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022, du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023, et du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023.

La flambée des prix perdurant, il convient, au regard des difficultés rencontrées par le titulaire, de prolonger les dispositions appliquées dans le cadre de l'avenant n°2 du 24 juillet 2023 pour 3 mois jusqu'au 31 décembre 2023.

Durée : L'avenant prend effet au 1^{er} octobre 2023.

Montant de l'avenant : L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

N° 2023-107 :

Avenant n° 2 au marché N° 2019-037 – Lot 10 – entre la Ville et la société CLEDOR PRIMEURS SERVICES – 71 rue Marcel Mérieux – 69960 CORBAS signé le 3 octobre 2023.

Objet : Fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de la Ville.

Lot 10 : fruits et légumes de 4^e et 5^e gammes

La crise sanitaire et la crise économique ont eu de nombreuses répercussions.

Du fait de ce contexte, par convention d'imprévision du 24 janvier 2023, et par avenant n°1 du 31 juillet 2023, les prix du marché ont été modifiés respectivement du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023, et du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023.

La flambée des prix perdurant, il convient, au regard des difficultés rencontrées par le titulaire, de prolonger les dispositions appliquées dans le cadre de l'avenant n°1 du 31 juillet 2023 pour 3 mois jusqu'au 31 décembre 2023.

Durée : L'avenant prend effet au 1^{er} octobre 2023.

Montant de l'avenant : L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

N° 2023-108 :

Avenant n° 2 au marché N° 2019-037 – Lot 3 – entre la Ville et la société SYSCO FRANCE – CS 30041 – 76201 DIEPPE Cedex signé le 10 octobre 2023.

Objet : Fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de la Ville.

Lot 3 : charcuterie

La crise sanitaire et la crise économique ont eu de nombreuses répercussions.

Du fait de ce contexte, par conventions d'imprévision du 16 septembre 2022 et 24 janvier 2023, et par avenant n°1 du 24 juillet 2023, les prix du marché ont été modifiés respectivement du 15 septembre 2022 au 31 décembre 2022, du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 et du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023.

La flambée des prix perdurant, il convient, au regard des difficultés rencontrées par le titulaire, de prolonger les dispositions appliquées dans le cadre de l'avenant n°1 du 24 juillet 2023 pour 3 mois jusqu'au 31 décembre 2023.

Durée : L'avenant prend effet au 1^{er} octobre 2023.

Montant de l'avenant : L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

N° 2023-109 :

Avenant n° 2 au marché N° 2019-037 – Lot 13 – entre la Ville et la société SYSCO FRANCE – CS 30041 – 76201 DIEPPE Cedex signé le 10 octobre 2023.

Objet : Fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de la Ville.

Lot 13 : glaces

La crise sanitaire et la crise économique ont eu de nombreuses répercussions.

Du fait de ce contexte, par convention d'imprévision du 24 janvier 2023, et par avenant n°1 du 24 juillet 2023, les prix du marché ont été modifiés respectivement du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 et du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023.

La flambée des prix perdurant, il convient, au regard des difficultés rencontrées par le titulaire, de prolonger les dispositions appliquées dans le cadre de l'avenant n°1 du 24 juillet 2023 pour 3 mois jusqu'au 31 décembre 2023.

Durée : L'avenant prend effet au 1^{er} octobre 2023.

Montant de l'avenant : L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

N° 2023-110 :

Avenant n° 1 au marché N° 2020-001 – Lot 2 – entre la Ville et la société CONCEPT 3P – 72 avenue Roger Salengro – 69100 VILLEURBANNE signé le 13 octobre 2023.

Objet : Prestations de nettoyage et de vitrerie pour la Ville de Caluire et Cuire.

Lot 2 : nettoyage de la salle des fêtes

Compte tenu de la nécessité de conclure une convention de groupement de commande entre la Ville et le CCAS de la Ville pour la relance du prochain marché de nettoyage et de vitrerie, la durée de la dernière année d'exécution est prolongée jusqu'au 30 avril 2024 inclus.

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant de l'avenant : Sans objet, l'accord cadre étant conclu sans montant maximum de commande.

N° 2023-111 :

Avenant n° 1 au marché N° 2020-001 – Lot 3 – entre la Ville et la société CONCEPT 3P – 72 avenue Roger Salengro – 69100 VILLEURBANNE signé le 13 octobre 2023.

Objet : Prestations de nettoyage et de vitrerie pour la Ville de Caluire et Cuire.

Lot 3 : nettoyage des toilettes publiques

Compte tenu de la nécessité de conclure une convention de groupement de commande entre la Ville et le CCAS de la Ville pour la relance du prochain marché de nettoyage et de vitrerie, la durée de la dernière année d'exécution est prolongée jusqu'au 30 avril 2024 inclus.

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant de l'avenant : Sans objet, l'accord cadre étant conclu sans montant maximum de commande.

N° 2023-112 :

Avenant n° 3 au marché N° 2020-001 – Lot 5 – entre la Ville et la société CONCEPT 3P – 72 avenue Roger Salengro – 69100 VILLEURBANNE signé le 13 octobre 2023.

Objet : Prestations de nettoyage et de vitrerie pour la Ville de Caluire et Cuire.

Lot 5 : nettoyage quotidien de divers bâtiments communaux

Compte tenu de la nécessité de conclure une convention de groupement de commande entre la Ville et le CCAS de la Ville pour la relance du prochain marché de nettoyage et de vitrerie, la durée de la dernière année d'exécution est prolongée jusqu'au 30 avril 2024 inclus.

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant de l'avenant : Sans objet, l'accord cadre étant conclu sans montant maximum de commande.

N° 2023-113 :

Avenant n° 2 au marché N° 2019-037 – Lot 7 – entre la Ville et la société BROCC SERVICE FRAIS – ZI de l'Île – BP26 – rue Louise Michel – 69552 FEYZIN Cedex signé le 6 octobre 2023.

Objet : Fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de la Ville.

Lot 7 : beurre œuf fromage

La crise sanitaire et la situation internationale ont eu de nombreuses répercussions économiques. Du fait de ce contexte, par conventions d'imprévision du 31 mai 2022, 14 octobre 2022 et 3 février 2023, et par l'avenant du 17 avril 2023, les prix du marché ont été modifiés respectivement du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022, du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022, du 1^{er} janvier 2023 au 30 avril 2023 et du 1^{er} mai 2023 au 30 septembre 2023. Toutefois, la flambée des prix perdurant, il convient, au regard des difficultés rencontrées par le titulaire, de prolonger les dispositions appliquées dans le cadre de l'avenant n°1 du 17 avril 2023, pour trois mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Durée : L'avenant prend effet au 1^{er} octobre 2023.

Montant de l'avenant : L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

N° 2023-114 :

Arrêté municipal en date du 13 octobre 2023 pris par le Maire.

Objet : Mise en place d'une ligne de trésorerie auprès de la Banque Postale

Ouvrir auprès de la Banque Postale d'une ligne de trésorerie destinée aux financements des besoins ponctuels de trésorerie de la Ville, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 2 000 000 euros

- Durée : 1 an à compter de la signature du contrat et au plus tard le 26/10/2023

- Taux d'intérêts et marge : tirage sur €STR +0,69 % (dans l'hypothèse où l'€STR serait inférieur à 0, l'€STR serait alors réputé égal à 0)

- Calcul des intérêts : à compter de la date de mise à disposition des fonds jusqu'au jour calendaire précédant la date de remboursement des fonds

- Paiement des intérêts : trimestriel

- Frais de dossier : 0,05 % du montant de la ligne soit 1 000 €

- Commission de non-utilisation : 0 % par an sur le montant non utilisé de la ligne de trésorerie

N° 2023-115 :

Avenant n° 3 au marché N° 2020-026 – Lot 1 – entre la Ville et la société CARS PHILIBERT – 24/26 avenue Barthélémy Thimonnier – ZI-BP 16 – 69641 CALUIRE ET CUIRE Cedex signé le 20 octobre 2023.

Objet : Location de cars avec chauffeurs pour le transport d'enfants et d'adultes pour les besoins de la Ville.

Lot 1 : transport d'enfants organisés par le service éducation

Au regard de la date de fin des travaux de l'école maternelle Berthie Albrecht, la navette pour assurer le transport des enfants entre le mardi 5 septembre 2023 et le 20 octobre 2023 est prolongée jusqu'au 7 novembre 2023 inclus.

Montant de l'avenant : L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

N° 2023-116 :

Avenant n° 3 au marché N° 2019-037 – Lot 1 – entre la Ville et la société GAUTHEY – ZI du Gier – rue du Commerce – 69700 GIVORS signé le 27 octobre 2023.

Objet : Fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de la Ville.

Lot 1 : viandes crues

La crise sanitaire et la situation internationale ont eu de nombreuses répercussions économiques. Du fait de ce contexte, par avenant du 4 mai 2022, les prix du marché ont été modifiés, puis par convention du 5 octobre 2022 une nouvelle modification des prix a été appliquée au 1^{er} octobre 2022 et reconduite par voie de conventions et d'avenants. La dernière prolongation a été acté par l'avenant n°2 du 24 juillet 2023 jusqu'au 30 septembre 2023.

Toutefois, la flambée des prix perdurant, il convient, au regard des difficultés rencontrées par le titulaire, de prolonger les dispositions appliquées dans le cadre du 2^e avenant du 24 juillet 2023, pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Durée : L'avenant prend effet à compter du 1^{er} octobre 2023.

Montant de l'avenant : L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

N° 2023-117 :

Marché N° 2023-009 – entre la Ville et la société DECAP EXPRESS – 9 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 69330 MEYZIEU signé le 2 novembre 2023.

Objet : Prestations d'enlèvement des graffitis.

Durée : Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 10 décembre 2023, renouvelable trois fois un an par tacite reconduction.

Montant : Le marché est un accord cadre mono-attributaire, conclu sans minimum et avec un maximum.

Montant maximum annuel : 30 000 € HT

N° 2023-118 :

Marché N° 2023-036 – entre la Ville et la société GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE – 50 rue de St Cyr – 69250 LYON Cedex 09 signé le 2 novembre 2023.

Objet : Prestations de services en assurances – Dommage aux biens.

Durée : Le marché prendra effet le 1^{er} janvier 2024, il se reconduira automatiquement à l'échéance chaque année jusqu'au 31 décembre 2027.

Montant : Les cotisations annuelles s'élèvent à 81 184,75 € TTC

N° 2023-119 :

Avenant n° 1 au marché N° 2023-001 – Lot 1 – entre la Ville et la société ROUX CABRERO SAS – 4 rue du Docteur Reybard – ZI Marenton II – 07100 ANNONAY signé le 6 novembre 2023.

Objet : Construction de la Cuisine Centrale.

Lot 1 : structure – gros œuvre – charpente métallique

Un remblaiement complémentaire est nécessaire sous le dallage sur terre plein de la zone process.

Durée : L'avenant prend effet à compter à compter de sa date de notification.

Montant de l'avenant : Le coût de la prestation supplémentaire est de 19 047,76 € HT

Le montant global du marché est donc porté de 1 197 650 € HT à 1 217 057,76 € HT

N° 2023-120 :

Avenant n° 2 au marché N° 2019-037 – Lot 9 – entre la Ville et la société PRO A PRO DISTRIBUTION – 275 rue André Ampère – 69970 CHAPONNAY signé le 7 novembre 2023.

Objet : Fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de la Ville.

Lot 9 : épicerie

La crise sanitaire et la situation internationale ont eu de nombreuses répercussions économiques. Du fait de ce contexte, par l'avenant n°1 du 26 mai 2023, les prix ont été modifiés du 1^{er} mai 2023 au 30 septembre 2023.

Toutefois, la flambée des prix perdurant, il convient, au regard des difficultés rencontrées par le titulaire, de prolonger les dispositions appliquées dans le cadre de l'avenant n°1 du 26 mai 2023, pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Durée : L'avenant prend effet à compter du 1^{er} octobre 2023.

Montant de l'avenant : L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

N° 2023-121 :

Avenant n° 1 au marché N° 2023-001 – Lot 17 – entre la Ville et la société AXIMA – 214 rue Marius Berliet – 69400 ARNAS signé le 13 novembre 2023.

Objet : Construction de la Cuisine Centrale.

Lot 17 : VRD et espaces verts

Des travaux supplémentaires sont à prévoir en lien avec la conservation des fondations du bâtiment existant souhaitée dans le cadre de la construction, la mise en place d'un bassin et le passage de l'ensemble des réseaux enterrés.

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant de l'avenant : Le coût de la prestation supplémentaire est de 24 331,20 € HT

Le montant global du marché est donc porté de 501 370,60 € HT à 525 701,80 € HT

N° 2023-122 :

Avenant n° 1 au marché N° 2023-015 – Lot 3 – entre la Ville et la société SOBECA SAS – ZI avenue Jean Vacher – BP 23 – 69480 ANSE signé le 13 novembre 2023.

Objet : Création de terrains de Tennis et Padel au complexe sportif Terre des Lièvres.

Lot 3 : éclairage

Des travaux supplémentaires relatifs à l'ajout de projecteurs sur les terrains de tennis et le club canin sont nécessaires, ces références existant déjà au bordereau des prix unitaires, il faut prévoir des quantités de matériaux supplémentaires.

Durée : L'avenant prend effet à compter à compter de sa date de notification.

Montant de l'avenant : Le coût de la prestation supplémentaire est de 5 627 € HT

Le montant global du marché est donc porté de 37 615,80 € HT à 43 242,80 € HT

N° 2023-123 :

Avenant n° 1 au marché N° 2023-015 – Lot 2 – entre la Ville et la société LAQUET TENNIS – 643 route de Beaurepaire – 26210 LAPEYROUSSE MORNAY signé le 20 novembre 2023.

Objet : Création de terrains de Tennis et Padel au complexe sportif Terre des Lièvres.

Lot 2 : Padel

Des travaux supplémentaires relatifs à l'ajout de portes coulissantes sur les côtés des padels et également à la modification du contrôle d'accès, sont nécessaires.

Durée : L'avenant prend effet à compter à compter de sa date de notification.

Montant de l'avenant : Le coût des prestations supplémentaires est de 12 431,55 € HT

Le montant global du marché est donc porté de 156 464,20 € HT à 168 895,75 € HT

N° 2023-124 :

Avenant n° 3 au marché N° 2022-061 – entre la Ville et la société SAS PREMY'S – 2 rue Jean Mermoz – 78114 MAGNY LES HAMEAUX signé le 3 octobre 2023.

Objet : Construction de la Cuisine Centrale – Désamiantage et démolition

Suite à la démolition du poste de transformation prévue dans le cadre du marché et au cours de laquelle ont été découvert sous le dallage des conduits amiantés qui n'avaient pu être repérés lors du diagnostic initial, des prestations supplémentaires sont nécessaires.

Durée : L'avenant prend effet à compter à compter de sa date de notification.

Montant de l'avenant : Le coût de la prestation supplémentaire est de 6 480 € HT
Le montant global du marché avec les avenant n°1, 2 et 3 est donc porté de 224 212,50 € HT à 289 010 € HT.

M. LE MAIRE : Nous poursuivons avec l'adoption du procès-verbal de la séance du 9 octobre 2023

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
9 OCTOBRE 2023**

M. LE MAIRE : Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets donc l'adoption du procès-verbal du 9 octobre aux voix. Qui est pour ?

**ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie. Nous continuons concernant la communication relative aux décisions juridictionnelles notifiées à la commune.

INFORMATION SUR LES CONTENTIEUX

Conseil Municipal du 18 décembre 2023
Information au Conseil Municipal

Contentieux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vue de défendre les intérêts de la commune, en vertu de la délégation prévue à l'article L.2122-22 10° du Code Général des Collectivités Territoriales

Décisions juridictionnelles notifiées à la commune au cours de la période allant du 9 octobre 2023 au 18 décembre 2023

Requérant(s)	Défendeur(s)	Rappel des faits générateurs	Juridiction	Date de la décision	Jugements
Particuliers	Ville de Caluire et Cuire	Par requête enregistrée par le Tribunal Administratif le 24 mars 2023, des particuliers sollicitaient l'annulation d'un permis de construire. Ce permis, délivré par arrêté municipal du 14 novembre 2022 à une société de construction, portait sur l'édification de 49 logements (dont 40% de logements sociaux), rue de Montessuy. Puis, par mémoire enregistré le 19 septembre 2023, les demandeurs se désistaient finalement de leur requête.	Tribunal Administratif de Lyon	29 septembre 2023	Par ordonnance en date du 29 septembre 2023, le Président de la 2ème chambre du Tribunal Administratif a donné acte du désistement de la requête

M. LE MAIRE : Je rappelle que cette information n'entraîne pas de vote. Il y a une demande d'intervention de M. MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Mes chers collègues, je suis surpris de ne pas voir dans les informations apparaître l'ordonnance prise par la juge des référés le 6 décembre dernier. Si j'ai bien compris, nous allons jusqu'au 18 décembre. Concernant l'arrêté que vous avez pris début novembre pour évacuer au « risque de péril » semble-t-il, les personnes qui occupaient un bâtiment de la rue Pierre Brunier, je suis surpris de ne pas le voir d'autant plus que l'ordonnance de la juge des référés du tribunal administratif suspend l'arrêté que vous avez pris au motif qu'il n'est pas fondé et condamne de plus la ville à payer les frais de justice.

Je suis surpris et d'autant plus surpris que près de 75 % de nos concitoyens sont favorables à l'action sociale, à la solidarité. Il me semble que prendre un arrêté municipal alors que nous sommes en pleine trêve hivernale c'est un peu surprenant et n'est pas très solidaire.

Il me semblait que vous vous inscriviez dans une certaine tradition. Je ne pourrai que vous inviter, chers collègues aussi, à aller voir le film sur l'abbé Pierre *Une vie de combats*. Finalement, la situation de 1954 se retrouve en 2023. Je suis surpris de ne pas voir apparaître cette décision et suis particulièrement étonné de la façon dont les choses se sont passées, puisqu'il semble qu'il y a eu une intervention *manu militari* et je le regrette, d'autant plus que le propriétaire des locaux ne faisait pas appel de l'occupation de ces locaux qui lui appartiennent. Si je pouvais avoir une réponse : pourquoi cela ne figure-t-il pas dans les contentieux ?

M. LE MAIRE : Les mots ont un sens : « manu militari », que voulez-vous dire ?

M. MATTEUCCI : Il me semble que vous étiez présent et qu'il y avait les forces de l'ordre également, y compris la police municipale qui était présente.

M. LE MAIRE : J'étais présent ?

M. MATTEUCCI : Je ne sais pas.

M. LE MAIRE : Vous êtes en train de dire quelque chose.

M. MATTEUCCI : Votre adjoint à la sécurité, en tous les cas.

M. LE MAIRE : D'une manière générale, lorsque vous affirmez des choses, renseignez-vous. Je n'étais pas présent. Deuxièmement, je suis dans mon rôle lorsque je prends un arrêté de risque d'habitation. Je rappelle que ce lieu s'était en partie effondré à une certaine époque. Je rappelle également que ce bâtiment appartient à la Ville de Lyon. Je rappelle également que, lorsqu'il y a un apport de connaissances auprès de la commune par rapport à un risque, le Maire doit prendre ses responsabilités, ce que j'ai fait bien évidemment, et que je n'hésiterai pas à refaire.

En plus, vous indiquez être étonné de ne pas avoir cet élément complémentaire. C'est un peu difficile, Monsieur MATTEUCCI, notamment quand vous savez que le rapport d'expertise sera donné demain. Vous avez certainement une capacité à lire dans les têtes et surtout dans les rapports qui vont être évoqués. Mais en fait ce sujet n'a pas beaucoup d'intérêt pour vous : ce qui vous intéresse est de faire une polémique. Je vais me permettre de céder la parole à Chantal CRESPIY qui pilote ce genre de sujets depuis des années et qui pourra peut-être vous en apprendre un peu plus.

M^{me} CRESPIY : Je crois, Monsieur MATTEUCCI, que vous confondez « action sociale » dans son sens général et l'accueil de personnes en situation de clandestinité, c'est-à-dire de migrants.

M. MATTEUCCI : Avec les enfants.

M^{me} CRESPIY : Vous permettez que je parle ?

M. LE MAIRE : Vous permettez M. MATTEUCCI, ce n'est pas vous qui avez la police des prises de parole. Si vous voulez vous exprimer, vous vous exprimez et vous laissez simplement votre collègue s'exprimer, ce qui s'appelle la politesse. Je vous remercie.

M^{me} CRESPI : Puisque vous parlez d'enfants, je vais vous rappeler que sous la présidence de M. KIMELFELD, nous avons accueilli pendant deux ans et demi, me semble-t-il, des femmes, des enfants. Au départ, on nous avait d'ailleurs parlé d'enfants de moins de 3 ans et il y avait des enfants de 7 ans, 8 ans. Monsieur le Maire et moi-même sommes passés à plusieurs reprises. Je passais régulièrement, Monsieur le Maire est passé le 8 mars pour rencontrer ces femmes. Nous les avons accueillies dans d'excellentes conditions et avons tout mis en place avec l'association des Sans-Abri pour que ces femmes et ces enfants puissent très rapidement retrouver une trajectoire normale.

Nous avons, me semble-t-il, et là, je parle sous le contrôle de M. MICHON, accueilli des caravanes et des personnes en situation précaire à Caluire et Cuire. Je ne vous ferai pas la liste de toutes les actions sociales que nous pouvons développer auprès des femmes, des enfants, des personnes plus âgées. Je crois que vous essayez de nous faire passer pour des méchants : « Il y a des enfants ». Oui, nous comprenons bien qu'il y a des enfants. Je veux vous rappeler que depuis que je suis élue à la Métropole de Lyon, je n'ai eu de cesse de voir arriver des personnes en situation irrégulière, c'est un fait dans toute la France. Elles arrivent par le biais de personnes qui les font passer, des passeurs qui leur font payer des places à un prix monstrueux, qui leur font miroiter des choses. Je vous rappelle aussi que sur Lyon, il y a une traite des femmes via des pays africains et que nous n'avons pas non plus, ici à Caluire, la volonté d'accueillir des personnes dans des situations précaires, dans des immeubles qui peuvent effectivement s'effondrer. Les personnes doivent être accueillies dans de bonnes conditions. Je vous rappelle qu'il revient à la Métropole ainsi qu'à l'État de le faire. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Merci de ces précisions. Je vous rappelle simplement que la majorité de ces personnes vient de Lyon, de "la Pyramide" que vos amis ont fait évacuer. Vous venez nous donner des leçons par rapport à une incapacité à reloger un certain nombre de personnes comme vient de le dire Chantal CRESPI. A Caluire, la solidarité, on sait ce que c'est. Mais c'est vrai que l'on ne fait pas des moulinets avec les bras, on le fait. Lorsqu'il y avait ces femmes, je ne vous ai jamais vu les visiter Monsieur MATTEUCCI. Je ne vous ai jamais vu venir prendre de leurs nouvelles, à ces personnes-là. Nous nous substituons même, dans certains cas, aux associations pour leur apporter des aides supplémentaires. Nous le faisons tranquillement, posément et surtout sans chercher la polémique comme vous essayez de le faire. En tout cas, vous voyez, on ne peut pas avoir l'information parce que la décision et notamment le rapport sera donné demain matin. Je poursuis sur ce rapport.

M. FAIVRE : On avait formulé une petite demande d'intervention.

M. LE MAIRE : Ce n'était pas demandé, mais je vous en prie. Monsieur GILLARD.

M. GILLARD : Florian FAIVRE interviendra. C'est une demande que j'ai faite par mail dans l'après-midi à M. AMOROS. Peut-être n'avez-vous pas eu le temps de la communiquer.

M. LE MAIRE : C'était jusqu'à dimanche, mais ce n'est pas grave. Je vous en prie, allez-y.

M. FAIVRE : C'est sur un autre sujet des contentieux, même si nous partageons également le désarroi de M. MATTEUCCI. Dans ces présentations, nous constatons qu'il n'y a pas d'attaques concernant les permis de construire sur la ville et donc cela nous permet de réagir à une décision un peu récente de la préfète sur les permis de construire des logements sociaux. Nous avons mis régulièrement en garde sur une trajectoire de construction de logements sociaux insuffisante pour atteindre les objectifs de la loi SRU, c'est-à-dire 25 % de logements sociaux en 2025.

En 2018, cinq ans après la loi du 18 janvier 2013, nous voyions que les efforts de la ville pour augmenter la part des logements sociaux étaient toujours insuffisants. En 2021, la tendance donne une atteinte de l'objectif seulement en 2029. Nous savons que vous avez fait des efforts mais ils

semblent insuffisants. Nous pensons clairement que, par calcul politique, la majorité s'était mise en dehors de la loi en choisissant délibérément depuis plusieurs années de ne pas atteindre les objectifs et de préférer payer des pénalités.

Aujourd'hui, la sanction « tombe » ou est menaçante. Nous approuvons donc la menace de la sanction de la préfecture de prendre à sa charge l'attribution des permis de construire pour accélérer la construction des logements sociaux.

À titre d'information, selon nos calculs, en 2021, 1 500 logements sociaux étaient manquants dans la commune. Merci.

M. LE MAIRE : Parlez-vous de décisions ou de possibilités de décisions de la préfète ?

M. FAIVRE : D'après ce que nous avons pu entendre au dernier conseil métropolitain, nous voyons que c'est incessamment sous peu, d'ici à la fin de l'année. Peut-être avez-vous une autre information ?

M. LE MAIRE : Merci de l'aveu. C'est effectivement une volonté de la Métropole de Lyon, de votre ami d'extrême-gauche, M. PAYRE, qui est tout à fait dans cette démarche et qui essaie d'obtenir, et peut-être obtiendra-t-il, raison. Simplement, quelques petits éléments et je pense que Côme TOLLET pourra largement compléter par rapport à ce que vous dites. Vous dites que nous préférons payer plutôt que de réaliser les choses. Mais c'est grotesque ! Je rappelle qu'aujourd'hui, pour un certain nombre de projets, nous sommes à 50 % de logements sociaux. Je vais vous étonner, la préfète m'a dit "c'est trop" et après, elle me dirait que nous n'en construisons pas suffisamment ? Mais que dit l'État ? Que dit la Métropole de Lyon ? Qui raconte des histoires ? C'est un vrai sujet, cette histoire-là !

Pour l'instant, nous n'avons pas reçu de notification de la préfecture. Si tant est que nous la recevions, ce sera donc la préfecture qui va instruire. Elle n'a pas les moyens d'instruire. Elle n'a pas le logiciel pour gérer les demandes d'instruction de permis de construire. La Métropole ne pourra pas instruire à la place de la préfecture. Qu'est-ce que cela veut dire ?

Cela veut dire que si tant est que cette décision soit prise, il va y avoir un coup d'arrêt dans les évolutions par rapport à ceci. On va voir ce que va décider Madame la Préfète. Nous, on l'a rencontrée une fois pour expliquer la position de la ville de Caluire et Cuire. Je rappelle que nous avons signé avec l'État un document qui fait que, comme nous ne sommes pas aidés par l'État notamment dans le cadre de ce que l'on appelle la politique ANRU, nous avons détruit et reconstruit une partie du quartier de Montessuy. Nous avons fait cela avec l'accord de l'État. Nous sommes aujourd'hui dans une perte de logements sociaux parce que nous avons détruit. Nous allons les rattraper, car nous sommes en train de reconstruire. Quelle est la logique ? Il va falloir quand même qu'on ait un vrai argument en face, parce que bien sûr, si tant est que cette décision soit prise, nous attaquerons cette décision.

Dans cette approche qui est faite, qui est je pense, une approche politique, très clairement politique, on a effectivement 10 ou 12 communes au niveau du département du Rhône qui sont concernées. Quatre, peut-être trois, peut-être deux communes seront considérées au niveau de la Métropole de Lyon. Mais, moi, je veux les chiffres. J'ai demandé les chiffres à la préfète. Au moment où je vous parle, je ne les ai pas. C'est étonnant. Je veux avoir des chiffres. Je veux que l'on parle, que l'on compare et que l'on puisse voir sur l'ensemble des communes qui sont dans l'obligation d'être dans la loi SRU, avoir les chiffres objectifs. Moi, je veux être jugé sur des chiffres objectifs.

Je sais que vous vous purléchiez les babines, et en particulier la gauche et l'extrême-gauche au niveau de la Métropole de Lyon, mais on ne raisonne pas comme ça. Une fois de plus, nous voulons des éléments objectifs, comparés et surtout des chiffres qui seront indiscutables. Pour l'instant, nous allons attendre. Nous verrons quelle est la position de Madame la Préfète. Nous avons eu un échange de courrier récemment pour donner un certain nombre d'éléments. Elle nous a encore demandé de pouvoir instruire ; nous verrons bien ce qu'il en est. Si tant est que cette décision soit prise, nous n'instruirons pas bien évidemment. Toute personne qui voudra avoir un projet ira directement s'adresser en préfecture pour ensuite faire la démarche pour demander un permis de construire. Je leur souhaite bien du plaisir.

N° D2023_128 PLAN DE SENSIBILISATION À LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE 2024

M. TOLLET :

Par délibération n°D2023_029 du 3 avril 2023, la Ville de Caluire et Cuire a souhaité mettre en place un plan de sensibilisation à la transition écologique. Le grand public a ainsi pu participer à plusieurs animations proposées en 2023 :

- Plantation participative dans le cadre du dispositif Marathon de la Biodiversité sur le parc des Berges
- Une conférence sur la « Biodiversité, notre bien commun »
- Quatre ateliers pollinis'actions
- Trois balades pour découvrir la flore du Val Foron
- Trois rencontres « L'Écologie forestière du bois de la Caille »
- Une animation sur la lutte contre le gaspillage alimentaire

La Ville estime avoir sensibilisé 230 personnes grâce à ces temps de rencontre.

Ainsi, cette programmation centrée sur la protection de la nature et les enjeux du développement durable préfigure les divers ateliers et conférences qui seront proposés au sein de la Maison Municipale de l'Écologie Positive.

Par ailleurs, la Ville s'est également engagée par délibération n°D2023_058 du 5 juin 2023 dans la démarche Territoire Engagé Transition Écologique.

Une stratégie a été formalisée, et vient aujourd'hui guider les orientations du plan de sensibilisation 2024, avec :

- Les enjeux liés à l'habitat :

La Ville souhaite encourager la rénovation performante et la réhabilitation durable des logements.

En lien avec la convention de partenariat entre la Ville et l'Agence Locale Énergie Climat (ALEC) (2023-2025), il convient de dynamiser la rénovation énergétique de l'habitat privé. Pour ce faire, l'ALEC propose de réaliser des actions pour les copropriétés, en participant aux réunions annuelles, en accompagnant spécifiquement les petites copropriétés ou en réalisant des visites sur place. L'ALEC proposera aussi des actions pour les maisons individuelles, avec la réalisation d'opération de thermographie, et les visites de logements avec des préconisations de travaux.

En complément, la Ville proposera une conférence pour le grand public sur l'éco-construction.

Enfin, la Ville participera à « L'Energitour », un dispositif de la Métropole de Lyon et de l'ALEC permettant de sensibiliser et donner des conseils sur les économies d'énergie.

- Concernant l'accompagnement du monde économique :

La Ville souhaite accompagner les entreprises dans leurs démarches de transition écologique. Pour ce faire, la Ville présentera une délibération propre aux entreprises en 2024.

- Concernant la mobilité :

Il convient d'accompagner les changements de pratiques de déplacement. Pour ce faire, la Ville souhaite proposer :

> Des formations « Remise en selle », qui sont dédiées à la sécurité routière pour les cyclistes. Une formation par trimestre sera proposée en 2024 ;

La Ville renouvelle également la subvention complémentaire à celle de la Métropole pour l'acquisition des vélos.

- Les enjeux de l'économie circulaire et de l'alimentation durable :

L'économie circulaire consiste à produire des biens et services de manière durable, en limitant la consommation et le gaspillage de ressources et la production des déchets. Afin de sensibiliser les habitants, la Ville propose d'organiser :

- > Un atelier sur le cycle de vie d'un emballage ;
- > Un atelier sur l'achat et la consommation responsable ;
- > Un atelier sur la lutte contre le gaspillage alimentaire.

- Concernant la Nature en ville et l'adaptation au changement climatique :

La Ville souhaite sensibiliser les habitants aux enjeux de préservation de la nature et de la biodiversité. Dans ce cadre, la collectivité souhaite organiser :

- > Quatre ateliers sur la découverte de la biodiversité floristique, dont deux aux Vignes du Val Foron et deux au Bois de la Caille ;
- > Quatre ateliers sur la découverte de la biodiversité faunistique, plus spécifiquement sur les pollinisateurs ;

> Un atelier sur le cycle de l'eau, et les enjeux de préservation de la ressource en eau ;
> Une plantation participative au stade Ferret, dans le cadre du dispositif « Marathon de la biodiversité », avec les élèves du CME et de Caluire Jeunes.

La Ville met également en place des permanences « Parcs et Jardins », avec pour objectif de proposer des conseils aux caluirards sur l'entretien et l'aménagement de leurs jardins pour favoriser la biodiversité. Chaque premier lundi du mois, ces rendez-vous seront également l'occasion de faire connaître la charte environnementale pour la biodiversité, et le guide de gestion écologique des espaces jardinés et naturels.

La Ville renouvelle également la subvention complémentaire à celle de la Métropole pour la végétalisation des copropriétés.

Enfin, les temps forts de la Ville seront également réitérés, tels que « Ferme à la Ville » et les « Marchés Ville verte ». Les jardins partagés de la Ville seront particulièrement mis en valeur en 2024 avec des animations et des temps de sensibilisation pour les habitants.

- Concernant les énergies renouvelables :

Il est essentiel de sensibiliser les différentes parties prenantes et d'accélérer la mise en œuvre sur le territoire. Pour ce faire, la Ville souhaite réaliser :

> Une table ronde sur l'énergie solaire, avec un retour d'expérience sur l'installation de panneaux photovoltaïques pour les particuliers.

La Ville souhaite également relayer les conseils énergies climat de l'ALEC, disponibles pour accompagner les particuliers dans la construction d'un logement performant énergétiquement.

Ce programme d'actions s'adresse au grand public. Pour autant, les enfants des écoles seront eux-aussi sensibilisés aux enjeux de la protection de l'environnement par le biais du « Passeport du Civisme ». Plusieurs actions collectives et individuelles seront menées par les écoles participantes.

Enfin, dans le cadre de la désimperméabilisation de la cour d'école Ampère, la Ville accompagnera particulièrement ces élèves avec des ateliers sur le cycle de l'eau en 2024.

Enfin, la Ville subventionne chaque année les projets d'actions pédagogiques des écoles en lien avec le développement durable.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le renouvellement du plan de sensibilisation à la transition écologique pour l'année 2024 ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. TOLLET : Chers collègues, concernant le plan de sensibilisation à la transition écologique, nous avons voté une délibération le 3 avril 2023 pour mettre en place ce plan de sensibilisation. Ma présentation se déroulera en deux temps : d'une part, je vais faire un petit bilan de l'année 2023, tout ce qui a été mis en œuvre, puis présenter la programmation pour l'année 2024.

La sensibilisation du grand public tout d'abord, avec le dispositif du marathon de la biodiversité et des plantations participatives qui se sont déroulées sur le parc des Berges du Rhône avec l'objectif de créer, de restaurer et de protéger des haies ou des mares.

Ensuite, nous avons eu une sensibilisation du grand public avec une conférence sur la biodiversité « Biodiversité, notre bien commun » qui a été délivrée le 10 mai 2023 et animée par M. MOURET avec un objectif d'expliquer le contexte de l'effondrement de la biodiversité.

Quatre ateliers « pollinis'actions » ont été délivrés par l'association Arthropologia, avec un objectif de découverte du potentiel d'accueil de la biodiversité et des aménagements paysagers, et une sensibilisation aux pratiques de gestion différenciées.

Nous avons eu plusieurs rencontres dans le Val Foron sur la découverte de la flore du Val Foron avec l'association Terre de Graines. L'objectif était de découvrir les vergers, d'observer les essences forestières locales et aussi les espèces introduites ou invasives.

Toujours avec l'association Terre de Graines, nous avons eu trois rencontres au Bois de la Caille sur l'écologie forestière.

Une sensibilisation du grand public a eu lieu également sur la lutte contre le gaspillage alimentaire, avec un atelier animé par l'association Récup et Gamelles.

Le week-end dernier, une animation anti-gaspi s'est tenue sur le marché de Montessus, le 16 décembre.

Par rapport à toute cette démarche, notons la mise en place d'un éco-pâturage dans la réserve foncière du cimetière avec l'association Naturama, association qui valorise les animaux ruminants provenant de la SPA. Nous avons huit moutons qui sont installés sur ce grand terrain.

Comme l'a dit Monsieur le Maire en introduction, ce plan de sensibilisation fait partie intégrante de la valorisation dans le label « Territoire Engagé Transition Ecologique ». Cette démarche qui acte la politique climat, air, énergie de notre collectivité avec, je le rappelle, un référentiel de 61 actions réparties en six domaines :

- La planification du développement territorial ;
- Le patrimoine de la collectivité ;
- L'approvisionnement en eau, énergie, assainissement, déchets ;
- La mobilité ;
- L'organisation interne ;
- La coopération et la communication.

À partir d'un diagnostic élaboré par nos services, nous avons eu un audit de l'ADEME, auditeur extérieur à notre collectivité, qui a réalisé son analyse en août 2023 à la suite de laquelle la commission nationale du label nous a attribué trois étoiles. Trois étoiles qui récompensent les collectivités qui dépassent plus de 50 % de réalisation dans toutes les 61 actions des référentiels.

Pour 2024, nous vous proposerons :

- Un enjeu lié à l'habitat avec une sensibilisation auprès des Caluirards sur l'accompagnement des copropriétés. Des visites et des actions pour les maisons individuelles, avec des opérations de thermographie, des visites de logement avec préconisation pour les travaux sont également prévues.
- Des conférences pour le grand public sur l'éco-construction ;
- La participation de la Ville au dispositif "Énergitour" avec l'association ALEC qui est une association avec laquelle nous avons conventionné pour un accompagnement renforcé.

Concernant la mobilité, il convient d'accompagner les changements de pratiques de déplacement. Pour ce faire, la ville de Caluire va proposer des formations de « remise en selle » qui seront surtout dédiées à la sécurité routière pour les cyclistes. Une formation par trimestre sera proposée en 2024. La ville renouvelle également la subvention complémentaire à celle de la Métropole pour l'acquisition des vélos.

Des enjeux concernent également l'économie circulaire qui consiste à produire des biens et des services de manière durable, en limitant la consommation et le gaspillage des ressources ainsi que la production des déchets. Afin de sensibiliser les habitants, la ville propose d'organiser :

- un atelier sur le cycle de vie d'un emballage avec l'objectif d'identifier les matières utilisées pour le fabriquer, réfléchir aux différentes étapes du cycle de vie des emballages ainsi qu'à leur impact sur l'environnement ;
- un atelier sur la consommation responsable pour découvrir les alternatives d'achat "zéro déchet" ;
- un atelier sur la lutte contre le gaspillage alimentaire avec pour objectif de s'interroger sur le gaspillage alimentaire dans nos habitudes de consommation.

Une multitude de projets et de programmations est également prévue. La Ville souhaite sensibiliser les habitants aux enjeux de préservation de la nature et de la biodiversité à travers plusieurs ateliers :

- quatre ateliers sur la découverte de la biodiversité floristique, deux au Val Foron et deux au Bois de la Caille, toujours avec l'association Terre de Graines ;
- quatre ateliers seront consacrés à la découverte de la biodiversité faunistique, plus spécifiquement aux pollinisateurs ;
- un atelier sur le cycle de l'eau et les enjeux de préservation de la ressource en eau ;
- comme avec le marathon de la biodiversité, une plantation se fera sur le stade Ferret, essentiellement par les élèves du CME et de Caluire Jeunes.

La Ville met également en place, cela a commencé en novembre, une permanence « Parcs et Jardins » avec pour objectif de proposer des conseils aux Caluirards avec des entretiens sur l'aménagement de leurs jardins pour favoriser la biodiversité. Il faut prendre rendez-vous sur Toodego. Ces rendez-vous sont individuels.

La Ville renouvelle également la subvention complémentaire à celle de la Métropole pour la végétalisation des copropriétés. Nous voterons un rapport dans ce sens tout à l'heure.

Les temps forts de la Ville seront toujours réitérés : la Ferme à la ville, les Marchés ville verte. Et puis, pour l'année 2024, les jardins partagés seront particulièrement mis à l'honneur.

Enfin, concernant les énergies renouvelables, il est essentiel de sensibiliser les différentes parties prenantes et d'accélérer la mise en œuvre sur le territoire. Pour ce faire, la Ville souhaite réaliser une table ronde sur l'énergie solaire, avec retour d'expérience de l'installation de panneaux photovoltaïques pour les particuliers. L'ALEC sera partenaire pour cette table ronde. La ville souhaite également relayer les conseils énergies climat de l'ALEC, disponibles pour accompagner les particuliers dans la construction d'un logement performant énergétiquement.

Une nouvelle action en faveur des enfants est à remarquer : le passeport du civisme. Des actions collectives et individuelles seront menées par les écoles participantes sur le développement durable, que ce soit par l'école elle-même comme par chacun des élèves qui adhérera à ce passeport du civisme. Je pense qu'avec M^{me} WEBANCK, on fera un jour une présentation plus détaillée de ce passeport civisme.

Des ateliers sur le cycle de l'eau et des projets d'actions pédagogiques, toujours pour les enfants, seront programmés.

Voilà, mes chers collègues, le plan de sensibilisation à la transition écologique que nous proposons pour cette année 2024. Par ce plan, nous constatons que la Ville met en œuvre de nombreux moyens pour sensibiliser les Caluirards à cette transition écologique. J'espère qu'ils répondront de manière positive à toute cette offre de formations et d'informations. Je vous remercie pour votre attention.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup Monsieur TOLLET. Il y a plusieurs demandes d'intervention. Monsieur MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Merci Monsieur TOLLET pour cette présentation. Le plan qui nous est présenté monte en puissance, c'est très bien. Je voulais juste savoir : nous allons sur un certain nombre de pistes vers lesquelles nous n'étions pas totalement allés lors de la première période de 2023. Vous dites dans le bilan - après, les chiffres sont peut-être incorrects - qu'il y a 230 personnes qui ont été sensibilisées par les rencontres, cela ne fait pas beaucoup. Ma question est : quel objectif on se donne par rapport à ce plan ? Nous savons que nous n'atteignons jamais 100 % de la population, mais est-ce qu'on souhaite atteindre 25 % ou 50 % ? En sachant que les enjeux de transition sont tributaires d'une appropriation forte par l'ensemble des habitants. C'est la première chose.

Ma deuxième question par rapport à ce plan - peut-être n'ai-je pas fait attention - est que je ne vois pas apparaître la question autour du recyclage, etc... et notamment les projets "Repair" qui peuvent exister. Peut-être les ai-je "zappés" mais je ne les vois pas apparaître. Il me semble que c'est un enjeu assez important en matière de développement durable. Est-ce qu'il y a une initiative de notre commune ou notre commune soutiendrait un projet de *repair* café notamment ? Merci.

M. LE MAIRE : Une demande d'intervention de M. ATTAR-BAYROU.

M. ATTAR-BAYROU : Bonjour Monsieur le Maire, mes chers collègues. Permettez-moi tout d'abord d'avoir une petite réflexion concernant le hold-up sémantique sur l'écologie: « transition écologique ». Je voudrais aussi m'excuser : au dernier conseil, je n'ai pu être là car j'étais au Liban. Quelque part, ce terme de transition irait au Liban. Eux, ils souhaitent une transition de la guerre ou de la crise économique vers la paix. Ils ne sont pas dans l'écologie, mais souhaitent plutôt une paix.

Nous venons de découvrir le plan de sensibilisation à la transition écologique de Caluire pour l'année 2024. Nous ne pouvons que souscrire à une telle initiative et à l'action pour l'éducation et

l'information qui sont toutes deux primordiales. Ce plan permettra, je l'espère, aux différents bénéficiaires de comprendre l'enjeu de la citoyenneté, du bien vivre ensemble et du bien consommer, voire permettront de sortir les auditeurs de leur zone de confort, d'égoïsme, en ayant conscience que la citoyenneté et l'écologie sont l'affaire de tous et du partage.

Nous aurions pu espérer que ce plan touche le maximum d'acteurs et de concitoyens au sein de la ville de Caluire et Cuire, mais saluons son équilibre. Notre groupe ne pourra qu'approuver son renouvellement et son amplification en 2025. Merci Monsieur le Maire.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Monsieur ATTAR-BAYROU. La parole est à M. GILLARD.

M. GILLARD : Je vous remercie de me donner la parole. Nous pensons que tout pas dans la transition écologique est bon à faire. Nous ne prendrons pas comme exemple votre vote, lundi dernier au Conseil métropolitain, qui consiste à voter contre la mise en place d'un service d'autopartage qui est une forme de transition vers la transition écologique.

Nous ne voterons donc pas contre votre plan de sensibilisation qui comporte des actions très positives. Nous approuvons votre bilan des actions de sensibilisation de 2023 avec 230 participations. Cependant, dans le cadre de la première semaine de l'écologie positive à la bibliothèque, certains ateliers n'ont réuni qu'une poignée de participants. Il ne faut donc pas sous-estimer la difficulté de mobiliser les habitants. Je citerai comme preuve la faible participation des habitants au prochain défi Déclics. J'en profite pour rappeler à tous que les inscriptions à ce défi concernent tout le monde, les élus et les personnes des services, et sont ouvertes jusqu'à la fin du mois.

Nous n'avons pas bien compris si ce plan concernait toute l'année 2024 ou seulement le début. Lors d'un Conseil municipal, nous avons rappelé le manque de communication de la Ville sur le défi climatique, et exposé en tête à tête avec M. TOLLET des actions de sensibilisation possibles. Ce plan de sensibilisation complète certes en partie le retard sans reprendre toutes nos suggestions. Nous allons donc évoquer quelques pistes de complément de sensibilisation.

Nous suggérons la venue d'un climatologue pour comprendre la logique des Cop 28, des Cop en général même, et les enjeux vitaux des différentes élévations de température.

Des explications sur la démarche TENTE de la mairie - qui est maintenant certifiée trois étoiles - seront aussi bienvenues, car pour l'instant, c'est seulement un article dans le *Rythmes*. C'est intéressant que les gens puissent connaître les actions concrètes à mettre en place de leur côté.

Notre "dada" est la participation active des habitants formés à la problématique dans une démarche de type "convention citoyenne pour le climat" avec des conférences, ateliers, groupes de travail pour envisager des pistes pour la transition.

Les recueils d'idées d'actions individuelles ou collectives peuvent aussi avoir lieu dans des conseils de quartiers s'ils sont créés ou avec un budget participatif spécial transition énergétique.

Alors que la Cop 28 a rappelé l'urgence de la transition écologique avec une baisse nécessaire de 55 % des émissions de gaz à effet de serre pour 2030, après une attente de cinq ans pour voir une salade sur la Terre des Lièvres, faudra-t-il attendre l'ouverture de la Maison de l'écologie pour que la ville organise des fresques du climat et des ateliers 2 tonnes pour le grand public ?

Pour la mobilité, nous vous rejoignons sur votre volonté de faire progresser les déplacements à vélo qui pourraient atteindre 20 % de la part modale. Mais la meilleure façon de développer la circulation à vélo est d'avoir une politique claire et cohérente sans opposer les habitants, et de sécuriser les déplacements. Nous attendons donc avec impatience votre prochain plan vélo plus ambitieux.

La mobilité ne se résume pas aux déplacements à vélo ; la marche, l'autopartage, le covoiturage, les transports en commun doivent aussi être développés, et la voiture individuelle décarbonée. Nous souhaiterions, par exemple, voir à Caluire des permanences de l'agence métropolitaine de la mobilité. Vous ne prévoyez pas non plus la sensibilisation des familles pour relancer les pédibus qui sont passés de quinze à leur lancement à trois aujourd'hui, en 2023.

Pour l'économie circulaire, avec 58 composteurs de copropriété, plusieurs composteurs de quartiers et de nombreux composteurs individuels, la communication a bien fonctionné, mais la sensibilisation pourrait continuer en 2024 pour des milliers de sites non équipés. Ce type de compostage en circuit court, sans déplacement au centre de compostage, est encore plus

favorable à l'environnement que la collecte de biodéchets prévue par la Métropole, mais nécessaire pour ceux qui n'ont pas la possibilité de composter.

Pour l'alimentation, les habitants pourraient être sensibilisés à une alimentation moins émettrice de gaz à effet de serre ; l'agriculture est le troisième poste d'émission de gaz à effet de serre. Enfin, nous nous réjouissons que la collaboration avec l'ALEC continue et attendons avec impatience son bilan.

M. LE MAIRE : En préambule, pour l'autopartage, nous avons voté contre la création d'une régie. Pour gérer l'autopartage à Caluire et Cuire et sous la responsabilité de Laurent MICHON, il y a "Leo&Go" qui donne une très grande satisfaction. Mais la Métropole veut créer une régie. Je rappelle que ce n'est pas le rôle d'une Métropole de s'occuper du *free-floating*. On est en train de créer, une fois de plus, des dépenses de fonctionnement et nous, ce que nous voudrions, c'est qu'il y ait des dépenses d'investissement, cela nous intéresserait un peu plus. C'est la raison pour laquelle, si nous sommes tout à fait favorables à l'autopartage, par contre, créer une régie spécifique pour cela, nous sommes sûrs que cela va générer des coûts de fonctionnement et je ne suis pas sûr qu'au final nous ayons un service à la hauteur. C'est la raison pour laquelle nous avons voté contre. Mais en revanche, en ce qui concerne le *free-floating*, nous sommes largement en avance, et je parle sous le contrôle de Laurent MICHON. Je crois que nous sommes une des rares communes à avoir tous les moyens de déplacement, y compris les trottinettes électriques. Je laisse M. TOLLET compléter.

Peut-être, pouvez-vous nous dire, concernant le pédibus, combien y a-t-il de lignes de pédibus au niveau de la métropole de Lyon actuellement ?

M. GILLARD : Je n'ai pas regardé en fait. Je pense que c'est plus d'une centaine.

M. LE MAIRE : Très bien, je vous remercie. Monsieur TOLLET.

M. GILLARD : Moi, ce que je constate, c'est qu'il y en avait 15 à leur création en 2013.

M. LE MAIRE : Combien y en avait-il avant au niveau de la métropole de Lyon ? C'est un élément simple à comprendre : aujourd'hui, moins de parents veulent s'investir, et ce n'est pas à l'échelle de Caluire, mais de l'ensemble des départements et de la métropole de Lyon. Monsieur TOLLET, si vous voulez bien nous donner des réponses.

M. TOLLET : Oui, quelques réponses aux interrogations de M. MATTEUCCI sur le nombre de personnes qui sont intervenues finalement dans nos différentes activités. Nous ne pouvons qu'espérer que cela monte en puissance, c'était une première année : 230 personnes ont assisté à toutes ces informations. C'est la raison pour laquelle nous essayons de relayer au maximum avec *Rythmes*. C'est la raison pour laquelle nous agissons pour faire connaître tout ce plan d'actions aux Caluirards pour qu'ils viennent et qu'ils soient vraiment sensibilisés à tous ces sujets.

Pour ce qui concerne le recyclage, bien évidemment, cela entre dans le système des critères TENTE, la transition écologique. Je n'ai pas détaillé, dans le plan de sensibilisation, tout ce que nous mettrons en place sur le recyclage, mais il y a énormément de choses qui sont faites. Nous ne pouvons pas tout développer. Et puis, dans le cadre de la Ferme urbaine, je rappellerai qu'il va y avoir une plateforme de compostage qui va fonctionner et qui va faire pratiquement 3 000 m², et donc qui va permettre d'assurer le recyclage de beaucoup de choses.

Monsieur GILLARD, vous avez un petit peu de retard finalement. Vous avez exactement répété la conclusion de la grande concertation que nous avons eue en 2018 sur la ville durable. Nous avons fait venir des climatologues lors de réunions publiques, M^{me} AUTISSIER est venue. Les quelques idées que vous avez émises sont celles qui sont ressorties de notre grande concertation. Mais nous, on défile, nous sommes actifs dans la mise en place. Finalement, cela a mis pratiquement cinq ans à mûrir mais nous sommes désormais dans le dur, dans le faire. Maintenant, nous allons passer à la vitesse supérieure et vous avez pu constater que cette deuxième année va être encore plus productive que l'année précédente. Avec le label Cit'ergie, nous ne pouvons que nous féliciter d'avoir eu ces trois étoiles. Je reconnais que l'auditeur de l'ADEME, lorsqu'il a vu tout ce que faisait la ville de Caluire par rapport aux 61 critères, il a dit que c'était plutôt rare d'avoir une commune qui

entre directement avec les trois étoiles. Nous n'avons donc pas beaucoup de leçons à recevoir de votre part. Nous continuons à dérouler notre plan d'actions. Voilà ce que je voulais dire par rapport aux différentes interventions.

M. LE MAIRE : Concernant l'intervention de M. ATTAR-BAYROU, nous continuerons bien évidemment dans cette approche en 2024 et en 2025. 2025, je rappelle simplement que c'est d'abord la création de la Maison de l'écologie positive, avec bien sûr la Ferme urbaine, la cuisine centrale. Monsieur GILLARD, avec ce que vous avez évoqué, vous avez cinq ans de retard. Ce n'est pas grave. Lorsqu'il y a eu la grande concertation, il y avait 4 000 Caluirards qui avaient répondu. Des climatologues sont déjà venus. Il y a eu un nombre de conférences considérable, beaucoup de gens ont été contactés et nous allons poursuivre.

Comme le précise M. TOLLET, arriver dès le premier audit à obtenir trois étoiles cela veut dire qu'il y a eu un travail de fond réalisé par les élus, par les services. Je remercie l'implication de l'ensemble des services, de l'ensemble des élus qui se sont impliqués pendant toutes ces années pour pouvoir y arriver. En plus, cela nous laisse une marge de progression. Je rappelle que le maximum est cinq étoiles. Mais démarrer dans un label Tente et arriver à trois étoiles dès la première fois, comme l'a dit M. TOLLET, c'est assez exceptionnel.

Mme WEBANCK, je vous en prie.

M^{me} WEBANCK : Pour revenir au pédibus, effectivement, je vais renchérir sur ce que vient de dire Monsieur le Maire : nous n'avons pas de parents bénévoles. Je peux vous assurer - et les services sont derrière moi pour en témoigner - dans toutes les réunions qui concernent les écoles, nous parlons à chaque fois des pédibus. Si vous avez des parents bénévoles, je me tiens à votre disposition, car franchement c'est le souhait le plus cher de remettre un pédibus sur chaque école. Mais, pour l'instant, nous n'avons pas de volontaires. Si vous en connaissez, n'hésitez pas.

M. LE MAIRE : Merci pour ces précisions. Nous sommes très heureux d'avoir cette reconnaissance, qui permet aussi simplement d'indiquer que certains parlent de l'écologie, et que d'autres la font depuis un certain nombre d'années. Nous allons poursuivre dans ce domaine en impliquant le plus grand nombre de personnes.

Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie.

N° D2023_129 OCTROI DE SUBVENTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA VÉGÉTALISATION DES COPROPRIÉTÉS - RENOUVELLEMENT

M. TOLLET :

Soucieux de répondre aux enjeux de la transition écologique, le Conseil Municipal a approuvé par délibération n°2023_029 du 3 avril 2023 le principe d'une subvention complémentaire à celle de la Métropole de Lyon pour la végétalisation des copropriétés à hauteur de 10 % des montants éligibles et plafonnée à 10 000 euros. L'objectif est d'encourager la densification du patrimoine végétal, afin de lutter contre les îlots de chaleur et de préserver la biodiversité.

Pour encourager la végétalisation du territoire, la Métropole propose un dispositif d'aide financière à la végétalisation des espaces résidentiels collectifs en copropriétés ou gérés par des bailleurs sociaux. Ce dispositif a été adopté dans le cadre du Plan nature, voté au Conseil métropolitain le 21 juin 2021 par délibération n°2021-0599, et le 13 décembre 2021 par délibération n°2021-0856.

Ainsi, la Métropole de Lyon peut subventionner entre 30 % et 65 % du projet. Plus précisément, l'aide financière de la Métropole est de :

- 50% des coûts éligibles dans les secteurs prioritaires et pour tous les projets portés par les bailleurs sociaux,
- 30% des coûts éligibles dans les secteurs non prioritaires.

La Ville de Caluire et Cuire fait partie des 26 communes prioritaires, dont la liste figure en annexe de la présente délibération.

L'aide financière de la Métropole peut être bonifiée de :

- 10% des coûts éligibles dès lors que le projet comporte plus de 20% de plants ligneux (arbres ou arbustes) labellisés « végétal local »,*
- 5% des coûts éligibles dès lors que le projet comporte au moins un arbre fruitier de plein vent ou une haie fruitière (10 arbustes).*

L'aide est plafonnée à 100 000 € par projet.

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- Habiter dans l'une des 59 communes du territoire de la Métropole de Lyon.*
- Être propriétaire au sein d'une copropriété antérieure à 2015 ou être un bailleur social.*
- Avoir voté en assemblée générale de copropriété le budget prévisionnel du projet.*
- Végétaliser avec un professionnel du paysage ou une association de protection de l'environnement.*
- Prévoir au moins deux strates végétales (herbacées/arbustives/arborées) en pleine terre.*

Sont éligibles les dépenses attachées :

- à la conception du projet,*
- à la réalisation (étude, accompagnement du collectif d'habitants),*
- à la plantation et à la garantie de reprise des arbres.*

Les éléments à apporter dans le dossier de demande de subvention sont précisés dans le règlement d'aide financière qui figure en annexe de la présente délibération.

Afin d'obtenir la subvention complémentaire de la Ville de Caluire et Cuire, les conditions d'attribution sont les suivantes :

- Le complément de subvention sera accordé aux copropriétés ayant fait la demande auprès de la Métropole de Lyon et ayant perçu le versement du solde de l'aide accordée.*
- Ce complément de subvention concernera uniquement les copropriétés comprises dans les corridors écologiques à (re)créer au sein de la ville de Caluire et Cuire, conformément au plan annexé à la présente délibération*
- La Ville de Caluire et Cuire exigera que le projet de réaménagement comporte également la mise en place de passages pour la petite faune, point ne faisant pas partie du règlement de l'aide métropolitaine. Le demandeur devra fournir un dossier de présentation permettant d'apprécier l'intégration d'un passage à petite faune.*
- Le complément de subvention sera fixé à 10 % des montants éligibles et plafonné à 10 000 euros par copropriété*
- La demande doit être déposée via le portail citoyen de la Ville au plus tard dans les 90 jours suivant la date de versement de l'aide par la Métropole de Lyon.*
- La subvention est attribuée une seule fois par copropriété.*
- Dans le cas d'un montant de subvention avec décimale, celui-ci sera calculé à l'arrondi supérieur.*
- Les subventions seront traitées par ordre d'arrivée et jusqu'à épuisement de l'enveloppe.*

Afin de permettre à la Trésorerie le versement de l'aide, un formulaire de décision d'attribution, annexé à la présente délibération, sera établi par la Ville sur la base des éléments transmis par le demandeur.

Ce nouveau dispositif s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'OCTROYER une subvention complémentaire fixée à 10% des montants éligibles et plafonnée à 10 000 euros par copropriété demandeuse ;*
- D'APPROUVER le formulaire d'attribution permettant au Trésor Public le versement aux demandeurs sur la base des pièces justificatives demandées, et figurant en annexe de la présente délibération ;*
- DE DIRE que les dépenses afférentes seront imputées au compte nature 20422 du budget 2024 ;*
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.*



Soutien à la végétalisation des espaces résidentiels collectifs

Règlement d'aide financière

Délégation Transition Environnementale et Énergétique
Direction Environnement, Écologie et Énergie
Service Écologie

Décembre 2021

www.grandlyon.com

la métropole
GRANDLYON

SOMMAIRE

1. Contexte	3
2. Bénéficiaires	4
3. Secteurs prioritaires	4
4. Projets éligibles	4
5. Aide financière	5
6. Dépenses éligibles	5
a. Nature des dépenses éligibles	6
b. Nature des dépenses exclues de la base éligibles	6
7. Modalités d’attribution	7
8. Engagements du bénéficiaire	7
9. Dossier de demande de subvention	8
Articulation avec différents dispositifs de la Métropole de Lyon	9

1. Contexte

Ce dispositif d'aide financière à la végétalisation des espaces résidentiels collectifs en copropriétés ou des bailleurs sociaux est une déclinaison opérationnelle du plan nature (axe n°4) approuvé par la Métropole de Lyon par délibération du Conseil métropolitain du 21 juin 2021 et du Plan Climat Énergie Territorial (action n°12 : La Ville perméable et végétale).

La Métropole souhaite accompagner la végétalisation de l'habitat et des emprises privées. En effet, plus de 70% des espaces verts (hors terres agricoles ou forêts) relèvent du parc privé. À la différence des espaces résidentiels, individuels, les espaces collectifs offrent un potentiel inédit de renaturation sur de grands secteurs urbains, et donc un retour de la biodiversité en ville. Il s'agit de favoriser des plantations et une gestion alternative respectueuse du vivant dans ces espaces résidentiels collectifs.

Les écarts de canopée ou de présence du végétal dans la métropole de Lyon sont très importants. Le manque est significatif dans les cœurs de ville (tant sur le centre de la métropole : Lyon, Villeurbanne, que dans les centres bourgs des villes).

Il s'agit donc d'une politique volontariste de reconquête écologique des milieux résidentiels collectifs urbains et péri urbains qui doit également permettre de réintroduire la nature et rafraîchir la ville. Elle articule les enjeux liés à la ville perméable et végétale, les cycles de l'eau, du sol et du végétal étant liés avec des bénéfices réciproques.

Cet outil financier a pour objectif de développer la surface plantée et de densifier les plantations dans les espaces verts existants.

Ces plantations sont utiles aux humains pour l'agrément visuel, pour la fraîcheur que les arbres amènent par l'évapotranspiration (l'arbre capte l'eau dans le sol et le restitue en partie en micro particules dans l'air). Elles le sont tout autant pour l'ensemble du vivant : faune, flore et les sols. Il s'agira donc de permettre le développement d'une flore diverse tant par les strates : arborée (arbres), arbustive (arbustes) et herbacée (herbes) que par la diversité des essences.

La végétalisation concourt au rafraîchissement urbain, à la biodiversité (tant par l'habitat que des corridors ou des pas japonais que la végétation constitue), au cycle naturel de l'eau, au bien-être et à l'amélioration du cadre de vie. La bonne qualité des écosystèmes naturels est dépendante de leur mise en réseau à travers ce qui est désigné comme la trame verte et bleue. Les espèces animales et végétales ont en effet besoin de se déplacer pour accomplir leur cycle biologique et/ou répondre aux conséquences du dérèglement climatique. Ce dispositif de végétalisation s'inscrit dans un panel de programmes, plans, portés par la collectivité pour restaurer, densifier et préserver cette trame : restauration des corridors écologiques prioritaires, actions en faveur des insectes pollinisateurs, ...

2. Bénéficiaires

Le dispositif est ciblé sur l'ensemble de l'habitat collectif qu'il relève de copropriétés privées ou de bailleurs sociaux de la Métropole de Lyon.

Seules les constructions de résidences collectives livrées avant 2015 sont éligibles.

Un même espace résidentiel ne peut faire l'objet que d'une seule aide financière de la Métropole de Lyon.

3. Secteurs prioritaires

Le taux de végétation (trois strates : arbres, arbustes, herbacées) moyen de la Métropole de Lyon est de 64%. La Métropole a pour objectif de préserver les zones où la végétation est supérieure à la moyenne au travers du coefficient pleine terre du PLU-H, des espaces protégés,...

Sur les secteurs particulièrement déficitaires, sous la moyenne métropolitaine, l'objectif est d'augmenter les surfaces plantées et densifier les plantations. Les communes prioritaires sont celles qui comportent au moins un IRIS (îlot statistique de l'INSEE) sous la moyenne métropolitaine. La liste des 26 communes prioritaires est en annexe.

4. Projets éligibles

Seuls les projets faisant appel à un travail préalable de définition et de conception, par le recours à un paysagiste concepteur, une entreprise du paysage, un écologue ou une association de protection de l'environnement sont éligibles.

Pour cela, les projets éligibles sont réalisés en pleine terre et ils privilégient la captation et l'utilisation des eaux de pluie (eaux de ruissellement et toitures).

Les projets éligibles doivent comporter au moins deux strates végétales (arborée, arbustive, herbacée). Les projets portant uniquement sur une strate herbacée ne sont pas éligibles.

Au regard de la situation de l'espace résidentiel collectif, les projets tiendront compte des préconisations de la Métropole de Lyon mises en lumière au sein du guide pratique mis à disposition des porteurs de projets. Celui-ci décline des conseils en matière :

- de conception (commencer par observer ce qui est en place : sols, végétaux, habitat de la faune, les dynamiques végétales, la topographie, l'écoulement des eaux de pluie),
- de travaux (préserver l'existant, y compris un arbre mort dont les restes sont un capital précieux, favoriser les plantations en point bas pour une meilleure captation de la pluie),
- de gestion pérenne des espaces collectifs résidentiels (conserver et réutiliser un maximum des ressources sur site pour gagner du temps, de l'argent et favoriser la biodiversité, réutiliser les eaux de pluie pour arroser les plantations).

Pour les bailleurs sociaux, seuls les projets relevant du Plan Stratégique Patrimonial sont éligibles au présent dispositif. Les interventions plus ponctuelles font l'objet de conventions annuelles ou pluri annuelles.

5. Aide financière

Les coûts sont entendus toutes taxes comprises sauf si le porteur de projet récupère la TVA.

L'aide financière de la Métropole est de :

- **50%** des coûts éligibles **dans les secteurs prioritaires et pour tous les projets portés par les bailleurs sociaux,**
- **30%** des coûts éligibles **dans les secteurs non prioritaires.**

L'aide financière de la Métropole peut être bonifiée de :

- **10%** des coûts éligibles dès lors que le projet comporte plus de 20% de plants ligneux (arbres ou arbustes) labellisés « **végétal local** »,
- **5%** des coûts éligibles dès lors que le projet comporte au moins 1 arbre **fruitier** de plein vent ou 1 haie fruitière (10 arbustes).

L'aide est plafonnée à 100 000 € par projet.

6. Dépenses éligibles

Seules les dépenses attachées à la plantation, à la conception nécessaire à leur réalisation et à la garantie de reprise des arbres (jusqu'à 3 ans) sont éligibles. Les agréments : type mobilier, cheminements, abris, arrosage, ... sont exclus des bases éligibles.

Les coûts de conception et suivi de chantier sont intégralement pris en charge, à hauteur de 1 500 euros et, au-delà, dans la limite de 13% des coûts hors taxe du projet de végétalisation (Cf. nature des dépenses éligibles).

Les coûts d'animation de collectifs permettant une dynamique habitante sont pris en charge à hauteur de 750 euros par jour et dans la limite de 7 500 euros, dès lors qu'ils accompagnent un projet de végétalisation.

Les dépenses présentées au sein de ce dispositif ne doivent pas avoir été financées par la Métropole par ailleurs (compost, jardins nourriciers, renouvellement urbain, ...).

a. Nature des dépenses éligibles

Sont éligibles :

- les analyses écologiques préalables (sols, faune, flore)¹,
- les analyses de sols (pollutions) pour la plantation d'arbres fruitiers ou de haies fruitières,
- les plans topographiques et plans de recollement des espaces perméables et végétalisés,
- les tests de perméabilité des sols,
- la conception intégrant les dimensions écologiques, paysagères et de cycle de l'eau (ruissellement et infiltration),
- l'animation d'un collectif d'habitants, résidents, pour la définition du projet,
- la préparation des sols (ouverture de fosses, amendement, décompactage, apport de terres végétales, apport de mélange terre pierre, constitution de noues, jardins de pluie, ...),
- la fourniture et la plantation de plants d'arbustes (dans la limite de 10 euros par unité) et d'arbres (dans la limite de 200 euros par unité) et, s'il s'agit de compléments, d'herbacées (couvres sols, graminées, grimpantes,...), de semences,
- l'encadrement technique pour la plantation par les résidents,
- la fourniture et la pose de matériel annexe de plantation biodégradable (tuteurage, protection troncs, protection type ganivelle, supports pour plantes grimpantes, ...),
- la garantie de reprise des arbres (jusqu'à 3 ans).

b. Nature des dépenses exclues de la base éligibles

Sont exclues :

- les dépenses liées aux systèmes d'irrigation,
- les dépenses liées à l'entretien des végétaux (le dessouchage, l'élagage, la taille, la tonte,...),
- la fourniture de plants définis par l'UICN comme « espèces envahissantes » avérées²,
- la fourniture de plants exotiques du type : palmiers, bambous,...³
- la fourniture de plants d'espèces protégées ou à enjeu de conservation sur le territoire métropolitain,⁴
- le financement de haies monospécifiques (thuyas, lauriers, eleagnus, bambous, troène, ...),
- la fourniture de paillettes, pouzzolane, galets, graviers... tous matériaux minéraux visant à habiller les végétaux,

¹ La Métropole de Lyon conseille un diagnostic visuel sommaire.

² Voir en annexe : liste des espèces définies par l'UICN comme « envahissantes avérées », (en particulier : l'érable frêne – *Acer negundo*, l'Ailante - *Ailanthus altissima*, l'arbre à papillons – *Buddleja davidii*, Robinier faux acacia – *Robinia pseudoacacia*).

³ Il est préconisé de retenir une palette végétale indigène ou locale (type label : « végétal local »).

30

⁴ Voir en annexe : liste des espèces protégées ou à enjeu de conservation sur le territoire métropolitain.

- la mise en œuvre de revêtement perméables, y compris agrémentés de végétaux,
- Les travaux ou équipements d'agrément.

7. Modalités d'attribution

L'aide de la Métropole de Lyon est attribuée sur dossier. Le soutien est réservé aux projets qui se réalisent à compter du 1^{er} novembre 2021 et après la réception du dossier par la Métropole de Lyon (un accusé de réception sera notifié au demandeur). Seules les dépenses postérieures à l'accusé de réception pourront faire l'objet de l'aide de la Métropole de Lyon. Toutefois, les dépenses d'analyse du site, d'animation et de conception sont éligibles à compter du 1^{er} novembre 2021 y compris si elles ont été réalisées en amont du dépôt du projet.

Après instruction, la Métropole de Lyon attribuera la subvention par délibération.

8. Engagements du bénéficiaire

Le demandeur bénéficiaire de l'aide métropolitaine s'engage à favoriser la biodiversité dans les espaces résidentiels collectifs objet de l'aide de la Métropole de Lyon. Pour ce faire, il s'engage notamment à :

- Exclure tous les intrants : pesticides et amendements chimiques, dans les espaces végétalisés avec le soutien de la Métropole de Lyon,
- Respecter les périodes de plantations (de novembre à février pour les arbres),
- Veiller à la reprise de plantation des arbres (arrosage sur les 3 années suivant les plantations d'arbres selon les recommandations du pépiniériste, de l'association de protection de l'environnement, de l'entreprise du paysage ou du concepteur),
- Favoriser la biodiversité en pratiquant la fauche⁵ plutôt que la tonte⁶ (pour favoriser les fleurs, la germination et donc in fine les pollinisateurs, il est préconisé de pratiquer 1 ou 2 fauches annuelles avec étalement des résidus de coupe sous les arbres et arbustes sous forme de paillage),
- Limiter les abattages d'arbres aux seuls sujets présentant un risque pour le public, en particulier sur les espaces fréquentés (chemins, espaces conviviaux,...). Ailleurs, le maintien des fûts sera privilégié pour constituer un habitat pour la faune. Le dessouchage est exclu : il est coûteux, il endommage durablement les sols. La souche quant à elle permet au nouvel arbre planté de bénéficier du réseau de l'ancien arbre et favorise ainsi son développement,
- Éviter les tailles répétées qui fragilisent les arbres ainsi que le haubanage de branches (soutien par des systèmes de câbles, cordes, sangles),
- Respecter les périodes de nidifications, de floraison tant pour les travaux préparatoires que pour l'entretien (tailles et fauches ou tontes) de l'espace collectif,
- Maintenir au moins dix ans la perméabilité de l'ensemble des espaces plantés,
- Autoriser la Métropole ou son mandataire à accéder à l'espace collectif résidentiel objet de la végétalisation à des fins de contrôle, d'évaluation, d'études.

⁵ Coupe manuelle ou mécanique avec ramassage des résidus

⁶ Coupe manuelle ou mécanique avec dépôt sur place ou « mulching » (herbe hachée et redéposée sur place)

9. Dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention comporte :

- Un descriptif du projet (fiche à renseigner : maître d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, localisation de la résidence, budget lié à la végétalisation, montant de subvention sollicité,...),
- Une étude de définition et conception qui comportera :
 - Un plan de situation,
 - Une présentation du site (photos, croquis,...),
 - Un plan de masse de l'existant,
 - Un plan de masse du projet (avec précisions du parcours de l'eau et, le cas échéant, des interventions sur le sol : modelé pour la gestion pluviale, toitures végétalisées,...),
 - S'il est disponible, un état des lieux écologiques sommaire préalable (sols, flore, faune) ;
- Un estimatif ou un devis du budget lié aux plantations détaillant les plants (essences, dimensions, coût unitaire, ...),
- S'il s'agit d'un projet global (réaménagement de l'ensemble des espaces extérieurs de la résidence, réhabilitation, restructuration,...), le plan de masse du projet ainsi que le montant global des travaux (détaillant les principaux postes de travaux),
- Un calendrier prévisionnel des travaux,
- Une attestation établissant le régime de TVA pour les dépenses présentées,
- Pour les copropriétés, le procès-verbal de l'Assemblée de copropriété approuvant le budget de végétalisation ou de réaménagement des espaces résidentiels collectifs.

Articulation avec différents dispositifs de la Métropole de Lyon

La Métropole conduit une politique écologique et solidaire adossée sur 3 piliers que sont :

- La transition énergétique – l’urgence climatique,
- L’amélioration de la qualité de vie,
- La recherche d’une justice sociale.

Dans ce cadre, la Métropole porte des politiques de transition qui visent à renforcer les évolutions durables et pérennes nécessaires pour une transition écologique et une plus grande résilience du territoire.

Divers dispositifs de soutien et d’accompagnement sont déployés pour favoriser et encourager l’émergence d’initiatives et de projets.

Ainsi, pour augmenter la qualité écologique des espaces résidentiels collectifs, le porteur de projet (bailleur comme copropriété) peut mobiliser ces dispositifs et ceux de partenaires publics pour porter un projet global et ambitieux répondant à plusieurs enjeux.

- L’intégration d’un **composteur** collectif a toute sa place dans le projet de végétalisation des espaces verts collectifs. Il permet la réutilisation des résidus végétaux produits par le jardin ou les habitants afin de nourrir le sol.
- Les projets peuvent inclure des essences fruitières. Une aide métropolitaine distincte peut être mobilisée pour la création de **jardins potagers, nourriciers** (incluant les clôtures, les cheminements, les installations : abris, adduction d’eau).
- Les projets de réhabilitation énergétique peuvent mobiliser le dispositif **EcoRénov** comportant également un volet végétal : bonus confort d’été visant à la végétalisation des toitures et façades des bâtiments habités.
- Les systèmes économes en eau et contribuant à la **ville perméable** en favorisant le cycle naturel de l’eau sont à privilégier : gestion des eaux pluviales à la parcelle, plantations en point bas permettant l’apport en eau aux plantes et l’infiltration des eaux de voirie et de toitures.

Toutes les informations utiles sur les dispositifs, prestataires et partenaires sont disponibles sur www.grandlyon.com.



Métropole de Lyon

Métropole de Lyon

Délégation Transition Environnementale et Énergétique

Direction Environnement, Écologie, Énergie

Service Écologie

Direction / délégation

Service

Tél : 04 0 XX

la métropole
GRAND LYON



Soutien à la végétalisation des espaces résidentiels collectifs

Communes prioritaires

Délégation Transition Environnementale et Énergétique
Direction Environnement, Écologie et Énergie
Service Écologie

la métropole
GRANDLYON

www.grandlyon.com

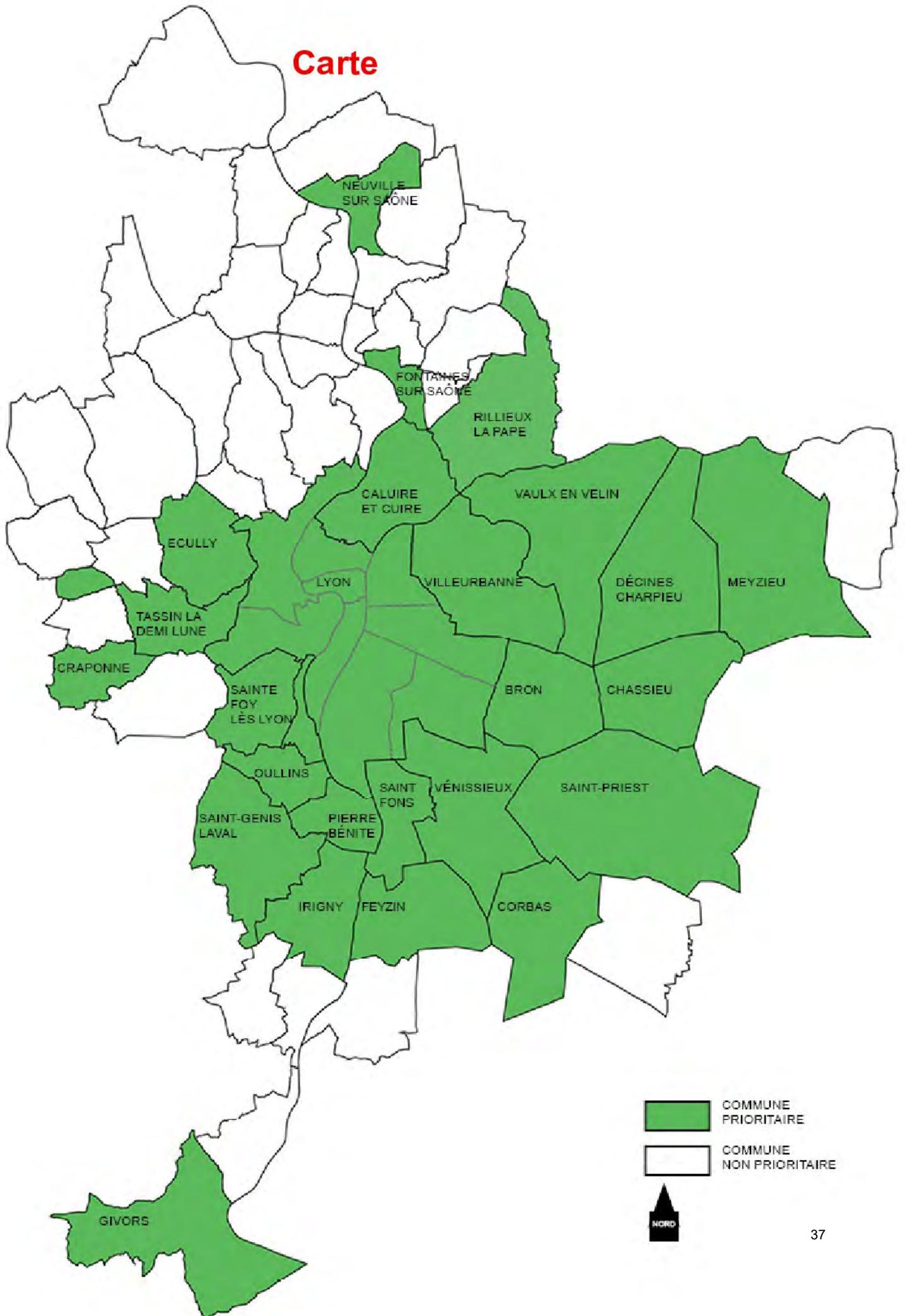
Communes prioritaires

Liste

Les communes dont au moins un IRIS (îlot statistique) a un taux de végétation inférieur à la moyenne de la Métropole de Lyon sont prioritaires. Il s'agit de :

Bron
Caluire et Cuire
Chassieu
Corbas
Craponne
Décines
Écully
Feyzin
Fontaines sur Saône
Givors
Irigny
La Mulatière
Lyon (9 arrondissements)
Meyzieu
Neuville sur Saône
Oullins
Pierre Bénite
Saint-Fons
Sainte Foy lès Lyon
Saint-Genis Laval
Saint-Priest
Tassin
Rillieux la Pape
Vaulx en Velin
Vénissieux
Villeurbanne

Carte

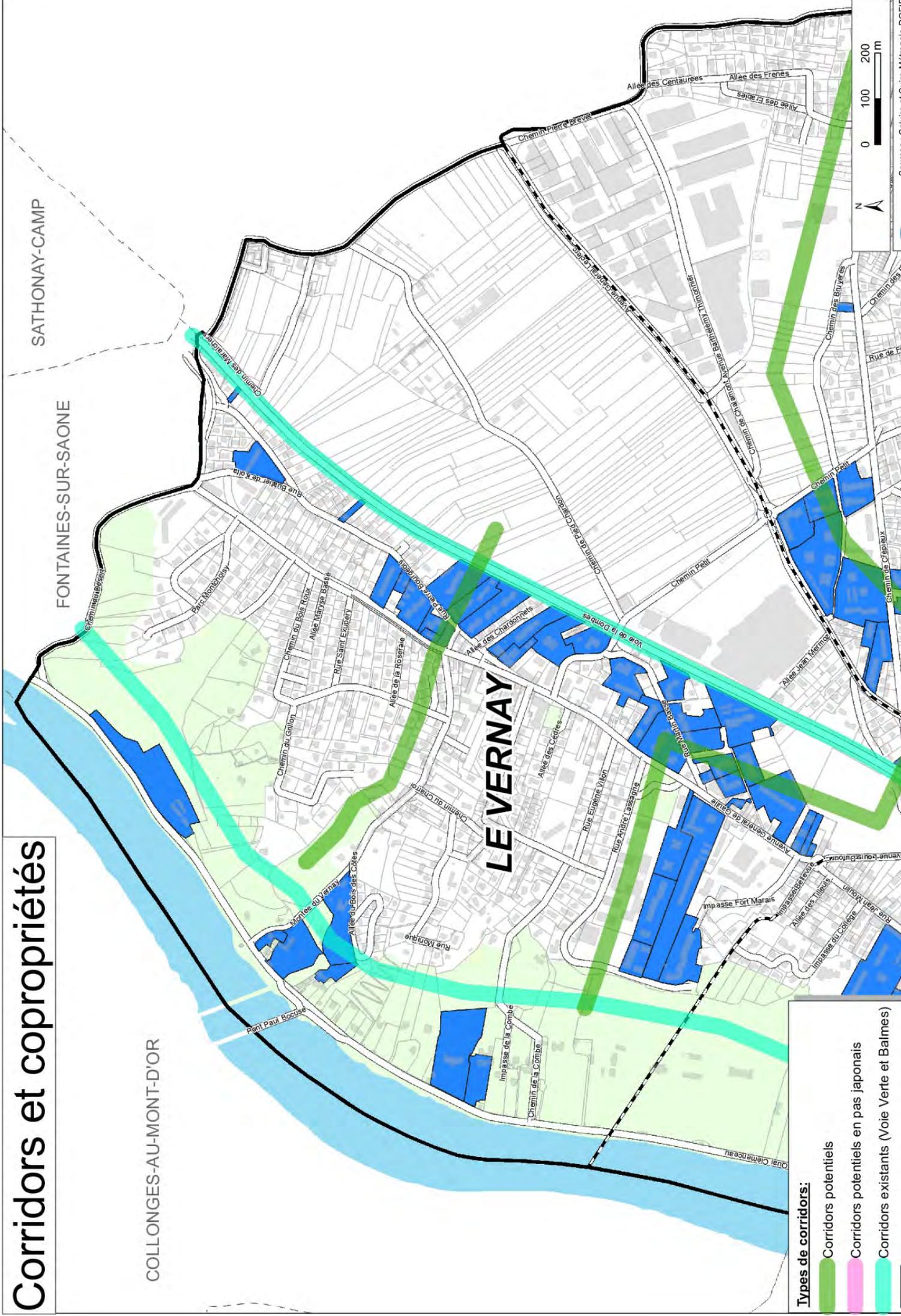


■ COMMUNE PRIORITAIRE

□ COMMUNE NON PRIORITAIRE



Corridors et copropriétés

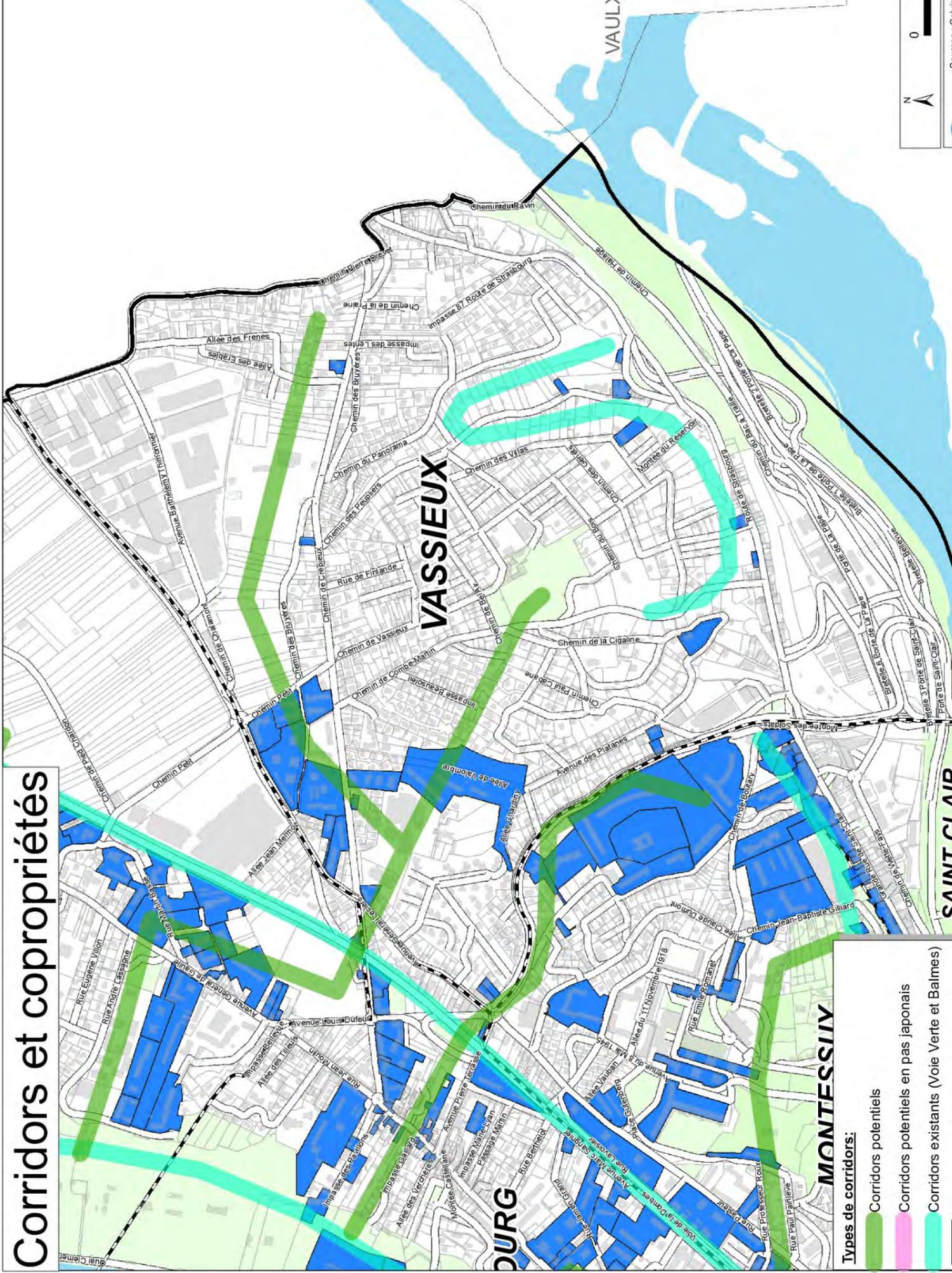


Types de corridors:

- Corridors potentiels
- Corridors potentiels en pas japonais
- Corridors existants (Voie Verte et Balmes)



Corridors et copropriétés



Types de corridors:

-  Corridors potentiels
-  Corridors potentiels en pas japonais
-  Corridors existants (Voie Verte et Balmes)



Corridors et copropriétés



Les corridors:

- Corridors potentiels
- Corridors potentiels en pas japonais
- Corridors existants (Voie Verte et Balmes)

MONTESSEY

Corridors et copropriétés

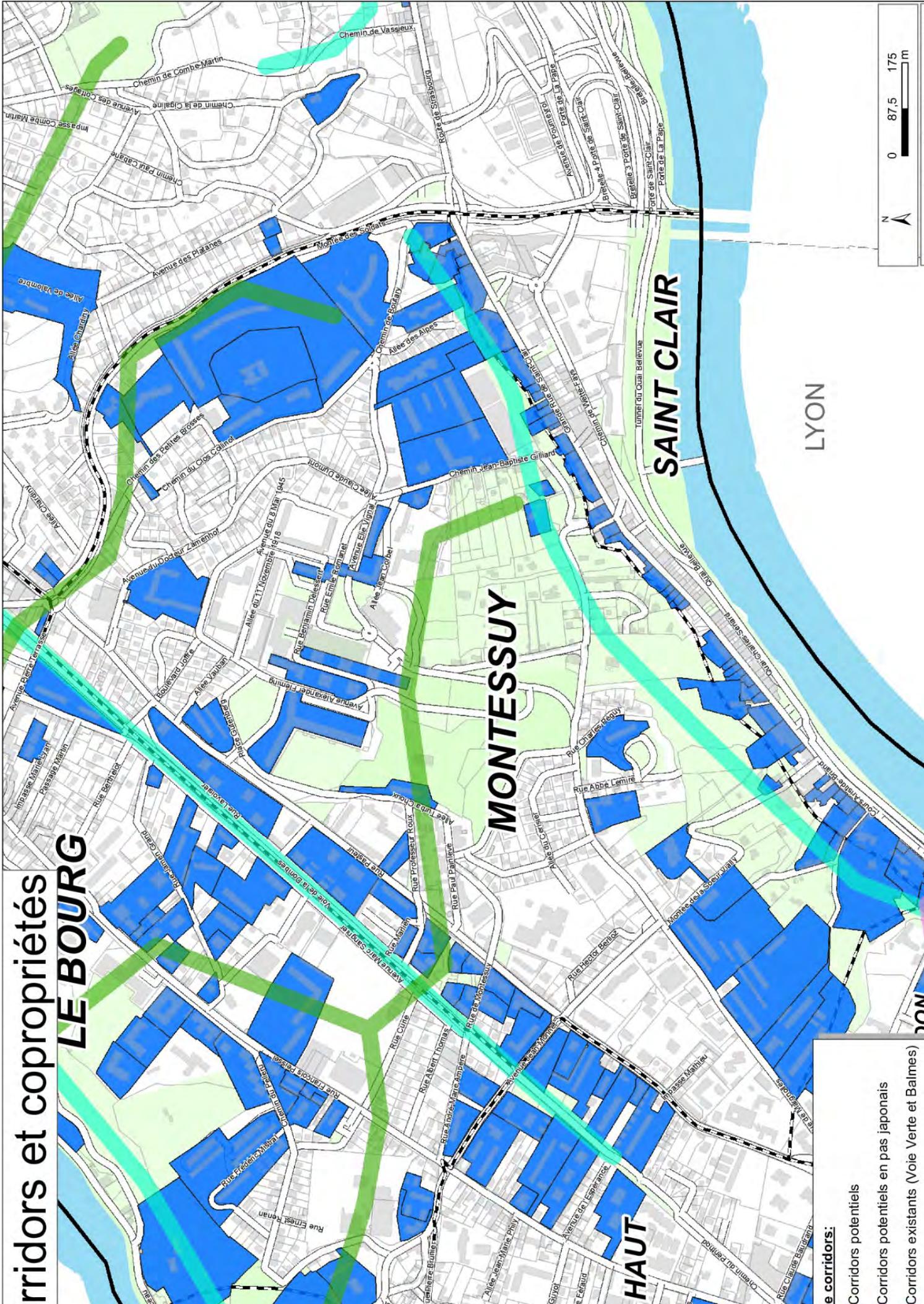
LE BOURG

MONTESSUY

SAINT CLAIR

HAUT

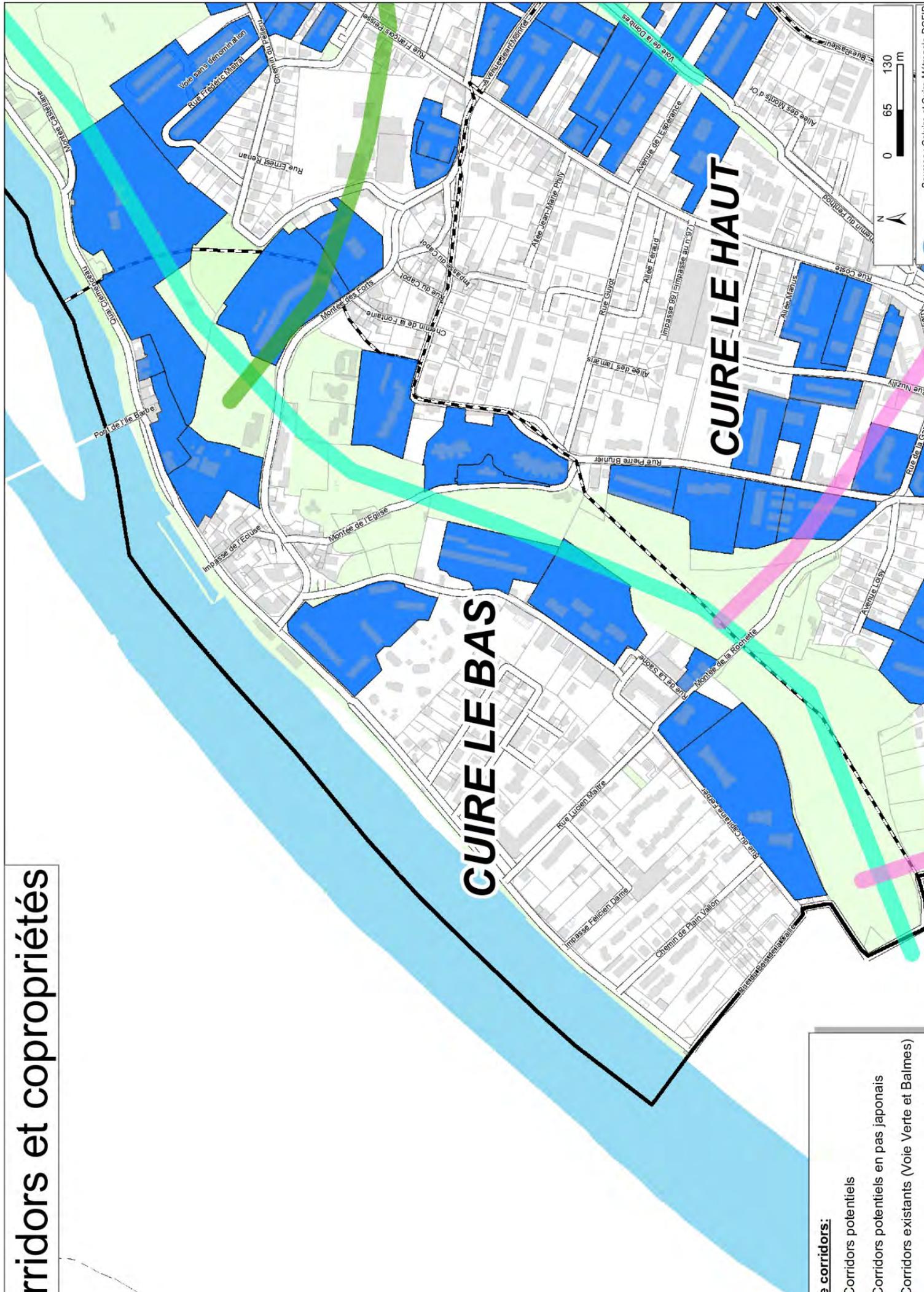
LYON



- e corridors:**
- Corridors potentiels
- Corridors potentiels en pas japonais
- Corridors existants (Voie Verte et Balmes)



Corridors et copropriétés



Les corridors:

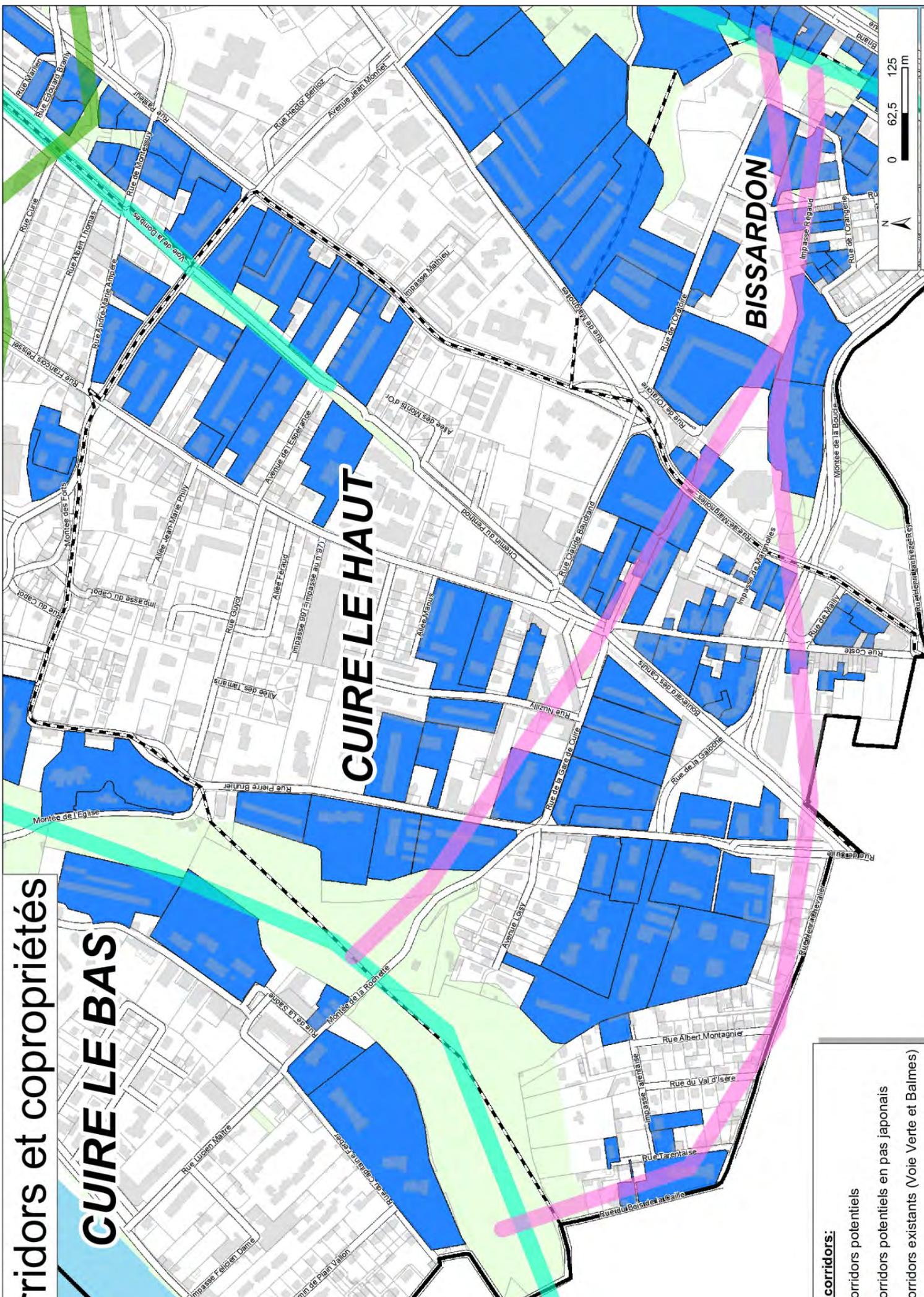
- Corridors potentiels
- Corridors potentiels en pas japonais
- Corridors existants (Voie Verte et Balmes)

Corridors et copropriétés

CUIRE LE BAS

CUIRE LE HAUT

BISSARDON



corridors:

- corridors potentiels
- corridors potentiels en pas japonais
- corridors existants (Voie Verte et Balmes)

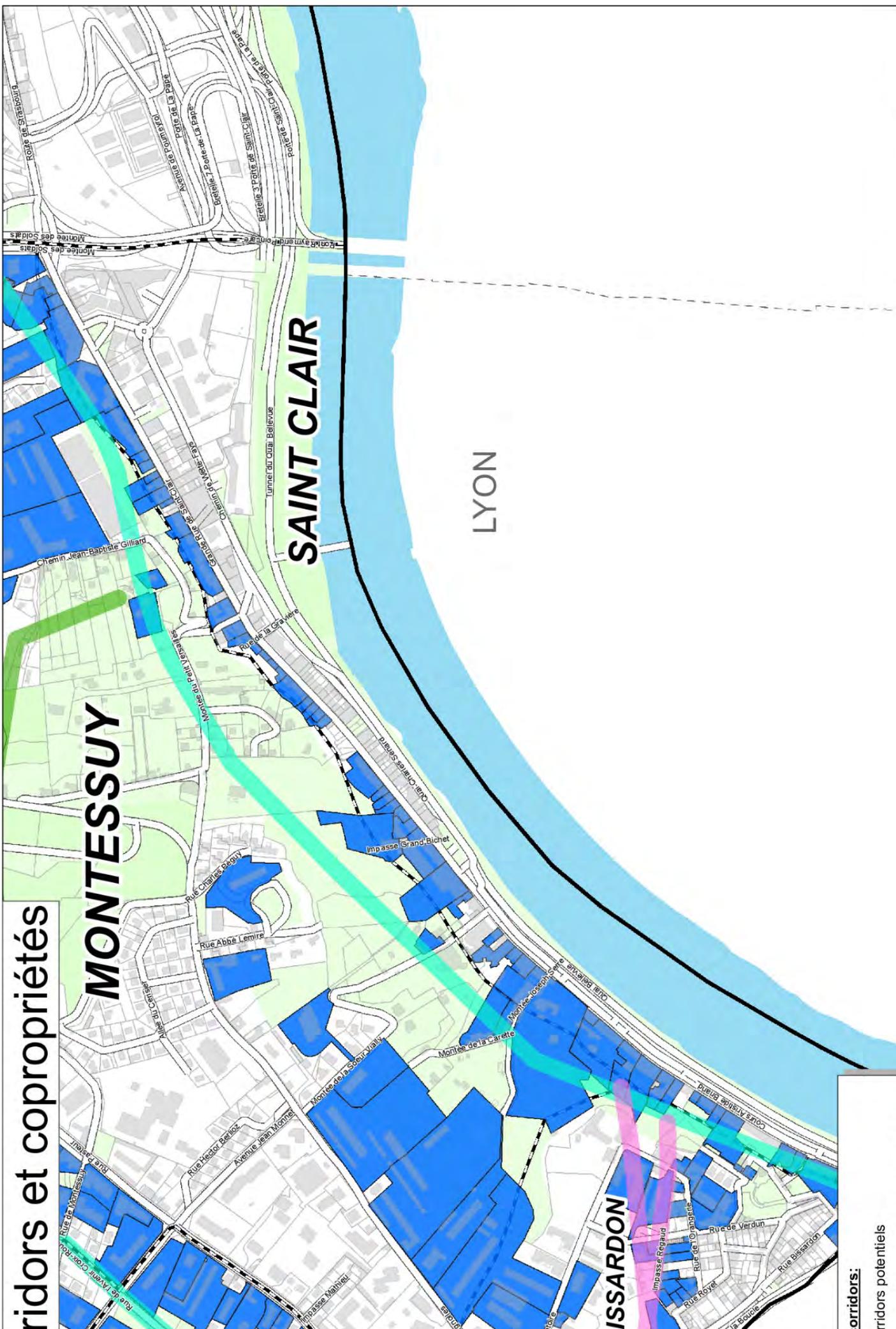
Corridors et copropriétés

MONTESSUY

SAINT CLAIR

LYON

BISSARDON



- corridors:**
- corridors potentiels
 - corridors potentiels en pas japonais
 - corridors existants (Voie Verte et Balmes)



Copropriétés dans corridors

NOM DE LA COPROPRIETE	ADRESSE	QUARTIER
SANS NOM	8 MONTEE DES LILAS	BISSARDON
SANS NOM	55 MONTEE DE LA BOUCLE	BISSARDON
SANS NOM	10 RUE DE VERDUN	BISSARDON
SANS NOM	12 RUE DE L'ORANGERIE	BISSARDON
MONTEE DES LILAS	17 - 19 MONTEE DES LILAS	BISSARDON
SANS NOM	10 RUE DE L ORANGERIE	BISSARDON
SANS NOM	8 MONTEE DES LILAS	BISSARDON
SANS NOM	1- 1BIS RUE DE L ORANGERIE	BISSARDON
RESIDENCE DE LA BOUCLE	13 RUE ROYET	BISSARDON
LE BISSARDON	23 à 29 RUE DE L'ORATOIRE	BISSARDON
SANS NOM	15 RUE DE L'ORANGERIE	BISSARDON
LE PARC DE L ORATOIRE	17 RUE DE L'ORATOIRE	BISSARDON
SANS NOM	29 RUE DE VERDUN	BISSARDON
SANS NOM	27 RUE DE VERDUN	BISSARDON
SANS NOM	10 RUE DE L ORANGERIE	BISSARDON
SANS NOM	9 RUE DE L ORANGERIE	BISSARDON
SANS NOM	11 RUE DE L ORANGERIE	BISSARDON
SANS NOM	7 IMPASSE REGAUD	BISSARDON
SANS NOM	31 RUE DE VERDUN	BISSARDON
EN CONSTRUCTION	1 à 7 RUE DE L ORATOIRE	BISSARDON
SANS NOM	17BIS RUE DE L ORANGERIE	BISSARDON
SANS NOM	14 RUE DE L ORATOIRE	BISSARDON
LA BOUCLE	53 MONTEE DE LA BOUCLE	BISSARDON
SANS NOM	57 MONTEE DE LA BOUCLE	BISSARDON
SANS NOM	26 RUE DE MARGNOLLES	BISSARDON
SANS NOM	19 RUE DE L'ORATOIRE	BISSARDON
SANS NOM	17 RUE ROYET	BISSARDON
SANS NOM	19 RUE ROYET	BISSARDON
SANS NOM	3 RUE DE L ORANGERIE	BISSARDON
SANS NOM	15 RUE ROYET	BISSARDON
LE CLOS NEYRAC	20-22 RUE DE MARGNOLLES	BISSARDON
LE FONTAINIER / LES TERRASSES DE LA BOUCLE	13 BIS RUE ROYET	BISSARDON
LE CHANTEFLEUR	20 RUE DE L'ORATOIRE	BISSARDON
LE VOLLIER	16 - 18 RUE DE L'ORATOIRE / 38 - 40 RUE DE MARGNOLLES	BISSARDON
SANS NOM	17 MONTEE DES FORTS	CUIRE LE BAS
SANS NOM	2 MONTEE DE LA ROCHETTE	CUIRE LE BAS
SANS NOM	8BIS RUE DU CAPITAINE FERBER	CUIRE LE BAS
SANS NOM	7-9 MONTEE DE LA ROCHETTE	CUIRE LE BAS
LE BOIS DES SOURCES	4 - 6 RUE DU CAPITAINE FERBER	CUIRE LE BAS
DOMAINE DE HAUTERIVE	91 RUE PIERRE BRUNIER	CUIRE LE BAS
SANS NOM	97 à 101 RUE PIERRE BRUNIER	CUIRE LE BAS
LA VILLA DES ROCHES	54 QUAI CLEMENCEAU	CUIRE LE BAS
RESIDENCE BELLERIVE	27 QUAI CLEMENCEAU	CUIRE LE BAS
SANS NOM	87RUE PIERRE BRUNIER	CUIRE LE BAS
LA RIVETTE	23 à 41 MONTEE DES FORTS	CUIRE LE BAS
SANS NOM	47 QUAI CLEMENCEAU	CUIRE LE BAS
SANS NOM	52 QUAI CLEMENCEAU	CUIRE LE BAS
LE PARC FERBER	12 RUE DU CAPITAINE FERBER	CUIRE LE BAS
LE PRIVE	1 RUE DE LA GARE DE CUIRE	CUIRE LE HAUT
L'AIGLE	49 à 51 RUE PIERRE BRUNIER	CUIRE LE HAUT
RESIDENCE COSTE	104 RUE COSTE	CUIRE LE HAUT
ICF LE JARDIN DES FLEURS	29 TER RUE PIERRE BRUNIER	CUIRE LE HAUT
LES CIMAISES	23 RUE PIERRE BRUNIER	CUIRE LE HAUT
LES PRELUDES	18 BIS RUE PIERRE BRUNIER	CUIRE LE HAUT
LE PARC BRUNIER	17 A 19 RUE PIERRE BRUNIER	CUIRE LE HAUT
LE THULE	146 AVENUE JEAN MONNET	CUIRE LE HAUT
LA ROCHETTE	59 à 65 RUE PIERRE BRUNIER	CUIRE LE HAUT
LE MONT JOLI	49 - 51 RUE PASTEUR	CUIRE LE HAUT
RESIDENCE CAP OUEST	250 - 276 AVENUE JEAN MONNET	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	43 BIS RUE PASTEUR	CUIRE LE HAUT
LE GAI SEJOUR	53 - 55 RUE PASTEUR	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	106 RUE COSTE	CUIRE LE HAUT
LE BEL HORIZON	53 à 57 RUE PIERRE BRUNIER	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	15 BIS RUE DE MARGNOLLES	CUIRE LE HAUT
LA FONTAINE DES CANUTS	304 BOULEVARD DES CANUTS	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	16 à 20 RUE DE LA GARE DE CUIRE	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	56 RUE COSTE	CUIRE LE HAUT
LE TRIANGLE D OR	3BIS à 7BIS RUE DE MARGNOLLES	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	58 RUE COSTE	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	9 RUE DE MARGNOLLES	CUIRE LE HAUT
LES CALMES	18 RUE HENRI CHEVALIER	CUIRE LE HAUT

Copropriétés dans corridors

RESIDENCE D'AUBIGNY	58 BIS RUE COSTE	CUIRE LE HAUT
LE NUZILLY	32 - 36 RUE NUZILLY	CUIRE LE HAUT
LE PRIVILEGE	2 à 4BIS RUE DE LA GARE DE CUIRE	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	17 RUE DE MARGNOLLES	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	35 RUE COSTE	CUIRE LE HAUT
COTE CROIX ROUSSE	40 RUE COSTE	CUIRE LE HAUT
RESIDENCE BEAUMANOIR	41 - 43 RUE PASTEUR	CUIRE LE HAUT
LE LONGCHAMP	100 RUE COSTE	CUIRE LE HAUT
LE PIERRE BRUNIER	41 à 47 RUE PIERRE BRUNIER	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	10 RUE COSTE	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	2 à 4 RUE CLAUDE BAUDRAND	CUIRE LE HAUT
LES MAISONS NEUVES	12 à 14BIS RUE DE LA GARE DE CUIRE	CUIRE LE HAUT
LE PERGOLESE	25 à 27 RUE DE MARGNOLLES	CUIRE LE HAUT
LES MAISONS NEUVES	50 RUE COSTE	CUIRE LE HAUT
LE DAUBIGNY	8 - 10 RUE CLAUDE BAUDRAND	CUIRE LE HAUT
LE 38 COSTE	38 RUE COSTE	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	19 RUE COSTE	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	38 RUE PIERRE BRUNIER	CUIRE LE HAUT
LE FERRY	77-83 RUE COSTE	CUIRE LE HAUT
LES HAUTS DE CUIRE	6-8 RUE DE LA GARE DE CUIRE	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	46 RUE COSTE	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	37-39 RUE PASTEUR	CUIRE LE HAUT
RESIDENCE VILLA NUZILLY	39-41 RUE NUZILLY	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	49 RUE COSTE	CUIRE LE HAUT
AMBIANCE CANUTS	12 - 14 RUE PIERRE BRUNIER	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	14BIS RUE TARENTEISE	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	4 RUE DU BOIS DE LA CAILLE	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	5-11 IMPASSE TARENTEISE	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	9 IMPASSE TARENTEISE	CUIRE LE HAUT
LE BOIS DE LA CAILLE	21 RUE PIERRE BRUNIER	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	7 IMPASSE DE MARGNOLLES	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	3 IMPASSE DE MARGNOLLES	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	43 RUE COSTE	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	27 RUE PIERRE BRUNIER	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	2 IMPASSE TARENTEISE	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	60 RUE COSTE	CUIRE LE HAUT
SANS NOM	56 RUE COSTE	CUIRE LE HAUT
EN CONSTRUCTION	51 bis-53-55 rue Coste	CUIRE LE HAUT
LE VERSAILLES	122 RUE COSTE	CUIRE LE HAUT
LE SAPERO	33 RUE PASTEUR	CUIRE LE HAUT
LES THUYAS	88 RUE COSTE	CUIRE LE HAUT
LES CANUTS	272 BOULEVARD DES CANUTS	CUIRE LE HAUT
LE COSTE	414 BOULEVARD DES CANUTS	CUIRE LE HAUT
L'AIGLON I	42 à 48 RUE PIERRE BRUNIER	CUIRE LE HAUT
LA TARENTEISE	2 RUE TARENTEISE	CUIRE LE HAUT
LE TRIANGLE D'OR	4 RUE DE MAILLY	CUIRE LE HAUT
LES MONTS D'OR	9 à 13 RUE PIERRE BRUNIER	CUIRE LE HAUT
LE DELAUNAY	73 B RUE COSTE	CUIRE LE HAUT
L ESTAMPILLE	50 à 52BIS RUE COSTE	CUIRE LE HAUT
LE FLORIAN	22 à 26 RUE PIERRE BRUNIER	CUIRE LE HAUT
RESIDENCE FRANCOIS PEISSEL (PARTIE 1)	2-4 CHEMIN DU PELLERU / 45 à 49 RUE FRANCOIS PEISSEL	LE BOURG
SANS NOM	82 RUE JEAN MOULIN	LE BOURG
LE CENTRAL	13 AVENUE LOUIS DUFOUR	LE BOURG
SANS NOM	70 QUAI CLEMENCEAU	LE BOURG
RESIDENCE AMPERE	2 RUE ANDRE MARIE AMPERE	LE BOURG
LES GRANDES TERRES	15 - 17 RUE JAMEN GRAND	LE BOURG
RESIDENCE PLEIN CIEL	13 RUE JAMEN GRAND	LE BOURG
VIA VERDE	24 -26 CHEMIN DE CREPIEUX	LE BOURG
COMING SAONE	78 QUAI CLEMENCEAU	LE BOURG
LE TRIANON	36 - 36BIS AVENUE MARC SANGNIER	LE BOURG
SANS NOM	72 QUAI CLEMENCEAU	LE BOURG
LA GRANGE	82 QUAI CLEMENCEAU	LE BOURG
SANS NOM	65 QUAI CLEMENCEAU	LE BOURG
SANS NOM	64 QUAI CLEMENCEAU	LE BOURG
RESIDENCE MARC SANGNIER	1 à 9 AVENUE MARC SANGNIER	LE BOURG
SANS NOM	20 - 22 CHEMIN DE CREPIEUX	LE BOURG
LE PELLERU	6 A 12 RUE FREDERIC MISTRAL	LE BOURG
LE PARC DES GRANDES TERRES	42 AVENUE MARC SANGNIER	LE BOURG
SANS NOM	24 AVENUE MARC SANGNIER	LE BOURG
LE LIBERATION	71 A 77 RUE JEAN MOULIN	LE BOURG
RESIDENCE FRANCOIS PEISSEL (PARTIE 2)	1 BIS,3 ,5 RUE JEAN MOULIN	LE BOURG
SANS NOM	6 CHEMIN DE CREPIEUX	LE BOURG

Copropriétés dans corridors

SANS NOM	11 IMPASSE DES PAVILLONS	LE BOURG
SANS NOM	125 RUE PIERRE BRUNIER	LE BOURG
LES PAVILLONS DE CALUIRE	10-12 CHEMIN DE CREPIEUX	LE BOURG
LA LIBELLULE	2 CHEMIN DE CREPIEUX	LE BOURG
LE GOUVERNEUR	67 à 73 RUE FRANCOIS PEISSEL	LE BOURG
LES TERRASSES DES MONTS D'OR	61 A 65 RUE FRANCOIS PEISSEL	LE BOURG
SANS NOM	42 RUE FRANCOIS PEISSEL	LE BOURG
SANS NOM	55 RUE JEAN MOULIN	LE BOURG
RESIDENCE CALUIRE	58 - 60 RUE FRANCOIS PEISSEL	LE BOURG
SANS NOM	57 RUE JEAN MOULIN	LE BOURG
SANS NOM	52 à 54 RUE FRANCOIS PEISSEL	LE BOURG
SANS NOM	27 à 31 RUE FRANCOIS PEISSEL	LE BOURG
SANS NOM	61 QUAI CLEMENCEAU	LE BOURG
SANS NOM	66 QUAI CLEMENCEAU	LE BOURG
LES SERRES	7 CHEMIN DU PELLERU / 41 RUE FRANCOIS PEISSEL	LE BOURG
SANS NOM	8 CHEMIN DE CREPIEUX	LE BOURG
RESIDENCE DE LA POSTE	64 à 76 RUE FRANCOIS PEISSEL / 22 RUE JAMEN GRAND	LE BOURG
RESIDENCE ATLAS	9 RUE JAMEN GRAND	LE BOURG
SANS NOM	23 RUE FRANCOIS PEISSEL	LE BOURG
SANS NOM	8 IMPASSE GAILLARD	LE BOURG
SANS NOM	82 RUE JEAN MOULIN	LE BOURG
SANS NOM	102 RUE JEAN MOULIN	LE BOURG
LES ALLEES DU BOURG	51 à 51TER RUE FRANCOIS PEISSEL	LE BOURG
SANS NOM	76 RUE JEAN MOULIN	LE BOURG
SANS NOM	IMPASSE DE L INDUSTRIE	LE BOURG
SANS NOM	27 RUE FRANCOIS PEISSEL	LE BOURG
CENTRALIA	62 RUE FRANCOIS PEISSEL	LE BOURG
SANS NOM	41 RUE JEAN MOULIN	LE BOURG
SANS NOM	4 AVENUE MARC SANGNIER	LE BOURG
SANS NOM	13 AVENUE PIERRE TERRASSE	LE BOURG
SANS NOM	9 MONTEE VICTOR HUGO	LE BOURG
SANS NOM	15 IMPASSE DES PAVILLONS	LE BOURG
SANS NOM	35 RUE JEAN MOULIN	LE BOURG
SANS NOM	37 RUE JEAN MOULIN	LE BOURG
SANS NOM	43 RUE JEAN MOULIN	LE BOURG
SANS NOM	11 IMPASSE GAILLARD	LE BOURG
SANS NOM	51 RUE JEAN MOULIN	LE BOURG
SANS NOM	53 RUE JEAN MOULIN	LE BOURG
SANS NOM	59BIS RUE JEAN MOULIN	LE BOURG
SANS NOM	IMPASSE DE L INDUSTRIE	LE BOURG
SANS NOM	10 IMPASSE DES PAVILLONS	LE BOURG
LES TERRASSES DE CALUIRE	11 - 13 CHEMIN DU PELLERU	LE BOURG
LE PEISSEL	35 - 37 RUE FRANCOIS PEISSEL	LE BOURG
SANS NOM	73 QUAI CLEMENCEAU	LE BOURG
LE THULE	133 AVENUE JEAN MONNET	LE BOURG
LE STADE	32 - 36 RUE FRANCOIS PEISSEL	LE BOURG
LE PELLERU	11 A 27 RUE FREDERIC MISTRAL	LE BOURG
LE PARC DES FRERES	55 A 59 RUE FRANCOIS PEISSEL	LE BOURG
LE TULLIANA	45 MONTEE DES FORTS	LE BOURG
LA CORNICHE D'OR	123 RUE PIERRE BRUNIER	LE BOURG
LE JARDIN SECRET	9 BIS RUE JAMEN GRAND	LE BOURG
LE VELASQUEZ	22 - 26 RUE PIERRE BOURGEOIS	LE VERNAY
LE VAL PERTHUY	90 - 92 AVENUE GENERAL DE GAULLE	LE VERNAY
LES TERRASSES DU VERNAY	22 - 24 RUE MARTIN BASSE	LE VERNAY
LE CLOS VERNAY I	10 - 12 RUE MARTIN BASSE	LE VERNAY
LE VERSEAU	8 - 10 AVENUE GENERAL DE GAULLE	LE VERNAY
SANS NOM	4 MONTEE DU VERNAY	LE VERNAY
LE CHARDON	19 - 19BIS RUE MARTIN BASSE	LE VERNAY
RESIDENCE BLEU DE CEDRE	50 AVENUE GENERAL DE GAULLE	LE VERNAY
LE CRISTAL	8 RUE PIERRE BOURGEOIS	LE VERNAY
DUVIC	23 CHEMIN DE CREPIEUX	LE VERNAY
SANS NOM	2 MONTEE DU VERNAY	LE VERNAY
SANS NOM	88 AVENUE GENERAL DE GAULLE	LE VERNAY
SANS NOM	19 - 19TER - 19BIS RUE ANDRE LASSAGNE	LE VERNAY
SANS NOM	11 RUE PIERRE BOURGEOIS	LE VERNAY
RESIDENCE MARTIN BASSE	9 RUE MARTIN BASSE	LE VERNAY
SANS NOM	32 AVENUE GENERAL DE GAULLE	LE VERNAY
SANS NOM	26 AVENUE LOUIS DUFOUR	LE VERNAY
RESIDENCE SERENA	124 QUAI CLEMENCEAU	LE VERNAY
LE CLEMENCEAU	104 BIS QUAI CLEMENCEAU	LE VERNAY
LES CEDRES BLEUS	14 - 16 RUE MARTIN BASSE	LE VERNAY
LE CLOS VERNAY II	8 RUE MARTIN BASSE	LE VERNAY

Copropriétés dans corridors

LE SOHO	4 - 6 RUE PIERRE BOURGEOIS	LE VERNAY
VILLA VERNAY	121 QUAI CLEMENCEAU	LE VERNAY
LES TILLEULS	3 CHEMIN PETIT	LE VERNAY
LES CEDRES DU VERNAY	7 BIS RUE PIERRE BOURGEOIS	LE VERNAY
LE CLOS DU VERNAY	29 MONTEE DU VERNAY	LE VERNAY
OPUS VERDE	4 AVENUE GEN DE GAULLE	LE VERNAY
SANS NOM	2 RUE MARTIN BASSE	LE VERNAY
SANS NOM	2 AVENUE GENERAL DE GAULLE	LE VERNAY
LES BELGES III	17 A 19 AVENUE GENERAL DE GAULLE	LE VERNAY
LE DOLCE VITA II	4 RUE MARTIN BASSE	LE VERNAY
LE DOLCE VITA	4 RUE MARTIN BASSE	LE VERNAY
SANS NOM	86 RUE PIERRE BOURGEOIS	LE VERNAY
SANS NOM	52 RUE PIERRE BOURGEOIS	LE VERNAY
SANS NOM	31 CHEMIN DE CREPIEUX	LE VERNAY
SANS NOM	104 QUAI CLEMENCEAU	LE VERNAY
LE VERNAY	13 RUE PIERRE BOURGEOIS	LE VERNAY
L OCEANIQUE	4 RUE MARTIN BASSE	LE VERNAY
SANS NOM	120BIS QUAI CLEMENCEAU	LE VERNAY
LES MARRONNIERS	39-41-43 RUE PIERRE BOURGEOIS	LE VERNAY
LARGILLIERE	14 -18BIS RUE PIERRE BOURGEOIS	LE VERNAY
LE HAUT VERNAY	20 RUE PIERRE BOURGEOIS	LE VERNAY
LES PRUNUS	5 CHEMIN JEAN PETIT	LE VERNAY
LES BELGES	11-15 AVENUE GEN DE GAULLE	LE VERNAY
LES FRONTS DE SAONE	25 A 27 RUE ANDRE LASSAGNE	LE VERNAY
LES HAUTS DE CALUIRE	19A A 19E AVENUE GENERAL DE GAULLE	LE VERNAY
SANS NOM	1 RUE DE MONTESSUY	MONTESSUY
SANS NOM	4 MONTEE JOSEH SERRE	MONTESSUY
SANS NOM	3-5 RUE DE MONTESSUY	MONTESSUY
LES TERRASSES DE LA VOIE VERTE	73 RUE PASTEUR	MONTESSUY
SANS NOM	7 MONTEE JOSEPH SERRE	MONTESSUY
LE PETIT VERSAILLES	18 à 28 CHEMIN JEAN BAPTISTE GILLIARD	MONTESSUY
LE BOSQUET	7 CHEMIN DE BOUTARY	MONTESSUY
SANS NOM	126 à 130 RUE PASTEUR	MONTESSUY
CITE ALPES FOREZ	14 à 22 RUE LAVOISIER	MONTESSUY
SANS NOM	77 à 81 RUE PASTEUR	MONTESSUY
CAP OUEST	243 à 299 AVENUE JEAN MONNET	MONTESSUY
RIVE VERTE	4BIS - 4TER RUE DE MONTESSUY	MONTESSUY
LE CLOS PASTEUR	63 à 65BIS RUE PASTEUR	MONTESSUY
LE 1888	67 à 71 RUE PASTEUR	MONTESSUY
SANS NOM	75 à 75TER RUE PASTEUR / 8 RUE EDOUARD BRANLY	MONTESSUY
SANS NOM	73BIS - 73TER RUE PASTEUR	MONTESSUY
LE BRANLY	1 à 5 RUE EDOUARD BRANLY	MONTESSUY
SANS NOM	3BIS CHEMIN JEAN-BAPTISTE GILLIARD	MONTESSUY
LE GREENWAY	6 BIS RUE EDOUARD BRANLY	MONTESSUY
RESIDENCE PASTEUR ECOLE	10 - 12 RUE LAVOISIER/ 97 RUE PASTEUR	MONTESSUY
LE CALMONT A	305 à 323 RUE EMILLE ROMANET	MONTESSUY
SANS NOM	11 CHEMIN DES PETITES BROSSES	MONTESSUY
RESIDENCE PASTEUR	2 à 6 ALLEE TURBA CHOU	MONTESSUY
LE CALMONT B	300 à 304 AVENUE ELIE VIGNAL	MONTESSUY
RESIDENCE JEAN DESIRE TRAIT	101 à 116 AVENUE ALEXANDER FLEMING	MONTESSUY
L'EPERON	601 à 611 AVENUE DU 8 MAI 1945	MONTESSUY
LE PETIT BOIS	16 à 18 PLACE GUTENBERG / 201 à 203 AVENUE ALEXANDEFM	MONTESSUY
RESIDENCE CHANTOISEAU BEAUVOIR	19 CHEMIN DES PETITES BROSSES	MONTESSUY
SANS NOM	25 CHEMIN JEAN-BAPTISTE GILLIARD	MONTESSUY
SANS NOM	3 à 7 PLACE LAURENT BONNEVAY	MONTESSUY
SANS NOM	86 à 86TER RUE PASTEUR	MONTESSUY
RESIDENCE CHANTEMERLE	33 CHEMIN DES PETITES BROSSES	MONTESSUY
SANS NOM	20 CHEMIN DES PETITES BROSSES	MONTESSUY
SANS NOM	3 CHEMIN JEAN-BAPTISTE GILLIARD	MONTESSUY
LES BARONS PERCHES	4 MONTEE DE LA SOEUR VIALLY	MONTESSUY
RESIDENCE MARGNOLLES	56 RUE DE MARGNOLLES	MONTESSUY
IMMOBILIERE RHONE ALPES	17 MONTEE DE LA SOEUR VIALLY	MONTESSUY
LE PANORAMIC	19 CHEMIN DE BOUTARY	MONTESSUY
LES SEMIRAMIS	44 - 46 RUE DE MARGNOLLES	MONTESSUY
LA CARETTE	48 RUE DE MARGNOLLES	MONTESSUY
LE PARC DU RHONE	10-12 CHEMIN DE BOUTARY	MONTESSUY
LES PETITES BROSSES	19 BIS CHEMIN DES PETITES BROSSES	MONTESSUY
LES HORIZONS	11 à 17 CHEMIN DE BOUTARY	MONTESSUY
LES CHENETS	17 BIS CHEMIN DES PETITES BROSSES	MONTESSUY
LE PETIT BOIS	211 A 214 RUE BENJAMIN DELESSERT	MONTESSUY
LES SOPHORES	20 - 20BIS MONTEE DE LA SOEUR VIALLY	MONTESSUY
LE TELSTAR	76 - 78 RUE DE MARGNOLLES	MONTESSUY

Copropriétés dans corridors

L ARISTIDE	54 COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
LE MYRIAGONE	155 BIS GRANDE RUE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
SANS NOM	14 COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
LE UP	135 à 153 GRANDE RUE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
LES BERGES DE SAINT CLAIR	81 à 89 GRANDE RUE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
L HERBOUVILLE	28 - 28BIS COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
SANS NOM	27 COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
RESIDENCE ETUDIANTE LES PORTES DE SAINT CL	157 GRANDE RUE DE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
SANS NOM	155 GRANDE RUE DE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
SANS NOM	103 GRANDE RUE DE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
SANS NOM	40-40BIS COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
LE BELLERIVE	32 COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
LE BEAURIVAGE	52-53 COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
SANS NOM	29 COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
LE MERCURE	15 à 17 COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
L OREE DE LYON	109 GRANDE RUE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
SANS NOM	105 GRANDE RUE DE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
SANS NOM	107 GRANDE RUE DE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
SANS NOM	47 COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
LE POLYGONE	155BIS GRANDE RUE DE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
VILLA POUMEYROL	157BIS GRANDE RUE DE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
SANS NOM	91 - 93 GRANDE RUE DE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
SANS NOM	22 COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
SANS NOM	39 COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
SANS NOM	23 COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
LES HIRONDELLES	101 GRANDE RUE DE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
SANS NOM	26 COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
SANS NOM	38 COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
SANS NOM	42 COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
SANS NOM	34 COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
SANS NOM	24 COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
SANS NOM	37 COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
SANS NOM	35 - 36 COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
SANS NOM	19-21 COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
SANS NOM	111 GRANDE RUE DE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
LA BALME	71- 71BIS GRANDE RUE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
SANS NOM	67 GRANDE RUE DE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
SANS NOM	43 GRANDE RUE DE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
SANS NOM	63 GRANDE RUE DE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
SANS NOM	69 GRANDE RUE DE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
SANS NOM	77 GRANDE RUE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
SANS NOM	73 GRANDE RUE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
RESIDENCE DU SQUARE	9 GRANDE RUE DE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
SANS NOM	3 GRANDE RUE DE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
SANS NOM	5 GRANDE RUE DE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
SANS NOM	6 - 7 COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
SANS NOM	1 COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
SANS NOM	8 COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
SANS NOM	47 GRANDE RUE DE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
SANS NOM	49 GRANDE RUE DE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
SANS NOM	51 à 61 GRANDE RUE DE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
SANS NOM	7 GRANDE RUE DE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
LES EAUX	113-119 GRANDE RUE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
LE GRAND BICHET	48-50 COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
LES ILES	121 à 129 GRANDE RUE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
LES ORANGERS	11-12 COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
LE FLOREAL	45 GRANDE RUE DE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
LES JARDINS DE SAINT CLAIR	11BIS AU 29 GRANDE RUE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
SANS NOM	1 GRANDE RUE DE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
RESIDENCE AMARANTE	11 GRANDE RUE DE SAINT CLAIR	SAINT CLAIR
SANS NOM	4 - 5 COURS ARISTIDE BRIAND	SAINT CLAIR
SANS NOM	65 ROUTE DE STRASBOURG	VASSIEUX
SANS NOM	29 ROUTE DE STRASBOURG	VASSIEUX
SANS NOM	25 ROUTE DE STRASBOURG	VASSIEUX
SANS NOM	67 ANCIENNE ROUTE DE STRASBOURG	VASSIEUX
SANS NOM	10 CHEMIN DES VILLAS	VASSIEUX
SANS NOM	78 MONTEE DES SOLDATS	VASSIEUX
LE PICARDY	32 - 32BIS AVENUE GENERAL LECLERC	VASSIEUX
SANS NOM	76 MONTEE DES SOLDATS	VASSIEUX
SANS NOM	16 MONTEE DES SOLDATS	VASSIEUX
LE CLOS DES ERABLES	38 BIS AVENUE GENERAL LECLERC	VASSIEUX
TERRE DE CIEL	323 CHEMIN DES BRUYERES	VASSIEUX

Copropriétés dans corridors

SANS NOM	58 CHEMIN DE CREPIEUX	VASSIEUX
LE REPLAT	12 CHEMIN PETIT	VASSIEUX
ROSA PERRY	50 CHEMIN DE CREPIEUX	VASSIEUX
SANS NOM	99 CHEMIN DE CREPIEUX	VASSIEUX
RESIDENCE VALOMBRE	1 A 19 ALLEE DE VALOMBRE	VASSIEUX
SANS NOM	23 AVENUE DES COTTAGES	VASSIEUX
SANS NOM	133TER CHEMIN DE CREPIEUX	VASSIEUX
SANS NOM	1 AVENUE DES PLATANES	VASSIEUX
SANS NOM	16 CHEMIN DES PEUPLIERS	VASSIEUX
LES BRUYERES	151 CHEMIN DES BRUYERES	VASSIEUX
LES SALAMANDRES	55 CHEMIN DE CREPIEUX	VASSIEUX
LES HESPERIDES	38 AVENUE GENERAL LECLERC	VASSIEUX
L ECRIN	67 CHEMIN DE CREPIEUX	VASSIEUX

Subvention complémentaire pour la végétalisation des copropriétés

Formulaire de décision d'attribution

Identification du demandeur

Nom – Prénom :

Adresse de la copropriété :

Décision d'attribution

Dossier complet : OUI

Documents nécessaires à l'obtention de la subvention	Vérification
Convention d'attribution de la subvention de végétalisation de la copropriété par la Métropole de Lyon	
Notification du solde du versement de l'aide	
Vérification de l'adresse : la copropriété doit être située sur les corridors écologiques de la Ville	
Un dossier de présentation du site (photos, croquis, ou devis...) permettant d'apprécier l'intégration d'un passage à petite faune	

Subvention à verser :

Montant des dépenses éligibles HT	Montant de la subvention de la Ville de Caluire et Cuire
€	10 % des montants éligibles HT et plafonnée à 10 000 €
Total de la subvention à verser	€

A Caluire et Cuire, le /2024

Signature de l' élu référent

M. TOLLET : Soucieuse de répondre aux enjeux de la transition écologique, la Ville a adopté par délibération du 3 avril 2023 le principe d'une subvention complémentaire à celle de la Métropole de Lyon pour la végétalisation des copropriétés, à hauteur de 10 % des montants éligibles et plafonnés à 10 000 euros. L'objectif est d'encourager la densification du patrimoine végétal afin de lutter contre les îlots de chaleur et de préserver la biodiversité.

Afin d'obtenir la subvention complémentaire de la Ville de Caluire, les conditions d'attribution sont les suivantes :

- Le complément de subvention sera accordé aux copropriétés ayant fait la demande auprès de la Métropole auparavant et ayant perçu le versement du solde de l'aide à accorder ;
- Ce complément de subvention concernera uniquement les copropriétés comprises dans les corridors écologiques de la ville de Caluire ;
- La Ville de Caluire et Cuire exigera que le projet de réaménagement comporte également la mise en place de passages pour la petite faune qui n'est pas dans les critères de l'aide métropolitaine.

La demande devra être déposée sur le portail citoyen de la ville. Ce dispositif va s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2024, c'est une reconduction bien évidemment.

M. LE MAIRE : Il y a une demande d'intervention de M. ATTAR-BAYROU.

M. ATTAR-BAYROU : Monsieur le Maire, mes chers collègues, ce point nous appelle à nous prononcer sur la subvention accordée pour la végétalisation. Notre groupe souhaiterait attirer votre attention sur deux points.

Premièrement, nous devrions accentuer notre prévention et notre information sur le respect du plan lié à la préservation des arbres remarquables et être vigilants sur la destruction de ces espèces qui déséquilibre l'éco-système et enfin, sur une re-végétalisation de l'espace public.

Remercions tous les propriétaires et copropriétaires qui œuvrent de façon privée pour le maintien et la qualité de nos espaces verts et qui souhaiteraient qu'une vraie politique de végétalisation des espaces publics soit menée.

Il a été fait mention des corridors écologiques, mais toutes ces zones à végétaliser ne sont pas dans ces corridors. Nous pourrions donc étendre cette action à tout l'espace de notre commune. Merci Monsieur le Maire, merci mes chers collègues.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup. Monsieur TOLLET, si vous avez quelques éléments de réponse.

M. TOLLET : Vous avez totalement raison. C'est bien pour cela que sur la modification n° 4 du plan local d'urbanisme et de l'habitat, nous avons accentué le nombre d'arbres remarquables qui sont primordiaux dans la végétalisation et le maintien de cette végétalisation sur notre territoire.

J'entends votre remarque sur le fait que ce soit pour le moment uniquement sur les corridors. Pour nous, il existe une urgence sur ces corridors écologiques. Je comprends que cette demande puisse s'étendre et il faudra peut-être que l'on réfléchisse à étendre le dispositif d'autant plus qu'il a un tout petit peu de difficulté à démarrer. L'année dernière, nous n'avons eu que cinq dossiers avec des demandes de financement peu importantes, puisque le maximum qui a été demandé était sur une base de 10 000 € d'investissement. Nous sommes finalement très loin de ce que nous pouvons imaginer. J'entends votre proposition, je pense que nous pourrions éventuellement revenir vers vous.

M. LE MAIRE : En complément, nous avons maintenant une permanence une fois par mois qui va être tenue par une personne qui pourra conseiller les copropriétés. La première permanence s'est tenue le 6 novembre dernier, justement, comme le précise Côme TOLLET, pour pouvoir inciter et aller au-delà. Il se trouve que je suis intervenu lors d'un salon professionnel nommé Paysalia qui s'est tenu il y a quelques jours à Lyon. J'ai fait partie d'une table ronde avec notamment des spécialistes de l'arbre, et Caluire et Cuire était considérée comme étant une commune très en avance dans ces domaines. Nous avons vraiment pu insister, surtout, sur les politiques que nous appliquons aujourd'hui, et en particulier, que vous avez citée, Monsieur ATTAR-BAYROU, sur la préservation des arbres remarquables. Je rappelle que lorsque nous avons, avec la Métropole de Lyon, dans un premier document d'urbanisme, préservé plus d'une centaine d'arbres remarquables, il y en avait simplement une vingtaine qui avait été retenue. Ils ont finalement

compris et bien plus d'arbres ont enfin été pris en compte. Il faut donc que les communes soient très impliquées à ce sujet ; la ville de Caluire l'est, et si nous pouvons encore améliorer les choses, nous irons dans ce sens.

Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie. Juste pour votre information, par rapport à l'intervention de M. MATTEUCCI en début de séance concernant les risques d'effondrement du bâtiment, nous avons une photo. Cela va peut-être mieux vous aider à comprendre. Voyez le bâtiment dans lequel les gens allaient peut-être habiter, Voilà ce qu'il s'est passé et moi, en tant que maire, j'ai pris un arrêté d'interdiction d'habiter. Je pense que j'ai bien fait. C'est assez explicite.

Nous passons maintenant pour plusieurs rapports, que nous voterons distinctement, à la SPL OSER et je vais laisser la parole à M. TOLLET pour qu'il puisse les présenter.

**N° D2023_130 RAPPORT DES MANDATAIRES DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE
D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (SPL OSER) - EXERCICE 2022**

M. TOLLET :

La Société publique locale d'efficacité énergétique (SPL OSER - Opérateur de services énergétiques régional) a été créée en 2013 pour aider les autorités locales et régionales de la Région Rhône-Alpes (devenue Auvergne-Rhône-Alpes le 1^{er} janvier 2016) à relever les défis de la transition énergétique grâce à la mise en œuvre de projets de rénovation majeure des bâtiments pour en améliorer le rendement énergétique. Elle agit comme une société de services énergétiques pour le compte de ses actionnaires publics au sein de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

La SPL a pour objet social : la rénovation énergétique complète des bâtiments ainsi que de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti, des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires.

La Ville de Caluire et Cuire est devenue actionnaire de la SPL d'Efficacité Énergétique (SPL OSER) suite à la délibération n°2021_105 du 13 décembre 2021. Elle est représentée à l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires par M. Côme TOLLET, adjoint délégué à l'environnement et au développement durable, à l'urbanisme et aux ressources humaines.

L'article L.1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance » des sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que des sociétés publiques locales (SPL).

Le rapport a pour objet de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur la société, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle. Ce rapport contribue au contrôle analogue de la SPL OSER. Il détaille notamment le fonctionnement de la société durant l'année 2022 avec les évolutions concernant les actionnaires et les statuts, ses activités et missions confiées ainsi que sa situation financière.

Le rapport complet transmis par la SPL OSER à ses mandataires est annexé à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE PRENDRE ACTE du rapport des mandataires de la SPL d'Efficacité Énergétique (SPL OSER) de l'exercice 2022 joint en annexe ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



SPL OSER

Auvergne-Rhône-Alpes

RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES EXERCICE 2022

<https://spl-oser.fr/>

Bureaux : 5 rue Eugène Faure – 38000 GRENOBLE

Tél. 04 76 22 55 34 – contacts.spl@spl-oser.fr

R.C.S. LYON 791 623 069 – APE 7112B – TVA FR 80 791 623 069

Exercice clos le 31/12/2022

Contexte :

Il est rappelé l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa »

Cette obligation est à la charge des représentants des collectivités territoriales directement représentées au Conseil d'Administration qui disposent d'un mandat d'administrateur, mais également des représentants des collectivités territoriales non directement représentées au Conseil d'Administration qui disposent d'un mandat à l'Assemblée Spéciale.

Le contenu du rapport qui vous est présenté répond à différentes réglementations et s'appuie notamment sur le Décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 lié au rapport des mandataires ; mais également sur les articles L.232-1 et L.225-100-1 du Code de commerce liés au rapport de gestion d'une société.

Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur la société, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle. Ce rapport contribue au contrôle analogue de la SPL OSER.

Les assemblées délibérantes des collectivités possédant un siège au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Spéciale doivent délibérer afin de prendre acte de ce rapport.

SOMMAIRE

I. Présentation de l'Epl	5
1. Edito du Président.....	5
2. Informations générales	6
3. Objet social – Domaines d'activité	8
4. La SPL OSER, une société au côté des collectivités	8
5. Evolution du nombre d'actionnaires	8
6. Répartition du capital social	9
7. La gouvernance	10
<i>a - Composition du conseil d'administration.....</i>	<i>10</i>
<i>b - Les représentants à l'assemblée spéciale.....</i>	<i>11</i>
<i>c - Les représentants à l'assemblée générale des actionnaires</i>	<i>12</i>
<i>d - Situation des mandats des administrateurs.....</i>	<i>13</i>
II. Principales activités, opérations de l'année écoulée et situation financière.....	18
1. Principales activités et opérations de l'année	18
<i>a - Situation et activité de la Société au cours de l'exercice écoulé</i>	<i>18</i>
<i>b - Analyse de l'évolution des affaires.....</i>	<i>18</i>
<i>II.1.b.1. Activité économique</i>	<i>18</i>
<i>II.1.b.2. Organisation interne et adaptation aux besoins.....</i>	<i>20</i>
<i>II.1.b.3. Evolution du chiffre d'opérations sur 7 ans.....</i>	<i>21</i>
<i>II.1.b.4. Changement dans le mode de réalisation</i>	<i>22</i>
<i>II.1.b.5. Utilisation des instruments financiers</i>	<i>22</i>
2. Evénements intervenus depuis la clôture de l'exercice.....	23
<i>II.2.a.1. Activité économique</i>	<i>23</i>
<i>II.2.a.2. Trésorerie.....</i>	<i>23</i>
<i>II.2.a.3. Vie sociale</i>	<i>23</i>
<i>II.2.a.4. Recrutement.....</i>	<i>23</i>
3. Activités en matière de recherche et de développement	23
4. Evolution prévisible de la situation de la société et perspectives d'avenir	23
5. Etablissements.....	24
<i>II.5.a.1. Etablissements ayant une activité salariée.....</i>	<i>24</i>
<i>II.5.a.2. Etablissements sans activité salariée et liés à l'activité des B.E.A.</i>	<i>24</i>
6. Participation des salariés au capital.....	24
7. Exposé sur les résultats économiques et financiers	25
<i>a - Exposé.....</i>	<i>25</i>
<i>b - Situation financière sur 3 ans.....</i>	<i>27</i>
<i>c - Présentation du chiffre d'affaires sur 3 ans.....</i>	<i>27</i>
<i>d - Analyse de l'évolution des résultats.....</i>	<i>28</i>
<i>e - Présentation des comptes annuels.....</i>	<i>28</i>
<i>II.7.e.1. Affectation du résultat</i>	<i>28</i>
<i>II.7.e.2. Rappel des dividendes distribués au cours de 3 exercices précédents.....</i>	<i>29</i>
<i>II.7.e.3. Dépenses non déductibles fiscalement.....</i>	<i>29</i>
<i>II.7.e.4. Informations sur les délais de paiement.....</i>	<i>29</i>
<i>f - Répartition du chiffre d'affaires par clients.....</i>	<i>30</i>
<i>g - Répartition du chiffre d'affaires par secteur géographique.....</i>	<i>31</i>
8. Performance énergétique - Résultats	32
9. Perspectives de développement.....	34
<i>a - Analyse du carnet de commande.....</i>	<i>34</i>
III. Etat des relations entre la collectivité et l'Epl.....	57-35

1.	Contrats signés entre les collectivités et la SPL OSER dans l'année	35
IV.	Etat des prises de participation - Situation du groupe	35
V.	Evolutions statutaires et de l'actionnariat intervenues dans l'année	36
1.	Evolutions statutaires	36
	<i>a - Présentation des modifications statutaires intervenues dans l'année</i>	<i>36</i>
	<i>b - Historique des 5 dernières années</i>	<i>36</i>
2.	Evolutions de l'actionnariat	37
	<i>a - Composition de l'actionnariat et évolution au cours des trois dernières années</i>	<i>37</i>
	<i>b - Opérations ayant modifié l'actionnariat au cours de l'année</i>	<i>38</i>
	<i>c - Historique des 2 dernières années</i>	<i>39</i>
3.	Changements intervenus au cours de l'exercice	40
VI.	Bilan de gouvernance	41
1.	Réunions du conseil d'administration	41
2.	Réunions de l'assemblée spéciale	41
3.	Réunions de l'assemblée générale	42
4.	Décisions du Comité d'Engagements et des Investissements sur 3 ans	42
5.	Informations sur la rémunération et la durée du mandat des représentants de la collectivité ou du groupement actionnaire, mandataires sociaux	43
6.	Principaux risques et contrôles dont fait l'objet la société	43
	<i>a - Principaux risques et incertitudes</i>	<i>43</i>
	<i>b - Contrôle interne</i>	<i>43</i>
	<i>c - Contrôles externes</i>	<i>44</i>
7.	Contrôle analogue	44
	<i>a - Contexte</i>	<i>44</i>
	<i>b - Capitaux propres</i>	<i>44</i>
	<i>c - Gouvernance</i>	<i>44</i>
	<i>d - L'Assemblée Spéciale (A.S.)</i>	<i>45</i>
	<i>e - Le Conseil d'Administration (C.A.)</i>	<i>45</i>
	<i>f - Le Comité d'Engagements et des Investissements (C.E.I.)</i>	<i>46</i>
	<i>g - La Commission d'Appels d'Offre (C.A.O.)</i>	<i>46</i>
	<i>h - Les Assemblées Générales</i>	<i>47</i>
	<i>i - Le pacte d'actionnaires</i>	<i>47</i>
	<i>VI.7.i.1. Spécificités du pacte d'actionnaires</i>	<i>47</i>
	<i>VI.7.i.2. Pacte d'actionnaires : Historique et durée</i>	<i>47</i>
	<i>j - Activité</i>	<i>48</i>
VII.	AnnexeS	49
	Annexe 1 - Frises chronologiques : Année écoulée & perspective de l'année en cours	50
	Annexe 2 – Travaux en cours dans l'année écoulée	53
	Annexe 3 – Comptes annuels	60

I. PRESENTATION DE L'EPL

1. Edito du Président

La rénovation énergétique des bâtiments est devenue ces dernières années un sujet important sur lequel de nombreux acteurs aux compétences très larges, s'impliquent fortement au sein de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

La SPL OSER est désormais sollicitée par de nombreuses collectivités locales.

Sa spécialisation sur un mode de réalisation via les marchés publics globaux de performance énergétique permet d'apporter aux Maîtres d'Ouvrages publics un appui opérationnel mutualisé et un engagement contractuel des consommations d'énergie.

Cette année 2022 aura été marquée par une forte activité et une croissance de la société. La perspective du développement sur le territoire auvergnat, avec l'entrée au capital du département du Puy-de-Dôme, vient confirmer la volonté de la Région que cet outil opérationnel soit au service de tout le territoire.

Le travail mené avec les actionnaires sur la sobriété énergétique a permis d'aider les collectivités dans leurs réflexions et mises en œuvre concrètes pendant l'hiver 2022.

2. Informations générales

DENOMINATION ET SIGLE	SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE – SPL OSER
OBJET SOCIAL / SECTEUR ACTIVE	Rénovation énergétique des bâtiments publics
DATE DE CREATION	21/03/2013
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	1 Esplanade François Mitterrand CS 20033 69269 LYON CEDEX 02
POUR TOUTES CORRESPONDANCES	<p>5 Rue Eugène Faure 38000 GRENOBLE</p> <p>Les bureaux de la société sont situés au 5 rue Eugène FAURE, 38000 Grenoble. La SPL OSER loue ces bureaux à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Le 7 octobre 2022, à la demande de la Région, la SPL a déménagé du 3ème étage au rez-de-chaussée de la même adresse. Des frais de déménagement et des travaux de faible importance ont été pris en charge par la Société. La plus grande partie des travaux de décroisement, cloisonnement, peinture, chauffage/climatisation, électricité ont été pris en charge par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Une agence a été créée au 3 route de Clermont, 63530 Volvic. La SPL OSER loue un bureau à la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans.</p> <p>La SPL OSER loue également des bureaux à Bâtiment HEVEA – 2 rue professeur Zimmermann – 69007 LYON.</p>
ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE	<p>Société anonyme à conseil d'administration</p> <p>Conformément à l'article R 225-102 du Code de commerce, nous précisons que le Conseil d'administration a procédé au choix de l'une des deux modalités d'exercice de la Direction Générale prévues à l'article L 225-51-1 du Code de commerce.</p> <p>Lors de sa réunion du 31 mai 2013, il a opté pour la séparation des fonctions de président et de directeur général.</p>
NOM DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	<p>Monsieur ERIC FOURNIER</p> <p>La présidence du conseil d'administration est assurée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes représentée par M. Eric FOURNIER, désigné à cette fonction par le conseil d'administration du 25 avril 2016 pour la durée de son mandat d'administrateur. Le mandat a été renouvelé le 19 novembre 2021 pour la durée de son mandat d'administrateur.</p>

NOM DU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur PHILIPPE TRUCHY

Le Directeur général est Monsieur Philippe TRUCHY, désigné par délibération du conseil d'administration du 31 mai 2013 et renouvelé lors du conseil d'administration du 25 avril 2016, du 8 avril 2019 puis du 4 avril 2022 pour un nouveau mandat expirant lors du conseil d'administration convoquant l'assemblée générale qui approuvera les comptes de l'exercice 2024.

Pour rappel, le Conseil d'Administration a investi le Directeur Général des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des restrictions suivantes :

- Il devra se conformer aux règles mises en place au titre du contrôle analogue exercé par les collectivités actionnaires de la société dans le cadre de son statut d'organisme « in house » ;
- Il devra se conformer aux règles mises en place au titre des obligations de transparence et de concurrence résultant de son statut de pouvoir adjudicateur ;
- Il ne pourra passer aucun contrat de tiers investisseur avec une collectivité actionnaire sans un accord préalable du conseil d'administration ; il sera cependant autorisé à passer des contrats de prestations de service sans accord préalable du conseil d'administration.

NOMBRE DE SALARIES (contrat de travail en cours à date de clôture)

17 salariés

Au 31 décembre 2022, l'effectif de la société se composait de 17 salariés, qui représentent 16.45 ETP à cette date (et 14.64 ETP en moyenne sur l'année), 15 salariés en CDI, et 2 salariés en CDD, dont :

- 15 cadres,
- 0 agent de maîtrise,
- 2 employées,
- 0 apprenti.

Il n'a pas été mis en place de modalités d'association des salariés aux résultats.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

CABINET SERAPIONE

Le commissaire aux comptes titulaire est le CABINET SERAPIONE, 445 Rue Lavoisier 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, représentée par Monsieur Nicolas SERAPIONE.

Il n'y a pas de commissaire aux comptes suppléant.

Le mandat a été attribué suite à la Commission d'appel d'offres de la SPL OSER du 26 juin 2019 pour une durée de 6 ans. Le mandat expirera lors de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice 2024.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, nous tenons à votre disposition les rapports de votre Commissaire aux comptes.

3. Objet social – Domaines d'activité

L'Objet social défini par les statuts est d'« accompagner ses actionnaires, sur le territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets de rénovation énergétique sur leur propre patrimoine ou dans le cadre d'une politique dédiée ; réalisation d'études, d'audits, de conseils et diagnostics ».

4. La SPL OSER, une société au côté des collectivités

La Société Publique d'Efficacité Énergétique – SPL OSER est un outil mutualisé destiné à accompagner les collectivités locales qui en sont actionnaires au développement de projets de rénovation énergétique ambitieux.

Les marchés avec engagement de performance énergétique ont été très largement développés sur le territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la SPL OSER y a contribué aux côtés des acteurs institutionnels tels que la Région, l'ADEME et AURAE.

Par ces marchés, le titulaire s'engage sur la réalisation d'un programme de travaux pour un prix fixé, un délai et un objectif contractuel de performance énergétique. L'exploitant y joue un rôle particulier puisqu'il participe à la phase conception-réalisation, prend en main les installations qui concourent à la performance du bâtiment pendant les travaux et plusieurs années après réception.

Le partenariat entre les actionnaires et la SPL OSER s'inscrit dans la durée, les marchés avec engagement de performance étant couramment d'une durée d'une dizaine d'années.

5. Evolution du nombre d'actionnaires

L'ampleur des actions à mener sur le patrimoine public, que ce soit vis-à-vis de la nécessité de réduire les dépenses énergétiques, qui s'est accentuée avec la hausse du prix de l'énergie constatée sur l'année écoulée, de répondre aux objectifs du Décret Tertiaire, ou de prendre en compte l'amélioration nécessaire du patrimoine bâti, ont conduit beaucoup de collectivités à s'engager avec la SPL OSER.

Le nombre d'actionnaires a évolué significativement ces deux dernières années et le récapitulatif sur les 3 dernières années en témoigne. Le périmètre d'intervention de la société s'est élargi, et récemment fin 2022, avec l'entrée du département du Puy de Dôme.

Fin 2022, le nombre d'actionnaires est de 35.

6. Répartition du capital social

SIREN	Actionnaires	Année d'entrée	NB actions	Capital	%
200 053 767	Région Auvergne Rhône-Alpes	2013	735 278,00	7 352 780,00	66,21%
254 200 546	SIEL 42	2013	5 000,00	50 000,00	0,45%
217 300 086	Ville d'Aix-les-Bains	2016	2 958,00	29 580,00	0,27%
210 100 046	Ville d'Ambérieu-en-Bugey	2016	1 488,00	14 880,00	0,13%
200 063 402	Ville d'Annecy	2015	100 617,00	1 006 170,00	9,06%
217 400 126	Ville d'Annemasse	2016	3 380,00	33 800,00	0,30%
210 100 533	Ville de Bourg-en-Bresse	2013	93 514,00	935 140,00	8,42%
213 801 582	Ville d'Eybens	2015	1 000,00	10 000,00	0,09%
213 801 855	Ville de Grenoble	2015	64 707,00	647 070,00	5,83%
216 900 969	Ville de Grigny (Rhône)	2013	40 630,00	406 300,00	3,66%
217 301 795	Ville de La Motte-Servolex	2016	1 300,00	13 000,00	0,12%
216 902 825	Ville de Meyzieu	2013	3 000,00	30 000,00	0,27%
217 301 712	Ville de Montmélian	2013	8 138,00	81 380,00	0,73%
217 402 080	Ville de Passy	2015	1 165,00	11 650,00	0,10%
216 901 991	Ville de Saint-Fons	2013	1 700,00	17 000,00	0,15%
216 902 908	Ville de Saint-Priest	2013	4 100,00	41 000,00	0,37%
200 083 863	Ville de Valsershône	2015	1 200,00	12 000,00	0,11%
213 801 798	Ville de Gières	2017	630,00	6 300,00	0,06%
216 902 866	Ville de Rillieux-la-Pape	2017	3 200,00	32 000,00	0,29%
214 201 873	Ville de Roanne	2017	3 600,00	36 000,00	0,32%
217 401 736	Ville de Megève	2018	400,00	4 000,00	0,04%
217 300 110	Ville d'Albertville	2019	2 000,00	20 000,00	0,18%
213 803 174	Ville de Pont-de-Claix	2019	1 100,00	11 000,00	0,10%
200 046 977	Grand Lyon	2021	5 000,00	50 000,00	0,45%
216 901 231	Ville de Lyon	2021	5 000,00	50 000,00	0,45%
210 104 196	Ville de Thoiry (Ain)	2021	700,00	7 000,00	0,06%
217 300 516	Ville du Bourget-du-Lac	2021	600,00	6 000,00	0,05%
216 900 449	Ville de Charbonnières-les-Bains	2021	600,00	6 000,00	0,05%
213 804 420	Ville de Saint-Pierre-de-Chartreuse	2021	100,00	1 000,00	0,01%
212 601 660	Ville de Loriol-sur-Drôme	2021	700,00	7 000,00	0,06%
216 902 668	Ville de Villeurbanne	2021	5 000,00	50 000,00	0,45%
213 805 633	Ville de Voiron	2021	2 100,00	21 000,00	0,19%
216 900 340	Ville de Caluire-et-Cuire	2022	4 400,00	44 000,00	0,40%
226 300 010	Département du Puy-de-Dôme	2022	5 000,00	50 000,00	0,45%
216 902 734	Ville de Corbas	2022	1 200,00	12 000,00	0,11%
Nombre d'actionnaires		35	1 110 505	11 105 050	100,00%

7. La gouvernance

a - Composition du conseil d'administration

Actionnaires	Représentants au Conseil d'Administration	Actions	%	Rôle
Région Auvergne-Rhône-Alpes		735 278	66,21%	
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Monsieur Xavier ODO			Administrateur
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Madame Sophie BLACHERE			Administrateur
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Monsieur Eric FOURNIER			Administrateur
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Madame Catherine STARON			Administrateur
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Monsieur Yannick LUCOT			Administrateur
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Madame Michèle CEDRIN			Administrateur
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Madame Albane COLIN			Administrateur
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Monsieur François CHEMIN			Administrateur
Ville d'Annecy	Monsieur Benjamin MARIAS	100 617	9,06%	Administrateur
Ville de Bourg-en-Bresse	Madame Charline LIOTIER	93 514	8,42%	Administrateur
Ville de Grenoble	Monsieur Vincent FRISTOT	64 707	5,83%	Administrateur
Ville de Roanne	Monsieur Christian DORANGE	3 600	0,32%	Administrateur
Département du Puy-de-Dôme	Monsieur Jean-Paul CUZIN	5 000	0,45%	Censeur
Grand Lyon	Monsieur Jean-Claude RAY	5 000	0,45%	Censeur
S.I.E.L.	Monsieur Marc CHAVANNE	5 000	0,45%	Censeur
Ville d'Aix-les-Bains	Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	2 958	0,27%	Censeur
Ville d'Albertville	Madame Karine MARTINATO	2 000	0,18%	Censeur
Ville d'Ambérieu-en-Bugey	Monsieur Christian de BOSSIEU	1 488	0,13%	Censeur
Ville d'Annemasse	Monsieur Nicolas LEBEAU-GUILLOT	3 380	0,30%	Censeur
Ville de Caluire-et-Cuire	Monsieur Côme TOLLET	4 400	0,40%	Censeur
Ville de Corbas	Monsieur Christophe MALMAZET	1 200	0,11%	Censeur
Ville de Charbonnières-les-Bains	Monsieur Eric HORRIOT	600	0,05%	Censeur
Ville d'Eybens	Monsieur Pascal BOUDIER	1 000	0,09%	Censeur
Ville de Gières	Monsieur Frédéric DELFORGES	630	0,06%	Censeur
Ville de Grigny	Madame Victoria MARI	40 630	3,66%	Censeur
Ville de Le Bourget-du-Lac	Monsieur Michel MOMMESSIN	600	0,05%	Censeur
Ville de La Motte-Servolex	Monsieur Luc BERTHOUD	1 300	0,12%	Censeur
Ville de Le Pont-de-Claix	Monsieur Gilbert BONNET	1 100	0,10%	Censeur
Ville de Loriol-sur-Drôme	Monsieur Claude AURIAS	700	0,06%	Censeur
Ville de Lyon	Monsieur Sylvain GODINOT	5 000	0,45%	Censeur
Ville de Megève	Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET	400	0,04%	Censeur
Ville de Meyzieu	Monsieur Manuel TRARIEUX	3 000	0,27%	Censeur
Ville de Montmélan	Monsieur Yves PAVILLET	8 138	0,73%	Censeur
Ville de Passy	Madame Christèle REBET	1 165	0,10%	Censeur
Ville de Rillieux-la-Pape	Monsieur Philippe DE LA CRUZ	3 200	0,29%	Censeur
Ville de Saint-Fons	Monsieur Thibaut CASTERS	1 700	0,15%	Censeur
Ville de Saint-Pierre-de-Chartreuse	Monsieur Eric DAVIAUD	100	0,01%	Censeur
Ville de Saint-Priest	Monsieur Alain BERLIOZ-CURLET	4 100	0,37%	Censeur
Ville de Thoiry	Madame Muriel BENIER	700	0,06%	Censeur
Ville de Valserhône	Monsieur Mourad BELLAMMOU	1 200	0,11%	Censeur
Ville de Villeurbanne	Monsieur Antoine COLLAT	5 000	0,45%	Censeur
Ville de Voiron	Monsieur Anthony MOREAU	2 100	0,19%	Censeur
TOTAL Actions		1 110 505	100,00%	

Les administrateurs ont une voix délibérative.

Les censeurs ont une voix consultative.

b - Les représentants à l'assemblée spéciale

Actionnaires	Représentants à l'assemblée spéciale	Actions	%
Ville de Grenoble (Président de l'A.S.)	Monsieur Vincent FRISTOT	64 707	5,83%
Ville de Roanne (Vice-Président de l'A.S.)	Monsieur Christian DORANGE	3 600	0,32%
Département du Puy-de-Dôme	Monsieur Jean-Paul CUZIN	5 000	0,45%
Grand Lyon	Monsieur Jean-Claude RAY	5 000	0,45%
S.I.E.L.	Monsieur Marc CHAVANNE	5 000	0,45%
Ville d'Aix-les-Bains	Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	2 958	0,27%
Ville d'Albertville	Madame Karine MARTINATO	2 000	0,18%
Ville d'Ambérieu-en-Bugey	Monsieur Christian de BOISSIEU	1 488	0,13%
Ville d'Annemasse	Monsieur Nicolas LEBEAU-GUILLOT	3 380	0,30%
Ville de Caluire-et-Cuire	Monsieur Côme TOLLET	4 400	0,40%
Ville de Corbas	Monsieur Christophe MALMAZET	1 200	0,11%
Ville de Charbonnières-les-Bains	Monsieur Eric HORRIOT	600	0,05%
Ville d'Eybens	Monsieur Pascal BOUDIER	1 000	0,09%
Ville de Gières	Monsieur Frédéric DELFORGES	630	0,06%
Ville de Grigny	Madame Victoria MARI	40 630	3,66%
Ville de Le Bourget-du-Lac	Monsieur Michel MOMMESSIN	600	0,05%
Ville de La Motte-Servolex	Monsieur Luc BERTHOUD	1 300	0,12%
Ville de Le Pont-de-Claix	Monsieur Gilbert BONNET	1 100	0,10%
Ville de Loriol-sur-Drôme	Monsieur Claude AURIAS	700	0,06%
Ville de Lyon	Monsieur Sylvain GODINOT	5 000	0,45%
Ville de Megève	Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET	400	0,04%
Ville de Meyzieu	Monsieur Manuel TRARIEUX	3 000	0,27%
Ville de Montmélián	Monsieur Yves PAVILLET	8 138	0,73%
Ville de Passy	Madame Christèle REBET	1 165	0,10%
Ville de Rillieux-la-Pape	Monsieur Philippe DE LA CRUZ	3 200	0,29%
Ville de Saint-Fons	Monsieur Thibaut CASTERS	1 700	0,15%
Ville de Saint-Pierre-de-Chartreuse	Monsieur Eric DAVIAUD	100	0,01%
Ville de Saint-Priest	Monsieur Alain BERLIOZ-CURLET	4 100	0,37%
Ville de Thoiry	Madame Muriel BENIER	700	0,06%
Ville de Valsenhône	Monsieur Mourad BELLAMMOU	1 200	0,11%
Ville de Villeurbanne	Monsieur Antoine COLLIAT	5 000	0,45%
Ville de Voiron	Monsieur Anthony MOREAU	2 100	0,19%
TOTAL Actions		181 096	16,31%

c - Les représentants à l'assemblée générale des actionnaires

Actionnaires	Représentants à l'assemblée générale	Actions	%
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Monsieur Thierry KOVACS	735 278	66,21%
Département du Puy-de-Dôme	Monsieur Jean-Paul CUZIN	5 000	0,45%
Grand Lyon	Monsieur Jean-Claude RAY	5 000	0,45%
S.I.E.L.	Monsieur Marc CHAVANNE	5 000	0,45%
Ville d'Aix-les-Bains	Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	2 958	0,27%
Ville d'Albertville	Madame Karine MARTINATO	2 000	0,18%
Ville d'Ambérieu-en-Bugey	Monsieur Christian de BOISSIEU	1 488	0,13%
Ville d'Annecy	Monsieur Benjamin MARIAS	100 617	9,06%
Ville d'Annemasse	Monsieur Nicolas LEBEAU-GUILLOT	3 380	0,30%
Ville de Bourg-en-Bresse	Madame Charline LIOTIER	93 514	8,42%
Ville de Caluire-et-Cuire	Monsieur Côme TOLLET	4 400	0,40%
Ville de Corbas	Monsieur Christophe MALMAZET	1 200	0,11%
Ville de Charbonnières-les-Bains	Monsieur Eric HORRIOT	600	0,05%
Ville d'Eybens	Monsieur Pascal BOUDIER	1 000	0,09%
Ville de Gières	Monsieur Frédéric DELFORGES	630	0,06%
Ville de Grenoble	Monsieur Vincent FRISTOT	64 707	5,83%
Ville de Grigny	Madame Victoria MARI	40 630	3,66%
Ville de La Motte-Servolex	Monsieur Luc BERTHOUD	1 300	0,12%
Ville de Le Bourget-du-Lac	Monsieur Michel MOMMESSIN	600	0,05%
Ville de Le Pont-de-Claix	Monsieur Gilbert BONNET	1 100	0,10%
Ville de Loriol-sur-Drôme	Monsieur Claude AURIAS	700	0,06%
Ville de Lyon	Monsieur Sylvain GODINOT	5 000	0,45%
Ville de Megève	Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET	400	0,04%
Ville de Meyzieu	Monsieur Manuel TRARIEUX	3 000	0,27%
Ville de Montmélian	Monsieur Yves PAVILLET	8 138	0,73%
Ville de Passy	Madame Christèle REBET	1 165	0,10%
Ville de Rillieux-la-Pape	Monsieur Philippe DE LA CRUZ	3 200	0,29%
Ville de Roanne	Monsieur Christian DORANGE	3 600	0,32%
Ville de Saint-Fons	Monsieur Thibaut CASTERS	1 700	0,15%
Ville de Saint-Pierre-de-Chartreuse	Monsieur Eric DAVIAUD	100	0,01%
Ville de Saint-Priest	Monsieur Alain BERLIOZ-CURLET	4 100	0,37%
Ville de Thoiry	Madame Muriel BENIER	700	0,06%
Ville de Valsershône	Monsieur Mourad BELLAMMOU	1 200	0,11%
Ville de Villeurbanne	Monsieur Antoine COLLIAT	5 000	0,45%
Ville de Voiron	Monsieur Anthony MOREAU	2 100	0,19%
TOTAL Actions		1 110 505	100,00%
TOTAL Capital		11 105 050	

d - Situation des mandats des administrateurs

Conformément aux dispositions de l'article L 225-102-1, al. 3 du Code de commerce, nous vous communiquons ci-après la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires sociaux de la Société sur la base des déclarations transmises à la Société par ces derniers.

Monsieur Xavier ODO	
Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité
Conseiller Régional depuis 2021	Membre des commissions : - Finances, Ressources Humaines et Administration Générale - Transport - Enseignement Supérieur et recherche, Innovation
Membre des Organismes Extérieurs en qualité de Conseiller régional - <u>Titulaire</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Syndicat mixte des Transports pour l'aire métropolitaine lyonnaise - Comité syndical : Vice-président - INSPIRA - Comité syndical - Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts de Lyon - CREFOP - Comité plénier - CAEN - Académie de Lyon - CDCI du Rhône - Comité technique régional Compétitivité - Lyon II - Conseil de l'IETL - Lyon II - Université Lumière – CA - Lyon III - Conseil de l'IUT - Lyon 1 - Ecole Polytechnique Universitaire de Lyon - IUT Lyon 1 - Université Claude Bernard - Institut supérieur d'optométrie Lyon - EM Lyon – AG - Elue référent emploi formation Lyon Métropole - Ecole de la 2e chance du Rhône - Ecole centrale de Lyon - Conseil scientifique - ECEMA – Rhône - CROUS de Lyon - Saint-Etienne - Commission Permanente – SPIRAL - Commission de la recherche du conseil académique de l'Université Lumière - Lyon II - Comité de pilotage du projet NANOBIO - Comité de bassin Rhône Méditerranée (+3 commissions géographiques) - Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics - Centre d'études européen – Rhône - Campus Veolia Rhin Rhône Méditerranée – Rhône - Association TDIE – Transports, Développement, Intermodalité, Environnement - ADULLACT - EPORA - également vice-président - Lycée Danielle Casanova Givors - LP Aragon Picasso Givors - Lycée privé Notre-Dame Givors - Lycée René Descartes Saint-Genis-Laval

Membre des Organismes Extérieurs en qualité de Conseiller régional - Suppléant	<ul style="list-style-type: none"> - Lycée Ella Fitzgerald St-Romain-en-Gal (MC) - Lyon III Conseil Scientifique (CG) - CFA INTERFORA IFAIP - Saint-Fons (MP) - Faculté de médecine et de maïeutique Lyon Sud Charles Mérieux - IFAS - Lycée Jean-Marie Jacquard Oullins (M. Millet) - IFAS - UGECAM - La Maisonnée - Francheville (M. Millet) - IFSI CHU HCL Saint-Genis-Laval (M. Millet) - Etablissement public de coopération culturelle "Cité du Design - Ecole supérieure d'art et de design" (E. Mandon)
Représentation du Président de la région Auvergne-Rhône-Alpes	<ul style="list-style-type: none"> - Axelera Auvergne-Rhône-Alpes Pôle de Compétitivité - Cluster Lumière - INDURA Auvergne-Rhône-Alpes - Comité technique SRESRI (Suppléant) - Conseil Supérieur de l'Education Nationale - Commission académique de la carte scolaire - GT Transport scolaire et interurbain - CDR du CDG du Rhône
Maire de Grigny depuis 2014	<p>Membres des organismes extérieurs en qualité de Maire de Grigny :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vice-président du SMAGGA, en charge des ouvrages écrêteurs - SIGERLY - Conférence Métropolitaine des Maires de la Métropole de Lyon

Madame Sophie BLACHERE

Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité
	<ul style="list-style-type: none"> - SCC France SAS, 96 Rue des Trois Fontanot, 92744 Nanterre Cedex - salariée - Syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse Lyon - Syndicat mixte des Transports pour l'aire métropolitaine lyonnaise - Comité syndical - Auvergne Rhône Alpes Energie Environnement – AG et bureau - Building Information Modeling Auvergne Rhône Alpes - Commission de concertation de l'enseignement privé Lyon - Schéma de développement du réseau public de transport de l'électricité de Rhône Alpes Auvergne - Comité régional de concertation - VEGEPOLYS Valley - Lyon I Institut Techniques de réadaptation - LY Formation (Ecoris)– Rhône - LP Sermenaz Rillieux la Pape - Institut de formation des pédicures podologues EIASS Rockefeller ICOGI - Institut de formation en masso-kinésithérapie pour déficients de la vue (IFMKDV)

	<ul style="list-style-type: none"> - Institut de formation en infirmier anesthésiste CHU HCL (Lyon 3) IADE de Lyon - IFAS Lycée professionnel Marie Curie Villeurbanne - Compétences Pro Rhône CFA du CREAP Caluire et Cuire - Lycée André Cuzin Caluire et Cuire - Lycée Magenta Villeurbanne - Lycée Marie Curie Villeurbanne - LP Frédéric Fays Villeurbanne - Lycée St Exupéry Cité scolaire Elie Vignal Caluire et Cuire - Boisard Ecole de production - Comité de pilotage vert et bleu de la zone prioritaire du Sraddet - val de saone (01-69) - SAS Rhone-Alpes création 2 (RAC2) - Conseil de surveillance - Conseil d'administration Game Only - SIGERLY
--	--

Monsieur Éric FOURNIER

Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité
Membre des Organismes Extérieurs en qualité de Conseiller régional - Titulaire	<ul style="list-style-type: none"> - 237 lycée polyvalent Mont Blanc René Dayve - 389 lycée prive Saint-Joseph - 390 lycée professionnel prive du Mont-Blanc - 512 lycée polyvalent Roger Frison Roche - association AMORCE - association EUROMONTANA - association ICLEI (local government for sustainability) - association nationale des élus de la montagne - association pour la mesure de la pollution atmosphérique d'auvergne-Rhône-Alpes (ATMO) - assemblée générale et conseil d'administration - comité consultatif de la réserve naturelle des aiguilles rouges - comité de massif des alpes - comité de pilotage vert et bleu de la zone prioritaire du SRADDET – Arve-lac - comité départemental pour la transition énergétique de la Haute-Savoie (CDTE -74) (co-président) - comité régional charte Co² - ENF - établissement public foncier de Haute-Savoie – 74 - fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin - initiative Faucigny Mont Blanc - institut de formation d'aides-soignants (IFAS) - centre hospitalier intercommunal-mont-blanc-Sallanches - institut nationale de l'énergie solaire (INES) - comité de pilotage - mission locale aide insertion jeunes (Faucigny-mont-blanc) - plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve - CL'AIR (conférence pentière) et bureau - plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve - commission activités économiques - plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve - commission transports et mobilités - sage de l'Arve - commission locale de l'eau - société de capital risque oser - personne morale - TENERRDIS

Madame Catherine STARON	
Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité
Vice-Présidente en charge de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation	Région Auvergne-Rhône-Alpes
Maire	Vourles (69390)
Présidente	AURAE
Vice-Présidente	CCVG
Vice-Présidente	CDG69
Monsieur Yannick LUCOT	
Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité
Gérant	SCI Amétis
Madame Michèle CEDRIN	
Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité
Organismes extérieurs	Conseil d'Administration Inspira Conseil d'Administration Lycée Galilée Conseil d'Administration Lycée Agrotec Conseil d'Administration Lycée la Pléiade Conseil d'Administration Lycée Robin Conseil d'Administration Lycée Saint-Châles Conseil d'Administration Via Fluvia Bureau et Conseil d'Administration Cluster éco bâtiment CA Fondation du Bâtiment Divers CFA dans le bâtiment Association Palme Paris Auræe Association Seine Moselle Rhône
Conseillère communautaire	CA VIENNE CONDRIEU
1ère adjointe	Vienne
Madame Albane COLIN	
Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité
	Aucun autre mandat
Monsieur François CHEMIN	
Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité
	Aucun autre mandat

Monsieur Benjamin MARIAS	
Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité
Associé	Coopérative AIR coop
Madame Charline LIOTIER	
Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité
Sociétaire non gestionnaire	SCI DES QUATRES ROUTES, 14 Place de l'Eglise, 42560 Gumieres
Monsieur Vincent FRISTOT	
Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité
Président du conseil d'administration, administrateur représentant la Ville de Grenoble	SEM Gaz et Electricité de Grenoble
Président et membre du conseil de surveillance	SAS GreenAlp
Administrateur représentant la Ville de Grenoble	SEM CCIAG Compagnie de Chauffage
Administrateur représentant la Ville de Grenoble	SEM Innovia
Administrateur représentant la Ville de Grenoble	SPL ALEC Agence locale de l'énergie
Membre du bureau, comité syndical, représentant Grenoble Alpes Métropole	EP SCOT
Administrateur, représentant Gaz et Electricité de Grenoble	FNCCR, Fédération Nationale des collectivités concédantes et régies
Administrateur, représentant la SEM GEG	Fédération des EPL Entreprises publiques locales
Monsieur Christian DORANGE	
Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité
Gérant majoritaire	SARL SMR au 3 place Victor HUGO 42120 LE COTEAU - fin de mandat 01/12/2022

II. PRINCIPALES ACTIVITES, OPERATIONS DE L'ANNEE ECOULEE ET SITUATION FINANCIERE

1. Principales activités et opérations de l'année

a - Situation et activité de la Société au cours de l'exercice écoulé

L'exercice écoulé, qui est le dixième de la société, se caractérise par des missions réparties principalement en deux types de marchés entre la société et les collectivités :

- Pour les études en amont, dont les audits énergétiques et l'accompagnement à la rédaction du programme de travaux, l'activité a été aussi soutenue que celle de l'exercice précédent. La Société a signé 16 marchés, soit un nombre identique à celui de l'année 2021. Ces prestations sont effectuées via des marchés de prestations intellectuelles, d'une durée moyenne de l'ordre de 6 mois.

- Sur le plan opérationnel, l'activité se poursuit en mandat de maîtrise d'ouvrage sur une durée longue, couramment plus de dix ans avec la phase exploitation maintenance. L'activité s'est déroulée sur une majorité de mandats signés dans les années précédentes mais aussi sur la phase de lancement de nouveaux mandats signés en 2022 et ceux signés en 2021 (6 en 2022 et 7 en 2021). Les collectivités concernées par ces nouveaux mandats sont, soit des collectivités historiques, à savoir Annecy, Bourg-en-Bresse, Grenoble, et Saint-Fons, soit des collectivités ayant pris part plus récemment au capital telles que Villeurbanne et le Grand Lyon.

L'activité pour les phases opérationnelles (Phase 2 contractualisation des marchés et Phase 3 Conception-réalisation) constitue, comme chaque année, la majorité des moyens mis en œuvre par la société, et des honoraires, avec :

- Une hausse d'activité sur la phase contractualisation grâce aux nouveaux mandats signés en 2022.
- Pour la Phase Conception réalisation, une activité portant sur seize opérations en cours. Ces opérations sont importantes sur le plan du volume des travaux à engager, mais représentent au global une activité légèrement plus faible que les années précédentes. Au cours de cette année 2022, se sont déroulées les réceptions de travaux de plusieurs opérations : pour la Ville de Grenoble sur les écoles et le gymnase Vallier et deux opérations pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant sur le lycée Fernand Forest à Saint-Priest et l'internat du lycée Germain Sommeiller à Annecy.

b - Analyse de l'évolution des affaires

II.1.b.1. Activité économique

L'activité de la société s'est poursuivie durant l'année 2022 pour les opérations réalisées en marché global de performance, avec en amont, des missions d'audits énergétiques, puis les mandats de maîtrise d'ouvrage. La phase exploitation maintenance prend de l'ampleur compte-tenu du nombre d'opérations réceptionnées. Sur l'année 2022 une première opération est arrivée au terme de la phase exploitation maintenance. Il s'agit d'un ensemble de trois groupes scolaires à Bourg-en-Bresse. Dans ce cas, la Ville poursuit la conduite de l'exploitation maintenance avec le même exploitant. De nouvelles opérations ont été réceptionnées et le nombre de bâtiments en phase exploitation au 31/12/2022 se situe à 29 bâtiments, avec des particularités liées aux fonctions différentes des établissements (écoles, lycées, gymnases, bureaux, médiathèque).

Les effets de la pandémie qui a eu un impact sur la société, son chiffre d'affaires et la signature de deux mandats de maîtrise d'ouvrage seulement en 2020 sont terminés. Le nombre de mandats signés en 2021 (7) suivi de celui de 2022 (6) s'explique par le nombre croissant d'actionnaires d'une part mais également par les nouvelles sollicitations des actionnaires historiques.

Par ailleurs, l'activité de la SPL sur l'année 2022 s'améliore nettement et le résultat d'exploitation s'approche de l'équilibre :

- Sur les moyens d'encadrement des équipes :

- Les phases de développement avec de nouveaux actionnaires nécessitent des moyens d'encadrement importants (directeur général, directeur technique, responsables de secteur) pour aboutir à un mandat de maîtrise d'ouvrage et le lancement d'une opération.
- Les recrutements successifs nécessitent également un encadrement significatif, sur une durée supérieure à 6 mois.
- L'évolution des effectifs sur le territoire régional a engendré une évolution des méthodes et des partages de pratiques internes.
- Les coûts de journée qui ont pu être réévalués lors du Conseil d'Administration du 8 décembre 2022 ne concernent que les nouvelles opérations signées à compter de cette date et n'auront un impact que sur les prochaines années. L'impact moyen sur une opération de mandat classique est estimé entre +3,3% et +3,5%, ce qui reste modeste, mais permettra à la SPL de mieux valoriser les missions et en adéquation avec les moyens qui sont mis au profit des projets.

- Sur le déroulement des opérations :

- Le contexte de 2022 a été marqué par une très forte hausse des coûts de l'énergie et pour certains matériaux un allongement des délais de livraison, tendance qui semble s'infléchir dans le dernier trimestre 2022. Dans plusieurs cas, cela a pu perturber le déroulement des travaux mais les dates de réception des opérations achevées en 2022 ont, très majoritairement, été respectées.
- Sur le plan économique, les évolutions sur le montant des honoraires, qui ont pu être acceptées par les collectivités dans certains cas, ne couvrent pas au global les moyens supplémentaires mis en œuvre par la société du fait de l'allongement de la durée d'intervention.
- D'une manière générale, lorsque les opérations de rénovation énergétique subissent des aléas, s'allongent, se compliquent (et notamment pour la passation des marchés globaux de performance) les moyens à mettre en œuvre s'accroissent et l'activité économique de la SPL se trouve pénalisée. Il est important que les collectivités puissent répondre favorablement aux demandes de complément d'honoraires dans ces cas, le but étant la recherche d'un résultat d'exploitation équilibré chaque année.

- Sur le renouvellement des marchés passés entre actionnaires et la société :

- Il convient de rappeler que l'activité d'une SPL dépend de la sollicitation de ses actionnaires qui sont ses seuls clients.
- Les renouvellements des contrats en 2021 et 2022 permettent à la SPL de maintenir un bon niveau d'activité et de répondre aux demandes à moindre coût. Il est essentiel que ce renouvellement soit le plus régulier possible et qu'il s'accroisse encore pour que la Société puisse valoriser les acquis liés à son expérience dans le domaine et valoriser les moyens d'encadrement supplémentaires mis en œuvre depuis 2021.

- Appel à Projet de la FNCCR, SEQUIOA 3 :

- La Société a répondu à un appel à projet et assure la coordination du groupement avec quatre Villes qui ont répondu favorablement et bénéficieront des aides de la FNCCR (Bourg-en-Bresse, Caluire et Cuire, Eybens, Grenoble)
- Il permet de financer pour partie des audits et l'acquisition d'appareil de mesures (température, humidité)
- Cet appel à projet concerne la période 2022 / 2023.

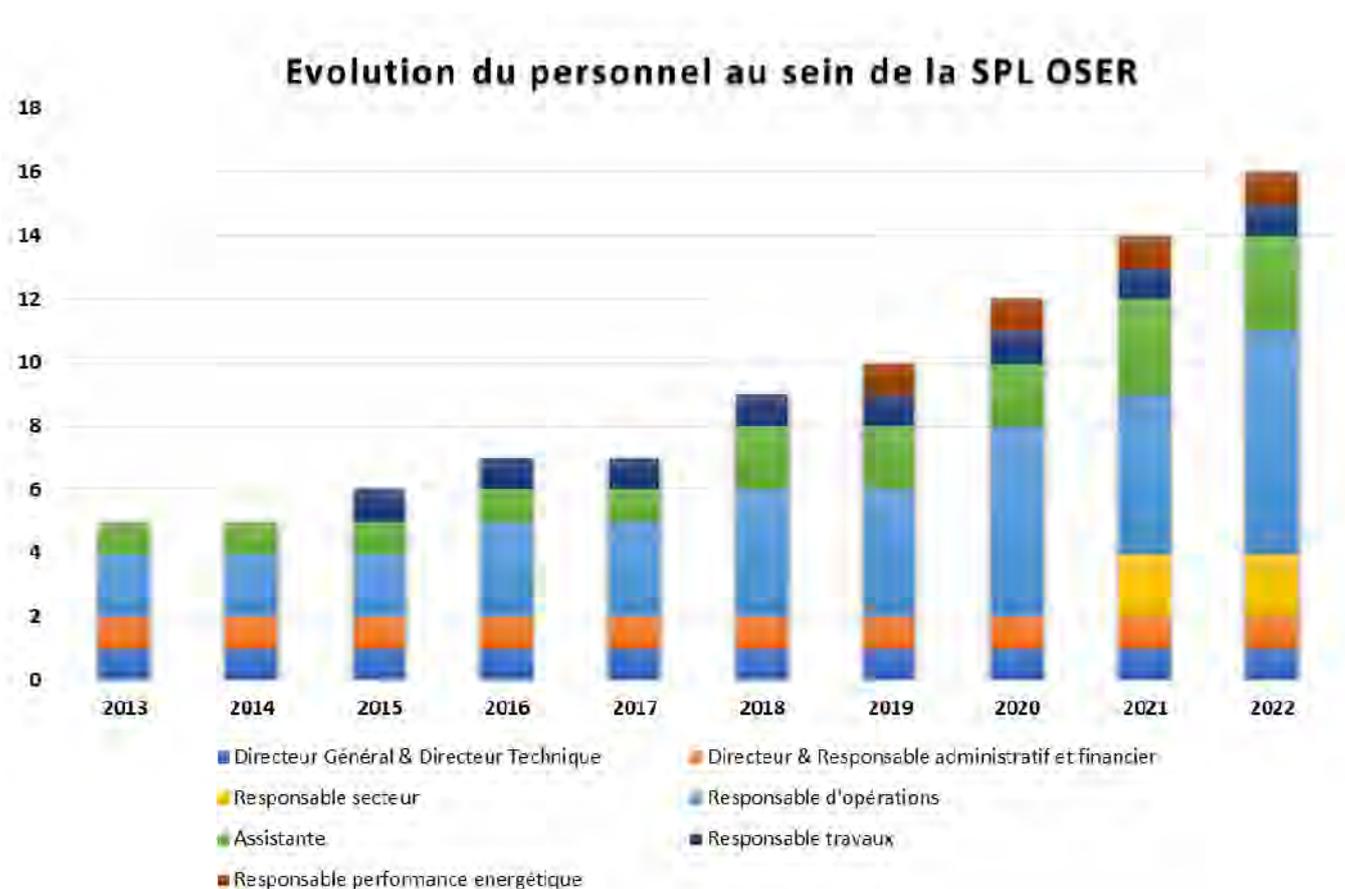
II.1.b.2. Organisation interne et adaptation aux besoins

Le recrutement d'un second responsable d'opération à Lyon en mai 2022 a contribué à accroître les capacités de la Société pour répondre aux besoins des nouvelles collectivités sur le territoire de l'agglomération lyonnaise. Pour autant certaines opérations sur le territoire lyonnais restent pilotées par les responsables d'opérations basés à Grenoble.

L'apprenti recruté en septembre 2021 a terminé son contrat d'apprentissage en septembre 2022. Ce recrutement a permis d'accompagner un jeune ingénieur qui a complété sa formation par une spécialisation dans le domaine du bâtiment ; il a permis de soutenir l'activité importante des responsables d'opérations sur les audits énergétiques. Il a été recruté en CDD en septembre 2022 en qualité de Technicien d'efficacité énergétique afin d'établir des audits énergétiques.

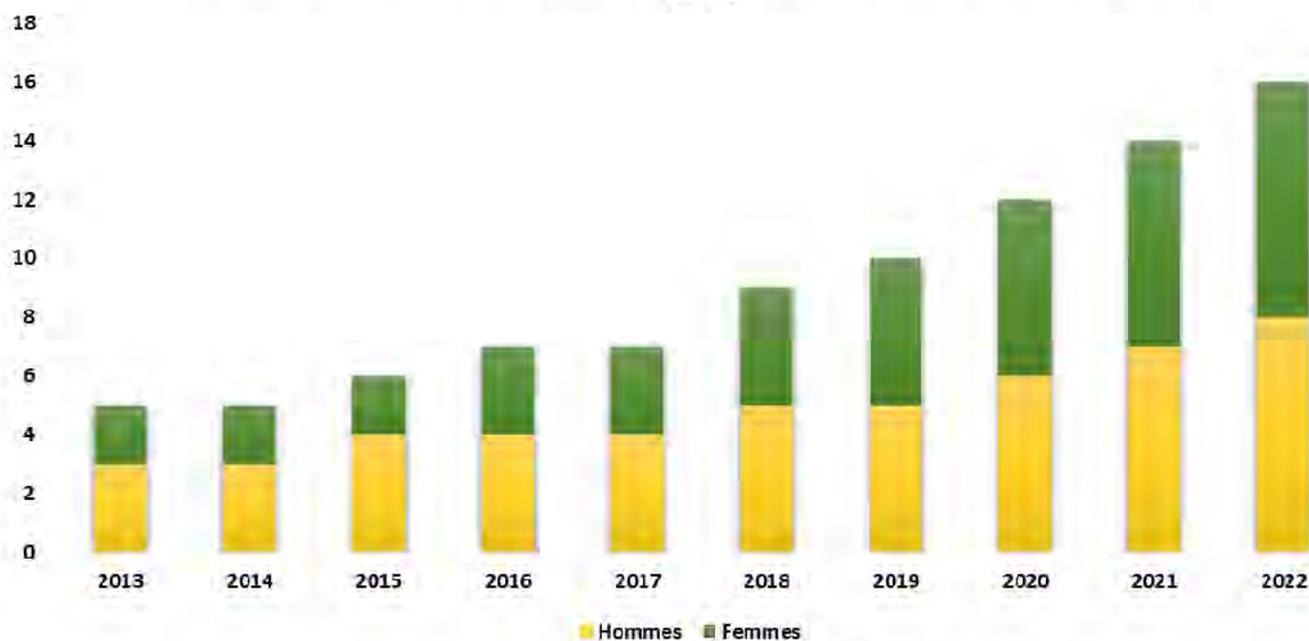
Par ailleurs la Société poursuit ses recrutements de sorte à répondre le plus efficacement possible à l'ensemble des collectivités qui la sollicitent sur l'ensemble du territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. L'organisation est basée sur une équipe opérationnelle sur le plan administratif et financier basé à Grenoble et des responsables d'opérations basés au plus proche des collectivités à Volvic, à Lyon et à Grenoble.

L'effectif de la société a fortement évolué depuis la création de la SPL OSER (5 personnes en septembre 2013). Le premier graphique illustre l'évolution du personnel depuis 2013.



Le second graphique illustre la situation vis-à-vis de la parité hommes / femmes.

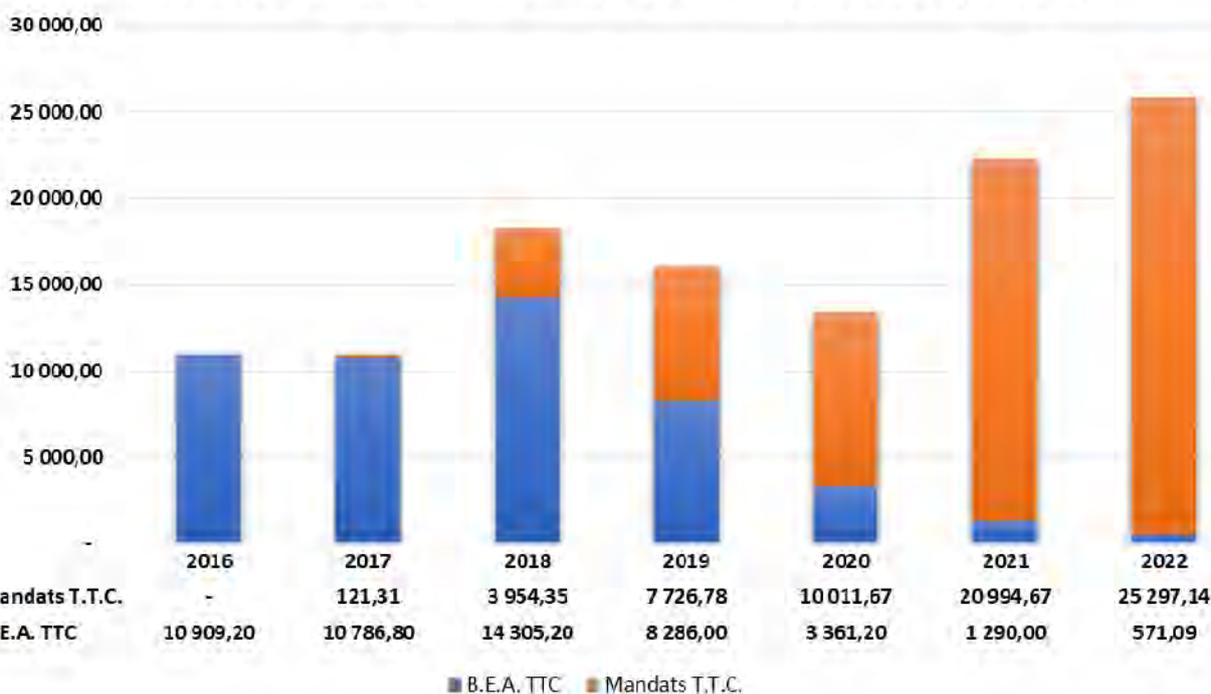
Evolution de la parité hommes/femmes au sein de la SPL OSER



II.1.b.3. Evolution du chiffre d'opérations sur 7 ans

Le chiffre d'opérations TTC correspond à l'ensemble des dépenses réalisées par la société pour le compte des collectivités. Il évolue au gré du lancement des opérations, en fonction des phases. Le graphique ci-dessous illustre l'évolution au cours des 7 dernières années (cumul des opérations en BEA et en mandat de maîtrise d'ouvrage).

Dépenses sur 7 ans au nom des collectivités (en k€)



Les travaux prévus via les derniers B.E.A. ont été livrés début 2021. La part des dépenses générées par ce type de contrat glisse année après année vers les mandats de maîtrise d'ouvrage.

La somme des dépenses pour les deux types de contrats a diminué en 2019 puis 2020 du fait des aspects cycliques desancements d'opérations, les dépenses étant plus importantes à partir du lancement des travaux.

Une augmentation du chiffre d'opération (ensemble des dépenses payées par la SPL sur toutes les opérations en cours) apparaît clairement ces dernières années pour dépasser 25 M€ en 2022.

II.1.b.4. Changement dans le mode de réalisation

Depuis plusieurs années et la fin des opérations en B.E.A, l'intervention en mandat de maîtrise d'ouvrage, s'est développée et répond aux demandes des collectivités.

La société a cherché à répondre favorablement à la plupart des demandes d'adaptations sur les mandats ; il est important de souligner que la société restera plus efficace si ces mandats sont basés sur les mêmes règles, afin d'éviter une lourdeur de gestion administrative et financière.

II.1.b.5. Utilisation des instruments financiers

La société a souscrit 28 comptes à terme de 250 000 euros chacun d'une durée de 5 ans pour les 20 premiers contractés en 2019 ; et d'une durée de 3 ans pour les 10 derniers contractés en 2020, l'ensemble auprès de la Caisse d'Epargne. Le montant de 7 millions d'euros permet à la Société d'obtenir un résultat financier bénéficiaire.

Le montant souscrit permet à la Société de percevoir des intérêts en fin de contrat.

Il ne reste ainsi en compte à terme que 5 millions d'euros qui seront remboursés par la Caisse d'Epargne en février 2024, intérêts en sus.

La société a souscrit une enveloppe d'obligations en mai 2022 de 1 million d'euros rémunérée au taux fixe de 2.405% sur 10 ans ; et une enveloppe de 750 000 euros rémunérée au taux fixe de 1.484% sur 5 ans.

La société a également souscrit des obligations sur 5 ans en juillet 2022 de 1 million d'euros rémunérée à 2.5% les deux premières années puis entre 1.5% et 2.9% les trois dernières années.

Pour mémoire, la société avait, en 2014 et dans le cadre du financement des trois lycées, Montgolfier à Annonay, la Pléiade à Pont-de-Chéruy et Amblard à Valence, souscrit des instruments de couverture des taux (« swaps ») auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, pour un montant de près de 4 M€ et une durée de 20 années d'amortissement. Ces instruments permettent de faire correspondre des financements à taux variables avec un loyer fixe, de sorte que la société ne soit pas exposée en cas d'évolution des taux.

2. Événements intervenus depuis la clôture de l'exercice

II.2.a.1. Activité économique

Depuis la clôture de l'exercice et jusqu'à la date d'arrêté des comptes par le Conseil d'Administration, l'activité économique de la société se poursuit avec la signature d'un mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Caluire-et-Cuire pour la restructuration et la rénovation énergétique de l'ex collègue Lassagne, et avec la Ville de La Motte Servolex pour la rénovation énergétique de la halle des sports Didier Parpillon et du Boulodrome.

Il est à noter qu'une négociation a été engagée avec les services de la Région pour pallier aux difficultés rencontrées sur l'opération de rénovation énergétique du Lycée La Fayette à Clermont Ferrand. Celle-ci n'a pas aboutie, mais reste d'actualité compte-tenu des moyens importants mis par la Société sur cette opération.

Enfin, compte-tenu des hausses du coût de l'énergie et des matières premières le lancement de nouvelles opérations peut interroger certaines collectivités vis-à-vis de leur capacité financière. Pour autant, la hausse du coût de l'énergie doit les inciter à réaliser des économies sur le court et moyen terme. Des échanges avec les collectivités concernées seront vraisemblablement nécessaires de sorte à optimiser les programmes de travaux et leur périmètre.

II.2.a.2. Trésorerie

La trésorerie est importante. Compte-tenu du capital de la SPL et du système de financement des opérations des collectivités basé sur un régime de demandes d'avances, la trésorerie est excédentaire.

L'objectif de règlement des fournisseurs se poursuit autour d'un délai de 20 jours à 30 jours après réception des factures. Cela présente un intérêt significatif pour les entreprises et les retours des entreprises sur ce plan sont positifs.

II.2.a.3. Vie sociale

Une présentation de la Gouvernance de la SPL est prévue au cours du mois de mars 2023 pour les représentants des deux nouvelles collectivités actionnaires à savoir le Département du Puy-de-Dôme et la Ville de Corbas.

II.2.a.4. Recrutement

La société a recruté sur le territoire lyonnais un troisième responsable d'opérations afin de renforcer l'équipe déjà présente pour répondre efficacement et de manière réactive aux besoins exprimés sur ce territoire.

La société est en cours de recrutement sur le territoire auvergnat d'un deuxième responsable d'opérations afin de répondre aux besoins des nouveaux actionnaires sur ce territoire.

3. Activités en matière de recherche et de développement

Eu égard à l'article L 232-1 du Code de commerce, nous vous informons que la Société n'a effectué aucune activité de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé.

4. Evolution prévisible de la situation de la société et perspectives d'avenir

L'entrée de douze nouveaux actionnaires dans la société en 2021 et 2022 ainsi que les nouvelles sollicitations des actionnaires historiques doivent conduire à une forte hausse de l'activité pour les années à venir.

L'activité avec les actionnaires présents depuis plusieurs années, dont la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les communes qui disposent d'un gros patrimoine immobilier, représente une réserve conséquente à confirmer dans les faits par la signature de nouveaux marchés avec la société. L'arrivée de nouveaux actionnaires permet à la SPL OSER d'accroître durablement son activité sur l'ensemble du territoire.

Le Décret tertiaire et les objectifs fixés de réduction des dépenses d'énergie impliquant des rénovations lourdes devraient inciter encore davantage les collectivités locales à rénover leur patrimoine.

Par ailleurs le financement des projets reste un sujet important pour les collectivités et la société poursuit ses efforts pour apporter son appui en assistance aux actionnaires. La mise en place des nouvelles règles de financement FEDER avec la publication le 25 janvier 2023 du « document de mise en œuvre » (DOMO) pour la période qui court jusqu'en 2027 était très attendue. L'objectif est de favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre. La SPL se tient informée pour l'ensemble des projets du détail des critères et des objectifs à respecter.

Comme évoqué précédemment, le contexte international, dont les évolutions créent des incertitudes, peut avoir des impacts sur l'activité économique.

Compte-tenu des marchés signés et des prévisions au cours des mois à venir, des efforts à poursuivre pour intégrer les nouveaux recrutements dans les pratiques de la société, l'exercice 2023 devrait se traduire par un résultat net positif.

5. Etablissements

II.5.a.1. Etablissements ayant une activité salariée

Outre son siège situé à l'hôtel de la Région Auvergne Rhône Alpes, la Société a huit établissements :

- A Grenoble (38000, 5 rue Eugène FAURE) où sont situés ses bureaux et la majorité de son personnel,
- A Volvic (63530, 3 route de Clermont) où a été créée une agence,
- A Lyon (Bâtiment HEVEA – 2 rue professeur Zimmermann – 69007 LYON).

II.5.a.2. Etablissements sans activité salariée et liés à l'activité des B.E.A.

Au cours des années précédentes, des établissements ont été créés sur des sites où sont exploités une centrale photovoltaïque dans le cadre d'un B.E.A :

- A Grenoble (38000, 71 et 73 Rue Joseph Bouchayer, Groupe Scolaire Paul Painlevé)
- A Grenoble (38000, 55 et 59 Rue Ampère, Groupe Scolaire Ampère)
- A Givors (69700, 12 Chemin de la Côte à Cailloux, Lycée Aragon Picasso)
- A Saint-Priest-en-Jarez (42270, 63 Avenue Albert Raimond, Lycée Simone Weil)
- A Valence (26000, 43 rue Amblard, Lycée Amblard)

Il convient de préciser que la création d'établissement est obligatoire au-delà d'un seuil sur la puissance installée de la centrale photovoltaïque.

6. Participation des salariés au capital

Conformément aux dispositions de l'article L 225-102 du Code de commerce, nous vous rendons compte de l'état de la participation des salariés au capital de la Société au dernier jour de l'exercice, soit le 31 décembre 2022 : les salariés ne détiennent pas de participation au capital de la Société.

7. Exposé sur les résultats économiques et financiers

a - Exposé

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

- Le chiffre d'affaires H.T. s'est élevé à 1 700 803 euros contre 2 064 923 euros au titre de l'exercice précédent ;
 - o La diminution du chiffre d'affaires est due à la livraison des derniers travaux conduits par la SPL en tiers financement. En effet, les travaux contractés par le biais de mandats de maîtrise d'ouvrage ne sont pas comptabilisés dans le chiffre d'affaires ;
- Le total des produits d'exploitation s'élève ainsi à 2 603 784 euros contre 2 470 923 euros au titre de l'exercice précédent ;
- Les charges d'exploitation de l'exercice se sont élevées à 2 639 816 euros contre 2 600 504 euros au titre de l'exercice précédent :
 - o Le montant reflète principalement les achats de travaux pour les opérations réalisées en B.E.A. Les coûts de structure propre s'élèvent à 1 255 308 euros contre 1 143 159 euros lors de l'exercice précédent, la progression étant essentiellement attribuable aux recrutements effectués en cours d'année 2021 et 2022 ;
- Le résultat d'exploitation ressort négatif à - 36 032 euros contre - 129 580 euros au titre de l'exercice précédent ;
- Le montant des traitements et salaires s'élève à 754 052 euros contre 652 328 euros au titre de l'exercice précédent, soit une variation de 15.59 % :
 - o Cette augmentation résulte pour l'essentiel de recrutements en cours d'année 2021 d'une assistante à Grenoble et de deux responsables d'opérations situés à Grenoble et à Lyon, ainsi que d'un apprenti à Grenoble ; mais également de recrutements en 2022 d'un responsable d'opérations à Lyon et d'un technicien d'efficacité énergétique à Grenoble.
- Le montant des charges sociales s'élève à 302 213 euros contre 275 132 euros au titre de l'exercice précédent, soit une variation de 9.84 % ;
- L'effectif salarié moyen s'élève à 14.64 contre 13.23 au titre de l'exercice précédent. Il est précisé que la Société n'a supporté aucune dépense de travail intérimaire ;
- Le résultat financier s'élève à 87 961 euros contre 47 701 euros au titre de l'exercice précédent. Le gain s'explique par le placement en compte à terme d'excédents de trésorerie ;
- Le résultat courant avant impôt de l'exercice ressort négatif à 51 928 contre un résultat négatif à 81 879 euros pour l'exercice précédent ;
 - ⇒ Compte tenu des éléments ci-dessus,
 - o Du résultat exceptionnel négatif de 906 euros contre un résultat négatif de 300 euros pour l'exercice précédent,
 - o Le résultat de l'exercice se solde par un **bénéfice de 51 022 euros contre une perte de 82 179 euros** pour l'exercice précédent.

	Budget 2022	Cumul réalisé 2022	Ecart budget 2022	Budget 2023
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Etudes	208	197	-11	259
<i>Dont sous traitance</i>	-	-	-	-
Honoraires Contractualisation, Conception, Construction	857	845	-12	1 163
<i>Valeur construction cédée (BEA)</i>	300	60	-240	-
<i>Exploitation-Maintenance (BEA)</i>	555	455	-100	478
Honoraires SPL phase Exploitation (BEA + mandat)	155	178	23	210
<i>Autres produits</i>	-	0	0	-
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	2 075	1 247	-340	2 110
Dont Produits Propres	1 220	1 220	-0	1 632
CHARGES D'EXPLOITATION				
Sous-traitance - Prestations ponctuelles (SPL)	-	-	-	-
<i>Sous-traitance - Projet (BEA)</i>	300	35	-265	-8
Sous-traitance - Etudes	-	-	-	-
<i>Sous-traitance - Maintenance (BEA)</i>	555	481	-74	486
Achats et fournitures consommées	13	6	-7	7
Locations immobilières	61	41	-20	42
Locations mobilière	7	7	0	4
Entretien et Maintenance (Matériel SPL)	25	26	1	28
Assurances	15	19	3	20
Documentation	-	0	0	0
Honoraires (comptabilité, CAC, vie sociale)	24	24	0	40
Annonces et insertions	1	3	1	3
Formations	3	3	0	9
Telecommunication	14	13	-0	14
Communication	3	2	-1	-
Coisations et frais divers	11	11	0	11
Frais de déplacement	20	27	7	38
Impôt et taxes	13	4	-10	4
Charges de personnel (salaires et charges)	1 031	1 051	20	1 338
Dotations aux amortissements des immobilisations	21	18	-3	21
Autres charges	-	-0	-0	-
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	2 117	1 771	-346	2 055
Dont Charges Propres	1 262	1 255	-6	1 578
Résultat d'exploitation	-42	-36	6	54

	Budget 2022	Cumul réalisé 2022	Ecart budget 2022	Budget 2023
Produits financiers (trésorerie)	51	78	27	97
Produits financiers (projets)	500	495	-5	560
Charges financières	500	485	-15	550
Résultat financier	51	88	37	107
Produits exceptionnels	-	-	-	-
Charges exceptionnelles	-	1	-	-
Résultat exceptionnel	-	-1	-	-
RESULTAT SOCIETE (avant IS et participation)	9	51	43	162
Impôts sur les sociétés	-	-	-	-
RESULTAT NET	8,9	51	43	162
TOTAL PRODUITS	2 626	2 308	-318	2 767
TOTAL CHARGES	2 617	2 257	-360	2 605

b - Situation financière sur 3 ans

Années (Montant en K€)	N	N-1	N-2	Evolution N / N-1
CHIFFRE D’AFFAIRES (dont B.E.A.)	1 701	2 065	3 558	-17.63%
PRODUITS D’EXPLOITATION PROPRES (hors B.E.A.)	1 220	982	754	22.20%
CHARGES D’EXPLOITATION PROPRES (hors B.E.A.)	1 255	1 143	942	9.80%
DONT CHARGES SALARIALES	1 051	927	763	13.37%
BENEFICE / PERTE	51	-82	-31	
CAPITAUX PROPRES	11 610	11 453	11 337	1.37%
SITUATION DE TRESORERIE	14 636	12 786	12 587	14.46%
NIVEAU D’ENDETTEMENT (B.E.A)	28 391	30 094	31 763	-5.66%

c - Présentation du chiffre d'affaires sur 3 ans

PRODUITS D’EXPLOITATION PROPRES (hors B.E.A.)	N 2022	N-1 2021	N-2 2020
ETUDES	197	230	39
CONTRACTUALISATION, CONCEPTION, REALISATION	845	616	553
EXPLOITATION MAINTENANCE	178	145	143
PRODUITS DIVERS	0	-9	19
TOTAUX	1220	982	754

d - Analyse de l'évolution des résultats

Depuis l'année 2019, qui marquait la signature des premiers mandats de maîtrise d'ouvrage, le résultat d'exploitation est négatif voire proche de l'équilibre alors qu'il était positif de 2015 à 2018.

Le pilotage des projets par une équipe réduite mais efficace a bien fonctionné pendant les premières années. Puis la société a dû évoluer pour répondre à toutes les sollicitations. Depuis 2020, les recrutements et les moyens nécessaires d'encadrement ont mobilisés les équipes pour une adaptation de la société à une croissance liée à l'augmentation du nombre d'actionnaires et au lancement de nouveaux projets avec les actionnaires historiques.

Sur les trois dernières années, il est important de souligner l'évolution des résultats des exercices :

- Le résultat de 2020, hors résultat exceptionnel, approchait un résultat négatif de 132 K€.
- L'année 2021 a abouti à un résultat négatif de 82 K€, soit une amélioration de la situation.
- L'année 2022 confirme une amélioration de la situation financière de la société avec un résultat positif de 51 K€.

Il reste nécessaire de maintenir une certaine vigilance sur la régularité de l'activité de la société, sur la gestion des aléas dont les décalages de projets.

e - Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, soumis à l'approbation des différentes instances de gouvernance de la SPL, ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

II.7.e.1. Affectation du résultat

Il a été proposé au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 51 022.46 euros en réserves.

Réserve légale	30 887.36
Affectation du résultat 2022	2 551.12
Réserve légale après affectation	33 438.48

Autres réserves	422 893.28
Affectation du résultat 2022	48 471.34
Autres réserves après affectation	471 364.62

Le montant total ainsi généré au terme des 10 exercices est donc de **504 803.10 €**.

II.7.e.2. Rappel des dividendes distribués au cours de 3 exercices précédents

Conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, nous vous informons qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes au titre des trois précédents exercices.

II.7.e.3. Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

II.7.e.4. Informations sur les délais de paiement

En application des dispositions du Code de commerce, nous vous indiquons la décomposition, conformément aux modèles établis par l'arrêté du 20 mars 2017 des délais de paiement de nos fournisseurs et clients, faisant apparaître :

- Les factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu : leurs montants correspondent à 38 927.78 euros dont le règlement est intervenu ou prévu en 2023 ;
- Les factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu : leurs montants représentent 42 912.88 €. Le recouvrement est intervenu ou prévu en 2023 ;
- Les demandes d'avances ou de remboursement échues non réglées à la date de clôture représentent respectivement 2 379 657.54 € et 5 677.20 €. Le recouvrement est intervenu ou prévu en 2023.

f - Répartition du chiffre d'affaires par clients.

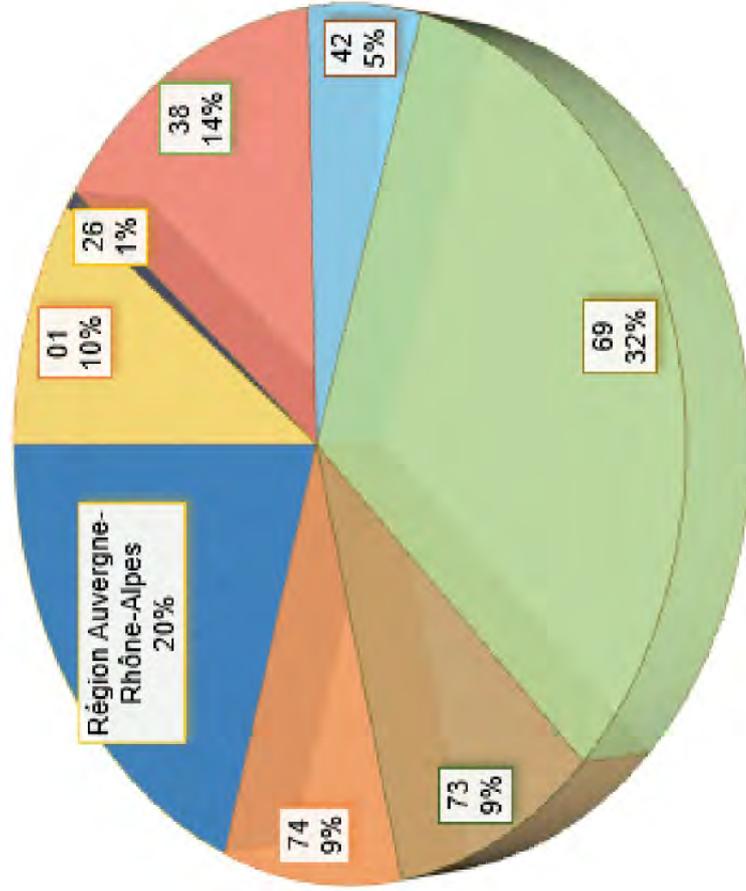
Ce tableau compare la répartition des honoraires perçus par la SPL l'année N et l'année N-1, par actionnaire et par phase.

CA (K€ HT) par Actionnaires	2021					2022				
	Etudes	Contractualisation	Conception Réalisation	Exploitation	Total honoraires %	Etudes	Contractualisation	Conception Réalisation	Exploitation	Total honoraires %
Région Auvergne-Rhône-Alpes	14	12	222	53	301 30,41%	-	18	158	73	249 20,42%
Bourg-en-Bresse	25	16	-	32	72 7,30%	31	49	5	33	118 9,68%
Grenoble	9	-	39	19	67 6,74%	13	39	34	20	106 8,67%
Lyon	37	12	-	49	4,91%	-	74	6	-	80 6,59%
Anney	18	-	44	18	8,15%	27	20	4	25	77 6,28%
Grand Lyon	19	13	-	32	3,25%	-	70	1	-	72 5,88%
Grigny	7	36	-	6	4,92%	17	7	35	7	66 5,40%
Roanne	-	-	44	-	4,41%	5	-	61	-	65 5,37%
Villeurbanne	15	-	-	15	1,54%	18	38	-	-	55 4,54%
Saint-Priest	-	-	36	-	3,62%	-	-	50	-	50 4,13%
Eybens	7	8	1	3	1,96%	2	37	0	5	45 3,65%
Albertville	5	22	-	27	2,77%	-	25	16	-	42 3,40%
La Motte-Servolex	-	17	6	-	2,33%	9	-	26	-	35 2,88%
Caluire-et-Cuire	-	-	-	-	0,00%	28	-	-	-	28 2,27%
Saint-Fons	14	-	-	14	1,39%	4	22	-	-	26 2,13%
Aux-les-Bains	10	-	3	3	1,51%	14	-	1	3	18 1,48%
Annemasse	-	10	3	-	1,22%	-	-	16	-	16 1,28%
Passy	29	-	-	6	3,53%	4	-	1	8	13 1,04%
Voiron	-	-	-	-	0,00%	12	-	-	-	12 0,97%
Le Bourget-du-Lac	7	2	-	-	0,95%	-	6	5	-	12 0,95%
Meyzieu	-	-	36	1	3,73%	-	-	4	6	9 0,76%
Loriol-sur-Drôme	8	-	-	-	0,79%	9	-	-	-	9 0,73%
Montmélián	-	-	-	7	0,69%	-	-	-	7	7 0,58%
Saint-Pierre-de-Chartreuse	-	-	-	-	0,00%	6	-	-	-	6 0,52%
Valsertône	-	-	1	2	0,36%	-	-	-	3	3 0,28%
Gières	3	-	-	3	0,28%	1	-	-	-	1 0,07%
Charbonnières-les-Bains	7	-	-	7	0,67%	1	-	-	-	1 0,06%
Thory	26	-	-	26	2,58%	-	-	-	-	- 0,00%
Ambérieu-en-Bugey	-	-	-	-	0,00%	-	-	-	-	- 0,00%
Pont-de-Claix	-	-	-	-	0,00%	-	-	-	-	- 0,00%
Rillieux-la-Pape	-	-	-	-	0,00%	-	-	-	-	- 0,00%
Mégève	-	-	-	-	0,00%	-	-	-	-	- 0,00%
Total général	259	147	435	150	981 100%	201	405	425	189	1 220 100%
Total %	26,10%	14,83%	43,90%	15,17%	100%	16,45%	33,24%	34,82%	15,50%	100%

g - Répartition du chiffre d'affaires par secteur géographique.

Cette présentation correspond au chiffre d'affaires sur les lycées pour la Région, et à l'ensemble des opérations pour les autres collectivités locales réparties géographiquement par département.

RÉPARTITION DES HONORAIRES PAR DEPARTEMENT



8. Performance énergétique - Résultats

L'exploitation maintenance est une activité à part entière pour la SPL OSER. Elle décharge les collectivités du suivi des actions de réparation et de maintenance des équipements techniques, tout en associant les services.

Les résultats sur la performance énergétique nécessitent un suivi sur plusieurs années et les actions menées par le titulaire du Marché global de performance et par la SPL OSER se conjuguent pour parvenir à l'objectif.

Désormais la société dispose de retours d'expériences sur plus de 30 bâtiments.

Pour la plupart des réalisations les résultats sont positifs et paraissent raisonnablement atteignables chaque année. Plusieurs cas nécessitent une vérification sur une deuxième année avant confirmation. La pandémie a perturbé les données quant à la performance, du fait des protocoles de ventilation par ouverture des fenêtres. Dans plusieurs cas, et en fonction des protocoles mis en place, les périodes de vérification ont été neutralisées

La production photovoltaïque donne de bons résultats et démontre tout l'intérêt d'inclure ces installations dans un marché avec engagement de performance ; le titulaire est davantage impliqué au résultat qui est contractuel pour pallier à toute anomalie de fonctionnement.

Les installations de production de chaleur au bois donnent globalement de bons résultats.

Plusieurs opérations réalisées ont fait appel à la géothermie et des retours d'expériences sont attendus pour 2023.

Les premières opérations réalisées avec la Ville de Bourg-en-Bresse (groupes scolaires Baudin, Robin et Les Vennes) sont désormais sorties de la phase exploitation maintenance pour la SPL, et la Ville poursuit avec un nouveau marché avec son exploitant. Les objectifs fixés ont été atteints dès 2018 pour deux groupes scolaires et à partir de 2019 sur les trois, puis pendant les années suivantes.

Globalement sur les sites rénovés dans le domaine de l'enseignement les résultats sont très satisfaisants. Avec des retours d'expériences nombreux sur les écoles maternelles et élémentaires, la réduction des consommations d'énergie (tous usages confondus) se situe couramment entre 40 et 50%.

Sur les lycées, les interventions se concentrent parfois sur une partie de l'établissement notamment pour ceux qui comprennent des ateliers qui nécessitent des investissements conséquents pour un gain énergétique plus faible. Dans ce cas, un objectif global de réduction de 40% des consommations de l'ensemble des bâtiments d'un lycée constitue un objectif déjà ambitieux.

Les bâtiments de bureaux, dont l'usage est continu toute l'année, peuvent eux aboutir à des économies d'énergie importantes de l'ordre de -50 à -70%.

Les résultats de performance des opérations suivies par la SPL OSER

Lieu du projet	Bâtiments publics concernés	% d'économie d'énergie garantie	Exprimé en Energie Primaire ou Finale	Résultats 2018	Résultats 2019	Résultats 2020	Résultats 2021
ÉCOLE OU GROUPE SCOLAIRE							
Bourg en Bresse	Groupe scolaire Baudin	55,0%	EF	49%	61%	59%	61%
Bourg en Bresse	Groupe scolaire Robin	55,0%	EF	59%	60%	59%	57%
Bourg en Bresse	École élémentaire Les Vennes	60,0%	EF	65%	69%	67%	64%
Bourg en Bresse	Groupe scolaire Saint Exupéry (élémentaire + gymnase)	50,0%	EF		59%	59%	61%
Annecy	Groupe scolaire Les romains	52,0%	EF		55%	56%	N 41%
Passy	Groupe scolaire de l'Abbaye	50,0%	EF		60% pour 40% en GP	53%	57%
Passy	Groupe scolaire Marlioz	40,0%	EF		46% pour 33% en GP	45%	37%
Passy	École maternelle du plateau d'Assy	60,0%	EF		56% pour 49% en GP*	61%	54%
Grigny	Écoles Joliot Curie	61,3%	EP			58% pour 55% en GP*	N 60%
Eybens	Groupe scolaire Bel air	46,7%	EP			57%	51%
Grenoble	Groupe scolaire Ampère		EP				N 36% pour 39% en GP*
Grenoble	École Élisée Chatin	46,0%	EP				
Grenoble	Groupe scolaire Painlevé		EP				
Atx-les-bains	Ecole élémentaire Marlioz	59,0%	EF				84%
Annecy	Groupe scolaire du Cep	47,0%	EF				39% pour 36% en GP*
LYCÉES (RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES)							
Pont de Chéruy	Lycée La Pléjade	27,0%	EP	38%	42%	41%	45%
Annonay	Lycée De Montgolfier	40,0%	EP	29%	24%	N 31%	22%
Lyon	Lycée Camille Claudel	46,0%	EP	39%	45%	N 46%	N 44%
Valence	Lycée Amblard	56,6%	EP	60%	65%	60%	58%
Vaulx en Velin	Lycée Les Canuts	40,1%	EP	42%	37%	N	20%
Saint Priest en Jarez	Lycée Simone Weil	41,7%	EP		44%	N	N 37%
Givors	Lycée Picasso Aragon (hors logements)	40,8%	EP			33%	40%
AUTRES TYPES DE BÂTIMENTS PUBLICS							
Montmélian	Médiathèque Victor Hugo	50,0%	EP	43%	54%	57%	49%
Cran-Gevrier	Hôtel de Ville	70,0%	EF		72%	75%	68%
Bourg en Bresse	Gymnase Favler	51,0%	EF		63%	64%	74%
Bellegarde sur Valserine	Centre Jean Marinnet	61,1%	EP			52%	47%

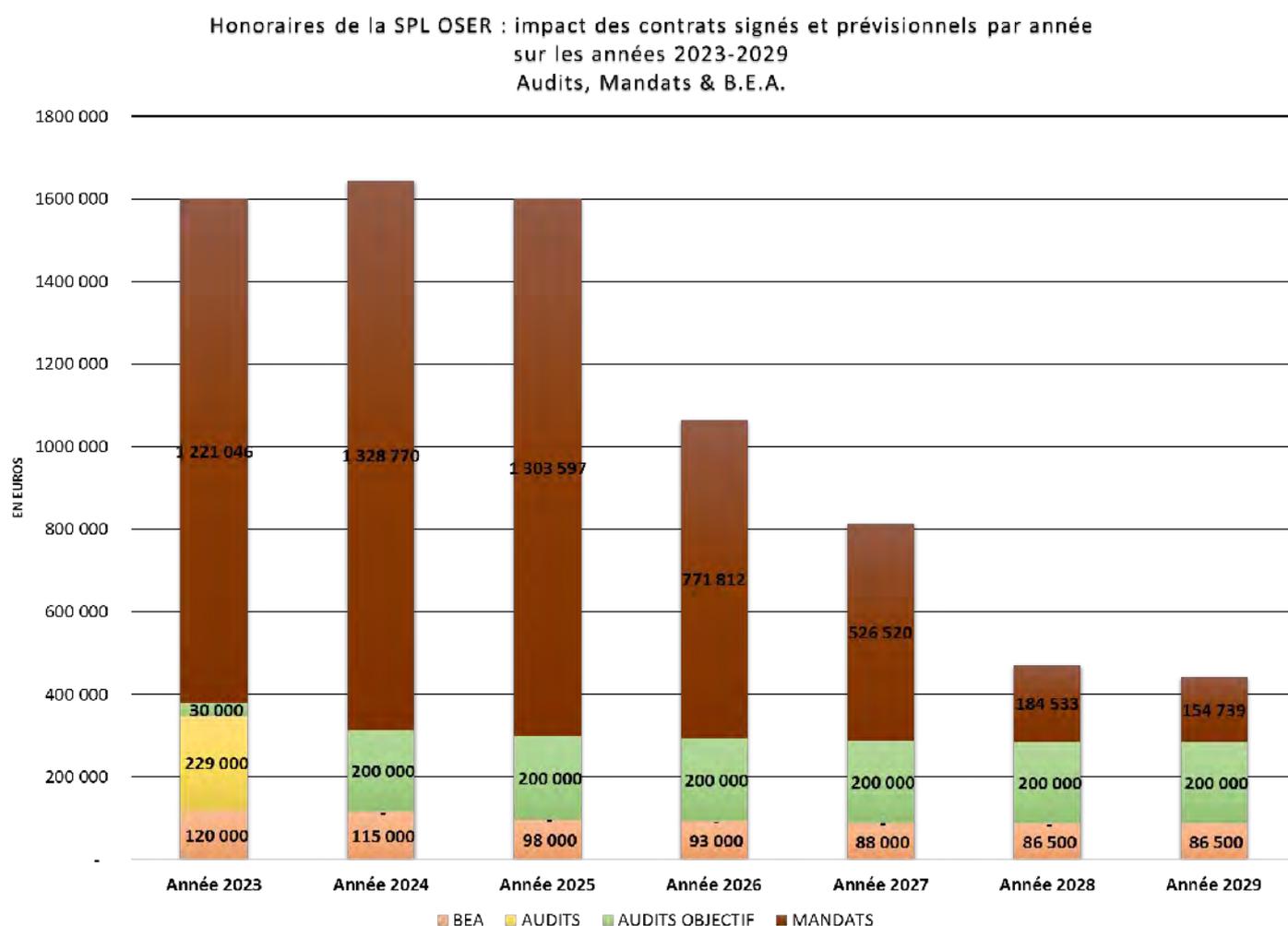
* GP : garantie probatoire

 OBJECTIF ATTEINT > versement d'un intéressement
 OBJECTIF ATTEINT mais températures de consigne non respectées
 OBJECTIF NON ATTEINT > application d'une pénalité

N NEUTRALISATION DES RÉSULTATS - Majoritairement dû aux impacts du COVID
 RÉSULTATS EN COURS D'ANALYSE pour raisons diverses (occupation, protocole COVID, compteur défaillant, etc.)

9. Perspectives de développement

a - Analyse du carnet de commande



Les contrats signés à la date du présent rapport, plus ceux prévus en 2023, que ce soit les audits mais surtout les contrats de longue durée (BEA, mandats de maîtrise d'ouvrage), font apparaître un besoin de commandes nouvelles (en vert ci-dessus) de l'ordre de 200 k€/an en 2024 et 2025.

Du fait des contrats de longue durée, l'activité de la SPL est pérenne sur les 3 années à venir. Une évolution des moyens humains pour répondre aux sollicitations est probable si le carnet de commande se renouvelle comme prévu en 2023, et si la tendance se poursuit en 2024.

Le budget 2023 prévoit 1,6 M€ de recettes sur les prestations réalisées par la SPL, visant un résultat d'exploitation supérieur à 50 k€.

III. ETAT DES RELATIONS ENTRE LA COLLECTIVITE ET L'EPL

1. Contrats signés entre les collectivités et la SPL OSER dans l'année

Ce tableau représente les différents contrats signés entre les collectivités actionnaires et la SPL OSER.

Collectivités	Objet du contrat	Type Contrat	Notif. Marché	Montant Marché	Durée en années
Grand Lyon	Mandat MO Collège Mistral	MANDAT	25/01/2022	296 020	12
Saint-Pierre-de-Chartreuse	Ecole 4 montagnes - Complément énergie et étude fonctionnelle	AUDIT	04/02/2022	6 400	1
Grenoble	Mandat gymnases MALHERBE et JOUHAUX	MANDAT	01/03/2022	275 960	10
Saint-Fons	Mandat MO école M3E	MANDAT	24/03/2022	147 870	10
Villeurbanne	Mandat GS Jean MOULIN et Léon JOUHAUX	MANDAT	31/03/2022	378 470	12
Voiron	Audit EHPAD La Tourmaline	AUDIT	03/05/2022	14 880	1
Eybens	Audit Centre culturel l'Odyssee	AUDIT	05/05/2022	13 040	1
La Motte-Servolex	Audit et programme Parpillon et Boulodrome	AUDIT	23/05/2022	10 580	1
Roanne	Audit CTM - Centre technique municipal	AUDIT	02/06/2022	12 120	1
Grigny	Audit gymnase Colas	AUDIT	14/06/2022	10 120	1
Grigny	Audit gymnase Favier	AUDIT	14/06/2022	11 120	1
Grenoble	Audit et programme Groupe scolaire Ferdinand Buisson	AUDIT	01/07/2022	14 790	1
Annecy	Mandat GS Les Pommaries	MANDAT	06/07/2022	232 210	12
Caluire-et-Cuire	Mission AMO - Accompagnement programme ex Collège Lassagne	AUDIT	21/07/2022	12 920	1
Caluire-et-Cuire	Audit et programme élémentaire Berthie ALBRECHT	AUDIT	28/07/2022	15 560	1
Saint-Priest	Maj et ré-examen de l'audit Hotel de Ville	AUDIT	08/08/2022	13 160	2
Caluire-et-Cuire	Etude confort d'été - Hôtel de Ville et Maison de la parentalité	AUDIT	09/08/2022	28 360	2
Caluire-et-Cuire	Audit et programme groupe scolaire AMPERE	AUDIT	22/08/2022	17 960	1
Gières	Mise à jour audit rené cassin	AUDIT	23/08/2022	800	1
Bourg-en-Bresse	Mandat MO GS Daudet et Peloux	MANDAT	26/09/2022	261 700	10
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Programmation ombrières photovoltaïques	AUDIT	28/10/2022	34 640	1
Département du Puy-de-Dôme	Audit 5 collèges	AUDIT	14/12/2022	69 730	1
Montant total des marchés signés avec les collectivités actionnaires				1 878 410	

IV. ETAT DES PRISES DE PARTICIPATION - SITUATION DU GROUPE

La SPL OSER ne détient aucune participation dans le capital d'autres sociétés ou G.I.E.

V. EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DE L'ACTIONNARIAT INTERVENUES DANS L'ANNEE

1. Evolutions statutaires

a - Présentation des modifications statutaires intervenues dans l'année

- 19/07/2022 – Modification de l'article 6 des statuts :

Augmentation du capital de 10 999 050 € à 11 043 050 € suite à la prise de participation de la Ville de Caluire-et-Cuire à hauteur de 44 000 €.

b - Historique des 5 dernières années

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	Objet de la modification
00/00/2022	Pas d'A.G.E.
07/06/2021	Délégation de l'A.G.E. au C.A. de son pouvoir et sa compétence d'augmentation de capital : maximum 600 000 euros sur 26 mois à compter de la présente A.G.E.
00/00/2020	Pas d'A.G.E.
00/00/2019	Pas d'A.G.E.
10/12/2018	Délégation de l'A.G.E. au C.A. de son pouvoir et sa compétence d'augmentation de capital : maximum 3 000 000 euros sur 26 mois à compter de la présente A.G.E. Réduction de capital liée à la sortie du capital de deux collectivités : Romans-sur-Isère et Chambéry Modification des statuts liée à la fusion des Régions permettant ainsi à la SPL de travailler sur le territoire auvergnat.

2. Evolutions de l'actionnariat

a - Composition de l'actionnariat et évolution au cours des trois dernières années

Actionnaires	Année d'entrée	NB actions	Capital	2020		2021		2022	
				Nb actions	% détention	Nb actions	% détention	Nb actions	% détention
Region Auvergne Rhône-Alpes	2013	735 278	7 352 780,00	735 278	68,07%	735 278	66,85%	735 278	66,21%
SIEL 42	2013	5 000,00	50 000,00	5 000	0,45%	5 000	0,45%	5 000	0,45%
Ville d'Alx-les-Bains	2016	2 958,00	29 580,00	2 958	0,27%	2 958	0,27%	2 958	0,27%
Ville d'Andrézieux-en-Bugey	2016	1 488,00	14 880,00	1 488	0,14%	1 488	0,14%	1 488	0,13%
Commune nouvelle d'Anneyron dont Ville de Crans-Gevrier dont Ville de Seynod	2015 2013 2016	100 617,00	1 006 170,00	100 617	9,32%	100 617	9,15%	100 617	9,06%
Ville d'Annemasse	2016	3 380,00	33 800,00	3 380	0,31%	3 380	0,31%	3 380	0,30%
Ville de Bourg-en-Bresse	2013	93 514,00	935 140,00	93 514	8,66%	93 514	8,50%	93 514	8,42%
Ville d'Eybens	2015	1 000,00	10 000,00	1 000	0,09%	1 000	0,09%	1 000	0,09%
Ville de Grenoble	2015	64 707,00	647 070,00	64 707	5,88%	64 707	5,88%	64 707	5,83%
Ville de Grigny (Rhône)	2013	40 630,00	406 300,00	40 630	3,76%	40 630	3,69%	40 630	3,66%
Ville de La Motte-Servolex	2016	1 300,00	13 000,00	1 300	0,12%	1 300	0,12%	1 300	0,12%
Ville de Mépieux	2013	3 000,00	30 000,00	3 000	0,28%	3 000	0,27%	3 000	0,27%
Ville de Montmélian	2013	8 138,00	81 380,00	8 138	0,75%	8 138	0,74%	8 138	0,73%
Ville de Passy	2015	1 165,00	11 650,00	1 165	0,11%	1 165	0,11%	1 165	0,10%
Ville de Saint-Fons	2013	1 700,00	17 000,00	1 700	0,16%	1 700	0,15%	1 700	0,15%
Ville de Saint-Priest	2013	4 100,00	41 000,00	4 100	0,38%	4 100	0,37%	4 100	0,37%
Commune nouvelle de Valherbône	2015	1 200,00	12 000,00	1 200	0,11%	1 200	0,11%	1 200	0,11%
Ville de Glères	2017	630,00	6 300,00	630	0,06%	630	0,06%	630	0,06%
Ville de Rillieux-la-Pape	2017	3 200,00	32 000,00	3 200	0,30%	3 200	0,29%	3 200	0,29%
Ville de Roanne	2017	3 600,00	36 000,00	3 600	0,33%	3 600	0,32%	3 600	0,32%
Ville de Mezière	2018	400,00	4 000,00	400	0,04%	400	0,04%	400	0,04%
Ville d'Albertville	2019	2 000,00	20 000,00	2 000	0,19%	2 000	0,18%	2 000	0,18%
Ville de Pont-de-Clair	2019	1 100,00	11 000,00	1 100	0,10%	1 100	0,10%	1 100	0,10%
Métropole du Grand Lyon	2021	5 000,00	50 000,00	5 000	0,45%	5 000	0,45%	5 000	0,45%
Ville de Lyon	2021	5 000,00	50 000,00	5 000	0,45%	5 000	0,45%	5 000	0,45%
Ville de Thoiry (Ain)	2021	700,00	7 000,00	700	0,06%	700	0,06%	700	0,06%
Ville du Bourget-du-Lac	2021	600,00	6 000,00	600	0,05%	600	0,05%	600	0,05%
Ville de Charbonnières-les-Bains	2021	600,00	6 000,00	600	0,05%	600	0,05%	600	0,05%
Ville de Saint-Pierre-de-Chartreuse	2021	100,00	1 000,00	100	0,01%	100	0,01%	100	0,01%
Ville de Loriol-sur-Drôme	2021	700,00	7 000,00	700	0,06%	700	0,06%	700	0,06%
Ville de Villeurbanne	2021	5 000,00	50 000,00	5 000	0,45%	5 000	0,45%	5 000	0,45%
Ville de Voiron	2021	2 100,00	21 000,00	2 100	0,19%	2 100	0,19%	2 100	0,19%
Ville de Caluire-et-Cuire	2022	4 400,00	44 000,00	4 400	0,40%	4 400	0,40%	4 400	0,40%
Departement du Puy-de-Dôme	2022	5 000,00	50 000,00	5 000	0,45%	5 000	0,45%	5 000	0,45%
Ville de Corbas	2022	1 200,00	12 000,00	1 200	0,11%	1 200	0,11%	1 200	0,11%
Total		1 110 505	11 105 650	1 098 905	100,00%	1 098 905	100,00%	1 110 505	100,00%
Capital			10 800 050			10 989 050		11 105 650	
Augmentation de capital (nouvel actionnaire)									

b - Opérations ayant modifié l'actionnariat au cours de l'année

DATE DE L'OPERATION	NATURE DE L'OPERATION	MODALITES DE L'OPERATION	Montant de l'augmentation de capital
CA 04/04/2022	Ouverture d'une augmentation de capital de 44 000 €	En numéraire, sans prime d'émission, réservée à la seule Ville de Caluire-et-Cuire	Ville de Caluire-et-Cuire : 4400 actions soit 44 000 €
CA 19/07/2022	Réussite de l'augmentation de capital ouverte le 04/04/2022	Condition suspensive : cession à titre gratuit des droits préférentiels de souscription	
CA 19/07/2022	Ouverture d'une augmentation de capital de 62 000 €	En numéraire, sans prime d'émission, réservée à la Ville de Corbas et du Département du Puy-de-Dôme	Ville de Corbas : 1200 actions soit 12 000 €
CA 08/12/2022	Réussite de l'augmentation de capital ouverte le 19/07/2022	Condition suspensive : cession à titre gratuit des droits préférentiels de souscription	Département du Puy-de-Dôme : 5000 actions soit 50 000 € TOTAL : 6 200 actions, soit 62 000 €

c - Historique des 2 dernières années

DATE DE L'OPERATION	NATURE DE L'OPERATION	MODALITES DE L'OPERATION	Montant de l'augmentation de capital
CA 19/11/2021	Réussite de l'augmentation de capital ouverte le 07/06/2021	En numéraire, sans prime d'émission, réservée à la Ville de Charbonnières-les-Bains, Le Bourget-du-Lac, Loriol-sur-Drôme, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Villeurbanne et Voiron	<p>Ville de Charbonnières-les-Bains : 600 actions, soit 6 000 €</p> <p>Ville du Bourget-du-Lac : 600 actions, soit 6 000 €</p> <p>Ville de Loriol-sur-Drôme : 700 actions, soit 7 000 €</p> <p>Ville de Saint-Pierre-de-Chartreuse : 100 actions, soit 1 000 €</p> <p>Ville de Villeurbanne : 5 000 actions, soit 50 000 €</p> <p>Ville de Voiron : 2 100 actions, soit 21 000 €</p> <p>TOTAL : 9 100 actions, soit 91 000 €</p>
CA 07/06/2021	Ouverture d'une augmentation de capital de 100 000 €	Condition suspensive : cession à titre gratuit des droits préférentiels de souscription	
CA 08/02/2021	Réussite de l'augmentation de capital ouverte le 30/11/2020	En numéraire, sans prime d'émission, réservée à la Métropole de Lyon, la Ville de Lyon, et la Ville de Thoiry	<p>Métropole de Lyon : 5000 actions soit 50 000 €</p> <p>Ville de Lyon : 5000 actions soit 50 000 €</p> <p>Ville de Thoiry : 700 actions soit 7000 actions</p> <p>TOTAL : 10 700 actions soit 107 000 €</p>
CA 30/11/2020	Ouverture d'une augmentation de capital de 107 000 €	Condition suspensive : cession à titre gratuit des droits préférentiels de souscription	

3. Changements intervenus au cours de l'exercice

Suite aux élections régionales en 2021, de nouveaux censeurs et administrateurs ont été désignés.

Le collège des membres de la commission d'appel d'offres, du Comité d'Engagements et d'Investissements, et de l'Assemblée Générale a été modifié en conséquence.

Le représentant à l'Assemblée Générale pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, actionnaire principal, était M. Frédéric BONNICHON, désigné par délibération du conseil régional du 19 juillet 2021. Depuis la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 16 décembre 2022, le représentant est désormais M. Thierry KOVACS.

Les règlements de l'assemblée spéciale et du conseil d'administration n'ont pas connu de modification en 2021.

Les statuts ont été mis à jour en 2022 suite aux augmentations de capital liées à l'entrée de nouveaux actionnaires.

Un livret de gouvernance qui synthétise le fonctionnement des instances de la Société est régulièrement mis à jour et communiqué aux nouveaux actionnaires.

VI. BILAN DE GOUVERNANCE

1. Réunions du conseil d'administration

Actionnaires	Représentants au Conseil d'Administration	04/04/2022			19/07/2022			08/12/2022		
		Présent	Pouvoir	Absent	Présent	Pouvoir	Absent	Présent	Pouvoir	Absent
Région Auvergne Rhône-Alpes	Monsieur Eric FOURNIER (Président du C.A.)	X			X			X		
Région Auvergne Rhône-Alpes	Madame Sophie BLACHERÉ	X			X			X		
Région Auvergne Rhône-Alpes	Monsieur François CHEMIN	X			X			X		
Région Auvergne Rhône-Alpes	Madame Michèle CEDRIN	X					X		X	
Région Auvergne Rhône-Alpes	Monsieur Xavier ODO	X			X			X		
Région Auvergne Rhône-Alpes	Monsieur Axel MARIN			X			X			Délibération de la collectivité
Région Auvergne Rhône-Alpes	Madame Albane COLIN								X	
Région Auvergne Rhône-Alpes	Monsieur Yannick LUCOT			X			X		X	
Région Auvergne Rhône-Alpes	Monsieur Emmanuel MANDON			X			X			Délibération de la collectivité
Région Auvergne Rhône-Alpes	Madame Catherine STARON								X	
Assemblée Spéciale - Président (Grenoble)	Monsieur Vincent FRIS TOT	X			X					X
Assemblée Spéciale - Vice-Président (Roanne)	Monsieur Christian DORANGE	X			X			X		
Ville d'Annecy	Monsieur Benjamin MARIAS			X	X			X		
Ville de Bourg-en-Bresse	Madame Charline LIOTIER			X	X			X		
		7	0	5	8	0	4	7	4	1

2. Réunions de l'assemblée spéciale

Actionnaires	Représentants à l'assemblée spéciale	04/04/2022			19/07/2022			08/12/2022		
		Présent	Pouvoir	Absent	Présent	Pouvoir	Absent	Présent	Pouvoir	Absent
Ville de Grenoble (Président de l'A.S.)	Monsieur Vincent FRIS TOT	X			X			X		
Ville de Roanne (Vice-Président de l'A.S.)	Monsieur Christian DORANGE	X			X			X		
Département du Puy-de-Dôme	Monsieur Jean-Paul CUZIN			Pas encore entrée			Pas encore entrée			Entrée au capital
Grand Lyon	Monsieur Jean-Claude RAY			X			X			X
S.I.E.L.	Monsieur Marc CHAVANNE			X			X			X
Ville d'Aix-les-Bains	Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX			X			X			X
Ville d'Albertville	Madame Karine MARTINA TO		X			X				X
Ville d'Ambérieu-en-Bugey	Monsieur Christian de BOISSIEU			X			X			X
Ville d'Annemasse	Monsieur Nicolas LEBEAU-GULLOT			X			X			X
Ville de Caluire-et-Cuire	Monsieur Côme TOLLET			Pas encore entrée			Entrée au capital			X
Ville de Corbas	Monsieur Christophe MALMAZET			Pas encore entrée			Pas encore entrée			Entrée au capital
Ville de Charbonnières-les-Bains	Monsieur Eric HORRIOT	X			X			X		
Ville d'Eybens	Monsieur Pascal BOUDIER	X			X			X		
Ville de Gières	Monsieur Frédéric DELFORGES			X			X			X
Ville de Grigny	Monsieur Xavier ODO Madame Victoria MARI	X					Délibération de la collectivité			
Ville de Le Bourget-du-Lac	Monsieur Michel MOMMESSIN			X	X					X
Ville de La Motte-Servolex	Monsieur Luc BERTHOUD			X	X					X
Ville de Le Pont-de-Claix	Monsieur Michel LANGLAIS Monsieur Gilbert BONNET			X			X			Délibération de la collectivité
Ville de Loriol-sur-Drôme	Monsieur Claude AURIAS			X			X			X
Ville de Lyon	Monsieur Sylvain GODINOT			X			X	X		
Ville de Megève	Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET			X	X					X
Ville de Meyzieu	Monsieur Manuel TRARIEUX	X			X			X		
Ville de Montmélián	Monsieur Yves PAVILLET			X			X			X
Ville de Passy	Madame Christèle REBET		X				X			X
Ville de Rillieux-la-Pape	Monsieur Philippe DE LA CRUZ			X	X					X
Ville de Saint-Fons	Monsieur Thibaut CASTERS			X	X					X
Ville de Saint-Pierre-de-Chartreuse	Monsieur Eric DAVIAUD			X			X			X
Ville de Saint-Priest	Monsieur Alain BERLIOZ-CURLET			X	X					X
Ville de Thoiry	Madame Muriel BENIER			X			X			X
Ville de Valsérhône	Monsieur Mourad BELLAMMOU			X			X			X
Ville de Villeurbanne	Monsieur Antoine COLLAT	X				X		X		
Ville de Voiron	Monsieur Anthony MOREAU			X			X			X
		7	2	20	11	2	16	7	1	22

3. Réunions de l'assemblée générale

Actionnaires	Représentants à l'assemblée générale	15/06/2022			
		Présent	Pouvoir	Absent	Vote à distance
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Monsieur Frédéric BONNICHON	X			
Grand Lyon	Monsieur Jean-Claude RAY			X	X
S.I.E.L.	Monsieur Marc CHAVANNE		X		
Ville d'Aix-les-Bains	Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX			X	X
Ville d'Albertville	Madame Karine MARTINATO		X		
Ville d'Ambérieu-en-Bugey	Monsieur Christian de BOISSIEU			X	X
Ville d'Annecy	Monsieur Benjamin MARIAS				X
Ville d'Annemasse	Monsieur Nicolas LEBEAU-GUILLOT			X	X
Ville de Bourg-en-Bresse	Madame Charline LIOTIER		X		
Ville de Charbonnières-les-Bains	Monsieur Eric HORRIOT			X	X
Ville d'Eybens	Monsieur Pascal BOUDIER			X	X
Ville de Gières	Monsieur Frédéric DELFORGES			X	X
Ville de Grenoble (Président de l'A.S.)	Monsieur Vincent FRIS TOT		X		
Ville de Grigny	Madame Victoria MARI	X			
Ville de Le Bourget-du-Lac	Monsieur Michel MOMMESSIN			X	X
Ville de La Motte-Servolex	Monsieur Luc BERTHOUD		X		
Ville de Le Pont-de-Claix	Monsieur Michel LANGLAIS			X	X
Ville de Loriol-sur-Drôme	Monsieur Claude AURIAS			X	X
Ville de Lyon	Monsieur Sylvain GODINOT			X	X
Ville de Megève	Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET		X		
Ville de Meyzieu	Monsieur Manuel TRARIEUX		X		
Ville de Montmélian	Monsieur Yves PAVILLET			X	X
Ville de Passy	Madame Christèle REBET			X	X
Ville de Rillieux-la-Pape	Monsieur Philippe DE LA CRUZ	X			
Ville de Roanne (Vice-Président de l'A.S.)	Monsieur Christian DORANGE			X	X
Ville de Saint-Fons	Monsieur Thibaut CASTERS			X	X
Ville de Saint-Pierre-de-Chartreuse	Monsieur Eric DAVIAUD			X	X
Ville de Saint-Priest	Monsieur Alain BERLIOZ-CURLET			X	X
Ville de Thoiry	Madame Muriel BENIER				X
Ville de Valserhône	Monsieur Mourad BELLAMMOU			X	X
Ville de Villeurbanne	Monsieur Antoine COLLIAT				X
Ville de Voiron	Monsieur Anthony MOREAU			X	X

4. Décisions du Comité d'Engagements et des Investissements sur 3 ans

Date	Orientations stratégiques
30/11/2020	<p>Nécessité à court ou moyen terme d'ouvrir une agence à Lyon lié aux besoins du Grand Lyon et de la Ville de Lyon.</p> <p>Opérations comportant une part d'extensions : de plus en plus de projets comportent une part d'extension.</p> <p>→ Extensions : Prévoir une délibération du C.E.I. à ce sujet. → Appui de la SPL aux collectivités : Eco Energie Tertiaire et plan de relance : aider les collectivités à définir une stratégie pour respecter les objectifs dès 2030 : aide au montage des dossiers de financements et proposition d'audits globaux sur le patrimoine des collectivités.</p>
21/04/2021	<p>Evolution des besoins des collectivités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des rénovations énergétiques pures vers des rénovations énergétiques globales incluant des améliorations fonctionnelles ; part des travaux intérieurs de finition plus significative ; nombreux projets avec extension ; hausse des coûts de travaux globaux.

	<p>➔ Accord de principe pour engager les projets dont la surface utile finale nouvellement construite est inférieure à 30% de la surface utile finale du projet. Au-delà, le C.E.I. devra donner son accord avant la signature du mandat ou du MPPG.</p>
08/12/2022	<p>Evolution des besoins des collectivités : ombrières photovoltaïques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sollicitation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes visant à réaliser des ombrières photovoltaïques pour couvrir des parkings de lycées ou des préaux à créer dans les cours de lycées. Création d'ouvrages spécifiques visant à créer des espaces ombragés et à déployer des installations photovoltaïques rapidement. - Rôle de la SPL : Traiter la rénovation énergétique mais également mettre en œuvre les actions pour diminuer les charges énergétiques des collectivités. <p>➔ Accord pour que la SPL OSER puisse engager des opérations consistant à créer des structures type ombrières et préaux photovoltaïques sur le patrimoine des actionnaires dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, le financement étant assuré par la collectivité locale concernée.</p>

5. Informations sur la rémunération et la durée du mandat des représentants de la collectivité ou du groupement actionnaire, mandataires sociaux

Conformément à l'article 22 des statuts, les administrateurs ne sont pas rémunérés.

Selon le même article, le Conseil d'Administration du 19/07/2022 (point n°4) a fixé la rémunération du Directeur général au titre de ce mandat à hauteur de 10 K€ par an.

6. Principaux risques et contrôles dont fait l'objet la société

a - Principaux risques et incertitudes

Les principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée sont les suivants :

- Risque quant aux pics ou baisses d'activité engendrant soit des difficultés à répondre à toutes les demandes des collectivités soit à assurer un plan de charge régulier des équipes opérationnelles. La période de forte inflation et de hausse du coût de l'énergie risque de réduire le nombre d'opérations qui pourront être financées par chacune des collectivités actionnaires.
- Risque quant aux capacités des collectivités à financer les projets de rénovation de leurs bâtiments publics, risque accru en cas de période de forte inflation.
- Risque d'allongement des opérations en cas d'évènements qui conduiraient à des mesures de ralentissement, ou des retards de fourniture de matériaux, ou des hausses de coûts.
- Risque en cas de retard de paiement des avances de fonds en mandat de maîtrise d'ouvrage, notamment si les retards se cumulent sur plusieurs opérations.

b - Contrôle interne

La SPL OSER n'est pas concernée directement par ses dispositions mais prend en compte, pour l'avenir, les recommandations qui en découlent.

c - Contrôles externes

Le tableau récapitule les contrôles exercés au cours de l'exercice écoulé :

CONTROLE	DATE
CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES	2023 : en cours
SERVICES FISCAUX	N/A
INSPECTION GENERALE DES FINANCES	N/A
URSSAF	2018-2021
AUTRES : ...	

7. Contrôle analogue

a - Contexte

La relation in house est un mode de relation contractuel qui permet à un pouvoir adjudicateur, c'est-à-dire une collectivité, de confier régulièrement une mission à un organisme dédié, sans être tenu de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence imposées par la réglementation européenne.

La relation in house, pour être reconnue, doit respecter deux conditions cumulatives. La première est celle du contrôle analogue. Le contrôle exercé par la collectivité sur l'organisme dédié doit être comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services. La seconde est celle de l'activité qui doit être essentiellement consacrée à ce pouvoir adjudicateur.

La jurisprudence reconnaît l'existence présumée d'un contrôle analogue lorsque l'organisme in house est détenu à 100% par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs.

Pour que le contrôle soit réel, il convient par un mode de gouvernance approprié, que l'organisme n'ait aucune autonomie d'une part, qu'il n'y ait aucune participation privée dans le capital.

b - Capitaux propres

La SPL OSER est constituée de capitaux propres publics uniquement, et cela depuis sa création. La SPL OSER est détenue actuellement par 35 actionnaires : la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département du Puy-de-Dôme, la Métropole du Grand Lyon, 31 Villes et 1 syndicat d'énergie (SIEL 42). La SPL OSER ne détient donc pas de capitaux privés.

c - Gouvernance

S'agissant de la gouvernance de la SPL OSER, il convient d'observer le lien institutionnel qui est entretenu avec les collectivités.

Les actionnaires ont fait le choix de scinder le rôle de la présidence et de la direction générale afin de garantir un niveau de contrôle plus fort. Il existe un Conseil d'Administration, une Assemblée Spéciale, un Comité d'Engagements et des Investissements, une Commission d'Appels d'Offres et les Assemblées Générales. A ces différents organes de direction s'ajoutent un cadre juridique défini par les lois en vigueur, les statuts, le règlement intérieur, le règlement de l'Assemblée Spéciale, le pacte d'actionnaires.

d - L'Assemblée Spéciale (A.S.)

Chaque Conseil d'administration est précédé d'une Assemblée spéciale à laquelle sont invitées toutes les collectivités non directement représentées au Conseil d'administration.

Tous les sujets relatifs au fonctionnement de la société sont expliqués aux élus (comptes annuels, évolution des ressources humaines, décisions relatives à l'entrée de nouveaux actionnaires...) de même que les sujets techniques spécifiques aux marchés globaux de performance (mécanismes d'engagement de performance, clauses de pénalisation ou d'intéressement...).

Les séances font l'objet d'un compte-rendu d'avancement des projets que ce soit en phase amont (études, audits énergétiques), en phase contractualisation (passation des marchés globaux de performance), en phase conception réalisation des travaux.

Des présentations synthétiques d'une ou plusieurs opérations en cours sont effectuées périodiquement au stade du lancement ou à différents stades dont celui de la livraison des travaux.

Ces séances spécifiques de l'Assemblée Spéciale permettent aux élus de se prononcer sur la pertinence des actions engagées par la société, actions qu'ils constatent par ailleurs au sein de leur collectivité, les élus étant majoritairement des élus de communes, dont certains sont également proches des opérations de par leur mandat dans leur collectivité.

Tous les sujets qui sont à l'ordre du jour du Conseil d'Administration font l'objet d'une présentation par le Président de séance (Président ou Vice-Président de l'Assemblée Spéciale) et du directeur général, et selon cas du responsable administratif et financier, ce qui permet à chaque élu de poser des questions et de contrôler l'activité de la Société conjointement avec les autres élus.

Sur chaque sujet nécessitant une délibération au Conseil d'administration, l'Assemblée Spéciale délibère et donne pouvoir au Président de séance de représenter l'Assemblée au Conseil d'administration.

Par ailleurs, tous les sujets qui concernent directement l'Assemblée Spéciale (élection d'un nouveau Président ou Vice-Président, changement de la composition de l'Assemblée Spéciale...) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Spéciale, puis d'une information au Conseil d'Administration.

La position de l'Assemblée Spéciale est retranscrite au sein des débats du Conseil d'Administration. Afin de renforcer le contrôle analogue, l'ensemble des actionnaires non représentés directement au Conseil d'Administration y sont invités et peuvent participer au Conseil d'Administration en qualité de censeur. Ils ont la faculté de participer aux débats et d'exposer leurs points de vue.

e - Le Conseil d'Administration (C.A.)

Tous les élus (Administrateurs et Censeurs) sont convoqués au Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration mène les échanges et les débats. Il donne la parole pour l'exposé au Directeur Général qui sollicite le cas échéant les participants salariés de la SPL pour des explications spécifiques. Le Président sollicite l'expression des élus présents et chacun peut s'exprimer à son tour. A l'issue des échanges, lorsque le sujet concerné nécessite une délibération, le Président procède au vote par les administrateurs présents, dont les représentants de l'Assemblée Spéciale.

Tous les sujets nécessitant une délibération du Conseil d'Administration ont auparavant été présentés à l'Assemblée Spéciale et ont fait l'objet d'une délibération de cette dernière.

A la création, les administrateurs étaient de 9 : 8 représentaient la Région Rhône-Alpes et 1 représentait l'assemblée spéciale (représentée par la Ville de Bourg-en-Bresse).

A compter du 10 avril 2015, suite à l'entrée au capital de la Ville d'Annecy, le nombre d'administrateurs évolue au nombre de 10 : 8 représentaient la Région Rhône-Alpes, 1 représentait la Ville de Bourg-en-Bresse et 1 représentait l'assemblée spéciale (Ville d'Annecy).

A compter du 26 novembre 2015, suite à des augmentations de capital, le nombre d'administrateurs évolue au nombre de 11 : 8 représentaient la Région Rhône-Alpes, 1 représentait la Ville de Bourg-en-Bresse, 1 représentait la Ville d'Annecy, et 1 représentait l'Assemblée Spéciale (Ville de Grigny).

A compter du 26 mars 2018, suite à des augmentations de capital, le nombre d'administrateurs évolue au nombre de 12 : 8 représentaient la Région Auvergne-Rhône-Alpes, 1 représentait la Ville de Bourg-en-Bresse, 1 représentait la Ville d'Annecy, et 2 représentaient l'Assemblée Spéciale (Ville de Grigny et Ville de Grenoble).

A compter du 4 avril 2022, suite aux élections régionales, Monsieur ODO, Maire représentant la Ville de Grigny à l'Assemblée Spéciale et Vice-Président de cette assemblée, a été nommé administrateur par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en sa qualité de conseiller régional. Afin d'éviter toutes incompatibilités entre les fonctions de censeur et d'administrateur, la Ville de Roanne représente désormais l'Assemblée Spéciale en qualité de Vice-Président.

f - Le Comité d'Engagements et des Investissements (C.E.I.)

Le Comité a pour rôle principal d'émettre un avis relatif aux projets stratégiques à mettre en œuvre par la société.

Les administrateurs et les censeurs (membres de l'Assemblée Spéciale) sont membres délibérants de droit du Comité d'Engagement et d'Investissement. Plusieurs membres, parmi des personnes qualifiées, participent au Comité avec voix consultative et apportent leurs contributions aux débats. Il s'agit de représentants d'organismes publics. Trois membres non délibérants étaient très peu présents lors de la tenue des séances. Lors du renouvellement des membres du C.E.I., faute de réponse par ces trois organismes, il a été acté de restreindre le nombre de membres extérieurs non délibérants au nombre de deux : AURA-EE et l'ADEME.

Les Censeurs peuvent s'exprimer au nom de la collectivité qu'ils représentent.

Les votes relatifs aux avis du Comité d'Engagement et d'Investissement concernent tous les élus (Censeurs et Administrateurs), chacun ayant le même poids sur les avis rendus par le Comité.

Après les avis du Comité, favorable ou défavorable, les élus doivent s'engager à respecter l'avis collectif du Comité dans les décisions à prendre lors des délibérations du Conseil d'Administration.

Le Comité d'Engagements et des Investissements permet ainsi de renforcer la notion de contrôle analogue.

g - La Commission d'Appels d'Offre (C.A.O.)

La commission d'appels d'offres de la SPL OSER est un organe qui donne un avis collectif sur les marchés conclus par la société pour ses besoins propres pour lesquels les seuils sont dépassés. Cela permet aux collectivités de choisir un prestataire parmi d'autres lors d'une mise en concurrence.

3 membres titulaires sont désignés par le Conseil d'Administration et ont une voix délibérative. Il existe également 5 membres suppléants.

Afin de souligner le rôle de l'Assemblée Spéciale, le premier membre titulaire est un de ses représentants (son Président), les deux autres étant des administrateurs représentant l'actionnaire majoritaire.

h - Les Assemblées Générales

Le représentant de l'actionnaire majoritaire, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et tous les élus des autres collectivités actionnaires sont invités aux Assemblées Générales. Le Président de la SPL participe aux Assemblées Générales.

Les élus présents, Administrateurs et Censeurs, peuvent s'exprimer.

Les résolutions sont votées et généralement adoptées en tenant compte des pouvoirs remis par les élus.

Les Assemblées Générales sont tenues de manière ordinaire généralement pour les sujets liés à l'arrêté des comptes, et de manière extraordinaire lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de délibérer en faveur d'une résolution permettant la délégation de compétences des augmentations de capital au Conseil d'Administration.

i - Le pacte d'actionnaires

VI.7.i.1. Spécificités du pacte d'actionnaires

Le pacte d'actionnaires permet de répondre aux objectifs suivants :

- Renforcer l'engagement des collectivités dans la Société.
- En Complément des Statuts, fixer les règles de fonctionnement et de gestion de la Société.
- Renforcer le contrôle exercé sur la société. L'article 3 prévoit en effet que les actionnaires non représentés directement au Conseil d'Administration peuvent participer à ce Conseil en qualité de censeur.
- Définir les modalités d'exercice de la direction à savoir la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général.
- Définir les objectifs stratégiques portant sur une qualité ambitieuse d'opérations de rénovation énergétique.
- Prévoir les modalités d'entrées au capital de toute nouvelle collectivité souhaitant engager des opérations de rénovations énergétiques.
- Fixer les modalités de financement en « tiers investissement » (pour mémoire montage en BEA abonné)

VI.7.i.2. Pacte d'actionnaires : Historique et durée

Pour mémoire, les statuts dans leur premier article mentionnent que la SPL est régie par différentes sources de droits mais aussi par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter. A noter que le règlement intérieur cite également le pacte d'actionnaires.

Le pacte d'actionnaires a été créé par les 11 actionnaires fondateurs.

Il a été modifié par voie d'avenant le 30 septembre 2015.

Le Pacte est conclu pour une durée de dix ans et pourra être renouvelé à l'échéance par décision expresse des Parties.

j- Activité

La SPL OSER n'exerce son activité que pour ses actionnaires publics avec une double limite : le territoire des actionnaires et la rénovation énergétique de leur patrimoine.

L'activité prévue à l'origine de la création de la SPL était basée sur des Baux Emphytéotiques Administratifs avec la particularité liée au tiers financement. Avec la réforme de la commande publique, la SPL a dû s'adapter pour répondre aux besoins des actionnaires. Elle contracte depuis des marchés globaux de performance énergétique dans le cadre de mandats de maîtrise d'ouvrage. Par ces mandats, la SPL OSER agit au nom et pour le compte des collectivités.

S'agissant des marchés contractés avec les collectivités, l'ensemble des contrats repose sur un marché type qui a été amélioré progressivement au cours des années pour tenir compte des retours d'expériences liés au marchés globaux de performance énergétique.

Les prestations de la SPL sont évaluées sur la base de coûts jours qui sont identiques pour toutes les collectivités. Les coûts jours sont présentés à l'Assemblée Spéciale puis au Conseil d'Administration en vue d'une délibération. Les coûts jours sont réévalués périodiquement, puis mis en place pour les nouveaux contrats.

Depuis sa création, les actionnaires avec lesquelles aucun contrat n'a été signé quel que soit la nature sont les actionnaires suivants :

- SIEL 42, actionnaire fondateur :

- Ville de Corbas, dont l'entrée au capital a été actée le 8 décembre 2022 : 2 contrats pour lesquels des bons de commande sont attendus.

Deux actionnaires historiques de 2013 ont quitté la SPL : après que la Société a réalisé des audits pour les Villes de Romans-sur-Isère et de Chambéry, ces collectivités ont exprimé leur volonté de ne pas donner suite. Plusieurs années après les audits, une réduction de capital a été opérée afin de permettre leur sortie du capital de la SPL OSER.

VII. ANNEXES

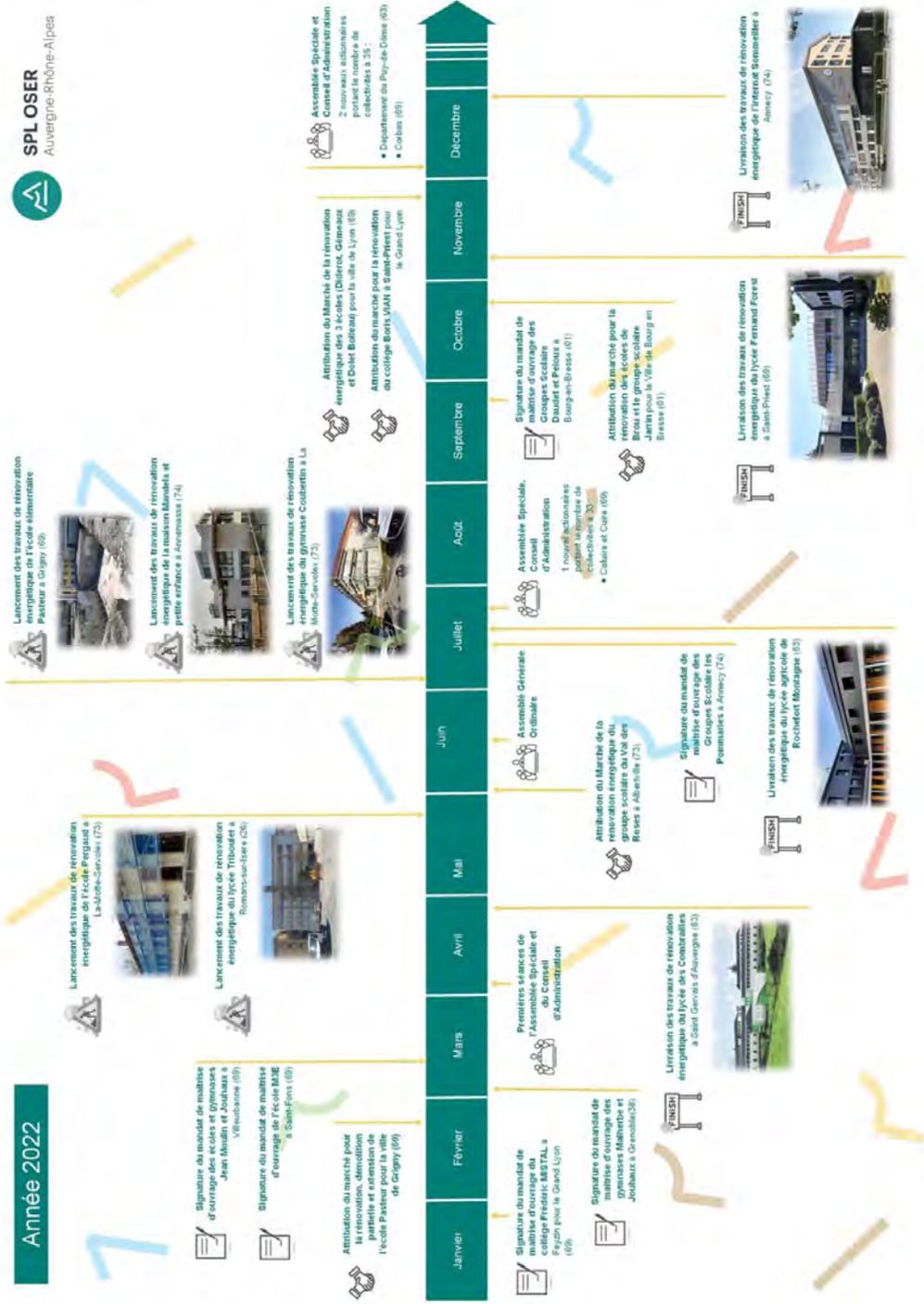
Annexe 1 – Frises chronologiques : Année écoulée & perspective de l'année en cours

Annexe 2 – Travaux en cours dans l'année écoulée

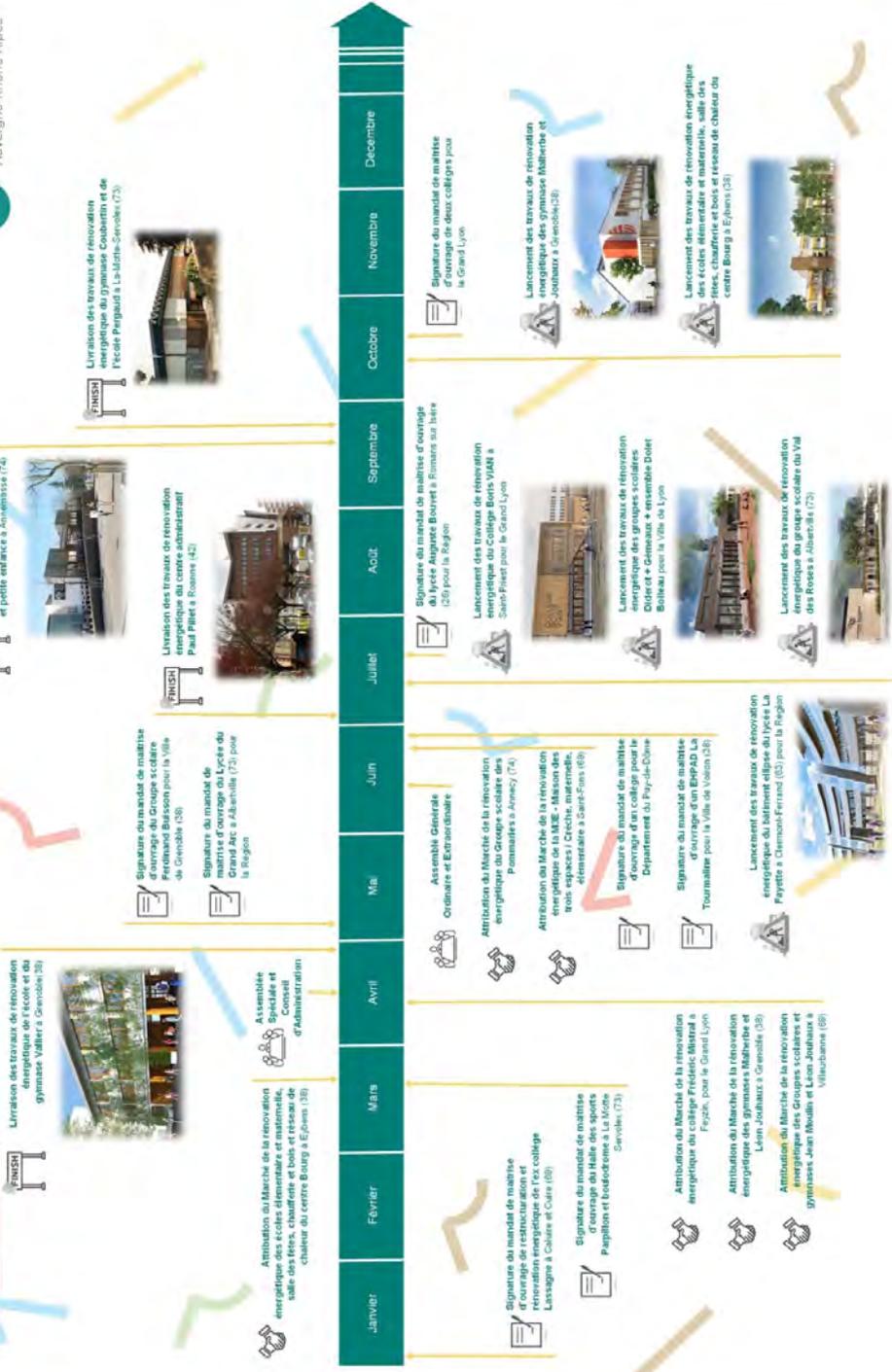
Annexe 3 – Bilan et compte de résultat

Annexe 1 - Frises chronologiques : Année écoulée & perspective de l'année en cours

Année 2022



Année 2023



Annexe 2 – Travaux en cours dans l'année écoulée



Maison Nelson Mandela et Petite enfance à Annemasse (Etat existant des façades)

Réduction des consommations d'électricité de **20%**



Ecole pasteur à Grigny

Réduction des consommations énergétiques de **50%**, compris l'accroissement de surface



Ecoles élémentaire et maternelle Vallier à Grenoble



Gymnase Vallier à Grenoble

Réduction des consommations énergétiques de **50%** (écoles + gymnase)



Ecole élémentaire Pergaud à La Motte Servolex
Réduction des consommations énergétiques de **40%**



Gymnase Coubertin à La Motte Servolex
Réduction des consommations énergétiques de **35%**



Internat du Lycée Germain Sommeiller à Anney / Région Auvergne-Rhône-Alpes
Réduction des consommations énergétiques de **40%**



Lycée Fernand Forest à Saint-Priest / Région Auvergne-Rhône-Alpes
Réduction des consommations énergétiques de **35%**



Internat du lycée La Fayette à Clermont-Ferrand / Région Auvergne-Rhône-Alpes

Réduction des consommations énergétiques de **15%** sur l'ensemble du site y compris les ateliers, l'imprimerie et la demi-pension (hors périmètre travaux)



Lycée Albert Triboulet à Romans-sur-Isère pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Réduction des consommations énergétiques de **40%** sur l'ensemble du site (une aile hors périmètre travaux)



Bâtiment administratif Paul Pillet à Roanne
Réduction des consommations énergétiques de **53%**



Groupe scolaire Simone Signoret à Saint-Priest (rénovation et extension)
Réduction des consommations énergétiques de **30%** en ratio surfacique

Annexe 3 – Comptes annuels

SPL EFFICACITE ENERGETIQUE

1 ESP FRANCOIS MITERRAND

CS 20033 LYON 2EME

69002 LYON

Dossier financier de l'exercice en Euros

Période du 01/01/2022 au 31/12/2022

Activité principale de l'entreprise : INGENIERIE

Nous vous présentons ci-après le dossier financier qui se décompose ainsi :

- Les comptes annuels

Fait à **MONTBONNOT SAINT MARTIN**

Le **24/02/2023**

Emilie VOLLERIN

Expert-Comptable

Cabinet E-VECA

90 ALLEE PREMAYEN

38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

06.30.57.52.33

115

COM PTES ANNUELS AU 31 DECEM BRE 2022

	Pages
- <i>Rapport de présentation</i>	1
COM PTES ANNUELS	
- <i>Bilan actif-passif</i>	2 et 3
- <i>Compte de résultat</i>	4 et 5
- <i>Détail des comptes bilan actif passif</i>	6 à 9
- <i>Détail Compte de résultat</i>	10 à 13
- <i>Annexe</i>	14 à 22

Cabinet E-VECA

90 ALLEE PRE MAYEN

38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

06.30.57.52.33

116

RAPPORT DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

En notre qualité d'expert-comptable, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de l'entreprise

SPL EFFICACITE ENERGETIQUE
1 ESP FRANCOIS MITERRAND
CS 20033 LYON 2EM E
69002 LYON

relatifs à l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle de l'Ordre des experts-comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Les comptes annuels ci-joints se caractérisent par les données suivantes :

- Total du bilan,	1 280 587 16.84 Euros
- Chiffre d'affaires HT,	1 700 802.54 Euros
- Résultat net comptable,	51 022.46 Euros

Fait à MONTBONNOT SAINT MARTIN
Le 24/02/2023

Emilie VOLLERIN
Expert-Comptable



SPL EFFICACITE ENERGETIQUE

1 ESP FRANCOIS MITERRAND

CS 20033 LYON 2EME

69002 LYON



COMPTES ANNUELS

Cabinet E-VECA
90 ALLEE PRE MAYEN

38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2022 12			Exercice N-1 31/12/2021 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles	62 373.79	57 535.60	4 838.19	9 655.90	4 817.71-	49.89-
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles	96 875.29	75 787.59	21 087.70	16 662.56	4 425.14	26.56
	Immobilisations en cours						
Avances et acomptes							
Immobilisations financières (2)							
Participations mises en équivalence							
Autres participations							
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières	5 202.68		5 202.68	4 296.24	906.44	21.10	
Total II	164 451.76	133 323.19	31 128.57	30 614.70	513.87	1.68	
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	44 566 681.41		44 566 681.41	43 817 983.42	748 697.99	1.71
	Autres créances	68 816 068.84		68 816 068.84	43 613 732.02	25 202 336.82	57.79
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement	2 785 060.11		2 785 060.11		2 785 060.11		
Disponibilités	11 851 409.97		11 851 409.97	12 786 136.32	934 726.35-	7.31-	
Charges constatées d'avance (3)	8 367.94		8 367.94	24 705.22	16 337.28-	66.13-	
Total III	128 027 588.27		128 027 588.27	100 242 556.98	27 785 031.29	27.72	
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	128 192 040.03	133 323.19	28 058 716.84	100 273 171.68	27 785 545.16	27.71	

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an 0.32-

(3) Dont à plus d'un an 38 330 500.00

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
		31/12/2022	12	31/12/2021	12	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 11 105 090 Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	11 105 050.00		10 999 050.00		106 000.00	0.96
	Réserves						
	Réserve légale	30 887.36		30 887.36			
	Réserves statutaires ou contractuelles						
	Réserves réglementées						
	Autres réserves	422 893.28		505 072.76		82 179.48-	16.27-
	Report à nouveau						
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	51 022.46		82 179.48-		133 201.94	162.09
Subventions d'investissement Provisions réglementées							
Total I	11 609 853.10		11 452 830.64		157 022.46	1.37	
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées						
	Total II						
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges						
	Total III						
DETTES (1)	Dettes financières						
	Emprunts obligataires convertibles						
	Autres emprunts obligataires						
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	28 390 697.22		30 093 647.57		1 702 950.35-	5.66-
	Concours bancaires courants	150.00		150.00			
	Emprunts et dettes financières diverses						
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
Dettes d'exploitation							
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 343 661.08		4 615 529.95		1 728 131.13	37.44	
Dettes fiscales et sociales	6 981 909.85		7 402 709.68		420 799.83-	5.68-	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	74 647 174.37		46 566 760.17		28 080 414.20	60.30	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)	85 271.22		141 543.67		56 272.45-	39.76-
	Total IV	116 448 863.74		88 820 341.04		27 628 522.70	31.11
	Ecart de conversion passif (V)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)		128 058 716.84		100 273 171.68		27 785 545.16	27.71

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

89 795 592.52 60 429 597.00

COM PTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2022 12			Exercice N-1 31/12/2021 12	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total		Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens	625 541.91		625 541.91	618 544.26	6 997.65	1.13
Production vendue de services	1 075 260.63		1 075 260.63	1 446 378.74	371 118.11-	25.66-
Chiffre d'affaires NET	1 700 802.54		1 700 802.54	2 064 923.00	364 120.46-	17.63-
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation			5 333.36	2 666.64	2 666.72	100.00
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges				839.94	839.94-	100.00-
Autres produits			897 647.65	402 493.90	495 153.75	123.02
Total des Produits d'exploitation (I)			2 603 783.55	2 470 923.48	132 860.07	5.38
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			656 623.86	1 257 471.45	600 847.59-	47.78-
Impôts, taxes et versements assimilés			5 336.27	13 068.52	7 732.25-	59.17-
Salaires et traitements			754 051.75	652 328.37	101 723.38	15.59
Charges sociales			302 213.28	275 131.70	27 081.58	9.84
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			18 161.21	17 096.58	1 064.63	6.23
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges			903 429.60	385 407.35	518 022.25	134.41
Total des Charges d'exploitation (II)			2 639 815.97	2 600 503.97	39 312.00	1.51
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			36 032.42-	129 580.49-	93 548.07	72.19
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

* Proratization de l'écart en fonction du nombre de mois

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

121

COM PTE DE RESULTAT

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2022 12	31/12/2021 12	Euros	%
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)	77 883.02	47 861.52	30 021.50	62.73
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	495 204.66	444 004.69	51 199.97	11.53
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V	573 087.68	491 866.21	81 221.47	16.51
Charges financières				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	485 126.80	444 165.20	40 961.60	9.22
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI	485 126.80	444 165.20	40 961.60	9.22
2. Résultat financier (V-VI)	87 960.88	47 701.01	40 259.87	84.40
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	51 928.46	81 879.48	133 807.94	163.42
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital		360.00	360.00	100.00
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII		360.00	360.00	100.00
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		300.00	300.00	100.00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	906.00	360.00	546.00	151.67
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII	906.00	660.00	246.00	37.27
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	906.00	300.00	606.00	202.00
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
Total des produits (I+III+V+VII)	3 176 871.23	2 963 149.69	213 721.54	7.21
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	3 125 848.77	3 045 329.17	80 519.60	2.64
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	51 022.46	82 179.48	133 201.94	162.09

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

* Y compris: Redevance de crédit bail mobilier

: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2022 12	31/12/2021 12	Euros	%
AUTRES IMM OBILISATIONS INCORPORELLES	4 838.19	9 655.90	4 817.71-	49.89-
20880000 AUTRES IMM OBILISATIONS	62 373.79	61 061.50	1 312.29	2.15
28088000 AMORT. AUTRES IMM MOB. INCORP	57 535.60-	51 405.60-	6 130.00-	11.92-
AUTRES IMM OBILISATIONS CORPORELLES	21 087.70	16 662.56	4 425.14	26.56
21830000 MATÉRIEL DE BUREAU & INFORMATI	69 915.22	65 302.72	4 612.50	7.06
21840000 MOBILIER	12 335.32	10 210.22	2 125.10	20.81
21880000 AUTRES IMM OBILISATIONS	14 624.75	5 492.00	9 132.75	166.29
28183000 AMORT. MATÉRIEL DE BUREAU & IN	62 236.47-	51 630.27-	10 606.20-	20.54-
28184000 AMORT. MOBILIER	9 099.12-	8 311.11-	788.01-	9.48-
28188000 AMORT. AUTRES IMM OBILISATIONS	4 452.00-	4 401.00-	51.00-	1.16-
AUTRES IMM OBILISATIONS FINANCIERES	5 202.68	4 296.24	906.44	21.10
27500000 DÉPÔTS ET CAUTIONNEMENTS VERSÉ	5 202.68	4 296.24	906.44	21.10
Total II	31 128.57	30 614.70	513.87	1.68
CLIENTS ET COM PTES RATTACHES	44 566 681.41	43 817 983.42	748 697.99	1.71
41100000 COLLECTIF CLIENTS	4 107 592.43	1 259 697.42	2 847 895.01	226.08
41810000 CLIENTS - FACTURES À ÉTABLIR	21 192.00	57 817.20	36 625.20-	63.35-
41820000 CLIENTS - AUTRES B.E.A.	22 431.77	36 628.41	14 196.64-	38.76-
41840000 CLIENTS - B.E.A DONT K.RÉSIDUE	40 415 465.21	42 463 840.39	2 048 375.18-	4.82-
AUTRES CREANCES	68 816 068.84	43 613 732.02	25202336.82	57.79
40100000 COLLECTIF FOURNISSEURS		420.00	420.00-	100.00-
43870000 ORGANISMES - PROD. À RECEVOIR	386.33	795.60	409.27-	51.44-
44410000 ETAT-IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	19 180.66	19 180.66		
44562200 TVA DÉD. SUR IMM O À 20%	690.62		690.62	
44566000 TVA DEDUCTIBLE SUR ABS	770.23		770.23	
44585000 TVA NON ENCORE RÉCUPÉRABLE	17 217.68	23 517.68	6 300.00-	26.79-
44586000 TVA SUR FACTURES NON PARVENUES	246 811.78	325 783.24	78 971.46-	24.24-
44870000 ETATS - PROD. À RECEVOIR	616.00	540.00	76.00	14.07
46131000 MANDAT - BUDGET ÉTUDES	775 062.87	522 819.65	252 243.22	48.25
46133000 MANDAT - BUDGET TRAVAUX	63 784 526.52	40 135 257.80	23 649 268.72	58.92
46134200 MANDAT - BUDGET HONORAIRES	844 152.43	524 725.71	319 426.72	60.87
46137000 MANDAT - FRAIS DIVERS	1 969 579.40	1 551 195.92	418 383.48	26.97
46139200 MANDAT MAINTENANCE - P2 MAINT	688 057.51	324 693.75	363 363.76	111.91
46139300 MANDAT MAINTENANCE - P3 GER	196 872.20	61 905.66	134 966.54	218.02
46139500 MAINTENANCE MANDAT - P5 SENSIB	94 658.77	49 717.06	44 941.71	90.39
46139600 MANDAT MAINTENANCE - P6	175 851.44	72 317.69	103 533.75	143.17
46139800 MANDAT MAINTENANCE INTERESSEM T	1 634.40	861.60	772.80	89.69
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	2 785 060.11		2 785 060.11	
50820400 BONS SOUSCRIPTION 1M € 10A2.4	1 000 000.00		1 000 000.00	
50820500 BONS SOUSCRIPTION 750K€ 5A1.4	750 000.00		750 000.00	
50820600 BONS SOUSCRIPTION 1M € 2 ANS	1 000 000.00		1 000 000.00	
50880000 INTERETS COURUS SUR OBLIGATION	35 060.11		35 060.11	
DISPONIBILITES	11 851 409.97	12 786 136.32	934 726.35-	7.31-
51200100 CE SPL OSER	6 513 730.08	4 938 847.76	1 574 882.32	31.89
51200200 CE DÉPÔT EN CAPITAL	62 000.00	397 798.45	335 798.45-	84.41-
51210100 CE BOURG EN BRESSE BODIN		28 364.33	28 364.33-	100.00-
51210200 CE BOURG EN BRESSE ROBIN		26 628.83	26 628.83-	100.00-
51210300 CE BOURG EN BRESSE VENNES		21 459.03	21 459.03-	100.00-
51220100 CE RÉGION L MONTGOLFIER		15 445.92	15 445.92-	100.00-

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 31/12/2022 12	Exercice N-1 31/12/2021 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
51220200 CE RÉGION L. CLAUDEL	40 883.88	83 318.28	42 434.40-	50.93-
51220300 CE RÉGION L. LA PLÉIADE		20 848.31	20 848.31-	100.00-
51220400 CE RÉGION L. AMBLARD		8 709.16	8 709.16-	100.00-
51230100 CE CRAN GEVRIER HOTEL DE VILLE		63 250.67	63 250.67-	100.00-
51240100 CE MONTMÉLIAN MÉDIATÈQUE		5 502.42	5 502.42-	100.00-
51250100 C.A.T. 12*250K_0.80%ÉCH 01/02	3 000 000.00	3 000 000.00		
51250200 C.A.T. 10*250K_0.66%ÉCH 15/02	2 000 000.00	2 000 000.00		
51250300 C.A.T. 10*250K_0.66%ÉCH 07/12		2 000 000.00	2 000 000.00-	100.00-
51280100 CE GRIGNY JOLIOT CURIE	89 697.93	60 641.91	29 056.02	47.91
51870100 INTÉRÊTS COMPTE-COURANT À PERÇ		471.34	471.34-	100.00-
51870200 INTÉRÊTS COMPTE À TERM E	145 098.08	114 849.91	30 248.17	26.34
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	8 367.94	24 705.22	16 337.28-	66.13-
48600000 CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	8 367.94	24 705.22	16 337.28-	66.13-
Total III	128027588.27	100242556.98	27785031.29	27.72
TOTAL GENERAL	128058716.84	100273171.68	27785545.16	27.71

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2022 12	31/12/2021 12	Euros	%
CAPITAL	11 105 050.00	10 999 050.00	106 000.00	0.96
10130100 CAPITAL SOCIAL - ENTRANT	5 870 510.00	5 764 510.00	106 000.00	1.84
10130200 CAPITAL SOCIAL - OPERATIONS	5 234 540.00	5 234 540.00		
RESERVE LEGALE	30 887.36	30 887.36		
10611000 RÉSERVE LÉGALE	30 887.36	30 887.36		
AUTRES RESERVES	422 893.28	505 072.76	82 179.48-	16.27-
10680000 AUTRES RÉSERVES	422 893.28	505 072.76	82 179.48-	16.27-
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	51 022.46	82 179.48-	133 201.94	162.09
Total I	11 609 853.10	11 452 830.64	157 022.46	1.37
EM PRUNTS AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	28 390 697.22	30 093 647.57	1 702 950.35-	5.66-
16410100 CE - CRAN GEVRIER - HÔTEL DE V	1 524 083.12	1 609 564.87	85 481.75-	5.31-
16410200 CE - BOURG-EN-BRESSE - BAUDIN	628 147.41	666 933.20	38 785.79-	5.82-
16410300 CE - BOURG-EN-BRESSE - ROBIN	589 713.23	626 125.85	36 412.62-	5.82-
16410400 CE - BOURG-EN-BRESSE - LES VEN	482 589.13	511 732.11	29 142.98-	5.69-
16410500 CE - RÉGION - L.CLAUDEL	760 997.36	805 949.32	44 951.96-	5.58-
16410600 CE - MONTMÉLIAN - MÉDIATHÈQUE	129 138.57	136 715.86	7 577.29-	5.54-
16410700 CE - GRIGNY - ECOLES.JOLIOT OJ	1 937 400.83	2 030 893.77	93 492.94-	4.60-
16420100 CDC - CRAN GEVRIER - HÔTEL DE	1 502 686.09	1 586 444.06	83 757.97-	5.28-
16420200 CDC - BOURG-EN-BRESSE - BAUDIN	625 427.41	663 037.65	37 610.24-	5.67-
16420300 CDC - BOURG-EN-BRESSE - ROBIN	587 159.68	622 468.68	35 309.00-	5.67-
16420400 CDC - BOURG-EN-BRESSE - LES VE	475 166.51	503 503.09	28 336.58-	5.63-
16420500 CDC - BOURG-EN-BRESSE - ST EXU	1 401 782.92	1 498 949.28	97 166.36-	6.48-
16420600 CDC - BOURG-EN-BRESSE - FAVIER	1 094 998.53	1 158 664.88	63 666.35-	5.49-
16420700 CDC - RÉGION - L.M ONTGOLFIER	439 441.16	466 904.40	27 463.24-	5.88-
16420800 CDC - RÉGION - L.CLAUDEL	747 003.53	790 713.67	43 710.14-	5.53-
16420900 CDC - RÉGION - L.AMBLARD	668 621.94	707 764.50	39 142.56-	5.53-
16421000 CDC - RÉGION - L.LES CANUTS	2 596 377.36	2 750 111.42	153 734.06-	5.59-
16421100 CDC - RÉGION - L.A.PICASSO	2 323 064.20	2 465 849.14	142 784.94-	5.79-
16421200 CDC - RÉGION - L.S.WEIL	1 675 629.46	1 787 255.42	111 625.96-	6.25-
16421300 CDC - MONTMÉLIAN - MÉDIATHÈQUE	386 606.94	408 781.02	22 174.08-	5.42-
16421400 CDC - ANNECY - LES ROM AINS	2 240 451.97	2 383 492.61	143 040.64-	6.00-
16421500 CDC - GRIGNY - ECOLES.JOLIOT C	992 983.14	1 059 035.26	66 052.12-	6.24-
16421600 CDC - RÉGION - L.LA PLÉIADE	1 714 307.88	1 814 258.15	99 950.27-	5.51-
16430100 BPI - RÉGION - L.MONTGOLFIER	444 927.95	473 237.42	28 309.47-	5.98-
16430200 BPI - RÉGION - L.LA PLÉIADE	1 741 318.26	1 844 257.30	102 939.04-	5.58-
16430300 BPI - RÉGION - L.AMBLARD	680 672.64	721 004.64	40 332.00-	5.59-
CONCOURS BANCAIRES COURANTS	150.00	150.00		
51860000 FRAIS BANCAIRES À PAYER	150.00	150.00		
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	6 343 661.08	4 615 529.95	1 728 131.13	37.44
40100000 COLLECTIF FOURNISSEURS	4 363 102.20	2 248 517.98	2 114 584.22	94.04
40810000 FOURNISSEURS - FACT. NON PARVE	1 980 558.88	2 367 011.97	386 453.09-	16.33-
DETTES FISCALES ET SOCIALES	6 981 909.85	7 402 709.68	420 799.83-	5.68-
42100000 PERSONNEL - RÉMUNÉRATIONS DUES		21.19	21.19-	100.00-
42510000 NOTES DE FRAIS	1 868.02	1 909.37	41.35-	2.17-
42820000 DETTES PROV. CONGÉS PAYÉS	57 875.52	52 974.11	4 901.41	9.25
43100000 URSSAF	31 167.00	18 753.00	12 414.00	66.20
43120000 URSSAF TA SOLDE	641.75		641.75	

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2022 12	31/12/2021 12	Euros	%
43720000 MUTUELLE - MALAKOFF M ÉDÉRIC HU	8 307.08	9 132.47	825.39-	9.04-
43732000 RETRAITE - APICIL	9 390.65	5 759.28	3 631.37	63.05
43780000 TICKETS RESTAURANTS	2 520.00		2 520.00	
43820000 CHARGES SUR CONGÉS À PAYER	24 235.89	22 983.36	1 252.53	5.45
43860000 ORGANISMES - AUTRES CHARGES À	5 981.14	5 624.17	356.97	6.35
44210000 ETAT-PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE	4 562.00	3 101.00	1 461.00	47.11
44551000 TVA À DÉCAISSER	13 057.00	115 241.00	102 184.00-	88.67-
44566000 TVA DEDUCTIBLE SUR ABS		641.50	641.50-	100.00-
44571000 TVA COLLECTÉE À 20 %	356.80		356.80	
44581000 TVA NON ENCORE DÉCLARABLE	77 961.48	72 532.16	5 429.32	7.49
44587000 TVA SUR FACTURES À ÉTABLIR	6 743 136.52	7 093 034.07	349 897.55-	4.93-
44860000 ETAT - AUTRES CHARGES À PAYER	849.00	1 003.00	154.00-	15.35-
AUTRES DETTES	74 647 174.37	46 566 760.17	28080414.20	60.30
41100000 COLLECTIF CLIENTS	14 300.41		14 300.41	
41940000 CLIENTS - REDEVANCE AVANCE PRÉ	54 362.31	58 391.31	4 029.00-	6.90-
46111000 MANDAT - AVANCES DEMANDÉES	73 557 776.04	46 059 347.03	27 498 429.01	59.70
46112000 MANDAT MAINTENANCE - RBT DEMAN	1 000 941.72	442 402.99	558 538.73	126.25
46152000 MANDAT - PÉNALITÉS RETENUES	10 806.20	4 083.00	6 723.20	164.66
46778000 DETTES DIVERSES	8 521.88	2 535.84	5 986.04	236.06
46779000 Comité Social et économique	465.81		465.81	
PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	85 271.22	141 543.67	56 272.45-	39.76-
48710000 PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	85 271.22	141 543.67	56 272.45-	39.76-
Total IV	116448863.74	88 820 341.04	27628522.70	31.11
TOTAL GENERAL	128058716.84	100273171.68	27785545.16	27.71

DETAIL COM PTE DE RESULTAT

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2022 12	31/12/2021 12	Euros	%
PRODUCTION VENDUE DE BIENS	625 541.91	618 544.26	6 997.65	1.13
70220000 B.E.A. REDEVANCES R2	222 826.39	226 142.76	3 316.37-	1.47-
70220100 B.E.A. REDEVANCE R2 - REV	24 595.02	21 089.90	3 505.12	16.62
70230000 B.E.A. REDEVANCES R3	124 304.92	124 623.80	318.88-	0.26-
70230100 B.E.A. REDEVANCE R3 - REV	14 680.04	10 784.50	3 895.54	36.12
70240000 B.E.A. REDEVANCES R4	124 368.12	124 500.00	131.88-	0.11-
70240100 B.E.A. REDEVANCE R4 - REV	11 786.09	5 998.28	5 787.81	96.49
70250000 B.E.A. REDEVANCES R5	54 574.59	54 933.20	358.61-	0.65-
70250100 B.E.A. REDEVANCE R5 - REV	5 233.10	2 677.70	2 555.40	95.43
70260000 B.E.A. REDEVANCES R6	29 842.23	34 764.63	4 922.40-	14.16-
70260100 B.E.A. REDEVANCE R6 - REV	5 172.41	2 008.04	3 164.37	157.59
70270000 B.E.A. REDEVANCES INTERESSEMENT	8 159.00	11 021.45	2 862.45-	25.97-
PRODUCTION VENDUE DE SERVICES	1 075 260.63	1 446 378.74	371 118.11-	25.66-
70610000 B.E.A TRAVAUX	44 622.33	645 489.31	600 866.98-	93.09-
70610100 HONORAIRES - AUDITS ÉNERGÉTIQUE	196 748.00	230 204.50	33 456.50-	14.53-
70610200 HONORAIRES - A.M.O.	7 269.00	22 847.00	15 578.00-	68.18-
70610400 HONORAIRES - MANDATS - EXPLOIT	41 831.73	17 535.00	24 296.73	138.56
70610600 HONORAIRES - MANDATS	810 501.69	562 770.29	247 731.40	44.02
70612600 HONORAIRES - RÉV - MANDATS	18 750.53	12 767.92	5 982.61	46.86
70860000 INDEMNITÉ RÉLIATION DEMANDA	8 610.50		8 610.50	
70880000 AUTRES PRODUITS D'ACTIVITÉS	7 645.00	1 621.00	6 024.00	371.62
70880100 RÉTROCESSION PDT. PHOTOVOLTA"Q	62 318.09-	48 665.23-	13 652.86-	28.05-
70880200 RÉTROCESSION PRIME PHOTOVOLTA"	1 155.60-	1 155.60-		
70880300 RÉTROCESSION FRAIS PHOTOVOLTA"	2 755.54	2 964.55	209.01-	7.05-
Chiffre d'affaires NET	1 700 802.54	2 064 923.00	364 120.46-	17.63-
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	5 333.36	2 666.64	2 666.72	100.00
74000000 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	5 333.36	2 666.64	2 666.72	100.00
REPRISES SUR DEPRECIATIONS, PROV. (ET AM ORT.), TRANSF. DE CHARGES		839.94	839.94-	100.00-
79110000 TRANSFERTS DE CHARGES		839.94	839.94-	100.00-
AUTRES PRODUITS	897 647.65	402 493.90	495 153.75	123.02
75800000 PRODUIT DE GESTION COURANTE	195.70	21 309.83	21 114.13-	99.08-
75880000 PRODUITS DIVERS DE GESTION COU	897 451.95	381 184.07	516 267.88	135.44
Total des Produits d'exploitation	2 603 783.55	2 470 923.48	132 860.07	5.38
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	656 623.86	1 257 471.45	600 847.59-	47.78-
60534000 B.E.A. BUDGET CREM		467 919.19	467 919.19-	100.00-
60535000 B.E.A. BUDGET COÛTS SUR TRAVAU		65 900.13	65 900.13-	100.00-
60537000 B.E.A. BUDGET CHARGE PHOTOVOLT	2 755.52	2 964.55	209.03-	7.05-
60537100 B.E.A. RÉTROCESSION PHOTOVOLTA	62 318.09-	48 665.23-	13 652.86-	28.05-
60537200 BEA RETROCESS PRIME PHOTOVOLTA	1 155.60-	1 155.60-		
60538000 B.E.A. INTERESSEMENT	8 159.00	10 877.18	2 718.18-	24.99-
60539000 B.E.A. BUDGET COMPTE DE RÉSERV	45 245.18	101 804.79	56 559.61-	55.56-
60612000 CARBURANTS, LUBRIFIANTS	4 398.35	5 044.91	646.56-	12.82-
60630000 FOURNITURES ENTRETIEN, PETIT É	545.68	3 773.85	3 228.17-	85.54-
60640000 FOURNITURES ADMINISTRATIVES	536.82	1 052.09	515.27-	48.98-
61320000 LOCATIONS IMMOBILIÈRES	34 579.82	30 364.65	4 215.17	13.88
61380100 LOCATION 208 DIESEL 01/18		123.81	123.81-	100.00-
61380400 LOCATION 308 ESSENCE 08/19	4 195.21	4 195.20	0.01	0.00
61380500 LOCATION 208 ESSENCE 09/19	2 277.51	3 292.80	1 015.29-	30.83-

* Proratation de l'écart en fonction du nombre de mois

DETAIL COM PTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2022 12	Exercice N-1 31/12/2021 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
61380600 Locations Diverses	447.30		447.30	
61400000 CHARGES LOCATIVES ET COPROPRIÉ	4 300.00	4 300.00		
61551000 ENTRETIEN MATÉRIEL DE TRANSPOR	548.03	727.22	179.19-	24.64-
61560100 CPRO - MAIL IN BLACK	658.00	668.02	10.02-	1.50-
61560200 CPRO - FIREWALL	2 550.47	2 427.67	122.80	5.06
61560300 CPRO - BOITE AUX LETTRES HÉBER	1 395.79	1 246.42	149.37	11.98
61560400 CPRO - COPIEUR LOCATION MAINTE	3 511.97	3 632.42	120.45-	3.32-
61560500 CPRO - MAINTENANCE CONTRAT PRI	5 083.01	3 531.43	1 551.58	43.94
61560600 CPRO - SAUVEGARDE ISI BACKUP	2 107.34	3 060.01	952.67-	31.13-
61560700 ATELIER 111 - SITE INTERNET	1 620.00	1 620.00		
61560800 CPRO - TEAM S	302.40-	604.80	907.20-	150.00-
61560900 GESPROJET	3 299.16	1 600.00	1 699.16	106.20
61561000 MAINTENANCE - P1	29 842.23	34 764.63	4 922.40-	14.16-
61561100 MAINTENANCE - P1 - RÉVISION	5 172.41	2 008.04	3 164.37	157.59
61562000 MAINTENANCE - P2	222 827.23	226 143.86	3 316.63-	1.47-
61562100 MAINTENANCE - P2 - RÉVISION	24 595.02	21 089.89	3 505.13	16.62
61563000 MAINTENANCE - P3	138 984.97	122 878.22	16 106.75	13.11
61563100 MAINTENANCE - P3 - RÉVISION		10 784.00	10 784.00-	100.00-
61565000 MAINTENANCE - P5	54 574.55	54 933.20	358.65-	0.65-
61565100 MAINTENANCE - P5 - RÉVISION	5 201.86	2 657.91	2 543.95	95.71
61566000 CPRO - SAGE & EFAKTO	3 325.00	3 319.00	6.00	0.18
61566100 ORANGE - MCO COLLAB	506.22	464.04	42.18	9.09
61566200 C PRO LICENCES OFFICE 365	659.51	769.15	109.64-	14.25-
61566300 LUCCA - FIGGO - LOGICIEL RH	741.00	420.00	321.00	76.43
61610100 ASSURANCES - RESP. CIVILE GÉNÉ	14 776.22	21 906.94	7 130.72-	32.55-
61610200 ASSURANCES - R.C.M.S.	1 200.00	1 200.00		
61610300 ASSURANCES - LOCAUX GRENOBLE	395.93	347.60	48.33	13.90
61610400 ASSURANCE LOCAUX VOLVIC	288.36	291.37	3.01-	1.03-
61610500 Assurance Locaux Lyon	65.29		65.29	
61630000 ASSURANCES - TRANSPORT	2 035.22	1 765.93	269.29	15.25
61810000 DOCUMENTATION GÉNÉRALE	37.49	109.88	72.39-	65.88-
62260000 HONORAIRES	5 250.00	11 500.00	6 250.00-	54.35-
62260100 HONORAIRES EXPERTISE-COMPTABLE	10 075.00	10 225.00	150.00-	1.47-
62260200 HONORAIRES COMMISSARIAT AUX CO	8 754.80	8 608.60	146.20	1.70
62270000 FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	171.09	1 167.10	996.01-	85.34-
62280000 AUTRES RÉMUNÉRATIONS	3 375.82	784.90	2 590.92	330.10
62310000 ANNONCES ET INSERTIONS	2 524.05	2 205.40	318.65	14.45
62510000 FRAIS AREA	3 599.91	3 915.34	315.43-	8.06-
62514000 FRAIS PÉAGE, TRAIN, PARKING, H	18 170.22	8 034.40	10 135.82	126.16
62520000 INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES	2 234.94	5 490.85	3 255.91-	59.30-
62550000 FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT	2 150.00		2 150.00	
62561000 FRAIS REPAS	2 284.45	1 797.28	487.17	27.11
62570000 RÉCEPTIONS	997.00	865.07	131.93	15.25
62600300 FRAIS POSTAUX	2 956.37	2 312.04	644.33	27.87
62620100 LIGNE FIXE	340.75	311.43	29.32	9.41
62620200 ABONNEMENT INTERNET	360.00	957.70	597.70-	62.41-
62620300 LIGNES MOBILES	6 019.96	5 158.07	861.89	16.71
62620400 FIBRE	6 774.90	6 259.15	515.75	8.24
62780000 SERVICES BANCAIRES	7 117.62	7 174.82	57.20-	0.80-
62810000 COTISATIONS ET CONCOURS DIVERS	3 800.40	3 940.33	139.93-	3.55-
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS	5 336.27	13 068.52	7 732.25-	59.17-
63120000 TAXE D'APPRENTISSAGE		3 732.00	3 732.00-	100.00-
63130000 FORMATION CONTINUE	321.27	3 808.52	3 487.25-	91.56-
63511000 C.F.E. ET C.V.A.E.	2 488.00	2 904.00	416.00-	14.33-

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

DETAIL COM PTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2022	Exercice N-1 31/12/2021	Ecart N / N-1	
			Euros	%
63512000 TAXE FONCIÈRE	1 678.00	1 621.00	57.00	3.52
63514000 TAXE SUR VÉHICULES DE SOCIÉTÉ	849.00	1 003.00	154.00-	15.35-
SALAIRES ET TRAITEMENTS	754 051.75	652 328.37	101 723.38	15.59
64110000 SALAIRES APPOINTEMENTS	703 418.00	627 517.05	75 900.95	12.10
64122000 CONGÉS PAYÉS PROVISIONNÉS	4 901.41	15 076.33	10 174.92-	67.49-
64130000 INDEMNITÉS TRANSPORT PUBLIC	2 411.50	2 445.60	34.10-	1.39-
64131000 PRIMES ET GRATIFICATION PPV	34 487.50		34 487.50	
64141000 INDEMNITÉS ET AVANTAGES DIVERS	8 833.34	8 000.00	833.34	10.42
64149000 INDEMNITES ACTIVITES PARTIELLE		837.34-	837.34	100.00
64149010 AVANTAGE EN NATURE VEHICULE	1 674.89-	1 437.89-	237.00-	16.48-
64170000 AVANTAGES EN NATURE	1 674.89	1 564.62	110.27	7.05
CHARGES SOCIALES	302 213.28	275 131.70	27 081.58	9.84
64502000 CHARGES SOCIALES SUR PROV. C.P	1 252.53	6 120.71	4 868.18-	79.54-
64510000 COTISATIONS- URSSAF	199 213.00	175 069.28	24 143.72	13.79
64520000 COTISATIONS- MUTUELLES	26 898.74	26 420.15	478.59	1.81
64531000 COT. CAISSE RETRAITE COM PL. EM	54 398.17	48 863.21	5 534.96	11.33
64713000 PART PATRONALE TICKETS RESTAUR	16 097.40	14 774.40	1 323.00	8.95
64750000 MÉDECINE DU TRAVAIL	1 765.00	1 345.00	420.00	31.23
64800000 AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	2 588.44	2 538.95	49.49	1.95
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS	18 161.21	17 096.58	1 064.63	6.23
68111000 DOT/AMORT. IMM OB. INCOPORELLES	6 130.00	6 227.78	97.78-	1.57-
68112000 DOT/AMORT. IMM OB. CORPORELLES	12 031.21	10 868.80	1 162.41	10.69
AUTRES CHARGES	903 429.60	385 407.35	518 022.25	134.41
65800000 CHARGES DE GESTION COURANTE	5 977.65	4 223.28	1 754.37	41.54
65880000 SUBVENTIONS À REVERSER	897 451.95	381 184.07	516 267.88	135.44
Total des Charges d'exploitation	2 639 815.97	2 600 503.97	39 312.00	1.51
Résultat d'exploitation	36 032.42-	129 580.49-	93 548.07	72.19
AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILÉS	77 883.02	47 861.52	30 021.50	62.73
76880000 AUTRES PRODUITS FINANCIERS	1 051.38	4 120.65	3 069.27-	74.49-
76885000 INTÉRÊTS COURUS SUR COMPTE À T	41 771.53	43 740.87	1 969.34-	4.50-
76886000 INTERETS DES OBLIGATIONS	35 060.11		35 060.11	
REPRISES SUR DEPRECIATIONS ET PROVISIONS, TRANSFERTS DE CHARGES	495 204.66	444 004.69	51 199.97	11.53
79600000 TRANSFERTS DE CHARGES FINANCIÈ	495 204.66	444 004.69	51 199.97	11.53
Total des Produits financiers	573 087.68	491 866.21	81 221.47	16.51
INTERETS ET CHARGES ASSIMILÉES	485 126.80	444 165.20	40 961.60	9.22
66110000 INTÉRÊTS DES EMPRUNTS	485 126.80	444 165.20	40 961.60	9.22
Total des Charges financières	485 126.80	444 165.20	40 961.60	9.22
Résultat financier	87 960.88	47 701.01	40 259.87	84.40
Résultat courant avant impôts	51 928.46	81 879.48-	133 807.94	163.42
* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois				

DETAIL COM PTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2022 12	Exercice N-1 31/12/2021 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS EN CAPITAL		360.00	360.00-	100.00-
77560000 PRODUITS DE CESSION D'ÉLEM. D'		360.00	360.00-	100.00-
Total des Produits exceptionnels		360.00	360.00-	100.00-
CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION		300.00	300.00-	100.00-
67100000 CHARGES EXCEP. / OPÉRATION GEST		300.00	300.00-	100.00-
CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS EN CAPITAL	906.00	360.00	546.00	151.67
67520000 VNC ELEM ENTS ACTIF CEDES	906.00		906.00	
67560000 VNC ÉLÉMENTS D'ACTIF CÉDÉS		360.00	360.00-	100.00-
Total des Charges exceptionnelles	906.00	660.00	246.00	37.27
Résultat exceptionnel	906.00-	300.00-	606.00-	202.00-
Total des produits	3 176 871.23	2 963 149.69	213 721.54	7.21
Total des charges	3 125 848.77	3 045 329.17	80 519.60	2.64
Bénéfice ou perte (Produits - Charges)	51 022.46	82 179.48-	133 201.94	162.09

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

130

ANNEXE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

Cabinet E-VECA

90 ALLEE PREMAYEN

38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

06.30.57.52.33

131

ANNEXE

SOMMAIRE

	page
Evènements significatifs postérieurs à la clôture	14
- REGLES ET METHODES COMPTABLES	
Principes et conventions générales	14
Permanence ou changement de méthodes	15
- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN	
Etat des immobilisations	15
Etat des amortissements	15
Etat des échéances des créances et des dettes	16
Composition du capital social	16
Autres immobilisations incorporelles	17
Evaluation des immobilisations corporelles	17
Evaluation des amortissements	17
Evaluations des produits et en cours	17
Evaluation des créances et des dettes	17
Dépréciation des créances	18
Disponibilités en Euros	18
Produits à recevoir	18
Charges à payer	18
Charges et produits constatés d'avance	18
Eléments relevant de plusieurs postes du bilan	19
- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT	
Ventilation du chiffre d'affaires	20
Ventilation de l'effectif moyen	20
Honoraires des commissaires aux comptes	20
- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS	
Engagement en matière de pensions et retraites	21
- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	
Produits et charges exceptionnels	21
Transferts de charges	21
Résultats financiers des cinq derniers exercices	22

NA = Non Applicable NS= Non significative

ANNEXE

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

La Société Publique Locale d'Efficacité Energétique a été créée le 1er Janvier 2013

Son objet est, sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en oeuvre de leur stratégie et de leur projets de rénovation énergétique, sur leur propre patrimoine ou dans le cadre d'une politique dédiée.

Son siège sociale est fixée dans les locaux de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, 1 esplanade François Mitterrand, CS20033, 69269 LYON cedex 02.

Sa durée est fixée à 99 ans.

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice, dont le total est de 128 058 716.84 Euros et au compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste, dont le chiffre d'affaires est de 1 700 802.54 Euros et dégageant un bénéfice de 51 022.46 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Les notes et les tableaux présentés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

EVENEMENTS SIGNIFICATIFS POSTERIEURS A LA CLOTURE

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(PCG Art. 831-1/1)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2014-03 et des règlements ANC 2018-07 relatifs à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

- COM PLEM ENT D'INFORM ATIONS RELATIF AU BILAN -**Etat des immobilisations**

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles	61 062		1 312
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	75 513		6 738
Emballages récupérables et divers	5 492		10 625
TOTAL	81 005		17 362
Prêts, autres immobilisations financières	4 296		906
TOTAL	4 296		906
TOTAL GENERAL	146 363		19 581

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles			62 374	62 374
Matériel de bureau et informatique, Mobilier			82 251	82 251
Emballages récupérables et divers		1 492	14 625	14 625
TOTAL		1 492	96 875	96 875
Prêts, autres immobilisations financières			5 203	5 203
TOTAL			5 203	5 203
TOTAL GENERAL		1 492	164 452	164 452

Etat des amortissements

Stuations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles	51 406	6 130		57 536
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	59 941	11 394		71 336
Emballages récupérables et divers	4 401	637	586	4 452
TOTAL	64 342	12 031	586	75 788
TOTAL GENERAL	115 748	18 161	586	133 323

ANNEXE

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Autres immob.incorporelles TOTAL	6 130				
Matériel de bureau informatique mobilier	4 114	7 280			
Emballages récupérables et divers	452	185			
TOTAL	4 566	7 465			
TOTAL GENERAL	10 696	7 465			

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres immobilisations financières	5 203	0	5 203
Autres créances clients	44 566 681	6 236 181	38 330 500
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	386	386	
Impôts sur les bénéficiaires	19 181	19 181	
Taxe sur la valeur ajoutée	265 490	265 490	
Divers état et autres collectivités publiques	616	616	
Débiteurs divers	68 530 396	68 530 396	
Charges constatées d'avance	8 368	8 368	
TOTAL	113 396 321	75 060 618	38 335 703

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes et crédit à 1 an maximum à l'origine	105	105		
Emprunts et dettes et crédit à plus de 1 an à l'origine	28 390 744	1 737 471	7 236 559	19 416 714
Fournisseurs et comptes rattachés	6 343 661	6 343 661		
Personnel et comptes rattachés	59 744	59 744		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	82 244	82 244		
Taxe sur la valeur ajoutée	6 834 512	6 834 512		
Autres impôts taxes et assimilés	5 411	5 411		
Autres dettes	74 647 174	74 647 174		
Produits constatés d'avance	85 271	85 271		
TOTAL	116 448 866	89 795 593	7 236 559	19 416 714
Emprunts remboursés en cours d'exercice	1 702 950			

Composition du capital social

(PCG Art. 831-3 et 832-13)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
Actions	10.0000	10 999 050	106 000		11 105 050

ANNEXE

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

Autres immobilisations incorporelles

(Code du Commerce Art. R 123-186)

Les brevets, concessions et autres valeurs incorporelles immobilisées ont été évalués à leur coût d'acquisition, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

	Valeurs	Taux d'amortissement
Logiciel	54 709	33.33
Logiciel avant 2017	2 290	100.00
Site internet	5 375	33.33

Les logiciels étaient amortis en linéaire sur 12 mois jusqu'au 31.12.2016

Depuis le 01.01.2017, les logiciels sont amortis en linéaire sur 3 ans.

Le site internet acquis en 2014, était également amortis en linéaire sur 3 ans.

Evaluation des immobilisations corporelles

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

Evaluation des amortissements

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée
Agencements et aménagements	Dégressif	4 à 10 ans
Matériel de bureau	Dégressif	3 ans
Mobilier	Linéaire	6 ans

Evaluation des produits et en cours

(PCG Art. 831-2)

Les produits et en cours de production ont été évalués à leur coût de production. Les charges indirectes de fabrication ont été prises en compte sur la base des capacités normales de production de l'entreprise, à l'exclusion de tous coûts de sous activité et de stockage.

La société appréhende ses produits selon la méthode à l'avancement.

Evaluation des créances et des dettes

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Les créances et les dettes des mandats apparaissent à l'actif et au passif du bilan.

Le solde vis-à-vis des Collectivités Mandantes figure au passif dans la rubrique "autres dettes" pour 6.039.128,42 €.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

Dépréciation des créances

(PCG Art.831-2/3)

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Disponibilités en Euros

Les liquidités disponibles en caisse ou en banque ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Produits à recevoir

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances clients et comptes rattachés	40 459 089
Autres créances	1 002
Valeurs mobilières de placement	35 060
Disponibilités	145 098
Total	40 640 249

Charges à payer

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	150
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 980 559
Dettes fiscales et sociales	88 942
Total	2 069 650

Charges et produits constatés d'avance

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	8 368
Total	8 368
Produits constatés d'avance	Montant
Produits d'exploitation	85 271
Total	85 271

ANNEXE

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

Éléments relevant de plusieurs postes au bilan

(Code du Commerce Art. R 123-181)

Comptabilisation des baux emphytéotiques administratifs (BEA) de rénovation énergétique

La société a comptabilisé les BEA qu'elle a signé en 2014, 2015, 2016 et 2017 suivant le modèle dit de la "créance financière" car le contrôle qu'exerce l'autorité publique sur l'investissement que la SPL réalise n'autorise pas cette dernière à inscrire cet actif à son bilan.

Comptabilisation de 3 contrats de SWAP à taux d'intérêts

La société a souscrit 3 contrats de swap de taux d'intérêts afin de faire correspondre les contrats de prêts à taux variables aux loyers fixes prévus dans les baux emphytéotiques administratifs.

Cession Dailly sur les opérations

La société a consenti, en garantie des emprunts de long terme et au profit des prêteurs, sur toutes les opérations, une cession Dailly de la part des loyers correspondant aux remboursements et aux intérêts desdits emprunts.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

- COM PLEM ENT D'INFORM ATIONS RELATIF AU COM PTE DE RESULTAT -**Ventilation du chiffre d'affaires net**

(PCG Art. 831-2/14)

Répartition par secteur d'activité	Montant
Prestations de Services	1 075 102
Prestations liées aux baux emphytéotiques (BEA)	44 622
Redevances facturées aux Collectivités dans le cadre des BEA	625 542
Refacturations Diverses	44 463
Total	1 700 803

Répartition par secteur géographique	Montant
Région Auvergne-Rhône-Alpes	1 700 803
Total	1 700 803

Effectif moyen

(PCG Art. 831-3)

	Personnel salarié
Cadres	12
Employés	2
Total	14

Honoraires des commissaires aux comptes

Le montant total des honoraires des commissaires aux comptes figurant au compte de résultat de l'exercice est de 8.754,80 euros, décomposés de la manière suivante :

- honoraires facturés au titre du contrôle légal des comptes : 8.754,80 euros
- honoraires facturés au titre des conseils et prestations de services entrant dans les diligences directement liées à la mission de contrôle légal des comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel mentionnées au II de l'article L. 822-11 : 0 euros

- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORM ATIONS -

ANNEXE

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

Engagement en matière de pensions et retraites

(PCG Art. 832-13)

La société n'a signé aucun accord particulier en matière d'engagements de retraite.

Aucune provision pour charge n'a été comptabilisée au titre de cet exercice.

- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES -

Produits et charges exceptionnels

(PCG Art. 831-2/13)

Nature	Montant	imputé au compte
Charges exceptionnelles		
- VNC des éléments d'actif cédés	9 0 6	6 7 5 2 0 0 0 0
Total	9 0 6	

Transferts de charges

(PCG Art. 831-2/13)

Le 24/02/2023
Mr Philippe TRUCHY
Directeur Général

Tableau des résultats de la société au cours des 5 derniers exercices
(Code du Commerce A11 R 225-102)

	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	10 855	10 801	10 801	10 999	11 105
Nbre des actions ordinaires existantes	1 085 505	1 080 105	1 080 105	1 099 905	1 110 505
Nbre des actions à dividendes prioritaires existantes					
Nbre maximal d'actions futures à créer					
- par conversion d'obligations					
- par exercice de droit de souscription					
OPERATIONS ET RESULTATS					
Chiffre d'affaires hors taxes	12 547	7 754	3 558	2 065	1 701
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	109	36	10-	65-	70
Impôts sur les bénéfices	23	5			
Participation des salariés au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	67	11	31-	82-	51
Résultat distribué					
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	0,08	0,03	0,01-	0,06-	0,06
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions					
Dividende distribué à chaque action					
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	8	9	12	13	14
Montant de la masse salariale de l'exercice	389	466	534	652	754
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice	175	195	228	275	302

N° D2023_131 AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) - AUTORISATION AU REPRÉSENTANT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

M. TOLLET :

La Ville de Caluire et Cuire est devenue actionnaire de la SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) suite à la délibération n°2021-105 du 13 décembre 2021.

La SPL OSER a pour objet d'apporter un appui aux collectivités locales de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans l'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs bâtiments publics.

La forme de Société Publique Locale impose à la SPL OSER de ne travailler que pour ses actionnaires, composés uniquement de collectivités locales. La SPL doit nécessairement rechercher de nouveaux projets auprès de nouveaux actionnaires pour maintenir et développer encore son activité.

Pour ces raisons, le conseil d'administration de la SPL OSER, réuni le 20 septembre 2023, a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider des augmentations de capital destinées à l'entrée de nouvelles collectivités.

Pour permettre la gestion des opérations de la manière la plus souple possible, il est proposé que son organisation soit déléguée au conseil d'administration qui, pendant une durée maximum de 26 mois, pourra, en plusieurs fois, augmenter le capital au profit de nouveaux actionnaires ou d'actionnaires actuels de la société, jusqu'à concurrence du montant de cinq cent mille euros (500 000 euros).

Cette décision prendrait la même forme que celles prises par les conseils d'administration convoqués les 25 mars 2014, 12 juillet 2016, 10 décembre 2018 et 7 juin 2021. Le conseil d'administration pourra modifier les statuts en fonction des augmentations réalisées.

La Ville de Caluire et Cuire transmettra à titre gratuit à la collectivité concernée, sans qu'il soit besoin d'une délibération supplémentaire, son droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital.

Il convient donc d'autoriser le représentant de la Ville de Caluire et Cuire à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) à voter en faveur de l'augmentation de capital dans les conditions qui viennent d'être exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au conseil d'administration à la fois l'organisation des augmentations dans la limite de cinq cent mille euros (500 000 euros) et pour une durée maximum de 26 mois, et à modifier corrélativement les articles des statuts relatifs au montant du capital social et le cas échéant à la composition du conseil d'administration afin de permettre d'attribuer aux souscripteurs tout poste d'administrateur auquel leur souscription leur donnera droit.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER son représentant aux assemblées générales de la SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation d'augmentations de capital ayant les caractéristiques suivantes :

- Montant maximum global des augmentations : cinq cent mille euros (500 000 €) ;

- Durée maximum de la délégation : 26 mois ;

- Ladite délégation comportant pouvoir pour le conseil d'administration, à l'occasion de chaque augmentation, de modifier les deux premiers alinéas de l'article 6 CAPITAL SOCIAL – APPORTS des statuts afin d'y faire figurer le nouveau capital qui résultera de chaque augmentation réalisée dans le cadre ci-dessus autorisé, ainsi que le troisième alinéa de l'article 14 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION afin de pouvoir attribuer aux actionnaires participant aux augmentations tout siège d'administrateur qui pourra résulter de la proportion de capital qu'ils détiendront, soit individuellement, soit en augmentant le nombre de sièges attribués à l'assemblée spéciale.

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

N° D2023_132 RÉDUCTION DE CAPITAL DE LA SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) - AUTORISATION AU REPRÉSENTANT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

M. TOLLET :

La Ville de Caluire et Cuire est devenue actionnaire de la SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) suite à la délibération n°2021-105 du 13 décembre 2021.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a fait savoir à la SPL OSER qu'elle souhaitait que la SPL OSER organise une réduction de capital afin de limiter sa participation au minimum requis. Cela conduira à une réduction de capital à hauteur de 4 950 000 euros, limitant ainsi la participation de la collectivité à hauteur de 50 000 € respectant ainsi le pacte d'actionnaires.

A l'origine, la SPL OSER portait des opérations de rénovation énergétique en tiers financement ; elle assurait directement le financement. Un capital important était alors nécessaire afin de rassurer les établissements bancaires.

Depuis, la SPL OSER conduit des opérations en mandat de maîtrise d'ouvrage. La SPL OSER est mandataire des collectivités et agit pour le compte de celles-ci. Les opérations sont financées par chaque collectivité concernée qui verse à la SPL OSER des avances de trésorerie afin de lui permettre de régler les entreprises et les prestataires.

Dans la situation actuelle, le tiers financement n'est plus demandé par les collectivités. Un capital important n'est donc plus nécessaire et une réduction du capital de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est demandée par la Région qui souhaite employer ces ressources vers d'autres projets.

Le pacte d'actionnaires prévoit que le montant demandé à chaque nouvel entrant est calculé pour les collectivités de moins de 50 000 habitants sur la base d'un euro par habitant, et pour les collectivités de 50 000 habitants et plus, sur la base d'une contribution volontaire d'un montant minimum de 50 000 euros. Par ces conditions, la seule collectivité qui pourrait réduire son capital est la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Il est par ailleurs précisé que la période de cinq ans d'incessibilité temporaire conclue au titre du pacte d'actionnaire (art.9) est aujourd'hui expirée.

Pour ces raisons, le conseil d'administration de la SPL, réuni le 20 septembre 2023, a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider une réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions suivantes (sachant que l'acquisition d'actions par la société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables) :

- le nombre d'actions dont le rachat est offert s'élève à 495 000*
- le prix de rachat est fixé à la valeur nominale, soit 10 €*
- le délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires est fixé à 20 jours (article R. 225-154 du Code de commerce), à charge pour ceux ne souhaitant pas l'accepter de rejeter l'offre,*
- le rachat se fera en une seule fois, dans un délai de 3 mois, en numéraire, par prélèvement sur le compte « autres réserves ».*

Cette assemblée autorisera le conseil d'administration à fixer les conditions de rachat des actions et leur annulation, constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts. En application de cette autorisation, et conformément aux dispositions du Code de commerce, le conseil d'administration proposera à tous les actionnaires de la société une offre d'achat de leurs actions, à concurrence du nombre d'actions décidé par l'assemblée.

A l'issue du délai de 20 jours, hormis le cas où les demandes coïncident exactement avec le nombre d'actions offertes au rachat, deux hypothèses se présenteront :

- Si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à acheter, le conseil procédera à la réduction en appliquant, pour calculer le nombre des actions rachetées à chaque actionnaire demandeur, le rapport entre le nombre d'actions possédées par cet actionnaire et le nombre total des actions possédées par les actionnaires vendeurs ;*
- Si, en revanche, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions offertes.*

Il convient donc de délibérer sur le rachat par la société d'actions dans le capital social de la SPL d'Efficacité Énergétique (SPL OSER) en vue de leur annulation.

Il convient également d'autoriser le représentant de la Ville de Caluire et Cuire à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL d'Efficacité Énergétique (SPL OSER) à voter en faveur de la réduction de capital dans les conditions qui viennent d'être exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au conseil d'administration l'organisation de la réduction dans la limite de 4 950 000 euros et la modification corrélative des articles des statuts relatifs au montant du capital social.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER son représentant aux assemblées générales de la SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation de la réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions et caractéristiques suivantes :

- Montant maximum de la réduction de capital : 4 950 000 euros (4 950 000 €) amenant le capital de 11 105 050 € à 6 155 050 € ;
- Prix de rachat : dix euros (10 €) par action ;
- Modalités du rachat : en numéraire, par prélèvement sur le compte « capital » ;
- Délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires : 20 jours ;
- Ladite délégation comportant pouvoir pour le conseil d'administration, de procéder au rachat des actions et à leur annulation correspondante en une seule fois et dans un délai de 6 mois, constater la réalisation de la réduction de capital social, procéder à la modification corrélative des statuts, et au vu des oppositions éventuelles, de réaliser ou non ladite réduction, selon les modalités ci-dessus, ou en limiter le montant.

- DE NE PAS DONNER SUITE à la proposition de rachat d'actions faite par la société à ses actionnaires aux conditions définies ci-avant ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° D2023_133 MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) - AUTORISATION AU REPRÉSENTANT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

M. TOLLET :

La Ville de Caluire et Cuire est devenue actionnaire de la SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) suite à la délibération n°2021-105 du 13 décembre 2021.

La SPL OSER souhaite modifier ses statuts sur deux points : l'adresse du siège social de la société et le nom de la société.

En effet, le 1^{er} janvier 2023, le siège de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a changé d'adresse qui est désormais au 101 Cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02.

Ainsi, il est proposé de remplacer les mots « 1 esplanade François Mitterrand, CS20033, 69269 Lyon cedex 02 » par « 101 Cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02 » dans les articles suivants des statuts :

- Article 4 Siège social

La Société Publique Locale d'Efficacité Energétique est appelée plus communément SPL OSER. Afin de lever toute ambiguïté, il convient de modifier la dénomination sociale par "Société Publique Locale d'Efficacité Energétique – SPL OSER".

Il est proposé de remplacer les mots « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique » par "Société Publique Locale d'Efficacité Energétique – SPL OSER" dans les articles suivants des statuts :

- Article 3 Dénomination

Les statuts mis à jour sont annexés à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la modification des articles 3 - DENOMINATION et 4 - SIEGE SOCIAL des statuts de la SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) afin de remplacer respectivement les mots :

- « 1 esplanade François Mitterrand, CS20033, 69269 Lyon cedex 02 » par « 101 Cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02 » ;

- « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique » par « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique – SPL OSER » ;

- D'APPROUVER les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération ;

- D'AUTORISER son représentant aux assemblées générales de la SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) à voter en faveur de ces modifications statutaires ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

**SOCIETE PUBLIQUE
LOCALE D'EFFICACITE
ENERGETIQUE**

SPL OSER

Société Publique Locale au capital de 11 105 050 euros

STATUTS

*Mis à jour suivant décision du Conseil d'Administration du 8 décembre 2022
(sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juin 2021)*

Sommaire

PREAMBULE	4
TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE	5
ARTICLE 1 – FORME	5
ARTICLE 2 – OBJET	5
ARTICLE 3 – DENOMINATION	6
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 5 – DUREE	6
TITRE DEUXIEME : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	7
ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL - APPORTS	7
ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS	7
ARTICLE 9 – DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS	8
ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS	8
ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	8
ARTICLE 12 – ADHESION AUX STATUTS	8
ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS & AGREMENT	9
TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION	10
ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 15 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITES D'AGE	10
ARTICLE 16 – CENSEURS	11
ARTICLE 17 – ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 18 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 20 – ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 21 – DIRECTION GENERALE	14
ARTICLE 22 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS	16
ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL OU UN ACTIONNAIRE	16
ARTICLE 24 – SIGNATURES	16
ARTICLE 25 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	17
ARTICLE 26 – PERSONNEL	17
ARTICLE 27 – MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE	18
TITRE QUATRIEME : CONTROLE – INFORMATION	19

ARTICLE 28 – COMMISSAIRE AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DU MANDAT _____	19
ARTICLE 29 – INFORMATION DU PREFET _____	19
ARTICLE 30 – DELEGUE SPECIAL _____	19
ARTICLE 31 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS _____	20
TITRE CINQUIEME : ASSEMBLEES GENERALES _____	21
ARTICLE 32 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES _____	21
ARTICLE 33 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES _____	21
ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES _____	21
ARTICLE 35 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE ORDINAIRE _____	22
ARTICLE 36 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE _____	22
ARTICLE 37 – MODIFICATIONS STATUTAIRES _____	22
TITRE SIXIEME : INVENTAIRE - BENEFICES – RESERVES _____	23
ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL _____	23
ARTICLE 39 – COMPTES SOCIAUX _____	23
ARTICLE 40 – BENEFICES _____	23
TITRE SEPTIEME : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS - PUBLICATIONS _____	24
ARTICLE 41 – DISSOLUTION _____	24
ARTICLE 42 – LIQUIDATION _____	24
ARTICLE 43 – CONTESTATIONS _____	24
ARTICLE 44 – PUBLICATIONS _____	24

PREAMBULE

Le secteur du bâtiment représente 40% de la consommation régionale d'énergie primaire et provoque plus de 28% des émissions de gaz à effet de serre du territoire. Ces impacts, ne pouvant être réduits par les seules mesures pour les constructions neuves, la rénovation thermique des bâtiments constitue un chantier prioritaire des politiques publiques locales.

Ce chantier nécessite de se fixer des objectifs ambitieux nécessitant un déploiement de masse des projets énergétiques, qui ne pourra être rendu possible que par l'adoption de nouveaux modes d'action et la mise en place d'outils d'interventions plus efficaces.

Aussi, à l'initiative de la Région Rhône-Alpes, et en partenariat avec d'autres collectivités territoriales, a-t-il été décidé de constituer une société dédiée à la réalisation de projets de rénovation énergétiques performants. Dans cette perspective, après avoir conduit des réflexions sur différents scénarii d'intervention, la Région et ses partenaires se sont engagés dans une démarche de projet qui a abouti sur une volonté de création d'une société publique locale d'efficacité énergétique.

La loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales a introduit en droit français une nouvelle forme de société anonyme ouverte à l'actionnariat des collectivités territoriales et de leurs groupements, dénommée « société publique locale ».

TITRE PREMIER :
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L1531-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du titre II du livre V de la première partie du C.G.C.T. relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du livre II du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets de rénovation énergétique, sur leur propre patrimoine ou dans le cadre d'une politique dédiée.

A ce titre, la Société a pour objet :

- (a) La rénovation énergétique complète des bâtiments et de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti, des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires. Ainsi, la Société pourra entreprendre sur lesdits bâtiments, équipements et dépendances :
- La réalisation d'études, d'audits, de conseils et de diagnostics ;
 - La réalisation, directement ou indirectement, de prestations, globales ou distinctes, de fournitures et/ou de services et/ou de travaux destinées à améliorer leur performance énergétique et/ou tout autre investissement autorisé par les lois et textes en vigueur.
 - Le cas échéant, la contribution au financement des travaux de rénovation énergétique susmentionnés ainsi que la réalisation directe ou indirecte de travaux accessoires auxdits travaux.
- (b) D'une manière générale, la Société peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les autorités organisatrices.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « Société Publique Locale d'Effacité Energétique - SPL OSER ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : "Société Publique Locale" ou « SPL ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans les locaux de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, 101 Cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME : **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Le capital social est fixé à la somme de 11 105 050 euros.

Il est divisé en 1 110 505 actions de dix euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque des apports sont effectués, ils sont conformément, à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Collectivités Territoriales ou leurs groupements détiennent 100% des actions.

Les actions ont toutes été intégralement libérées lors de la souscription, ainsi qu'il ressort du certificat du dépositaire délivré conformément à la loi.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou groupements de celles-ci représentent toujours la totalité du capital, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des collectivités territoriales.

Au cas où des apports sont effectués en nature, ils sont évalués par le Commissaire aux apports conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement être libérées de la moitié au moins de leur montant lors de la constitution, et d'un quart lors d'une augmentation. La prime d'émission doit être intégralement libérée.

Aucune augmentation de capital n'est possible si celui-ci n'est pas entièrement libéré.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite réunion ou du jour de la séance.

ARTICLE 9 – DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 12 – ADHESION AUX STATUTS

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS & AGREMENT

13.1 La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la Société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

13.2 De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Code du Commerce, notamment à son article L.228-23.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

En outre, les actions détenues par les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent être cédées qu'après accord de leur assemblée délibérante.

TITRE TROISIEME : **ADMINISTRATION**

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Sous réserve de l'article 25, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre d'administrateurs est fixé à douze ; les actionnaires se répartissent les sièges proportionnellement à la part de capital qu'ils détiennent.

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentées au Conseil d'Administration sont regroupées en assemblée spéciale des Collectivités Territoriales, un siège au moins leur étant réservé.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements au Conseil d'Administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales et leurs groupements membres de cette assemblée.

ARTICLE 15 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITES D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes attribués aux collectivités territoriales et leurs groupements, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements âgés de plus de soixante dix ans au moment de leur désignation ne doivent pas représenter plus du tiers du conseil d'administration.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 16 – CENSEURS

Le Conseil d'Administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs, pris parmi ou en dehors des actionnaires.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Tout actionnaire fondateur qui n'est pas représenté directement par un administrateur a droit à un siège de censeur.

Les actionnaires entrant au capital en vue de confier une opération à la société pourront également se voir doter d'un poste de censeur s'ils ne sont pas administrateurs.

ARTICLE 17 – ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante dix ans au moment de sa désignation.

Le Président qui assure la représentation d'une Collectivité Territoriale ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire.

Les fonctions du Vice-président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du conseil ou des assemblées.

ARTICLE 18 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation adressée au plus tard sept (7) jours avant la date de réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président, et éventuellement complété par le Directeur Général.

18.2 Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

18.3 Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des alinéas précédents.

18.4 La validité des décisions du Conseil d'administration est subordonnée à la présence de la moitié au moins de ses membres.

18.5 Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat. Cette faculté ne s'applique pas aux réunions du conseil portant sur la désignation, le renouvellement ou la révocation du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général.

18.6 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

18.7 Tout membre du Conseil d'Administration pourra se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration aux réunions du Conseil d'Administration.

18.8 Le Conseil d'administration peut adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite :

- Autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société.
- Décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.
- Convocation de l'assemblée générale.

- Transfert du siège social dans le même département.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 10 jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

En cas de partage des voix, la voix du Président de Séance est prépondérante.

- 18.9 Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans un procès-verbal consigné sur un registre spécial. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président de séance et d'un autre membre présent à la séance ou de la signature de deux membres au moins présents à la séance.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Il convoque les Assemblées Générales,
- (b) Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour,
- (c) Il arrête le budget prévisionnel et les orientations stratégiques de la Société,
- (d) Il autorise les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce,
- (e) Il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration et fixe sa rémunération,
- (f) Il nomme et révoque le Directeur Général et, sur proposition du Directeur Général, un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans la limite de 5. Il fixe leur rémunération,
- (g) Il autorise toutes cautions, avals et garanties,

- (h) Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés,
- (i) Il fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'achat public ou de toute autre structure interne décidée par le Conseil d'Administration,
- (j) Il décide du transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire,
- (k) Il motive la demande d'apport en compte courant d'associés d'une collectivité actionnaire, justifie son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement ou de sa transformation en augmentation du capital en vue de la transmission de cette délibération à l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 20 – ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 21 – DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil

d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante cinq ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il s'agit du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales exerçant également la fonction de président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celle de Président du Conseil d'Administration ou de Président assumant les fonctions de directeur Général.

ARTICLE 22 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Les Administrateurs, le Président et le cas échéant le Président Directeur Général exercent leur activité à titre gracieux.

La rémunération du directeur général est fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un des ses administrateurs, son Directeur Général ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10% ou toute autre personne visée aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil d'administration de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 24 – SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par l'une des personnes investies de la Direction Générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de l'alinéa 4 de l'article 14, les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au Conseil d'Administration sont regroupés en assemblée spéciale des Collectivités Territoriales, un siège au moins leur étant réservé.

Cette assemblée spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des Collectivités Territoriales non directement représentées au Conseil d'Administration de la Société.

Elle élit son président et désigne en son sein le ou les représentants communs au Conseil d'Administration. Chaque collectivité territoriale ou groupement dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants au Conseil d'Administration de la Société.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des Collectivités Territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

La responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants désignés par l'assemblée spéciale incombe solidairement aux collectivités territoriales et aux groupements membres de cette assemblée.

ARTICLE 26 – PERSONNEL

Le recrutement de fonctionnaires est possible par la voie du détachement dans les conditions fixées par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, sous réserve de l'approbation préalable par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent, du projet de contrat et de ses avenants éventuels.

ARTICLE 27 – MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires représentés directement ou indirectement au Conseil d'administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Dès leurs premières réunions, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer un contrôle analogue et conjoint.

Ces dispositions devront être maintenues pendant toute la durée de la Société.

TITRE QUATRIEME : **CONTROLE – INFORMATION**

ARTICLE 28 – COMMISSAIRE AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DU MANDAT

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L.225-219 du Code de Commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont toujours rééligibles.

ARTICLE 29 – INFORMATION DU PREFET

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet dans les conditions prévues par les articles L.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 30 – DELEGUE SPECIAL

La Collectivité Territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit -à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration- d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette Collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales et leurs groupements qui détiennent des obligations des Sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 31 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE CINQUIEME : **ASSEMBLEES GENERALES**

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales, sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 33 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital.

Les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou le vice-Président. En leur absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 35 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ~~ou~~, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ~~ou~~ représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 36 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ~~ou~~, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 37 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE SIXIEME : **INVENTAIRE - BENEFICES – RESERVES**

ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera dès l'immatriculation de la société et s'achèvera le 31 décembre 2013.

ARTICLE 39 – COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Préfet, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 40 – BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, et/ou à la distribution de dividendes.

TITRE SEPTIEME :
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS -
PUBLICATIONS

ARTICLE 41 – DISSOLUTION

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité avec les statuts.

ARTICLE 42 – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 44 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

N° D2023_134 MODIFICATION DU PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER)

M. TOLLET :

Lors de la création de la SPL OSER, afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de la Société, les Actionnaires ont entendu accompagner leur participation au capital de la Société par la mise en place du Pacte qui a pour objet, en complétant les Statuts, de fixer les engagements des Parties ainsi que les règles de fonctionnement et de gestion de la Société.

L'article 12 des statuts mentionne que le pacte est conclu pour une durée de dix ans.

L'assemblée générale ordinaire du 6 juillet 2023 de la SPL OSER ayant approuvé les comptes du dixième exercice, il convient de renouveler le pacte et de modifier certains articles afin de tenir compte de l'évolution de la société, et d'en simplifier la gestion.

Les différentes modifications proposées sont :

- *Suppression dans le préambule de la liste des actionnaires fondateurs qui n'a pas plus lieu d'être dans le pacte.*
- *Précisions apportées au sommaire.*
- *Suppression d'articles liés à la création de la société :*
 - *Article 5.2 allégé sur le fait de signer un contrat avec les collectivités dans un délai de 12 mois suivant l'immatriculation de la société.*
 - *Article 5.3 supprimé : la variation du capital sur 10 ans liée au chiffre d'affaires généré par chaque actionnaire ne peut donner lieu à une modification du capital de chaque actionnaire. En effet, chaque actionnaire a souscrit le nombre d'actions minimum prévu par les statuts/pacte.*
 - *Article 6.1 : modifié pour tenir compte de la situation de la société après 10 ans d'activité.*
 - *Article 8 : suppression des références à la jurisprudence de 2013.*
 - *Article 9 : suppression de l'article sur l'incessibilité des actions pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'immatriculation de la société.*
 - *Article 10 et suivants : changement de la numérotation.*
 - *Article 11 : durée et révision du pacte d'actionnaires : renouvellement tacite du pacte avec possibilité de modification après décision expresse des parties.*

Le pacte en vigueur est annexé à la présente délibération.

Le pacte d'actionnaires soumis à l'approbation des actionnaires est également annexé à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'ensemble des modifications proposées et le nouveau Pacte d'Actionnaires modifié tel qu'annexé à la présente délibération : Annexe 2 « Nouveau pacte d'actionnaires » ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

**SOCIETE PUBLIQUE
LOCALE D'EFFICACITE
ENERGETIQUE
(SPL OSER)**

Société Publique Locale au capital de 10 801 050 euros

PACTE D'ACTIONNAIRES

Copie certifiée conforme
à l'original
Le 29/09/2021

Philippe TRUCHY,
Directeur Général

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
D'EFFICACITE ENERGETIQUE**
« Le Palladium »
5 rue Eugène Faure - 38000 GRENOBLE
Tél : 04 76 22 55 34

Sommaire

ARTICLE 1- DEFINITIONS ET INTERPETATIONS	4
Article 2 - OBJET DU PACTE	5
ARTICLE 3 - ADMINISTRATEURS ET CENSEURS	6
ARTICLE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE	6
ARTICLE 5-ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIETE - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE	7
ARTICLE 6 - OBJECTIFS STRATÉGIQUE DE LA SOCIÉTÉ	7
ARTICLE 7 - FINANCEMENT DES OPERATIONS EN « TIERS INVESTISSEMENT »; AUGMENTATIONS DE CAPITAL	8
ARTICLE 8 - COMITE DES ENGAGEMENTS ET DES INVESTISSEMENTS	10
ARTICLE 9 - INCESSIBILITE TEMPORAIRE	10
ARTICLE 10 - ADHESION AU PACTE	10
ARTICLE 11 -COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS	11
ARTICLE 12 - DUREE ET REVISION DU PACTE D'ACTIONNAIRES	11
ARTICLE 13 - PORTEE DES CLAUSES DU PACTE	11
ARTICLE 14 - CONCILIATION	11
ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE	12

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

La Société Publique locale (SPL) d'Efficacité Energétique a été créée en 2013 par treize collectivités. Le montant du capital social initial de la Société était de 5 297 000 euros.

Il était divisé en 529 700 actions de 10 euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Pour mémoire, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Le montant du capital social initial était réparti comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Montant
Ville de Bourg-en-Bresse	4 200	42 000 €
Ville de Chambéry	5 000	50 000 €
Ville de Cran-Gevric	1 800	18 000 €
Ville de Grigny	900	9 000 €
Ville de Meyzieu	3 000	30 000 €
Ville de Montmélian	500	5 000 €
Ville de Romans	3 500	35 000 €
Ville de Saint Fons	1 700	17 000 €
Ville de Saint-Priest	4 100	41 000 €
Le SIEL	5 000	50 000 €
Région Rhône-Alpes	500 000	5 000 000 €
Total	529 700	5 297 000 €

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de la Société, les Actionnaires ont entendu accompagner leur participation au capital de la Société par la mise en place du Pacte qui a ainsi pour objet, en complétant les Statuts, de fixer les engagements des Parties ainsi que les règles de fonctionnement et de gestion de la Société.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1- DEFINITIONS ET INTERPETATIONS

1-1- Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans le Pacte auront, y compris dans le préambule du Pacte, la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **Article** » suivi d'un chiffre désigne un article du Pacte

« **Actionnaire** » désigne les Parties en leur qualité d'actionnaires de la Société

« **Cédant** » désigne tout Actionnaire de la Société envisageant de procéder à une Cession

« **Cession** » désigne, toute mutation, transfert ou cession de Titres ou de droits sur les Titres à titre gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, la conversion, le remboursement, l'abandon, le partage, l'échange, l'apport en société, la transmission universelle de patrimoine ou toute opération assimilée, la donation, le transfert en pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, le prêt de consommation, la renonciation à un droit préférentiel de souscription, la présentation d'un bon, ..., de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des Actionnaires, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, ainsi que toute forme de promesse, d'engagement d'effectuer un tel transfert de propriété, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Titres, le nantissement ou la promesse ou l'engagement de nantir les Titres. Il est précisé en tant que de besoin que la cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la Cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue par les Statuts

« **Cessionnaire** » désigne tout Tiers candidat à l'acquisition de Titres par le Cédant, dans le cadre d'une Cession

« **Conseil d'Administration** » désigne le conseil d'administration de la Société

« **Pacte** » désigne le présent pacte d'actionnaires

« **Partie** » désigne, seuls ou ensemble, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les signataires du Pacte.

« **Société** » désigne la Société Publique Locale d'Efficacité Energétique

« **Statuts** » désigne les statuts de la Société

« **Tiers** » désigne toute personne, physique ou morale, autre que les Parties

« **Titres** » désigne (i) les actions émises par la Société, (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant ou pouvant donner accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou aux droits de vote de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions, (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii), en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux actions et autres valeurs mobilières visées au (ii)

1-2- Interprétations

Sauf stipulation contraire du Pacte :

- (a) les titres attribués aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;
- (b) les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- (c) les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet et dans la mesure où les Parties en ont eu une parfaite communication ;
- (d) les renvois faits à des Articles doivent s'entendre comme des renvois à des Articles du Pacte.

ARTICLE 2 - OBJET DU PACTE

Le Pacte a pour objet de définir les droits, obligations et intentions des Parties ainsi que les termes et conditions qu'elles acceptent de respecter pendant la durée du Pacte.

En conséquence, les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou faire voter de décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire, à tout moment avec la

diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte, dans le respect des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 3 - ADMINISTRATEURS ET CENSEURS

3.1 Les Actionnaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour respecter la parité entre les hommes et les femmes lors de la désignation de leurs représentants au conseil d'administration.

Ils s'engagent également :

- à désigner des personnes garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers ;
- à les remplacer immédiatement en cas de départ, pour quelque cause que ce soit.

3.2 Chaque Actionnaire fondateur aura droit, s'il n'est pas représenté directement par un administrateur, à un poste de censeur, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, dès la constitution de la Société.

Cette fonction lui permettra, notamment, de renforcer le contrôle exercé sur la Société par ses Actionnaires, dans la mesure où les censeurs participeront aux réunions du conseil d'administration.

Les Actionnaires qui viendront ultérieurement participer au tour de table afin de confier des opérations à la Société pourront également bénéficier de la création à leur profit de postes de censeurs, à moins qu'ils ne soient directement administrateurs.

3.3 Les Administrateurs exerceront leurs fonctions gratuitement.

3.4 Le Conseil d'administration peut confier un mandat spécial à un ou plusieurs administrateurs dont il définira les fonctions, les modifiera ou les abrogera. Il peut également transférer à tout moment le mandat à un autre administrateur sans en motiver la raison.

L'administrateur qui bénéficie de ce mandat aura un rôle de référent sur le territoire, identifiera les besoins sur le territoire et fera remonter les informations au Conseil d'Administration et à la direction générale.

L'administrateur qui bénéficiera d'un mandat spécial exercera ses fonctions à titre gratuit.

ARTICLE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société peut être assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur

Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Les Actionnaires privilégient la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de Directeur général.

ARTICLE 5 - ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIETE - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE

5.1 Les Actionnaires conviennent de rechercher l'optimisation et la mutualisation des moyens nécessaires à la réalisation des missions confiées à la Société.

5.2 Les Actionnaires conviennent de conclure, au plus tard dans un délai de [12] mois à compter de l'immatriculation de la Société, un contrat au moins entre chacun d'entre eux et la Société, conformément au droit applicable.

Les Actionnaires conviennent que ces contrats aménageront les modalités de contrôle de l'Actionnaire sur la Société au titre des missions confiées. Ce contrôle viendra en complément du contrôle exercé par les Actionnaires sur la Société elle-même. Tout Actionnaire qui ne sera pas représenté par un administrateur aura droit à un poste de censeur.

5.3 Les Actionnaires conviennent que le niveau de leur participation dans le capital social sera ajusté à la hausse ou à la baisse sur une période de dix années pour tenir compte du chiffre d'affaires généré par les missions qu'elles auront confiées à la Société.

ARTICLE 6 - OBJECTIFS STRATÉGIQUE DE LA SOCIÉTÉ

6.1 Les actionnaires entendent, en s'engageant dans la SPL poursuivre les objectifs stratégiques suivants :

- Initier une dynamique de réhabilitation thermique sur le patrimoine public en créant un outil spécifique afin de lancer les premières opérations exemplaires suscitant de forts effets d'entraînement.
- Apporter une offre de service (technique et financière) aux collectivités territoriales qui expriment un besoin d'accompagnement pour « passer à l'acte » et leur permettent d'engager les projets.
- Mutualiser les compétences et les moyens, capitaliser les expériences.

La Société interviendra naturellement sur les projets de rénovation de bâtiments publics les plus ambitieux d'un point de vue énergétique. Ces bâtiments publics devront atteindre à minima un niveau de performance BBC rénovation.

6.2 Les opérations impliquant la SPI. devront également respecter les trois principes suivants :

- Être prioritairement centrées sur la maîtrise de l'énergie et la maîtrise des charges.
- Intégrer globalement des qualités environnementales et notamment la santé des usagers et leur confort.
- Être évaluées, dans un objectif d'adaptation et d'amélioration de ces interventions et de valorisation des retours d'expériences.

6.3 Les actionnaires conviennent d'étudier l'entrée au capital de la Société de toute collectivité souhaitant engager des stratégies et des opérations de rénovations énergétiques ambitieuses. Cette entrée pourra se faire, selon les cas, soit par la souscription à une augmentation de capital réservée, soit par une cession d'actions de l'un ou l'autre des Actionnaires.

Si l'entrée au capital se fait par le biais d'une augmentation de celui-ci, le montant demandé à chaque nouvel entrant sera calculé :

- Pour les collectivités de moins de 50 000 habitants ; sur la base d'un euro (1 €) par habitant, la référence étant le dernier recensement officiel publié. Ce montant sera arrondi au millier supérieur.
- Pour les collectivités de 50 000 habitants et plus, la référence étant le dernier recensement officiel publié ; sur la base d'une contribution volontaire d'un montant minimum de 50 000 €.

6.4 Entrée au capital via une cession d'actions

Lors d'une nouvelle entrée au capital, il est possible pour un actionnaire de céder une partie de ses actions sous réserve que le montant des actions que la collectivité détiendra après la cession respecte l'article 6.3.

Les actionnaires qui bénéficient de cette possibilité sont ceux qui ont un capital d'au moins 50 000 €, le capital relatif au financement d'opérations en tiers investissement étant exclu. Le montant de la transaction sera au montant nominal.

ARTICLE 7 - FINANCEMENT DES OPERATIONS EN « TIERS INVESTISSEMENT »; AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Les Actionnaires conviennent que le niveau de capitalisation de la société, dans sa configuration actuelle, ne lui permet pas de développer des opérations pour le compte de ses Actionnaires dans le cadre des opérations de tiers investissement, et que chaque Actionnaire, lorsqu'il décidera de confier une opération de ce type à la Société, devra lui apporter les fonds propres nécessaires à l'investissement ainsi généré.

Ces fonds propres se distinguent de la participation permanente de l'Actionnaire au capital social.

Ils seront apportés par augmentation de capital, **ou sous toute autre forme jugée**

satisfaisante par le Conseil d'Administration, dans les conditions ci-dessous.

7.1 Montant de l'augmentation.

Le montant des fonds propres nécessaires, qui constituera le montant de l'augmentation de capital, sera déterminé pour chaque opération par une étude financière, tenant compte des spécificités de l'opération envisagée. Il peut être, en première approche, estimé autour de 10 % de l'investissement.

7.2 Modalités de l'augmentation.

La Société organisera une augmentation de capital, qui sera réservée à l'Actionnaire souhaitant son intervention pour cette opération particulière.

A l'effet de cette augmentation, les Actionnaires s'engagent, lors de l'assemblée générale extraordinaire, à supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de cet Actionnaire déterminé ou, à défaut de l'avoir supprimé, ils s'engagent à ne pas exercer ce droit, mais à le transmettre à titre gratuit à l'Actionnaire considéré, à première demande de sa part.

La loi interdisant toute augmentation de capital préalable à la libération du capital déjà souscrit, les Actionnaires s'engagent à prévoir que la libération totale de l'augmentation interviendra dès la souscription.

Les augmentations se feront strictement en numéraire, par émission d'actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes. Elles auront lieu au nominal, dans la configuration actuelle, moyennant un prix de dix euros par action. Aucune prime d'émission ne sera exigée. Les Actionnaires devront tirer toutes les conséquences des augmentations de capital sur la gouvernance de la Société, en particulier sur la répartition des postes d'Administrateurs.

7.3 Récupération des fonds investis.

La Société pourra, à la clôture de l'opération, à la condition d'en avoir équilibré le bilan et de disposer de la trésorerie nécessaire, restituer les fonds versés au titre de l'augmentation de capital à l'Actionnaire souscripteur.

Sous ces conditions, la Société s'oblige à organiser à cet effet, dans l'année qui suivra la constatation ci-dessus visée, une réduction de capital non justifiée par des pertes, portant sur la totalité des fonds apportés par l'Actionnaire à l'occasion de l'augmentation de capital ci-dessus exposé.

Cette réduction de capital n'interviendra qu'en faveur de l'Actionnaire concerné ; en conséquence, les autres Actionnaires s'interdisent de réclamer à cette occasion le rachat de tout ou partie de leurs participations, même si la question leur est posée par la Société, conformément à la loi.

Le rachat des actions par la Société interviendra strictement au nominal ; aucun boni ne sera versé, quelle qu'ait été la durée de l'opération.

L'opération ne pourra cependant intervenir si elle a pour effet d'amener les capitaux propres de la Société à moins de la moitié de son capital social ; dans ce cas, les Actionnaires différeront l'opération jusqu'à ce qu'elle devienne juridiquement possible.

Cette opération n'aura pas lieu d'être si un ou plusieurs des Actionnaires décidaient, dans le

délai susvisé, de se porter acquéreur des actions en question.

Cette cession sera soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément à l'article 13 des statuts.

7.4 Avances en compte courant

Les dispositions ci-dessus n'interdisent pas à l'Actionnaire concerné d'effectuer des avances en compte courant d'associé, dans les conditions de montant et de durée prévues par la loi.

ARTICLE 8 - COMITE DES ENGAGEMENTS ET DES INVESTISSEMENTS

Afin de garantir aux collectivités territoriales, Actionnaires de la Société, qu'elles seront en mesure d'exercer sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, dans les conditions exigées par la jurisprudence actuelle (CJUE, 29 novembre 2012, *Econord SpA*, C-182/11 et CE, 6 novembre 2013, *Commune de Marsannay-la-Côte*, n° 365079) la Société s'est dotée d'un comité des engagements et des investissements (le « CEI ») dont la composition, les missions et le fonctionnement sont plus précisément définis dans un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration sur les bases suivantes.

8.1 Engagement des Actionnaires

Les Actionnaires se portent fort de ce que leurs représentants au Conseil d'administration suivent les Avis favorables ou défavorables émis par le CEI relativement aux Projets, dans les conditions précisées dans le règlement intérieur, et ce afin d'assurer le respect du principe de contrôle analogue inhérent au fonctionnement de la Société et tel que rappelé ci dessus.

En outre, les Actionnaires s'engagent à demander aux Membres Délibérants les représentants la plus grande assiduité aux réunions du CEI.

ARTICLE 9 - INCESSIBILITE TEMPORAIRE

En vue d'assurer une visibilité, un plan prévisionnel de charges et de recettes suffisamment pérenne et d'inscrire la Société dans un projet stabilisé, les Actionnaires s'interdisent par le Pacte de céder tout ou partie de leurs Titres pendant une période de cinq années débutant à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 10 - ADHESION AU PACTE

Chacune des Parties aux présentes s'engage à transmettre ses Actions sous la condition de faire adhérer tout nouvel Actionnaire au présent Pacte, ladite adhésion devant être justifiée dans la demande d'agrément qui sera formulée en application de l'article 13 des statuts.

Tout Tiers acquéreur se trouvera substitué aux droits et obligations du Cédant tels que ceux-ci résultent du Pacte pour la durée restant à courir du Pacte.

ARTICLE 11 - COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS

Dans le respect de la loi, les Parties s'engagent à apporter aux Statuts les modifications qui seraient nécessaires pour les rendre compatibles avec les dispositions du Pacte. Elles s'engagent ensuite à n'y apporter aucune modification qui les rende contradictoires avec le Pacte.

ARTICLE 12 - DUREE ET REVISION DU PACTE D'ACTIONNAIRES

Le Pacte est conclu pour une durée de dix ans. Il pourra être renouvelé à l'échéance par décision expresse des Parties.

Il cessera de produire ses effets à l'égard de toute Partie qui aura transmis toutes les Actions lui appartenant, mais seulement à compter du jour où elle aura exécuté toutes ses obligations et été rempli de l'intégralité de ses droits.

ARTICLE 13 - PORTEE DES CLAUSES DU PACTE

Les stipulations du Pacte sont indépendantes.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des dispositions du Pacte n'affecte en rien la validité ou l'applicabilité du Pacte ou de l'une quelconque de ses dispositions.

Il est entendu que les Parties doivent faire en sorte de s'entendre afin de substituer et d'intégrer au Pacte une nouvelle disposition à celle rendue nulle ou inapplicable, pour autant que l'économie générale du Pacte et que l'intention de la disposition nulle ou inapplicable soient préservées.

ARTICLE 14 - CONCILIATION

Les Parties conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution du Pacte seront soumises préalablement à toute instance judiciaire à un conciliateur unique choisi d'un commun accord.

Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans le délai maximum de 45 jours à compter de la saisine.

En cas d'échec de la conciliation ou en cas de désaccord sur la désignation du conciliateur, la

Partie la plus diligente pourra saisir les Tribunaux compétents.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile à son siège.

Fait à Lyon.

Le 03/03/2021

En exemplaires originaux.



SPL OSER

Auvergne-Rhône-Alpes

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
D'EFFICACITE ENERGETIQUE**

PACTE D'ACTIONNAIRES

Sommaire

1. DEFINITIONS ET INTERPETATIONS	4
a. Définitions	4
b. Interprétations	5
2. OBJET DU PACTE	5
3. ADMINISTRATEURS ET CENSEURS	6
a. Parité et remplacement.....	6
b. Poste de censeur.....	6
c. Rémunération des censeurs et des administrateurs.....	6
d. Mandat spécial	6
4. DIRECTION DE LA SOCIETE	7
5. ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIETE - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE	7
6. OBJECTIFS STRATEGIQUES DE LA SOCIETE	7
a. Objectifs stratégiques.....	7
b. Principes liés aux opérations	8
c. Entrée au capital d'un nouvel actionnaire.....	8
d. Entrée au capital via une cession d'actions.....	9
7. FINANCEMENT DES OPERATIONS EN « TIERS INVESTISSEMENT » ; AUGMENTATIONS DE CAPITAL	9
a. Montant de l'augmentation.....	9
b. Modalités de l'augmentation	9
c. Récupération des fonds investis	10
d. Avances en compte courant.....	10
8. COMITE DES ENGAGEMENTS ET DES INVESTISSEMENTS	11
a. Contrôle analogue	11
b. Engagement des Actionnaires.....	11
9. ADHESION AU PACTE	11
10. COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS	11
11. DUREE ET REVISION DU PACTE D'ACTIONNAIRES	12
12. PORTEE DES CLAUSES DU PACTE	12
13. CONCILIATION	12
14. ELECTION DE DOMICILE	12

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

La Société Publique locale (SPL) d'Efficacité Energétique a été créée en 2013 par onze collectivités.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de la Société, les Actionnaires ont entendu accompagner leur participation au capital de la Société par la mise en place du Pacte qui a ainsi pour objet, en complétant les Statuts, de fixer les engagements des Parties ainsi que les règles de fonctionnement et de gestion de la Société.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1. DEFINITIONS ET INTERPETATIONS

a. Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans le Pacte auront, y compris dans le préambule du Pacte, la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **Article** » suivi d'un chiffre désigne un article du Pacte

« **Actionnaire** » désigne les Parties en leur qualité d'actionnaires de la Société

« **Cédant** » désigne tout Actionnaire de la Société envisageant de procéder à une Cession

« **Cession** » désigne, toute mutation, transfert ou cession de Titres ou de droits sur les Titres à titre gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, la conversion, le remboursement, l'abandon, le partage, l'échange, l'apport en société, la transmission universelle de patrimoine ou toute opération assimilée, la donation, le transfert en pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, le prêt de consommation, la renonciation à un droit préférentiel de souscription, la présentation d'un bon, ..., de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des Actionnaires, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, ainsi que toute forme de promesse, d'engagement d'effectuer un tel transfert de propriété, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Titres, le nantissement ou la promesse ou l'engagement de nantir les Titres. Il est précisé en tant que de besoin que la cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la Cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue par les Statuts

« **Cessionnaire** » désigne tout Tiers candidat à l'acquisition de Titres par le Cédant, dans le cadre d'une Cession

« **Conseil d'Administration** » désigne le conseil d'administration de la Société

« **Pacte** » désigne le présent pacte d'actionnaires

« **Partie** » désigne, seuls ou ensemble, les signataires du Pacte.

« **Société** » désigne la Société Publique Locale d'Efficacité Energétique

« **Statuts** » désigne les statuts de la Société

« **Tiers** » désigne toute personne, physique ou morale, autre que les Parties

« **Titres** » désigne (i) les actions émises par la Société, (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant ou pouvant donner accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou aux droits de vote de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions, (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii), en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux actions et autres valeurs mobilières visées au (ii)

b. Interprétations

Sauf stipulation contraire du Pacte :

- (a) les titres attribués aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;
- (b) les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- (c) les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet et dans la mesure où les Parties en ont eu une parfaite communication ;
- (d) les renvois faits à des Articles doivent s'entendre comme des renvois à des Articles du Pacte.

2. OBJET DU PACTE

Le Pacte a pour objet de définir les droits, obligations et intentions des Parties ainsi que les termes et conditions qu'elles acceptent de respecter pendant la durée du Pacte.

En conséquence, les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou faire voter de décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire, à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte, dans le respect des lois et règlement en vigueur.

3. ADMINISTRATEURS ET CENSEURS

a. Parité et remplacement

Les Actionnaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour respecter la parité entre les hommes et les femmes lors de la désignation de leurs représentants au conseil d'administration.

Ils s'engagent également :

- à désigner des personnes garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers dans un délai de 3 mois après demande écrite par la Société rappelant les engagements du pacte d'actionnaires et les contraintes liées au contrôle analogue ;
- à les remplacer immédiatement en cas de départ, pour quelque cause que ce soit.

b. Poste de censeur

Chaque Actionnaire aura droit, s'il n'est pas représenté directement par un administrateur, à un poste de censeur, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Cette fonction lui permettra, notamment, de renforcer le contrôle exercé sur la Société par ses Actionnaires, dans la mesure où les censeurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration.

c. Rémunération des censeurs et des administrateurs

Les Censeurs et les Administrateurs exerceront leurs fonctions gratuitement.

d. Mandat spécial

Le Conseil d'administration peut confier un mandat spécial à un ou plusieurs administrateurs dont il définira les fonctions, les modifiera ou les abrogera. Il peut

également transférer à tout moment le mandat à un autre administrateur sans en motiver la raison.

L'administrateur qui bénéficie de ce mandat aura un rôle de référent sur le territoire, identifiera les besoins sur le territoire et fera remonter les informations au Conseil d'Administration et à la direction générale.

L'administrateur qui bénéficiera d'un mandat spécial exercera ses fonctions à titre gratuit.

4. DIRECTION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société peut être assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Les Actionnaires ont privilégié la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de Directeur général.

5. ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIETE - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE

Les Actionnaires conviennent de rechercher l'optimisation et la mutualisation des moyens nécessaires à la réalisation des missions confiées à la Société.

Les Actionnaires conviennent que les contrats entre eux et la Société aménageront les modalités de contrôle de l'Actionnaire sur la Société au titre des missions confiées. Ce contrôle viendra en complément du contrôle exercé par les Actionnaires sur la Société elle-même.

6. OBJECTIFS STRATEGIQUES DE LA SOCIETE

a. Objectifs stratégiques

Les actionnaires entendent, en s'engageant dans la Société poursuivre les objectifs stratégiques suivants :

- Pérenniser la dynamique engagée par la Société et rechercher les pistes pour favoriser la rénovation énergétique ambitieuse des collectivités locales sur le patrimoine public.
- Apporter une offre de service (technique et financière) aux collectivités territoriales qui expriment un besoin d'accompagnement pour « passer à l'acte » et leur permettent d'engager les projets.
- Mutualiser les compétences et les moyens, capitaliser les expériences.

La Société interviendra naturellement sur les projets de rénovation de bâtiments publics les plus ambitieux d'un point de vue énergétique. L'objectif fixé initialement d'atteindre sur ces bâtiments publics un niveau de performance BBC rénovation reste à examiner au cas par cas, l'objectif prioritaire étant de réduire le plus possible les consommations d'énergie et d'y favoriser le développement des énergies renouvelables.

b. Principes liés aux opérations

Les opérations impliquant la SPL devront également respecter les trois principes suivants :

- Être prioritairement centrées sur la maîtrise de l'énergie et la maîtrise des charges.
- Intégrer globalement des qualités environnementales et notamment la santé des usagers et leur confort.
- Être évaluées, dans un objectif d'adaptation et d'amélioration de ces interventions et de valorisation des retours d'expériences.

c. Entrée au capital d'un nouvel actionnaire

Les actionnaires conviennent d'étudier l'entrée au capital de la Société de toute collectivité souhaitant engager des stratégies et des opérations de rénovations énergétiques ambitieuses. Cette entrée pourra se faire, selon les cas, soit par la souscription à une augmentation de capital réservée, soit par une cession d'actions de l'un ou l'autre des Actionnaires.

Si l'entrée au capital se fait par le biais d'une augmentation de celui-ci, le montant demandé à chaque nouvel entrant sera calculé :

- Pour les collectivités de moins de 50 000 habitants ; sur la base d'un euro (1 €) par habitant, la référence étant le dernier recensement officiel publié. Ce montant sera arrondi au millier supérieur.
- Pour les collectivités de 50 000 habitants et plus, la référence étant le dernier recensement officiel publié ; sur la base d'une contribution volontaire d'un montant minimum de 50 000 €.

d. Entrée au capital via une cession d'actions

Lors d'une nouvelle entrée au capital, il est possible pour un actionnaire de céder une partie de ses actions sous réserve que le montant des actions que la collectivité détiendra après la cession respecte l'article 6.3.

Les actionnaires qui bénéficient de cette possibilité sont ceux qui ont un capital d'au moins 50 000 €, le capital relatif au financement d'opérations en tiers investissement étant exclu. Le montant de la transaction sera au montant nominal.

7. FINANCEMENT DES OPERATIONS EN « TIERS INVESTISSEMENT » ; AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Les Actionnaires conviennent que le niveau de capitalisation de la société, dans sa configuration actuelle, ne lui permet pas de développer des opérations pour le compte de ses Actionnaires dans le cadre des opérations de tiers investissement, et que chaque Actionnaire, lorsqu'il décidera de confier une opération de ce type à la Société, devra lui apporter les fonds propres nécessaires à l'investissement ainsi généré.

Ces fonds propres se distinguent de la participation permanente de l'Actionnaire au capital social.

Ils seront apportés par augmentation de capital, **ou sous toute autre forme jugée satisfaisante par le Conseil d'Administration**, dans les conditions ci-dessous.

a. Montant de l'augmentation

Le montant des fonds propres nécessaires, qui constituera le montant de l'augmentation de capital, sera déterminé pour chaque opération par une étude financière, tenant compte des spécificités de l'opération envisagée. Il peut être, en première approche, estimé autour de 10 % de l'investissement.

b. Modalités de l'augmentation

La Société organisera une augmentation de capital, qui sera réservée à l'Actionnaire souhaitant son intervention pour cette opération particulière.

A l'effet de cette augmentation, les Actionnaires s'engagent, lors de l'assemblée générale extraordinaire, à supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de cet Actionnaire déterminé ou, à défaut de l'avoir supprimé, ils s'engagent à ne pas exercer ce droit, mais à le transmettre à titre gratuit à l'Actionnaire considéré, à première demande de sa part.

La loi interdisant toute augmentation de capital préalable à la libération du capital déjà souscrit, les Actionnaires s'engagent à prévoir que la libération totale de l'augmentation interviendra dès la souscription.

Les augmentations se feront strictement en numéraire, par émission d'actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes. Elles auront lieu au nominal, dans la configuration actuelle, moyennant un prix de dix euros par action. Aucune prime d'émission ne sera exigée.

Les Actionnaires devront tirer toutes les conséquences des augmentations de capital sur la gouvernance de la Société, en particulier sur la répartition des postes d'Administrateurs.

c. Récupération des fonds investis

La Société pourra, à la clôture de l'opération, à la condition d'en avoir équilibré le bilan et de disposer de la trésorerie nécessaire, restituer les fonds versés au titre de l'augmentation de capital à l'Actionnaire souscripteur.

Sous ces conditions, la Société s'oblige à organiser à cet effet, dans l'année qui suivra la constatation ci-dessus visée, une réduction de capital non justifiée par des pertes, portant sur la totalité des fonds apportés par l'Actionnaire à l'occasion de l'augmentation de capital ci-dessus exposée.

Cette réduction de capital n'interviendra qu'en faveur de l'Actionnaire concerné ; en conséquence, les autres Actionnaires s'interdisent de réclamer à cette occasion le rachat de tout ou partie de leurs participations, même si la question leur est posée par la Société, conformément à la loi.

Le rachat des actions par la Société interviendra strictement au nominal ; aucun boni ne sera versé, quelle qu'ait été la durée de l'opération.

L'opération ne pourra cependant intervenir si elle a pour effet d'amener les capitaux propres de la Société à moins de la moitié de son capital social ; dans ce cas, les Actionnaires différeront l'opération jusqu'à ce qu'elle devienne juridiquement possible.

Cette opération n'aura pas lieu d'être si un ou plusieurs des Actionnaires décidaient, dans le délai susvisé, de se porter acquéreur des actions en question.

Cette cession sera soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément à l'article 13 des statuts.

d. Avances en compte courant

Les dispositions ci-dessus n'interdisent pas à l'Actionnaire concerné d'effectuer des avances en compte courant d'associé, dans les conditions de montant et de durée prévues par la loi.

8. COMITE DES ENGAGEMENTS ET DES INVESTISSEMENTS

a. Contrôle analogue

Afin de garantir aux collectivités territoriales, Actionnaires de la Société, qu'elles seront en mesure d'exercer sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. La Société s'est dotée d'un comité des engagements et des investissements (le « **CEI** ») dont la composition, les missions et le fonctionnement sont plus précisément définis dans un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration sur les bases suivantes.

b. Engagement des Actionnaires

Les Actionnaires se portent fort de ce que leurs représentants au Conseil d'administration suivent les Avis favorables ou défavorables émis par le CEI relativement aux Projets, dans les conditions précisées dans le règlement intérieur, et ce afin d'assurer le respect du principe de contrôle analogue inhérent au fonctionnement de la Société et tel que rappelé ci-dessus.

En outre, les Actionnaires s'engagent à demander aux Membres Délibérants les représentants la plus grande assiduité aux réunions du CEI.

9. ADHESION AU PACTE

Chacune des Parties aux présentes s'engage à transmettre ses Actions sous la condition de faire adhérer tout nouvel Actionnaire au présent Pacte, ladite adhésion devant être justifiée dans la demande d'agrément qui sera formulée en application de l'article 13 des statuts.

Tout Tiers acquéreur se trouvera substitué aux droits et obligations du Cédant tels que ceux-ci résultent du Pacte pour la durée restant à courir du Pacte.

10. COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS

Dans le respect de la loi, les Parties s'engagent à apporter aux Statuts les modifications qui seraient nécessaires pour les rendre compatibles avec les dispositions du Pacte. Elles s'engagent ensuite à n'y apporter aucune modification qui les rende contradictoires avec le Pacte.

11. DUREE ET REVISION DU PACTE D'ACTIONNAIRES

Le Pacte est conclu pour une durée de dix ans. Il sera renouvelé par tacite reconduction sauf décision expresse des Parties.

Il cessera de produire ses effets à l'égard de toute Partie qui aura transmis toutes les Actions lui appartenant, mais seulement à compter du jour où elle aura exécuté toutes ses obligations et été rempli de l'intégralité de ses droits.

12. PORTEE DES CLAUSES DU PACTE

Les stipulations du Pacte sont indépendantes.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des dispositions du Pacte n'affecte en rien la validité ou l'applicabilité du Pacte ou de l'une quelconque de ses dispositions.

Il est entendu que les Parties doivent faire en sorte de s'entendre afin de substituer et d'intégrer au Pacte une nouvelle disposition à celle rendue nulle ou inapplicable, pour autant que l'économie générale du Pacte et que l'intention de la disposition nulle ou inapplicable soient préservées.

13. CONCILIATION

Les Parties conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution du Pacte seront soumises préalablement à toute instance judiciaire à un conciliateur unique choisi d'un commun accord.

Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans le délai maximum de 45 jours à compter de la saisine.

En cas d'échec de la conciliation ou en cas de désaccord sur la désignation du conciliateur, la Partie la plus diligente pourra saisir les Tribunaux compétents.

14. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile à son siège.

Fait à

Le

En exemplaires originaux.

M. TOLLET : Le premier rapport concerne la présentation du rapport des mandataires 2022 réalisé par la SPL OSER qui permet au représentant de la Ville au conseil d'administration de la SPL OSER d'informer le Conseil municipal de l'activité de la société d'un point de vue juridique, en termes de missions confiées et de sa situation financière. Cela doit se faire une fois par an. Le rapport complet est transmis en annexe et n'appelle pas de remarques particulières. Il s'agit du rapport n°2023_130.

Le deuxième rapport, n°2023_131, concerne l'autorisation à donner au représentant de la Ville au sein de la SPL OSER pour une nouvelle modalité d'augmentation du capital liée à l'entrée de nouveaux membres. Afin de permettre plus de souplesse et de réactivité en cas de demandes d'entrée d'une collectivité dans cette SPL. Avant, il fallait passer par plusieurs conseils d'administration et assemblées générales pour l'entrée de nouveaux membres. Les nouvelles modalités proposent de donner cette compétence au conseil d'administration dans le cadre et les limites précisées dans la délibération.

Le rapport suivant, n°2023_132 concerne l'autorisation à donner au représentant de la Ville au sein de la SPL OSER pour une réduction de capital. Cette réduction de capital concerne l'actionnariat de la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui était entrée au capital avec un capital important au démarrage de cette société. Elle souhaite maintenant revenir à un niveau de capital identique à ce qu'elle doit, dans le pacte d'actionnaires, à minima, à savoir de 50 000 euros.

Le quatrième rapport, n°2023_133, concerne l'autorisation à donner au représentant de la Ville au sein de la SPL OSER pour des modifications de statuts. Ces modifications concernent le nom de la SPL et l'adresse de son siège social.

Le cinquième rapport, le n°2023_134, concerne la modification du pacte d'actionnaires qui doit être acceptée par les conseils municipaux. Ce pacte d'actionnaires a dix ans et doit être réactualisé puisque c'était un pacte d'actionnaires pour la création de cette SPL. Maintenant que cette SPL fonctionne, certaines modalités sont à supprimer.

Voilà Monsieur le Maire pour ces cinq rapports.

M. LE MAIRE : Tout d'abord, je vous remercie et je vais demander au Conseil Municipal de prendre acte, par un vote, du rapport des mandataires de la SPL OSER – Exercice 2022.

Qui est d'accord pour le vote ?

RAPPORT N° 2023_130
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 40 VOIX POUR
(Mme BLACHERE ne prend pas part au vote)

Je vous remercie.

Concernant le rapport 2023_131, qui est pour ?

RAPPORT N° 2023_131
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 40 VOIX POUR
(Mme BLACHERE ne prend pas part au vote)

Je vous remercie.

Pour le rapport N° 2023_132 concernant la réduction de capital, qui est pour ?

RAPPORT N° 2023_132
ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 40 VOIX POUR
(Mme BLACHERE ne prend pas part au vote)

Je vous remercie.

Le rapport 2023_133 concernant la modification des statuts, qui est pour ?

RAPPORT N° 2023_133
ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 40 VOIX POUR
(Mme BLACHERE ne prend pas part au vote)

Je vous remercie. Et enfin, le rapport 2023_134 concernant l'adoption par le Conseil Municipal du pacte d'actionnaires modifié, qui est pour ?

RAPPORT N° 2023_134
ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 40 VOIX POUR
(Mme BLACHERE ne prend pas part au vote)

Je vous remercie pour l'ensemble de ces rapports.

N° D2023_135 OCTROI DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION DE PIÈGES À MOUSTIQUES - DISPOSITIF ANNUEL 2024

M. TOLLET :

Afin de lutter contre le développement du moustique tigre sur la commune et les risques sanitaires induits, le Conseil Municipal a approuvé par délibérations n°2020_065 du 3 juillet 2020 et n°2021_045 du 5 juillet 2021 le principe d'une subvention exceptionnelle pour l'acquisition de pièges à moustiques.

Par délibération n°2023_030 du 3 avril 2023, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place d'un dispositif annuel et une enveloppe maximale de 4 000 €. Dans ce cadre, 77 dossiers ont été présentés pour un montant total de 3 636 €.

Compte-tenu de l'intérêt de cette action pour les Caluirards et afin de continuer à couvrir le territoire avec des dispositifs de lutte contre les nuisibles, il est proposé de renouveler ce dispositif pour 2024 et d'y consacrer une enveloppe maximale de 5 000 euros.

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- La demande doit être déposée via le portail citoyen de la Ville avant le 30 novembre 2024.*
- Le piège devra être acheté dans le courant de l'année. Toutefois, la demande devra être déposée dans un délai de 60 jours à compter de la date de facturation.*
- L'aide s'adresse aux Caluirards pour l'achat d'un piège exclusivement conçu pour l'extérieur sur présentation d'une facture nominative acquittée, d'un justificatif de domicile de moins de trois mois et d'un relevé d'identité bancaire.*
- Le montant de la participation est de 50 % du coût d'achat TTC du piège avec un plafond de 50 € maximum. En cas de pack promotionnel sans détail du coût unitaire, le montant total de la facture sera retenu pour le calcul de la subvention. Dans le cas où la facture présenterait plusieurs pièges, le piège le plus onéreux sera retenu pour le calcul de la subvention.*
- La subvention est attribuée une seule fois par foyer. Compte-tenu de la durée de garantie des pièges, une demande pour l'acquisition d'un nouveau piège pourra être renouvelée au bout de deux ans. Les foyers ayant donc bénéficié de cette subvention en 2023 ne pourront en bénéficier en 2024. Pour les demandes effectuées*

par les syndicats de copropriété, le nombre de pièges subventionnés sera limité au nombre de foyers résidents.

- *Dans le cas d'un montant de subvention avec décimale, celui-ci sera calculé à l'arrondi supérieur.*
- *Les subventions seront traitées par ordre d'arrivée et jusqu'à épuisement de l'enveloppe.*

Le dispositif s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- *D'APPROUVER, dans le cadre du dispositif annuel d'octroi de subventions pour l'achat de pièges à moustiques, la reconduction d'une enveloppe maximum de 5 000 € au budget 2024 ;*
- *D'APPROUVER le formulaire d'attribution figurant en annexe de la présente délibération ;*
- *DE DIRE que les dépenses afférentes seront imputées au compte 65748 ;*
- *DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.*

SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LES
MOUSTIQUES – ANNEE 2024

FORMULAIRE DE DECISION D'ATTRIBUTION

Identification du demandeur

Nom – Prénom

Adresse complète

Caractéristiques du dispositif

- Marque :

- Modèle

- Prix d'achat en € TTC

DECISION D'ATTRIBUTION

Dossier complet : OUI

	Vérification
Justificatif de domicile de mois de 3 mois	
Facture d'achat du piège	
<i>Date d'achat de moins de 60 jours à la date de la demande</i>	
<i>Facture établie au nom du demandeur</i>	
Vérification que le foyer n'a pas bénéficié de subvention en 2023	
Pour les demandes effectuées par les syndicats de copropriété : Etat signé du nombre de logements	
Piège extérieur	

Subvention à verser :

Piège acheté	Prix d'acquisition	Montant de la subvention
	€	50 % de € avec plafond de 50 €
Total de la subvention à verser		€

A Caluire et Cuire , le //24

Signature de l' élu référent

M. TOLLET : Afin de lutter contre le développement des moustiques tigres au sein de la commune, le Conseil municipal a approuvé à deux reprises, en 2020 et en 2021, le principe d'une subvention exceptionnelle pour l'acquisition de pièges à moustiques.

En 2023, le Conseil municipal a approuvé la mise en place d'un dispositif annuel avec une enveloppe maximale de 4 000 euros. Dans ce cadre, 77 dossiers ont été présentés pour un montant de 3 636 euros.

Compte tenu de l'intérêt de cette action, il est proposé de renouveler ce dispositif pour 2024 et de porter l'enveloppe maximale à 5 000 euros, toujours dans les mêmes conditions : 50 % du coût d'achat plafonné à 50 euros maximum.

Le dispositif va s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2024. Il vous est proposé d'approuver ce dispositif.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur TOLLET. Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie.

**N° D2023_136 INSCRIPTION D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR ÉQUIPEMENTS
COLLECTIFS AU BÉNÉFICE DE LA VILLE DANS LE CADRE DU PROJET DE
REQUALIFICATION DE L'ÎLOT DE LA BASCULE ET DU QUARTIER DU VERNAY**

M. TOLLET :

La Ville de Caluire et Cuire est urbanisée à hauteur de seulement 50% de sa superficie du fait de la présence des Balmes et des espaces naturels.

Le tissu bâti constitué doit donc faire l'objet d'évolutions afin de permettre une reconstruction de la ville sur elle-même dans le cadre des projets de renouvellement urbain. Cela passe, notamment, par les remboursements fonciers qui peuvent être opérés par les promoteurs immobiliers. Dans certains cas de figure, les remboursements possibles sont d'importance en terme de superficie et donc de composition urbaine. L'impact est donc conséquent pour les sujets d'urbanisation qui se posent alors en termes, notamment, de voirie, de polarité commerciale ou encore de logements sociaux. Pour cela, des outils de planification existent et accompagnent ces renouvellements urbains par des transcriptions réglementaires inscrites dans les documents d'urbanisme.

On peut notamment encadrer ces projets de renouvellement urbain par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou encore des Emplacements Réservés (ER).

Certains secteurs, jugés comme essentiels en terme de requalification, ont pu faire l'objet, notamment, d'inscription conservatoire sous l'égide des PLU précédents.

1/ L'ÎLOT DE LA BASCULE / ANNEXE 1

L'îlot de la Bascule est constitué d'un tissu bâti de Faubourg dominant sur la rue Jean Moulin, côtoyant une polarité commerciale majoritaire sur l'avenue Dufour. Cet ensemble est complété par des équipements municipaux (parking et école) sur le chemin de Crépieux.

Une OAP avait été inscrite de longue date afin de permettre une évolution de cet îlot sur une recomposition en îlot couronne avec un cœur d'îlot préservé. Cette orientation d'urbanisme est aujourd'hui datée et ne répond plus aux nouveaux souhaits de développement et d'écriture urbains.

En corollaire, de nombreux fonciers compris dans l'îlot ont fait l'objet d'acquisition, au fil du temps, pour de la réserve foncière de la part d'opérateurs (SIER et Lyon Métropole Habitat -LMH).

Dans un travail partenarial, la Ville s'est donc inscrite en acteur majeur en interrogeant le devenir de l'école publique Jean Moulin. Celle-ci, en effet, dans le cadre de la stratégie patrimoniale, était vouée à évoluer face aux règles de mise en accessibilité qui rendaient économiquement complexe la sauvegarde en lieu et place.

De fait, dans un travail de concertation, une étude urbaine a été menée par l'opérateur LMH. Celle-ci a permis de travailler sur plusieurs scénarii de recomposition de cet îlot en relocalisant le groupe scolaire, en maîtrisant la densification en termes de logements et en proposant de nouveaux espaces publics.

Le scénario retenu porte sur :

- la construction d'un nouveau groupe scolaire à classes équivalentes,*
- l'aménagement d'un nouveau parking de desserte de l'école,*

- la cession d'une partie du foncier communal pour une opération de logements et de l'ancien bâtiment de l'école pour une rénovation en logements, ce qui permet de financer une partie de l'opération de reconstruction,
- la création d'une coulée verte séparant l'îlot avec, au Sud les équipements municipaux et au Nord, une opération de logements,
- le maintien du tissu de Faubourg existant sur la rue Jean Moulin, au sud de la coulée verte.

Afin de pouvoir garantir la mise en œuvre concrète de cette étude urbaine, il convient d'en faire une transcription réglementaire. Cela passera donc par la rédaction, dans le cadre de la modification n°4 du PLU-H, opposable fin 2024, d'une nouvelle OAP en concertation avec la Métropole de Lyon et **l'inscription d'Emplacements Réservés au bénéfice de la Ville pour assurer l'assise foncière du futur groupe scolaire et de la coulée verte.**

La coulée verte trouvera son assise sur les parcelles AP15 et AP26.
Le groupe scolaire sera bâti, pour partie, sur les parcelles AP188 et AP189.

2/ LE SECTEUR DU VERNAY/ ANNEXE 2

Le secteur du Vernay est constitué, majoritairement, par du tissu de Faubourg, avec des constructions constituant le front de rue bâti avec des commerces en rez-de-chaussée.

Ce tissu vernaculaire fait l'identité du quartier avec, en point remarquable, le hameau du Charroi comme partie la plus ancienne.

La pression des promoteurs sur certains fonciers dont certains appartiennent aux mêmes familles, conjuguée au déménagement de l'école Jules Verne, a nécessité de poser les jalons d'un renouvellement ambitieux.

De fait, la Ville a instigué une étude urbaine en missionnant un architecte urbaniste pour travailler sur une échelle assez large délimitée par la montée du Vernay, l'avenue Général de Gaulle et le chemin du Charroi.

Cette requalification du cœur de quartier du Vernay fera l'objet d'une transcription réglementaire par une OAP à la modification n°4 du PLU-H.

De manière conjointe, les espaces publics vont être réinterrogés. La place du Vernay, notamment, devra faire l'objet d'un réaménagement visant à la rendre plus intelligible par rapport aux voiries et à lui donner une destination de proximité pour en faire un lieu à vivre et non un simple parking comme c'est le cas aujourd'hui.

Pour cela, il sera nécessaire de lui donner plus d'ampleur et de requalifier les voiries et notamment le carrefour de l'avenue Général de Gaulle avec la rue Pierre Bourgeois. Le foncier voisin, sis au 80 avenue Général de Gaulle, est à la vente. La Ville a déjà refusé de nombreuses approches de promoteurs visant à densifier cette pointe. En effet, une opération immobilière obérerait toute possibilité de revoir les aménagements de voirie et de constituer une nouvelle place avec un square.

En conséquence, il est essentiel d'inscrire un **Emplacement Réservé sur la partie jardin de la parcelle AI351, à destination d'équipement d'intérêt collectif (square).**

Compte tenu des objectifs ambitieux de la Ville sur le renouvellement de l'îlot de la Bascule et du cœur de quartier du Vernay et afin de cadrer ce développement dans les documents d'urbanisme opposables (PLU-H), il est proposé d'approuver l'inscription d'Emplacements Réservés pour équipements collectifs au bénéfice de la Ville de Caluire et Cuire, dans le cadre de la modification n°4 du PLU-H :

- . sur les parcelles AP15 et AP26 pour la coulée verte traversant d'Ouest en Est l'îlot de la Bascule,
- . sur les parcelles AP188 et AP189 pour la construction du nouveau groupe scolaire sur ce même îlot,
- . sur la partie jardin de la parcelle AI 351, sise 80 avenue Général de Gaulle, afin de permettre la requalification de la place du Vernay et la construction d'un square.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'inscription des Emplacements Réservés pour équipements publics dans le cadre de la modification n°4 du PLU-H sur les parcelles suivantes :

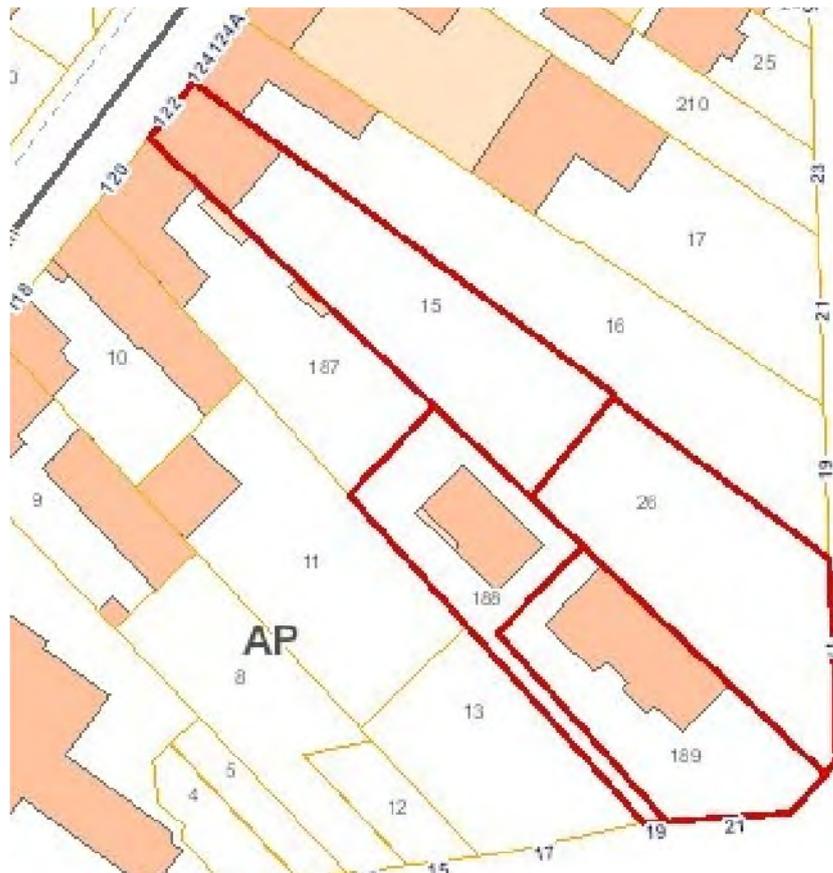
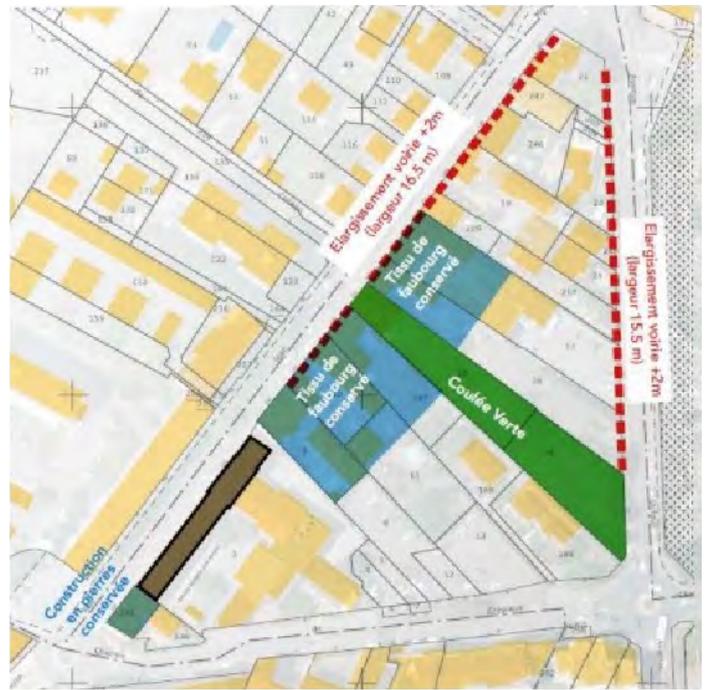
- . AP15 et AP26 pour la coulée verte traversant d'Ouest en Est l'îlot de la Bascule,
- . AP188 et AP189 pour la construction du nouveau groupe scolaire sur ce même îlot,
- . sur la partie jardin de la parcelle AI 351;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces servitudes d'urbanisme ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

ANNEXE 1

L'ÎLOT DE LA BASCULE



ANNEXE 2

LE SECTEUR DU VERNAY



M. TOLLET : La ville de Caluire et Cuire est urbanisée à hauteur de seulement 50 % de sa superficie du fait de la présence des Balmes et des espaces naturels. Le tissu bâti constitué doit donc faire l'objet d'évolutions afin de permettre une reconstruction de la ville sur elle-même dans le cadre de projets de renouvellement urbain.

On peut notamment encadrer ces projets de renouvellement urbain par des orientations d'aménagement et de programmation ou encore par des emplacements réservés.

Certains secteurs jugés comme essentiels en termes de requalification ont pu faire l'objet notamment d'inscriptions conservatoires sous l'égide des différents plans locaux d'urbanisme précédents.

Ce soir, nous vous proposons deux secteurs.

L'îlot de la Bascule est constitué d'un tissu bâti de faubourg dominant sur la rue Jean Moulin, côtoyant une polarité commerciale majoritaire sur l'avenue Dufour. Cet ensemble est complété par des équipements municipaux : le parking et l'école sur le chemin de Crépieux. Une OAP avait été inscrite de longue date mais elle est aujourd'hui caduque. De nombreux fonciers ont fait l'objet d'acquisitions au fil du temps par des opérateurs, entre autres la SIER et Lyon Métropole Habitat.

Un travail partenarial s'est engagé avec Lyon Métropole Habitat pour réinterroger le développement urbain de cet îlot au regard notamment des enjeux de rénovation du groupe scolaire Jean Moulin.

Ainsi, une étude urbaine menée par l'opérateur Lyon Métropole Habitat, a abouti au scénario suivant :

- la construction d'un nouveau groupe scolaire à classes équivalentes ;
- l'aménagement d'un nouveau parking de desserte de l'école ;
- la création d'une coulée verte séparant l'îlot avec, au sud les équipements municipaux et au nord une opération de logements ;
- et le maintien du tissu de faubourg existant sur la rue Jean Moulin, au sud de la coulée verte.

Afin de pouvoir garantir la mise en œuvre concrète de cette étude urbaine, il convient de rédiger une nouvelle OAP en concertation avec la Métropole et d'inscrire des emplacements réservés au bénéfice de la Ville pour assurer l'assise foncière du futur groupe scolaire et de la coulée verte.

Pour le secteur du Vernay, celui-ci est majoritairement constitué par un tissu de faubourgs, avec des constructions constituant le front de rue bâti avec des commerces en rez-de-chaussée. La pression des promoteurs sur certains fonciers, conjuguée au déménagement de l'école Jules Verne, a nécessité de poser les jalons d'un renouvellement ambitieux.

La ville a mené une étude urbaine pour donner les orientations de cette requalification du cœur de quartier qui fera l'objet d'une transcription réglementaire par une OAP à la modification n° 4 du Plan Local de l'Urbanisme et de l'Habitat.

À cette occasion, les espaces publics seront également réinterrogés. La place du Vernay devra notamment faire l'objet d'un réaménagement afin de lui donner une autre dimension qu'un simple parking et le foncier voisin, sis au 80, avenue Général de Gaulle, est à la vente. Une opération immobilière obérerait toute possibilité de revoir les aménagements des espaces publics. Il est donc essentiel de permettre un emplacement réservé sur la partie jardin de la parcelle AI351 à destination d'équipement d'intérêt collectif, dans le but d'étendre la place.

Compte tenu de ses objectifs ambitieux, pour la Ville de Caluire, sur le renouvellement de l'îlot de la Bascule et du cœur de quartier du Vernay, et afin de cadrer ce développement dans les documents écrits et graphiques de la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat, il vous est demandé d'approuver ces deux inscriptions à la future modification n° 4.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur TOLLET. Il n'y a pas demande d'intervention.

M. MATTEUCCI : J'ai une demande de complément d'information. Dans la modification du PLU-H, il y a l'idée de repenser l'îlot - si j'ai bien compris - du faubourg, où il y a l'école actuellement. On l'inscrit et le déménagement de l'école s'inscrit donc dans une trajectoire à dix ans ? Je ne demande pas de date, mais, simplement, vu que l'école est prévue, cela veut dire qu'à terme l'école va déménager dans le cadre de la densification urbaine sur cet îlot. Je souhaitais juste savoir, vu que c'est annoncé, dans quelle trajectoire nous nous inscrivons.

M. LE MAIRE : Gouverner, c'est prévoir. Il vaut mieux avoir une vision sur le long terme. Après, nous ne sommes pas détenteurs de toutes les clés par rapport à ceci. Mais, le fait de prévoir l'avenir montre bien que Caluire réfléchit pour demain et après-demain. Nous sommes dedans. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie.

**N° D2023_137 VIGNES DU VAL FORON - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE
DE CALUIRE ET CUIRE ET L'ASSOCIATION DES VIGNERONS DU VAL FORON**

M. TOLLET :

La Fondation de la Salle était propriétaire du Val Foron, au 53 rue François Peissel, vaste domaine de 28 728 m² accueillant d'une part les bâtiments de la maison de retraite des Frères des Ecoles Chrétiennes et d'autre part le vallon avec ses vignes et son verger.

La parcelle a été divisée en deux. La partie bâtie a été cédée à "Les Bruyères Association" en 2019, et le parc de 26 572 m² à la commune en 2020. Des dispositions particulières ont été prises pour préserver l'hébergement des Frères sur place. De même, il a été acté que la jouissance de la vigne, qui représente une surface de plus de 5 000 m², leur était conservée. La communauté, ne pouvant l'exploiter elle-même, en a confié depuis de nombreuses années la gestion à l'Association des Vignerons du Val Foron.

Ainsi, l'association, avec l'ensemble de ses bénévoles, assure l'ensemble des tâches nécessaires à l'entretien des vignes tout au long de l'année. Toutefois, lors des périodes de fortes contributions, notamment à l'occasion des tailles ou des vendanges, les bénévoles sont extrêmement sollicités.

Les vignes constituent un intérêt patrimonial pour la commune qui souhaite prendre soin de cette mémoire du paysage. Des ateliers sur la découverte de la flore ont d'ailleurs eu lieu à quatre reprises au cours de l'année 2023. Au vu du succès rencontré, ces ateliers seront renouvelés en 2024. Aussi, afin d'améliorer les conditions d'exploitation de la vigne notamment lors des périodes de fortes sollicitations, la Ville mettra à disposition de l'association du personnel, dans la limite de 100 heures par an, et ses bâtiments et biens qui y sont attachés.

Dans ce cadre, une convention de mise à disposition sera conclue pour une durée de trois ans.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le principe de mise à disposition de personnel et de bâtiments en faveur de l'Association des Vignerons du Val Foron dans les conditions définies dans la convention annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer ainsi que ses avenants éventuels ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



LES VIGNERONS
DU VAL FORON

**CONVENTION DE PARTENARIAT
COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE – ASSOCIATION DES VIGNERONS DU VAL FORON**

CONCLUE ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, conformément à la délibération du Conseil Municipal n° D2023_xxx en date du 18 décembre 2023, ci-après dénommée la «**Ville**», d'une part,

et

L'Association LES VIGNERONS DU VAL FORON, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 53 rue François Peissel 69300 Caluire et Cuire, enregistrée en Préfecture du Rhône, représentée par sa Présidente en exercice Madame Marie-Hélène ROUCHON, ci-après dénommée l' «**Association**», d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Afin d'accompagner le mouvement associatif Caluirard et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite, selon les capacités dont elle dispose :

- assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public ou patrimonial, la mise à disposition d'un local municipal destiné à leur permettre de poursuivre leurs actions.

La Ville, afin de réaliser ces objectifs d'accompagnement, met à la disposition de certaines associations des locaux pour leurs activités, conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, dans les conditions définies par le maire compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ».

- assurer son concours à l'association par la mise à disposition de personnel dans les conditions exposées ci-après.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de locaux et de personnel par la Ville.

Il est précisé que, conformément à son objet social, l'Association développe à la signature des présentes les activités suivantes :

- Maintenir, valoriser et assurer la production de la vigne des Frères des écoles chrétiennes au Val Foron de Caluire et Cuire.

Il est rappelé entre les parties que la présente mise à disposition relève d'un droit d'occupation temporaire, précaire et révocable. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

L'Association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) années à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville, propriétaire, s'engage à mettre à la disposition de l'Association qui accepte :

- les biens dont la description figure ci-après,
- le personnel municipal dans la limite des conditions rappelées ci-après.

ARTICLE 3-1 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Ville met à disposition de l'association :

- Un local d'environ 60 m² au sol à destination de cuvage, à l'étage sont aménagés une salle de réunion et un vestiaire,
- D'une partie du local voisin à destination de stockage du matériel nécessaire au travail de la vigne.

La mise à disposition est accordée à plein temps.

La Ville se réserve toutefois le droit d'utiliser éventuellement les locaux objets de la présente convention pour ses propres besoins, ou ceux d'autres associations.

ARTICLE 3-2 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

A l'occasion des périodes de forte activité dans les vignes, l'Association pourra faire appel au personnel municipal dans les conditions ci-après énumérées :

Périodes de fortes sollicitations : la taille et les vendanges, et occasionnellement, du transport de matériel.

Conditions de mise à disposition du personnel : un total de cent (100) heures au global maximum par an. L'Association fera la demande au moins huit jours à l'avance auprès du responsable du service Parcs et Jardins, ou de son adjointe. L'autorisation écrite sera délivrée par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES DE MISES A DISPOSITION

Les mises à disposition visées au présent article sont soumises aux conditions suivantes que l'Association et la Ville s'engagent à respecter et exécuter.

4-1 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

- L'Association prendra les biens mis à sa disposition en leur état actuel et en jouira suivant leur destination, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.
- L'Association devra veiller à assurer une gestion raisonnée des biens mis à sa disposition et les rendre en bon état.
- L'Association ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété. Cette information de la Ville sera effectuée conformément à la procédure interne établie pour la constatation des dégradations sur les équipements publics.
- Les risques encourus par l'Association du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par elle. L'Association souscrira toutes polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Elle paiera des primes et cotisations de ses assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

4-2 : OBLIGATIONS DE LA VILLE :

La Ville s'engage à assumer directement les obligations incombant au propriétaire. A cet égard, elle prendra en charge les frais correspondants et notamment :

- l'entretien du gros œuvre pour les éléments Immeubles,
- l'entretien des dispositifs techniques (électricité, chauffage et installations de plomberie, ...),
- la prise en charge financière des frais d'eau et d'électricité.

ARTICLE 5 : REDEVANCE ET CHARGES

La mise à disposition des locaux et du personnel est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 6 : VALORISATION DE L'AIDE DE LA VILLE

La mise à disposition de locaux et de personnel municipal, sera quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville.

En cas de demande par l'Association d'une contribution financière, cette mise à disposition sera prise en compte.

La valorisation sera révisée annuellement, annexée au compte administratif et transmis à l'association.

Il est rappelé que les aides tant matérielles que financières apportées par la Ville à l'association sont accordées sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'Etat.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste le cas échéant être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférent.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder ou contrôler par (un ou plusieurs) commissaires aux comptes et qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (Art. 418-2 du Code de la Route).

ARTICLE 9 : RESILIATION

Les parties pourront mettre fin à la convention à tout moment. La résiliation anticipée interviendra moyennant l'observation d'un préavis au moyen d'un congé signifié au moins un (1) mois à l'avance par lettre recommandée avec AR.

A l'expiration de la présente convention, soit par l'arrivée normale de son terme, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'Association seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de la Ville.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois (1) suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association, de même qu'en cas de non respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association en son siège, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place du Docteur Dugoujon à 69300 Caluire et Cuire.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution du présent contrat sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Fait à Caluire et Cuire, le

Mme Marie-Hélène ROUCHON,
Présidente de l'Association

M. Philippe COCHET,
Maire

M. TOLLET : La commune de Caluire et Cuire est propriétaire du vallon du Val Foron depuis 2020. Toutefois, la jouissance de la vigne, qui représente une surface de plus de 5 000 m², a été laissée aux Frères des écoles chrétiennes. La communauté, ne pouvant l'exploiter elle-même, en avait confié depuis de nombreuses années la gestion à l'association des vigneron du Val Foron. Ainsi, cette association, avec ses bénévoles, assure l'ensemble des tâches nécessaires à l'entretien des vignes tout au long de l'année. Toutefois, lors des périodes de fortes contributions, notamment à l'occasion des tailles ou de la vendange, les bénévoles sont extrêmement sollicités. Compte tenu de l'intérêt patrimonial des vignes, la ville pourrait mettre à disposition de l'association du personnel de la ville dans la limite de 100 heures par an et ses bâtiments et biens qui y sont attachés. Vous avez une convention en annexe de votre rapport.

Il vous est demandé d'approuver le principe de mise à disposition du personnel et des bâtiments en faveur de l'association des vigneron du Val Foron.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Monsieur TOLLET. Une demande d'intervention de M. MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Je profite de cette délibération autour de la vigne du Val Foron, car il me semblait que, dans la partie que nous possédons, il y avait l'idée d'aménager un parc, de mémoire, un endroit où on pourrait aller se promener, avec des essences remarquables. Je voulais savoir si c'était toujours dans les perspectives et comment l'intégrer dans les plans que nous avons vus. Il me semble bien qu'il y avait cette idée d'en faire un lieu ouvert. Si nous pouvions avoir des éléments par rapport à cela, puisque savoir ce qu'il se passe fait aussi partie des missions qui sont les nôtres.

M. TOLLET : Il faut déjà venir aux présentations que nous avons prévues puisque ce site est visité. Pour l'instant, il n'est pas encore complètement ouvert au public. Il est visité sous conditions avec des ateliers de présentation d'une part. D'autre part, en parallèle, tout le jardin du Pelleru va être complètement réaménagé puisque c'était l'accès du chantier auparavant. Vous avez vu que c'était un peu en friche pour le moment. Nous créerons véritablement un nouveau jardin. Nous n'arrêtons pas de créer des jardins sur la ville de Caluire et Cuire. Nous allons redynamiser, ce qui nous permettra également de redynamiser le jardin piloté par le Secours catholique, qui est au fond un jardin dit ouvrier. Il est nécessaire de remettre un petit peu de matériel conforme à l'utilisation et à la culture maraîchère sur ce secteur.

Plusieurs projets sont finalement en lien avec le vallon du Val Foron qui est absolument remarquable. Pour ceux qui ne le connaissent pas, c'est vraiment à visiter, à voir. Pour l'instant, ce n'est pas ouvert au public, nous verrons dans l'avenir. En effet, il y a de nombreux fruitiers. Il existe vraiment un projet pour remettre le verger tel qu'il pouvait être avant.

M. LE MAIRE : Merci pour ces précisions. Nous sommes également à proximité d'habitations et un tel parc ouvert ainsi à tout vent n'est pas possible. Il y a les vignes qui sont à protéger, le matériel également dans cette approche. Nous ne pouvons que remercier la présidente, M^{me} ROUCHON, ainsi que l'ensemble des vigneron qui font un travail remarquable tout au long de l'année pour pouvoir permettre de produire un des meilleurs vins du Rhône. Je n'ai pas dit le meilleur, j'ai dit un des meilleurs du Rhône !

Ces précisions ayant été données, je mets ce rapport aux voix.
Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie.

N° D2023_138 CASEMATE DE CALUIRE ET CUIRE - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE ET L'ORGANISATION POUR LA CONNAISSANCE ET LA RESTAURATION D'AU-DESSOUS-TERRE – LYON (O.C.R.A. LYON)

M. TOLLET :

L'Organisation pour la Connaissance et la Restauration d'Au-dessous-Terre (O.C.R.A. Lyon) fédère des passionnés d'espaces souterrains qui ont pour objectif de préserver de la dégradation un patrimoine historique et industriel méconnu. L'association étudie les cavités, principalement artificielles, afin de pouvoir au mieux les mettre en valeur. Elle s'efforce d'initier des opérations de restauration et d'entretien de ces lieux, par ses propres moyens, ou en partenariat avec d'autres acteurs.

Compte tenu de ses compétences et de son savoir-faire, une première convention de partenariat relative à la mise à disposition de la casemate de Caluire et Cuire a été signée en 2011, puis renouvelée en 2014, en 2017, en 2021, et enfin en 2022.

Ainsi, pendant ces périodes, l'O.C.R.A. a accompli ses missions de nettoyage et de mise en valeur des lieux, permettant l'organisation de visites pour le public à différentes occasions.

La convention en cours, qui s'est déroulée dans le contexte du chantier de démolition reconstruction engagé sur l'îlot Est Montessuy-Pasteur, arrivera à échéance le 31 décembre 2023.

Par ailleurs, l'appel à projet sur le Fort de Montessuy a été lancé en 2022. Les groupements admis à déposer une offre ont transmis leur proposition pour le 20 novembre 2023.

Ce planning ne permet pas d'intégrer d'ores et déjà l'éventuel projet sur la galerie du candidat qui sera retenu.

Dans ce contexte, il est proposé de signer avec l'O.C.R.A. une nouvelle convention dont les termes reprennent en grande partie ceux de la convention venant à expiration, pour une durée d'une année, jusque fin décembre 2024.

Il est prévu la possibilité de signer ultérieurement un avenant, qui permettra de compléter certaines dispositions de la convention, intégrant les propositions figurant dans le projet lié au Fort de Montessuy qui aura été retenu.

Dans le projet de convention, la Ville s'engage à nouveau à autoriser un accès à la galerie à l'association, selon les contraintes qui pourraient s'imposer à elle, et à mettre à sa disposition des moyens techniques nécessaires à la réalisation du projet de mise en valeur des lieux, dont la maintenance et l'extension de l'éclairage de secours, le balisage des issues de secours, ou la pose et le suivi des extincteurs. La commune pourra apporter une aide financière à la réalisation du projet de mise en valeur dont le montant sera défini selon les orientations qui seront retenues.

L'association continuera à apporter son expertise en matière d'organisation de visites de lieux souterrains, à mettre en place un chantier bénévole de nettoyage et d'aménagement de la galerie, à prendre les mesures d'hygiène et de sécurité requises pour les bénévoles intervenants et à préparer des animations culturelles à l'intérieur.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le principe de la mise à disposition de la casemate à l'O.C.R.A. Lyon, pour l'année 2024 dans les conditions fixées par la convention telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'APPROUVER les termes de ladite convention ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer, ainsi que le ou les avenants qui pourraient intervenir pendant l'année 2024 ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



**CASEMATE DE CALUIRE-ET-CUIRE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE / ORGANISATION POUR LA CONNAISSANCE ET LA
RESTAURATION D'AU DESSUS TERRE – LYON (O.C.R.A. Lyon)**

ENTRE

La Ville de Caluire-et-Cuire, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 2023-xxx en date du 18 décembre 2023, désignée ci-après «la Ville»

d'une part,

ET

L'association OCRA-Lyon (Organisation pour la Connaissance et la Restauration d'au-dessous-terre de Lyon et sa région), enregistrée en Préfecture sous le n° W691059634 dont le siège social est situé 251 avenue Jean Jaurès à Lyon, représentée par son président en exercice, désignée ci-après «l'Association».

d'autre part,

EXPOSE

La Ville intervient en tant que propriétaire de la galerie appelée casemate de Caluire et Cuire. L'Association œuvre dans le cadre de ses buts statutaires: la protection et la mise en valeur du patrimoine souterrain de la région Lyonnaise.

Après avoir rappelé d'une part que le chantier de démolition reconstruction est engagé sur l'îlot Est, qu'il interdit par conséquence toute intervention dans la galerie sur le périmètre des travaux, et d'autre part qu'un appel à projet sur le Fort de Montessuy a été lancé en 2022. Les groupements admis à déposer une offre ont transmis leur proposition pour le 20 novembre 2023. Ce planning ne permet pas d'intégrer d'ores et déjà l'éventuel projet sur la galerie du candidat qui sera retenu.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objectif :

- La poursuite de la mise en valeur de la galerie dans sa partie Ouest, hors du périmètre des travaux en cours de réalisation sur l'îlot Est,
 - Par une action de nettoyage et de déblaiement des encombrants présents sur le site,
 - Par des relevés photographiques et topographiques,
- L'ouverture et la présentation ponctuelles au public lors de manifestations culturelles ou de visites organisées, si les conditions le permettent, et sur autorisation préalable de la Ville.

ARTICLE 2: DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DE LA VILLE.

La Ville s'engage à :

- Permettre un accès à la galerie dans le secteur autorisé à l'Association, selon les contraintes qui seront exposées par la Ville,
- Mettre à disposition de l'Association des moyens techniques nécessaire à la réalisation du projet (bennes à remblais, éclairage, prêt de casques, d'outillage manuel),
- Effectuer les aménagements nécessaires à des visites en sécurité, notamment par la pose d'extincteurs en divers endroits, le balisage des issues de secours et la mise en place d'un éclairage de secours, la fourniture de lampes individuelles ; les groupes seront systématiquement inférieurs à 19 personnes,
- Apporter une aide financière à la réalisation du projet dont le montant sera défini selon les orientations qui seront retenues.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION.

L'Association s'engage à :

- Apporter son expertise en matière d'organisation de visites de lieux souterrains,
- Mettre en place un chantier bénévole de nettoyage et d'aménagement de la galerie,
- Prendre les mesures d'hygiène et de sécurité requises pour les bénévoles intervenants,
- Préparer des animations culturelles dans la galerie (Journées européennes du patrimoine, expositions picturales, etc),
- Répondre aux demandes de visites de la mairie dans la mesure de ses disponibilités,
- Intégrer le tissu associatif local dans les actions,
- Exécuter toutes ses actions en respect du voisinage.

ARTICLE 5: RESPONSABILITES.

La Ville, en tant que propriétaire des lieux, est titulaire d'une assurance couvrant :

- le bâti,
- les visiteurs, lors des manifestations municipales et nationales,

L'Association est couverte par une assurance couvrant :

- les membres de l'association dans le cadre des activités de celle-ci incluses dans le périmètre de la présente convention
- les participants aux visites initiées et organisées par l'association

ARTICLE 6 : GESTION FINANCIERE

L'Association effectue gracieusement les opérations de mise en valeur.

La mise en place de matériel d'exposition et de sécurité reste dépendante d'un financement externe à l'Association.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Les parties font leurs meilleurs efforts pour l'exécution de cette convention.

Toutefois, en cas de désaccord persistant, cette présente convention peut se résilier par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois minimum.

CALUIRE ET CUIRE, le

Ville de CALUIRE ET CUIRE
Le Maire
Philippe COCHET

Association OCRA-Lyon
Le Président

M. TOLLET : L'organisation pour la connaissance et la restauration d'au-dessous terre, l'Ocra, est une association reconnue qui a pour objectif de préserver un patrimoine historique et industriel méconnu.

Compte tenu de ses compétences et de son savoir-faire, une première convention de partenariat relative à la mise à disposition de la Casemate de Caluire et Cuire a été signée en 2011, renouvelée de nombreuses fois. L'actuelle convention prenant fin au 31 décembre 2023, il vous est proposé de la reconduire pour une année supplémentaire dans les mêmes conditions qu'actuellement. Le projet prévoit toutefois un avenant qui pourrait intervenir dans le courant de l'année 2024 et qui permettrait d'adapter cette convention en fonction de l'avancement du projet qui va se faire au Fort de Montessuy. Il vous est donc demandé ce soir d'approuver cette convention.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur TOLLET. Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets ce rapport aux voix.
Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie.

**N° D2023_139 GARANTIE FINANCIÈRE D'EMPRUNTS À CONTRACTER PAR VILOGIA
AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT
D'UNE OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 10 LOGEMENTS SOCIAUX SITUÉS AU
40, AVENUE MARC SANGNIER À CALUIRE ET CUIRE**

M. TOLLET :

La SA d'HLM VILOGIA sollicite la garantie financière partielle (15%) nécessaire au financement d'une opération d'acquisition en VEFA de 10 logements sociaux sis 40 avenue Marc Sangnier à Caluire et Cuire. Pour assurer le financement de cette opération, elle doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) un prêt constitué de 7 lignes de prêt aux caractéristiques financières suivantes :

1- L'assemblée délibérante de la Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt, constitué de 7 lignes de prêt, d'un montant total de 1 107 523 € souscrit par l'emprunteur SA d'HLM VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°147920.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le montant total garanti par la Ville s'élève à 166 128,45 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

2- La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est rappelé que la Métropole de Lyon intervient à hauteur de 85 % dans cette garantie, et qu'une décision favorable a été prise en Commission permanente de la Métropole de Lyon du 16 octobre 2023.

3- Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

4- En contrepartie des garanties accordées, la Ville de Caluire et Cuire bénéficie d'un droit de réservation de 3 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation, ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie, sont définis dans la convention de garantie établie entre la Ville de Caluire et Cuire et la SA d'HLM VILOGIA.

*Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;
Vu le contrat de prêt n°147920 en annexe, signé entre SA d'HLM VILOGIA, ci-après emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;
Vu la délibération de la Commission Permanente de la Métropole de Lyon n°CP-2023-2642 du 16 octobre 2023 accordant sa garantie à hauteur de 85 %;*

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ACCORDER la garantie financière de la commune à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 107 523 € souscrit par la SA d'HLM VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°147920 constitué de 7 lignes de prêt, ci-annexé.

La garantie de la commune est accordée à hauteur de 166 128,45 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la SA d'HLM VILOGIA pour la garantie des paiements en capital et intérêts des emprunts susvisés ;

- DE PRENDRE ACTE que sont annexés à la présente :

- une lettre de demande,*
- le contrat de prêt n° 147920,*
- un projet de convention.*

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



Agence de Lyon
91 cours Lafayette
69006 Lyon

Affaire suivie par : Nadia BOUDRIS
Tél : 07 85 85 04 92
Mail : nadia.boudris@vilogia.fr

Références : 20FNP101 – CALUIRE ET CUIRE

Mairie de Caluire et Cuire
Monsieur le Maire
Place du Docteur Frédéric Dugoujon
69300 Caluire-et-Cuire

LYON, le 22 juin 2023

Objet : CALUIRE & CUIRE - CARRE IKEBANA - 40 av Marc Sangnier – Demande de garantie d'emprunt

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de solliciter la Metropole de Lyon, pour le bénéfice d'une garantie d'emprunt, nécessaire au financement d'une opération de construction de 10 logements sociaux (7 PLUS , 3 PLAI), dont l'adresse est reprise en objet.

Le prix de revient prévisionnel de cette opération est de 1 359 469 €

Le financement de cette opération est assuré par la Banque des Territoires, en référence à l'accord de principe ci-annexé, soit :

- Prêt PLUS foncier: 151361 EUR
- Prêt PLUS : 252163 EUR
- Prêt PLAI foncier: 100822 EUR
- Prêt PLAI: 201962 EUR
- Prêt CPLS : 174133 EUR
- Prêt PLS Foncier : 120859 EUR
- Prêt PLS : 106223 EUR

La garantie d'emprunt sollicitée auprès de la Ville de Caluire et Cuire constitue un préalable à la mise à disposition des fonds par la Banque des Territoires. Elle concerne chacun des montants ci-dessus désignés à concurrence de **15%**, soit :

- Montant garanti Prêt PLUS foncier: 22704.15 EUR
- Montant garanti Prêt PLUS : 37824.45 EUR
- Montant garanti Prêt PLAI foncier: 15123.30 EUR
- Montant garanti Prêt PLAI: 30294.30 EUR
- Montant garanti CPLS : 26119.95 EUR
- Montant garanti PLS Foncier : 18128.85 EUR
- Montant garanti PLS : 15933.45 EUR
-

Vilogia

Direction de territoire Auvergne-Rhône-Alpes - 91 cours Lafayette - 69006 Lyon

Siège social: 74, rue Jean Jaurès - CS 10430 - 59664 Villeneuve d'Ascq Cedex

vilogia.fr @VilogiaGroupe blog.vilogia.fr vilogia

Vilogia - Société Anonyme d'ILM à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 76 471 690 Euros - 475 660 815 RCS Lille Métropole



Une même demande de garantie est faite à la Métropole à hauteur de 85 %.

A cet effet, vous trouverez ci-joint les pièces nécessaires à l'instruction du dossier, à savoir :

- Décision d'agrément,
- Attestation de propriété,
- Plan de financement de l'opération,
- Copie du courrier de sollicitation de la Ville de Caluire et Cuire,
- Contrat de prêt de la Banque des Territoires avec tableau prévisionnel d'amortissement,
- Modèles de délibération de garanties,
- Statuts mis à jour en 2022,
- Rapport financier 2021,
- Délégation de pouvoirs et de responsabilités.

Je vous remercie de bien vouloir examiner notre demande de garantie et reste naturellement à votre disposition pour toute information que vous jugeriez nécessaire.

Je vous assure, Monsieur le Maire, de mes sentiments les meilleurs.

Romain ALBERT
Directeur de Territoire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 06/06/2023 11:57:53

Loïc ARKAM
RESPONSABLE
VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 14/06/2023 11 03 :37

CONTRAT DE PRÊT

N° 147920

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES
BP 10430 59491 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 20FNP101 CALUIRE CARRE IKEBANA 3 PLS 4 PLUS 3 PLAI, Parc social public, Acquisition en VEFA de 10 logements situés 40 avenue Marc Sangnier 69300 CALUIRE-ET-CUIRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-sept mille cinq-cent-vingt-trois euros (1 107 523,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de cent-soixante-quatorze mille cent-trente-trois euros (174 133,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux-cent-un mille neuf-cent-soixante-deux euros (201 962,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent mille huit-cent-vingt-deux euros (100 822,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de cent-six mille deux-cent-vingt-trois euros (106 223,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de cent-vingt mille huit-cent-cinquante-neuf euros (120 859,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-cinquante-deux mille cent-soixante-trois euros (252 163,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-cinquante-et-un mille trois-cent-soixante-et-un euros (151 361,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n° 86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 02/09/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5537936	5537927	5537928	5537929
Montant de la Ligne du Prêt	174 133 €	201 962 €	100 822 €	106 223 €
Commission d'instruction	100 €	0 €	0 €	60 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,8 %	3,55 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,8 %	3,55 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,55 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	4,11 %	2,8 %	3,55 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	- 1 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5537930	5537925	5537926	
Montant de la Ligne du Prêt	120 859 €	252 163 €	151 361 €	
Commission d'instruction	70 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,55 %	3,6 %	3,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,55 %	3,6 %	3,55 %	
Phase d'amortissement				
Durée	80 ans	40 ans	80 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,55 %	0,6 %	0,55 %	
Taux d'intérêt ²	3,55 %	3,6 %	3,55 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 1 %	0 %	- 1 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.



ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE DE LYON	85,00
Collectivités locales	COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE	15,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.



19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122130, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 147920, Ligne du Prêt n° 5537936

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122130, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 147920, Ligne du Prêt n° 5537927

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122130, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 147920, Ligne du Prêt n° 5537928

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122130, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 147920, Ligne du Prêt n° 5537929

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122130, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 147920, Ligne du Prêt n° 5537930

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122130, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 147920, Ligne du Prêt n° 5537925

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122130, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 147920, Ligne du Prêt n° 5537926

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Edité le : 02/06/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON



Capital prêté : 174 133 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 147920 / N° de la Ligne du Prêt : 5537936
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	02/06/2024	4,11	8 942,34	1 785,47	7 156,87	0,00	172 347,53	0,00
2	02/06/2025	4,11	8 942,34	1 858,86	7 083,48	0,00	170 488,67	0,00
3	02/06/2026	4,11	8 942,34	1 935,26	7 007,08	0,00	168 553,41	0,00
4	02/06/2027	4,11	8 942,34	2 014,79	6 927,55	0,00	166 538,62	0,00
5	02/06/2028	4,11	8 942,34	2 097,60	6 844,74	0,00	164 441,02	0,00
6	02/06/2029	4,11	8 942,34	2 183,81	6 758,53	0,00	162 257,21	0,00
7	02/06/2030	4,11	8 942,34	2 273,57	6 668,77	0,00	159 983,64	0,00
8	02/06/2031	4,11	8 942,34	2 367,01	6 575,33	0,00	157 616,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



Edité le : 02/06/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	02/06/2032	4,11	8 942,34	2 464,30	6 478,04	0,00	155 152,33	0,00
10	02/06/2033	4,11	8 942,34	2 565,58	6 376,76	0,00	152 586,75	0,00
11	02/06/2034	4,11	8 942,34	2 671,02	6 271,32	0,00	149 915,73	0,00
12	02/06/2035	4,11	8 942,34	2 780,80	6 161,54	0,00	147 134,93	0,00
13	02/06/2036	4,11	8 942,34	2 895,09	6 047,25	0,00	144 239,84	0,00
14	02/06/2037	4,11	8 942,34	3 014,08	5 928,26	0,00	141 225,76	0,00
15	02/06/2038	4,11	8 942,34	3 137,96	5 804,38	0,00	138 087,80	0,00
16	02/06/2039	4,11	8 942,34	3 266,93	5 675,41	0,00	134 820,87	0,00
17	02/06/2040	4,11	8 942,34	3 401,20	5 541,14	0,00	131 419,67	0,00
18	02/06/2041	4,11	8 942,34	3 540,99	5 401,35	0,00	127 878,68	0,00
19	02/06/2042	4,11	8 942,34	3 686,53	5 255,81	0,00	124 192,15	0,00
20	02/06/2043	4,11	8 942,34	3 838,04	5 104,30	0,00	120 354,11	0,00
21	02/06/2044	4,11	8 942,34	3 995,79	4 946,55	0,00	116 358,32	0,00
22	02/06/2045	4,11	8 942,34	4 160,01	4 782,33	0,00	112 198,31	0,00
23	02/06/2046	4,11	8 942,34	4 330,99	4 611,35	0,00	107 867,32	0,00
24	02/06/2047	4,11	8 942,34	4 508,99	4 433,35	0,00	103 358,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



Edité le : 02/06/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	02/06/2048	4,11	8 942,34	4 694,31	4 248,03	0,00	98 664,02	0,00
26	02/06/2049	4,11	8 942,34	4 887,25	4 055,09	0,00	93 776,77	0,00
27	02/06/2050	4,11	8 942,34	5 088,11	3 854,23	0,00	88 688,66	0,00
28	02/06/2051	4,11	8 942,34	5 297,24	3 645,10	0,00	83 391,42	0,00
29	02/06/2052	4,11	8 942,34	5 514,95	3 427,39	0,00	77 876,47	0,00
30	02/06/2053	4,11	8 942,34	5 741,62	3 200,72	0,00	72 134,85	0,00
31	02/06/2054	4,11	8 942,34	5 977,60	2 964,74	0,00	66 157,25	0,00
32	02/06/2055	4,11	8 942,34	6 223,28	2 719,06	0,00	59 933,97	0,00
33	02/06/2056	4,11	8 942,34	6 479,05	2 463,29	0,00	53 454,92	0,00
34	02/06/2057	4,11	8 942,34	6 745,34	2 197,00	0,00	46 709,58	0,00
35	02/06/2058	4,11	8 942,34	7 022,58	1 919,76	0,00	39 687,00	0,00
36	02/06/2059	4,11	8 942,34	7 311,20	1 631,14	0,00	32 375,80	0,00
37	02/06/2060	4,11	8 942,34	7 611,69	1 330,65	0,00	24 764,11	0,00
38	02/06/2061	4,11	8 942,34	7 924,54	1 017,80	0,00	16 839,57	0,00
39	02/06/2062	4,11	8 942,34	8 250,23	692,11	0,00	8 589,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Prêt Contractuel n° 147920 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tel : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	02/06/2063	4,11	8 942,34	8 589,34	353,00	0,00	0,00	0,00
Total			357 693,60	174 133,00	183 560,60	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

FR30.P0002.V3.0
016 Contrainte n° 147920 Emprunteur n° 000206619

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/06/2023

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 147920 / N° de la Ligne du Prêt : 5537927
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 201 962 €
Taux actuariel théorique : 2,80 %
Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	02/06/2024	2,80	8 457,13	2 802,19	5 654,94	0,00	199 159,81	0,00
2	02/06/2025	2,80	8 457,13	2 880,66	5 576,47	0,00	196 279,15	0,00
3	02/06/2026	2,80	8 457,13	2 961,31	5 495,82	0,00	193 317,84	0,00
4	02/06/2027	2,80	8 457,13	3 044,23	5 412,90	0,00	190 273,61	0,00
5	02/06/2028	2,80	8 457,13	3 129,47	5 327,66	0,00	187 144,14	0,00
6	02/06/2029	2,80	8 457,13	3 217,09	5 240,04	0,00	183 927,05	0,00
7	02/06/2030	2,80	8 457,13	3 307,17	5 149,96	0,00	180 619,88	0,00
8	02/06/2031	2,80	8 457,13	3 399,77	5 057,36	0,00	177 220,11	0,00
9	02/06/2032	2,80	8 457,13	3 494,97	4 962,16	0,00	173 725,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	02/06/2033	2,80	8 457,13	3 592,83	4 864,30	0,00	170 132,31	0,00
11	02/06/2034	2,80	8 457,13	3 693,43	4 763,70	0,00	166 438,88	0,00
12	02/06/2035	2,80	8 457,13	3 796,84	4 660,29	0,00	162 642,04	0,00
13	02/06/2036	2,80	8 457,13	3 903,15	4 553,98	0,00	158 738,89	0,00
14	02/06/2037	2,80	8 457,13	4 012,44	4 444,69	0,00	154 726,45	0,00
15	02/06/2038	2,80	8 457,13	4 124,79	4 332,34	0,00	150 601,66	0,00
16	02/06/2039	2,80	8 457,13	4 240,28	4 216,85	0,00	146 361,38	0,00
17	02/06/2040	2,80	8 457,13	4 359,01	4 098,12	0,00	142 002,37	0,00
18	02/06/2041	2,80	8 457,13	4 481,06	3 976,07	0,00	137 521,31	0,00
19	02/06/2042	2,80	8 457,13	4 606,53	3 850,60	0,00	132 914,78	0,00
20	02/06/2043	2,80	8 457,13	4 735,52	3 721,61	0,00	128 179,26	0,00
21	02/06/2044	2,80	8 457,13	4 868,11	3 589,02	0,00	123 311,15	0,00
22	02/06/2045	2,80	8 457,13	5 004,42	3 452,71	0,00	118 306,73	0,00
23	02/06/2046	2,80	8 457,13	5 144,54	3 312,59	0,00	113 162,19	0,00
24	02/06/2047	2,80	8 457,13	5 288,59	3 168,54	0,00	107 873,60	0,00
25	02/06/2048	2,80	8 457,13	5 436,67	3 020,46	0,00	102 436,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 02/06/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	02/06/2049	2,80	8 457,13	5 588,90	2 868,23	0,00	96 848,03	0,00
27	02/06/2050	2,80	8 457,13	5 745,39	2 711,74	0,00	91 102,64	0,00
28	02/06/2051	2,80	8 457,13	5 906,26	2 550,87	0,00	85 196,38	0,00
29	02/06/2052	2,80	8 457,13	6 071,63	2 385,50	0,00	79 124,75	0,00
30	02/06/2053	2,80	8 457,13	6 241,64	2 215,49	0,00	72 883,11	0,00
31	02/06/2054	2,80	8 457,13	6 416,40	2 040,73	0,00	66 466,71	0,00
32	02/06/2055	2,80	8 457,13	6 596,06	1 861,07	0,00	59 870,65	0,00
33	02/06/2056	2,80	8 457,13	6 780,75	1 676,38	0,00	53 089,90	0,00
34	02/06/2057	2,80	8 457,13	6 970,61	1 486,52	0,00	46 119,29	0,00
35	02/06/2058	2,80	8 457,13	7 165,79	1 291,34	0,00	38 953,50	0,00
36	02/06/2059	2,80	8 457,13	7 366,43	1 090,70	0,00	31 587,07	0,00
37	02/06/2060	2,80	8 457,13	7 572,69	884,44	0,00	24 014,38	0,00
38	02/06/2061	2,80	8 457,13	7 784,73	672,40	0,00	16 229,65	0,00
39	02/06/2062	2,80	8 457,13	8 002,70	454,43	0,00	8 226,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	02/06/2063	2,80	8 457,13	8 226,95	230,18	0,00	0,00	0,00
Total			338 285,20	201 962,00	136 323,20	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Lvrret A).

Prêt Contractuel n° 147920 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/06/2023

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 147920 / N° de la Ligne du Prêt : 5537928
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 100 822 €
Taux actuariel théorique : 3,55 %
Taux effectif global : 3,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	02/06/2024	3,55	4 716,96	1 137,78	3 579,18	0,00	99 684,22	0,00
2	02/06/2025	3,55	4 689,79	1 131,00	3 538,79	0,00	98 553,22	0,00
3	02/06/2026	3,55	4 623,09	1 124,45	3 498,64	0,00	97 428,77	0,00
4	02/06/2027	3,55	4 576,86	1 118,14	3 458,72	0,00	96 310,63	0,00
5	02/06/2028	3,55	4 531,09	1 112,06	3 419,03	0,00	95 198,57	0,00
6	02/06/2029	3,55	4 485,78	1 106,23	3 379,55	0,00	94 092,34	0,00
7	02/06/2030	3,55	4 440,92	1 100,64	3 340,28	0,00	92 991,70	0,00
8	02/06/2031	3,55	4 396,52	1 095,31	3 301,21	0,00	91 896,39	0,00
9	02/06/2032	3,55	4 352,55	1 090,23	3 262,32	0,00	90 806,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR090-PR002 V3
Offre Contractuelle n° 147920 Emprunteur n° 00206519

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tel : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



Edité le : 02/06/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	02/06/2033	3,55	4 309,02	1 085,40	3 223,62	0,00	89 720,76	0,00
11	02/06/2034	3,55	4 285,93	1 080,84	3 185,09	0,00	88 639,92	0,00
12	02/06/2035	3,55	4 223,28	1 076,56	3 146,72	0,00	87 563,36	0,00
13	02/06/2036	3,55	4 181,04	1 072,54	3 108,50	0,00	86 490,82	0,00
14	02/06/2037	3,55	4 139,23	1 068,81	3 070,42	0,00	85 422,01	0,00
15	02/06/2038	3,55	4 097,84	1 065,36	3 032,48	0,00	84 356,65	0,00
16	02/06/2039	3,55	4 056,86	1 062,20	2 994,66	0,00	83 294,45	0,00
17	02/06/2040	3,55	4 016,29	1 059,34	2 956,95	0,00	82 235,11	0,00
18	02/06/2041	3,55	3 976,13	1 056,78	2 919,35	0,00	81 178,33	0,00
19	02/06/2042	3,55	3 936,37	1 054,54	2 881,83	0,00	80 123,79	0,00
20	02/06/2043	3,55	3 897,00	1 052,61	2 844,39	0,00	79 071,18	0,00
21	02/06/2044	3,55	3 858,03	1 051,00	2 807,03	0,00	78 020,18	0,00
22	02/06/2045	3,55	3 819,45	1 049,73	2 769,72	0,00	76 970,45	0,00
23	02/06/2046	3,55	3 781,26	1 048,81	2 732,45	0,00	75 921,64	0,00
24	02/06/2047	3,55	3 743,45	1 048,23	2 695,22	0,00	74 873,41	0,00
25	02/06/2048	3,55	3 706,01	1 048,00	2 658,01	0,00	73 825,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



Edité le : 02/06/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	02/06/2049	3,55	3 668,95	1 048,15	2 620,80	0,00	72 777,26	0,00
27	02/06/2050	3,55	3 632,26	1 048,67	2 583,59	0,00	71 728,59	0,00
28	02/06/2051	3,55	3 595,94	1 049,58	2 546,36	0,00	70 679,01	0,00
29	02/06/2052	3,55	3 559,98	1 050,88	2 509,10	0,00	69 628,13	0,00
30	02/06/2053	3,55	3 524,38	1 052,58	2 471,80	0,00	68 575,55	0,00
31	02/06/2054	3,55	3 489,14	1 054,71	2 434,43	0,00	67 520,84	0,00
32	02/06/2055	3,55	3 454,25	1 057,26	2 396,99	0,00	66 463,58	0,00
33	02/06/2056	3,55	3 419,70	1 060,24	2 359,46	0,00	65 403,34	0,00
34	02/06/2057	3,55	3 385,51	1 063,69	2 321,82	0,00	64 339,65	0,00
35	02/06/2058	3,55	3 351,65	1 067,59	2 284,06	0,00	63 272,06	0,00
36	02/06/2059	3,55	3 318,14	1 071,98	2 246,16	0,00	62 200,08	0,00
37	02/06/2060	3,55	3 284,95	1 076,85	2 208,10	0,00	61 123,23	0,00
38	02/06/2061	3,55	3 252,10	1 082,23	2 169,87	0,00	60 041,00	0,00
39	02/06/2062	3,55	3 219,58	1 088,12	2 131,46	0,00	58 952,88	0,00
40	02/06/2063	3,55	3 187,39	1 094,56	2 092,83	0,00	57 858,32	0,00
41	02/06/2064	3,55	3 155,51	1 101,54	2 053,97	0,00	56 756,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tel : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	02/06/2065	3,55	3 123,96	1 109,09	2 014,87	0,00	55 647,69	0,00
43	02/06/2066	3,55	3 092,72	1 117,23	1 975,49	0,00	54 530,46	0,00
44	02/06/2067	3,55	3 061,79	1 125,96	1 935,83	0,00	53 404,50	0,00
45	02/06/2068	3,55	3 031,17	1 135,31	1 895,86	0,00	52 269,19	0,00
46	02/06/2069	3,55	3 000,86	1 145,30	1 855,56	0,00	51 123,89	0,00
47	02/06/2070	3,55	2 970,85	1 155,95	1 814,90	0,00	49 967,94	0,00
48	02/06/2071	3,55	2 941,14	1 167,28	1 773,86	0,00	48 800,66	0,00
49	02/06/2072	3,55	2 911,73	1 179,31	1 732,42	0,00	47 621,35	0,00
50	02/06/2073	3,55	2 882,62	1 192,06	1 690,56	0,00	46 429,29	0,00
51	02/06/2074	3,55	2 853,79	1 205,55	1 648,24	0,00	45 223,74	0,00
52	02/06/2075	3,55	2 825,25	1 219,81	1 605,44	0,00	44 003,93	0,00
53	02/06/2076	3,55	2 797,00	1 234,86	1 562,14	0,00	42 769,07	0,00
54	02/06/2077	3,55	2 769,03	1 250,73	1 518,30	0,00	41 518,34	0,00
55	02/06/2078	3,55	2 741,34	1 267,44	1 473,90	0,00	40 250,90	0,00
56	02/06/2079	3,55	2 713,93	1 285,02	1 428,91	0,00	38 965,88	0,00
57	02/06/2080	3,55	2 686,79	1 303,50	1 383,29	0,00	37 662,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	02/06/2081	3,55	2 659,92	1 322,91	1 337,01	0,00	36 339,47	0,00
59	02/06/2082	3,55	2 633,32	1 343,27	1 290,05	0,00	34 996,20	0,00
60	02/06/2083	3,55	2 606,99	1 364,62	1 242,37	0,00	33 631,58	0,00
61	02/06/2084	3,55	2 580,92	1 387,00	1 193,92	0,00	32 244,58	0,00
62	02/06/2085	3,55	2 555,11	1 410,43	1 144,68	0,00	30 834,15	0,00
63	02/06/2086	3,55	2 529,56	1 434,95	1 094,61	0,00	29 399,20	0,00
64	02/06/2087	3,55	2 504,26	1 460,59	1 043,67	0,00	27 938,61	0,00
65	02/06/2088	3,55	2 479,22	1 487,40	991,82	0,00	26 451,21	0,00
66	02/06/2089	3,55	2 454,43	1 515,41	939,02	0,00	24 935,80	0,00
67	02/06/2090	3,55	2 429,88	1 544,66	885,22	0,00	23 391,14	0,00
68	02/06/2091	3,55	2 405,58	1 575,19	830,39	0,00	21 815,95	0,00
69	02/06/2092	3,55	2 381,53	1 607,06	774,47	0,00	20 208,89	0,00
70	02/06/2093	3,55	2 357,71	1 640,29	717,42	0,00	18 568,60	0,00
71	02/06/2094	3,55	2 334,13	1 674,94	659,19	0,00	16 893,66	0,00
72	02/06/2095	3,55	2 310,79	1 711,07	599,72	0,00	15 182,59	0,00
73	02/06/2096	3,55	2 287,69	1 748,71	538,98	0,00	13 433,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	02/06/2097	3,55	2 264,81	1 787,91	476,90	0,00	11 645,97	0,00
75	02/06/2098	3,55	2 242,16	1 828,73	413,43	0,00	9 817,24	0,00
76	02/06/2099	3,55	2 219,74	1 871,23	348,51	0,00	7 946,01	0,00
77	02/06/2100	3,55	2 197,54	1 915,46	282,08	0,00	6 030,55	0,00
78	02/06/2101	3,55	2 175,57	1 961,49	214,08	0,00	4 069,06	0,00
79	02/06/2102	3,55	2 153,81	2 009,36	144,45	0,00	2 059,70	0,00
80	02/06/2103	3,55	2 132,27	2 059,70	72,57	0,00	0,00	0,00
Total			260 601,09	100 822,00	159 779,09	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A)

FR00PFR0092 V3.0
016 Contrat n° 147920 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/06/2023

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 147920 / N° de la Ligne du Prêt : 5537929
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2023

Capital prêté : 106 223 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	02/06/2024	4,11	5 454,92	1 089,15	4 365,77	0,00	105 133,85	0,00
2	02/06/2025	4,11	5 454,92	1 133,92	4 321,00	0,00	103 999,93	0,00
3	02/06/2026	4,11	5 454,92	1 180,52	4 274,40	0,00	102 819,41	0,00
4	02/06/2027	4,11	5 454,92	1 229,04	4 225,88	0,00	101 590,37	0,00
5	02/06/2028	4,11	5 454,92	1 279,56	4 175,36	0,00	100 310,81	0,00
6	02/06/2029	4,11	5 454,92	1 332,15	4 122,77	0,00	98 978,66	0,00
7	02/06/2030	4,11	5 454,92	1 386,90	4 068,02	0,00	97 591,76	0,00
8	02/06/2031	4,11	5 454,92	1 443,90	4 011,02	0,00	96 147,86	0,00
9	02/06/2032	4,11	5 454,92	1 503,24	3 951,68	0,00	94 644,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Pr0090-Pr0092 V30
Otte Contractuelle n° 147920 Emprunteur n° 00206519

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



Edité le : 02/06/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	02/06/2033	4,11	5 454,92	1 565,03	3 889,89	0,00	93 079,59	0,00
11	02/06/2034	4,11	5 454,92	1 629,35	3 825,57	0,00	91 450,24	0,00
12	02/06/2035	4,11	5 454,92	1 696,32	3 758,60	0,00	89 753,92	0,00
13	02/06/2036	4,11	5 454,92	1 766,03	3 688,89	0,00	87 987,89	0,00
14	02/06/2037	4,11	5 454,92	1 838,62	3 616,30	0,00	86 149,27	0,00
15	02/06/2038	4,11	5 454,92	1 914,19	3 540,73	0,00	84 235,08	0,00
16	02/06/2039	4,11	5 454,92	1 992,86	3 462,06	0,00	82 242,22	0,00
17	02/06/2040	4,11	5 454,92	2 074,76	3 380,16	0,00	80 167,46	0,00
18	02/06/2041	4,11	5 454,92	2 160,04	3 294,88	0,00	78 007,42	0,00
19	02/06/2042	4,11	5 454,92	2 248,82	3 206,10	0,00	75 758,60	0,00
20	02/06/2043	4,11	5 454,92	2 341,24	3 113,68	0,00	73 417,36	0,00
21	02/06/2044	4,11	5 454,92	2 437,47	3 017,45	0,00	70 979,89	0,00
22	02/06/2045	4,11	5 454,92	2 537,65	2 917,27	0,00	68 442,24	0,00
23	02/06/2046	4,11	5 454,92	2 641,94	2 812,98	0,00	65 800,30	0,00
24	02/06/2047	4,11	5 454,92	2 750,53	2 704,39	0,00	63 049,77	0,00
25	02/06/2048	4,11	5 454,92	2 863,57	2 591,35	0,00	60 186,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)

Edité le : 02/06/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	02/06/2049	4,11	5 454,92	2 981,27	2 473,65	0,00	57 204,93	0,00
27	02/06/2050	4,11	5 454,92	3 103,80	2 351,12	0,00	54 101,13	0,00
28	02/06/2051	4,11	5 454,92	3 231,36	2 223,56	0,00	50 869,77	0,00
29	02/06/2052	4,11	5 454,92	3 364,17	2 090,75	0,00	47 505,60	0,00
30	02/06/2053	4,11	5 454,92	3 502,44	1 952,48	0,00	44 003,16	0,00
31	02/06/2054	4,11	5 454,92	3 646,39	1 808,53	0,00	40 356,77	0,00
32	02/06/2055	4,11	5 454,92	3 796,26	1 658,66	0,00	36 560,51	0,00
33	02/06/2056	4,11	5 454,92	3 952,28	1 502,64	0,00	32 608,23	0,00
34	02/06/2057	4,11	5 454,92	4 114,72	1 340,20	0,00	28 493,51	0,00
35	02/06/2058	4,11	5 454,92	4 283,84	1 171,08	0,00	24 209,67	0,00
36	02/06/2059	4,11	5 454,92	4 459,90	995,02	0,00	19 749,77	0,00
37	02/06/2060	4,11	5 454,92	4 643,20	811,72	0,00	15 106,57	0,00
38	02/06/2061	4,11	5 454,92	4 834,04	620,88	0,00	10 272,53	0,00
39	02/06/2062	4,11	5 454,92	5 032,72	422,20	0,00	5 239,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	02/06/2063	4,11	5 454,92	5 239,81	215,11	0,00	0,00	0,00
Total			218 196,80	106 223,00	111 973,80	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Orte Contractuelle n° 147920 Emprunteur n° 000206519
PR090-PR0092 V3

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/06/2023

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 147920 / N° de la Ligne du Prêt : 5537930
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2023

Capital prêté : 120 859 €
Taux actuariel théorique : 3,55 %
Taux effectif global : 3,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à d'illèrer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	02/06/2024	3,55	5 654,39	1 363,90	4 290,49	0,00	119 495,10	0,00
2	02/06/2025	3,55	5 597,85	1 355,77	4 242,08	0,00	118 139,33	0,00
3	02/06/2026	3,55	5 541,87	1 347,92	4 193,95	0,00	116 791,41	0,00
4	02/06/2027	3,55	5 486,45	1 340,35	4 146,10	0,00	115 451,06	0,00
5	02/06/2028	3,55	5 431,59	1 333,08	4 098,51	0,00	114 117,98	0,00
6	02/06/2029	3,55	5 377,27	1 326,08	4 051,19	0,00	112 791,90	0,00
7	02/06/2030	3,55	5 323,50	1 319,39	4 004,11	0,00	111 472,51	0,00
8	02/06/2031	3,55	5 270,26	1 312,99	3 957,27	0,00	110 159,52	0,00
9	02/06/2032	3,55	5 217,56	1 306,90	3 910,66	0,00	108 852,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FR030-PR002-V3.0
01/6 Contrats n° 147920 Emprunteur n° 00206519

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	02/06/2033	3,55	5 165,38	1 301,11	3 864,27	0,00	107 551,51	0,00
11	02/06/2034	3,55	5 113,73	1 295,65	3 818,08	0,00	106 255,86	0,00
12	02/06/2035	3,55	5 062,59	1 290,51	3 772,08	0,00	104 965,35	0,00
13	02/06/2036	3,55	5 011,97	1 285,70	3 726,27	0,00	103 679,65	0,00
14	02/06/2037	3,55	4 961,85	1 281,22	3 680,63	0,00	102 398,43	0,00
15	02/06/2038	3,55	4 912,23	1 277,09	3 635,14	0,00	101 121,34	0,00
16	02/06/2039	3,55	4 863,11	1 273,30	3 589,81	0,00	99 848,04	0,00
17	02/06/2040	3,55	4 814,48	1 269,87	3 544,61	0,00	98 578,17	0,00
18	02/06/2041	3,55	4 766,33	1 266,80	3 499,53	0,00	97 311,37	0,00
19	02/06/2042	3,55	4 718,67	1 264,12	3 454,55	0,00	96 047,25	0,00
20	02/06/2043	3,55	4 671,48	1 261,80	3 409,68	0,00	94 785,45	0,00
21	02/06/2044	3,55	4 624,77	1 259,89	3 364,88	0,00	93 525,56	0,00
22	02/06/2045	3,55	4 578,52	1 258,36	3 320,16	0,00	92 267,20	0,00
23	02/06/2046	3,55	4 532,73	1 257,24	3 275,49	0,00	91 009,96	0,00
24	02/06/2047	3,55	4 487,41	1 256,56	3 230,85	0,00	89 753,40	0,00
25	02/06/2048	3,55	4 442,53	1 256,28	3 186,25	0,00	88 497,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	02/06/2049	3,55	4 398,11	1 256,46	3 141,65	0,00	87 240,66	0,00
27	02/06/2050	3,55	4 354,13	1 257,09	3 097,04	0,00	85 983,57	0,00
28	02/06/2051	3,55	4 310,58	1 258,16	3 052,42	0,00	84 725,41	0,00
29	02/06/2052	3,55	4 267,48	1 259,73	3 007,75	0,00	83 465,68	0,00
30	02/06/2053	3,55	4 224,80	1 261,77	2 963,03	0,00	82 203,91	0,00
31	02/06/2054	3,55	4 182,56	1 264,32	2 918,24	0,00	80 939,59	0,00
32	02/06/2055	3,55	4 140,73	1 267,37	2 873,36	0,00	79 672,22	0,00
33	02/06/2056	3,55	4 099,32	1 270,96	2 828,36	0,00	78 401,26	0,00
34	02/06/2057	3,55	4 058,33	1 275,09	2 783,24	0,00	77 126,17	0,00
35	02/06/2058	3,55	4 017,75	1 279,77	2 737,98	0,00	75 846,40	0,00
36	02/06/2059	3,55	3 977,57	1 285,02	2 692,55	0,00	74 561,38	0,00
37	02/06/2060	3,55	3 937,79	1 290,86	2 646,93	0,00	73 270,52	0,00
38	02/06/2061	3,55	3 898,42	1 297,32	2 601,10	0,00	71 973,20	0,00
39	02/06/2062	3,55	3 859,43	1 304,38	2 555,05	0,00	70 668,82	0,00
40	02/06/2063	3,55	3 820,84	1 312,10	2 508,74	0,00	69 356,72	0,00
41	02/06/2064	3,55	3 782,63	1 320,47	2 462,16	0,00	68 036,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RÉGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	02/06/2065	3,55	3 744,80	1 329,51	2 415,29	0,00	66 706,74	0,00
43	02/06/2066	3,55	3 707,35	1 339,26	2 368,09	0,00	65 367,48	0,00
44	02/06/2067	3,55	3 670,28	1 349,73	2 320,55	0,00	64 017,75	0,00
45	02/06/2068	3,55	3 633,58	1 360,95	2 272,63	0,00	62 656,80	0,00
46	02/06/2069	3,55	3 597,24	1 372,92	2 224,32	0,00	61 283,88	0,00
47	02/06/2070	3,55	3 561,27	1 385,69	2 175,58	0,00	59 898,19	0,00
48	02/06/2071	3,55	3 525,66	1 399,27	2 126,39	0,00	58 498,92	0,00
49	02/06/2072	3,55	3 490,40	1 413,69	2 076,71	0,00	57 085,23	0,00
50	02/06/2073	3,55	3 455,50	1 428,97	2 026,53	0,00	55 656,26	0,00
51	02/06/2074	3,55	3 420,94	1 445,14	1 975,80	0,00	54 211,12	0,00
52	02/06/2075	3,55	3 386,73	1 462,24	1 924,49	0,00	52 748,88	0,00
53	02/06/2076	3,55	3 352,86	1 480,27	1 872,59	0,00	51 268,61	0,00
54	02/06/2077	3,55	3 319,34	1 499,30	1 820,04	0,00	49 769,31	0,00
55	02/06/2078	3,55	3 286,14	1 519,33	1 766,81	0,00	48 249,98	0,00
56	02/06/2079	3,55	3 253,28	1 540,41	1 712,87	0,00	46 709,57	0,00
57	02/06/2080	3,55	3 220,75	1 562,56	1 658,19	0,00	45 147,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 02/06/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	02/06/2081	3,55	3 188,54	1 585,82	1 602,72	0,00	43 561,19	0,00
59	02/06/2082	3,55	3 156,66	1 610,24	1 546,42	0,00	41 950,95	0,00
60	02/06/2083	3,55	3 125,09	1 635,83	1 489,26	0,00	40 315,12	0,00
61	02/06/2084	3,55	3 093,84	1 662,65	1 431,19	0,00	38 652,47	0,00
62	02/06/2085	3,55	3 062,90	1 690,74	1 372,16	0,00	36 961,73	0,00
63	02/06/2086	3,55	3 032,27	1 720,13	1 312,14	0,00	35 241,60	0,00
64	02/06/2087	3,55	3 001,95	1 750,87	1 251,08	0,00	33 490,73	0,00
65	02/06/2088	3,55	2 971,93	1 783,01	1 188,92	0,00	31 707,72	0,00
66	02/06/2089	3,55	2 942,21	1 816,59	1 125,62	0,00	29 891,13	0,00
67	02/06/2090	3,55	2 912,79	1 851,65	1 061,14	0,00	28 039,48	0,00
68	02/06/2091	3,55	2 883,66	1 888,26	995,40	0,00	26 151,22	0,00
69	02/06/2092	3,55	2 854,82	1 926,45	928,37	0,00	24 224,77	0,00
70	02/06/2093	3,55	2 826,27	1 966,29	859,98	0,00	22 258,48	0,00
71	02/06/2094	3,55	2 798,01	2 007,83	790,18	0,00	20 250,65	0,00
72	02/06/2095	3,55	2 770,03	2 051,13	718,90	0,00	18 199,52	0,00
73	02/06/2096	3,55	2 742,33	2 096,25	646,08	0,00	16 103,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR090-PRO02 V3
Othe Contractuelle n° 147520 Emprunteur n° 00205619

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)



Edité le : 02/06/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	02/06/2097	3,55	2 714,91	2 143,24	571,67	0,00	13 960,03	0,00
75	02/06/2098	3,55	2 687,76	2 192,18	495,58	0,00	11 767,85	0,00
76	02/06/2099	3,55	2 660,88	2 243,12	417,76	0,00	9 524,73	0,00
77	02/06/2100	3,55	2 634,27	2 296,14	338,13	0,00	7 228,59	0,00
78	02/06/2101	3,55	2 607,93	2 351,32	256,61	0,00	4 877,27	0,00
79	02/06/2102	3,55	2 581,85	2 408,71	173,14	0,00	2 468,56	0,00
80	02/06/2103	3,55	2 556,03	2 468,56	87,47	0,00	0,00	0,00
Total				312 392,04	120 659,00	191 533,04	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
 Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
 En Euros

Edité le : 02/06/2023

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
 N° du Contrat de Prêt : 147920 / N° de la Ligne du Prêt : 5537925
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS

Capital prêté : 252 163 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	02/06/2024	3,60	11 991,93	2 914,06	9 077,87	0,00	249 248,94	0,00
2	02/06/2025	3,60	11 991,93	3 018,97	8 972,96	0,00	246 229,97	0,00
3	02/06/2026	3,60	11 991,93	3 127,65	8 864,28	0,00	243 102,32	0,00
4	02/06/2027	3,60	11 991,93	3 240,25	8 751,68	0,00	239 862,07	0,00
5	02/06/2028	3,60	11 991,93	3 356,90	8 635,03	0,00	236 505,17	0,00
6	02/06/2029	3,60	11 991,93	3 477,74	8 514,19	0,00	233 027,43	0,00
7	02/06/2030	3,60	11 991,93	3 602,94	8 388,99	0,00	229 424,49	0,00
8	02/06/2031	3,60	11 991,93	3 732,65	8 259,28	0,00	225 691,84	0,00
9	02/06/2032	3,60	11 991,93	3 867,02	8 124,91	0,00	221 824,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 02/06/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	02/06/2033	3,60	11 991,93	4 006,24	7 985,69	0,00	217 818,58	0,00
11	02/06/2034	3,60	11 991,93	4 150,46	7 841,47	0,00	213 668,12	0,00
12	02/06/2035	3,60	11 991,93	4 299,88	7 692,05	0,00	209 368,24	0,00
13	02/06/2036	3,60	11 991,93	4 454,67	7 537,26	0,00	204 913,57	0,00
14	02/06/2037	3,60	11 991,93	4 615,04	7 376,89	0,00	200 298,53	0,00
15	02/06/2038	3,60	11 991,93	4 781,18	7 210,75	0,00	195 517,35	0,00
16	02/06/2039	3,60	11 991,93	4 953,31	7 038,62	0,00	190 564,04	0,00
17	02/06/2040	3,60	11 991,93	5 131,62	6 860,31	0,00	185 432,42	0,00
18	02/06/2041	3,60	11 991,93	5 316,36	6 675,57	0,00	180 116,06	0,00
19	02/06/2042	3,60	11 991,93	5 507,75	6 484,18	0,00	174 608,31	0,00
20	02/06/2043	3,60	11 991,93	5 706,03	6 285,90	0,00	168 902,28	0,00
21	02/06/2044	3,60	11 991,93	5 911,45	6 080,48	0,00	162 990,83	0,00
22	02/06/2045	3,60	11 991,93	6 124,26	5 867,67	0,00	156 866,57	0,00
23	02/06/2046	3,60	11 991,93	6 344,73	5 647,20	0,00	150 521,84	0,00
24	02/06/2047	3,60	11 991,93	6 573,14	5 418,79	0,00	143 948,70	0,00
25	02/06/2048	3,60	11 991,93	6 809,78	5 182,15	0,00	137 138,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 02/06/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	02/06/2049	3,60	11 991,93	7 054,93	4 937,00	0,00	130 083,99	0,00
27	02/06/2050	3,60	11 991,93	7 308,91	4 683,02	0,00	122 775,06	0,00
28	02/06/2051	3,60	11 991,93	7 572,03	4 419,90	0,00	115 203,05	0,00
29	02/06/2052	3,60	11 991,93	7 844,62	4 147,31	0,00	107 358,43	0,00
30	02/06/2053	3,60	11 991,93	8 127,03	3 864,90	0,00	99 231,40	0,00
31	02/06/2054	3,60	11 991,93	8 419,60	3 572,33	0,00	90 811,80	0,00
32	02/06/2055	3,60	11 991,93	8 722,71	3 269,22	0,00	82 089,09	0,00
33	02/06/2056	3,60	11 991,93	9 036,72	2 955,21	0,00	73 052,37	0,00
34	02/06/2057	3,60	11 991,93	9 362,04	2 629,89	0,00	63 690,33	0,00
35	02/06/2058	3,60	11 991,93	9 699,08	2 292,85	0,00	53 991,25	0,00
36	02/06/2059	3,60	11 991,93	10 048,25	1 943,68	0,00	43 943,00	0,00
37	02/06/2060	3,60	11 991,93	10 409,98	1 581,95	0,00	33 533,02	0,00
38	02/06/2061	3,60	11 991,93	10 784,74	1 207,19	0,00	22 748,28	0,00
39	02/06/2062	3,60	11 991,93	11 172,99	818,94	0,00	11 575,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION RÉGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
 Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
 En Euros

Edité le : 02/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	02/06/2063	3,60	11 991,93	11 575,29	416,64	0,00	0,00	0,00
Total			479 677,20	252 163,00	227 514,20	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



Edité le : 02/06/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

Capital prêté : 151 361 €
Taux actuariel théorique : 3,55 %
Taux effectif global : 3,55 %

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 147920 / N° de la Ligne du Prêt : 5537926
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à dilier (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts dilierés (en €)
1	02/06/2024	3,55	7 081,43	1 708,11	5 373,32	0,00	149 652,89	0,00
2	02/06/2025	3,55	7 010,82	1 697,94	5 312,88	0,00	147 954,95	0,00
3	02/06/2026	3,55	6 940,51	1 688,11	5 252,40	0,00	146 266,84	0,00
4	02/06/2027	3,55	6 871,10	1 678,63	5 192,47	0,00	144 588,21	0,00
5	02/06/2028	3,55	6 802,39	1 669,51	5 132,88	0,00	142 918,70	0,00
6	02/06/2029	3,55	6 734,37	1 660,76	5 073,61	0,00	141 257,94	0,00
7	02/06/2030	3,55	6 667,03	1 652,37	5 014,66	0,00	139 605,57	0,00
8	02/06/2031	3,55	6 600,35	1 644,35	4 956,00	0,00	137 961,22	0,00
9	02/06/2032	3,55	6 534,35	1 636,73	4 897,62	0,00	136 324,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 02/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	02/06/2033	3,55	6 469,01	1 629,49	4 839,52	0,00	134 695,00	0,00
11	02/06/2034	3,55	6 404,32	1 622,65	4 781,67	0,00	133 072,35	0,00
12	02/06/2035	3,55	6 340,27	1 616,20	4 724,07	0,00	131 456,15	0,00
13	02/06/2036	3,55	6 276,87	1 610,18	4 666,69	0,00	129 845,97	0,00
14	02/06/2037	3,55	6 214,10	1 604,57	4 609,53	0,00	128 241,40	0,00
15	02/06/2038	3,55	6 151,96	1 599,39	4 552,57	0,00	126 642,01	0,00
16	02/06/2039	3,55	6 090,44	1 594,65	4 495,79	0,00	125 047,36	0,00
17	02/06/2040	3,55	6 029,54	1 590,36	4 439,18	0,00	123 457,00	0,00
18	02/06/2041	3,55	5 969,24	1 586,52	4 382,72	0,00	121 870,48	0,00
19	02/06/2042	3,55	5 909,55	1 583,15	4 326,40	0,00	120 287,33	0,00
20	02/06/2043	3,55	5 850,45	1 580,25	4 270,20	0,00	118 707,08	0,00
21	02/06/2044	3,55	5 791,95	1 577,85	4 214,10	0,00	117 129,23	0,00
22	02/06/2045	3,55	5 734,03	1 575,94	4 158,09	0,00	115 553,29	0,00
23	02/06/2046	3,55	5 676,69	1 574,55	4 102,14	0,00	113 978,74	0,00
24	02/06/2047	3,55	5 619,92	1 573,67	4 046,25	0,00	112 405,07	0,00
25	02/06/2048	3,55	5 563,72	1 573,34	3 990,38	0,00	110 831,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



Edité le : 02/06/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	02/06/2049	3,55	5 508,09	1 573,56	3 934,53	0,00	109 258,17	0,00
27	02/06/2050	3,55	5 453,01	1 574,34	3 878,67	0,00	107 683,83	0,00
28	02/06/2051	3,55	5 398,48	1 575,70	3 822,78	0,00	106 108,13	0,00
29	02/06/2052	3,55	5 344,49	1 577,65	3 766,84	0,00	104 530,48	0,00
30	02/06/2053	3,55	5 291,05	1 580,22	3 710,83	0,00	102 950,26	0,00
31	02/06/2054	3,55	5 238,14	1 583,41	3 654,73	0,00	101 366,85	0,00
32	02/06/2055	3,55	5 185,75	1 587,23	3 598,52	0,00	99 779,62	0,00
33	02/06/2056	3,55	5 133,90	1 591,72	3 542,18	0,00	98 187,90	0,00
34	02/06/2057	3,55	5 082,56	1 596,89	3 485,67	0,00	96 591,01	0,00
35	02/06/2058	3,55	5 031,73	1 602,75	3 428,98	0,00	94 988,26	0,00
36	02/06/2059	3,55	4 981,42	1 609,34	3 372,08	0,00	93 378,92	0,00
37	02/06/2060	3,55	4 931,60	1 616,65	3 314,95	0,00	91 762,27	0,00
38	02/06/2061	3,55	4 882,29	1 624,73	3 257,56	0,00	90 137,54	0,00
39	02/06/2062	3,55	4 833,46	1 633,58	3 199,88	0,00	88 503,96	0,00
40	02/06/2063	3,55	4 785,13	1 643,24	3 141,89	0,00	86 860,72	0,00
41	02/06/2064	3,55	4 737,28	1 653,72	3 083,56	0,00	85 207,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Pr0090-Pr0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 14/720 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
 Délégation de LYON

Edité le : 02/06/2023

Tableau d'Amortissement
 En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	02/06/2065	3,55	4 689,90	1 665,05	3 024,85	0,00	83 541,95	0,00
43	02/06/2066	3,55	4 643,00	1 677,26	2 965,74	0,00	81 864,69	0,00
44	02/06/2067	3,55	4 596,57	1 690,37	2 906,20	0,00	80 174,32	0,00
45	02/06/2068	3,55	4 550,61	1 704,42	2 846,19	0,00	78 469,90	0,00
46	02/06/2069	3,55	4 505,10	1 719,42	2 785,68	0,00	76 750,48	0,00
47	02/06/2070	3,55	4 460,05	1 735,41	2 724,64	0,00	75 015,07	0,00
48	02/06/2071	3,55	4 415,45	1 752,42	2 663,03	0,00	73 262,65	0,00
49	02/06/2072	3,55	4 371,30	1 770,48	2 600,82	0,00	71 492,17	0,00
50	02/06/2073	3,55	4 327,58	1 789,61	2 537,97	0,00	69 702,56	0,00
51	02/06/2074	3,55	4 284,31	1 809,87	2 474,44	0,00	67 892,69	0,00
52	02/06/2075	3,55	4 241,46	1 831,27	2 410,19	0,00	66 061,42	0,00
53	02/06/2076	3,55	4 199,05	1 853,87	2 345,18	0,00	64 207,55	0,00
54	02/06/2077	3,55	4 157,06	1 877,69	2 279,37	0,00	62 329,86	0,00
55	02/06/2078	3,55	4 115,49	1 902,78	2 212,71	0,00	60 427,08	0,00
56	02/06/2079	3,55	4 074,33	1 929,17	2 145,16	0,00	58 497,91	0,00
57	02/06/2080	3,55	4 033,59	1 956,91	2 076,68	0,00	56 541,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 02/06/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de LYON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	02/06/2081	3,55	3 993,25	1 986,04	2 007,21	0,00	54 554,96	0,00
59	02/06/2082	3,55	3 953,32	2 016,62	1 936,70	0,00	52 538,34	0,00
60	02/06/2083	3,55	3 913,79	2 048,68	1 865,11	0,00	50 489,66	0,00
61	02/06/2084	3,55	3 874,65	2 082,27	1 792,38	0,00	48 407,39	0,00
62	02/06/2085	3,55	3 835,90	2 117,44	1 718,46	0,00	46 289,95	0,00
63	02/06/2086	3,55	3 797,55	2 154,26	1 643,29	0,00	44 135,69	0,00
64	02/06/2087	3,55	3 759,57	2 192,75	1 566,82	0,00	41 942,94	0,00
65	02/06/2088	3,55	3 721,97	2 233,00	1 488,97	0,00	39 709,94	0,00
66	02/06/2089	3,55	3 684,75	2 275,05	1 409,70	0,00	37 434,89	0,00
67	02/06/2090	3,55	3 647,91	2 318,97	1 328,94	0,00	35 115,92	0,00
68	02/06/2091	3,55	3 611,43	2 364,81	1 246,62	0,00	32 751,11	0,00
69	02/06/2092	3,55	3 575,31	2 412,65	1 162,66	0,00	30 338,46	0,00
70	02/06/2093	3,55	3 539,56	2 462,54	1 077,02	0,00	27 875,92	0,00
71	02/06/2094	3,55	3 504,17	2 514,57	989,60	0,00	25 361,35	0,00
72	02/06/2095	3,55	3 469,12	2 568,79	900,33	0,00	22 792,56	0,00
73	02/06/2096	3,55	3 434,43	2 625,29	809,14	0,00	20 167,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR090-PR002 V3
Offre Contractuelle n° 147920 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tel : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Edité le : 02/06/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	02/06/2097	3,55	3 400,09	2 684,15	715,94	0,00	17 483,12	0,00
75	02/06/2098	3,55	3 366,09	2 745,44	620,65	0,00	14 737,68	0,00
76	02/06/2099	3,55	3 332,43	2 809,24	523,19	0,00	11 928,44	0,00
77	02/06/2100	3,55	3 299,10	2 875,64	423,46	0,00	9 052,80	0,00
78	02/06/2101	3,55	3 266,11	2 944,74	321,37	0,00	6 108,06	0,00
79	02/06/2102	3,55	3 233,45	3 016,61	216,84	0,00	3 091,45	0,00
80	02/06/2103	3,55	3 201,12	3 091,45	109,67	0,00	0,00	0,00
Total				151 361,00	239 871,51	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

CONVENTION DE GARANTIE

ENTRE :

La Ville de Caluire et Cuire, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, habilité par délibération N°.....du Conseil Municipal du..... d'une part,

et

la SA d'HLM VILOGIA représentée par la
.....à l'effet des présentes par décision du Conseil
d'administration en date du, d'autre part.

EXPOSE :

La SA d'HLM VILOGIA se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt d'un montant total de 1 107 523 € constitué de 7 lignes de prêt destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 10 logements sis 40, avenue Marc Sangnier à Caluire et Cuire, dont les caractéristiques sont les suivantes : un prêt PLAI s'élevant à 201 962 € pour une durée de 40 ans, un prêt PLAI Foncier s'élevant à 100 822 € pour une durée de 80 ans, un prêt PLUS s'élevant à 252 163 € pour une durée de 40 ans, un prêt PLUS Foncier s'élevant à 151 361 € pour une durée de 80 ans, un prêt PLS s'élevant à 106 223 € pour une durée de 40 ans, un prêt PLS Foncier s'élevant à 120 859 € pour une durée de 80 ans et un prêt CPLS s'élevant à 174 133 € pour une durée de 40 ans.

Par délibération en date du, le Conseil Municipal de Caluire et Cuire a décidé d'accorder la garantie partielle (15%) de la Ville pour l'emprunt précité.

A cette fin, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15% à la SA d'HLM VILOGIA pour le remboursement d'un prêt de 1 107 523 € constitué de 7 lignes de prêt destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 10 logements sis 40, avenue Marc Sangnier à Caluire et Cuire, dont les caractéristiques sont précisées dans l'exposé ci-dessus, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux taux d'intérêt et taux de progressivité en vigueur au moment de la signature du contrat.

ARTICLE 2 : Au cas où la SA d'HLM VILOGIA se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place.

La SA d'HLM VILOGIA s'engage à prévenir la Ville de Caluire et Cuire par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'impossibilité où elle se trouverait de faire face à des échéances, au moins deux mois à l'avance. Une copie de cette dernière sera adressée

à l'établissement prêteur dans le même délai. Cette mesure d'information doit permettre à la Ville de se substituer immédiatement à l'emprunteur défaillant et éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires.

A cette occasion, il sera aussi demandé à l'emprunteur communication des annuités restant dues pour l'année à venir, qui risquent également d'être impayées.

Les paiements qui auront été ainsi faits par la Ville auront le caractère d'avance remboursable.

Ce remboursement devra intervenir aussitôt que la situation financière de l'organisme le permettra et par priorité, dans un délai maximum de 2 ans. Ces sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires, tant en avance qu'en recouvrement.

A défaut de remboursement de l'avance, la Ville émettra un titre de recette correspondant aux avances.

ARTICLE 3 : Pour avoir sûreté de sa créance, la Ville se réserve le droit, en cas de mise en jeu de la garantie, de prendre toute hypothèque sur les biens de l'emprunteur faisant l'objet de la garantie.

ARTICLE 4 : En contrepartie de la présente garantie par la Ville de Caluire et Cuire, la SA d'HLM VILOGIA devra réserver à la Ville de Caluire et Cuire en logements : 3% du nombre de logements financés et garantis pour la durée des prêts.

ARTICLE 5 : La SA d'HLM VILOGIA s'engage :

1° - à fournir chaque année à la Ville de Caluire et Cuire, avant le TRENTE JUIN DE CHAQUE ANNEE, une copie certifiée conforme de ses comptes et bilan par un commissaire aux comptes ;

2° - à subir les contrôles financiers auxquels sa comptabilité pourrait être soumise à la demande de la Ville de Caluire et Cuire.

ARTICLE 6 : Tous droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment frais d'inscription hypothécaire, sont à la charge de la SA d'HLM VILOGIA.

Fait à Caluire et Cuire,
Le

Pour la SA d'HLM VILOGIA
Le Directeur Général,

Pour la Ville
Le Maire,

N° D2023_140 GARANTIE FINANCIÈRE D'EMPRUNTS À CONTRACTER PAR LA SA D'HLM ALLIADE HABITAT AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 11 LOGEMENTS SOCIAUX SITUÉS AU 6, AVENUE GÉNÉRAL DE GAULLE À CALUIRE ET CUIRE

M. TOLLET :

La SA d'HLM ALLIADE HABITAT sollicite la garantie financière partielle (15%) nécessaire au financement d'une opération d'acquisition en VEFA de 11 logements sis 6, avenue Général de Gaulle à Caluire et Cuire. Pour assurer le financement de cette opération, elle doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) un prêt constitué de 8 lignes de prêt aux caractéristiques financières suivantes :

1- L'assemblée délibérante de la Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un prêt, constitué de 8 lignes de prêt, d'un montant total de 1 212 279 € souscrit par l'emprunteur SA d'HLM ALLIADE HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°150621.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le montant total garanti par la Ville s'élève à 181 841,85 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

2- La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est rappelé que la Métropole de Lyon intervient à hauteur de 85 % dans cette garantie, et qu'une décision favorable a été prise en Commission permanente de la Métropole de Lyon du 20 novembre 2023.

3- Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

4- En contrepartie des garanties accordées, la Ville de Caluire et Cuire bénéficie d'un droit de réservation de 3 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation, ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie, sont définis dans la convention de garantie établie entre la Ville de Caluire et Cuire et la SA d'HLM ALLIADE HABITAT.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°150621 en annexe, signé entre SA d'HLM ALLIADE HABITAT, ci-après emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Métropole de Lyon n°CP-2023-2823 du 20 novembre 2023 accordant sa garantie à hauteur de 85 %;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ACCORDER la garantie financière de la commune à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 212 279 € souscrit par la SA d'HLM ALLIADE HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 150621 constitué de 8 lignes de prêt, ci-annexé.

La garantie de la commune est accordée à hauteur de 181 841,85 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la SA d'HLM ALLIADE HABITAT pour la garantie des paiements en capital et intérêts des emprunts susvisés ;

- *DE PRENDRE ACTE* que sont annexés à la présente :

- *une lettre de demande,*
- *le contrat de prêt n°150621,*
- *un projet de convention.*

- *DE CHARGER* Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

Monsieur le Maire
Mairie de Caluire et Cuire
Place du Docteur Dugoujon
69300 Caluire et Cuire

Service des Finances
A l'attention de Caroline LE MAREC

Direction Financière
Dossier suivi par Patrice BRAVARD
Tél : 06 08 83 37 25
Courriel : p.bravard@alliade.com

Lyon, le 01 septembre 2023

Objet : Demande de garantie

HP 4809 Caluire et Cuire 6 Avenue Général de Gaulle
Vefa de 11 logements

Monsieur le Président,

Notre société acquiert 11 logements locatif social situé à Caluire et Cuire Avenue Général de Gaulle.

Pour nous permettre de contracter les prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, nous sollicitons de la Ville de Caluire et Cuire sa garantie pour le contrat de prêts annexé.

Sur la base des informations qui sont en notre possession, la garantie de ces prêts devrait être partagée entre la ville de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon selon les montants suivants :

Répartition entre garants	PLAI	PLAI FONCIER
Métropole de Lyon 85 %	190 518,15	143 213,95
Ville de Caluire et Cuire 15%	33 620,85	25 273,05
Montant total prêt	224 139	168 487

Répartition entre garants	PLUS	PLUS FONCIER
Métropole de Lyon 85 %	224 309,05	175 049,85
Ville de Caluire et Cuire 15%	39 583,95	30 891,15
Montant total prêt	263 893	205 941

Répartition entre garants	PLS	PLS FONCIER
Métropole de Lyon 85 %	90 207,95	86 465,40
Ville de Caluire et Cuire 15%	15 919,05	15 258,60
Montant total prêt	106 127	101 724

Répartition entre garants	CPLS	PHB 2.0
Métropole de Lyon 85 %	59 897,80	60 775
Ville de Caluire et Cuire 15%	10 570,20	10 725
Montant total prêt	70 468	71 500

Pour vous permettre de faire préparer les documents relatifs à la garantie de ces prêts et le dossier à présenter au Conseil Communautaire, nous vous adressons les documents suivants :

- Contrat de prêt de la CDC.
- Le modèle de délibération de garantie dans la forme imposée par la CDC,
- Plan de financement.

Nous attirons votre attention sur l'importance de respecter le modèle de délibération communiqué par la Banque. D'autre part, le contrat de prêt, en tant qu'annexe, fait partie intégrante de la délibération et doit être annexé lors de l'enregistrement en Préfecture.

Nous vous remercions de nous faire parvenir **un extrait de délibération original ou certifié conforme en original et revêtu du caractère exécutoire**, ce document étant nécessaire à l'instruction de notre dossier par les organismes bancaires.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour vous apporter tout complément d'information ou tout document supplémentaire à l'instruction de notre dossier.

Nous espérons que ces différents documents et informations vous permettront de répondre favorablement à notre demande et dans l'attente de votre décision, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

La Directrice Financière,

Nadège Gérard



293



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nadege GERARD

ALLIADE HABITAT

Signé électroniquement le 01/09/2023 15 35 :49

CONTRAT DE PRÊT

N° 150621

Entre

ALLIADE HABITAT - n° 000287007

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Hanane DUAILAR
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 24/08/2023 10:34:11

294



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIADE HABITAT, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES CS 30407
69364 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « ALLIADE HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.30
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.31
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.31
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération POT 4809, Parc social public, Acquisition en VEFA de 11 logements situés 6 avenue Général de Gaulle 69300 CALUIRE-ET-CUIRE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-douze mille deux-cent-soixante-dix-neuf euros (1 212 279,00 euros) constitué de 8 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de soixante-dix mille quatre-cent-soixante-huit euros (70 468,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux-cent-vingt-quatre mille cent-trente-neuf euros (224 139,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-huit mille quatre-cent-quatre-vingt-sept euros (168 487,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de cent-six mille cent-vingt-sept euros (106 127,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de cent-un mille sept-cent-vingt-quatre euros (101 724,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-soixante-trois mille huit-cent-quatre-vingt-treize euros (263 893,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-cinq mille neuf-cent-quarante-et-un euros (205 941,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de soixante-et-onze mille cinq-cents euros (71 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.



ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 23/11/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
 - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5547524	5547523	5547522	5547518
Montant de la Ligne du Prêt	70 468 €	224 139 €	168 487 €	106 127 €
Commission d'instruction	40 €	0 €	0 €	60 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,8 %	3,43 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,8 %	3,43 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,43 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	4,11 %	2,8 %	3,43 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5547517	5549569	5549568	
Montant de la Ligne du Prêt	101 724 €	263 893 €	205 941 €	
Commission d'instruction	60 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,43 %	3,6 %	3,43 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,43 %	3,6 %	3,43 %	
Phase d'amortissement				
Durée	80 ans	40 ans	80 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,43 %	0,6 %	0,43 %	
Taux d'intérêt ²	3,43 %	3,6 %	3,43 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5549570			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	71 500 €			
Commission d'instruction	40 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5549570			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	71 500 €			
Commission d'instruction	40 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE	15,00
Collectivités locales	METROPOLE DE LYON	85,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.
- (ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



ALLIADE HABITAT

173 AVENUE JEAN JAURES
CS 30407
69364 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124931, ALLIADE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 150621, Ligne du Prêt n° 5549570

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877910594569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003892 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



ALLIADE HABITAT
173 AVENUE JEAN JAURES
CS 30407
69364 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124931, ALLIADE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 150621, Ligne du Prêt n° 5547524

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877910594569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003892 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



ALLIADE HABITAT
173 AVENUE JEAN JAURES
CS 30407
69364 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124931, ALLIADE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 150621, Ligne du Prêt n° 5547523

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877910594569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003892 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



ALLIADE HABITAT
173 AVENUE JEAN JAURES
CS 30407
69364 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124931, ALLIADE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 150621, Ligne du Prêt n° 5547522

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877910594569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003892 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



ALLIADE HABITAT
173 AVENUE JEAN JAURES
CS 30407
69364 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124931, ALLIADE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 150621, Ligne du Prêt n° 5547518

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877910594569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003892 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



ALLIADE HABITAT
173 AVENUE JEAN JAURES
CS 30407
69364 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124931, ALLIADE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 150621, Ligne du Prêt n° 5547517

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877910594569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003892 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



ALLIADE HABITAT
173 AVENUE JEAN JAURES
CS 30407
69364 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124931, ALLIADE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 150621, Ligne du Prêt n° 5549569

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877910594569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003892 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



ALLIADE HABITAT
173 AVENUE JEAN JAURES
CS 30407
69364 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124931, ALLIADE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 150621, Ligne du Prêt n° 5549568

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877910594569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003892 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Edité le : 23/08/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



Capital prêté : 71 500 €
Taux effectif global : 1,10 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 3,60 %

Emprunteur : 0287007 - ALLIADE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 150621 / N° de la Ligne du Prêt : 5549570
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PHB - 2.0 tranche 2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à dilier (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts dilierés (en €)
1	23/08/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
2	23/08/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
3	23/08/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
4	23/08/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
5	23/08/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
6	23/08/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
7	23/08/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
8	23/08/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr @BanqueDesTerr



Edité le : 23/08/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	23/08/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
10	23/08/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
11	23/08/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
12	23/08/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
13	23/08/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
14	23/08/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
15	23/08/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
16	23/08/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
17	23/08/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
18	23/08/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
19	23/08/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
20	23/08/2043	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
21	23/08/2044	3,60	6 149,00	3 575,00	2 574,00	0,00	67 925,00	0,00
22	23/08/2045	3,60	6 020,30	3 575,00	2 445,30	0,00	64 350,00	0,00
23	23/08/2046	3,60	5 891,60	3 575,00	2 316,60	0,00	60 775,00	0,00
24	23/08/2047	3,60	5 762,90	3 575,00	2 187,90	0,00	57 200,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



Edité le : 23/08/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	23/08/2048	3,60	5 634,20	3 575,00	2 059,20	0,00	53 625,00	0,00
26	23/08/2049	3,60	5 505,50	3 575,00	1 930,50	0,00	50 050,00	0,00
27	23/08/2050	3,60	5 376,80	3 575,00	1 801,80	0,00	46 475,00	0,00
28	23/08/2051	3,60	5 248,10	3 575,00	1 673,10	0,00	42 900,00	0,00
29	23/08/2052	3,60	5 119,40	3 575,00	1 544,40	0,00	39 325,00	0,00
30	23/08/2053	3,60	4 990,70	3 575,00	1 415,70	0,00	35 750,00	0,00
31	23/08/2054	3,60	4 862,00	3 575,00	1 287,00	0,00	32 175,00	0,00
32	23/08/2055	3,60	4 733,30	3 575,00	1 158,30	0,00	28 600,00	0,00
33	23/08/2056	3,60	4 604,60	3 575,00	1 029,60	0,00	25 025,00	0,00
34	23/08/2057	3,60	4 475,90	3 575,00	900,90	0,00	21 450,00	0,00
35	23/08/2058	3,60	4 347,20	3 575,00	772,20	0,00	17 875,00	0,00
36	23/08/2059	3,60	4 218,50	3 575,00	643,50	0,00	14 300,00	0,00
37	23/08/2060	3,60	4 089,80	3 575,00	514,80	0,00	10 725,00	0,00
38	23/08/2061	3,60	3 961,10	3 575,00	386,10	0,00	7 150,00	0,00
39	23/08/2062	3,60	3 832,40	3 575,00	257,40	0,00	3 575,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR090-PRO092 V3.0
OPE Contractuelle n° 150621 Emprunteur n° 000287007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)



Edité le : 23/08/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/08/2063	3,60	3 703,70	3 575,00	128,70	0,00	0,00	0,00
Total			98 527,00	71 500,00	27 027,00	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 23/08/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0287007 - ALLIAGE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 150621 / N° de la Ligne du Prêt : 5547524
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2023

Capital prêté : 70 468 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/08/2024	4,11	3 618,78	722,55	2 896,23	0,00	69 745,45	0,00
2	23/08/2025	4,11	3 618,78	752,24	2 866,54	0,00	68 993,21	0,00
3	23/08/2026	4,11	3 618,78	783,16	2 835,62	0,00	68 210,05	0,00
4	23/08/2027	4,11	3 618,78	815,35	2 803,43	0,00	67 394,70	0,00
5	23/08/2028	4,11	3 618,78	848,86	2 769,92	0,00	66 545,84	0,00
6	23/08/2029	4,11	3 618,78	883,75	2 735,03	0,00	65 662,09	0,00
7	23/08/2030	4,11	3 618,78	920,07	2 698,71	0,00	64 742,02	0,00
8	23/08/2031	4,11	3 618,78	957,88	2 660,90	0,00	63 784,14	0,00
9	23/08/2032	4,11	3 618,78	997,25	2 621,53	0,00	62 786,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tel : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 23/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/08/2033	4,11	3 618,78	1 038,24	2 580,54	0,00	61 748,65	0,00
11	23/08/2034	4,11	3 618,78	1 080,91	2 537,87	0,00	60 667,74	0,00
12	23/08/2035	4,11	3 618,78	1 125,34	2 493,44	0,00	59 542,40	0,00
13	23/08/2036	4,11	3 618,78	1 171,59	2 447,19	0,00	58 370,81	0,00
14	23/08/2037	4,11	3 618,78	1 219,74	2 399,04	0,00	57 151,07	0,00
15	23/08/2038	4,11	3 618,78	1 269,87	2 348,91	0,00	55 881,20	0,00
16	23/08/2039	4,11	3 618,78	1 322,06	2 296,72	0,00	54 559,14	0,00
17	23/08/2040	4,11	3 618,78	1 376,40	2 242,38	0,00	53 182,74	0,00
18	23/08/2041	4,11	3 618,78	1 432,97	2 185,81	0,00	51 749,77	0,00
19	23/08/2042	4,11	3 618,78	1 491,86	2 126,92	0,00	50 257,91	0,00
20	23/08/2043	4,11	3 618,78	1 553,18	2 065,60	0,00	48 704,73	0,00
21	23/08/2044	4,11	3 618,78	1 617,02	2 001,76	0,00	47 087,71	0,00
22	23/08/2045	4,11	3 618,78	1 683,48	1 935,30	0,00	45 404,23	0,00
23	23/08/2046	4,11	3 618,78	1 752,67	1 866,11	0,00	43 651,56	0,00
24	23/08/2047	4,11	3 618,78	1 824,70	1 794,08	0,00	41 826,86	0,00
25	23/08/2048	4,11	3 618,78	1 899,70	1 719,08	0,00	39 927,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 23/08/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/08/2049	4,11	3 618,78	1 977,77	1 641,01	0,00	37 949,39	0,00
27	23/08/2050	4,11	3 618,78	2 059,06	1 559,72	0,00	35 890,33	0,00
28	23/08/2051	4,11	3 618,78	2 143,69	1 475,09	0,00	33 746,64	0,00
29	23/08/2052	4,11	3 618,78	2 231,79	1 386,99	0,00	31 514,85	0,00
30	23/08/2053	4,11	3 618,78	2 323,52	1 295,26	0,00	29 191,33	0,00
31	23/08/2054	4,11	3 618,78	2 419,02	1 199,76	0,00	26 772,31	0,00
32	23/08/2055	4,11	3 618,78	2 518,44	1 100,34	0,00	24 253,87	0,00
33	23/08/2056	4,11	3 618,78	2 621,95	996,83	0,00	21 631,92	0,00
34	23/08/2057	4,11	3 618,78	2 729,71	889,07	0,00	18 902,21	0,00
35	23/08/2058	4,11	3 618,78	2 841,90	776,88	0,00	16 060,31	0,00
36	23/08/2059	4,11	3 618,78	2 958,70	660,08	0,00	13 101,61	0,00
37	23/08/2060	4,11	3 618,78	3 080,30	538,48	0,00	10 021,31	0,00
38	23/08/2061	4,11	3 618,78	3 206,90	411,88	0,00	6 814,41	0,00
39	23/08/2062	4,11	3 618,78	3 338,71	280,07	0,00	3 475,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
 Edité le : 23/08/2023

Tableau d'Amortissement
 En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/08/2063	4,11	3 618,78	3 475,70	143,08	0,00	0,00	0,00
Total			144 751,20	70 468,00	74 283,20	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



Edité le : 23/08/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Emprunteur : 0287007 - ALLIAGE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 150621 / N° de la Ligne du Prêt : 5547523
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 224 139 €
Taux actuariel théorique : 2,80 %
Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/08/2024	2,80	9 385,79	3 109,90	6 275,89	0,00	221 029,10	0,00
2	23/08/2025	2,80	9 385,79	3 196,98	6 188,81	0,00	217 832,12	0,00
3	23/08/2026	2,80	9 385,79	3 286,49	6 099,30	0,00	214 545,63	0,00
4	23/08/2027	2,80	9 385,79	3 378,51	6 007,28	0,00	211 167,12	0,00
5	23/08/2028	2,80	9 385,79	3 473,11	5 912,68	0,00	207 694,01	0,00
6	23/08/2029	2,80	9 385,79	3 570,36	5 815,43	0,00	204 123,65	0,00
7	23/08/2030	2,80	9 385,79	3 670,33	5 715,46	0,00	200 453,32	0,00
8	23/08/2031	2,80	9 385,79	3 773,10	5 612,69	0,00	196 680,22	0,00
9	23/08/2032	2,80	9 385,79	3 878,74	5 507,05	0,00	192 801,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RÉGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 23/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/08/2033	2,80	9 385,79	3 987,35	5 388,44	0,00	188 814,13	0,00
11	23/08/2034	2,80	9 385,79	4 098,99	5 286,80	0,00	184 715,14	0,00
12	23/08/2035	2,80	9 385,79	4 213,77	5 172,02	0,00	180 501,37	0,00
13	23/08/2036	2,80	9 385,79	4 331,75	5 054,04	0,00	176 169,62	0,00
14	23/08/2037	2,80	9 385,79	4 453,04	4 932,75	0,00	171 716,58	0,00
15	23/08/2038	2,80	9 385,79	4 577,73	4 808,06	0,00	167 138,85	0,00
16	23/08/2039	2,80	9 385,79	4 705,90	4 679,89	0,00	162 432,95	0,00
17	23/08/2040	2,80	9 385,79	4 837,67	4 548,12	0,00	157 595,28	0,00
18	23/08/2041	2,80	9 385,79	4 973,12	4 412,67	0,00	152 622,16	0,00
19	23/08/2042	2,80	9 385,79	5 112,37	4 273,42	0,00	147 509,79	0,00
20	23/08/2043	2,80	9 385,79	5 255,52	4 130,27	0,00	142 254,27	0,00
21	23/08/2044	2,80	9 385,79	5 402,67	3 983,12	0,00	136 851,60	0,00
22	23/08/2045	2,80	9 385,79	5 553,95	3 831,84	0,00	131 297,65	0,00
23	23/08/2046	2,80	9 385,79	5 709,46	3 676,33	0,00	125 588,19	0,00
24	23/08/2047	2,80	9 385,79	5 869,32	3 516,47	0,00	119 718,87	0,00
25	23/08/2048	2,80	9 385,79	6 033,66	3 352,13	0,00	113 685,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 23/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/08/2049	2,80	9 385,79	6 202,60	3 183,19	0,00	107 482,61	0,00
27	23/08/2050	2,80	9 385,79	6 376,28	3 009,51	0,00	101 106,33	0,00
28	23/08/2051	2,80	9 385,79	6 554,81	2 830,98	0,00	94 551,52	0,00
29	23/08/2052	2,80	9 385,79	6 736,35	2 647,44	0,00	87 813,17	0,00
30	23/08/2053	2,80	9 385,79	6 927,02	2 458,77	0,00	80 886,15	0,00
31	23/08/2054	2,80	9 385,79	7 120,98	2 264,81	0,00	73 765,17	0,00
32	23/08/2055	2,80	9 385,79	7 320,37	2 065,42	0,00	66 444,80	0,00
33	23/08/2056	2,80	9 385,79	7 525,34	1 860,45	0,00	58 919,46	0,00
34	23/08/2057	2,80	9 385,79	7 736,05	1 649,74	0,00	51 183,41	0,00
35	23/08/2058	2,80	9 385,79	7 952,65	1 433,14	0,00	43 230,76	0,00
36	23/08/2059	2,80	9 385,79	8 175,33	1 210,46	0,00	35 055,43	0,00
37	23/08/2060	2,80	9 385,79	8 404,24	981,55	0,00	26 651,19	0,00
38	23/08/2061	2,80	9 385,79	8 639,56	746,23	0,00	18 011,63	0,00
39	23/08/2062	2,80	9 385,79	8 881,46	504,33	0,00	9 130,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 23/08/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/08/2063	2,80	9 385,79	9 130,17	255,62	0,00	0,00	0,00
Total			375 431,60	224 139,00	151 292,60	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



Edité le : 23/08/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Capital prêté : 168 487 €
Taux actuariel théorique : 3,43 %
Taux effectif global : 3,43 %

Emprunteur : 0287007 - ALLIADÉ HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 150621 / N° de la Ligne du Prêt : 5547522
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à d'illèrer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/08/2024	3,43	6 196,37	417,27	5 779,10	0,00	168 069,73	0,00
2	23/08/2025	3,43	6 196,37	431,58	5 764,79	0,00	167 638,15	0,00
3	23/08/2026	3,43	6 196,37	446,38	5 749,99	0,00	167 191,77	0,00
4	23/08/2027	3,43	6 196,37	461,69	5 734,68	0,00	166 730,08	0,00
5	23/08/2028	3,43	6 196,37	477,53	5 718,84	0,00	166 252,55	0,00
6	23/08/2029	3,43	6 196,37	493,91	5 702,46	0,00	165 758,64	0,00
7	23/08/2030	3,43	6 196,37	510,85	5 685,52	0,00	165 247,79	0,00
8	23/08/2031	3,43	6 196,37	528,37	5 668,00	0,00	164 719,42	0,00
9	23/08/2032	3,43	6 196,37	546,49	5 649,88	0,00	164 172,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE RHONE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 23/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/08/2033	3,43	6 196,37	565,24	5 631,13	0,00	163 607,69	0,00
11	23/08/2034	3,43	6 196,37	584,63	5 611,74	0,00	163 023,06	0,00
12	23/08/2035	3,43	6 196,37	604,68	5 591,69	0,00	162 418,38	0,00
13	23/08/2036	3,43	6 196,37	625,42	5 570,95	0,00	161 792,96	0,00
14	23/08/2037	3,43	6 196,37	646,87	5 549,50	0,00	161 146,09	0,00
15	23/08/2038	3,43	6 196,37	669,06	5 527,31	0,00	160 477,03	0,00
16	23/08/2039	3,43	6 196,37	692,01	5 504,36	0,00	159 785,02	0,00
17	23/08/2040	3,43	6 196,37	715,74	5 480,63	0,00	159 069,28	0,00
18	23/08/2041	3,43	6 196,37	740,29	5 456,08	0,00	158 328,99	0,00
19	23/08/2042	3,43	6 196,37	765,69	5 430,68	0,00	157 563,30	0,00
20	23/08/2043	3,43	6 196,37	791,95	5 404,42	0,00	156 771,35	0,00
21	23/08/2044	3,43	6 196,37	819,11	5 377,26	0,00	155 952,24	0,00
22	23/08/2045	3,43	6 196,37	847,21	5 349,16	0,00	155 105,03	0,00
23	23/08/2046	3,43	6 196,37	876,27	5 320,10	0,00	154 228,76	0,00
24	23/08/2047	3,43	6 196,37	906,32	5 290,05	0,00	153 322,44	0,00
25	23/08/2048	3,43	6 196,37	937,41	5 258,96	0,00	152 385,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 23/08/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/08/2049	3,43	6 196,37	969,56	5 226,81	0,00	151 415,47	0,00
27	23/08/2050	3,43	6 196,37	1 002,82	5 193,55	0,00	150 412,65	0,00
28	23/08/2051	3,43	6 196,37	1 037,22	5 159,15	0,00	149 375,43	0,00
29	23/08/2052	3,43	6 196,37	1 072,79	5 123,58	0,00	148 302,64	0,00
30	23/08/2053	3,43	6 196,37	1 109,59	5 086,78	0,00	147 193,05	0,00
31	23/08/2054	3,43	6 196,37	1 147,65	5 048,72	0,00	146 045,40	0,00
32	23/08/2055	3,43	6 196,37	1 187,01	5 009,36	0,00	144 858,39	0,00
33	23/08/2056	3,43	6 196,37	1 227,73	4 968,64	0,00	143 630,66	0,00
34	23/08/2057	3,43	6 196,37	1 269,84	4 926,53	0,00	142 360,82	0,00
35	23/08/2058	3,43	6 196,37	1 313,39	4 882,98	0,00	141 047,43	0,00
36	23/08/2059	3,43	6 196,37	1 358,44	4 837,93	0,00	139 688,99	0,00
37	23/08/2060	3,43	6 196,37	1 405,04	4 791,33	0,00	138 283,95	0,00
38	23/08/2061	3,43	6 196,37	1 453,23	4 743,14	0,00	136 830,72	0,00
39	23/08/2062	3,43	6 196,37	1 503,08	4 693,29	0,00	135 327,64	0,00
40	23/08/2063	3,43	6 196,37	1 554,63	4 641,74	0,00	133 773,01	0,00
41	23/08/2064	3,43	6 196,37	1 607,96	4 588,41	0,00	132 165,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tel : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RÉGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 23/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	23/08/2065	3,43	6 196,37	1 663,11	4 533,26	0,00	130 501,94	0,00
43	23/08/2066	3,43	6 196,37	1 720,15	4 476,22	0,00	128 781,79	0,00
44	23/08/2067	3,43	6 196,37	1 779,15	4 417,22	0,00	127 002,64	0,00
45	23/08/2068	3,43	6 196,37	1 840,18	4 356,19	0,00	125 162,46	0,00
46	23/08/2069	3,43	6 196,37	1 903,30	4 293,07	0,00	123 259,16	0,00
47	23/08/2070	3,43	6 196,37	1 968,58	4 227,79	0,00	121 290,58	0,00
48	23/08/2071	3,43	6 196,37	2 036,10	4 160,27	0,00	119 254,48	0,00
49	23/08/2072	3,43	6 196,37	2 105,94	4 090,43	0,00	117 148,54	0,00
50	23/08/2073	3,43	6 196,37	2 178,18	4 018,19	0,00	114 970,36	0,00
51	23/08/2074	3,43	6 196,37	2 252,89	3 943,48	0,00	112 717,47	0,00
52	23/08/2075	3,43	6 196,37	2 330,16	3 866,21	0,00	110 387,31	0,00
53	23/08/2076	3,43	6 196,37	2 410,09	3 786,28	0,00	107 977,22	0,00
54	23/08/2077	3,43	6 196,37	2 492,75	3 703,62	0,00	105 484,47	0,00
55	23/08/2078	3,43	6 196,37	2 578,25	3 618,12	0,00	102 906,22	0,00
56	23/08/2079	3,43	6 196,37	2 666,69	3 529,68	0,00	100 239,53	0,00
57	23/08/2080	3,43	6 196,37	2 758,15	3 438,22	0,00	97 481,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Édité le : 23/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	23/08/2081	3,43	6 196,37	2 852,76	3 343,61	0,00	94 628,62	0,00
59	23/08/2082	3,43	6 196,37	2 950,61	3 245,76	0,00	91 678,01	0,00
60	23/08/2083	3,43	6 196,37	3 051,81	3 144,56	0,00	88 626,20	0,00
61	23/08/2084	3,43	6 196,37	3 156,49	3 039,88	0,00	85 469,71	0,00
62	23/08/2085	3,43	6 196,37	3 264,76	2 931,61	0,00	82 204,95	0,00
63	23/08/2086	3,43	6 196,37	3 376,74	2 819,63	0,00	78 828,21	0,00
64	23/08/2087	3,43	6 196,37	3 492,56	2 703,81	0,00	75 335,65	0,00
65	23/08/2088	3,43	6 196,37	3 612,36	2 584,01	0,00	71 723,29	0,00
66	23/08/2089	3,43	6 196,37	3 736,26	2 460,11	0,00	67 987,03	0,00
67	23/08/2090	3,43	6 196,37	3 864,41	2 331,96	0,00	64 122,62	0,00
68	23/08/2091	3,43	6 196,37	3 996,96	2 199,41	0,00	60 125,66	0,00
69	23/08/2092	3,43	6 196,37	4 134,06	2 062,31	0,00	55 991,60	0,00
70	23/08/2093	3,43	6 196,37	4 275,86	1 920,51	0,00	51 715,74	0,00
71	23/08/2094	3,43	6 196,37	4 422,52	1 773,85	0,00	47 293,22	0,00
72	23/08/2095	3,43	6 196,37	4 574,21	1 622,16	0,00	42 719,01	0,00
73	23/08/2096	3,43	6 196,37	4 731,11	1 465,26	0,00	37 987,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION RÉGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
 Tableau d'Amortissement
 En Euros
 Edité le : 23/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	23/08/2097	3,43	6 196,37	4 893,39	1 302,98	0,00	33 094,51	0,00
75	23/08/2098	3,43	6 196,37	5 061,23	1 135,14	0,00	28 033,28	0,00
76	23/08/2099	3,43	6 196,37	5 234,83	961,54	0,00	22 798,45	0,00
77	23/08/2100	3,43	6 196,37	5 414,38	781,99	0,00	17 384,07	0,00
78	23/08/2101	3,43	6 196,37	5 600,10	596,27	0,00	11 783,97	0,00
79	23/08/2102	3,43	6 196,37	5 792,18	404,19	0,00	5 991,79	0,00
80	23/08/2103	3,43	6 196,37	5 991,79	204,58	0,00	0,00	0,00
Total				495 709,60	168 487,00	327 222,60	0,00	

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0287007 - ALLIADE HABITAT

N° du Contrat de Prêt : 150621 / N° de la Ligne du Prêt : 5547518

Opération : Acquisition en VEFA

Produit : PLS - PLSDD 2023

Capital prêté : 106 127 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/08/2024	4,11	5 449,99	1 088,17	4 361,82	0,00	105 038,83	0,00
2	23/08/2025	4,11	5 449,99	1 132,89	4 317,10	0,00	103 905,94	0,00
3	23/08/2026	4,11	5 449,99	1 179,46	4 270,53	0,00	102 726,48	0,00
4	23/08/2027	4,11	5 449,99	1 227,93	4 222,06	0,00	101 498,55	0,00
5	23/08/2028	4,11	5 449,99	1 278,40	4 171,59	0,00	100 220,15	0,00
6	23/08/2029	4,11	5 449,99	1 330,94	4 119,05	0,00	98 889,21	0,00
7	23/08/2030	4,11	5 449,99	1 385,64	4 064,35	0,00	97 503,57	0,00
8	23/08/2031	4,11	5 449,99	1 442,59	4 007,40	0,00	96 060,98	0,00
9	23/08/2032	4,11	5 449,99	1 501,88	3 948,11	0,00	94 559,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/08/2033	4,11	5 449,99	1 563,61	3 886,38	0,00	92 985,49	0,00
11	23/08/2034	4,11	5 449,99	1 627,88	3 822,11	0,00	91 367,61	0,00
12	23/08/2035	4,11	5 449,99	1 694,78	3 755,21	0,00	89 672,83	0,00
13	23/08/2036	4,11	5 449,99	1 764,44	3 685,55	0,00	87 908,39	0,00
14	23/08/2037	4,11	5 449,99	1 836,96	3 613,03	0,00	86 071,43	0,00
15	23/08/2038	4,11	5 449,99	1 912,45	3 537,54	0,00	84 158,98	0,00
16	23/08/2039	4,11	5 449,99	1 991,06	3 458,93	0,00	82 167,92	0,00
17	23/08/2040	4,11	5 449,99	2 072,89	3 377,10	0,00	80 085,03	0,00
18	23/08/2041	4,11	5 449,99	2 158,08	3 291,91	0,00	77 936,95	0,00
19	23/08/2042	4,11	5 449,99	2 246,78	3 203,21	0,00	75 690,17	0,00
20	23/08/2043	4,11	5 449,99	2 339,12	3 110,87	0,00	73 351,05	0,00
21	23/08/2044	4,11	5 449,99	2 435,26	3 014,73	0,00	70 915,79	0,00
22	23/08/2045	4,11	5 449,99	2 535,35	2 914,64	0,00	68 380,44	0,00
23	23/08/2046	4,11	5 449,99	2 639,55	2 810,44	0,00	65 740,89	0,00
24	23/08/2047	4,11	5 449,99	2 748,04	2 701,95	0,00	62 982,85	0,00
25	23/08/2048	4,11	5 449,99	2 860,98	2 589,01	0,00	60 131,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)



Edité le : 23/08/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/08/2049	4,11	5 449,99	2 978,57	2 471,42	0,00	57 153,30	0,00
27	23/08/2050	4,11	5 449,99	3 100,99	2 349,00	0,00	54 052,31	0,00
28	23/08/2051	4,11	5 449,99	3 228,44	2 221,55	0,00	50 823,87	0,00
29	23/08/2052	4,11	5 449,99	3 361,13	2 088,86	0,00	47 462,74	0,00
30	23/08/2053	4,11	5 449,99	3 499,27	1 950,72	0,00	43 963,47	0,00
31	23/08/2054	4,11	5 449,99	3 643,09	1 806,90	0,00	40 320,38	0,00
32	23/08/2055	4,11	5 449,99	3 792,82	1 657,17	0,00	36 527,56	0,00
33	23/08/2056	4,11	5 449,99	3 948,71	1 501,28	0,00	32 578,85	0,00
34	23/08/2057	4,11	5 449,99	4 111,00	1 338,99	0,00	28 467,85	0,00
35	23/08/2058	4,11	5 449,99	4 279,96	1 170,03	0,00	24 187,89	0,00
36	23/08/2059	4,11	5 449,99	4 455,87	994,12	0,00	19 732,02	0,00
37	23/08/2060	4,11	5 449,99	4 639,00	810,99	0,00	15 093,02	0,00
38	23/08/2061	4,11	5 449,99	4 829,67	620,32	0,00	10 263,35	0,00
39	23/08/2062	4,11	5 449,99	5 028,17	421,82	0,00	5 235,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Tableau d'Amortissement
 En Euros
 Edité le : 23/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/08/2063	4,11	5 449,99	5 235,18	214,81	0,00	0,00	0,00
Total			217 999,60	106 127,00	111 872,60	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/08/2023

Emprunteur : 0287007 - ALLIADE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 150621 / N° de la Ligne du Prêt : 5547517
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2023

Capital prêté : 101 724 €
Taux actuariel théorique : 3,43 %
Taux effectif global : 3,43 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/08/2024	3,43	3 741,06	251,93	3 489,13	0,00	101 472,07	0,00
2	23/08/2025	3,43	3 741,06	260,57	3 480,49	0,00	101 211,50	0,00
3	23/08/2026	3,43	3 741,06	269,51	3 471,55	0,00	100 941,99	0,00
4	23/08/2027	3,43	3 741,06	278,75	3 462,31	0,00	100 663,24	0,00
5	23/08/2028	3,43	3 741,06	288,31	3 452,75	0,00	100 374,93	0,00
6	23/08/2029	3,43	3 741,06	298,20	3 442,86	0,00	100 076,73	0,00
7	23/08/2030	3,43	3 741,06	308,43	3 432,63	0,00	99 768,30	0,00
8	23/08/2031	3,43	3 741,06	319,01	3 422,05	0,00	99 449,29	0,00
9	23/08/2032	3,43	3 741,06	329,95	3 411,11	0,00	99 119,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Édité le : 23/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/08/2033	3,43	3 741,06	341,27	3 399,79	0,00	98 778,07	0,00
11	23/08/2034	3,43	3 741,06	352,97	3 388,09	0,00	98 425,10	0,00
12	23/08/2035	3,43	3 741,06	365,08	3 375,98	0,00	98 060,02	0,00
13	23/08/2036	3,43	3 741,06	377,60	3 363,46	0,00	97 682,42	0,00
14	23/08/2037	3,43	3 741,06	390,55	3 350,51	0,00	97 291,87	0,00
15	23/08/2038	3,43	3 741,06	403,95	3 337,11	0,00	96 887,92	0,00
16	23/08/2039	3,43	3 741,06	417,80	3 323,26	0,00	96 470,12	0,00
17	23/08/2040	3,43	3 741,06	432,13	3 308,93	0,00	96 037,99	0,00
18	23/08/2041	3,43	3 741,06	446,96	3 294,10	0,00	95 591,03	0,00
19	23/08/2042	3,43	3 741,06	462,29	3 278,77	0,00	95 128,74	0,00
20	23/08/2043	3,43	3 741,06	478,14	3 262,92	0,00	94 650,60	0,00
21	23/08/2044	3,43	3 741,06	494,54	3 246,52	0,00	94 156,06	0,00
22	23/08/2045	3,43	3 741,06	511,51	3 229,55	0,00	93 644,55	0,00
23	23/08/2046	3,43	3 741,06	529,05	3 212,01	0,00	93 115,50	0,00
24	23/08/2047	3,43	3 741,06	547,20	3 193,86	0,00	92 568,30	0,00
25	23/08/2048	3,43	3 741,06	565,97	3 175,09	0,00	92 002,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 23/08/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/08/2049	3,43	3 741,06	585,38	3 155,68	0,00	91 416,95	0,00
27	23/08/2050	3,43	3 741,06	605,46	3 135,60	0,00	90 811,49	0,00
28	23/08/2051	3,43	3 741,06	626,23	3 114,83	0,00	90 185,26	0,00
29	23/08/2052	3,43	3 741,06	647,71	3 093,35	0,00	89 537,55	0,00
30	23/08/2053	3,43	3 741,06	669,92	3 071,14	0,00	88 867,63	0,00
31	23/08/2054	3,43	3 741,06	692,90	3 048,16	0,00	88 174,73	0,00
32	23/08/2055	3,43	3 741,06	716,67	3 024,39	0,00	87 458,06	0,00
33	23/08/2056	3,43	3 741,06	741,25	2 999,81	0,00	86 716,81	0,00
34	23/08/2057	3,43	3 741,06	766,67	2 974,39	0,00	85 950,14	0,00
35	23/08/2058	3,43	3 741,06	792,97	2 948,09	0,00	85 157,17	0,00
36	23/08/2059	3,43	3 741,06	820,17	2 920,89	0,00	84 337,00	0,00
37	23/08/2060	3,43	3 741,06	848,30	2 892,76	0,00	83 488,70	0,00
38	23/08/2061	3,43	3 741,06	877,40	2 863,66	0,00	82 611,30	0,00
39	23/08/2062	3,43	3 741,06	907,49	2 833,57	0,00	81 703,81	0,00
40	23/08/2063	3,43	3 741,06	938,62	2 802,44	0,00	80 765,19	0,00
41	23/08/2064	3,43	3 741,06	970,81	2 770,25	0,00	79 794,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 23/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	23/08/2065	3,43	3 741,06	1 004,11	2 736,95	0,00	78 790,27	0,00
43	23/08/2066	3,43	3 741,06	1 038,55	2 702,51	0,00	77 751,72	0,00
44	23/08/2067	3,43	3 741,06	1 074,18	2 666,88	0,00	76 677,54	0,00
45	23/08/2068	3,43	3 741,06	1 111,02	2 630,04	0,00	75 566,52	0,00
46	23/08/2069	3,43	3 741,06	1 149,13	2 591,93	0,00	74 417,39	0,00
47	23/08/2070	3,43	3 741,06	1 188,54	2 552,52	0,00	73 228,85	0,00
48	23/08/2071	3,43	3 741,06	1 229,31	2 511,75	0,00	71 999,54	0,00
49	23/08/2072	3,43	3 741,06	1 271,48	2 469,58	0,00	70 728,06	0,00
50	23/08/2073	3,43	3 741,06	1 315,09	2 425,97	0,00	69 412,97	0,00
51	23/08/2074	3,43	3 741,06	1 360,20	2 380,86	0,00	68 052,77	0,00
52	23/08/2075	3,43	3 741,06	1 406,85	2 334,21	0,00	66 645,92	0,00
53	23/08/2076	3,43	3 741,06	1 455,10	2 285,96	0,00	65 190,82	0,00
54	23/08/2077	3,43	3 741,06	1 505,01	2 236,05	0,00	63 685,81	0,00
55	23/08/2078	3,43	3 741,06	1 556,64	2 184,42	0,00	62 129,17	0,00
56	23/08/2079	3,43	3 741,06	1 610,03	2 131,03	0,00	60 519,14	0,00
57	23/08/2080	3,43	3 741,06	1 665,25	2 075,81	0,00	58 853,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	23/08/2081	3,43	3 741,06	1 722,37	2 018,69	0,00	57 131,52	0,00
59	23/08/2082	3,43	3 741,06	1 781,45	1 959,61	0,00	55 350,07	0,00
60	23/08/2083	3,43	3 741,06	1 842,55	1 898,51	0,00	53 507,52	0,00
61	23/08/2084	3,43	3 741,06	1 905,75	1 835,31	0,00	51 601,77	0,00
62	23/08/2085	3,43	3 741,06	1 971,12	1 769,94	0,00	49 630,65	0,00
63	23/08/2086	3,43	3 741,06	2 038,73	1 702,33	0,00	47 591,92	0,00
64	23/08/2087	3,43	3 741,06	2 108,66	1 632,40	0,00	45 483,26	0,00
65	23/08/2088	3,43	3 741,06	2 180,98	1 560,08	0,00	43 302,28	0,00
66	23/08/2089	3,43	3 741,06	2 255,79	1 485,27	0,00	41 046,49	0,00
67	23/08/2090	3,43	3 741,06	2 333,17	1 407,89	0,00	38 713,32	0,00
68	23/08/2091	3,43	3 741,06	2 413,19	1 327,67	0,00	36 300,13	0,00
69	23/08/2092	3,43	3 741,06	2 495,97	1 245,09	0,00	33 804,16	0,00
70	23/08/2093	3,43	3 741,06	2 581,58	1 159,48	0,00	31 222,58	0,00
71	23/08/2094	3,43	3 741,06	2 670,13	1 070,93	0,00	28 552,45	0,00
72	23/08/2095	3,43	3 741,06	2 761,71	979,35	0,00	25 790,74	0,00
73	23/08/2096	3,43	3 741,06	2 856,44	884,62	0,00	22 934,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
[banquedesregions.fr](https://www.banquedesregions.fr) @BanqueDesTerr

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	23/08/2097	3,43	3 741,06	2 954,41	786,65	0,00	19 979,89	0,00
75	23/08/2098	3,43	3 741,06	3 055,75	685,31	0,00	16 924,14	0,00
76	23/08/2099	3,43	3 741,06	3 160,56	580,50	0,00	13 763,58	0,00
77	23/08/2100	3,43	3 741,06	3 268,97	472,09	0,00	10 494,61	0,00
78	23/08/2101	3,43	3 741,06	3 381,09	359,97	0,00	7 113,52	0,00
79	23/08/2102	3,43	3 741,06	3 497,07	243,99	0,00	3 616,45	0,00
80	23/08/2103	3,43	3 741,06	3 616,45	124,61	0,00	0,00	0,00
Total				299 284,80	101 724,00	197 560,80	0,00	

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/08/2023

Emprunteur : 0287007 - ALLIADE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 150621 / N° de la Ligne du Prêt : 5549569
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 263 893 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/08/2024	3,60	12 549,77	3 049,62	9 500,15	0,00	260 843,38	0,00
2	23/08/2025	3,60	12 549,77	3 159,41	9 390,36	0,00	257 683,97	0,00
3	23/08/2026	3,60	12 549,77	3 273,15	9 276,62	0,00	254 410,82	0,00
4	23/08/2027	3,60	12 549,77	3 390,98	9 158,79	0,00	251 019,84	0,00
5	23/08/2028	3,60	12 549,77	3 513,06	9 036,71	0,00	247 506,78	0,00
6	23/08/2029	3,60	12 549,77	3 639,53	8 910,24	0,00	243 867,25	0,00
7	23/08/2030	3,60	12 549,77	3 770,55	8 779,22	0,00	240 096,70	0,00
8	23/08/2031	3,60	12 549,77	3 906,29	8 643,48	0,00	236 190,41	0,00
9	23/08/2032	3,60	12 549,77	4 046,92	8 502,85	0,00	232 143,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/08/2033	3,60	12 549,77	4 192,60	8 357,17	0,00	227 950,89	0,00
11	23/08/2034	3,60	12 549,77	4 343,54	8 206,23	0,00	223 607,35	0,00
12	23/08/2035	3,60	12 549,77	4 499,91	8 049,86	0,00	219 107,44	0,00
13	23/08/2036	3,60	12 549,77	4 661,90	7 887,87	0,00	214 445,54	0,00
14	23/08/2037	3,60	12 549,77	4 829,73	7 720,04	0,00	209 615,81	0,00
15	23/08/2038	3,60	12 549,77	5 003,60	7 546,17	0,00	204 612,21	0,00
16	23/08/2039	3,60	12 549,77	5 183,73	7 366,04	0,00	199 428,48	0,00
17	23/08/2040	3,60	12 549,77	5 370,34	7 179,43	0,00	194 058,14	0,00
18	23/08/2041	3,60	12 549,77	5 563,68	6 986,09	0,00	188 494,46	0,00
19	23/08/2042	3,60	12 549,77	5 763,97	6 785,80	0,00	182 730,49	0,00
20	23/08/2043	3,60	12 549,77	5 971,47	6 578,30	0,00	176 759,02	0,00
21	23/08/2044	3,60	12 549,77	6 186,45	6 363,32	0,00	170 572,57	0,00
22	23/08/2045	3,60	12 549,77	6 409,16	6 140,61	0,00	164 163,41	0,00
23	23/08/2046	3,60	12 549,77	6 639,89	5 909,88	0,00	157 523,52	0,00
24	23/08/2047	3,60	12 549,77	6 878,92	5 670,85	0,00	150 644,60	0,00
25	23/08/2048	3,60	12 549,77	7 126,56	5 423,21	0,00	143 518,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Édité le : 23/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/08/2049	3,60	12 549,77	7 383,12	5 166,65	0,00	136 134,92	0,00
27	23/08/2050	3,60	12 549,77	7 648,91	4 900,86	0,00	128 486,01	0,00
28	23/08/2051	3,60	12 549,77	7 924,27	4 625,50	0,00	120 561,74	0,00
29	23/08/2052	3,60	12 549,77	8 209,55	4 340,22	0,00	112 352,19	0,00
30	23/08/2053	3,60	12 549,77	8 505,09	4 044,68	0,00	103 847,10	0,00
31	23/08/2054	3,60	12 549,77	8 811,27	3 738,50	0,00	95 035,83	0,00
32	23/08/2055	3,60	12 549,77	9 128,48	3 421,29	0,00	85 907,35	0,00
33	23/08/2056	3,60	12 549,77	9 457,11	3 092,66	0,00	76 450,24	0,00
34	23/08/2057	3,60	12 549,77	9 797,56	2 752,21	0,00	66 652,68	0,00
35	23/08/2058	3,60	12 549,77	10 150,27	2 399,50	0,00	56 502,41	0,00
36	23/08/2059	3,60	12 549,77	10 515,68	2 034,09	0,00	45 986,73	0,00
37	23/08/2060	3,60	12 549,77	10 894,25	1 655,52	0,00	35 092,48	0,00
38	23/08/2061	3,60	12 549,77	11 286,44	1 263,33	0,00	23 806,04	0,00
39	23/08/2062	3,60	12 549,77	11 692,75	857,02	0,00	12 113,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/08/2063	3,60	12 549,77	12 113,29	436,48	0,00	0,00	0,00
Total			501 990,80	263 893,00	238 097,80	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

FR090-PR002-V3/0
016 Cont. Achète n° 15621 Emprunteur n° 000287007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



Edité le : 23/08/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Emprunteur : 0287007 - ALLIAGE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 150621 / N° de la Ligne du Prêt : 5549568
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 205 941 €
Taux actuariel théorique : 3,43 %
Taux effectif global : 3,43 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/08/2024	3,43	7 573,80	510,02	7 063,78	0,00	205 430,98	0,00
2	23/08/2025	3,43	7 573,80	527,52	7 046,28	0,00	204 903,46	0,00
3	23/08/2026	3,43	7 573,80	545,61	7 028,19	0,00	204 357,85	0,00
4	23/08/2027	3,43	7 573,80	564,33	7 009,47	0,00	203 793,52	0,00
5	23/08/2028	3,43	7 573,80	583,68	6 990,12	0,00	203 209,84	0,00
6	23/08/2029	3,43	7 573,80	603,70	6 970,10	0,00	202 606,14	0,00
7	23/08/2030	3,43	7 573,80	624,41	6 949,39	0,00	201 981,73	0,00
8	23/08/2031	3,43	7 573,80	645,83	6 927,97	0,00	201 335,90	0,00
9	23/08/2032	3,43	7 573,80	667,98	6 905,82	0,00	200 667,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquesdesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Edité le : 23/08/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/08/2033	3,43	7 573,80	690,89	6 882,91	0,00	199 977,03	0,00
11	23/08/2034	3,43	7 573,80	714,59	6 859,21	0,00	199 262,44	0,00
12	23/08/2035	3,43	7 573,80	739,10	6 834,70	0,00	198 523,34	0,00
13	23/08/2036	3,43	7 573,80	764,45	6 809,35	0,00	197 758,89	0,00
14	23/08/2037	3,43	7 573,80	790,67	6 783,13	0,00	196 968,22	0,00
15	23/08/2038	3,43	7 573,80	817,79	6 756,01	0,00	196 150,43	0,00
16	23/08/2039	3,43	7 573,80	845,84	6 727,96	0,00	195 304,59	0,00
17	23/08/2040	3,43	7 573,80	874,85	6 698,95	0,00	194 429,74	0,00
18	23/08/2041	3,43	7 573,80	904,86	6 668,94	0,00	193 524,88	0,00
19	23/08/2042	3,43	7 573,80	935,90	6 637,90	0,00	192 588,98	0,00
20	23/08/2043	3,43	7 573,80	968,00	6 605,80	0,00	191 620,98	0,00
21	23/08/2044	3,43	7 573,80	1 001,20	6 572,60	0,00	190 619,78	0,00
22	23/08/2045	3,43	7 573,80	1 035,54	6 538,26	0,00	189 584,24	0,00
23	23/08/2046	3,43	7 573,80	1 071,06	6 502,74	0,00	188 513,18	0,00
24	23/08/2047	3,43	7 573,80	1 107,80	6 466,00	0,00	187 405,38	0,00
25	23/08/2048	3,43	7 573,80	1 145,80	6 428,00	0,00	186 259,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 23/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/08/2049	3,43	7 573,80	1 185,10	6 388,70	0,00	185 074,48	0,00
27	23/08/2050	3,43	7 573,80	1 225,75	6 348,05	0,00	183 848,73	0,00
28	23/08/2051	3,43	7 573,80	1 267,79	6 306,01	0,00	182 580,94	0,00
29	23/08/2052	3,43	7 573,80	1 311,27	6 262,53	0,00	181 269,67	0,00
30	23/08/2053	3,43	7 573,80	1 356,25	6 217,55	0,00	179 913,42	0,00
31	23/08/2054	3,43	7 573,80	1 402,77	6 171,03	0,00	178 510,65	0,00
32	23/08/2055	3,43	7 573,80	1 450,88	6 122,92	0,00	177 059,77	0,00
33	23/08/2056	3,43	7 573,80	1 500,65	6 073,15	0,00	175 559,12	0,00
34	23/08/2057	3,43	7 573,80	1 552,12	6 021,68	0,00	174 007,00	0,00
35	23/08/2058	3,43	7 573,80	1 605,36	5 968,44	0,00	172 401,64	0,00
36	23/08/2059	3,43	7 573,80	1 660,42	5 913,38	0,00	170 741,22	0,00
37	23/08/2060	3,43	7 573,80	1 717,38	5 856,42	0,00	169 023,84	0,00
38	23/08/2061	3,43	7 573,80	1 776,28	5 797,52	0,00	167 247,56	0,00
39	23/08/2062	3,43	7 573,80	1 837,21	5 736,59	0,00	165 410,35	0,00
40	23/08/2063	3,43	7 573,80	1 900,22	5 673,58	0,00	163 510,13	0,00
41	23/08/2064	3,43	7 573,80	1 965,40	5 608,40	0,00	161 544,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 23/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	23/08/2065	3,43	7 573,80	2 032,82	5 540,98	0,00	159 511,91	0,00
43	23/08/2066	3,43	7 573,80	2 102,54	5 471,26	0,00	157 409,37	0,00
44	23/08/2067	3,43	7 573,80	2 174,66	5 399,14	0,00	155 234,71	0,00
45	23/08/2068	3,43	7 573,80	2 249,25	5 324,55	0,00	152 985,46	0,00
46	23/08/2069	3,43	7 573,80	2 326,40	5 247,40	0,00	150 659,06	0,00
47	23/08/2070	3,43	7 573,80	2 406,19	5 167,61	0,00	148 252,87	0,00
48	23/08/2071	3,43	7 573,80	2 488,73	5 085,07	0,00	145 764,14	0,00
49	23/08/2072	3,43	7 573,80	2 574,09	4 999,71	0,00	143 190,05	0,00
50	23/08/2073	3,43	7 573,80	2 662,38	4 911,42	0,00	140 527,67	0,00
51	23/08/2074	3,43	7 573,80	2 753,70	4 820,10	0,00	137 773,97	0,00
52	23/08/2075	3,43	7 573,80	2 848,15	4 725,65	0,00	134 925,82	0,00
53	23/08/2076	3,43	7 573,80	2 945,84	4 627,96	0,00	131 979,98	0,00
54	23/08/2077	3,43	7 573,80	3 046,89	4 526,91	0,00	128 933,09	0,00
55	23/08/2078	3,43	7 573,80	3 151,40	4 422,40	0,00	125 781,69	0,00
56	23/08/2079	3,43	7 573,80	3 259,49	4 314,31	0,00	122 522,20	0,00
57	23/08/2080	3,43	7 573,80	3 371,29	4 202,51	0,00	119 150,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	23/08/2081	3,43	7 573,80	3 486,92	4 086,88	0,00	115 663,99	0,00
59	23/08/2082	3,43	7 573,80	3 606,53	3 967,27	0,00	112 057,46	0,00
60	23/08/2083	3,43	7 573,80	3 730,23	3 843,57	0,00	108 327,23	0,00
61	23/08/2084	3,43	7 573,80	3 858,18	3 715,62	0,00	104 469,05	0,00
62	23/08/2085	3,43	7 573,80	3 990,51	3 583,29	0,00	100 478,54	0,00
63	23/08/2086	3,43	7 573,80	4 127,39	3 446,41	0,00	96 351,15	0,00
64	23/08/2087	3,43	7 573,80	4 268,96	3 304,84	0,00	92 082,19	0,00
65	23/08/2088	3,43	7 573,80	4 415,38	3 158,42	0,00	87 666,81	0,00
66	23/08/2089	3,43	7 573,80	4 566,83	3 006,97	0,00	83 099,98	0,00
67	23/08/2090	3,43	7 573,80	4 723,47	2 850,33	0,00	78 376,51	0,00
68	23/08/2091	3,43	7 573,80	4 885,49	2 688,31	0,00	73 491,02	0,00
69	23/08/2092	3,43	7 573,80	5 053,06	2 520,74	0,00	68 437,96	0,00
70	23/08/2093	3,43	7 573,80	5 226,38	2 347,42	0,00	63 211,58	0,00
71	23/08/2094	3,43	7 573,80	5 405,64	2 168,16	0,00	57 805,94	0,00
72	23/08/2095	3,43	7 573,80	5 591,06	1 982,74	0,00	52 214,88	0,00
73	23/08/2096	3,43	7 573,80	5 782,83	1 790,97	0,00	46 432,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 23/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	23/08/2097	3,43	7 573,80	5 981,18	1 592,62	0,00	40 450,87	0,00
75	23/08/2098	3,43	7 573,80	6 186,34	1 387,46	0,00	34 264,53	0,00
76	23/08/2099	3,43	7 573,80	6 398,53	1 175,27	0,00	27 866,00	0,00
77	23/08/2100	3,43	7 573,80	6 618,00	955,80	0,00	21 248,00	0,00
78	23/08/2101	3,43	7 573,80	6 844,99	728,81	0,00	14 403,01	0,00
79	23/08/2102	3,43	7 573,80	7 079,78	494,02	0,00	7 323,23	0,00
80	23/08/2103	3,43	7 573,80	7 323,23	250,57	0,00	0,00	0,00
Total			605 904,00	205 941,00	395 963,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A)

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

CONVENTION DE GARANTIE

ENTRE :

La Ville de Caluire et Cuire, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, habilité par délibération N°.....du Conseil Municipal du..... d'une part,
et

la SA d'HLM ALLIADE HABITAT représentée par la
.....à l'effet des présentes par décision du Conseil
d'administration en date du, d'autre part.

EXPOSE :

La SA d'HLM ALLIADE HABITAT se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt d'un montant total de 1 212 279 € constitué de 8 lignes de prêt destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 11 logements sis 6, avenue Général de Gaulle à Caluire et Cuire, dont les caractéristiques sont les suivantes : un prêt PLAI s'élevant à 224 139 € pour une durée de 40 ans, un prêt PLAI Foncier s'élevant à 168 487 € pour une durée de 80 ans, un prêt PLUS s'élevant à 263 893 € pour une durée de 40 ans, un prêt PLUS Foncier s'élevant à 205 941 € pour une durée de 80 ans, un prêt PLS s'élevant à 106 127 € pour une durée de 40 ans, un prêt PLS Foncier s'élevant à 101 127 € pour une durée de 80 ans, un prêt CPLS s'élevant à 70 468 € pour une durée de 40 ans et un prêt PHB 2.0 s'élevant à 71 500 € pour une durée de 20 ans.

Par délibération en date du, le Conseil Municipal de Caluire et Cuire a décidé d'accorder la garantie partielle (15%) de la Ville pour l'emprunt précité.

A cette fin, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15% à la SA d'HLM ALLIADE HABITAT pour le remboursement d'un prêt de 1 212 279 € constitué de 8 lignes de prêt destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 11 logements sis 6, avenue Général de Gaulle à Caluire et Cuire, dont les caractéristiques sont précisées dans l'exposé ci-dessus, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux taux d'intérêt et taux de progressivité en vigueur au moment de la signature du contrat.

ARTICLE 2 : Au cas où la SA d'HLM ALLIADE HABITAT se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place.

La SA d'HLM ALLIADE HABITAT s'engage à prévenir la Ville de Caluire et Cuire par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'impossibilité où elle se trouverait de faire face à des échéances, au moins deux mois à l'avance. Une copie de cette dernière sera adressée

à l'établissement prêteur dans le même délai. Cette mesure d'information doit permettre à la Ville de se substituer immédiatement à l'emprunteur défaillant et éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires.

A cette occasion, il sera aussi demandé à l'emprunteur communication des annuités restant dues pour l'année à venir, qui risquent également d'être impayées.

Les paiements qui auront été ainsi faits par la Ville auront le caractère d'avance remboursable.

Ce remboursement devra intervenir aussitôt que la situation financière de l'organisme le permettra et par priorité, dans un délai maximum de 2 ans. Ces sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires, tant en avance qu'en recouvrement.

A défaut de remboursement de l'avance, la Ville émettra un titre de recette correspondant aux avances.

ARTICLE 3 : Pour avoir sûreté de sa créance, la Ville se réserve le droit, en cas de mise en jeu de la garantie, de prendre toute hypothèque sur les biens de l'emprunteur faisant l'objet de la garantie.

ARTICLE 4 : En contrepartie de la présente garantie par la Ville de Caluire et Cuire, la SA d'HLM ALLIADE HABITAT devra réserver à la Ville de Caluire et Cuire en logements : 3% du nombre de logements financés et garantis pour la durée des prêts.

ARTICLE 5 : La SA d'HLM ALLIADE HABITAT s'engage :

1° - à fournir chaque année à la Ville de Caluire et Cuire, avant le TRENTE JUIN DE CHAQUE ANNEE, une copie certifiée conforme de ses comptes et bilan par un commissaire aux comptes ;

2° - à subir les contrôles financiers auxquels sa comptabilité pourrait être soumise à la demande de la Ville de Caluire et Cuire.

ARTICLE 6 : Tous droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment frais d'inscription hypothécaire, sont à la charge de la SA d'HLM ALLIADE HABITAT.

Fait à Caluire et Cuire,
Le

Pour la SA d'HLM ALLIADE HABITAT
La Directrice Générale,

Pour la Ville
Le Maire,

**N° D2023_141 GARANTIE FINANCIÈRE D'EMPRUNTS À CONTRACTER PAR VILOGIA
AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT
D'UNE OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 42 LOGEMENTS SOCIAUX SITUÉS AU 8,
RUE DE MARGNOLLES À CALUIRE ET CUIRE**

M. TOLLET :

La SA d'HLM VILOGIA sollicite la garantie financière partielle (15%) nécessaire au financement d'une opération d'acquisition en VEFA de 42 logements sociaux sis 8, rue de Margnolles à Caluire et Cuire. Pour assurer le financement de cette opération, elle doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) un prêt constitué de 7 lignes de prêt aux caractéristiques financières suivantes :

1- L'assemblée délibérante de la Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un prêt, constitué de 7 lignes de prêt, d'un montant total de 5 857 517 € souscrit par l'emprunteur SA d'HLM VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°151478.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le montant total garanti par la Ville s'élève à 878 627,55 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

2- La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est rappelé que la Métropole de Lyon intervient à hauteur de 85 % dans cette garantie, et qu'une décision favorable a été prise en Commission permanente de la Métropole de Lyon du 20 novembre 2023.

3- Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

4- En contrepartie des garanties accordées, la Ville de Caluire et Cuire bénéficie d'un droit de réservation de 3 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation, ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie, sont définis dans la convention de garantie établie entre la Ville de Caluire et Cuire et la SA d'HLM VILOGIA.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°151478 en annexe, signé entre SA d'HLM VILOGIA, ci-après emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Métropole de Lyon n°CP-2023-2822 du 20 novembre 2023 accordant sa garantie à hauteur de 85 %;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ACCORDER la garantie financière de la commune à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 857 517 € souscrit par la SA d'HLM VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°151478 constitué de 7 lignes de prêt, ci-annexé.

La garantie de la commune est accordée à hauteur de 878 627,55 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la SA d'HLM VILOGIA pour la garantie des paiements en capital et intérêts des emprunts susvisés,

- DE PRENDRE ACTE que sont annexés à la présente :

- *une lettre de demande*
- *le contrat de prêt n° 151478*
- *un projet de convention.*

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE

Monsieur le Maire

Place du Docteur Frédéric Dugoujon,
69300 Caluire et Cuire

Lyon, le 20 novembre 2023

Objet: CALUIRE ET CUIRE – HIGH PARK – RUE DE MARGNOLLES – Demande de garantie d'emprunt

Monsieur Le Maire,

J'ai l'honneur de solliciter la ville de Caluire et Cuire pour le bénéfice d'une garantie d'emprunt, nécessaire au financement d'une opération de construction de 42 logements (adresse reprise en objet).

Le financement de cette opération est assuré par la Banque des Territoires, en référence à l'accord de principe ci-annexé, soit :

- Prêt PLUS foncier: 595 360 EUR
- Prêt PLUS : 1 026 094 EUR
- Prêt PLAI foncier: 567 614 EUR
- Prêt PLAI: 1 073 673 EUR
- Prêt CPLS COMPLEMENTAIRE : 1 124 401 EUR
- Prêt PLSDD 2023 : 664 742 EUR
- Prêt PLS FONCIER PLSDD 2023 : 805 633 EUR

La garantie d'emprunt sollicitée auprès de la ville de Caluire et Cuire constitue un préalable à la mise à disposition des fonds par la Banque des Territoires. Elle concerne chacun des montants ci-dessus désignés à concurrence de **15%**, soit :

- Prêt PLUS Foncier : 89 304 EUR
- Prêt PLUS : 153 914,10 EUR
- Prêt PLAI Foncier : 85 142,10 EUR
- Prêt PLAI : 161 050,95 EUR
- Prêt CPLS COMPLEMENTAIRE : 168 660,15 EUR
- Prêt PLSDD 2023 : 99 711,3 EUR
- Prêt PLS FONCIER PLSDD 2023 : 120 844,95 EUR

Une même demande de garantie est faite à la Métropole de Lyon à hauteur de 85 %.

Vilogia

74, rue Jean Jaurès - CS 10430 - 59664 Villeneuve d'Ascq Cedex

vilogia.fr @VilogiaGroupe vilogia

Vilogia - Société Anonyme d'ILM à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 178 355 900 Euros - 475 640 815 RCS Lille Métropole





villogia

A cet effet, vous trouverez ci-joint les pièces nécessaires à l'instruction du dossier, à savoir :

- Décision d'agrément,
- Attestation de propriété,
- Plan de financement de l'opération,
- Copie du courrier de sollicitation de la Métropole de Lyon,
- Contrat de prêt de la Banque des Territoires avec tableau prévisionnel d'amortissement,
- Modèles de délibération de garanties
- Statuts mis à jour en 2022,
- Rapport financier 2021,
- Délégation de pouvoirs et de responsabilités.

Je vous remercie de bien vouloir examiner notre demande de garantie et reste naturellement à votre disposition pour toute information que vous jugeriez nécessaire.

Je vous assure, Monsieur le Maire, de mes sentiments les meilleurs.

Cécile BERRY
Directrice de Territoire adjointe

Villogia

74, rue Jean Jaurès - CS 10430 - 59664 Villeneuve d'Ascq Cedex

villogia.fr @VillogiaGroupe villogia

Villogia - Société Anonyme d'ILM à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 178 355 980 Euros - 4/5 660 815 RCS Lille Métropole





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 27/09/2023 16:12:28

Loïc ARKAM
RESPONSABLE
VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 27/09/2023 19 02 :49

CONTRAT DE PRÊT

N° 151478

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES
BP 10430 59491 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 42 logements situés rue Margnolles 69300 CALUIRE-ET-CUIRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions huit-cent-cinquante-sept mille cinq-cent-dix-sept euros (5 857 517,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant d'un million cent-vingt-quatre mille quatre-cent-un euros (1 124 401,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant d'un million soixante-treize mille six-cent-soixante-treize euros (1 073 673,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-soixante-sept mille six-cent-quatorze euros (567 614,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de six-cent-soixante-quatre mille sept-cent-quarante-deux euros (664 742,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de huit-cent-cinq mille six-cent-trente-trois euros (805 633,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million vingt-six mille quatre-vingt-quatorze euros (1 026 094,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-quinze mille trois-cent-soixante euros (595 360,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n° 86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 19/12/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Attestation du caractère définitif du permis de construire



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5548781	5548778	5548777	5548776
Montant de la Ligne du Prêt	1 124 401 €	1 073 673 €	567 614 €	664 742 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,8 %	3,58 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,8 %	3,58 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,58 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	4,11 %	2,8 %	3,58 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5548775	5548780	5548779	
Montant de la Ligne du Prêt	805 633 €	1 026 094 €	595 360 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,58 %	3,6 %	3,58 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,58 %	3,6 %	3,58 %	
Phase d'amortissement				
Durée	80 ans	40 ans	80 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,58 %	0,6 %	0,58 %	
Taux d'intérêt ²	3,58 %	3,6 %	3,58 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE	15,00
Collectivités locales	METROPOLE DE LYON	85,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

400

24/26



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U125209, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 151478, Ligne du Prêt n° 5548781

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U125209, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 151478, Ligne du Prêt n° 5548778

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U125209, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 151478, Ligne du Prêt n° 5548777

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U125209, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 151478, Ligne du Prêt n° 5548776

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

74 RUE JEAN JAURES

BP 10430

59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

44 rue de la Villette

Immeuble Aquilon

69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U125209, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 151478, Ligne du Prêt n° 5548775

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U125209, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 151478, Ligne du Prêt n° 5548780

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U125209, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 151478, Ligne du Prêt n° 5548779

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2023

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 151478 / N° de la Ligne du Prêt : 5548781
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2023

Capital prêté : 1 124 401 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/09/2024	4,11	57 741,93	11 529,05	46 212,88	0,00	1 112 871,95	0,00
2	19/09/2025	4,11	57 741,93	12 002,89	45 739,04	0,00	1 100 869,06	0,00
3	19/09/2026	4,11	57 741,93	12 496,21	45 245,72	0,00	1 088 372,85	0,00
4	19/09/2027	4,11	57 741,93	13 009,81	44 732,12	0,00	1 075 363,04	0,00
5	19/09/2028	4,11	57 741,93	13 544,51	44 197,42	0,00	1 061 818,53	0,00
6	19/09/2029	4,11	57 741,93	14 101,19	43 640,74	0,00	1 047 717,34	0,00
7	19/09/2030	4,11	57 741,93	14 680,75	43 061,18	0,00	1 033 036,59	0,00
8	19/09/2031	4,11	57 741,93	15 284,13	42 457,80	0,00	1 017 752,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 19/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/09/2032	4,11	57 741,93	15 912,30	41 829,63	0,00	1 001 840,16	0,00
10	19/09/2033	4,11	57 741,93	16 566,30	41 175,63	0,00	965 273,86	0,00
11	19/09/2034	4,11	57 741,93	17 247,17	40 494,76	0,00	968 026,69	0,00
12	19/09/2035	4,11	57 741,93	17 956,03	39 785,90	0,00	950 070,66	0,00
13	19/09/2036	4,11	57 741,93	18 694,03	39 047,90	0,00	931 376,63	0,00
14	19/09/2037	4,11	57 741,93	19 462,35	38 279,58	0,00	911 914,28	0,00
15	19/09/2038	4,11	57 741,93	20 262,25	37 479,68	0,00	891 652,03	0,00
16	19/09/2039	4,11	57 741,93	21 095,03	36 646,90	0,00	870 557,00	0,00
17	19/09/2040	4,11	57 741,93	21 962,04	35 779,89	0,00	848 594,96	0,00
18	19/09/2041	4,11	57 741,93	22 864,68	34 877,25	0,00	825 730,28	0,00
19	19/09/2042	4,11	57 741,93	23 804,42	33 937,51	0,00	801 925,86	0,00
20	19/09/2043	4,11	57 741,93	24 782,78	32 959,15	0,00	777 143,08	0,00
21	19/09/2044	4,11	57 741,93	25 801,35	31 940,58	0,00	751 341,73	0,00
22	19/09/2045	4,11	57 741,93	26 861,78	30 880,15	0,00	724 479,95	0,00
23	19/09/2046	4,11	57 741,93	27 965,80	29 776,13	0,00	696 514,15	0,00
24	19/09/2047	4,11	57 741,93	29 115,20	28 626,73	0,00	667 398,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Édité le : 19/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/09/2048	4,11	57 741,93	30 311,83	27 430,10	0,00	637 087,12	0,00
26	19/09/2049	4,11	57 741,93	31 557,65	26 184,28	0,00	605 529,47	0,00
27	19/09/2050	4,11	57 741,93	32 854,67	24 887,26	0,00	572 674,80	0,00
28	19/09/2051	4,11	57 741,93	34 205,00	23 536,93	0,00	538 469,80	0,00
29	19/09/2052	4,11	57 741,93	35 610,82	22 131,11	0,00	502 858,98	0,00
30	19/09/2053	4,11	57 741,93	37 074,43	20 667,50	0,00	465 784,55	0,00
31	19/09/2054	4,11	57 741,93	38 598,18	19 143,75	0,00	427 186,37	0,00
32	19/09/2055	4,11	57 741,93	40 184,57	17 557,36	0,00	387 001,80	0,00
33	19/09/2056	4,11	57 741,93	41 836,16	15 905,77	0,00	345 165,64	0,00
34	19/09/2057	4,11	57 741,93	43 555,62	14 186,31	0,00	301 610,02	0,00
35	19/09/2058	4,11	57 741,93	45 345,76	12 396,17	0,00	256 264,26	0,00
36	19/09/2059	4,11	57 741,93	47 209,47	10 532,46	0,00	209 054,79	0,00
37	19/09/2060	4,11	57 741,93	49 149,78	8 592,15	0,00	159 905,01	0,00
38	19/09/2061	4,11	57 741,93	51 169,83	6 572,10	0,00	108 735,18	0,00
39	19/09/2062	4,11	57 741,93	53 272,91	4 469,02	0,00	55 462,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Edité le : 19/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/09/2063	4,11	57 741,77	55 462,27	2 279,50	0,00	0,00	0,00
Total			2 309 677,04	1 124 401,00	1 185 276,04	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 19/09/2023

<p>Emprunteur : 0206519 - VILOGIA N° du Contrat de Prêt : 151478 / N° de la Ligne du Prêt : 5548778 Opération : Acquisition en VEFA Produit : PLAI</p>	<p>Capital prêté : 1 073 673 € Taux actuariel théorique : 2,80 % Taux effectif global : 2,80 %</p>
--	--

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/09/2024	2,80	44 959,92	14 897,08	30 062,84	0,00	1 058 775,92	0,00
2	19/09/2025	2,80	44 959,92	15 314,19	29 645,73	0,00	1 043 461,73	0,00
3	19/09/2026	2,80	44 959,92	15 742,99	29 216,93	0,00	1 027 718,74	0,00
4	19/09/2027	2,80	44 959,92	16 183,80	28 776,12	0,00	1 011 534,94	0,00
5	19/09/2028	2,80	44 959,92	16 636,94	28 322,98	0,00	994 898,00	0,00
6	19/09/2029	2,80	44 959,92	17 102,78	27 857,14	0,00	977 795,22	0,00
7	19/09/2030	2,80	44 959,92	17 581,65	27 378,27	0,00	960 213,57	0,00
8	19/09/2031	2,80	44 959,92	18 073,94	26 885,96	0,00	942 139,63	0,00
9	19/09/2032	2,80	44 959,92	18 580,01	26 379,91	0,00	923 559,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Prêt n° 151478 Emprunteur n° 00206519

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
[banquedesregions.fr](https://www.banquedesregions.fr) @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Edtièle : 19/09/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/09/2033	2,80	44 959,92	19 100,25	25 859,67	0,00	904 459,37	0,00
11	19/09/2034	2,80	44 959,92	19 635,06	25 324,86	0,00	884 824,31	0,00
12	19/09/2035	2,80	44 959,92	20 184,84	24 775,08	0,00	864 639,47	0,00
13	19/09/2036	2,80	44 959,92	20 750,01	24 209,91	0,00	843 889,46	0,00
14	19/09/2037	2,80	44 959,92	21 331,02	23 628,90	0,00	822 558,44	0,00
15	19/09/2038	2,80	44 959,92	21 928,28	23 031,64	0,00	800 630,16	0,00
16	19/09/2039	2,80	44 959,92	22 542,28	22 417,64	0,00	778 087,88	0,00
17	19/09/2040	2,80	44 959,92	23 173,46	21 786,46	0,00	754 914,42	0,00
18	19/09/2041	2,80	44 959,92	23 822,32	21 137,60	0,00	731 092,10	0,00
19	19/09/2042	2,80	44 959,92	24 489,34	20 470,58	0,00	706 602,76	0,00
20	19/09/2043	2,80	44 959,92	25 175,04	19 784,88	0,00	681 427,72	0,00
21	19/09/2044	2,80	44 959,92	25 879,94	19 079,98	0,00	655 547,78	0,00
22	19/09/2045	2,80	44 959,92	26 604,58	18 355,34	0,00	628 943,20	0,00
23	19/09/2046	2,80	44 959,92	27 349,51	17 610,41	0,00	601 593,69	0,00
24	19/09/2047	2,80	44 959,92	28 115,30	16 844,62	0,00	573 478,39	0,00
25	19/09/2048	2,80	44 959,92	28 902,53	16 057,39	0,00	544 575,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 19/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/09/2049	2,80	44 959,92	29 711,80	15 248,12	0,00	514 864,06	0,00
27	19/09/2050	2,80	44 959,92	30 543,73	14 416,19	0,00	484 320,33	0,00
28	19/09/2051	2,80	44 959,92	31 398,95	13 560,97	0,00	452 921,38	0,00
29	19/09/2052	2,80	44 959,92	32 278,12	12 681,80	0,00	420 643,26	0,00
30	19/09/2053	2,80	44 959,92	33 181,91	11 778,01	0,00	387 461,35	0,00
31	19/09/2054	2,80	44 959,92	34 111,00	10 848,92	0,00	353 350,35	0,00
32	19/09/2055	2,80	44 959,92	35 066,11	9 893,81	0,00	318 284,24	0,00
33	19/09/2056	2,80	44 959,92	36 047,96	8 911,96	0,00	282 236,28	0,00
34	19/09/2057	2,80	44 959,92	37 057,30	7 902,62	0,00	245 178,98	0,00
35	19/09/2058	2,80	44 959,92	38 094,91	6 865,01	0,00	207 084,07	0,00
36	19/09/2059	2,80	44 959,92	39 161,57	5 798,35	0,00	167 922,50	0,00
37	19/09/2060	2,80	44 959,92	40 258,09	4 701,83	0,00	127 664,41	0,00
38	19/09/2061	2,80	44 959,92	41 385,32	3 574,60	0,00	86 279,09	0,00
39	19/09/2062	2,80	44 959,92	42 544,11	2 415,81	0,00	43 734,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 19/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/09/2063	2,80	44 959,56	43 734,98	1 224,58	0,00	0,00	0,00
Total			1 798 396,44	1 073 673,00	724 723,44	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livre A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 19/09/2023

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 151478 / N° de la Ligne du Prêt : 5548777
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 567 614 €
Taux actuariel théorique : 3,58 %
Taux effectif global : 3,58 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/09/2024	3,58	21 616,93	1 296,35	20 320,58	0,00	566 317,65	0,00
2	19/09/2025	3,58	21 616,93	1 342,76	20 274,17	0,00	564 974,89	0,00
3	19/09/2026	3,58	21 616,93	1 390,83	20 226,10	0,00	563 584,06	0,00
4	19/09/2027	3,58	21 616,93	1 440,62	20 176,31	0,00	562 143,44	0,00
5	19/09/2028	3,58	21 616,93	1 492,19	20 124,74	0,00	560 651,25	0,00
6	19/09/2029	3,58	21 616,93	1 545,62	20 071,31	0,00	559 105,63	0,00
7	19/09/2030	3,58	21 616,93	1 600,95	20 015,98	0,00	557 504,68	0,00
8	19/09/2031	3,58	21 616,93	1 658,26	19 958,67	0,00	555 846,42	0,00
9	19/09/2032	3,58	21 616,93	1 717,63	19 899,30	0,00	554 128,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Prêt n° 0206519 - VILOGIA - 151478 - 5548777 - 19/09/2023

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
[banquedesregions.fr](https://www.banquedesregions.fr) @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Edité le : 19/09/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/09/2033	3,58	21 616,93	1 779,12	19 837,81	0,00	552 349,67	0,00
11	19/09/2034	3,58	21 616,93	1 842,81	19 774,12	0,00	550 506,86	0,00
12	19/09/2035	3,58	21 616,93	1 908,78	19 708,15	0,00	548 598,08	0,00
13	19/09/2036	3,58	21 616,93	1 977,12	19 639,81	0,00	546 620,96	0,00
14	19/09/2037	3,58	21 616,93	2 047,90	19 569,03	0,00	544 573,06	0,00
15	19/09/2038	3,58	21 616,93	2 121,21	19 495,72	0,00	542 451,85	0,00
16	19/09/2039	3,58	21 616,93	2 197,15	19 419,78	0,00	540 254,70	0,00
17	19/09/2040	3,58	21 616,93	2 275,81	19 341,12	0,00	537 978,89	0,00
18	19/09/2041	3,58	21 616,93	2 357,29	19 259,64	0,00	535 621,60	0,00
19	19/09/2042	3,58	21 616,93	2 441,68	19 175,25	0,00	533 179,92	0,00
20	19/09/2043	3,58	21 616,93	2 529,09	19 087,84	0,00	530 650,83	0,00
21	19/09/2044	3,58	21 616,93	2 619,63	18 997,30	0,00	528 031,20	0,00
22	19/09/2045	3,58	21 616,93	2 713,41	18 903,52	0,00	525 317,79	0,00
23	19/09/2046	3,58	21 616,93	2 810,55	18 806,38	0,00	522 507,24	0,00
24	19/09/2047	3,58	21 616,93	2 911,17	18 705,76	0,00	519 596,07	0,00
25	19/09/2048	3,58	21 616,93	3 015,39	18 601,54	0,00	516 580,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 19/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/09/2049	3,58	21 616,93	3 123,34	18 493,59	0,00	513 457,34	0,00
27	19/09/2050	3,58	21 616,93	3 235,16	18 381,77	0,00	510 222,18	0,00
28	19/09/2051	3,58	21 616,93	3 350,98	18 265,95	0,00	506 871,20	0,00
29	19/09/2052	3,58	21 616,93	3 470,94	18 145,99	0,00	503 400,26	0,00
30	19/09/2053	3,58	21 616,93	3 595,20	18 021,73	0,00	499 805,06	0,00
31	19/09/2054	3,58	21 616,93	3 723,91	17 893,02	0,00	496 081,15	0,00
32	19/09/2055	3,58	21 616,93	3 857,22	17 759,71	0,00	492 223,93	0,00
33	19/09/2056	3,58	21 616,93	3 995,31	17 621,62	0,00	488 228,62	0,00
34	19/09/2057	3,58	21 616,93	4 138,35	17 478,58	0,00	484 090,27	0,00
35	19/09/2058	3,58	21 616,93	4 286,50	17 330,43	0,00	479 803,77	0,00
36	19/09/2059	3,58	21 616,93	4 439,96	17 176,97	0,00	475 363,81	0,00
37	19/09/2060	3,58	21 616,93	4 598,91	17 018,02	0,00	470 764,90	0,00
38	19/09/2061	3,58	21 616,93	4 763,55	16 853,38	0,00	466 001,35	0,00
39	19/09/2062	3,58	21 616,93	4 934,08	16 682,85	0,00	461 067,27	0,00
40	19/09/2063	3,58	21 616,93	5 110,72	16 506,21	0,00	455 956,55	0,00
41	19/09/2064	3,58	21 616,93	5 293,69	16 323,24	0,00	450 662,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 19/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	19/09/2065	3,58	21 616,93	5 483,20	16 133,73	0,00	445 179,66	0,00
43	19/09/2066	3,58	21 616,93	5 679,50	15 937,43	0,00	439 500,16	0,00
44	19/09/2067	3,58	21 616,93	5 882,82	15 734,11	0,00	433 617,34	0,00
45	19/09/2068	3,58	21 616,93	6 093,43	15 523,50	0,00	427 523,91	0,00
46	19/09/2069	3,58	21 616,93	6 311,57	15 305,36	0,00	421 212,34	0,00
47	19/09/2070	3,58	21 616,93	6 537,53	15 079,40	0,00	414 674,81	0,00
48	19/09/2071	3,58	21 616,93	6 771,57	14 845,36	0,00	407 903,24	0,00
49	19/09/2072	3,58	21 616,93	7 013,99	14 602,94	0,00	400 889,25	0,00
50	19/09/2073	3,58	21 616,93	7 265,09	14 351,84	0,00	393 624,16	0,00
51	19/09/2074	3,58	21 616,93	7 525,19	14 091,74	0,00	386 088,97	0,00
52	19/09/2075	3,58	21 616,93	7 794,59	13 822,34	0,00	378 304,38	0,00
53	19/09/2076	3,58	21 616,93	8 073,63	13 543,30	0,00	370 230,75	0,00
54	19/09/2077	3,58	21 616,93	8 362,67	13 254,26	0,00	361 868,08	0,00
55	19/09/2078	3,58	21 616,93	8 662,05	12 954,88	0,00	353 206,03	0,00
56	19/09/2079	3,58	21 616,93	8 972,15	12 644,78	0,00	344 233,88	0,00
57	19/09/2080	3,58	21 616,93	9 293,36	12 323,57	0,00	334 940,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 19/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	19/09/2081	3,58	21 616,93	9 626,06	11 990,87	0,00	325 314,46	0,00
59	19/09/2082	3,58	21 616,93	9 970,67	11 646,26	0,00	315 343,79	0,00
60	19/09/2083	3,58	21 616,93	10 327,62	11 289,31	0,00	305 016,17	0,00
61	19/09/2084	3,58	21 616,93	10 697,35	10 919,58	0,00	294 318,82	0,00
62	19/09/2085	3,58	21 616,93	11 080,32	10 536,61	0,00	283 238,50	0,00
63	19/09/2086	3,58	21 616,93	11 476,99	10 139,94	0,00	271 761,51	0,00
64	19/09/2087	3,58	21 616,93	11 887,87	9 729,06	0,00	259 873,64	0,00
65	19/09/2088	3,58	21 616,93	12 313,45	9 303,48	0,00	247 560,19	0,00
66	19/09/2089	3,58	21 616,93	12 754,28	8 862,65	0,00	234 805,91	0,00
67	19/09/2090	3,58	21 616,93	13 210,88	8 406,05	0,00	221 595,03	0,00
68	19/09/2091	3,58	21 616,93	13 683,83	7 933,10	0,00	207 911,20	0,00
69	19/09/2092	3,58	21 616,93	14 173,71	7 443,22	0,00	193 737,49	0,00
70	19/09/2093	3,58	21 616,93	14 681,13	6 935,80	0,00	179 056,36	0,00
71	19/09/2094	3,58	21 616,93	15 206,71	6 410,22	0,00	163 849,65	0,00
72	19/09/2095	3,58	21 616,93	15 751,11	5 865,82	0,00	148 098,54	0,00
73	19/09/2096	3,58	21 616,93	16 315,00	5 301,93	0,00	131 783,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Edité le : 19/09/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	19/09/2097	3,58	21 616,93	16 899,08	4 717,85	0,00	114 884,46	0,00
75	19/09/2098	3,58	21 616,93	17 504,07	4 112,86	0,00	97 380,39	0,00
76	19/09/2099	3,58	21 616,93	18 130,71	3 486,22	0,00	79 249,68	0,00
77	19/09/2100	3,58	21 616,93	18 779,79	2 837,14	0,00	60 469,89	0,00
78	19/09/2101	3,58	21 616,93	19 452,11	2 164,82	0,00	41 017,78	0,00
79	19/09/2102	3,58	21 616,93	20 148,49	1 488,44	0,00	20 869,29	0,00
80	19/09/2103	3,58	21 616,41	20 869,29	747,12	0,00	0,00	0,00
Total			1 729 353,88	567 614,00	1 161 739,88	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 19/09/2023

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 151478 / N° de la Ligne du Prêt : 5548776
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2023

Capital prêté : 664 742 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/09/2024	4,11	34 136,83	6 815,93	27 320,90	0,00	657 926,07	0,00
2	19/09/2025	4,11	34 136,83	7 096,07	27 040,76	0,00	650 830,00	0,00
3	19/09/2026	4,11	34 136,83	7 387,72	26 749,11	0,00	643 442,28	0,00
4	19/09/2027	4,11	34 136,83	7 691,35	26 445,48	0,00	635 750,93	0,00
5	19/09/2028	4,11	34 136,83	8 007,47	26 129,36	0,00	627 743,46	0,00
6	19/09/2029	4,11	34 136,83	8 336,57	25 800,26	0,00	619 406,89	0,00
7	19/09/2030	4,11	34 136,83	8 679,21	25 457,62	0,00	610 727,68	0,00
8	19/09/2031	4,11	34 136,83	9 035,92	25 100,91	0,00	601 691,76	0,00
9	19/09/2032	4,11	34 136,83	9 407,30	24 729,53	0,00	592 284,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR030-PR032 V3.0
Otre Contractuelle n° 151478 Emprunteur n° 00206519

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 19/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/09/2033	4,11	34 136,83	9 793,94	24 342,89	0,00	582 490,52	0,00
11	19/09/2034	4,11	34 136,83	10 196,47	23 940,36	0,00	572 294,05	0,00
12	19/09/2035	4,11	34 136,83	10 615,54	23 521,29	0,00	561 678,51	0,00
13	19/09/2036	4,11	34 136,83	11 051,84	23 084,99	0,00	550 626,67	0,00
14	19/09/2037	4,11	34 136,83	11 506,07	22 630,76	0,00	539 120,60	0,00
15	19/09/2038	4,11	34 136,83	11 978,97	22 157,86	0,00	527 141,63	0,00
16	19/09/2039	4,11	34 136,83	12 471,31	21 665,52	0,00	514 670,32	0,00
17	19/09/2040	4,11	34 136,83	12 983,88	21 152,95	0,00	501 686,44	0,00
18	19/09/2041	4,11	34 136,83	13 517,52	20 619,31	0,00	488 168,92	0,00
19	19/09/2042	4,11	34 136,83	14 073,09	20 063,74	0,00	474 095,83	0,00
20	19/09/2043	4,11	34 136,83	14 651,49	19 485,34	0,00	459 444,34	0,00
21	19/09/2044	4,11	34 136,83	15 253,67	18 883,16	0,00	444 190,67	0,00
22	19/09/2045	4,11	34 136,83	15 880,59	18 256,24	0,00	428 310,08	0,00
23	19/09/2046	4,11	34 136,83	16 533,29	17 603,54	0,00	411 776,79	0,00
24	19/09/2047	4,11	34 136,83	17 212,80	16 924,03	0,00	394 563,99	0,00
25	19/09/2048	4,11	34 136,83	17 920,25	16 216,58	0,00	376 643,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Edité le : 19/09/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/09/2049	4,11	34 136,83	18 656,77	15 480,06	0,00	357 986,97	0,00
27	19/09/2050	4,11	34 136,83	19 423,57	14 713,26	0,00	338 563,40	0,00
28	19/09/2051	4,11	34 136,83	20 221,87	13 914,96	0,00	318 341,53	0,00
29	19/09/2052	4,11	34 136,83	21 052,99	13 083,84	0,00	297 288,54	0,00
30	19/09/2053	4,11	34 136,83	21 918,27	12 218,56	0,00	275 370,27	0,00
31	19/09/2054	4,11	34 136,83	22 819,11	11 317,72	0,00	252 551,16	0,00
32	19/09/2055	4,11	34 136,83	23 756,98	10 379,85	0,00	228 794,18	0,00
33	19/09/2056	4,11	34 136,83	24 733,39	9 403,44	0,00	204 060,79	0,00
34	19/09/2057	4,11	34 136,83	25 749,93	8 386,90	0,00	178 310,86	0,00
35	19/09/2058	4,11	34 136,83	26 808,25	7 328,58	0,00	151 502,61	0,00
36	19/09/2059	4,11	34 136,83	27 910,07	6 226,76	0,00	123 592,54	0,00
37	19/09/2060	4,11	34 136,83	29 057,18	5 079,65	0,00	94 535,36	0,00
38	19/09/2061	4,11	34 136,83	30 251,43	3 885,40	0,00	64 283,93	0,00
39	19/09/2062	4,11	34 136,83	31 494,76	2 642,07	0,00	32 789,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
 Tableau d'Amortissement
 En Euros
 Edité le : 19/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/09/2063	4,11	34 136,80	32 789,17	1 347,63	0,00	0,00	0,00
Total			1 365 473,17	664 742,00	700 731,17	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



Edité le : 19/09/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Capital prêté : 805 633 €
Taux actuariel théorique : 3,58 %
Taux effectif global : 3,58 %

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 151478 / N° de la Ligne du Prêt : 5548775
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à d'illèrer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/09/2024	3,58	30 681,61	1 839,95	28 841,66	0,00	803 793,05	0,00
2	19/09/2025	3,58	30 681,61	1 905,82	28 775,79	0,00	801 887,23	0,00
3	19/09/2026	3,58	30 681,61	1 974,05	28 707,56	0,00	799 913,18	0,00
4	19/09/2027	3,58	30 681,61	2 044,72	28 636,89	0,00	797 868,46	0,00
5	19/09/2028	3,58	30 681,61	2 117,92	28 563,69	0,00	795 750,54	0,00
6	19/09/2029	3,58	30 681,61	2 193,74	28 487,87	0,00	793 556,80	0,00
7	19/09/2030	3,58	30 681,61	2 272,28	28 409,33	0,00	791 284,52	0,00
8	19/09/2031	3,58	30 681,61	2 353,62	28 327,99	0,00	788 930,90	0,00
9	19/09/2032	3,58	30 681,61	2 437,88	28 243,73	0,00	786 493,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Edité le : 19/09/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/09/2033	3,58	30 681,61	2 525,16	28 156,45	0,00	783 967,86	0,00
11	19/09/2034	3,58	30 681,61	2 615,56	28 066,05	0,00	781 352,30	0,00
12	19/09/2035	3,58	30 681,61	2 709,20	27 972,41	0,00	778 643,10	0,00
13	19/09/2036	3,58	30 681,61	2 806,19	27 875,42	0,00	775 836,91	0,00
14	19/09/2037	3,58	30 681,61	2 906,65	27 774,96	0,00	772 930,26	0,00
15	19/09/2038	3,58	30 681,61	3 010,71	27 670,90	0,00	769 919,55	0,00
16	19/09/2039	3,58	30 681,61	3 118,49	27 563,12	0,00	766 801,06	0,00
17	19/09/2040	3,58	30 681,61	3 230,13	27 451,48	0,00	763 570,93	0,00
18	19/09/2041	3,58	30 681,61	3 345,77	27 335,84	0,00	760 225,16	0,00
19	19/09/2042	3,58	30 681,61	3 465,55	27 216,06	0,00	756 759,61	0,00
20	19/09/2043	3,58	30 681,61	3 589,62	27 091,99	0,00	753 169,99	0,00
21	19/09/2044	3,58	30 681,61	3 718,12	26 963,49	0,00	749 451,87	0,00
22	19/09/2045	3,58	30 681,61	3 851,23	26 830,38	0,00	745 600,64	0,00
23	19/09/2046	3,58	30 681,61	3 989,11	26 692,50	0,00	741 611,53	0,00
24	19/09/2047	3,58	30 681,61	4 131,92	26 549,69	0,00	737 479,61	0,00
25	19/09/2048	3,58	30 681,61	4 279,84	26 401,77	0,00	733 199,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/09/2049	3,58	30 681,61	4 433,06	26 248,55	0,00	728 766,71	0,00
27	19/09/2050	3,58	30 681,61	4 591,76	26 089,85	0,00	724 174,95	0,00
28	19/09/2051	3,58	30 681,61	4 756,15	25 925,46	0,00	719 418,80	0,00
29	19/09/2052	3,58	30 681,61	4 926,42	25 755,19	0,00	714 492,38	0,00
30	19/09/2053	3,58	30 681,61	5 102,78	25 578,83	0,00	709 389,60	0,00
31	19/09/2054	3,58	30 681,61	5 285,46	25 396,15	0,00	704 104,14	0,00
32	19/09/2055	3,58	30 681,61	5 474,68	25 206,93	0,00	698 629,46	0,00
33	19/09/2056	3,58	30 681,61	5 670,68	25 010,93	0,00	692 958,78	0,00
34	19/09/2057	3,58	30 681,61	5 873,69	24 807,92	0,00	687 085,09	0,00
35	19/09/2058	3,58	30 681,61	6 083,96	24 597,65	0,00	681 001,13	0,00
36	19/09/2059	3,58	30 681,61	6 301,77	24 379,84	0,00	674 899,36	0,00
37	19/09/2060	3,58	30 681,61	6 527,37	24 154,24	0,00	668 171,99	0,00
38	19/09/2061	3,58	30 681,61	6 761,05	23 920,56	0,00	661 410,94	0,00
39	19/09/2062	3,58	30 681,61	7 003,10	23 678,51	0,00	654 407,84	0,00
40	19/09/2063	3,58	30 681,61	7 253,81	23 427,80	0,00	647 154,03	0,00
41	19/09/2064	3,58	30 681,61	7 513,50	23 168,11	0,00	639 640,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 19/09/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	19/09/2065	3,58	30 681,61	7 782,48	22 899,13	0,00	631 858,05	0,00
43	19/09/2066	3,58	30 681,61	8 061,09	22 620,52	0,00	623 796,96	0,00
44	19/09/2067	3,58	30 681,61	8 349,68	22 331,93	0,00	615 447,28	0,00
45	19/09/2068	3,58	30 681,61	8 648,60	22 033,01	0,00	606 798,68	0,00
46	19/09/2069	3,58	30 681,61	8 958,22	21 723,39	0,00	597 840,46	0,00
47	19/09/2070	3,58	30 681,61	9 278,92	21 402,69	0,00	588 561,54	0,00
48	19/09/2071	3,58	30 681,61	9 611,11	21 070,50	0,00	578 950,43	0,00
49	19/09/2072	3,58	30 681,61	9 955,18	20 726,43	0,00	568 995,25	0,00
50	19/09/2073	3,58	30 681,61	10 311,58	20 370,03	0,00	558 683,67	0,00
51	19/09/2074	3,58	30 681,61	10 680,73	20 000,88	0,00	548 002,94	0,00
52	19/09/2075	3,58	30 681,61	11 063,10	19 618,51	0,00	536 939,84	0,00
53	19/09/2076	3,58	30 681,61	11 459,16	19 222,45	0,00	525 480,68	0,00
54	19/09/2077	3,58	30 681,61	11 869,40	18 812,21	0,00	513 611,28	0,00
55	19/09/2078	3,58	30 681,61	12 294,33	18 387,28	0,00	501 316,95	0,00
56	19/09/2079	3,58	30 681,61	12 734,46	17 947,15	0,00	488 582,49	0,00
57	19/09/2080	3,58	30 681,61	13 190,36	17 491,25	0,00	475 392,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	19/09/2081	3,58	30 681,61	13 662,57	17 019,04	0,00	461 729,56	0,00
59	19/09/2082	3,58	30 681,61	14 151,69	16 529,92	0,00	447 577,87	0,00
60	19/09/2083	3,58	30 681,61	14 658,32	16 023,29	0,00	432 919,55	0,00
61	19/09/2084	3,58	30 681,61	15 183,09	15 498,52	0,00	417 736,46	0,00
62	19/09/2085	3,58	30 681,61	15 726,64	14 954,97	0,00	402 009,82	0,00
63	19/09/2086	3,58	30 681,61	16 289,66	14 391,95	0,00	385 720,16	0,00
64	19/09/2087	3,58	30 681,61	16 872,83	13 808,78	0,00	368 847,33	0,00
65	19/09/2088	3,58	30 681,61	17 476,88	13 204,73	0,00	351 370,45	0,00
66	19/09/2089	3,58	30 681,61	18 102,55	12 579,06	0,00	333 267,90	0,00
67	19/09/2090	3,58	30 681,61	18 750,62	11 930,99	0,00	314 517,28	0,00
68	19/09/2091	3,58	30 681,61	19 421,89	11 259,72	0,00	295 095,39	0,00
69	19/09/2092	3,58	30 681,61	20 117,20	10 564,41	0,00	274 978,19	0,00
70	19/09/2093	3,58	30 681,61	20 837,39	9 844,22	0,00	254 140,80	0,00
71	19/09/2094	3,58	30 681,61	21 583,37	9 098,24	0,00	232 557,43	0,00
72	19/09/2095	3,58	30 681,61	22 356,05	8 325,56	0,00	210 201,38	0,00
73	19/09/2096	3,58	30 681,61	23 156,40	7 525,21	0,00	187 044,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	19/09/2097	3,58	30 681,61	23 985,40	6 696,21	0,00	163 059,58	0,00
75	19/09/2098	3,58	30 681,61	24 844,08	5 837,53	0,00	138 215,50	0,00
76	19/09/2099	3,58	30 681,61	25 733,50	4 948,11	0,00	112 482,00	0,00
77	19/09/2100	3,58	30 681,61	26 654,75	4 026,86	0,00	85 827,25	0,00
78	19/09/2101	3,58	30 681,61	27 608,99	3 072,62	0,00	58 218,26	0,00
79	19/09/2102	3,58	30 681,61	28 597,40	2 084,21	0,00	29 620,86	0,00
80	19/09/2103	3,58	30 681,29	29 620,86	1 060,43	0,00	0,00	0,00
Total				2 454 528,48	805 633,00	1 648 895,48	0,00	

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



Edité le : 19/09/2023

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 151478 / N° de la Ligne du Prêt : 5548780
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 026 094 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/09/2024	3,60	48 797,20	11 857,82	36 939,38	0,00	1 014 236,18	0,00
2	19/09/2025	3,60	48 797,20	12 284,70	36 512,50	0,00	1 001 951,48	0,00
3	19/09/2026	3,60	48 797,20	12 726,95	36 070,25	0,00	989 224,53	0,00
4	19/09/2027	3,60	48 797,20	13 185,12	35 612,08	0,00	976 039,41	0,00
5	19/09/2028	3,60	48 797,20	13 659,78	35 137,42	0,00	962 379,63	0,00
6	19/09/2029	3,60	48 797,20	14 151,53	34 645,67	0,00	948 228,10	0,00
7	19/09/2030	3,60	48 797,20	14 660,99	34 136,21	0,00	933 567,11	0,00
8	19/09/2031	3,60	48 797,20	15 188,78	33 608,42	0,00	918 378,33	0,00
9	19/09/2032	3,60	48 797,20	15 735,58	33 061,62	0,00	902 642,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedes territoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 19/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/09/2033	3,60	48 797,20	16 302,06	32 495,14	0,00	886 340,69	0,00
11	19/09/2034	3,60	48 797,20	16 888,94	31 908,26	0,00	869 451,75	0,00
12	19/09/2035	3,60	48 797,20	17 496,94	31 300,26	0,00	851 954,81	0,00
13	19/09/2036	3,60	48 797,20	18 126,83	30 670,37	0,00	833 827,98	0,00
14	19/09/2037	3,60	48 797,20	18 779,39	30 017,81	0,00	815 048,59	0,00
15	19/09/2038	3,60	48 797,20	19 455,45	29 341,75	0,00	795 593,14	0,00
16	19/09/2039	3,60	48 797,20	20 155,85	28 641,35	0,00	775 437,29	0,00
17	19/09/2040	3,60	48 797,20	20 881,46	27 915,74	0,00	754 555,83	0,00
18	19/09/2041	3,60	48 797,20	21 633,19	27 164,01	0,00	732 922,64	0,00
19	19/09/2042	3,60	48 797,20	22 411,98	26 385,22	0,00	710 510,66	0,00
20	19/09/2043	3,60	48 797,20	23 218,82	25 578,38	0,00	687 291,84	0,00
21	19/09/2044	3,60	48 797,20	24 054,69	24 742,51	0,00	663 237,15	0,00
22	19/09/2045	3,60	48 797,20	24 920,66	23 876,54	0,00	638 316,49	0,00
23	19/09/2046	3,60	48 797,20	25 817,81	22 979,39	0,00	612 498,68	0,00
24	19/09/2047	3,60	48 797,20	26 747,25	22 049,95	0,00	585 751,43	0,00
25	19/09/2048	3,60	48 797,20	27 710,15	21 087,05	0,00	558 041,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 19/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/09/2049	3,60	48 797,20	28 707,71	20 089,49	0,00	529 333,57	0,00
27	19/09/2050	3,60	48 797,20	29 741,19	19 056,01	0,00	499 592,38	0,00
28	19/09/2051	3,60	48 797,20	30 811,87	17 985,33	0,00	468 780,51	0,00
29	19/09/2052	3,60	48 797,20	31 921,10	16 876,10	0,00	436 859,41	0,00
30	19/09/2053	3,60	48 797,20	33 070,26	15 726,94	0,00	403 789,15	0,00
31	19/09/2054	3,60	48 797,20	34 260,79	14 536,41	0,00	369 528,36	0,00
32	19/09/2055	3,60	48 797,20	35 494,18	13 303,02	0,00	334 034,18	0,00
33	19/09/2056	3,60	48 797,20	36 771,97	12 025,23	0,00	297 262,21	0,00
34	19/09/2057	3,60	48 797,20	38 095,76	10 701,44	0,00	259 166,45	0,00
35	19/09/2058	3,60	48 797,20	39 467,21	9 329,99	0,00	219 699,24	0,00
36	19/09/2059	3,60	48 797,20	40 888,03	7 909,17	0,00	178 811,21	0,00
37	19/09/2060	3,60	48 797,20	42 360,00	6 437,20	0,00	136 451,21	0,00
38	19/09/2061	3,60	48 797,20	43 884,96	4 912,24	0,00	92 566,25	0,00
39	19/09/2062	3,60	48 797,20	45 464,82	3 332,38	0,00	47 101,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/09/2063	3,60	48 797,08	47 101,43	1 695,65	0,00	0,00	0,00
Total			1 951 887,88	1 026 094,00	925 793,88	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



Edité le : 19/09/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Capital prêté : 595 360 €
Taux actuariel théorique : 3,58 %
Taux effectif global : 3,58 %

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 151478 / N° de la Ligne du Prêt : 5548779
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/09/2024	3,58	22 673,60	1 359,71	21 313,89	0,00	594 000,29	0,00
2	19/09/2025	3,58	22 673,60	1 408,39	21 265,21	0,00	592 591,90	0,00
3	19/09/2026	3,58	22 673,60	1 458,81	21 214,79	0,00	591 133,09	0,00
4	19/09/2027	3,58	22 673,60	1 511,04	21 162,56	0,00	589 622,05	0,00
5	19/09/2028	3,58	22 673,60	1 565,13	21 108,47	0,00	588 056,92	0,00
6	19/09/2029	3,58	22 673,60	1 621,16	21 052,44	0,00	586 435,76	0,00
7	19/09/2030	3,58	22 673,60	1 679,20	20 994,40	0,00	584 756,56	0,00
8	19/09/2031	3,58	22 673,60	1 739,32	20 934,28	0,00	583 017,24	0,00
9	19/09/2032	3,58	22 673,60	1 801,58	20 872,02	0,00	581 215,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/09/2033	3,58	22 673,60	1 866,08	20 807,52	0,00	579 349,58	0,00
11	19/09/2034	3,58	22 673,60	1 932,89	20 740,71	0,00	577 416,69	0,00
12	19/09/2035	3,58	22 673,60	2 002,08	20 671,52	0,00	575 414,61	0,00
13	19/09/2036	3,58	22 673,60	2 073,76	20 599,84	0,00	573 340,85	0,00
14	19/09/2037	3,58	22 673,60	2 148,00	20 525,60	0,00	571 192,85	0,00
15	19/09/2038	3,58	22 673,60	2 224,90	20 448,70	0,00	568 967,95	0,00
16	19/09/2039	3,58	22 673,60	2 304,55	20 369,05	0,00	566 663,40	0,00
17	19/09/2040	3,58	22 673,60	2 387,05	20 286,55	0,00	564 276,35	0,00
18	19/09/2041	3,58	22 673,60	2 472,51	20 201,09	0,00	561 803,84	0,00
19	19/09/2042	3,58	22 673,60	2 561,02	20 112,58	0,00	559 242,82	0,00
20	19/09/2043	3,58	22 673,60	2 652,71	20 020,89	0,00	556 590,11	0,00
21	19/09/2044	3,58	22 673,60	2 747,67	19 925,93	0,00	553 842,44	0,00
22	19/09/2045	3,58	22 673,60	2 846,04	19 827,56	0,00	550 996,40	0,00
23	19/09/2046	3,58	22 673,60	2 947,93	19 725,67	0,00	548 048,47	0,00
24	19/09/2047	3,58	22 673,60	3 053,46	19 620,14	0,00	544 995,01	0,00
25	19/09/2048	3,58	22 673,60	3 162,78	19 510,82	0,00	541 832,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 19/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/09/2049	3,58	22 673,60	3 276,01	19 397,59	0,00	538 556,22	0,00
27	19/09/2050	3,58	22 673,60	3 393,29	19 280,31	0,00	535 162,93	0,00
28	19/09/2051	3,58	22 673,60	3 514,77	19 158,83	0,00	531 648,16	0,00
29	19/09/2052	3,58	22 673,60	3 640,60	19 033,00	0,00	528 007,56	0,00
30	19/09/2053	3,58	22 673,60	3 770,93	18 902,67	0,00	524 236,63	0,00
31	19/09/2054	3,58	22 673,60	3 905,93	18 767,67	0,00	520 330,70	0,00
32	19/09/2055	3,58	22 673,60	4 045,76	18 627,84	0,00	516 284,94	0,00
33	19/09/2056	3,58	22 673,60	4 190,60	18 483,00	0,00	512 094,34	0,00
34	19/09/2057	3,58	22 673,60	4 340,62	18 332,98	0,00	507 753,72	0,00
35	19/09/2058	3,58	22 673,60	4 496,02	18 177,58	0,00	503 257,70	0,00
36	19/09/2059	3,58	22 673,60	4 656,97	18 016,63	0,00	498 600,73	0,00
37	19/09/2060	3,58	22 673,60	4 823,69	17 849,91	0,00	493 777,04	0,00
38	19/09/2061	3,58	22 673,60	4 996,38	17 677,22	0,00	488 780,66	0,00
39	19/09/2062	3,58	22 673,60	5 175,25	17 498,35	0,00	483 605,41	0,00
40	19/09/2063	3,58	22 673,60	5 360,53	17 313,07	0,00	478 244,88	0,00
41	19/09/2064	3,58	22 673,60	5 552,43	17 121,17	0,00	472 692,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tel : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



Edité le : 19/09/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	19/09/2065	3,58	22 673,60	5 751,21	16 922,39	0,00	466 941,24	0,00
43	19/09/2066	3,58	22 673,60	5 957,10	16 716,50	0,00	460 984,14	0,00
44	19/09/2067	3,58	22 673,60	6 170,37	16 503,23	0,00	454 813,77	0,00
45	19/09/2068	3,58	22 673,60	6 391,27	16 282,33	0,00	448 422,50	0,00
46	19/09/2069	3,58	22 673,60	6 620,07	16 053,53	0,00	441 802,43	0,00
47	19/09/2070	3,58	22 673,60	6 857,07	15 816,53	0,00	434 945,36	0,00
48	19/09/2071	3,58	22 673,60	7 102,56	15 571,04	0,00	427 842,80	0,00
49	19/09/2072	3,58	22 673,60	7 356,83	15 316,77	0,00	420 485,97	0,00
50	19/09/2073	3,58	22 673,60	7 620,20	15 053,40	0,00	412 865,77	0,00
51	19/09/2074	3,58	22 673,60	7 893,01	14 780,59	0,00	404 972,76	0,00
52	19/09/2075	3,58	22 673,60	8 175,58	14 498,02	0,00	396 797,18	0,00
53	19/09/2076	3,58	22 673,60	8 466,26	14 205,34	0,00	388 326,92	0,00
54	19/09/2077	3,58	22 673,60	8 771,42	13 902,18	0,00	379 557,50	0,00
55	19/09/2078	3,58	22 673,60	9 085,44	13 586,16	0,00	370 472,06	0,00
56	19/09/2079	3,58	22 673,60	9 410,70	13 262,90	0,00	361 061,36	0,00
57	19/09/2080	3,58	22 673,60	9 747,60	12 926,00	0,00	351 313,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 19/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	19/09/2081	3,58	22 673,60	10 096,57	12 577,03	0,00	341 217,19	0,00
59	19/09/2082	3,58	22 673,60	10 458,02	12 215,58	0,00	330 759,17	0,00
60	19/09/2083	3,58	22 673,60	10 832,42	11 841,18	0,00	319 926,75	0,00
61	19/09/2084	3,58	22 673,60	11 220,22	11 453,38	0,00	308 706,53	0,00
62	19/09/2085	3,58	22 673,60	11 621,91	11 051,69	0,00	297 084,62	0,00
63	19/09/2086	3,58	22 673,60	12 037,97	10 635,63	0,00	285 046,65	0,00
64	19/09/2087	3,58	22 673,60	12 468,93	10 204,67	0,00	272 577,72	0,00
65	19/09/2088	3,58	22 673,60	12 915,32	9 758,28	0,00	259 662,40	0,00
66	19/09/2089	3,58	22 673,60	13 377,69	9 295,91	0,00	246 284,71	0,00
67	19/09/2090	3,58	22 673,60	13 856,61	8 816,99	0,00	232 428,10	0,00
68	19/09/2091	3,58	22 673,60	14 352,67	8 320,93	0,00	218 075,43	0,00
69	19/09/2092	3,58	22 673,60	14 866,50	7 807,10	0,00	203 208,93	0,00
70	19/09/2093	3,58	22 673,60	15 398,72	7 274,88	0,00	187 810,21	0,00
71	19/09/2094	3,58	22 673,60	15 949,99	6 723,61	0,00	171 860,22	0,00
72	19/09/2095	3,58	22 673,60	16 521,00	6 152,60	0,00	155 339,22	0,00
73	19/09/2096	3,58	22 673,60	17 112,46	5 561,14	0,00	138 226,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	19/09/2097	3,58	22 673,60	17 725,08	4 948,52	0,00	120 501,68	0,00
75	19/09/2098	3,58	22 673,60	18 359,64	4 313,96	0,00	102 142,04	0,00
76	19/09/2099	3,58	22 673,60	19 016,91	3 656,69	0,00	83 125,13	0,00
77	19/09/2100	3,58	22 673,60	19 697,72	2 975,88	0,00	63 427,41	0,00
78	19/09/2101	3,58	22 673,60	20 402,90	2 270,70	0,00	43 024,51	0,00
79	19/09/2102	3,58	22 673,60	21 133,32	1 540,28	0,00	21 891,19	0,00
80	19/09/2103	3,58	22 674,89	21 891,19	783,70	0,00	0,00	0,00
Total				1 813 889,29	595 360,00	1 218 529,29	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

CONVENTION DE GARANTIE

ENTRE :

La Ville de Caluire et Cuire, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, habilité par délibération N°.....du Conseil Municipal du..... d'une part,
et

la SA d'HLM VILOGIA représentée par la
.....à l'effet des présentes par décision du Conseil
d'administration en date du, d'autre part.

EXPOSE :

La SA d'HLM VILOGIA se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt d'un montant total de 5 857 517 € constitué de 7 lignes de prêt destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 42 logements sis 8, rue de Margnolles à Caluire et Cuire, dont les caractéristiques sont les suivantes : un prêt PLAI s'élevant à 1 073 673 € pour une durée de 40 ans, un prêt PLAI Foncier s'élevant à 567 614 € pour une durée de 80 ans, un prêt PLUS s'élevant à 1 026 094 € pour une durée de 40 ans, un prêt PLUS Foncier s'élevant à 595 360 € pour une durée de 80 ans, un prêt PLS s'élevant à 664 742€ pour une durée de 40 ans, un prêt PLS Foncier s'élevant à 805 633 € pour une durée de 80 ans et un prêt CPLS s'élevant à 1 124 401 € pour une durée de 40 ans.

Par délibération en date du, le Conseil Municipal de Caluire et Cuire a décidé d'accorder la garantie partielle (15%) de la Ville pour l'emprunt précité.

A cette fin, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15% à la SA d'HLM VILOGIA pour le remboursement d'un prêt de 5 857 517 € constitué de 7 lignes de prêt destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 42 logements sis 8, rue de Margnolles à Caluire et Cuire, dont les caractéristiques sont précisées dans l'exposé ci-dessus, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux taux d'intérêt et taux de progressivité en vigueur au moment de la signature du contrat.

ARTICLE 2 : Au cas où la SA d'HLM VILOGIA se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place.

La SA d'HLM VILOGIA s'engage à prévenir la Ville de Caluire et Cuire par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'impossibilité où elle se trouverait de faire face à des échéances, au moins deux mois à l'avance. Une copie de cette dernière sera adressée

à l'établissement prêteur dans le même délai. Cette mesure d'information doit permettre à la Ville de se substituer immédiatement à l'emprunteur défaillant et éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires.

A cette occasion, il sera aussi demandé à l'emprunteur communication des annuités restant dues pour l'année à venir, qui risquent également d'être impayées.

Les paiements qui auront été ainsi faits par la Ville auront le caractère d'avance remboursable.

Ce remboursement devra intervenir aussitôt que la situation financière de l'organisme le permettra et par priorité, dans un délai maximum de 2 ans. Ces sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires, tant en avance qu'en recouvrement.

A défaut de remboursement de l'avance, la Ville émettra un titre de recette correspondant aux avances.

ARTICLE 3 : Pour avoir sûreté de sa créance, la Ville se réserve le droit, en cas de mise en jeu de la garantie, de prendre toute hypothèque sur les biens de l'emprunteur faisant l'objet de la garantie.

ARTICLE 4 : En contrepartie de la présente garantie par la Ville de Caluire et Cuire, la SA d'HLM VILOGIA devra réserver à la Ville de Caluire et Cuire en logements : 3% du nombre de logements financés et garantis pour la durée des prêts.

ARTICLE 5 : La SA d'HLM VILOGIA s'engage :

1° - à fournir chaque année à la Ville de Caluire et Cuire, avant le TRENTE JUIN DE CHAQUE ANNEE, une copie certifiée conforme de ses comptes et bilan par un commissaire aux comptes ;

2° - à subir les contrôles financiers auxquels sa comptabilité pourrait être soumise à la demande de la Ville de Caluire et Cuire.

ARTICLE 6 : Tous droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment frais d'inscription hypothécaire, sont à la charge de la SA d'HLM VILOGIA.

Fait à Caluire et Cuire,
Le

Pour la SA d'HLM VILOGIA
Le Directeur Général,

Pour la Ville
Le Maire,

M. TOLLET : Je vais vous présenter ces trois rapports, n°2023_139, n°2023_140 et n°2023_141 en une seule présentation.

Le premier porte sur le 40, avenue Marc Sangnier pour dix logements sociaux. Une garantie d'emprunt de 166 128,45 euros auprès de la CDC, Caisse des Dépôts et Consignations est demandée. La ville va garantir à hauteur de 15 % sachant que la Métropole garantit le reste.

Pour le deuxième rapport, l'opération concerne le 6, avenue Général de Gaulle pour 11 logements sociaux. 181 841,85 euros seront garantis, à hauteur de 15 %, par la Ville de Caluire et Cuire.

Et enfin, l'opération située 8, rue de Margnolles pour 42 logements sociaux pour un montant de prêts à garantir de 878 627,55 euros, soit à hauteur de 15 % de garantis par la Ville.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup. Nous avons une demande d'intervention de M. MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Nous sommes toujours favorables aux garanties financières apportées aux opérateurs qui vont dans le sens du logement social. Je ne reviendrai pas sur la totalité de l'intervention de mes collègues. Je tiens à souligner qu'à plusieurs reprises, lors des conseils municipaux, nous avons alerté la ville sur la question du logement social et notamment invité notre collectivité à s'inscrire dans les secteurs de mixité sociale, avec un contrat de mixité sociale. C'est une chose sur laquelle notre commune n'a pas souhaité s'engager. A plusieurs reprises, vous nous avez répondu qu'il y avait un désaccord avec les promoteurs. Nous voyons que cela ne fonctionne pas totalement. Je regrette vraiment que notre commune ne se soit pas engagée sur ces contrats de mixité sociale.

Autre sujet : ces garanties d'emprunt vont dans le sens de l'accroissement de la part de logements sociaux. Toutefois, si nous regardons un peu la moyenne, sur les dernières années, c'est à peu près 86 logements sociaux sur notre commune sur les 22 dernières années. Cela ne fait quand même pas lourd. Cela veut dire que pour atteindre l'objectif de 25 % qui nous est donné, à ce rythme, il faudrait que nous construisions - et je reprends les chiffres de M. FAIVRE - environ 1 500 logements, soit 300 logements par an pendant cinq ans, au moins.

Je ne sais pas comment nous pouvons faire sachant qu'il y a quand même une crise au niveau de l'immobilier actuellement. Sans être devin, il me semble quand même regrettable d'avoir attendu un peu trop longtemps sur ce sujet-là. Vous allez me dire : « oui, mais vous, vous habitez à Bissardon et vous vous êtes opposé au logement social », je vais vous répondre qu'en l'occurrence, vous n'avez rien fait pour que cela se passe bien.

M. LE MAIRE : Nous pouvons nous en aller, vous pourrez discuter tout seul.

M. MATTEUCCI : Si vous voulez partir, il n'y a pas de problème. Je voterai bien sûr favorablement, mais je tiens à ce que nous ayons tous en alerte le risque, que vous essayez de minimiser ou que vous allez sans doute contester, d'un retrait de votre signature sur les permis de construire, Madame la Préfète de région et Préfète du département, reconnaissant ainsi que finalement, la politique engagée sous votre signature à Caluire n'est pas favorable à l'ensemble du logement et ne répond pas aux attentes de l'ensemble des concitoyens qui ne trouvent pas de logement, pour lesquels la situation est difficile, et dont certains dorment encore actuellement dans leur voiture, à Caluire. Merci.

M. TOLLET : Je vais répondre puisque je n'ai pas pu répondre aux interrogations qui avaient été lancées tout à l'heure. Je vais donc pouvoir compléter ce qui a pu être dit. Vous parlez du contrat de mixité sociale. Je veux bien que nous signions un contrat de mixité sociale, mais nous allons bien plus loin que ce contrat de mixité sociale. Quand nous demandons 50 % de logements sociaux sur toutes les opérations depuis trois ans... Ne dites pas « non », c'est ce qui est fait. Je vous rappelle que le contrat de mixité sociale...

M. LE MAIRE : Monsieur MATTEUCCI, un dossier se travaille, laissez répondre M. TOLLET qui va vous donner les réponses.

M. TOLLET : Ce contrat de mixité sociale nous imposerait d'avoir 25 % de logements sociaux dans toute opération. Nous ne rattraperons pas la situation de la sorte. C'est la raison pour laquelle nous demandons 50 % de logements sociaux. Je rappelle que nous avons bouclé le troisième contrat triennal sur lequel, en effet, nous n'avons pas atteint nos objectifs. Je rappellerai quand même que, concernant les deux derniers, nous étions en excédent de création de logements sociaux par rapport au contrat qui nous avait été demandé. Je vous rappelle que sur ce dernier contrat, il y a eu une "petite crise" dite covid. A priori, cela a quand même un peu bloqué les constructions et les opérations. Je vois que, finalement, en demandant 50 % de logements sociaux, le problème est que nous avons aussi plus de recours. Qui dit plus de recours, dit blocage, et nous n'arrivons pas à reconstituer ces logements sociaux.

Mais je rappellerai quand même qu'il y a dix ans, nous étions à 14 % et que nous passerons les 20 % sur 2024. Je veux bien que nous soyons de mauvais élèves, que nous ne soyons pas à 25 %, mais combien de communes de la métropole ne sont pas à 25 % ? Vous le savez ?

Nous faisons des efforts, nous sommes une grosse ville et on ne crée pas 1 500 logements sociaux en claquant de doigts. D'abord, cela se programme, ça se réfléchit. En montant de 6 % le nombre de logements sociaux dans une commune comme la nôtre en moins de dix ans, nous avons quand même fait des efforts importants.

Et je dirai aussi, par rapport à la Métropole, il y a eu un collectif – dont je tairai le nom – de 350 logements qui s'est vendu par un opérateur, nous avons alors demandé à l'État si nous ne pouvions pas conventionner cet immeuble. Il n'y a pas eu de réponse. Où est le soutien de l'État ? Où est le soutien de la Métropole par rapport à cette reconstitution ? Il faut aller les chercher. Et c'est avec nos petits bras que nous sommes parvenus à remonter ces taux. Car l'aide de la Métropole, comme celle de l'État, je suis désolé, mais elle n'était pas là.

Donner des leçons, c'est facile, mais nous ne ferons pas 100 % de logements sociaux ; nous ne pouvons pas faire 100 % de logements sociaux, vous bloquez tout dans ce cas. S'il y a signature - car il faut attendre l'arrêté - nous verrons de quelle manière la préfète va régler les problèmes. Elle va signer des permis de construire à 25 % de logements sociaux et finalement, ce n'est pas comme cela que nous allons rattraper, ce n'est pas comme cela. Je suis désolé, mais ce n'est pas la solution.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur TOLLET pour ces explications.

J'espère M. MATTEUCCI, que vous allez lancer une pétition pour le 21, rue Royet.

M. MATTEUCCI : Bien sûr

M. LE MAIRE : Là, je ne plaisante pas. Vous demandez du logement social, j'espère que vous allez lancer, dès demain matin, une pétition pour le 21, rue Royet pour faire du logement social. Je ne plaisante pas, j'attends et j'espère que vous allez être le premier signataire et que vous allez faire le tour de tout le monde pour l'indiquer.

Deuxièmement, pour tout le monde, nous savons très bien que votre approche a toujours été de toujours bétonner la ville de Caluire et Cuire. Cela a été votre programme : toujours plus de logements, toujours plus construire, toujours prendre plus d'espace pour la construction.

Nous, nous avons une vision qui est autre. C'est vrai que nous avons connu les années soixante-dix et les années soixante d'ailleurs qui ont vu une progression énorme du nombre d'habitants de Caluire et Cuire dans certains secteurs ce qui a pu poser des problèmes. Nous avons parfois mis 30 ans à récupérer une stabilité sur un secteur.

La progression de la ville de Caluire et Cuire par rapport au nombre de logements sociaux ne nous pose aucun problème. Nous avons d'ailleurs bien progressé, de manière intelligente et importante sur le secteur. Mais derrière, il y a des équipements publics.

Est-ce que la Métropole paye des équipements publics ? Rien !

Est-ce que l'État nous a aidés dans cette approche dans le cadre d'une politique ANRU ? Rien !

Tout cela est très gentil, mais nous, nous sommes aux affaires, c'est un peu plus compliqué que de faire des déclarations.

J'ai eu la joie de recevoir, pas directement mais par l'intermédiaire d'habitants, un courrier de la BNP Estate qui leur a écrit en disant « Dans quelque temps, les permis de construire vont être assumés par la préfecture, vous pourrez utiliser 100 % de vos droits à construire. »

J'ai contacté la BNP qui a produit un courrier d'excuse plat par rapport à ceci, parce que bien sûr ce n'est pas la conception que nous avons de l'aménagement. Quand vous voyez que certains aujourd'hui essaient de s'infiltrer pendant cette période, je leur souhaite bien du plaisir, parce que nous ne laisserons pas faire n'importe quoi sur Caluire, que nous ayons la signature ou que nous ne l'ayons plus. Dans tous les cas, nous défendrons les Caluirards et nous ne bétonnerons pas la ville de Caluire et Cuire.

Nous allons voter séparément les différents rapports qui viennent d'être présentés.

Concernant le rapport 2023_139 et l'acquisition en VEFA de 10 logements sociaux au 40, avenue Marc Sangnier, qui est pour ?

**RAPPORT 2023_139
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie.

Le 2023_140 concernant l'acquisition en VEFA de 11 logements sociaux situés au 6, avenue Général de Gaulle, qui est pour ?

**RAPPORT 2023_140
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR
(M. PROTHÉRY ne prend pas part au vote)**

Je vous remercie.

Le 2023_141 concernant l'acquisition en VEFA par Vilogia de 42 logements au 8, rue de Margnolles, qui est pour ?

Je vous remercie.

**RAPPORT N° 2023_141
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie

**N° D2023_142 OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES - ANNÉE 2024 -
DÉTERMINATION DU NOMBRE DE DIMANCHES AUTORISÉS**

Mme FRIOLL :

Les lois n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et n°2016-1088 du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels définissent les conditions dans lesquelles il est possible de déroger au principe du repos dominical pour les salariés des commerces de détail, posé par l'article L.3132-26 du Code du travail.

Ainsi, le nombre maximum de dimanches autorisés est de douze. Il s'agit toutefois d'une faculté du Maire. Quel que soit le nombre retenu, la décision est prise obligatoirement après avis du Conseil Municipal. La délibération doit clairement faire apparaître le nombre de dimanches autorisés, par branche, ainsi que le calendrier.

Si les dimanches accordés sont supérieurs à cinq, l'avis conforme de la Métropole de Lyon doit être recueilli. A défaut de délibération dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

Les textes précisent que le principe du volontariat demeure pour le salarié. Les contreparties restent fixées par la loi (art. L.3132-27 du Code du travail) : au moins doublement du salaire, et repos compensateur.

Après consultation des principales enseignes installées sur la commune, il est proposé pour l'année 2024 :

- d'accorder cinq dimanches pour les branches suivantes : habillement, prêt à porter, textiles, chaussures, maroquinerie, bureautique, téléphonie, parfumerie et articles de beauté, optique, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, divers en magasin spécialisé (jeux et jouets, livres et papeterie, sports et loisirs), équipement de la maison, et les commerces de détail non spécialisés,

soit les : 1^{er}, 8, 15, 22, et 29 décembre ;

- d'accorder cinq dimanches pour la branche automobile,

soit les : 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre, et 13 octobre.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE RETENIR pour l'année 2024 les propositions suivantes :

1 – L'octroi de cinq ouvertures dominicales pour les branches : habillement, prêt à porter, textiles, chaussures, maroquinerie, bureautique, téléphonie, parfumerie et articles de beauté, optique, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, divers en magasin spécialisé (jeux et jouets, livres et papeterie, sports et loisirs), équipement de la maison, et les commerces de détail non spécialisés, soit les 1^{er}, 8, 15, 22, et 29 décembre 2024.

2 – L'octroi de cinq ouvertures dominicales pour la branche automobile, soit les 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre, et 13 octobre 2024.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'arrêté municipal correspondant ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M^{me} FRIOLL : Chaque année, le Conseil municipal est appelé à déterminer le nombre de dimanches au cours desquels les commerces de détail peuvent ouvrir et les salariés travailler. La loi limite les possibilités d'ouverture à 12. Il est proposé pour l'année 2024 d'accorder cinq dimanches pour les branches détaillées dans le rapport, soit les 1^{er}, 8, 15, 22, et 29 décembre et d'accorder cinq dimanches pour la branche automobile, soit les 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre. Il est demandé au Conseil municipal de retenir pour les ouvertures dominicales 2024 les propositions que je viens d'énoncer.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Madame FRIOLL. Nous avons une demande d'intervention de M. ATTAR-BAYROU.

M. ATTAR-BAYROU : Monsieur le Maire, mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur l'effort qui est fait par les commerces pour faire vivre notre ville de Caluire et pour donner à cet espace qui pourrait être assimilé à une très grande ville où les grandes surfaces sont primordiales, une vie locale avec l'ouverture de ces petits commerces. Je voudrais aussi attirer votre attention sur les associations de commerçants qui font vivre et qui essaient de donner du dynamisme à la ville. Je voudrais prendre pour exemple l'association des commerçants de Montessuy qui, le 8 décembre, a fait une très belle activité dans des locaux qui ne sont pas forcément très faciles d'accès, dans une zone un peu compliquée. L'état de ces locaux devrait nous préoccuper pour redynamiser ce secteur. Félicitations à ces associations qui contribuent au dynamisme de notre ville.

M. LE MAIRE : Madame FRIOLL, avez-vous quelques éléments de réponse ?

M^{me} FRIOLL : Je voulais simplement souligner que nos commerçants étaient dynamiques. Effectivement, il y a eu une très belle animation le 8 décembre dans les différents quartiers. Il est vrai que nos commerçants sont très actifs pour faire vivre Caluire.

M. LE MAIRE : Pour revenir au carré Montessuy, nous faisons de gros efforts depuis des années, ce qui a d'ailleurs permis de porter ses fruits, notamment lorsqu'un boulanger manquait. Nous nous sommes suffisamment battus pour ce faire. L'arrivée de la maison médicale permet un flux supplémentaire de personnes. Nous avons également essayé de mettre en relation la piscine de Caluire et Cuire avec les estivants qui viennent s'alimenter.

Nous aidons les associations de commerçants, et il est vrai que c'était particulièrement réussi cette année, avec un moment de convivialité assez formidable. Nous avons eu le cas à Cuire le Bas, dans le centre et par ailleurs. Nous ne pouvons que remercier les commerçants qui s'impliquent car ces événements sont lourds à organiser et contribuent à la dynamique. Nous traversons une période compliquée économiquement parlant. Je dirai que nous avons quelques bonnes nouvelles. Finalement, comme il devient très compliqué d'aller à Lyon, nous voyons des Caluirards qui consomment de plus en plus sur Caluire. Cela devient tellement cher et compliqué d'aller à Lyon, que nous voyons maintenant que les commerces travaillent encore un peu plus. Madame FRIOLL, vous vouliez ajouter quelque chose.

M^{me} FRIOLL : D'ailleurs, la ville de Caluire est très attractive pour les commerçants. Nous recevons nombre de personnes qui sont intéressées pour s'installer et s'implanter sur Caluire.

M. LE MAIRE : Je vous en prie M. ATTAR BAYROU.

M. ATTAR-BAYROU : Je souhaiterais apporter un complément sur leur dynamisme certes et sur leurs conditions de travail aussi, et notamment sur les conditions du bâti du carré de Montessuy. Il y a peut-être un intérêt important de la Ville pour refaire ou rénover ce carré, malgré qu'il soit privatif.

M. LE MAIRE : C'est un sujet qui nous tient particulièrement à cœur. Au dernier conseil, nous avons notamment voté l'acquisition de deux cellules commerciales supplémentaires, sachant que l'entité qui gère les commerces est indépendante du quartier, ce sont des propriétaires privés. Certains propriétaires veulent faire des travaux, d'autres pas. C'est parfois un vrai problème, une vraie complexité quand on a à gérer ce genre de situation. C'est la raison pour laquelle nous allons prendre plus de poids dans les discussions. Par contre, il est certain que ce n'est pas la Ville de Caluire et Cuire qui va tout prendre en charge, parce que ce n'est pas raisonnable. Que la Ville de Caluire et Cuire soit incitatrice, oui, mais malheureusement certains propriétaires de commerce perçoivent les loyers et ne font aucun investissement, et ce, depuis des années. Nous essayons de faire attention à cette approche. Nous sommes en période de fêtes de fin d'année ; achetez caluirard ! J'aime Caluire, j'aime mes commerçants, j'achète à Caluire. Vous pouvez largement le transmettre, ce qui fera le plus grand plaisir à nos commerçants qui sont de grande qualité et qui progressent dans la mesure du possible.

Je mets ce rapport aux voix.

Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie.

N° D2023_143 AVENANT À LA CONVENTION QUADRIPARTITE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX ET CULTURELS DE CALUIRE ET CUIRE

Mme MAINAND :

L'Association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire est un partenaire historique de la Ville de Caluire et Cuire, au service de ses habitants et du territoire. Actrice de veille sociale et de prévention, elle contribue au vivre ensemble, renforce les liens entre les habitants et les générations. Elle est particulièrement active sur le terrain de la lutte contre l'isolement et la réduction de la fracture sociale et numérique et développe des actions dans ce sens au sein de ses deux équipements du Parc de la Jeunesse et des Berges du Rhône.

Une convention de partenariat avec l'ensemble des financeurs de l'Association - la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (CAF du Rhône), permet de définir des orientations communes sur le territoire, de préciser les obligations respectives de chaque partie, de veiller aux moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de définir les modalités de la coopération partenariale.

Cette convention est arrivée à échéance au 30 juin 2023, date à laquelle prend fin l'agrément délivré par la CAF du Rhône pour les deux centres sociaux. Un premier avenant, adopté par délibération n°2023_081 en date du 3 juillet 2023, a permis sa poursuite jusqu'au 31 décembre 2023.

Les projets des deux équipements sont en cours de renouvellement et seront soumis au Conseil d'Administration de la CAF du Rhône au cours de la fin de l'année 2023. A l'issue du renouvellement de leurs agréments, la convention quadripartite pourra alors être reconduite.

Afin de permettre à l'Association de continuer à assurer ses missions auprès des habitants et des partenaires du territoire et de faire fonctionner ses deux équipements, il convient donc de prolonger, par avenant, les termes de la convention quadripartite d'objectifs et de moyens jusqu'au 31 mars 2024.

Cet avenant permettra notamment à la Ville de poursuivre le versement mensuel de la subvention prévue à l'Association.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention quadripartite d'objectifs et de moyens avec l'Association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à le signer ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



CCAS de Caluire et Cuire

AVENANT A LA CONVENTION QUADRIpartite D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021/2023

ENTRE :

La Ville de Caluire et Cuire

représentée par Monsieur Philippe COCHET, Maire de Caluire et Cuire, dûment autorisé par la délibération N° D2023-XXX du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023,

ci-après dénommée « la Ville »

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Caluire et Cuire

représenté par Monsieur Philippe COCHET, Président du CCAS, dûment autorisé par la délibération n° XXX en date du 19 décembre 2023,

ci-après dénommé « le CCAS »

Et

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle 69003 Lyon, représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Madame Sandrine ROULET, par délégation de la Directrice, Madame Véronique HENRI-BOUGREAU,

ci-après dénommée « la Caf du Rhône »

Et

L'Association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire

Représentée par Madame Joëlle DONNAT, Présidente, dûment autorisée par le Conseil d'Administration en date du 14 Juin 2022,

ci-après dénommée « l'Association »

Préambule :

La convention quadripartite nouée entre la Ville, le CCAS, la CAF du Rhône et l'Association des Centres Sociaux et Culturels arrive à échéance au 31 décembre 2023, date à laquelle prend fin l'agrément délivré par la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône pour le projet social et le projet familles des équipements du Parc de la Jeunesse et des Berges du Rhône.

Les projets de ces deux équipements sont en cours de renouvellement et seront soumis au Conseil d'Administration de la CAF du Rhône au cours du second semestre de l'année 2023. A l'issue du renouvellement de l'agrément des deux structures, la convention quadripartite pourra alors être reconduite entre les parties.

Dans cette attente, afin de permettre à l'Association de continuer à assurer ses missions auprès des habitants et des partenaires du territoire et de faire fonctionner ses deux équipements, il convient donc de prolonger, par avenant, dans les conditions fixées à l'article suivant, la durée et les termes de la convention quadripartite d'objectifs et de moyens 2021/2023, permettant notamment à la Ville de poursuivre le versement mensuel de la subvention prévue à l'Association,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET ET DURÉE DE L'AVENANT

L'ensemble des objectifs, obligations et engagements respectifs, notamment le versement de la subvention municipale par douzième au compte de l'Association, les modalités de pilotage et de suivi, d'évaluation et de contrôle stipulés dans la convention quadripartite nouée entre la Ville, le CCAS, la CAF du Rhône et l'Association sont prolongés du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024.

Fait à Caluire et Cuire, le

La Présidente de
l'Association des
Centres Sociaux et
culturels de Caluire
et Cuire,

Le Maire de Caluire et
Cuire,

Le Président du CCAS
de Caluire et Cuire,

La Directrice Adjointe
en charge des
politiques sociales et
territoriales de la
CAF du Rhône,

Madame Joëlle
DONNAT

Monsieur Philippe
COCHET

Monsieur Philippe
COCHET

Madame Sandrine
ROULET

N° D2023_144 AVENANT À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX ET CULTURELS DE CALUIRE ET CUIRE

Mme MAINAND :

Afin de permettre à l'Association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire d'assurer ses missions, la Ville met à sa disposition des locaux et du matériel dans le cadre d'une convention conclue sur la même période que la convention quadripartite d'objectifs et de moyens signée entre la Ville, le CCAS, la CAF du Rhône et l'Association.

Deux avenants sont venus compléter cette convention, l'un conclu le 8 juillet 2022, afin de mettre à disposition les locaux scolaires de Victor Basch pour y accueillir l'accueil de loisirs des Berges du Rhône, et l'autre conclu le 21 octobre 2022, afin de modifier les conditions de prise en charge du ménage : par la Ville pour les locaux scolaires et par l'Association pour les locaux hébergeant le Centre Social des Berges du Rhône.

Cette convention est arrivée à échéance le 30 juin 2023 et un premier avenant, adopté par délibération n°2023_082 en date du 3 juillet 2023, a permis d'en prolonger les termes jusqu'au 31 décembre 2023.

Le renouvellement d'agrément des deux centres sociaux par la CAF du Rhône n'étant pas encore effectif et afin de permettre à l'Association de poursuivre ses activités au-delà du 31 décembre 2023, il convient de prolonger, par avenant jusqu'au 31 mars 2024, les dispositions prévues par la convention de mise à disposition de locaux et de matériel et par les deux avenants.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition de locaux et de matériel avec l'Association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024 tel qu'annexé à la présente délibération ;*
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à le signer ;*
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.*



DGA SERVICES A LA POPULATION

ASSOCIATION DES CENTRES
SOCIAUX ET CULTURELS DE
CALUIRE ET CUIRE

**AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE
MATÉRIEL POUR UNE ASSOCIATION OCCUPANT DE MANIÈRE PERMANENTE ET
GRATUITE**

ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, ci-après dénommée la « **Ville** », habilité par délibération N° D2023-XXX du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 d'une part,

Et

l'Association dénommée **ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX ET CULTURELS DE CALUIRE ET CUIRE**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Caluire et Cuire 18 rue Paul Painlevé, N° SIRET : 779 675 586 000 50, Code APE : 8899 B, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Joëlle DONNAT, ci-après dénommée l'« **Association** », dûment autorisée par délibération du Conseil d'Administration d'autre part,

Préambule :

La convention de mise à disposition de locaux et de matériel avec l'Association, complétée de deux avenants conclus les 8 juillet 2022 et 21 octobre 2022, arrive à son terme le 31 décembre 2023, date d'échéance de la convention quadripartite d'objectifs et de moyens nouée entre la Ville, le CCAS, la CAF du Rhône et l'Association.

Par délibération séparée, il a été proposé au Conseil Municipal d'approuver et d'autoriser la signature d'un avenant à la convention quadripartite d'objectifs et de moyens afin d'en prolonger les termes jusqu'au 31 mars 2024, date à laquelle le renouvellement d'agrément par la CAF du Rhône des deux centres sociaux sera effectif et permettra de reconduire la convention d'objectifs et de moyens ainsi que celle de mise à disposition de locaux et de matériel.

Aussi, afin de permettre à l'Association de continuer à fonctionner et à assurer ses missions, il convient donc également de prolonger, par avenant, dans les conditions fixées à l'article suivant, la durée et les termes de la convention de mise à disposition de locaux et de matériel.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET ET DURÉE DE L'AVENANT

L'ensemble des modalités prévues dans la convention de mise à disposition de locaux et de matériel avec l'Association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire pour les années 2021 à 2023 ainsi que dans les deux avenants conclus les 8 juillet 2022 et 21 octobre 2022, sont prolongées du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024.

Fait à Caluire et Cuire, le .

Mme Joëlle DONNAT
Présidente de l'Association

M. Philippe COCHET
Maire

M^{me} MAINAND : L'association des centres sociaux et culturels de Caluire et Cuire est un partenaire historique de la Ville de Caluire et Cuire, au service de ses habitants et du territoire. Une convention de partenariat avec l'ensemble des financeurs de l'association : la ville, le CCAS et la Caf du Rhône, définit des orientations communes sur le territoire et les modalités de la coopération partenariale.

Cette convention est arrivée à échéance le 30 juin 2023, date à laquelle prend fin l'agrément délivré par la Caf du Rhône pour les deux centres sociaux. Un premier avenant, adopté par délibération du 3 juillet 2023, a permis sa poursuite jusqu'au 31 décembre 2023.

Les projets des deux équipements étant en cours de renouvellement auprès de la Caf du Rhône, il est proposé de prolonger par avenant les termes de la convention quadripartite d'objectifs et de moyens jusqu'au 31 mars 2024. Les agréments auront alors été renouvelés, la convention quadripartite pourra alors être renouvelée.

De la même manière, pour permettre à l'association de fonctionner normalement, il convient également de prolonger par avenant, pour la même durée, la convention de mise à disposition des locaux et de matériel.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les termes des avenants de prolongation pour la convention quadripartite d'objectifs et de moyens et pour la convention de mise à disposition des locaux avec l'association des centres sociaux culturels de Caluire et Cuire pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Madame MAINAND. Nous avons une demande d'intervention de M. GILLARD.

M. GILLARD : D'après mes informations, les bâtiments des centres sociaux de Caluire ne font pas partie des bâtiments les plus performants thermiquement de votre patrimoine. Nous avons voté pour une prestation d'audit énergétique par le SIGERLY, nous souhaitons pouvoir disposer de ce rapport et connaître le plan global de rénovation des bâtiments.

M. LE MAIRE : Vous êtes un fin limier. Nous avons bien évidemment intégré cet élément dans notre projet patrimonial. Je pense que dans quelque temps vous aurez quelques réponses.

M. GILLARD : Nous ne sommes pas pressés. Nous vous laissons faire...

M. LE MAIRE : Vous pouvez nous faire confiance. Il n'y a pas de problème.

Je mets le rapport 2023_143 aux voix.

Qui est pour ?

**RAPPORT 2023_143
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je fais voter le rapport 2023_144, qui est pour ?

.

**RAPPORT 2023_144
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie.

N° D2023_145 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT VILLE / CAFAL - RELAIS PETITE ENFANCE - RENOUELEMENT

Mme MAINAND :

Depuis 2010, la Ville gère deux Relais Assistants Maternels qui ont pris une place importante dans le dispositif d'accueil du jeune enfant de la commune en se déployant sur plusieurs quartiers : Vernay, Cuire le bas, Montessuy et Saint-Clair.

Les Relais sont des lieux d'information, de rencontre et d'échange au service des parents et futurs parents, des assistantes ou assistants maternels et des professionnels de la garde d'enfants à domicile. Ils sont bien identifiés et repérés par le public et les partenaires. Ils contribuent à une meilleure connaissance et prise en compte des besoins des familles, des assistantes maternelles et des enfants qui leur sont confiés.

Par délibération n°2015_060 en date du 22 juin 2015, le Conseil Municipal a créé un droit d'inscription aux temps collectifs des relais, de 10 euros par an, à la charge des assistantes maternelles et des auxiliaires parentales.

En 2021, une réforme des modes d'accueil a entraîné plusieurs changements pour ces équipements reconnus comme des acteurs incontournables du secteur de la petite enfance, dotés d'une forte capacité d'adaptation aux spécificités et aux besoins locaux. Ils ont ainsi été renommés « Relais Petite Enfance (RPE) », définis comme un « service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels » et leurs missions ont également été précisées et enrichies. L'objectif visé est une plus grande cohérence et lisibilité de leur action et de leur offre de services.

La commune compte désormais un Relais Petite Enfance réparti sur quatre sites.

La Ville de Caluire et Cuire est soutenue par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône pour le fonctionnement de ce relais par le biais de la prestation de service « Relais assistants maternels » au titre de son activité et, le cas échéant, par le financement de missions supplémentaires (traitement des demandes d'information sur les modes d'accueil formulées par les familles sur le site internet CAF mon-enfant.fr, promotion de l'activité des assistants maternels, aide au suivi d'une formation continue par les assistants maternels).

Cette subvention représente une recette annuelle prévisionnelle de 105 817 € en 2023.

Ce dispositif fait l'objet de convention d'objectifs et de financement.

La CAF du Rhône propose à la Ville de renouveler son partenariat pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 pour le Relais. Celle-ci définit les modalités de versement de la prestation de service « Relais Petite Enfance » et rappelle les cinq missions principales des RPE : information aux candidats potentiels aux métiers d'assistant ou assistante maternelle, offre d'un cadre d'échange aux professionnels, formation continue, aide aux démarches et informations aux usagers.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône pour le Relais Petite Enfance ci-annexée, couvrant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 ;

- D'AUTORISER sa signature par Monsieur le Maire ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite



**Prestation de service Relais petite enfance (Rpe)
- Missions renforcées
- Bonus « Territoire Ctg »**

Année : 2024-2025
Gestionnaire : Commune de Caluire
Structure : RPE de Caluire
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Décembre 2021

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe), et le cas échéant des missions renforcées et du bonus territoire convention territoriale globale (Ctg) constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Caluire représentée par le maire ou son délégataire, dont le siège est situé Place du Docteur Frédéric Dugoujon BP 79 – 69642 Caluire et Cuire Cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine ROULET par délégation de la Directrice générale Véronique HENRI-BOUGREAU, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » pour l'équipement RPE de Caluire au titre de son activité et le cas échéant pour le financement des missions renforcées et du bonus territoire Ctg.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe)

Le Rpe est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le Rpe est animé par un agent ou plusieurs agents qualifiés. A cet effet, il a 5 missions principales précisées au sein de l'article D.214-9 du Casf :

1. Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles ;
2. Offrir aux assistants maternels, et le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte nationale d'accueil du jeune enfant, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent ;
3. Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile et les informer sur les possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile ;
4. Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir sur le site monenfant.fr ;
5. Informer les parents ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, présents sur le territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins en tenant compte des orientations définies le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles.

L'ensemble des missions et des exigences de la branche Famille pour le versement de la prestation de service sont déclinées au sein du référentiel national des relais petite enfance.

Les missions des Rpe s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

L'activité du Rpe doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Le Rpe s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décroisement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

1.2 - Les objectifs poursuivis par le financement des missions renforcées

Un financement complémentaire est créé pour les Rpe qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées décrites ci-après :

- **Le guichet unique et le traitement des demandes formulées sur le site monenfant.fr**

La réalisation de cette mission implique la mise en place d'un « Rpe guichet unique » positionné sur son territoire comme l'unique point d'entrée des familles en matière d'information sur l'ensemble des modes d'accueil.

Dans ce-cadre, la mission du Rpe est :

De centraliser les demandes d'information des parents et d'assurer un suivi des solutions trouvées par les familles ;

- De constituer l'unique lieu d'information (LINF) référencé sur le site de monenfant.fr pour recevoir l'ensemble des demandes effectuées en ligne par les familles. Il est donc chargé de répondre à l'ensemble de ces demandes en proposant rapidement un rendez-vous aux parents.

La mise en œuvre de cette mission renforcée exige nécessairement l'établissement d'un partenariat, d'une coordination et d'un travail en réseau avec l'ensemble des acteurs locaux.

➤ **L'analyse de la pratique**

Cette mission renforcée consiste à accentuer la mission d'accompagnement à la professionnalisation et à l'amélioration des pratiques professionnelles en organisant des groupes d'analyse de la pratique à destination des professionnels. Ces temps doivent permettre aux professionnels d'échanger dans un climat de confiance et en toute confidentialité sur des problématiques qu'ils rencontrent au quotidien. Ces ateliers sont animés par un intervenant extérieur spécialisé.

L'organisation de ces séances respecte le cahier des charges suivants :

- La personne chargée d'animer les séances d'analyse des pratiques professionnelles dispose d'une compétence en la matière et n'est pas chargée du suivi des assistants maternels réunis au titre de la compétence d'agrément du conseil départemental ;
- Les séances ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants s'engagent à respecter la confidentialité des échanges ;
- Chaque assistant maternel volontaire bénéficie d'au moins six heures d'analyse de la pratique et d'au moins 3 séances dans l'année.

➤ **La promotion renforcée de l'accueil individuel par la mise en œuvre d'une stratégie de communication**

Cette mission consiste à établir une stratégie pluriannuelle de promotion de l'accueil individuel et de réaliser des actions partenariales ou de communication afin de valoriser le mode d'accueil et le métier d'assistant maternel.

Il est recommandé que le Rpe construise sa stratégie de promotion de l'accueil individuel en lien avec les acteurs locaux et notamment avec l'attache du référent Caf afin de s'assurer de l'éligibilité du projet à cette mission.

1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service « Rpe » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse, cette subvention de fonctionnement vise à :

- Maintenir un système favorable au développement des Rpe pour améliorer le maillage territorial ;
- Eviter les phénomènes de sur solvabilisation et permettre un rattrapage pour les Rpe sous financés.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

2.1- L'éligibilité à la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe)

⇒ Le financement de tout nouveau Rpe doit répondre aux conditions suivantes :

- Être en adéquation avec les besoins du territoire et notamment une implantation proche des usagers concernés ;
- Disposer d'un local répondant aux exigences fixées au sein du référentiel national des relais petite enfance ;
- Recruter un agent qualifié attaché à la fonction d'animateur de Rpe ;
- Répondre à un contrat de projet conformément aux objectifs fixés par la branche famille au sein du référentiel national des relais petite enfance.

2.2 - L'éligibilité aux missions renforcées

Afin de pouvoir bénéficier de ce financement, le gestionnaire devra en informer la Caf par tous moyens écrits.

Avec l'accord de la Caf, les Rpe qui s'engagent dans une des trois missions précitées bénéficient d'un bonus forfaitaire de 3000 € s'ajoutant au montant de la prestation de service à 43%.

Le Rpe peut s'engager dans une, deux ou trois missions, s'il le souhaite, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois des 3000 € et l'atteinte de résultats ne sera mesurée que pour une seule mission supplémentaire que le Rpe devra choisir.

2.3 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Être éligible à la Pso Rpe ;
- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence ;
- Être situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » et des bonus

3.1 – Les modalités de calcul de la Ps Rpe

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.
Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond Cnaf x 43%) x nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

3.2 - Les modalités de financement supplémentaire pour les Rpe qui s'investissent dans au moins une des 3 missions renforcées

Des indicateurs de suivi¹ permettant d'évaluer la réalisation de cette mission renforcée sont associés.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation de l'atteinte de ces objectifs.

3.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 3.73 Etp d'animateurs

Le montant forfaitaire² du bonus territoire Ctg par Etp d'animateurs : 16 311.12 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la Psej³ de N-1 au titre du Cej (Ram) /Nombre d'Etp du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la Ps Rpe et Psej (Ram) sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, missions supplémentaires, bonus territoire Ctg Rpe et fonds publics et territoires) ne dépasse pas 80% des charges du Rpe. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

Offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau Etp d'animateur développée au-delà de l'offre existante dans un Rpe relève d'un barème national⁴ publié par la Cnaf.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'Etp déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / Etp de l'offre existante	+	Nombre de Nouveaux Etp	X	Barème nouvel Etp Rpe
---	---	--	---	---------------------------	---	--------------------------

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base d'Etp réel du poste d'animateur.

3.4 - Le versement de la Ps « Rpe »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard **le 31 mai** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **31 mai** peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

¹ Tel que défini par la Cnaf

² Un financement minimum est garanti.

³ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

⁴ Tel que défini par la Cnaf

Le versement de la subvention dite prestation de service Relais petite enfance (Rpe) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Concernant le versement d'acompte relatifs à la Ps Rpe, la Caf versera :

- *un 1^{er} acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1;*
- *un 2^{ème} acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.*

3.5 - Le versement du complément associé à la réalisation d'une mission renforcée

Le versement des acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel

Le Rpe s'engage dans au moins une des missions renforcées telle que définie ci-dessus.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions renforcées, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture des pièces justificatives détaillées en son article 5 et suivants : « Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au versement du financement supplémentaire ».

Le versement de la Ps Rpe et des missions renforcées est effectué sous réserves des disponibilités de crédits.

3.6 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Rpe à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité du service

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la Caf doit être tenu informé de :

- Modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais (pour validation des modifications).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités :

- Ouvertes à tous les publics ;
- Sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- En respectant les principes d'égalité de traitement et de gratuité ;
- En respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques s'il y a lieu, sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du Rgpd s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention dite prestation de service « Rpe » et du financement supplémentaire correspondant aux missions renforcées s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture.	Attestation de non-changement de situation

	- Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, Bic, Iban, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

**Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statut attestant que l'activité non lucrative est bien prévue (principe	Attestation de non-changement de situation

	de spécialité) nécessité d'un accord des gestionnaires	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	
	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Relais petite enfance »	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Relais petite enfance »
	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement	Projet de fonctionnement.
Activité/Personnel	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au Rpe)	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au Rpe)
Contrat de concession	En cas de contrat de concession, ou de marché public.	En cas de contrat de concession, ou de marché public.
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service Rpe

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif

Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein par poste d'animateur	Nombre réel d'équivalent temps plein par poste d'animateur
		Bilan annuel

5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement du financement supplémentaire

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Activité	Bilan annuel et indicateurs de suivi permettant d'évaluer la réalisation des missions.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Relais petite enfance » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).
La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement du Rpe par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

La Caf adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du bonus territoire Ctg.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (Rgpd).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

7.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc....). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue **du 01/01/2024 au 31/12/2025**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

Article 9 - La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Les recours

- Recours amiable

La prestation de service « Relais petite enfance », le financement des missions renforcées et le bonus territoire Ctg étant des subventions, Madame la directrice est compétente pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Fait à Lyon, le

La directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Le maire ou son délégataire de
la commune de Caluire

Philippe Cochet

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois sociales de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOL DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



N° D2023_146 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT VILLE / CAFAL - CENTRE DE LOISIRS CALUIRE JEUNES - RENOUELEMENT

Mme MAINAND :

Depuis de nombreuses années, la Ville de Caluire et Cuire est soutenue par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône pour le fonctionnement de sa structure d'animation auprès des jeunes par le biais d'une prestation de service accueil de loisirs sans hébergement « accueil adolescent ». À cela s'ajoute le versement du « bonus territoire » dans le cadre de la Convention Territoriale Globale définissant le partenariat entre la Ville et la CAF.

Tous les mercredis en période scolaire, pendant les petites vacances scolaires ainsi que durant l'été, Caluire Jeunes propose, pour des jeunes de 9 à 17 ans des activités adaptées à leur âge leur permettant de devenir acteurs de leur temps libre dans le cadre d'un parcours citoyen.

Pour cette structure, l'ensemble des prestations de service versées par la CAF du Rhône représente, en 2023, une recette prévisionnelle annuelle totale de 22 175 €.

Ce dispositif fait l'objet d'une convention d'objectifs et de financement arrivant à échéance le 31 décembre 2023. La CAF du Rhône propose à la Ville de renouveler son partenariat pour Caluire Jeunes, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, selon les modalités définies dans la convention ci-annexée.

Celle-ci définit les modalités de versement des prestations de service et rappelle les objectifs poursuivis par les deux parties, à savoir la pérennité du fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement pour les jeunes et le développement de la qualité de l'offre d'accueil.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône pour l'accueil de loisirs Caluire Jeunes telle qu'annexée à la présente délibération, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 ;*
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur ;*
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.*

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Convention bipartite

**Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh)
Accueil Adolescents
- Bonus « territoire Ctg »**

Année : 2024-2025
Gestionnaire : Commune de Caluire
Structure : AL ADOS CALUIRE JEUNES
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Septembre 2022

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » et du bonus territoire Ctg constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Caluire représentée par le maire ou son délégataire, dont le siège est situé Place du Docteur Frédéric Dugoujon BP 79 – 69642 Caluire et Cuire Cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine ROULET par délégation de la Directrice générale Véronique HENRI-BOUGREAU, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- Contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- Favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » et du bonus « territoire Ctg » pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents »

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » est-attribuée aux équipements déclarés auprès des directions départementales de la cohésion sociale ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations dès lors qu'ils remplissent les obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

A savoir :

- Les « Accueils de jeunes » ;
- Les accueils de loisirs sans hébergement « Périscolaire » ;
- Les accueils de loisirs sans hébergement « Extrascolaire ».

La présente convention porte sur un service « Accueil Adolescents » :

- Accueil de Jeunes déclaré auprès de la DDCS/DDCSPP (14 ans- 17 ans)
- Accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire déclaré auprès de la DDCS/DDCSPP pour les mineurs âgés de 12 ans et plus.

1.2 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs accueil adolescents.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et au bonus territoire Ctg

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Accueil Adolescents

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

- « Accueil de jeunes » répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- ✓ Accueillir de manière régulière de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus ;
 - ✓ Être organisé en dehors d'une famille ;
 - ✓ Pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année ;
 - ✓ Répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.
- « Alsh Adolescents » concerne un **accueil de loisirs sans hébergement périscolaire ou extrascolaire** qui propose un projet spécifique à destination des adolescents.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de quatre nuits consécutives au plus, s'ils sont accessoires à un « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents », et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - ✓ Être prévus dès la déclaration annuelle d'un « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » ;
 - ✓ Être intégrés au projet éducatif de l'« Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » ;
 - ✓ Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » ne peut être attribuée aux accueils :

- ✓ Organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- ✓ Ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- ✓ Dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- ✓ Destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

2.2 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Être éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Être situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale ;
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Accueil Adolescents et du bonus territoire Ctg

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh Accueil Adolescents

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % X Prix de revient dans la limite d'un prix plafond ¹X Nombre d'heures ouvrant droit X taux de ressortissants du régime général².

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

² Tel que défini à l'Article 3.3

Nature d'activité	Mode de paiement des familles	Unité de calcul de la prestation de service
Accueil Adolescents	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des bénéficiaires (éventuellement arrondi à l'heure supérieure).	
Séjours organisés par un accueil Adolescents	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'« Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention	

3.2 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à 27 183,40 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité est à 0,15 €/h

POUR 1 RENOUVELLEMENT

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1/ Nombre total d'heures d'accueil³ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	---	---

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

3.3 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents »

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Accueil Adolescents » est fixé à :

➤ Taux fixe : 100 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le *31 mai* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au *31 mai* peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Accueil Adolescents, la Caf versera :

- Un 1^{er} acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2^{ème} acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

3.4 Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'acomptes en cours d'année sur les bonus est limité à 30 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;

- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les

interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité sociale et économique

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les cse : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année	

	précédant la demande (si l'association existait en N-1)	
--	---	--

**Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Vocation	Statuts datés et signés	
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	
	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh – Adolescents »	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh- Adolescents »

5.2 L'engagement du quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
------------------------------	---	--

Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	<i>Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans) :</i> La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse)	<i>Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans):</i> La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse)
Contrat de concession	En cas de délégation de service public, ou de marché public	En cas de délégation de service public, ou de marché public
Eléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la prestation de service Alsh « Accueil Adolescents »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	Extrascolaire / Accueil de jeunes : Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*) Périscolaire : Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité)	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à l'accueil Adolescents mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Accueil Adolescents » et du bonus territoire Ctg.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc.

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue **du 01/01/2024 au 31/12/2025**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Les recours

- Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » et le bonus territoire Ctg étant des subventions, Madame la directrice est compétente pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Fait à Lyon le

La directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Le maire ou son délégataire de
la commune de Caluire

Philippe Cochet

**N° D2023_147 CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT VILLE / CAFAL -
CENTRE DE LOISIRS CALUIRE JUNIORS - RENOUELEMENT**

Mme MAINAND :

Depuis de nombreuses années, la Ville de Caluire et Cuire est soutenue par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône pour le fonctionnement de ses structures d'animation auprès des enfants et des jeunes par le biais de prestations de service Accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire et périscolaire. À cela s'ajoute le versement du « bonus territoire » dans le cadre de la Convention Territoriale Globale définissant le partenariat entre la Ville et la CAF.

Tous les mercredis en période scolaire, pendant les petites vacances scolaires ainsi que durant l'été, Caluire Juniors propose, pour des enfants âgés de 3 à 11 ans, une variété d'activités culturelles, artistiques, sportives et socio-éducatives valorisant la découverte de l'environnement et les pratiques écocitoyennes.

Pour cette structure, l'ensemble des prestations de service versées par la CAF du Rhône représente en 2023 une recette prévisionnelle annuelle totale de 51 779 €.

Ce dispositif fait l'objet de deux conventions d'objectifs et de financement, extrascolaire et périscolaire, arrivant à échéance le 31 décembre 2023. La CAF du Rhône propose ainsi à la Ville de renouveler son partenariat pour l'accueil de loisirs Caluire Juniors.

Ces deux nouvelles conventions, conclues pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 définissent et encadrent les conditions de versement des prestations de service et rappellent les objectifs poursuivis, à savoir la pérennité du fonctionnement des accueils de loisirs et le développement de la qualité de l'offre.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention d'objectifs et de financement « extrascolaire » et de la convention d'objectifs et de financement « périscolaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône concernant l'accueil de loisirs Caluire Juniors, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, telle qu'annexées à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les deux conventions ainsi que tout éventuel avenant ultérieur ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Convention bipartite

Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) périscolaire

- **Bonification « Plan mercredi »**
- **Bonus « territoire Ctg »**

Septembre 2022

Année : 2024-2025
Gestionnaire : Commune de Caluire
Structure : AL PERI CALUIRE JUNIORS
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire », du bonus territoire Convention territoriale globale (Ctg) et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi » constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Caluire représentée par le maire ou son délégataire, dont le siège est situé Place du Docteur Frédéric Dugoujon BP 79 – 69642 Caluire et Cuire Cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine ROULET par délégation de la Directrice générale Véronique HENRI-BOUGREAU, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Péri-scolaire, du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi » pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Péri-scolaire

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement péri-scolaires.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « Péri-scolaire » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

1.2 Les objectifs poursuivis par la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Dans le cadre du temps libre des enfants, l'aide à l'accès aux loisirs et aux vacances constitue de longue date un domaine d'intervention de la branche Famille. L'enjeu est de soutenir les familles dans la conciliation de leur vie familiale, sociale et professionnelle, en proposant à leurs enfants une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement, sur l'ensemble des temps libres en dehors de l'école.

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le « Plan mercredi » vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires et péri-scolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le « Plan mercredi » sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres péri-scolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

Le « Plan mercredi » concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un « Plan mercredi », une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs péri-scolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités péri-scolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps péri-scolaires. Le directeur de la Caf est signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du Préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epci., réunis au sein du Groupe d'appui départemental (Gad).

- S'engager à respecter la charte qualité « Plan mercredi ». Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :
 - ✓ Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
 - ✓ Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
 - ✓ Inscire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
 - ✓ Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

1.3 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

2.2 L'éligibilité à bonification « Plan mercredi »

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification « Plan mercredi », les Alsh devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible) ;
- Avoir signé un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi ;
- Figurer sur la liste des Alsh labellisés « Plan mercredi » par la collectivité ;
- Avoir développé des heures nouvelles à compter de septembre 2018 par rapport à l'année de référence (ou à compter de septembre 2017 pour les organisations de temps scolaire à 4 jours en 2017 et non intégré à un Contrat enfance jeunesse) ;
- Être déclaré à la Ddcs.

2.3 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Être éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Être inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités ;

- Sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) périscolaire et des bonus

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh périscolaire

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond ¹x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général².

Nature d'activité	L'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles	
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire Incluant ou non une pause méridienne (1) (Moins de 12-ans)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour
(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes. (Sauf pour le mercredi : demi-journée matin avec repas, demi-journée après-midi avec repas et journée complète incluant le repas).		

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de tarification aux familles

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par le gestionnaire par un envoi systématique à la Caf.

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

² Tel que défini à l'Article 3.4

3.2 Les modalités de calcul de la bonification « Plan mercredi »

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

- **Nouvelles heures X Montant horaire fixé par la Cnaf X Taux RG de la Pso Péri-scolaire.**

Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- **Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en Pso péri-scolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

Période de référence	
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à décembre 2016
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5 jours.	Janvier à décembre 2017

3.3 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à 29 910.70 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes est à 0.16 €/heure.

POUR RENOUVELLEMENT DE BONUS CTG

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1/ Nombre total d'heures d'accueil³ (Péri-scolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	---	---

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité

signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

3.4 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire » est fixé à :

Taux fixe : 100 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le *31 mai* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au *31 mai* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données définitives, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Périscolaire, la Caf versera :

- Un 1^{er} acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2^{ème} acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

3.5 Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Le taux de ressortissants du régime général pour la bonification « Plan mercredi » est identique au taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Périscolaire » tel qu'indiqué à l'Article 3- 4. « Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le *31 mai* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au *31 mai* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Aucun acompte ne sera versé.

3.6 Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement des acomptes en cours d'année sur les bonus est limité à 30 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire, prenant en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.
-

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse conduisant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire », et de la subvention dite bonification « Plan mercredi » le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité social et économique

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation

Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN / SIRET	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Attestation de non-changement
Vocation	Statuts datés et signés	
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	
	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh – Périscolaire »	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh- Périscolaire »

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
Eléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Contrat de concession	En cas de marché public ou de délégation de service public	En cas de marché public ou de délégation de service public

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux d'implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Éléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité)	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCCS- PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N

5.5 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Labellisation Plan mercredi	Projet éducatif du territoire (Pedt) avec la convention Charte qualité « Plan mercredi »
	Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité
Activité	Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Périscolaire », du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2024 au 31/12/2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire », le bonus territoire Ctg et la subvention dite bonification « Plan mercredi » étant des subventions, Madame la directrice est compétente pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Fait à Lyon le

La directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Le maire ou son délégué de
la commune de Caluire

Philippe Cochet

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois sociales de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosont et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers de l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite



Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Extrascolaire

- Bonus « territoire Ctg »

Septembre 2022

Année : 2024-2025
Gestionnaire : Commune de Caluire
Structure : AL EXTRA CALUIRE JUNIORS
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et du bonus territoire Ctg constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Caluire représentée par le maire ou son délégataire, dont le siège est situé Place du Docteur Frédéric Dugoujon BP 79 – 69642 Caluire et Cuire Cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine ROULET par délégation de la Directrice générale Véronique HENRI-BOUGREAU, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

**Les finalités de la politique d'action sociale familiale des
Caisses d'allocations familiales**

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » et du bonus territoire Ctg pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

Article 1- L'objet de la convention

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires. (Uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

1.2 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaires.

Article 2 : L'éligibilité à la subvention et au bonus territoire Ctg

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

Le temps extrascolaire pris en compte par la Caf se situe pendant :

- Les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) ;
- Les samedis sans école ;
- Le dimanche (uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Etre organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
- Offrir une diversité d'activités organisées ;
- Avoir un caractère éducatif ;
- Se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- S'étendre sur une durée minimale de deux heures.

Un accueil de scoutisme sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Être organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière au moins sept mineurs ;
- Être organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un

agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et les accueils de scoutisme sans hébergement extrascolaires sont éligibles à la prestation de service Accueils de loisirs sans hébergement Alsh Extrascolaire versée par les Caf.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de trois nuits consécutives au plus, et les activités accessoires de quatre nuits au plus rattachés à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - Être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement ;
 - Être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ;
 - Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.
- Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire ne peut être attribuée aux accueils :

- Organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- Ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- Dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- Destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

2.2 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Être éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Se situer sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale ;
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et du bonus territoire Ctg

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh « Extrascolaire »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

**Montant de la prestation de service = 30 % X Prix de revient dans la limite d'un prix plafond ¹X
Nombre d'actes ouvrant droit X Taux de ressortissants du régime général².**

Nature d'activité	Mode de paiement des familles		Unité de calcul de la prestation de service
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles
	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante : - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.
	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur une même journée</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).
	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur un même accueil</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
	Paiement selon un autre mode		
	Option 5	Uniquement pour l'acquittement d'un forfait (3)	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
	Option 6	Uniquement par une cotisation (4)	

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

² Tel que défini à l'Article 3.3

	Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	
	<p>(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille.</p> <p>(3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués.</p> <p>(4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.</p>		
Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme	<p>En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures</p> <p>Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.</p>		

Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » l'option indiquée ci-dessous et relative au mode de paiement des familles telle que détaillée à l'article 3-1 « Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire.

Pour l'accueil de loisirs sans hébergement - extrascolaire, l'option n° 2 est retenue

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

3.2 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à 65 931.69 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité est à 0,15 €/h.

SI RENOUVELLEMENT

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 / Nombre total d'heures d'accueil³ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	---	---

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

3.3 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire est fixé à :

Taux fixe : 100 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le *31 mai* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au *31 mai de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné* peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Extrascolaire, la Caf versera :

- Un 1^{er} acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2^{ème} acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

3.4 Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement des acomptes en cours d'année sur les bonus est limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention),
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Extrascolaire » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité social et économique

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture.	Attestation de non-changement de situation
	- Pour les cse : procès-verbal des dernières élections constitutives	
Vocation	- Numéro SIREN / SIRET	
Destinataire du paiement	- Statuts datés et signés	
Capacité du contractant	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	
	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement

Destinataire paiement du	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Vocation	Statuts datés et signés	
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	
	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh – Extrascolaire »	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh- Extrascolaire »

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Contrat de concession	En cas de délégation de service public ou de marché public	En cas de délégation de service public ou de marché public
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la prestation de service Alsh « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif -

Déclaration de fonctionnement	Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité)	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées en N	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées détaillées par période et par âge

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures facturées et /ou réalisées en N

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à l'extrascolaire mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Extrascolaire » et au bonus territoire Ctg.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;

- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.
La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc. La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue **du 01/01/2024 au 31/12/2025**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » et le bonus territoire Ctg étant des subventions, Madame la directrice est compétente pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci

Fait à Lyon le

La directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Le maire ou son délégataire de
la commune de Caluire

Philippe Cochet

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engageant à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOL DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le sol de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



M^{me} MAINAND : La Ville de Caluire et Cuire est soutenue par la Caisse d'allocations familiales du Rhône pour le fonctionnement de trois équipements dédiés à la petite enfance et à la jeunesse dont il convient de renouveler les conventions pour le versement des prestations afférentes.

D'abord, la ville gère un relais petite enfance réparti sur quatre sites : Vernay, Cuire le Bas, Montessuy et Saint-Clair. Depuis 2021, les missions des relais ont été enrichies pour une meilleure lisibilité de leur action et de leur offre destinées aux assistantes maternelles et aux parents. Ils sont désormais dénommés « relais petite enfance ». La Caf du Rhône soutient la ville pour assurer le fonctionnement de ces relais par le biais de la prestation de service, relais assistants maternels et le cas échéant par le financement de missions supplémentaires.

Cette subvention représente une recette annuelle prévisionnelle de 105 817 euros en 2023.

Deuxièmement, pour la structure d'animation auprès des jeunes de Caluire Jeunes, la Cafal intervient par le biais d'une prestation de services accueil de loisirs sans hébergement dénommée « accueil adolescent » et par le versement du bonus territoire. Pour cette structure, l'ensemble des prestations de services versées par la Caf du Rhône représente en 2023 une recette prévisionnelle annuelle totale de 22 175 euros.

Et pour finir, la Ville perçoit, pour son centre de loisirs Caluire Juniors, une prestation de service accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire et périscolaire et un bonus territoire. Pour cette structure, l'ensemble des prestations de services versées par la Caf du Rhône représente en 2023 une recette prévisionnelle annuelle totale de 51 779 euros.

Les conventions d'objectifs et de financement entre la ville et la Cafal seront ainsi renouvelées pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes des conventions d'objectifs et de financement pour le relais petite enfance, pour les centres loisirs Caluire jeunes et Caluire juniors avec la Caisse d'allocations familiales du Rhône pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions et tous les actes afférents à ces trois délibérations.

Et je rappelle que la Caf reste un partenaire essentiel pour nos centres de loisirs et l'ensemble des crèches également.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Madame MAINAND. Vous avez raison d'insister sur cette très bonne relation que nous avons avec la CAF depuis de très nombreuses années et qui nous permet d'ailleurs d'avancer ensemble avec de bons résultats.

Il n'y avait pas de demande d'intervention, je mets tous les rapports, un par un, aux voix.

D'abord, le rapport 2023_145, concernant le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement avec la CAFAL pour le Relais Petite Enfance, qui est pour ?

**RAPPORT 2023_145
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie.

Le rapport 2023_146, concernant le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement Ville / CAFAL pour le centre de loisirs Caluire Jeunes, qui est pour ?

M. LE MAIRE : Qui est pour ?

**RAPPORT 2023_146
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie.

Le 2023_147 relatif au renouvellement des deux conventions d'objectifs et de financement Ville / CAFAL pour le Centre de Loisirs Caluire Juniors, qui est pour ?

**RAPPORT 2023_147
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie.

**N° D2023_148 MISE EN PLACE D'UN POINT CONSEIL BUDGET ITINÉRANT SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE - CONVENTION AVEC L'UDAF**

Mme MAINAND :

L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) est l'institution officielle de représentation des familles. Elle assure le lien entre l'ensemble des familles vivant dans le département et les pouvoirs publics, en développant des services à destination des familles et en animant un réseau d'associations.

La Ville de Caluire et Cuire et l'UDAF69 entretiennent un partenariat actif concrétisé par différentes actions développées sur la commune telles que la médiation familiale ou un groupe de parole destiné aux enfants de parents séparés, proposés à la Maison de la Parentalité.

La Ville de Caluire et Cuire souhaite poursuivre ce partenariat en redéployant sur son territoire un Point Conseil Budget (PCB) itinérant.

Dispositif labellisé par l'État, le PCB assure un rôle de prévention et d'éducation financière auprès des familles, tout en s'inscrivant dans une logique « d'aller vers ». Il est animé par des Conseillers en Économie Sociale et Familiale (CESF) qui proposent :

- des actions individuelles centrées sur l'organisation du budget et, plus largement, l'accompagnement dans un projet de vie. Les habitants peuvent prendre rendez-vous directement auprès de l'UDAF69 ou être réorientés par d'autres institutions, à l'instar de la Banque de France ou de la Ville (en cas de loyers impayés, par exemple) ;*
- des actions collectives visant notamment à l'information et à la sensibilisation auprès du jeune public (exemples : rentrée scolaire, parler d'argent à ses enfants, etc...).*

Un premier PCB avait été mis en place en 2022 à Saint-Clair dans le cadre du plan d'actions déployé par la commune en faveur de ce quartier. Il avait permis l'accompagnement de plusieurs familles, à raison d'une permanence par mois.

Fort de cette première expérimentation et souhaitant renforcer son action à l'échelle de Montessuy, la Ville souhaite renouveler son partenariat avec l'UDAF et redéployer le PCB sur ce quartier. Le Point Conseil Budget s'inscrira dans le maillage partenarial existant, en collaboration avec les services sociaux de proximité et notamment ceux du CCAS.

La permanence du PCB aura lieu une fois par mois et sera accessible uniquement sur rendez-vous.

Un soutien financier de 650 €, dans le cadre d'une subvention annuelle, est sollicité par l'UDAF69 auprès de la collectivité pour la mise en place de ce service dès le début de l'année 2024.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le déploiement d'un Point Conseil Budget UDAF69 sur le territoire de la commune ;*
- D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération ;*
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants ultérieurs ;*
- D'OCTROYER une subvention annuelle de 650 euros à l'UDAF69 ;*
- DE DIRE que la dépense afférente sera imputée au compte fonction 4212 nature 65748 du budget de l'année concernée ;*
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.*



POINT CONSEIL BUDGET CONVENTION DE PARTENARIAT

Objet de la convention : La présente convention vise à déterminer un cadre d'échange entre le Point conseil budget (ci-après « PCB ») et la Commune de Caluire-et-Cuire (ci-après « la Commune »). Elle a pour objectif de définir les modalités pratiques et financières du partenariat, fluidifier les échanges afin de renforcer la prévention des difficultés financières et d'améliorer l'orientation des personnes qui y sont confrontées.

1. Contacts facilités

Des documents de communication peuvent être mis à disposition par la Commune, en libre-service ou remis aux personnes qui pourraient nécessiter une orientation vers le PCB, eu égard à leur situation personnelle en cours ou à venir.

La Commune favorise le repérage des événements de vie pouvant donner lieu à des difficultés financières et propose aux personnes concernées une orientation préventive vers le PCB. Le PCB et la Commune s'engagent à faciliter la prise de contact en indiquant les coordonnées d'un(e) référent(e) :

Service PCB itinérant de l'UDAF 69
04 27 02 23 45
pcb@udaf-rhone.fr

2. Missions du PCB

Le PCB s'engage à proposer un accueil gratuit, inconditionnel et de proximité sur la commune de Caluire-et-Cuire auprès de toute personne afin d'apporter un conseil budgétaire de qualité à toute personne qui le souhaite.

Le PCB s'engage à réaliser ponctuellement des temps de **permanence d'informations** sur le territoire. Leur objectif est de faire connaître les missions du PCB, de délivrer de l'information et de proposer des prises de rendez-vous au sein du PCB aux personnes qui le souhaitent.

Le PCB s'engage à réaliser des **permanences d'accueil**. Leur objectif est d'échanger avec les personnes sur leur situation et établir un premier diagnostic, pour éventuellement proposer un accompagnement plus régulier ou une orientation.

Le PCB peut mener une session d'information collective annuelle. Son objectif est de faire connaître les missions du PCB et de sensibiliser les personnes à l'importance de solliciter un accompagnement en cas de difficultés.



Le PCB s'engage à exercer un conseil budgétaire et un accompagnement individualisé auprès de toutes personnes en ayant fait la demande et relevant du dispositif.

Le PCB s'engage à orienter les personnes ou familles reçues vers les interlocuteurs du territoire lorsque le besoin apparaît.

Ces permanences sont réalisées à titre gratuit pour le public qui y participe.

La fréquence, la durée et les modalités organisationnelles de ces permanences font l'objet d'échanges spécifiques entre le PCB et le partenaire qui représente la Commune.

3. Lieu d'accueil

L'espace d'accueil du PCB est un bureau mobile. Afin de mettre en œuvre le projet, la commune s'engage à mettre à disposition du PCB un espace de stationnement avec un accès à un branchement électrique.

Le PCB s'engage à ne stationner qu'à l'endroit indiqué par la Commune, sur les demi-journées définies conjointement.

En cas d'impossibilité de tenir la permanence au sein du bureau mobile, le PCB s'engage à prévenir la Commune en amont, dès que possible. Dans ce cas, la Commune et le PCB travaillent ensemble à trouver un lieu sur le territoire de la Commune pour la conduite des rendez-vous.

La Commune et le PCB travaillent ensemble au développement d'actions collectives. La Commune et le PCB définissent ensemble le lieu de l'action collective.

4. Engagements de la Commune

Pour soutenir le dispositif, la commune s'engage à octroyer une subvention de 650 € à l'UDAF 69 pour les permanences PCB et la réunion d'information collective forfaitaire.

En plus des permanences et de la réunion d'information collective, chaque action thématique ou atelier mis en place dans l'année constituera un surcoût de 400€ l'unité.

Un avenant pourra être conclu à tout moment de la convention pour réviser le nombre d'interventions réalisées par l'UDAF 69 et la participation financière de la Commune.

La Commune s'engage à mobiliser ses supports de communication pour informer ses administrés des permanences et des ateliers du PCB (panneaux lumineux, panneaux Pocket, affiches, tracts, infolettre...)

Transmission de données

L'accord écrit de l'utilisateur est nécessaire pour la transmission d'informations le concernant.



Les échanges entre le partenaire et le PCB sont confidentiels.

5. Obligations du PCB

Le PCB s'engage à fournir annuellement à la Commune un bilan de son action.

Le PCB peut participer à l'animation sociale du territoire de la Commune et s'inscrire comme ressource de la politique qu'elle met en œuvre.

6. Durée de la convention

La présente convention s'applique jusqu'au 31/12/24.

7. Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, ou en cas de faute caractérisée du bénéficiaire (par exemple, fraude fiscale, falsification de la comptabilité, etc.), celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Commune à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et pourra faire l'objet d'un ordre de reversement de la part de la Commune.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Commune par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, dans ce dernier cas sans préjudice pour le bénéficiaire d'un droit à indemnisation du fait de cette résiliation.

Par ailleurs, au cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre du bénéficiaire, celui-ci en informera la Commune sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cadre d'un redressement judiciaire, les parties conviennent qu'elles adapteront les dispositions de la présente convention afin de garantir leurs intérêts respectifs. Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la présente convention est en revanche résiliée de plein droit et la Commune ne sera plus redevable d'aucun reliquat de subvention quel qu'il soit.

8. Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes termes.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

9. Règlement des litiges

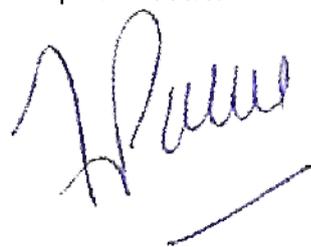


Si une contestation ou un différend surviennent au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

Dans le cas où les parties n'y parviennent pas, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le 16/11/2023
En deux exemplaires originaux.

Pour le PCB
La Présidente de l'UDAF 69
Jacqueline PAYRE



Pour la Commune
Le Président du CCAS

M^{me} MAINAND : La Ville de Caluire et Cuire et l'Udaf, l'Union départementale des associations familiales, entretiennent un partenariat actif concrétisé par différentes actions développées sur la commune. Ce partenariat a notamment abouti à l'expérimentation d'un point conseil budget itinérant sur le quartier de Saint-Clair en 2022. Il s'agit d'un dispositif labellisé par l'État assurant un rôle de prévention et d'éducation financière auprès des familles. Il est animé par des conseillers en économie sociale et familiale qui proposent des actions individuelles et un suivi de famille centré sur l'organisation du budget ainsi que des actions collectives d'information et de sensibilisation auprès du jeune public et des parents, par exemple, la gestion du budget de la rentrée scolaire. La Ville souhaite renouveler son partenariat avec l'Udaf et redéployer le point conseil budget itinérant sur le quartier de Montessuy. La permanence du PCB aura lieu une fois par mois et sera accessible sur rendez-vous.

Un soutien financier de 650 euros dans le cadre d'une subvention annuelle est sollicité par l'Udaf 69 auprès de la collectivité pour la mise en place de ce service dès le début de l'année 2024.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver le déploiement d'un point conseil budget Udaf 69 sur le territoire de la commune, les termes de la convention de partenariat et d'octroyer une subvention annuelle de 650 euros à l'Udaf 69.

M. LE MAIRE : Merci Madame MAINAND. C'est une structure qui rend un service important. Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie.

N° D2023_149 MODIFICATION DES TARIFS DE LA SALLE DES FÊTES

Mme MAINAND :

La Salle des Fêtes de Caluire et Cuire est un ERP (établissement recevant du public) de type L. Elle est à destination de tous les Caluirards : particuliers, associations, écoles et entreprises.

Elle est mise à disposition selon une grille tarifaire fixée par le Conseil Municipal et réévaluée, chaque année, par arrêté municipal du Maire en application du coefficient de variation des tarifs non fiscaux fixé par le Conseil Municipal. Elle prévoit des locations de 24 heures, 48 heures ou en week-end élargi. Plusieurs configurations sont proposées lors de la location :

- petite salle pour une jauge allant jusqu'à 158 personnes,*
- grande salle pour une jauge allant jusqu'à 410 personnes.*

Lors de la réservation de la salle, il est remis à l'usager le règlement de fonctionnement fixant notamment les règles et consignes qui s'imposent à lui afin de garantir le bon fonctionnement de cet équipement.

Depuis quelques années, de nombreux manquements sont constatés : non remise en route de l'alarme, bacs à déchets non sortis, rangement des chaises non réalisé, défaut flagrant de nettoyage, non présentation à l'état des lieux, annulations hors délai ou oubli de matériel, etc...

Ces manquements au règlement engendrent des coûts pour la collectivité (mobilisation du personnel municipal et sollicitations des sociétés de nettoyage ou de gardiennage).

Au regard de ces faits, et dans un souci d'équité et de bonne gestion de cet équipement municipal, il semble opportun de facturer des frais supplémentaires en fonction des non conformités relevées.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de compléter la grille actuelle des tarifs de la Salle des Fêtes en incluant le montant des pénalités ci-dessous :

	<i>Petite salle + Cuisine</i>	<i>Grande salle + Cuisine</i>
<i>Non remise de l'alarme - Forfait nuit de vendredi à samedi et/ou de dimanche à lundi</i>	300,00 €	
<i>Intervention ménage supplémentaire</i>	21,00 € / heure	
<i>Intervention gestion des déchets</i>	240,00 €	
<i>Non présentation à l'état des lieux</i>	50,00 €	
<i>Annulation de la réservation moins d'1 mois avant l'événement</i>	100,00 €	200,00 €

La nouvelle grille tarifaire de la Salle des Fêtes s'établirait donc ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

	<i>Petite salle + Cuisine</i>	<i>Grande salle + Cuisine</i>
<i>En semaine (24 heures) de 9h à 4h le lendemain</i>	270,00 €	407,00 €
<i>Le Week-end (48 heures) du samedi 9h au lundi 9h</i>	397,00 €	771,00 €
<i>Le Week-end (Week-end élargi) du vendredi 14h au lundi 9h</i>	491,00 €	925,00 €
<i>Heures supplémentaires d'occupation de la salle</i>	34,00 €	57,00 €
<i>Non remise de l'alarme - Forfait nuit de vendredi à samedi et/ou de dimanche à lundi</i>	300,00 €	
<i>Intervention ménage supplémentaire</i>	21,00 € / heure	
<i>Intervention gestion des déchets</i>	240,00 €	
<i>Non présentation à l'état des lieux</i>	50,00 €	
<i>Annulation de la réservation moins d'1 mois avant l'événement</i>	100,00 €	200,00 €

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la nouvelle grille tarifaire de la Salle des Fêtes, ci-dessus détaillée, incluant désormais les frais liés aux interventions supplémentaires consécutives à une utilisation non conforme de l'équipement ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à adapter, par arrêté municipal, le règlement de fonctionnement de cet équipement ;

- DE DIRE que Monsieur le Maire réévaluera, par voie d'arrêté municipal, ces tarifs en application du coefficient de variation des tarifs non fiscaux fixé, chaque année, par le Conseil Municipal ;

- DE DIRE que les crédits afférents à la recette seront imputés au compte fonction 317 nature 752 du budget de l'année concernée ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M^{me} MAINAND : La salle des fêtes de Caluire et Cuire est un établissement recevant du public de type L. Elle est à destination de tous les Caluirards : particuliers, associations, écoles et entreprises. Elle est mise à disposition selon une grille tarifaire fixée par le Conseil municipal et réévaluée chaque année par arrêté du Maire selon le taux directeur voté par le Conseil. Elle peut être louée 24 heures, 48 heures ou en weekend élargi en configuration petite salle pour une jauge allant jusqu'à 158 personnes, ou grande salle pour une jauge allant jusqu'à 410 personnes.

Lors de la réservation de la salle, un règlement de fonctionnement fixant notamment les règles et consignes qui s'imposent est remis à l'utilisateur afin de garantir le bon fonctionnement de cet équipement. Depuis quelques années, de nombreux manquements sont constatés : non-remise en route de l'alarme, bacs à déchets non sortis, rangement des chaises non réalisé, défaut flagrant de nettoyage, non-présentation à l'état des lieux, annulations hors délai, oubli de matériel, etc... Ils engendrent des coûts pour la collectivité liés à la mobilisation du personnel municipal et la sollicitation de sociétés de nettoyage ou de gardiennage.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de créer des tarifs permettant de facturer aux utilisateurs ces non-conformités et qui s'ajoutent à la grille tarifaire actuelle. Il est également demandé d'approuver la nouvelle grille tarifaire de la salle des fêtes incluant désormais les frais liés aux interventions supplémentaires consécutives à une utilisation non conforme de l'équipement, d'autoriser Monsieur le Maire à adapter par arrêté municipal le règlement de fonctionnement de cet équipement et de dire que Monsieur le Maire réévaluera par voie d'arrêté municipal ces tarifs en application du coefficient de variation des tarifs fixé chaque année par le Conseil municipal.

Je tiens à ajouter que cette salle rend de grands services aux Caluirards, elle est très appréciée, également par les associations à qui nous prêtons la salle une fois par an de façon totalement gratuite.

M. LE MAIRE : Merci Madame MAINAND de ces précisions et de ce rapport. Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie.

N° D2023_150 CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE ISABELLE JOUFFROY POUR DES COURS PRIVÉS DE NATATION PAR DES MAÎTRES NAGEURS SAUVETEURS, AGENTS DE LA VILLE, DANS LE CADRE D'UN CUMUL D'ACTIVITÉS AUTORISÉ

M. COUTURIER :

Le savoir-nager est un apprentissage fondamental que la Ville de Caluire et Cuire accompagne via les séances de natation scolaire réalisées au sein de la piscine municipale Isabelle Jouffroy.

La piscine municipale propose également des cours collectifs de perfectionnement pour les enfants et les adultes caluirards.

Ces cours collectifs sont complétés par des leçons individuelles dispensées par les maîtres nageurs sauveteurs (MNS) municipaux. Dans ce cadre, les MNS interviennent au titre d'une activité indépendante privée, en cumul d'activités, et sont autorisés à utiliser la piscine municipale Isabelle Jouffroy sous certaines conditions :

- L'activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal de l'équipement municipal, ni à l'indépendance et à la neutralité du service public.*
- L'exercice de l'activité n'a lieu qu'en dehors des heures de service de l'agent et ne doit en aucun cas le mettre en situation de prise illégale d'intérêts.*
- Ces activités sont dites accessoires en ce qu'elles n'affectent pas l'exercice des missions principales et prioritaires de service public de l'agent.*

Il est proposé de mettre en place une convention d'utilisation de la piscine municipale à l'attention des MNS susceptibles de dispenser des leçons particulières, pour organiser et faciliter leur mise en œuvre, et ainsi favoriser l'apprentissage de la natation auprès de tous les publics.

La convention prévoit que la mise à disposition de la piscine municipale est subordonnée au respect du règlement intérieur, des règles de sécurité et d'hygiène et du plan d'organisation de la surveillance et des secours. Le maître nageur bénéficiant de la mise à disposition et exerçant à titre privé est tenu de justifier auprès de l'administration de la souscription d'une assurance responsabilité civile et de la validité de sa carte professionnelle.

Le maître nageur s'engage par ailleurs à respecter la législation fiscale et sociale attachée à son activité et atteste sur l'honneur auprès de l'administration être à jour de ses obligations comptables et fiscales.

La durée des leçons particulières de natation délivrées dans le cadre de la convention est de trente minutes. Ces leçons regroupent un effectif de un à trois participants qui s'acquittent du prix d'une entrée à la piscine municipale et paient le montant du cours particulier, fixé par le maître nageur, directement auprès de ce dernier.

La convention de mise à disposition prévoit le paiement par le maître nageur d'une redevance d'occupation du domaine public forfaitaire annuelle pouvant être réévaluée chaque année.

La convention est d'une durée d'un an.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention d'utilisation de la piscine municipale Isabelle Jouffroy pour des cours privés de natation par des maîtres nageurs sauveteurs agents de la Ville dans le cadre d'un cumul d'activités autorisé, telle qu'annexée à la présente délibération;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur ;

- DE DIRE que les crédits afférents à la recette seront imputés au compte fonction 323 nature 70323 du budget de l'année concernée ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

**CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE
ISABELLE JOUFFROY POUR DES COURS PRIVÉS DE NATATION
PAR DES MAÎTRES NAGEURS SAUVETEURS, AGENTS DE LA
VILLE, DANS LE CADRE D'UN CUMUL D'ACTIVITÉS AUTORISÉ**

Entre les soussignés

La Ville de Caluire-et-Cuire, Hôtel de ville, place du Docteur Frédéric DUGOUJON - 69300 CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal n° 2023-XX du 18 décembre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville, la collectivité »

D'une part,

et

Madame / Monsieur :

Agissant en qualité de Maître Nageur Sauveteur, résidant :

Ci-après dénommée « le MNS, le bénéficiaire »

D'autre part,

Après avoir rappelé :

La Ville de Caluire et Cuire souhaite promouvoir et développer la pratique de la natation auprès de tous les publics. L'enseignement individualisé via des leçons de la natation est mise en place pour renforcer l'apprentissage des publics de tout âge pour sécuriser le « savoir-nager ». Il s'agit d'une modalité d'apprentissage personnalisé.

La Ville organise par la présente convention les modalités de réalisation de leçons de natation par les maîtres nageurs sauveteurs (MNS) en cumul d'activités, au sein de la piscine municipale (ci-après dénommée l'équipement). Les leçons de natation se distinguent des cours collectifs mis en place dans le cadre de l'activité de service public de l'équipement, réalisés par les MNS en tant qu'agents publics de la Ville.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation et de mise à disposition de la piscine municipale Isabelle JOUFFROY, 310 avenue Elie VIGNAL 69300 CALUIRE ET CUIRE .

La Ville en tant que propriétaire de la piscine municipale accepte de mettre celle-ci à disposition du bénéficiaire dans le but d'effectuer des leçons de natation au titre d'une activité indépendante privée en cumul d'emploi, dans les conditions définies ci-après. La Ville met à disposition un équipement reconnu conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 2 – Personnels autorisés :

Seuls peuvent bénéficier de cette convention, les personnels :

1 / Répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1. Bénéficiaire du titre professionnel de Maître Nageur Sauveteur ;
2. Titulaires, contractuels ou vacataires employés par la Ville et travaillant à la piscine municipale de Caluire et Cuire
3. Détenteurs d'une autorisation explicite de cumul d'activités délivrée par la Ville.

2/ Et en situation légalement exercer cette activité privée à titre accessoire en cumul d'activités :

1. La nature de l'activité prévue figure dans la liste des activités listées dans le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 (Enseignement et formation ; activité à caractère sportif)
2. L'exercice de cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, et ne doit pas mettre l'agent en situation de prise illégale d'intérêts.
3. Elle est exercée seulement en dehors des heures de service de l'agent et garde un caractère accessoire.

Article 3 – Engagements du MNS :

La mise à disposition est subordonnée au respect des éléments cumulatifs suivants :

1. Règlement intérieur de l'établissement ;
2. Plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S) ;
3. Règles d'hygiène de l'équipement ;
4. Respect du matériel présent dans l'équipement et de l'équipement ;
5. La législation en vigueur pour la discipline concernée.

En ce sens, le MNS intervenant à titre privé doit avoir une parfaite connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S) et de l'équipement mis à disposition. Il s'engage ainsi à respecter et faire respecter le règlement intérieur de la piscine municipale.

Avant de dispenser une leçon, le bénéficiaire doit s'assurer, le cas échéant, auprès des maîtres-nageurs de service de la conformité du poste de secours. Le MNS s'engage à se mettre à disposition des autres maîtres-nageurs en poste en cas de secours à la personne.

Lors de l'inscription à la leçon, le MNS précisera à l'usager les éléments importants du règlement intérieur de l'établissement, les règles de sécurité et d'hygiène à respecter et le fait que les droits d'entrée sont dus en complément des tarifs des leçons. Ces éléments sont régis dans les articles ci-dessous.

La Ville peut suspendre en tout ou partie l'accès aux infrastructures pour mauvais état ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause.

Article 4 – Responsabilité, assurance, obligations fiscales et comptables :

Responsabilité et assurance :

Le MNS exerçant à titre privé des leçons de natation dans le cadre du cumul d'activités en assume l'entière responsabilité.

Le MNS veillera à la sécurité des participants sur l'ensemble de la présence dans l'établissement. Il est tenu d'assurer notamment la discipline et la surveillance des personnes à qui il dispense des leçons. Le maître-nageur indépendant est entièrement responsable de ses clients et des dommages que ceux-ci pourraient causer pendant les leçons.

La Ville ne pourra être tenue responsable des vols ou incidents de quelque nature que ce soit, ni de toute responsabilité en cas d'accident survenu dans le cadre de la leçon de natation.

Le MNS indépendant doit obligatoirement avoir souscrit à une assurance responsabilité civile :

- Déclarée le :
.....
- Souscrite sous le numéro :
.....
- Au près de :
.....

Le MNS fournit l'attestation d'assurance et une copie de sa carte professionnelle avec la présente convention. L'accès à l'établissement pour réaliser des cours particuliers de natation est conditionné par la fourniture préalable des documents énoncés. Si ces documents ne sont pas fournis avant le début de l'activité, le MNS ne peut en aucun cas dispenser de leçon de natation.

Obligations fiscales et comptables :

Le MNS s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité et atteste sur l'honneur être à jour de ses obligations comptables et fiscales en la matière.

En tant que travailleur indépendant, le MNS prendra ses dispositions vis-à-vis de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 5 – Règles de fonctionnement :

Les leçons peuvent être réalisées toute l'année, uniquement :

1. En dehors des heures de service de l'agent, pendant les horaires d'ouverture tout public de la piscine, en tout état de cause, dans le respect de la réglementation du temps de travail ;
2. Dans le respect des rythmes et des activités de l'établissement, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte au bon fonctionnement de l'établissement et qu'elles n'affectent pas l'exercice des missions principales de service public.



En cas d'absence d'un MNS induisant un besoin de remplacement ou de renfort, la priorité sera automatiquement donnée aux activités de service public de la piscine municipale et aux besoins de l'établissement pour assurer la continuité de service aux usagers.

La leçon individuelle demeure une activité accessoire de l'activité de service public, l'activité de service public étant toujours prioritaire sur l'activité accessoire de leçon de natation.

Lors des leçons, le MNS ne pourra pas porter un vêtement portant le logo de la collectivité pour éviter toute confusion pour les usagers de l'équipement entre un MNS en activité de surveillance pour la Ville et un MNS exerçant à titre privé lors d'une leçon particulière.

Article 6 - Durée, nombre et volumes d'heures des leçons de natation :

La durée de la leçon est de trente minutes (30) effectives (hors temps d'habillage et de déshabillage du participant).

Il est interdit au MNS de réduire ou d'augmenter cette durée.

Le nombre et le volume d'heures de leçons de natation sont ni encadrés, ni plafonnés, dans la mesure où les missions de service public sont satisfaites et demeurent prioritaires.

Article 7 – Accès usagers, effectifs et contenu pédagogique des leçons de natation :

Les leçons de natation sont accessibles à tous les publics.

Les leçons de natation sont dispensées pour un effectif entre un (1) et trois (3) participants.

Une dérogation peut être accordée pour un total de 4 participants, lorsque ces derniers font partie d'une même fratrie.

Le contenu pédagogique des leçons est fixé par le MNS, en s'adaptant au niveau et au nombre des participants.

Article 8 – Réservation d'une leçon de natation :

Le personnel d'accueil et de caisse de la piscine n'est pas chargé de gérer les réservations. Le MNS gère en autonomie son activité privée indépendante.

Un suivi des demandes des usagers peut être réalisé par l'équipement pour s'assurer qu'elles soient satisfaites dans un délai raisonnable pour les usagers. Il s'agit en ce sens de satisfaire une exigence de qualité et d'accès au service de leçon de natation.

Dans le cadre de la réglementation RGPD, les données usagers seront détruites dans un délai de deux (2) ans. Une information aux usagers sera faite pour les informer de la personne responsable des données recueillies.

Article 9 – Tarifs et paiement de la leçon de natation :

Pour participer à un cours particulier, le participant s'acquiesce d'une entrée unitaire auprès de la piscine municipale et paie le montant du cours particulier directement auprès du MNS. Le MNS informe le ou les participants que les droits d'entrée à la piscine sont dus en complément des tarifs des leçons.

Le participant et son éventuel accompagnateur peuvent satisfaire à cette obligation en utilisant des droits d'entrée issus d'un abonnement. Ils doivent dans tous les cas, valider l'entrée au moyen d'un passage sur le tripode prévu à cet effet.

Article 9-1 – Participant à la leçon de natation :

Le MNS transmet pour information à la collectivité les tarifs pratiqués lors des cours particuliers réalisés par ses soins.

Ces tarifs restent inchangés pendant toute la durée de la convention et doivent être identiques entre les MNS réalisant des cours particuliers.

Article 9-2 - Accompagnateur du participant à la leçon de natation :

Deux (2) cas de figure s'appliquent pour l'accès de l'accompagnateur à la leçon de natation :

L'accompagnateur ne s'acquitte pas de son droit d'entrée :

- Il ne pourra en aucun cas accéder au bassin ;
- Il peut accompagner le participant uniquement dans les vestiaires pour l'aider à se changer et le laissera ensuite sous la responsabilité du MNS au niveau du pédiluve.

L'accompagnateur s'acquitte d'une entrée à la piscine municipale :

- Il peut accompagner le participant jusqu'au bassin en tenue de bain règlementaire ;
- Il peut se baigner comme n'importe quel autre usager.

En aucun cas le participant à la leçon de natation ou son accompagnateur ne peuvent accéder à l'équipement et au bassin en dehors des heures d'ouverture tout public.

Article 10 – Occupation du bassin et redevance :

Le MNS est autorisé à utiliser une ligne d'eau du bassin ludique ou sportif, lorsque la ligne est affectée au public. Les leçons individuelles ne bénéficient pas d'une ligne d'eau privative.

Le MNS s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public à la Ville en contrepartie de l'occupation de l'espace public lui permettant d'exercer son activité de leçon de natation.

Le coût de la redevance est basé sur un forfait fixé pour l'année 2023 à 45,50 € / an.

Ce tarif peut être réévalué chaque année.

La période d'acquittement de la redevance est liée à la durée de validité de la présente convention, soit un an.

Le règlement de cette redevance est annuel et effectué en un règlement unique auprès de la Ville, après signature de la convention par l'agent et la collectivité, et à réception du titre de recettes établi par la Ville.

En cas de fermeture prévue ou imprévue de l'établissement, le MNS ne pourra pas bénéficier d'un remboursement en tout ou partie au prorata de la durée de la fermeture. Les éventuelles absences du MNS, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent pas entraîner le droit à une diminution du montant de la redevance.

La démission, la mutation ou la fin de contrat n'ouvre pas de droit à diminution ou remboursement de la redevance, celle-ci restant due dans son intégralité.

Article 11 – Matériel :

La piscine municipale peut mettre à disposition du matériel pour la réalisation des cours particuliers, ce matériel est rangé après chaque utilisation par le MNS. Le matériel demeure prioritairement utilisé pour l'activité de service public.

Le MNS est en outre responsable des dommages de toute nature causés aux installations au cours des leçons. En cas de constatation d'une dégradation de matériel, il sera facturé au MNS le coût de la réparation ou du remplacement du matériel.

Article 12 – Durée et effet de la convention :

La présente convention est conclue pour une période d'un (1) an, à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

La Ville peut résilier unilatéralement la convention en cas de problèmes de sécurité ou de non-respect des règles de la présente convention ou de non respect des injonctions de la Direction de l'équipement.

La présente convention est rendue caduque par la perte d'une des caractéristiques de l'article 2 ou par la fin de contrat ou la mutation de l'agent exerçant son activité en cumul d'activité.

Aucune indemnité ou remboursement en tout ou partie de la redevance ne sera versé en cas de résiliation.

Article 13 : Contentieux et règlement des litiges :

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention qui n'a pu trouver de règlement amiable préalable entre la Ville et le MNS, relève de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

Article 14 : Attestation sur l'honneur :

Madame / Monsieur :

Agissant en qualité de Maître Nageur Sauveteur, résidant :

.....
.....
.....
signataire de cette convention, atteste sur l'honneur répondre à l'ensemble des conditions de la présente convention, atteste être en situation de pouvoir exercer cette activité privée à titre accessoire, en cumul d'activités, et s'engage à respecter le contenu de la présente convention.

Fait à Caluire et Cuire en quatre exemplaires originaux le :

Le Maire,

Le MNS

(Précédé de la mention «lu et approuvé » « bon pour accord »)

Philippe COCHET

M. COUTURIER : Dans le cadre des activités de natation et de l'apprentissage à la natation effectué par des agents de la Ville qui sont des MNS, nous sommes obligés de passer une convention avec eux pour la mise à disposition de la piscine, équipement municipal, afin de leur permettre d'exercer cette activité. Rappelons que les cours seront dispensés sur une durée d'environ 30 minutes à chaque fois pour des groupes d'une à trois personnes au maximum. Ce conventionnement est normal dans le cadre de cette affectation pour leur permettre d'être aux normes en matière de sécurité par rapport à la mise à disposition.

Il est demandé d'approuver les termes de cette convention d'utilisation et de demander au Maire de signer cette convention.

M. LE MAIRE : Ce sont bien des « MNS » et non pas des « M&M's » pour que chacun vote en son âme et conscience. Pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie.

**N° D2023_151 ACCEPTATION D'UN DON DE L'ASSOCIATION FCL HOCKEY AFFECTÉ AU
FINANCEMENT DU CHANGEMENT DU GAZON SYNTHÉTIQUE DU STADE DE HOCKEY SIS 9
RUE FRANÇOIS PEISSEL**

M. COUTURIER :

Dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024, le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques va mettre gracieusement à la disposition de la communauté du Hockey Français via la Fédération Française de Hockey, les trois tapis des terrains de hockey des JO de Paris 2024.

Ces tapis seront désinstallés dès la fin des Jeux Olympiques, sans attendre les JO Paralympiques. Il s'agit d'une opportunité pour le Hockey Français de doter les clubs et les régions de trois terrains supplémentaires répondant aux dernières normes tant techniques que sportives ou de changer les revêtements usés de certains terrains. Outre les critères techniques, la Fédération Française de Hockey s'est proposée d'attribuer ces équipements selon d'autres critères de sélection, comme la solidité structurelle du club résidant, le projet sportif du club ou encore la qualité du soutien du propriétaire de l'équipement. Dans ces conditions, le dossier de la Ville et de l'association FCL Hockey a été retenu.

Cela constitue une opportunité, pour l'association comme pour la Ville, de disposer d'un nouveau gazon synthétique pour le terrain de hockey situé 9 rue François Peissel qui nécessitait des investissements.

L'association a fait savoir à la Ville qu'elle souhaitait participer au financement de cet investissement en faisant un don en numéraire correspondant à 40 % du coût des travaux estimé à 380 000 € TTC.

Cela représente un don de 152 000 € qui sera versé sur trois ans, le premier versement ayant lieu au plus tard le 1^{er} avril 2024 parallèlement à l'engagement par la Ville des travaux.

La convention annexée à la présente délibération précise l'ensemble des conditions et modalités afférentes à ce don.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ACCEPTER le don de l'association FCL Hockey qui sera affecté au financement des travaux d'installation d'un nouveau gazon synthétique pour le stade de hockey sis 9 rue François Peissel ;

- D'AUTORISER le Maire à signer la convention avec l'association FCL Hockey qui prévoit les conditions et modalités afférentes à ce don, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DONATEUR

2.1 - Modalités du don

Afin d'apporter son soutien financier au projet, le Donateur s'engage à verser à la collectivité 40 % du coût TTC des investissements à réaliser (hors Maîtrise d'Oeuvre). Le projet étant estimé à ce jour à 380 000 € TTC (hors Maîtrise d'Oeuvre), l'association versera à la Ville la somme de cent cinquante-deux mille euros (152 000 €) net de taxe.

Cette somme sera versée selon l'échéancier suivant :

- cinquante et un mille euros au 1er avril 2024
- cinquante et un mille euros au 1er avril 2025
- cinquante mille euros au 1er avril 2026

et selon les modalités suivantes :

- virement sur le compte de la collectivité en indiquant l'objet du versement pour la traçabilité comptable et la sécurisation du fléchage du don (un RIB de la collectivité sera joint à la convention).

Si le projet venait à avoir un coût supérieur ou inférieur au montant estimé de 380 000 € TTC, le montant de ce don sera susceptible d'être revu à la hausse ou à la baisse. Dans ce cas, la convention devra faire l'objet d'un avenant à signer par les deux parties.

S'il le souhaite, le Donateur peut être amené à réaliser des démarches auprès d'organismes publics ou de collectivités territoriales pour obtenir des subventions qui lui permettront de financer son don à la Ville. Il peut, en effet, mobiliser différents types de ressources pour financer les 152 000 € de don qu'il s'engage à verser à la Ville en totalité.

2.2 – Garantie d'indépendance de la collectivité dans la gestion du projet

La collectivité gère le projet bénéficiant du don en toute indépendance et autonomie tout en restant à l'écoute des besoins de l'association utilisatrice de l'équipement concernant le contenu du projet ainsi que son planning.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

3.1 – Affectation du don

La Collectivité s'engage à affecter le don au soutien du projet précité à savoir les travaux d'installation du nouveau gazon synthétique pour le terrain de hockey sis 9 rue François Peissel à Caluire et Cuire.

3.2 – Suivi du don

La collectivité s'engage à faire un retour d'informations régulier au Donateur s'agissant du projet par toutes modalités qu'elle juge utiles (mail, réunion ...).

3.3 - Cas éventuel de l'annulation du projet

Dans le cas de l'annulation du projet et quelle qu'en soit son origine, la Collectivité s'engage à rembourser les sommes reçues de la part du Donateur dans le délai le plus rapide autorisé par le fonctionnement de l'administration comptable de la collectivité et au plus tard dans les 4 mois suivants la constatation par les deux parties de cette annulation.

3.4 – Utilisation de l'équipement

Conformément à la convention signée le 29 mai 2021 avec la Ville, l'association FLC Hockey bénéficie d'une mise à disposition des locaux, du matériel, du terrain et de ses abords affectés à la pratique du Hockey sur gazon situés 9 rue François Peissel à Caluire et Cuire. Cette convention sera amenée à être reconduite par la suite, au moins à trois (3) reprises, afin permettre à l'association de poursuivre son activité et bénéficier de cet équipement remis à neuf pour lequel l'association aura participé à son financement.

Comme toute mise à disposition d'équipement public à une association, la Ville se réserve le droit de l'utiliser pour ses propres besoins en respectant toutefois les contraintes des utilisateurs et notamment du Donateur.

Si l'association venait à ne pas verser le montant du don pour lequel elle s'est engagée auprès de la Ville, cette disposition de la convention deviendrait caduque.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention sera de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles et après qu'un courrier recommandé avec accusé réception soit resté sans effet dans un délai de 30 jours.

En cas de résiliation, les effets sont identiques au cas d'annulation du projet tel que défini dans l'article 3, point 3.3 de la présente convention et également au cas prévu à l'article 3, point 3.4 de la présente convention.

Fait à

Etabli en deux exemplaires originaux

Pour la collectivité
Nom du représentant
Fonction

Pour le donateur
Nom du représentant :
Fonction

M. COUTURIER : Dans le cadre des Jeux Olympiques qui auront lieu l'été prochain en 2024 à Paris, nous avons la possibilité de récupérer une des moquettes qui servira aux JO pour le hockey. Cette mise à disposition est gracieuse. Par contre, il y aura des coûts quant à la mise en place de cette moquette sur le terrain de hockey à Caluire et Cuire. Il a été convenu avec le club de hockey que la Ville prendrait en charge 60 % du montant des travaux et que le club de hockey prendrait 40 % à sa charge.

C'est une grande première dans ce cadre, car aujourd'hui, nous demandons à un club de participer financièrement à la remise en état de son équipement. Pour mémoire, nous avons fait le même type d'opération avec l'ASC tennis pour laquelle la rénovation des terrains de tennis et surtout la construction de deux nouveaux padels avaient été prises en charge par le club. Il est intéressant de voir que dans cette démarche aujourd'hui, la Ville ne prend pas seule en charge les financements de ces équipements, elle demande également une part de responsabilité de la part des clubs.

Pour le hockey, le montant s'élève à 152 000 euros, il sera fait sous la forme d'un don à la collectivité. Il est demandé au Conseil municipal d'accepter le don de l'association FCL hockey qui sera affecté au financement des travaux de l'installation du nouveau gazon synthétique et d'autoriser le Maire à signer la convention avec l'association FCL hockey qui prévoit les conditions et modalités afférentes à ce don.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur COUTURIER. Nous avons une demande d'intervention de M. ATTAR-BAYROU.

M. ATTAR BAYROU : Monsieur le Maire, mes chers collègues, déjà sur la somme, la Ville aurait pu être un peu plus généreuse avec le hockey. Hormis ceci, ce rapport met en lumière l'excellence et la renommée du FCL et l'importance de notre club dans la communauté du hockey sur gazon.

Depuis de nombreuses années, notre club participe à tous les événements nationaux, internationaux et donne à ce sport d'illustres joueurs. Il a fait rayonner, par la qualité de ses sportifs notre ville, sans pour autant avoir un regain d'intérêt des différents pouvoirs publics.

Il faut que le comité olympique et la fédération française de hockey sur gazon décident, au vu de l'importance de notre club, de mettre gratuitement à disposition un revêtement pour permettre aux joueurs d'avoir un équipement digne de leur niveau et de leurs ambitions. Je souhaiterais également attirer l'attention de ce Conseil sur l'importance pédagogique que revêt le club. De nombreux enfants viennent s'initier et jouer au hockey. Ce club contribue à l'éducation de la jeunesse et rend un service non négligeable, par son action, à la Ville.

Je rappelle que lors de la reprise du stade Henri Cochet, le tennis club a profité de ce réaménagement dont peut bénéficier le club de hockey.

Nous voudrions remercier tous ceux qui s'impliquent au sein du FCL et qui font la grandeur de ce club. De toute évidence nous voterons ce rapport.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur ATTAR BAYROU. Monsieur COUTURIER ?

M. COUTURIER : Rien à préciser de plus. Il faut simplement souligner qu'il y a quelques années, nous avons fait l'acquisition de ce terrain où se trouve le site du FCL, site qui était complètement laissé à l'abandon par la Ville de Lyon. Nous avons repris ces équipements en main, ainsi que les infrastructures, avec les clubs qui étaient dedans. Aujourd'hui, je pense que l'ensemble des clubs qui sont présents sont contents d'être sous couvert de la Ville de Caluire et Cuire. Nous les soutenons. Nous avons repris un certain nombre de clubs et notamment la construction du FCL tennis et du pôle house. Aujourd'hui, c'est le tour du hockey. Nous ne pouvons que nous féliciter de ce travail. Je crois que les clubs sont conscients des investissements qui sont faits mais ils sont conscients également que les choses ont changé et que ce n'est pas seules que les collectivités peuvent assumer ce type de travail. C'est un travail collaboratif.

Je rappelle également, j'ai oublié de le préciser, que ce nouveau terrain de hockey, cette nouvelle moquette sera moins gourmande en eau, ce qui est aussi vertueux. Il faut en effet savoir que les prochains Jeux olympiques de 2028 demanderont à ce que le hockey sur gazon se fasse sans eau. Paris 2024 a décidé d'équiper les nouveaux terrains avec des équipements sans eau, ce qui

sera une grande première. Nous pourrions ainsi faire de franches économies par rapport à la consommation d'eau.

M. LE MAIRE : En complément, nous étions présents, avec M. COUTURIER et d'autres personnes, pour les 130 ans du club le 19 novembre. Etait présente la présidente nationale du hockey qui a trouvé qu'à 60 %, la mairie avait fait un effort considérable. Elle n'a pas beaucoup d'équivalents au niveau national d'une aide aussi importante. C'est pour nous un point majeur. Le FCL fait aussi un effort dans cette démarche. Je rappelle qu'à une époque, lorsque ce terrain appartenait à la Ville de Lyon, la Ville s'était portée acquéreuse et nous avons bien fait, car je crois qu'autrement, nous ne serions pas dans une capacité de réaménagement de ce site qui est exceptionnel.

D'ailleurs, la présidente nationale a été elle-même assez impressionnée de ce qu'il se passe. C'est donc un effort conjoint. Pour que la présidente nationale reconnaisse cet effort considérable de la Ville, c'est bien qu'à 60 %, nous sommes plutôt très bien par rapport à beaucoup d'autres communes qui sont très inférieures dans les participations qui peuvent exister.

Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie.

N° D2023_152 OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION L'EAU À LYON ET LA POMPE DE CORNOUAILLES - ASSISES DU PATRIMOINE HYDRAULIQUE

M. JOUBERT :

L'association "L'Eau à Lyon et la pompe de Cornouailles" œuvre pour la préservation et la mise en valeur de l'ancienne usine des eaux de Saint-Clair mise en service en 1856, propriété de la Métropole de Lyon. L'association organise notamment des visites guidées pour adultes et scolaires.

Pour la première fois, l'association a organisé, du 22 au 25 novembre 2023, les « Assises du Patrimoine Hydraulique » à Caluire et Cuire. Archéologues, historiens, associations de sauvegarde et chefs de projets se sont ainsi réunis pour donner 22 conférences autour de trois grands axes : Identifier, Préserver, Valoriser. Par ailleurs, l'équipe de bénévoles de l'association travaille au quotidien à développer les activités à destination des scolaires et du jeune public sur le patrimoine de l'eau.

Pour accompagner l'association "L'Eau à Lyon et la pompe de Cornouailles" dans ce projet, et valoriser les efforts fournis par l'association et ses bénévoles, il est proposé de lui octroyer une subvention exceptionnelle.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'OCTROYER une subvention exceptionnelle de 1 750 € à l'association "L'Eau à Lyon et la pompe de Cornouailles" pour l'organisation des Assises du Patrimoine Hydraulique ;

- DE DIRE que les crédits afférents à la dépense seront imputés au compte fonction 311 nature 65748 du budget 2023 ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. JOUBERT : L'association "L'eau à Lyon et la pompe de Cornouailles" œuvre pour la préservation et la mise en valeur de l'ancienne usine des eaux de Saint-Clair mise en service en 1856, qui est d'ailleurs la propriété de la Métropole de Lyon. L'association organise notamment des visites guidées pour adultes et scolaires.

Pour la première fois, l'association a organisé, du 22 au 25 novembre 2023, les Assises du patrimoine hydraulique à Caluire et Cuire. Archéologues, historiens, associations de sauvegarde et chefs de projets se sont ainsi réunis pour donner 22 conférences autour de trois grands axes : identifier, préserver et valoriser.

Pour accompagner l'association "L'eau à Lyon et la pompe de Cornouailles" dans ce projet, et valoriser les efforts fournis par l'association et ses bénévoles, il est proposé de lui octroyer une subvention exceptionnelle à hauteur de 1 750 euros.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur JOUBERT. Il n'y a pas de demande d'intervention. Vous avez pu assister à l'ensemble de cette réunion.

M. JOUBERT : C'était intéressant parce qu'il y avait un impact international, nous avons des conférenciers étrangers. J'ai même appris que sur le territoire français, plus de 2 300 aqueducs étaient référencés. L'eau a un impact et c'est effectivement l'enjeu de demain pour l'humanité.

M. LE MAIRE : Que cela se passe à Caluire et Cuire, là où il y a l'usine des eaux, là où il y a la pompe de Cornouailles, pour nous c'est un élément important. L'association était très heureuse. Il est vrai qu'il était assez intéressant de voir des personnes au niveau international venir à Caluire pour parler de l'eau. Une fois de plus, c'est pour nous un message très important.

Je mets ce rapport aux voix.

Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie.

**N° D2023_153 OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION CINÉMA
LE MÉLIÈS**

M. JOUBERT :

Le cinéma Le Méliès, association loi 1901, dispose sur la commune d'une salle de cinéma située au cœur du quartier de Vassieux.

Bien connu des Caluirards et des Caluirardes, cet équipement de proximité poursuit et développe ses actions en faveur du jeune public et des aînés, ainsi que des partenariats avec des associations en charge de personnes en situation de handicap, afin de leur proposer des séances adaptées.

Par ailleurs, d'importants travaux ont été réalisés pour la réfection de la scène et de sa loge, permettant à présent de répondre aux besoins des compagnies de théâtre à la recherche notamment d'une salle adaptée à leurs productions de spectacles vivants.

Pour accompagner le cinéma Le Méliès dans ses projets, et valoriser les efforts fournis par l'association et ses bénévoles, il est proposé de lui octroyer une subvention exceptionnelle.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'OCTROYER une subvention exceptionnelle de 3 000 € à l'association Cinéma Le Méliès ;

- DE DIRE que les crédits afférents à la dépense seront imputés au compte fonction 317 nature 65748 du budget 2023 ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. JOUBERT : Le cinéma Le Méliès, association loi 1901, dispose sur la commune d'une salle de cinéma située au cœur du quartier de Vassieux. Bien connu des Caluirards et des Caluirardes, cet équipement de proximité poursuit et développe ses actions en faveur du jeune public et des aînés, ainsi que des partenariats avec des associations en charge de personnes en situation de handicap afin de leur proposer des séances adaptées.

Par ailleurs, d'importants travaux ont été réalisés pour la réfection de la scène et de sa loge, permettant à présent de répondre aux besoins des compagnies de théâtre à la recherche notamment d'une salle adaptée à leurs productions de spectacles vivants.

Pour accompagner le cinéma Le Méliès dans ses projets, et valoriser les efforts fournis par l'association et ses bénévoles, il est proposé de lui octroyer une subvention exceptionnelle à hauteur de 3 000 euros.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur JOUBERT. Nous avons une demande d'intervention de M. ATTAR BAYROU.

M^{me} GEHIN : C'est moi qui interviendrai. Notre groupe s'associe à la municipalité dans cette demande de subvention et vous remercie au nom de tous les habitants du quartier et de Caluire de pouvoir soutenir ce cinéma qui a un fonctionnement bien particulier puisque les habitants de Caluire, et plus particulièrement du quartier, vont se relayer. Celui-ci est essentiellement basé sur le bénévolat pour permettre de résister à la puissance des grandes salles qui vont amener d'autres avantages, mais pas celui d'être au centre de notre quartier ni de pouvoir y aller de façon totalement écologique et de permettre la poursuite de cette vie de quartier avec des affiches de cinéma qui sont celles des grandes salles.

M. LE MAIRE : Merci Madame GEHIN de cette intervention. Le réaménagement qui vient d'être fait est de qualité. Nous étions présents le 5 décembre pour la présentation, dans le cadre des 80 ans de l'arrestation de Jean Moulin, d'une pièce de théâtre avec une chorale et des acteurs extraordinaires. Il y a eu tellement de succès qu'une deuxième séance est prévue le 19 décembre. Je vous invite à aller voir ce spectacle qui est remarquable. Je l'avais également vu antérieurement; ils l'ont joué dans la région. C'est très émouvant. Il est vrai qu'il existe cette possibilité d'avoir une scène et de pouvoir avoir d'autres usages. Je pense que Le Méliès a ouvert un endroit qui aura encore d'autres usages et de manière plus confortable qu'auparavant. Nous ne pouvons que nous féliciter d'avoir ce théâtre d'art et d'essai qui n'est pas un cinéma avec du popcorn, ce n'est pas du tout la même approche. Nous en sommes très heureux et très fiers.

M. JOUBERT : Cela leur permet de diversifier leurs activités et de proposer un éventail beaucoup plus large de représentations. Cette pièce a été présentée. Une autre pièce l'a également été, ils ont fait coup double avec Élise RIVET, qui était aussi une Juste. Cela permet de fidéliser un public pour le théâtre dans le quartier de Vassieux. L'équipe de bénévoles se donne à fond. Il est tout à fait normal que nous les accompagnions.

M. LE MAIRE : Merci. Je mets ce rapport aux voix.
Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie.

**N° D2023_154 OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA COMPAGNIE
"CRÉATION DU THÉÂTRE PARTS CŒUR" - REPRÉSENTATION THÉÂTRALE DANS LE
CADRE DES 80 ANS DE L'ARRESTATION DE JEAN MOULIN**

M. JOUBERT :

L'année 2023 aura été marquée par la commémoration des 80 ans de l'arrestation et de la mort de Jean Moulin, héros national.

La Ville de Caluire et Cuire, dont l'histoire est particulièrement marquée par cet événement du fait de la présence de la Maison du Docteur Dugoujon – Mémorial Jean Moulin, a proposé, tout au long de cette année commémorative, une série d'événements : balades mémorielles, conférences, expositions...

Dans ce cadre, le cinéma Le Méliès a accueilli le 5 décembre 2023, la pièce « Un retour pour la France, Jean Moulin – Pierre Delaye » créée par le Théâtre Parts Cœur, après une tournée en Auvergne-Rhône Alpes débutée en mars 2023.

Afin de soutenir cette action culturelle, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle à la compagnie Création du Théâtre Parts Cœur.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'OCTROYER une subvention exceptionnelle de 1 500 € à la compagnie "Création du Théâtre Parts Cœur" ;

- DE DIRE que les crédits afférents à la dépense seront imputés au compte fonction 311 nature 65748 du budget 2023 ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. JOUBERT : L'année 2023, cela ne nous aura pas échappé, est l'année de la commémoration des 80 ans de l'arrestation et de la mort de Jean Moulin, héros national.

La Ville de Caluire et Cuire, dont l'histoire est particulièrement marquée par cet événement du fait de la résistance et de la présence de la maison du D^r DUGOUJON, mémorial Jean MOULIN, a proposé tout au long de cette année commémorative une série d'événements : balades mémorielles, conférences, expositions. Dans ce cadre, le cinéma Le Méliès a accueilli le 5 décembre dernier la pièce que nous venons d'évoquer, « Un retour pour la France, Jean MOULIN – Pierre DELAYE », créée par le Théâtre Parts Cœur, après une tournée en Auvergne–Rhône-Alpes débutée en mars 2023. Devant le succès, effectivement, demain soir, une nouvelle représentation aura lieu, toujours au Méliès.

Afin de soutenir cette action culturelle, car cette troupe présente plus de 20 personnes sur scène qui chantent et qui remettent en situation cette période sombre de notre histoire, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle à la compagnie Création du Théâtre Parts Cœur à hauteur de 1 500 euros.

M. LE MAIRE : Merci. Je mets ce rapport aux voix.

Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie.

N° D2023_155 CESSION D'UN LOCAL PROFESSIONNEL 42 RUE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY / 2 BIS RUE BOUQUET - IMMEUBLE LE BOUQUET À LYON 9ÈME

Mme BLACHERÉ :

La commune a acquis, par acte notarié en date des 1^{er} et 20 septembre 1973, un local à usage professionnel ou commercial au rez-de-chaussée du bâtiment D du programme immobilier « Le Bouquet » édifié à Lyon 9ème, à l'angle de la rue Louis Bouquet (n°2 bis) et de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (n°42). Cette propriété est cadastrée section AI n°0037, et figure en zone URc2 au P.L.U.H de la Métropole de Lyon.

Le bien immobilier dont la commune est propriétaire est composé :

- *d'un local d'environ 53 m², constituant le lot n°87 de la copropriété, lui-même divisé en deux parties : d'une part, un local technique d'environ 15 m² accessible depuis l'entrée mis à disposition par convention à Télédiffusion De France (T.D.F.), propriétaire d'une antenne sur le toit du bâtiment, et d'autre part, d'une pièce équipée d'un coin cuisine, avec un espace douche et sanitaire, d'environ 38 m².*
- *d'une cave d'environ 5 m², également située au rez-de-chaussée du même bâtiment, constituant le lot n°66. Or, le titre de propriété de la commune ne mentionne pas l'acquisition de la cave. Toutefois, le règlement de copropriété précise bien que ce lot est rattaché au local et la commune paie les charges relatives à la cave depuis l'origine. Au vu des pièces existantes, afin de régulariser la situation, un acte rectificatif sera donc dressé à l'occasion de cette cession.*

La Société par Actions Simplifiée T.D.F. a fait part de son intérêt pour l'acquisition des locaux. La Ville de Caluire et Cuire n'ayant pas de nécessité à conserver ce patrimoine, répond favorablement. Le bien dépend du domaine privé communal, il est donc aliénable, et sera cédé libre de toute occupation.

Les deux parties se sont entendues sur le prix de 120 000 €, correspondant à l'estimation réalisée par France Domaine, transmise par courrier du 27 juillet 2023.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- *D'APPROUVER le principe de la cession du local professionnel ou commercial (lot n°87) et de la cave (lot n°66) dont la Ville est propriétaire au 42 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny/2 bis rue du Bouquet à Lyon 9ème, cadastrés section AI n°0037, pour un montant de 120 000 €, hors taxes ou hors droits, à la Société par Actions Simplifiée Télédiffusion de France ;*

- *D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes relatifs à cette vente, dont l'acte rectificatif intégrant la cave dans la propriété de la commune, qui seront passés pour le compte de la commune par l'étude R&B notaires, à Caluire et Cuire ;*

- *DE DIRE que la recette sera inscrite au budget de la Ville, selon le plan de compte fonction 01, nature 02 ;*

- *DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.*

M^{me} BLACHÈRE : La commune est propriétaire depuis 50 ans de ce local à usage professionnel. Ce bien immobilier est composé du local de 53 m² pour partie mis à disposition par convention à Télédiffusion de France (TDF), propriétaire d'une antenne sur le toit du bâtiment qui permettait de mieux irriguer cette partie de la commune.

TDF a fait part de son intérêt pour l'acquisition des locaux. La commune n'ayant pas de nécessité à conserver ce patrimoine répond favorablement. Les deux parties se sont entendues sur le prix de 120 000 euros qui correspond à l'estimation réalisée par France Domaine et transmise par courrier du 27 juillet 2023.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le principe de la cession du local professionnel et de la cave dont la ville est propriétaire pour un montant de 120 000 euros hors taxes et hors droits à TDF et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette vente.

M. LE MAIRE : Merci Madame BLACHÈRE. Il n'y a pas de demande d'intervention.

Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR

Je vous remercie. Pour la petite histoire, c'était la Ville de Caluire et Cuire qui avait été obligée d'acquérir ce bien simplement pour donner la télévision à Cuire le Bas, pour vous dire d'où nous venons ! Avec 50 ans de retard, il existe désormais d'autres technologies, mais sinon, Cuire le Bas n'était pas irrigué.

**N° D2023_156 EXERCICE 2024 – AUTORISATION DE MANDATEMENT EN
INVESTISSEMENTS SANS INSCRIPTION PRÉALABLE DE CRÉDITS**

Mme BLACHERE :

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement :

- dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette*

et

- pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'autorisation de programme.*

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Afin de permettre l'engagement ou la poursuite de certaines opérations dans les meilleurs délais, et pour garantir, sans attendre le vote du budget 2024, le paiement des sommes dues notamment au titre des travaux et des acquisitions, il est donc proposé de faire appel à cette procédure dite d'autorisation de mandatement sans inscription préalable de crédits.

Rappel des crédits ouverts en 2023

<i>Crédits ouverts en dépenses réelles d'investissement (chapitres 20, 21, 204, 23, 26 et 27 sauf chapitre 16)</i>	22 791 774,35 €
<i>Quart des crédits ouverts</i>	5 697 943,59 €

Le tableau suivant liste les montants et affectations des investissements concernés :

PROGRAMME	PRÉVISION 2024	CHAPITRE
<i>Frais d'études et acquisitions de logiciels ou autres biens incorporels</i>	500 000 €	20
<i>Subventions d'équipement</i>	150 000 €	204
<i>Acquisition de biens immobiliers ou mobiliers et de matériels pour le fonctionnement des services et équipements de la Ville</i>	1 500 000 €	21
<i>Travaux sur divers bâtiments de la Ville et acquisition biens immobiliers en VEFA</i>	3 000 000 €	23
<i>Autres immobilisations financières dont acquisition par préemption</i>	500 000 €	27
TOTAL	5 650 000 €	

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE CONSTATER que le montant correspondant au quart des crédits ouverts en investissement au budget précédent est de 5 697 943,59 € ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2024 les dépenses d'investissement nécessaires, au-delà des crédits reportés et des crédits de paiement votés, correspondant aux montants et affectations présentés dans le tableau ci-dessus ;

- DE DIRE que les crédits correspondants aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2024 ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M^{me} BLACHÈRE : Comme chaque année, ce rapport permet à la ville de poursuivre l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissements préalablement au vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits d'investissement inscrits au budget précédent. Cette autorisation vient donc en complément des dépenses qui seront reportées de 2023 sur 2024 et des crédits inscrits dans les autorisations de programmes déjà votées.

Le montant est de 5 650 000 euros, il correspond au quart des crédits d'investissements de 2023 et est réparti entre les différents chapitres d'investissements. Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2024 les dépenses d'investissement nécessaires au-delà des crédits reportés et des crédits de paiement votés correspondant aux montants et affectations présentés dans le tableau.

M. LE MAIRE : Merci Madame BLACHÈRE. Il n'y a pas de demande d'intervention. Cette délibération concerne 100 % des collectivités de France pour pouvoir permettre d'exécuter le budget avant qu'il soit voté.

Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

M. MATTEUCCI : Je m'abstiens.

M. LE MAIRE : Vous vous abstenez, très bien.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR
1 ABSTENTION : « CALUIRE, C'EST POSSIBLE ! »

Je vous remercie.

Pour votre information, ne pas voter cette disposition, cela voudrait dire que l'on ne pourrait pas payer les agents, nous ne pourrions pas. Dans les communes que vous connaissez, dirigées par des partis politiques dont vous êtes peut-être premier secrétaire maintenant ; vous devez savoir, mais il serait intéressant de voir si ces communes amies ne votent pas ce rapport. C'est une évidence et surtout cela implique une connaissance précise du mandat municipal.

N° D2023_157 AUGMENTATION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS COMMUNAUX N'AYANT PAS UN CARACTÈRE FISCAL

Mme BLACHERE :

Le Conseil Municipal, par délibération n°2020_003 du 23 mai 2020, a décidé de déléguer à Monsieur le Maire certaines de ses attributions, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le chargeant notamment pour la durée de son mandat de fixer par arrêté, dans les limites que le Conseil détermine, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Il est rappelé que, bien que ne s'inscrivant pas dans la catégorie des recettes fiscales, le produit des concessions dans les cimetières fait l'objet d'une délibération spécifique du Conseil Municipal (articles L.2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

Après deux années d'inflation importante, le projet de Loi de Finances pour 2024 prévoit une inflation pour 2024 de 2,6 %. Compte tenu de cette prévision d'inflation qui va impacter l'évolution des différents postes de dépenses nécessaires au fonctionnement des services publics communaux, il est proposé que le coefficient de variation appliqué aux tarifs 2023 pour déterminer les tarifs 2024 soit de 1,025. Compte tenu des arrondis éventuels, ce coefficient pourra varier entre 1 et 1,05.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE RETENIR un coefficient de variation appliqué aux tarifs 2023 pour déterminer les tarifs 2024 de 1,025. Compte tenu des arrondis éventuels, ce coefficient pourra varier entre 1 et 1,05 ;

- DE DIRE que chacun des tarifs communaux à caractère non fiscal sera fixé dans cette limite et sans modification dans leur structure avec une application à compter du 1^{er} janvier 2024 ou à compter du 1^{er} septembre 2024 pour les activités périscolaires (accueil du matin, restauration scolaire) et extrascolaires (Caluire Juniors, Caluire Jeunes) ainsi que la ludothèque au regard du fait qu'ils sont organisés sur le rythme de l'année scolaire ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M^{me} BLACHÈRE : Par délibération du 23 mai 2020, le Conseil municipal a décidé de déléguer à Monsieur le Maire la possibilité de fixer par arrêté l'ensemble des tarifs à caractère non fiscal appliqués par la commune au titre des services rendus et de l'utilisation de son domaine public, et ce, dans les limites déterminées par le Conseil municipal.

Au regard de l'inflation prévisionnelle figurant au projet de loi de finances, il est proposé d'augmenter ces tarifs de 2,5 %. Il est rappelé que les différents postes de dépenses nécessaires au fonctionnement des services publics évoluent chaque année en fonction de l'inflation. Les augmentations de tarifs seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 2024 ou du 1^{er} septembre 2024 pour les services organisés sur le rythme scolaire.

Il est demandé au Conseil municipal de retenir un coefficient de variation appliqué aux tarifs 2023 pour déterminer les tarifs 2024 de 1,025, mais compte tenu des arrondis éventuels, le coefficient pourra varier entre 1 et 1,05. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Il y a une demande d'intervention de M. MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Comme chaque année, je ne vais pas vous surprendre mais je ne souscris pas à cette augmentation des tarifs des services publics communaux n'ayant pas de caractère fiscal. Il me semble que la situation dans laquelle se trouve l'ensemble de nos concitoyens mérite que l'on puisse, comme nous l'avons demandé à plusieurs reprises, faire une année zéro, sans augmentation. Il me semble que ce serait un signe envoyé qui pourrait être intéressant, d'autant plus que nous vendons un certain nombre de biens. Peut-être que cela pourrait combler les pertes. Parce que nécessairement, si nous n'augmentons pas, il y aura des pertes puisque le reste augmente. Il me semble que ce serait un signe fort envoyé par la Ville aux habitants.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Monsieur GILLARD.

M. GILLARD : M. TROTIGNON.

M. TROTIGNON : Chers collègues, le taux d'augmentation proposé pour les services publics communaux sans caractère fiscal est donc cette année conforme aux prévisions d'inflation du projet de loi de finances pour 2024. La prévision d'inflation est une moyenne qui ne tient pas compte des situations différenciées des habitants. Toutes les catégories sociales ne sont pas égales face au préjudice de la hausse des prix.

L'Observatoire des inégalités divulgue des données sociales par commune. Quelles sont donc ces données pour la commune de Caluire et Cuire ?

J'en prendrai trois :

- Un Caluirard sur dix est en situation de grande pauvreté ou de pauvreté ;
- Les inégalités de revenus après impôts et prestations sociales sont plus importantes que dans le département du Rhône et dans l'ensemble de la France ;
- Le revenu des 10 % les plus aisés est nettement supérieur à celui du Rhône et de la France.

La distribution des revenus sur Caluire est donc propice à une franche solidarité entre Caluirards face aux tarifs des services publics, les tarifs plus élevés pour les uns pouvant permettre de financer leur diminution pour les autres, et ce, sans augmentation des taxes.

Nous savons les Caluirards généreux et solidaires. Ils l'ont déjà montré à maintes reprises. Notre commune fait partie des villes françaises qui comptent le plus de donateurs aux associations. Dès lors, nous serons particulièrement attentifs à de nouvelles grilles tarifaires que la majorité pourrait proposer dans les prochains mois et le cas échéant, à leur tarif minimal et maximal, en particulier pour la restauration scolaire pour laquelle, et en comparaison avec d'autres communes de la métropole, le tarif minimal est très élevé et le tarif maximal est bas.

Dans cette attente, nous voterons contre ce rapport.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. La viande: +68 % ; le veau: +84 % ; la charcuterie: +100 % ; le pain: +15 % ; les pommes de terre coupées: +300 % ; les choux: +168 % ; les fruits: +80 % ; les surgelés: +100 % ; le beurre: +27 % ; le fromage: +48 %.

Peut-être n'avez-vous pas remarqué, Monsieur TROTIGNON, mais ce que l'on appelle un coefficient familial permet justement à tous les enfants de toujours manger à Caluire et Cuire. Nous faisons en sorte d'absorber ces hausses sans les répercuter totalement. Nous sommes une des rares communes à l'avoir fait car, pour nous, il est indispensable que les enfants puissent manger à leur faim et que les parents n'aient pas à faire un choix dans ce domaine. Jamais un enfant n'a pas mangé à Caluire pour des raisons financières, jamais.

Lorsque nous travaillons avec ces coefficients, nous faisons en sorte de faire attention. Monsieur MATTEUCCI, savez-vous de combien augmentent les tarifs de la Métropole de Lyon ? Vous êtes donneur de leçon, c'est important, de combien ils augmentent ?

M. MATTEUCCI : Je ne sais pas.

M. LE MAIRE : Vous ne savez pas parce que vous ne l'avez pas travaillé. Ils augmentent de 2,5 %. Il faut travailler ses dossiers avant de s'exprimer, c'est le problème et cela aide pour avoir un dialogue constructif et intéressant.

Donc, vous voyez, à la Métropole de Lyon, vos amis de gauche et d'extrême gauche, augmentent les tarifs de 2,5 %. La Ville de Caluire et Cuire fait toujours très attention par rapport à ceci et je parle sous le contrôle bien sûr de M^{me} WEBANCK et de l'ensemble des services quels qu'ils soient, nous y faisons très attention. Ces hausses, nous les absorbons en grande partie sur le budget de la commune et nous ne les répercutons pas totalement. Mais cela est le principe de réalité. Dans ce genre de choses, nous allons effectivement faire bouger quelque chose, mais de manière raisonnable et surtout en permettant à chaque enfant de continuer à déjeuner à Caluire et Cuire sans aucun problème sur un aspect financier.

M. TROTIGNON : Je peux juste préciser quelque chose. Excusez-moi, vous parlez de la Métropole de Lyon. Sur la Ville de Lyon, le repas est proche de 1 euro au tarif minimal et sur la Ville de Caluire nous sommes à peu près à 2 euros en tarif minimal. Nous avons bien conscience des augmentations que vous avez citées au début de votre intervention. Mais il est important qu'un effort de solidarité soit fait en matière de redistribution. Maud SARDA précisait aux Entretiens Jean Moulin que l'aggravation des inégalités sociales était un fléau social, cela était repris également par Gilles BŒUF.

M. LE MAIRE : Cela ne nous a pas échappé et par rapport à la Ville de Lyon, le tarif est de 0 euro via le CCAS.

M. TROTIGNON : Ce n'est pas automatique. Il n'y a rien d'automatique là-dedans.

M. LE MAIRE : Je suis désolé, le tarif est de 0 euro. La Ville de Lyon peut donc s'inspirer de la ville de Caluire et Cuire.

Je mets ce rapport aux voix.

Qui est pour ?

Vous abstenez-vous ?

Il y a dissension chez les Verts, et chez la Nupes en général, mais nous le savons au niveau national, alors qu'est-ce cela donne au niveau local !

Qui est pour ? Contre ?

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

PAR 36 VOIX POUR : « CALUIRE ET CUIRE, ENSEMBLE NATURELLEMENT » + « CALUIRE AU COEUR »

6 CONTRE : « URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES A CALUIRE » + « CALUIRE, C'EST POSSIBLE »

Cela promet encore de beaux débats...

Je vous remercie.

N° D2023_158 TARIFS FUNÉRAIRES

M. THEVENOT :

Par délibération n°2022_123 en date du 12 décembre 2022, le Conseil Municipal a décidé de maintenir pour l'année 2023 les différents tarifs relatifs aux prestations funéraires appliqués pour l'année 2022. Ces tarifs avaient été fixés par la délibération n°2021_128 du 13 décembre 2021 en application des dispositions des articles L.2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et avaient été complétés par délibération n°2022_073 du 4 juillet 2022 pour la revente des monuments funéraires.

La Municipalité, soucieuse de conserver à Caluire et Cuire un cimetière accessible, entretenu et propice au recueillement des familles, poursuit un programme visant à renforcer la stabilité de certaines concessions et à rénover les allées dégradées.

Cette volonté doit être poursuivie en 2024 et permet à la fois de proposer des caveaux préfabriqués aux familles et de maintenir la qualité environnementale de cet espace de plus de 51 000 m². Le projet vise aussi à améliorer encore, à moyen terme, la gestion du site (reprise des concessions, gestion des monuments abandonnés, pose de longrines...).

Dans ce contexte, afin de tenir compte de l'inflation et de l'évolution des différents postes de dépenses nécessaires à l'entretien du cimetière communal ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

– DE FIXER le coefficient de variation appliqué aux tarifs funéraires 2023 pour déterminer les tarifs funéraires 2024 à 1,02 (en arrondissant, le cas échéant, à l'euro le plus proche – hors location des cases du caveau provisoire) ;

– DE FIXER les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce jusqu'à nouvelle décision, comme suit :

CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Durée des concessions	Prix du m ² jusqu'à 2 m ²		Prix du m ² au-delà de 2 m ²	
	2023	2024	2023	2024
15 ans	260 €	265 €	317 €	323 €
30 ans	665 €	678 €	821 €	837 €
50 ans	1450 €	1479 €	1749 €	1784 €

CAVEAUX PRÉFABRIQUES OU ANCIENS

Nombre de places	Durée de location			
	15 ans		30 ans	
	2023	2024	2023	2024
1	536 €	547 €	1075 €	1097
2	1082 €	1104 €	2163 €	2206 €
3	1619 €	1651 €	3237 €	3302 €
4	2126 €	2169 €	4315 €	4401 €
5	2700 €	2754 €	5400 €	5508 €
6	3230 €	3295 €	6460 €	6589 €
7	3768 €	3843 €	7535 €	7686 €
8	4306 €	4392 €	8611 €	8783 €

CASES DU COLUMBARIUM

Durée de location	Tarifs	
	2023	2024
15 ans	217€	221 €
30 ans	433 €	442 €

TRAVAUX DU CIMETIÈRE

Type de travaux	Tarifs	
	2023	2024
Fourniture et pose du filtre d'épuration des caveaux préfabriqués	117 €	119 €
Dépôt d'urne funéraire dans le columbarium	37 €	38 €
Location des cases du caveau provisoire (par jour)	4,1 €	4,2 €

REVENTE DE MONUMENTS FUNÉRAIRES

Nombre de places de la concession sur laquelle est disposé le monument	Tarifs	
	2023	2024
De 1 à 4 places	850 €	867

Au delà de 4 places	1200 €	1224
---------------------	--------	------

– DE DIRE que les recettes correspondantes seront imputées au compte fonction 025 nature 70311, 70312, 7083 et 75888 du budget de l'année concernée ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. THEVENOT : Le Code Général des Collectivités Territoriales impose une délibération spécifique chaque année pour les tarifs funéraires. Il est proposé pour l'année 2024 d'appliquer un coefficient multiplicateur de 2 % à tous les tarifs actuels. Je rappelle que 2023 avait été une année blanche en matière d'augmentation compte tenu des circonstances économiques. Mais cette année, une augmentation est nécessaire parce qu'elle permet à la commune de se donner les moyens de conserver un cimetière accessible, entretenu et propice au recueillement des familles. Il vous est donc demandé d'approuver une augmentation de ce coefficient et de fixer en conséquence les tarifs funéraires dont la liste a été jointe à cette délibération.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Monsieur THEVENOT. Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

PAR 41 VOIX POUR : « CALUIRE ET CUIRE, ENSEMBLE NATURELLEMENT » + « URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES A CALUIRE » + « CALUIRE AU COEUR »

1 CONTRE : « CALUIRE, C'EST POSSIBLE »

Je vous remercie. Je tiens à souligner le travail réalisé par l'ensemble des...

M. MATTEUCCI : Vous ne finissez jamais l'appel des votes.

M. LE MAIRE : Vous êtes contre les tarifs ?

M. MATTEUCCI : Contre l'augmentation des tarifs.

M. LE MAIRE : Très bien. De temps en temps, on a du mal à savoir quel est votre vote, si c'est oui, non...

M. MATTEUCCI : Vous ne posez jamais la question. Vous déclarez « qui est pour ? » et vous vous arrêtez. Vous continuez sans demander « qui s'abstient ? ». Vous avez une conception démocratique assez particulière.

M. LE MAIRE : Je crois que vos amis politiques parlent très bien de vous à la suite de votre élection. Je n'ai rien à rajouter.

M. MATTEUCCI : J'ai vu qu'il y avait quelques personnes binaires dans cette assemblée.

M. LE MAIRE : Je pense qu'elles vous connaissent très bien et que ce sont elles qui parlent le mieux. Pour aller dans le sens de M. THEVENOT, je souhaitais simplement féliciter les équipes qui travaillent au quotidien, notamment au niveau du cimetière de Caluire et Cuire pour l'entretien et pour les investissements qui sont faits. Il est vrai que lorsque la période de la Toussaint arrive, nous n'avons que des félicitations sur la tenue du cimetière de Caluire et Cuire. Monsieur THEVENOT, vous le transmettez auprès des agents. Le vote a été fait. Vous votez contre.

M. THEVENOT : Pourtant, la mixité sociale est assurée en la matière.

**N° D2023_159 CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE
LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR
LA PASSATION ET L'EXÉCUTION DE MARCHÉS PUBLICS DE NETTOYAGE DES LOCAUX ET
DE LA VITRERIE**

M. THEVENOT :

Les marchés publics actuels de prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie de divers bâtiments communaux arrivent à échéance en 2024, il convient donc de relancer une procédure de mise en concurrence.

Les marchés avaient été conclus sous la forme de six lots distincts :

- Lot 1 : Nettoyage de fond et de fin de chantier*
- Lot 2 : Nettoyage de la salle des fêtes*
- Lot 3 : Nettoyage des toilettes publiques*
- Lot 4 : Nettoyage de la piscine municipale*
- Lot 5 : Nettoyage quotidien de divers bâtiments communaux*
- Lot 6 : Nettoyage de la vitrerie*

Les lots 5 et 6 concernent notamment le bâtiment de l'Hôtel de Ville où se trouvent les locaux de la Ville de Caluire et Cuire et les locaux du Centre Communal d'Action Sociale de Caluire et Cuire (CCAS) dont il est désormais propriétaire.

Afin de faciliter la gestion du marché de prestations de nettoyage et de vitrerie, de rationaliser les coûts et de mutualiser les procédures de passation des marchés publics, la Ville de Caluire et Cuire et le CCAS souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le marché à souscrire couvrirait les besoins suivants : prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie.

La convention de groupement de commandes, telle qu'annexée à la présente délibération, prévoit de s'achever à l'issue de l'exécution complète du contrat dont elle est l'objet.

Elle prévoit que le coordonnateur du groupement sera la Ville de Caluire et Cuire et que la Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle de la Ville de Caluire et Cuire.

La convention définit également le mode de fonctionnement du groupement.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention de groupement de commandes entre la Ville de Caluire et Cuire et le CCAS ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et les actes d'exécution en découlant ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Caluire et Cuire et le Centre Communal d'Action Sociale

Entre

Nom de la collectivité ou de l'établissement public	Représenté par	Agissant en vertu de la délibération de son organe délibérant
Ville de Caluire-et-Cuire Place du Docteur Frédéric Dugoujon 69300 Caluire et Cuire ci-après désignée « la Ville »	son Maire, Monsieur Philippe COCHET	Délibération n°..... du Conseil Municipal du
Centre communal d'action sociale de Caluire et Cuire Place du Docteur Frédéric Dugoujon 69300 Caluire et Cuire ci-après désigné « le CCAS »	son Vice Président Monsieur Laurent MICHON	Délibération n°..... du Conseil d'Administration du

Il a été convenu ce qui suit

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Afin de faciliter la gestion de(s) marché(s) de prestations de nettoyage, de rationaliser les coûts et de mutualiser les procédures de passation des marchés publics, la Ville de Caluire et Cuire et le Centre communal d'action sociale souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Cette convention a donc pour objet de créer un groupement de commandes entre les personnes publiques susvisées pour satisfaire les besoins définis à l'article 2, de définir le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement ainsi que le fonctionnement du groupement.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention.

Article 2. BESOINS A SATISFAIRE

Le marché public à souscrire, pour lequel le groupement est créé est notamment destiné à couvrir, pour chaque membre du groupement, les besoins suivants :

- Prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie

Article 3. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle s'achèvera à l'issue de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention.

Article 4. FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1 - Désignation du coordonnateur du groupement

La Ville de Caluire et Cuire est désignée en qualité de coordonnateur du groupement et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

La Ville de Caluire et Cuire exerce cette mission sans contrepartie financière.

4.2 - Frais de fonctionnement

La Ville de Caluire et Cuire a à sa charge les frais matériels de fonctionnement du groupement, engagés pour lancer la ou les consultations.

Après notification du marché, en cas de recours ou contentieux, la répartition de la dépense ou de la recette afférente sera calculée au prorata des dépenses déjà réalisées par les membres du groupement.

4.3 - Missions du coordonnateur

Information des membres du groupement

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande de l'autre membre du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés à chaque étape de la procédure le CCAS sur les conditions de déroulement de la procédure de passation des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Préparation de la procédure de consultation

Le coordonnateur est mandaté en vue de la préparation et de la passation des marchés conformément aux besoins définis par chacun de ses membres.

Ainsi la Ville de Caluire et Cuire s'engage à recueillir les besoins exprimés par chaque membre du groupement, de définir la stratégie d'achat, y compris le choix du mode de consultation, et d'élaborer les cahiers des charges communs et le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis.

La Ville de Caluire et Cuire s'engage à recueillir l'avis des autres membres du groupement sur le dossier de consultation des entreprises avant l'envoi de l'avis de publicité.

Procédure de consultation et passation des marchés publics

La Ville de Caluire et Cuire est en charge de :

- Mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence et de passation du/des contrat(s) jusqu'à la désignation de(s) titulaire(s) selon ses propres règles ;
- Signer et notifier le(s) contrat(s) au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- Transmettre à chaque membre du groupement une copie du/des contrat(s) notifié(s)
- Gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation du/de(s) contrat(s) ;

La Ville de Caluire et Cuire s'engage à recueillir l'avis des autres membres du groupement sur l'analyse des offres.

La Ville est compétente pour prendre toute décision à intervenir avant la notification des marchés, y compris la déclaration sans suite ou d'infructuosité.

La Ville signe et notifie les marchés pour le groupement. Elle signe un marché unique pour chacun des lots au nom du groupement.

Exécution des marchés

Le coordonnateur assure la gestion administrative du contrat dans sa globalité (ex : reconductions, avenants, mises en demeure, ..., relatifs à la réalisation générale du contrat). Sont exclus de ses missions : les commandes, ordres de services, paiements qui seront propres à chaque membre du groupement.

Concernant la passation des avenants, ceux intéressant les deux membres du groupement, sont passés par le coordonnateur.

4.4 - Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres compétente est celle de la Ville de Caluire et Cuire qui jouera le rôle de CAO pour l'ensemble des membres du groupement.

Article 5. ADHÉSION AU GROUPEMENT

5.1 - Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commande par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante. ⁵⁵⁹

5.2 - Adhésion de nouveaux membres

Toute adhésion d'un nouveau membre à la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Elle doit être notifiée au coordonnateur et au nouveau membre avant de prendre effet.

Article 6. MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

Article 7. RETRAIT D'UN MEMBRE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement.

A tout moment, il peut être mis fin à la convention avant son échéance par accord des membres du groupement ou à la suite de la volonté de l'un des membres de quitter le groupement.

Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante du membre concerné. La délibération est notifiée à l'autre membre.

Ce retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché en cours d'exécution et après notification au coordonnateur.

Le retrait d'un des membres signifie la résiliation de la présente convention.

Article 8. ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lyon.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification de(s) marché(s) ou en cours d'exécution des marchés, seul le coordonnateur du groupement sera habilité à agir en justice.

A Caluire et Cuire, le

Le Maire

Philippe COCHET

A Caluire et Cuire, le

Le Vice Président

Laurent Michon

M. THEVENOT : Les marchés de prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie de divers bâtiments communaux arrivent à échéance en 2024. Il convient donc de relancer une procédure de mise en concurrence.

Les lots 5 et 6 concernent notamment les bâtiments de l'hôtel de ville et les locaux du CCAS, puisque les bâtiments de l'hôtel de ville abritent le CCAS.

Il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS afin de faciliter la gestion du marché, de rationaliser les coûts et de mutualiser les procédures de passation des marchés publics. Il est précisé que la ville sera coordonnatrice du groupement de commandes et que la commission d'appel d'offres compétente sera celle de la ville.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

M. LE MAIRE : Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets ce rapport aux voix.
Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR
(M. MICHON ne prend pas part au vote)

N° D2023_160 AUTORISATION DE MISE EN VENTE D'UN BIEN MOBILIER

M. THEVENOT :

Soucieuse de favoriser le réemploi des matériels dont elle n'a plus l'utilité, la Ville de Caluire et Cuire souhaite mettre en vente un toboggan gonflable par le système d'enchères publiques sur le site internet « Agorastore.fr ».

Cette démarche participe du développement durable et de la bonne gestion du patrimoine et des finances de la commune.

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération n°2020_007 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros. Toutefois, dans l'hypothèse où la vente aux enchères dépasserait ce montant, la cession doit être autorisée par le Conseil Municipal.

L'ensemble des cessions réalisé au cours de l'année est présenté au Conseil Municipal dans le cadre d'une annexe au Compte Administratif de l'exercice budgétaire concerné.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER la vente du toboggan gonflable dans le cas où le prix de la dernière enchère du bien concerné dépasserait le seuil des 4 600 euros ;*
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte de vente subséquent ;*
- DE DIRE que les recettes en résultant seront versées au budget de la commune, fonction 01 - nature 775 ;*
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.*

M. THEVENOT : Le Conseil municipal doit délibérer lorsque la vente d'un bien immobilier est susceptible de dépasser 4 600 euros. Ce peut être le cas pour un matériel dont la ville n'a plus l'utilité, un matériel qu'elle va changer pour un matériel plus perfectionné ou plus moderne ou pour le toboggan gonflable de la piscine.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la vente du toboggan gonflable si celle-ci dépasse le seuil des 4 600 euros.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur THEVENOT. Nous avons une demande d'intervention de M. MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Je la retire.

M. LE MAIRE : Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 42 VOIX POUR

Je vous remercie.

N° D2023_161 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 - RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS

M. THEVENOT :

Comme chaque année, la commune va réaliser en 2024, en partenariat avec l'INSEE, ainsi que toutes les communes métropolitaines de plus de 10 000 habitants, le recensement d'une partie de sa population correspondant à un échantillon d'environ 1900 logements d'habitation (soit environ 8 % du parc de logements) sélectionnés par l'INSEE.

La collecte sur le terrain débutera le 18 janvier 2024 et se terminera le 24 février 2024.

Pour réaliser les collectes, l'INSEE préconise le recrutement d'un agent recenseur pour environ 220 logements à enquêter mais cela peut aller au-delà en fonction du taux de réponse internet attendu.

Pour permettre la réalisation d'un recensement de qualité, gérer les imprévus ainsi que l'avancée disparate selon les adresses à recenser, il est ainsi proposé de constituer une équipe de neuf agents et d'un coordonnateur communal. La coordonnatrice et la coordonnatrice suppléante seront en charge du suivi quotidien des opérations de recensement pour la campagne 2024.

Les agents seront rémunérés « au réel » (à la tâche), en fonction du nombre d'habitants, de logements et d'adresses effectivement recensés. Les deux séances de formation obligatoires, d'une demi-journée chacune, dispensées par l'INSEE ainsi que les opérations de repérage des adresses, en amont de la collecte, seront également rémunérées. La rémunération intégrera enfin, pour chaque agent, un forfait « déplacement ».

Il est proposé que la prime forfaitaire attribuée à l'agent si le taux de "feuilles de logements non enquêtés", calculé par rapport au nombre total de résidences principales de son secteur, est inférieur ou égal à 5 %, soit revalorisée et portée de 200 € à 230 €.

La population légale de la commune, actualisée chaque année, étant déterminée à partir des résultats du recensement annuel de population, la qualité des opérations de collecte sur le terrain est essentielle.

La coordonnatrice communale, chargée de préparer et d'encadrer la collecte, joue un rôle déterminant pour le bon déroulement du recensement. Cette fonction incombe à la responsable du service Simplicité. Elle est définie comme suit :

- préparer et organiser la collecte des données sur le terrain en lien avec le superviseur de l'INSEE,*
- encadrer les agents recenseurs : répartir la charge de travail, assurer le bon déroulement des opérations de collecte dans le temps imparti, organiser les réunions régulières avec les agents,*
- veiller à la mise à jour et à la fiabilité des données saisies dans le logiciel OMER,*
- assurer l'interface avec l'INSEE,*
- vérifier la conformité des adresses sur le terrain,*
- suppléer les agents recenseurs si nécessaire,*
- réaliser les opérations de fin de collecte : clôture de la collecte, classement, établissement des bordereaux, transmission des documents à l'INSEE.*

Pour cette campagne 2024, il est envisagé de revaloriser les tarifs de 2023 d'environ 2% soit :

Tâches effectuées	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Formation	34,15 €	34,83 €
Tournées de reconnaissance, par IRIS	20,39 €	20,80 €
Bulletins individuels, par habitant	2,20 €	2,24 €
Feuilles de logement, par logement	1,20 €	1,22 €
Adresses recensées, par adresse	1,35 €	1,38 €
Forfait déplacement	57,28 €	58,43 €

Il est précisé que la commune perçoit, chaque année, au titre de la réalisation de l'enquête de recensement une dotation forfaitaire de l'État qui permet de couvrir en partie les charges afférentes au recensement.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE RECRUTER pour les opérations de recensement de la population 2024 neuf agents recenseurs rémunérés suivant les tarifs ci-après ;
- DE FIXER les tarifs de rémunération des agents recenseurs comme il suit :

Tâches effectuées	Tarifs 2024
Formation	34,83 €
Tournées de reconnaissance, par IRIS	20,80 €
Bulletins individuels, par habitant	2,24 €
Feuilles de logement, par logement	1,22 €
Adresses recensées, par adresse	1,38 €
Forfait déplacement	58,43 €
Prime « qualité » conditionnée à un taux de FLNE < ou = à 5%	230,00 €

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. THEVENOT : En 2024, la commune va à nouveau procéder, en partenariat avec l'Insee, au recensement de 8 % du parc des logements de la ville. La population légale de la commune actualisée chaque année étant déterminée à partir des résultats du recensement annuel de cet échantillon de la population, la qualité de collecte sur le terrain est donc essentielle.

Au 1^{er} janvier 2023, la population légale s'établissait à 43 929 habitants. Nous sommes tout prêts du seuil de 44 000.

La collecte sur le terrain débutera le 18 janvier 2024 et se terminera le 24 février 2024. Pour réaliser cette campagne 2024, la ville doit procéder au recrutement de neuf agents. Il est proposé de revaloriser la prime forfaitaire qui leur est accordée pour la porter à 230 euros.

Les agents recenseurs des campagnes précédentes ayant donné satisfaction, ils ont tous été motivés par le travail qu'ils accomplissaient et ont donc été recontactés. Cinq ont souhaité reconduire l'expérience. Depuis, quatre autres ont été trouvés.

Pour leur permettre d'assurer pleinement leur mission, une formation obligatoire de deux demi-journées aura lieu début janvier. Le recensement s'effectue principalement aujourd'hui par internet ; un protocole permet de déposer un document dans la boîte aux lettres des personnes sans contact avec l'agent recenseur afin que chacun puisse être recensé. La réponse par questionnaire papier et la présence de l'agent recenseur pour remplir éventuellement le formulaire papier sont aussi possibles.

Sur la base de ces éléments, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le recrutement des neuf agents recenseurs pour cette mission et de fixer la rémunération de ceux-ci telle que je vous l'ai indiquée.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie.

**N° D2023_162 OCTROI DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES
AUX ASSOCIATIONS INTERVENANT SUR LES TEMPS PÉRISCOLAIRES -
ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024**

Mme WEBANCK :

Par délibération n°2018_057 du 26 juin 2018, le Conseil Municipal a approuvé les termes de la convention type fixant les conditions d'intervention des associations dans le cadre des temps périscolaires.

A travers son Projet Educatif de Territoire (PEDT), la Ville de Caluire et Cuire affirme sa forte ambition en matière d'éducation en direction de tous les enfants caluirards.

Chaque année scolaire depuis 2018, plusieurs associations se sont engagées dans cette démarche et interviennent de façon régulière dans les écoles maternelles et élémentaires de la ville. Principalement sur le temps de pause méridienne, les associations proposent aux enfants des activités de qualité dans les domaines sportifs ou culturels. Les animations collectives proposées sont encadrées par des intervenants spécialisés dans leur domaine d'activité et sont adaptées à l'âge des enfants. Elles sont complémentaires aux activités proposées par les personnels municipaux et permettent aux enfants de Caluire et Cuire de découvrir de nouvelles activités.

Pour permettre à ces associations de mener à bien ces missions d'intérêt général, et conformément à l'article 6 de la convention fixant les conditions d'intervention des associations dans le cadre des temps périscolaires, la Ville leur octroie une subvention.

Pour l'année 2023/2024, il est proposé d'attribuer les subventions selon les modalités suivantes :

Association	Montant de subvention au titre de l'année scolaire 2023/2024
Association sportive de Caluire section athlétisme	5 120 euros
AMC2	30 000 euros
FCL arts martiaux	5 800 euros
Jeanne d'Arc de Caluire	4 950 euros
Le Gai savoir	1 560 euros
Caluire Rugby League	1 200 euros
Roule qui peut	2 318 euros
<i>Total</i>	<i>50 948 euros</i>

Le versement de la subvention sera établi chaque fin de trimestre scolaire, soit fin décembre 2023, fin avril 2024, et fin juin 2024.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'OCTROYER les subventions exceptionnelles suivantes aux associations intervenant dans le cadre des temps périscolaires durant l'année 2023/2024 :

- Association sportive de Caluire section athlétisme : 5 120 euros*
- AMC2 : 30 000 euros*
- FCL arts martiaux : 5 800 euros*
- Jeanne d'Arc de Caluire : 4 950 euros*
- Le Gai savoir : 1 560 euros*
- Caluire Rugby League : 1 200 euros*
- Roule qui peut : 2318 euros*

- DE DIRE que la dépense correspondante sera imputée au compte fonction 213 nature 65748 du budget des années concernées ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M^{me} WEBANCK : Depuis 2018, la Ville de Caluire et Cuire s'appuie sur son tissu associatif pour proposer des activités sportives et culturelles aux enfants sur le temps périscolaire du midi. Plusieurs associations se sont engagées dans cette démarche et interviennent de façon régulière dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la ville. Les animations proposées sont adaptées à l'âge des enfants et encadrées par des intervenants spécialisés dans leur domaine d'activité comme la musique, le rugby, le théâtre, les arts martiaux, le skateboard, etc.

Les animations sont complémentaires des activités proposées par les agents municipaux et permettent aux enfants de Caluire et Cuire de découvrir de nouvelles activités. Pour permettre à ces associations de mener à bien ces missions d'intérêt général, il convient de renouveler l'attribution de subventions exceptionnelles. Le montant global de l'année 2023-2024 est identique au montant alloué pour l'année 2022-2023.

Il est demandé au Conseil municipal d'octroyer les subventions exceptionnelles suivantes aux associations intervenant dans le cadre des temps périscolaires durant l'année 2023-2024 :

- Association sportive de Caluire section athlétisme pour 5 120 euros ;
- AMC2 : 30 000 euros ;
- FCL arts martiaux : 5 800 euros ;
- Jeanne d'Arc de Caluire : 4 950 euros ;
- Le Gai savoir : 1 560 euros ;
- Caluire Rugby League : 1 200 euros ;
- Roule qui peut : 2 318 euros.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous avons une demande d'intervention de M. ATTAR BAYROU.

M. ATTAR BAYROU : Monsieur le Maire, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord excuser la D^{re} Sophie GEHIN qui a dû s'absenter pour des raisons familiales et se rendre auprès de ses enfants. J'en profite pour saluer et remercier toutes les mères de famille et les jeunes femmes qui sont ici présentes et qui s'investissent dans la vie municipale et dans la vie associative. Merci, Mesdames, nous savons tout le travail que vous faites : le travail, la vie de famille et en même temps l'engagement. Chapeau !

Madame GEHIN aurait voulu vous transmettre ceci : le groupe Caluire au Cœur soutient cette initiative des subventions pour l'amélioration du quotidien des enfants et des encadrements. Dans l'accompagnement périscolaire, cela permettra d'enrichir les outils pédagogiques, plus de diversité et de donner de la joie aux enfants en dehors du temps d'école. Merci.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Monsieur ATTAR BAYROU. Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR

Je vous remercie.

**N° D2023_163 STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ _ ÉLARGISSEMENT DE L'ABONNEMENT
"PROFESSIONNELS DE SANTÉ"**

M. CIAPPARA :

Le stationnement payant par horodateur est institué sur la commune de Caluire et Cuire depuis 1984, sur plusieurs secteurs, par délibérations et arrêtés. Par délibération n°2020_138 en date du 15 décembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé l'extension des tarifications "résident" et "professionnels", créées par

délibérations n°2009_110 du 29 juin 2009 et n°2009_201 du 14 décembre 2009, à tous les usagers dont l'adresse se situe sur une voie ou une portion de voie du territoire communal où le stationnement réglementé est en vigueur.

Par cette même délibération n°2020_138, le Conseil Municipal a institué un tarif préférentiel pour les professionnels de santé afin de leur permettre de continuer à assurer les soins à domicile, à condition que leur cabinet soit situé sur le territoire de la commune ou s'ils justifient prodiguer des soins à domicile à des patients domiciliés à Caluire et Cuire.

Les objectifs poursuivis en matière de stationnement sont notamment de répondre aux besoins de stationnement des résidents, de soutenir l'activité commerciale de proximité en augmentant les rotations de véhicules et de permettre aux professionnels travaillant à Caluire et Cuire de stationner leurs véhicules en journée.

Un diagnostic du fonctionnement actuel du stationnement sur le territoire de la Ville conduit à proposer l'extension du tarif préférentiel des professionnels de santé aux personnels des services de soins et d'aide à domicile à la personne, agréés par la Métropole de Lyon, justifiant de patients caluirards. Cette tarification serait applicable sur l'ensemble des voies ou portions de voies du territoire communal où le stationnement réglementé est en vigueur.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'extension du tarif mensuel et annuel réservé aux professionnels de santé aux personnels des services de soins et d'aide à domicile agréés, ce tarif étant valable sur l'ensemble des voies ou portions de voies du territoire communal où le stationnement réglementé est en vigueur ;

- DE DIRE que les recettes correspondantes seront imputées au compte fonction 01 nature 70383 ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. CIAPPARA : Depuis 2009, le stationnement réglementé permet à certains résidents ou professionnels de bénéficier de tarifs privilégiés. Ce dispositif a donné pleinement satisfaction et a amélioré le taux de rotation des véhicules stationnés sur le domaine public.

Par délibération du 15 décembre 2020, un tarif préférentiel a été institué pour les professionnels de santé pour leur permettre de continuer à assurer les soins à domicile, à condition que leur cabinet soit situé sur le territoire de la commune ou justifiant de soins à domicile à des patients domiciliés à Caluire et Cuire.

Un diagnostic sur le fonctionnement actuel du stationnement sur le territoire de la ville conduit à proposer l'extension du tarif préférentiel des professionnels de santé au personnel des services de soins et d'aide à domicile à la personne, agréé par la Métropole de Lyon, justifiant de patients caluirards. Cette tarification serait applicable sur l'ensemble du stationnement payant de la ville.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver l'extension du tarif professionnel, mensuel et annuel au personnel des services de soins et d'aide à domicile agréé.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Monsieur CIAPPARA. Nous avons une demande d'intervention de M. ATTAR BAYROU.

M. ATTAR BAYROU : Monsieur le Maire, mes chers collègues, de la part de la D^{re} Sophie GEHIN, le groupe Caluire au Cœur salue l'initiative de pouvoir permettre un accès des professionnels de santé à des tarifs préférentiels afin de pouvoir circuler et se garer. Cela facilitera leur quotidien, dans leurs déplacements au domicile de leurs patients. Merci, Monsieur le Maire.

M LE MAIRE : Merci de votre soutien dans cette démarche. Comme M. CIAPPARA l'a précisé en effet, c'est un élément important en faveur des personnes qui s'occupent de soins à domicile. C'est un vrai souci, nous avons donc souhaité pouvoir étendre ce dispositif pour faciliter la vie de tout le monde.

Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstention ?
Je vous remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR

**N° D2023_164 STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - CONVENTION DE REVERSEMENT
DU PRODUIT DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET
CUIRE ET LA MÉTROPOLE DE LYON - RENOUELEMENT**

M. CIAPPARA :

Dans le cadre de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie, applicable au 1^{er} janvier 2018, consécutivement à la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, la Ville de Caluire et Cuire comme d’autres communes de l’agglomération a instauré un forfait post-stationnement pour le non paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte, en effet, de la loi que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait post-stationnement (dû en cas d’absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l’article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans le cas particulier de la Métropole de Lyon, les communes situées sur son territoire reversent le produit des forfaits post-stationnement à la Métropole de Lyon, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits ».

En ce sens, par délibération n°2019_083 en date du 14 octobre 2019, le Conseil Municipal a approuvé une convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement qui organisait les modalités relatives à ce dispositif. Cette convention était identique pour toutes les communes de la métropole concernées par la mise en place d’un forfait post-stationnement.

Cette convention arrivant à terme au 31 décembre 2023, il est nécessaire de la renouveler.

La nouvelle convention proposée a été ajustée pour intégrer de nouvelles charges à déduire du forfait post-stationnement à reverser et a actualisé le coût forfaitaire prévu pour certaines dépenses afin de tenir compte de l’inflation. Elle s’appliquera pour la période de 2024 à 2028.

Il est rappelé que le produit des forfaits post-stationnement des communes reversé à la Métropole est affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l’environnement et la circulation.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D’APPROUVER les termes de la convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement (FPS) entre la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire pour la période 2024 à 2028 telle qu’annexée à la présente délibération ;

- D’AUTORISER le Maire à signer ladite convention ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l’exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

Convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement (FPS) entre la Métropole de Lyon et la ville de Années 2024 à 2028

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui instaure à compter du 1^{er} janvier 2018, la décentralisation et la dépenalisation du stationnement payant de voirie,

Vu l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit le reversement du produit du forfait post-stationnement à la Métropole de Lyon, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits pour la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et de la circulation,

Vu la délibération de la Métropole de Lyon relative aux conventions de reversement du produit des forfaits post stationnement,

Vu la délibération de la ville de relative à la convention de reversement du produit des forfaits post stationnement entre ladite commune et la Métropole de Lyon,

Entre les soussignés :

La Métropole de Lyon, dont le siège social est
20 rue du lac CS 33569 69505 LYON CEDEX 03, représentée par Monsieur Bruno Bernard, Président, ou son représentant.

Ci-après dénommée la Métropole de Lyon

et

La Commune de _____ dont le siège social est—
, représentée son Maire ou son représentant.

Ci-après dénommée la Commune

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention et cadre juridique

La présente convention est établie en fonction des dispositions de l'article L2333-87 du CGCT.

Elle fixe les modalités de reversement par la Commune à la Métropole de Lyon du produit des forfaits post-stationnement (FPS) encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023.

En effet, il convient de distinguer, selon les informations fournies par la Mission Interministérielle pour la décentralisation du stationnement payant sur voirie :

- les coûts de gestion du stationnement payant permettant le paiement immédiat de la redevance de stationnement ;
- les coûts engendrés par la mise en œuvre du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance), que la Commune déduit de son reversement à la Métropole de Lyon.
- les coûts de dépenses dits « mixtes » qui ne sont pas exclusivement attribuables à l'un ou à l'autre et dont la clé de répartition est mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

Le reversement du produit des forfaits post-stationnement de la Commune à la Métropole de Lyon, est affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

Le produit des forfaits post-stationnement sera versé par le comptable public à la Métropole de Lyon sur la base des justifications produites et déduction faite des coûts de mise en œuvre du FPS et des FPS remboursés par la commune suite à RAPO ou un contentieux.

Article 2 : Coût de gestion de la mise en œuvre du forfait post-stationnement

La Métropole de Lyon prendra en charge les coûts de gestion et de mise en œuvre inhérents au forfait post-stationnement. Les coûts sont décrits au sein de l'article 3 ci-dessous.

Ils feront l'objet, pour l'année N-1, d'un récapitulatif annuel, annexe financière à la présente convention, de la Commune à la Métropole de Lyon avant le 30 septembre de l'année N. Il devra être détaillé pour chaque poste de dépenses.

Les coûts de gestion et de mise en œuvre inhérents au forfait de post stationnement comprennent les charges suivantes (la liste n'est pas exhaustive) :

- Les charges de personnel des agents affectés à la mise en œuvre et à la gestion du FPS et à la surveillance du stationnement payant (agents de la cellule Recours Administratif Préalable Obligatoire - RAPO, Agents de Surveillance de la Voie Publique - ASVP, agents de la Police Municipale affectés à la surveillance du stationnement payant) : salaires et charges du personnel y compris les renforts ponctuels. Les salaires et charges de personnel des ASVP et/ou de la police municipale, à l'exception des équipes affectées à la conduite des LAPI et à la verbalisation assistée par ordinateur, sont retenus pour une quote-part équivalant au rapport entre le nombre de FPS émis du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice concerné, et le nombre total de FPS et de PV dressés sur la même période,
- Les coûts de fonctionnement de location ou d'amortissement des véhicules LAPI (Lecture Automatique de Plaque d'Immatriculation) et des équipements

techniques et logiciels directement liés (caméras, logiciels de gestion des contrôles...)

- Les autres frais de fonctionnement : charges imputables au service RAPO (charges courantes des locaux, frais d' avocats) et au service ASVP et police municipale (vêtements, charges courantes des locaux, véhicules, ...). Ces frais, pour le seul service ASVP, à l'exception des équipes affectées à la conduite des LAPI et à la verbalisation assistée par ordinateur, sont retenus pour une quote-part équivalant au rapport entre le nombre de FPS émis du 1^{er} janvier au 31 décembre de l' exercice concerné, et le nombre total de FPS et de PV dressés sur la même période,
- Les frais ANTAI,
- L'achat et la maintenance des logiciels et matériels servant à l'émission, la collecte des FPS et au traitement des RAPO et recours contentieux (PDA, logiciels)
- Les coûts relatifs aux adaptations des horodateurs ou des systèmes de paiements dématérialisés pour permettre le paiement du FPS
- La gestion du système informatique centralisé du stationnement. Les coûts relatifs aux marchés de prestation ou aux contrats de délégations de service public dans le cas où la surveillance et/ou la gestion des FPS et des RAPO ont été confiés à un tiers.

Les coûts portés à l' annexe financière pour ces différents postes seront constatés à partir des dépenses du compte administratif N-1, et présentés dans un état récapitulatif des dépenses, visé par le comptable, à l'exception des charges courantes des locaux.

Les dépenses de locaux sont évaluées forfaitairement sur la base d'un coût moyen de 300 € par m², et d'une surface de 10 m² par agent.

La Métropole pourra demander les justificatifs afin de contrôler le service fait.

Article 3 : Répartition des coûts.

3-1 Typologies de coûts

Les coûts supportés par la Commune et liés aux FPS peuvent être classés en 2 catégories :

- Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement (FPS) pris en charge par la Métropole de Lyon (catégorie 1)
- Les coûts "mixtes" liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement et à d'autres missions de la Commune telle que la collecte du paiement immédiat du stationnement payant sur voirie (catégorie 2).

Le tableau ci-dessous répartit les différents coûts selon les deux catégories définies précédemment (liste non-exhaustive) :

	Catégorie 1 : coûts directement et exclusivement liés aux FPS	Catégorie 2 : coûts mixtes
Recouvrement des FPS (ANTAI)	X	
Gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)	X	
Gestion des contentieux	X	
Coûts d'émission et de gestion des FPS et RAPO, gestion des contentieux en cas de marché de prestation ou de DSP	X	
Coûts de gestion, de location ou d'amortissement des véhicules LAPI et matériels techniques et informatiques associés (y compris agents affectés au LAPI (conduite et verbalisation assistée par ordinateur)	X	
Coûts de gestion du contrôle par système LAPI, en cas de marché de prestation ou de DSP.	X	
Actions de communication sur le stationnement payant		X
Contrôle du stationnement payant (part des salaires Agents de Surveillance de la Voie Publique et agents de Police municipale affectés à la surveillance, à l'exception des équipes affectées à la conduite des LAPI et à la verbalisation assistée par ordinateur,)		X
Coût de la prestation de contrôle du stationnement payant - hors contrôle LAPI, en cas de marché de prestation ou DSP		X
Amortissement du coût des horodateurs si paiement possible du FPS à l'horodateur		X
Gestion centralisée du stationnement		X

L'annexe financière détaille la répartition des natures de dépenses selon les catégories « coûts mixtes » ou « coûts directement et exclusivement liés aux FPS ».

3.2. Définition de la clé de répartition applicable aux coûts mixtes

Ces coûts mixtes sont pris en compte selon une clef de répartition définie selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Recettes issues des FPS encaissées par la commune}^1 - \text{remboursement de FPS acquittés}^2}{\text{Recettes encaissées issues des FPS}^1 - \text{remboursement de FPS acquittés}^2 + \text{paiement immédiat du stationnement sur voirie}^3}$$

¹Les recettes issues des FPS encaissées par la commune sont celles dont l'encaissement est constaté du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice antérieur, montant certifié par le comptable

²En cas d'annulation d'un FPS précédemment acquitté suite à RAPO ou contentieux, la Commune émet un mandat pour le remboursement de l'utilisateur.

³Les recettes du paiement immédiat du stationnement sur voirie s'entendent des recettes constatées au compte administratif de l'exercice antérieur, justifiées par un état récapitulatif des recettes titrées certifié par le comptable.

Article 4 : Calcul du versement du produit des FPS de la Commune à la Métropole de Lyon

Une réunion est organisée entre la Commune et la Métropole de Lyon au 3^{ème} trimestre de l'année N. Cette réunion a pour objet de fixer le montant définitif du versement de la Commune à la Métropole de Lyon sur la base du produit des FPS perçus en N-1 et des coûts repris dans l'annexe financière et l'état récapitulatif des dépenses visé par le comptable produits par la Commune préalablement à cette réunion.

Le montant du versement opéré au bénéfice de la Métropole de Lyon est obtenu après application de la formule suivante :

$$\text{Recettes issues des FPS encaissées par la commune} - \text{remboursements de FPS acquittés}^1 - (\text{dépenses de catégorie } 1^2 + (\text{dépenses de catégorie } 2^3 \times \text{clé de répartition}^4))$$

¹ En cas d'annulation d'un FPS précédemment acquitté suite à RAPO ou contentieux, la Commune émet un mandat pour le remboursement de l'utilisateur.

² Coûts directement et exclusivement liés au FPS

³ Coûts mixtes non intégralement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement

⁴ Cf. article 3.2

Si le total des coûts est supérieur au produit des FPS perçus, le versement de la Commune à la Métropole de Lyon est nul et la Métropole de Lyon ne compense pas le coût supérieur au produit FPS encaissé.

Article 5 : Calendrier de versement du produit des FPS de la Commune à la Métropole de Lyon

La Commune ordonne au comptable public de verser les fonds à la Métropole de Lyon au 3^{ème} trimestre N sur la base du bilan des recettes et dépenses réalisées en N-1 validé conjointement conformément aux stipulations de l'article 4.

Article 6 : Clause de revoyure en cas de modification substantielle de la gestion des FPS

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 et prendra fin au 31 décembre 2028.

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'une délibération et d'un avenant. Toute autre modification non substantielle fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 7 : Règlement juridictionnel des litiges

En cas de désaccord des parties, et à défaut de règlement amiable, tout litige susceptible de résulter de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention, sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

Pour la Métropole de Lyon

Pour la Commune de

Le Président ou son représentant

Le Maire ou son représentant

M. CIAPPARA : Dans le cadre de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie, la Ville de Caluire et Cuire a instauré un forfait post-stationnement pour le non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. En vertu du Code général des collectivités territoriales, les communes reversent le produit des forfaits post-stationnement à la Métropole de Lyon, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits. Une convention régissant le reversement du produit des FPS a été adoptée par le Conseil municipal le 14 octobre 2019 et arrive à terme. Il est donc nécessaire de la renouveler pour la période 2024-2028.

La nouvelle convention a été ajustée pour intégrer de nouvelles charges à déduire du forfait post-stationnement ; elle actualise aussi le coût forfaitaire prévu pour certaines dépenses afin de tenir compte de l'inflation. Le produit des FPS des communes, reversé à la Métropole, est affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la convention de reversement des FPS pour la période 2024-2028 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur CIAPPARA. Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie.

N° D2023_165 CALUIRE ET CUIRE, VILLE AMIE DES AÎNÉS _ PLAN D'ACTIONS

M. MICHON :

Membre du réseau francophone des Villes Amies des Aînés depuis plusieurs années, la Ville de Caluire et Cuire a souhaité porter plus loin ses actions en faveur du vieillissement actif en s'engageant dans la démarche de labellisation « Ville Amie des Aînés » lancée en 2021 par le réseau.

Cette démarche se caractérise par sa transversalité dans la mesure où elle appréhende le sujet du vieillissement dans sa globalité. Ainsi, c'est l'ensemble des champs de la vie quotidienne et sociale qui est concerné au travers de huit thématiques : l'environnement extérieur et les bâtiments, la mobilité, l'habitat, la communication, le lien social, la culture et les loisirs, l'emploi et l'engagement citoyen ainsi que l'offre de soins et médico-sociale.

La commune doit, sur ces thématiques, valoriser et proposer des actions visant à favoriser la qualité de vie dans l'avancée dans l'âge. L'ensemble de la démarche a fait l'objet d'un audit par un cabinet mandaté par le réseau en novembre 2023.

Après la réalisation d'un diagnostic de territoire en 2022 par les services de la Ville, une démarche de consultation des seniors a été réalisée au printemps 2023 via l'organisation de plusieurs ateliers participatifs. Plus de 80 Caluirards, issus des huit quartiers de la commune, y ont participé : ils ont pu donner leurs avis sur les services proposés ainsi que sur la qualité de vie de la commune et apporter des propositions visant à l'amélioration de leur quotidien. Ces ateliers ont été complétés, durant l'été, par la diffusion d'un questionnaire dans le magazine municipal Rythmes.

Les résultats de cette démarche participative ont servi de base à la rédaction d'un plan d'actions pour une période allant jusqu'en 2029, date à laquelle sera reconduit un audit par le réseau.

Le plan d'actions regroupe une cinquantaine de mesures couvrant l'ensemble des huit thématiques. S'échelonnant selon des temporalités différentes en fonction de leur technicité et de leur ampleur, ces mesures seront soit mises en œuvre directement par la Ville et ses services, soit feront l'objet d'un travail avec les partenaires associatifs et institutionnels du territoire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le plan d'actions "Ville amie des aînés" tel qu'annexé à la présente délibération ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



Caluire et Cuire « Ville amie des aînés »

Plan d'actions 2024/2029

I – Espaces extérieurs et bâtiments :

Propositions de la Ville :

- Intégrer des engagements pour faciliter l'accès des seniors dans la charte pour les commerçants
→ *moyen terme*
- Croiser les données sur les habitudes de consommation des seniors et la composition des quartiers de Caluire en termes d'âge pour mieux identifier les possibles manques en termes de commerces selon la démographie des quartiers
→ *moyen terme*
- Renforcer la dotation en toilettes publiques : problématique mise en relief à l'occasion de la crise sanitaire
→ *moyen terme*
- Renforcer la dotation de la ville en bancs publics
→ *engagé*

Propositions des seniors :

- Préserver la « Voie verte » comme espace de cheminement apaisé pour les piétons et cyclistes. Les seniors souhaiteraient par ailleurs l'installation de davantage de bancs et de plus de lieux d'ombrage ;
→ *engagé*
- Favoriser l'implantation d'un débit de boisson/lieu de convivialité à Montessuy
→ *court terme*
- Aménager le Parc des berges du Rhône afin de créer des espaces de convivialité
→ *moyen terme*
- Afin de faciliter les courses des seniors, étudier l'opportunité de l'installation de distributeurs de billets au Vernay et/ou un autre quartier
→ *long terme*

II – Transports :

Propositions de la Ville :

- Renforcer les actions existantes pour aider les seniors dans leur vie quotidienne et pour leurs achats, notamment *via* des associations partenaires et les bénévoles du CCAS
→ *court & moyen terme*
- Faire connaître les chèques Sortir plus financés par le regroupement des caisses complémentaires AGIRC ARCCO pour les plus de 75 ans (financement service d'accompagnement véhiculé)
→ *court terme*
- Engager une réflexion avec le réseau TCL pour faciliter les liaisons entre quartiers, en particulier sur l'axe Est/Ouest de la ville avec une augmentation des fréquences du S5
- Renforcer la dotation en Vélo'v sur les différents quartiers de la commune
→ *moyen & long terme*

Propositions des seniors :

- Engager une réflexion avec la métropole pour l'installation d'une station Vélo'v au Bourg
- Engager une réflexion avec le réseau TCL pour favoriser l'adaptation des horaires du S5, notamment le soir et le week-end
- Étudier la faisabilité et l'opportunité de la mise en place d'une navette dédiée aux seniors
→ *moyen/long terme*

III – Habitat

Propositions de la Ville :

- Développer la cohabitation intergénérationnelle. Des actions de communication et de sensibilisation à ce mode d'habitat sont à développer. Celui-ci favoriserait la mise en lien entre les personnes âgées et les jeunes.
→ *court terme*

Propositions des seniors :

- Développer des colocations intergénérationnelles avec des seniors prêts à accueillir des étudiants ou jeunes travailleurs à leur domicile ;
- Développer des « petits services » à domicile, comme de l'aide au bricolage en lien avec des associations partenaires et les bénévoles CCAS

→ *court terme*

IV – Communication

Propositions de la Ville :

- Mobiliser le réseau des pharmacies *via* la CPTS pour diffuser certaines informations, de même pour le réseau des gardiens d'immeubles
→ *court/moyen terme*
- Former les agents de la commune à l'accueil de publics en difficulté, ce qui inclut les seniors
→ *engagé – labellisation Service Public +*
- Proposer une version FALC (Facile à lire et à comprendre) ou gros caractère de Rythmes
→ *moyen terme*
- Mettre à jour le « Guide des aînés » et développer une communication plus ciblée auprès des personnes âgées
→ *court terme*

Propositions des seniors :

- Adapter la distribution du magazine « Rythmes » en fonction des quartiers pour éviter des livraisons trop tardives
→ *court/moyen terme*
- Développer une information plus ciblée par quartier dans le magazine « Rythmes »
→ *court/moyen terme*
- Renforcer la communication et l'accès aux ateliers et formations au numérique. Il ressort des ateliers participatifs, un besoin des seniors en matière d'accompagnement numérique, mais une méconnaissance des dispositifs mis en place par la Ville
→ *engagé*

V – Lien social

Propositions de la Ville :

- Favoriser le lien entre les aînés et leurs aidants
→ *moyen terme*
- Ouverture d'un Café Daddy au Carré de Montessuy
→ *court terme*
- Mettre en place un réseau de voisins solidaires
→ *moyen terme*
- Expérimenter des cantines scolaires « intergénérationnelles »
→ *court terme*

Propositions des seniors :

- Développer les échanges intergénérationnels, avec les enfants tout particulièrement.
→ *engagé*
- Renforcer les actions de transmission et de partage : comme des ateliers d'aide au numérique animés par des jeunes / aide à la création d'entreprises ou aux travaux manuels animés par des aînés, des ateliers de cuisine ou des échanges autour de sujets de société
→ *court & moyen terme*

VI – Culture et loisirs

Propositions de la Ville :

- Développer le portage des documents à domicile de la médiathèque, en collaboration avec l'association Coup de Pouce
→ *engagé*
- Développer une action d'« aller vers » de la médiathèque vers les seniors de la résidence Marie Lyan.
→ *engagé*
- Projet de développer la pratique sportive libre avec la conception d'un Parcours santé (proposition portée par l'IME le Verger et le CAJ Vilanelles :
→ *moyen terme*
- Mettre en place une « carte senior » proposant des tarifs adaptés pour les établissements culturels de la commune et les associations pour la pratique sportive adaptée
→ *moyen terme*
- Projet piscine & CCAS : réserver des lignes pour les seniors en incluant l'accès à l'espace détente, développer des ateliers d'aquaphobie et des activités adaptées (notamment aquabike)
→ *court terme*
- Projet sport adapté à la Résidence Marie Lyan (exemples : basket, vélo, etc.)
→ *engagé*

Propositions des seniors :

- Mettre en œuvre un « tarif senior », les prix ayant été fréquemment mentionnés comme des freins à l'accès aux offres culturelles
→ *projet de « carte senior » mentionné supra – moyen terme*
- Développer la mise en réseau avec des associations permettant de véhiculer les seniors dans le cadre de leurs sorties (exemple de la Fondation Renée Picard) et renforcer la communication autour des dispositifs existants
→ *moyen terme*

VII – Emploi et citoyenneté :

Propositions de la Ville :

- Mettre en place un conseil des aînés
→ *court/moyen terme*
- Renforcer le partenariat avec Pôle emploi pour cibler le public senior
→ *moyen terme*

Propositions des seniors

- Développer des actions visant à faciliter le passage de la vie active à la retraite (actions développées par les employeurs, forum avec des bénévoles, etc.)
→ *moyen terme*

VIII – Santé :

Propositions de la Ville :

- Afin de repérer les difficultés des seniors plus tôt, engager, en lien avec le CCAS et la CPTS une réflexion sur les personnes âgées ayant des difficultés d'accès aux droits
→ *court terme*
- Envisager, en lien avec la CPTS, le déploiement du projet ICOPE (actuellement en cours d'expérimentation) à compter de 2025, permettant pour les paramédicaux de réaliser des bilans réguliers des personnes de plus de 60 ans
→ *moyen terme (à compter de la fin de l'expérimentation en 2025)*
- Développer une politique de sport-santé
→ *engagé - Plan d'Actions Ville Sportive – Court terme*
- Créer une journée de sensibilisation des professionnels médicaux et paramédicaux au réseau gérontologique et mettre en place un « Salon des seniors » en lien avec le Forum des associations
→ *moyen terme*
- Renforcer la communication et la sensibilisation auprès des aidants quant à la santé et à la perte d'autonomie au travers d'actions spécifiques telles que des tables-rondes
→ *moyen terme*

Propositions des seniors :

- Développer des cabinets médicaux
→ *engagé*

M. LE MAIRE : Il va y avoir une projection. Monsieur MICHON, vous avez la parole.

M. MICHON : Membre du réseau francophone des Villes amies des aînés depuis 2016, la Ville de Caluire et Cuire a souhaité porter plus loin ses actions en faveur du vieillissement actif en s'engageant dans la démarche de labellisation « Ville amie des aînés » lancée en 2021 par le réseau.

Cet engagement a permis l'obtention le 5 décembre dernier du label « argent ». Un travail a ainsi été mené durant deux ans sur huit thématiques :

- L'environnement extérieur et les bâtiments ;
- La mobilité ;
- L'habitat ;
- La communication ;
- Le lien social ;
- La culture et les loisirs ;
- L'emploi et l'engagement citoyen ;
- ainsi que l'offre de soins et médicosociale.

Après la réalisation d'un diagnostic de territoire en 2022 par les services de la ville, une démarche de consultation des seniors a été réalisée au printemps 2023 via l'organisation de cinq ateliers participatifs. Plus de 80 Caluirards issus des huit quartiers de la commune y ont participé. Cette consultation a abouti à la réalisation d'un plan d'actions regroupant une cinquantaine de mesures. Sa mise en œuvre s'échelonne sur des temporalités différentes de court terme à long terme, en fonction de la technicité et de l'ampleur des mesures.

Quelques mesures phares du plan d'actions :

- L'implantation d'un lieu de convivialité au sein du quartier de Montessuy avec le café Daddy ;
- Aider les seniors dans leurs déplacements pour ce qui est de leurs sorties, de leurs achats, en lien avec les associations et le CCAS ;
- Le développement de la cohabitation intergénérationnelle et les services à domicile pour favoriser le lien social et l'autonomie des seniors ;
- Le développement d'un réseau de voisins solidaires ;
- Renforcer la communication autour des ateliers et des formations au numérique proposés par la ville pour lutter contre la fracture numérique ;
- Mettre à jour le guide des aînés ainsi que la proposition d'une version « FALC » (Facile à lire et à comprendre) en gros caractères du magazine *Rythmes* ;
- Renforcer le repérage des fragilités chez les personnes âgées avec la CPTS, la communauté professionnelle territoriale de santé ;
- et développer le sport santé dans le cadre des projets déjà menés avec notre adjoint au sport ici présent.

Il vous est demandé d'approuver le plan d'action Ville amie des aînés.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur MICHON, une demande d'intervention de M^{me} LE CARPENTIER.

M^{me} LE CARPENTIER : Pour nous, ce plan d'actions conçu avec et pour des citoyens et citoyennes seniors vivant à Caluire et Cuire est une très bonne chose. Nous ne pouvons que saluer la démarche et ce principe de consultation sur un sujet qui concerne une grande part de la population de notre territoire, près d'un tiers. Il en ressort des propositions très pertinentes et pour en citer une, celle qui est de faciliter la mobilité et les liaisons entre les quartiers avec le bus S5, aux horaires plus fréquents et plus adaptés surtout en soirée et en week-end, une proposition en l'occurrence qui faciliterait la mobilité de nombreux habitantes et habitants, seniors ou non. Nous espérons que ces propositions seront mises en œuvre assez rapidement et nous voterons pour cette délibération.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Monsieur MICHON.

M. MICHON : Merci Madame LE CARPENTIER de votre soutien sur ce plan d'actions. Le plan d'actions s'échelonne jusqu'en 2029, date de renouvellement du label. Des actions seront menées à court, moyen ou long terme ainsi que je l'ai indiqué. Tout cela est en effet précisé dans les annexes de cette délibération.

M. LE MAIRE : Nous transmettrons au président du Sytral, qui est également président de la Métropole, M. Bruno BERNARD, concernant l'augmentation des fréquences de la ligne S5. Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie.

**N° D2023_166 DISPOSITIF D'AIDE FINANCIÈRE À L'ACQUISITION DE VÉLOS -
ANNÉE 2024**

M. MICHON :

Afin d'accélérer la transition écologique par le développement des modes de déplacement dits doux, la Ville de Caluire et Cuire a approuvé, par délibération n°2023_065 en date du 5 juin 2023, le principe d'une aide complémentaire au dispositif mis en place par la Métropole de Lyon pour l'acquisition de vélos. Il est proposé de reconduire ce dispositif pour l'année 2024.

Le cadre du dispositif est le suivant :

- acquisitions de vélos réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

- quatre types de vélos éligibles au dispositif :

- les vélos cargos ou familiaux et vélos pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ou en situation de handicap (handbike) neufs ou d'occasion, électriques ou mécaniques,*
- les vélos pliants neufs ou d'occasion, électriques ou mécaniques,*
- les vélos à assistance électrique (VAE) neufs ou d'occasion,*
- les vélos mécaniques d'occasion reconditionnés.*

- aide limitée à une par personne sur une durée de quatre ans.

Pour bénéficier de l'aide de la Ville, il sera demandé de fournir un justificatif permettant d'attester habiter la Ville de Caluire et Cuire au cours de l'année 2024.

Le montant de l'aide attribuée dépend du revenu fiscal de référence et du nombre de parts fiscales. Le tableau ci-dessous indique, selon la situation du bénéficiaire en terme de revenus, le pourcentage de l'aide et le montant de l'aide plafonnée :

Revenu fiscal de référence/nombre de parts fiscales	VAE – Vélos pliants électriques – Kit d'électrification (prix d'achat < ou = à 3 200 €)	Vélos familiaux électriques (Cargos/bi et tri-porteurs/allongés) – Vélos type handbike	Vélos familiaux mécaniques	Vélos pliants mécaniques (prix d'achat < ou = à 3 200 €)
Montant inférieur à 19 600 €	250 € (25 % du prix d'achat TTC)	500 € (25 % du prix d'achat TTC)	400 € (25 % du prix d'achat TTC)	150 € (25 % du prix d'achat TTC)
Montant supérieur à 19 600 €	50 € (25 % du prix d'achat TTC)	100 € (25 % du prix d'achat TTC)	100 € (25 % du prix d'achat TTC)	50 € (25 % du prix d'achat TTC)

Les demandes devront parvenir à la Ville au plus tard dans les 60 jours suivant la date de notification de l'aide par la Métropole de Lyon. Afin d'obtenir l'aide de la Ville, le demandeur devra fournir la notification de l'aide accordée par la Métropole, la facture d'acquisition du vélo, un justificatif de domicile et un RIB à son nom. Afin de permettre à la trésorerie le versement de l'aide, un formulaire de décision d'attribution sera établi par la Ville sur la base des éléments transmis par le demandeur.

Pour l'année 2024, la Ville a défini une enveloppe de crédits de 10 000 € pour ce dispositif. Le cas échéant, ce montant pourra être revu en fonction des demandes.

L'obtention de cette aide sera conditionnée au suivi d'une formation à l'usage des deux roues.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le renouvellement du dispositif d'aide financière à l'acquisition de vélos pour 2024 ;*
- DE DIRE que ce dispositif sera susceptible d'être reconduit par délibération pour les années suivantes ;*
- D'ACCORDER un montant d'aide tenant compte du revenu fiscal du demandeur et du type d'achat tel que défini dans le tableau figurant dans la présente délibération ;*
- D'APPROUVER le formulaire d'attribution figurant en annexe de la présente délibération ;*
- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées au compte nature 20421 fonction 71 du budget 2024 ;*
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.*

SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE VELO – ANNEE 2024

FORMULAIRE DE DECISION D'ATTRIBUTION

Identification du demandeur

Nom – Prénom

Adresse complète

Caractéristiques de l'aide reçue de la Métropole

- Type de vélo acheté :
- Situation du bénéficiaire en terme de revenu :
- Montant reçu :

DECISION D'ATTRIBUTION

Dossier complet :

Subvention à verser :

Type de vélo acheté	Prix d'acquisition	Montant de la subvention
	€	% de € avec plafond de ... €
Total de la subvention à verser		€

A Caluire et Cuire , le

Signature de l' élu référent

M. MICHON : Afin d'accélérer la transition écologique par le développement des modes de déplacement doux, la Ville de Caluire et Cuire a approuvé, par délibération en date du 5 juin 2023, le principe d'une aide complémentaire au dispositif mis en place par la Métropole de Lyon pour l'acquisition de vélos. Il est proposé de reconduire ce dispositif pour l'année 2024.

Le cadre du dispositif est le suivant :

- Les acquisitions de vélos sont réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Quatre types de vélos sont éligibles au dispositif :
 - ⇒ Les vélos cargos ou familiaux et vélos pour les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap neufs ou d'occasion, électriques ou mécaniques ;
 - ⇒ Les vélos pliants neufs ou d'occasion, électriques ou mécaniques ;
 - ⇒ Les vélos à assistance électrique neufs ou d'occasion ;
 - ⇒ Les vélos mécaniques d'occasion reconditionnés.

L'aide est limitée à une par personne sur une durée de quatre ans.

Le montant de l'aide attribuée dépend du revenu fiscal de référence et du nombre de parts fiscales. L'obtention de cette aide sera conditionnée au suivi d'une formation à l'usage des deux roues, formation évoquée par Côme TOLLET en début de Conseil municipal.

Afin de permettre à la trésorerie le versement de l'aide, un formulaire de décision d'attribution sera établi par la Ville sur la base des éléments transmis par le demandeur.

Pour l'année 2024, la Ville a défini une enveloppe de crédits de 10 000 euros pour ce dispositif. Le cas échéant, ce montant pourra être revu en fonction des demandes.

Il vous est donc demandé d'approuver le renouvellement du dispositif d'aide financière à l'acquisition de vélos pour 2024 et d'accorder un montant d'aide tenant compte du revenu fiscal du demandeur et du type d'achat tel que défini dans le tableau et d'approuver le formulaire d'attribution.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup Monsieur MICHON. Il y a une demande d'intervention de M. ATTAR-BAYROU.

M. ATTAR-BAYROU : Je tiens à souligner le manque d'équité. On subventionne le vélo, on ne subventionne pas la voiture, on ne subventionne pas d'autres moyens de locomotion. C'était juste pour souligner le manque d'équité.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, une remarque ?

M. MICHON : On ne subventionne pas l'achat de véhicules propres. La Métropole de Lyon pourra peut-être vous donner des éléments à ce propos. C'est en effet la Métropole de Lyon qui est chargée de cette aide ainsi que l'État, mais pas la commune.

M. LE MAIRE : On pourra faire des suggestions à la Métropole de Lyon.

M. ATTAR BAYROU : Encore un problème de sémantique : que veut dire un véhicule propre ?

M. LE MAIRE : Vaste débat.

Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie.

N° D2023_167 AVIS DE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE LYONNAISE N°6

M. MICHON :

La Métropole de Lyon ambitionne de tripler le nombre de cyclistes et, pour y parvenir, d'aménager un réseau express vélo de 13 lignes et 250 km appelé les Voies Lyonnaises.

Dans ce cadre, elle a porté à la concertation jusqu'au 31 décembre 2023, conformément aux prescriptions de l'article L102-2 3° du Code de l'urbanisme, le projet de Voie Lyonnaise n°6 entre le pont de Lattre de Tassigny à Lyon et le chemin de halage du canal de Méribel à Rillieux-la-Pape en passant par Caluire et Cuire.

Les objectifs de cette concertation ont été fixés par l'arrêté n°2023-08-22-R-0668 du Président de la Métropole :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics*
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue*
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter*

Ainsi, les Caluirards ont-ils été invités à faire part de leur avis, par écrit, notamment sur un registre spécifique « dossier administratif de concertation préalable », mais aussi sur internet sur la plateforme dédiée de la Métropole (<https://jeparticipe.grandlyon.com>) et au cours d'une réunion publique de concertation qui s'est tenue le mardi 28 novembre 2023.

Vu les propositions émises durant la concertation,

La Ville de Caluire et Cuire présente les contributions suivantes :

La Ville de Caluire et Cuire est contre la variante C du tronçon B de la séquence 2 du cours Aristide Briand qui supprime un trop grand nombre de places de stationnement dans un quartier très contraint, où la pression sur le stationnement est d'autant plus forte que de très nombreuses places ont d'ores et déjà été supprimées à proximité immédiate, sur le cours d'Herbouville, lors de l'aménagement de l'espace partagé, et où de nombreux immeubles ne disposent pas de places de parking en nombre suffisant pour tous les résidents.

La Ville de Caluire et Cuire est donc favorable à la variante D du tronçon B de la séquence 2 dite du statu quo sur le cours Aristide Briand. L'aménagement actuel consiste en un partage de l'espace entre les différents modes, avec pour les véhicules, une simple voie d'accès au stationnement ponctuée de potelets interdisant tout emprunt pour du trafic passant et obligeant à rouler au pas. Il offre donc un niveau de sécurité jugé acceptable pour les cyclistes par tous ceux qui l'empruntent déjà au quotidien.

La Ville de Caluire et Cuire est également favorable, comme les nombreux cyclistes « vélotaffeurs » qui se sont exprimés notamment lors des réunions publiques, à la variante A du tronçon B de la séquence 2 par le quai Bellevue qui améliore la sécurité des cyclistes en leur évitant le passage délicat par le carrefour de la montée de la Boucle avec le cours Aristide Briand, contribue à apaiser la circulation sur le quai Bellevue et leur permet de gagner une dizaine de minutes sur le trajet, ce qui est d'ailleurs l'une des ambitions affichées des voies lyonnaises.

La Ville de Caluire et Cuire regrette, comme les nombreux cyclistes qui se sont exprimés notamment lors des réunions publiques, que les Voies Lyonnaises ne s'intéressent pas assez aux dessertes locales. Elle propose de prendre en compte le raccordement de la Voie Lyonnaise n°6 à la passerelle de la Paix par le futur skatepark de Saint Clair et au pont Raymond Poincaré par l'avenue de Poumeyrol, le chemin de Wette Fays et la Grande rue de Saint Clair.

La Ville de Caluire et Cuire insiste sur la nécessité de rappeler aux cyclistes que la priorité reste aux piétons sur les voies vertes par un renforcement de la signalisation.

La Ville de Caluire et Cuire s'inquiète de la réduction importante des voies d'accès automobiles (en entrée et en sortie) de son territoire, du fait des options proposées par la Métropole de Lyon sur le quai d'Herbouville.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ADOPTER les contributions ci-dessus valant avis de la Commune de Caluire et Cuire sur le projet d'aménagement de la Voie Lyonnaise n°6

M. MICHON : La Métropole de Lyon envisage de tripler le nombre de cyclistes et, pour y parvenir, d'aménager un réseau express vélo de 13 lignes et 250 km appelé les « Voies lyonnaises ». Dans ce cadre, elle a porté à la concertation jusqu'au 31 décembre 2023 le projet de voie lyonnaise n°6 entre le pont de Lattre de Tassigny à Lyon et le chemin de halage du canal de Méribel à Rillieux-la-Pape en passant par Caluire et Cuire.

Les objectifs de cette concertation ont ainsi été fixés :

- Fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics ;
- Permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue ;
- Optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter ;

Ainsi, les Caluirards ont-ils été invités à faire part de leur avis par écrit, notamment sur un registre spécifique, mais aussi sur la plateforme internet dédiée de la métropole et au cours d'une réunion publique de concertation qui s'est tenue le mardi 28 novembre 2023.

Vu les propositions émises durant la concertation, la Ville de Caluire et Cuire présente les contributions suivantes :

- La Ville de Caluire et Cuire est contre la variante C du tronçon B de la séquence 2 du cours Aristide Briand qui supprime un trop grand nombre de places de stationnement dans un quartier très contraint, où la pression sur le stationnement est d'autant plus forte que de très nombreuses places ont d'ores et déjà été supprimées à proximité immédiate, sur le cours d'Herbouville, lors de l'aménagement de l'espace partagé, et où de nombreux immeubles ne disposent pas de places de parking en nombre suffisant pour tous les résidents ;
- La Ville de Caluire et Cuire est donc favorable à la variante D du tronçon B de la séquence 2 dite du *statu quo* sur le cours Aristide Briand. L'aménagement actuel consiste en un partage de l'espace entre les différents modes, avec pour les véhicules, une simple voie d'accès au stationnement ponctuée de potelets interdisant tout emprunt pour du trafic passant et obligeant à rouler au pas. Il offre donc un niveau de sécurité jugé acceptable pour les cyclistes par tous ceux qui l'empruntent déjà au quotidien ;
- La Ville de Caluire et Cuire est également favorable, comme les nombreux cyclistes « vélotaffeurs » qui se sont exprimés notamment lors des réunions publiques, à la variante A du tronçon B de la séquence 2 par le quai Bellevue qui améliore la sécurité des cyclistes en leur évitant le passage délicat par le carrefour de la montée de la Boucle avec le cours Aristide Briand, ce qui contribue à apaiser la circulation sur le quai Bellevue et leur permet de gagner une dizaine de minutes sur le trajet, ce qui est d'ailleurs l'une des ambitions affichées des voies lyonnaises ;
- La Ville de Caluire et Cuire regrette, comme les nombreux cyclistes qui se sont exprimés, lors des réunions publiques, que les voies lyonnaises ne s'intéressent pas assez aux dessertes locales. Elle propose de prendre en compte le raccordement de la voie lyonnaise n° 6 à la passerelle de la paix par le futur skatepark de Saint-Clair et au pont Poincaré par l'avenue de Poumeyrol, le chemin de Wette-Fays et la grande rue de Saint-Clair ;
- La Ville de Caluire et Cuire insiste sur la nécessité de rappeler aux cyclistes que la priorité reste aux piétons sur les voies vertes par un renforcement de la signalisation ;
- La Ville de Caluire et Cuire s'inquiète de la réduction importante des voies d'accès automobiles (en entrée et en sortie) de son territoire, du fait des options proposées par la Métropole de Lyon sur le quai d'Herbouville.

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter ces contributions valant avis de la commune de Caluire et Cuire sur le projet d'aménagement de la voie lyonnaise n° 6.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Monsieur MICHON. Nous avons plusieurs demandes d'intervention. M. MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Si je comprends bien, on donne concrètement un avis favorable à cette voie lyonnaise n° 6 et je m'en félicite. Je vois que l'on a été capable, dans le cadre des concertations, de retenir les différentes options proposées par la Métropole. J'aurais aimé que pour la voie lyonnaise n° 7, on puisse fonctionner de la même manière et pas sur une fin de non-recevoir alors que les choses n'étaient pas encore engagées.

Je voterai favorablement à cet avis et aux propositions, même si je ne suis pas nécessairement d'accord sur toutes. Il me semble, quand même, que la façon dont s'est passée cette concertation, la façon dont on considère les aménagements, nécessite de donner un avis favorable. Je souscrirai donc à votre proposition.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Monsieur ATTAR-BAYROU.

M. ATTAR-BAYROU : Monsieur le Maire, mes chers collègues. Il nous est demandé de nous prononcer sur l'aménagement de la voie n° 6. Nous pouvons nous apercevoir que, non contente d'avoir essuyé un refus sur la voie n° 7, la Métropole persiste et signe dans cet aménagement exclusivement réservé aux vélos. Nous tenons à rappeler que tout aménagement doit se faire dans l'intérêt général et du plus grand nombre. Nous aurions pu privilégier la réflexion et la mise en place d'un vrai mode de transport écologique que représente le métro. Ce dernier est, d'une part, d'utilité publique par le nombre de personnes transportées, mais également d'intérêt général car il permet à la ville de se développer. Cela permettrait aux habitants de Caluire d'accéder à toutes les infrastructures et destinations dans la métropole, plus rapidement et de façon moins coûteuse.

On nous demande uniquement de nous prononcer sur un plan intéressant peu de personnes, centré sur le cyclisme. Nous aurions aussi pu prévoir un aménagement lié aux piétons qui permettrait la traversée de la métropole en sécurité et plus rapidement. À l'examen de ce rapport, nous pouvons constater, étant moi-même utilisateur du cours Aristide Briand, qu'il faudrait un grand investissement et faire bon nombre de travaux pour rendre ce cours, dans ses deux parties, plus fonctionnel et plus vivable. Il faudrait prévoir un réaménagement total du quai sur son emprise supérieure et inférieure. Une fois de plus, ceci va aggraver la situation. Ne pas le faire nous amène à nous poser la question sur la cohabitation entre voitures, vélos, piétons et bus sur le cours Aristide Briand, la voie rapide et la grande rue de Saint-Clair ainsi que la traversée de la voie.

Ces travaux seraient-ils uniquement consacrés au bien-être des vélos, créant une autoroute à vélos ? Cette voie serait-elle accessible uniquement aux vélos à traction humaine ou également aux vélos à traction électrique ?

Dans l'absence de toutes ces réponses, n'ayant pas de vue sur la réflexion de fond, nous pensons que cet argent sera gaspillé et éparpillé. Notre groupe souhaite un réaménagement total de ce secteur permettant aux riverains, comme aux personnes de passage, de se promener en toute sécurité, de se transporter. Nous pouvons constater qu'une fois de plus, par ses décisions, un habitant du plateau de Caluire travaillant à Gerland, souhaitant se déplacer en transport en commun mettra une heure un quart, par manque de vision de cet exécutif métropolitain.

Notre groupe aurait pu voter contre, mais à l'approche des fêtes de Noël, nous serons plus conciliants, nous nous abstiendrons.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur ATTAR-BAYROU. Il y a une demande d'intervention de M. FAIVRE.

M. FAIVRE : Après votre revirement sur la voie verte, la faisant passer d'une voie principale de passage dans le plan vélo de Caluire à un axe où la cohabitation entre piétons et vélos n'est plus désirable, nous sommes satisfaits de voir que le projet de VL 6 fasse globalement consensus. Notons que la VL 6 est en partie en voie verte avec une cohabitation avec les usagers sur 3 m, soit moins de largeur que sur la voie verte des Dombes.

Pour passer le long du cours Aristide Briand, nous estimons qu'il n'y a pas de variante rédhibitoire. Selon nous, la variante C est certes ambitieuse, mais surtout favorable à une séparation des différents modes de transports. Ensuite, un trottoir pour la promenade des piétons est restitué côté Rhône.

L'impact sur le stationnement de 34 places, soit moins de 11 %, est assez mineur et relativement modeste, surtout dans un contexte de diminution nécessaire de l'utilisation de la place de la voiture individuelle et le développement des alternatives.

Nous profitons de cette délibération pour saluer non sans émotion Gérard COLLOMB, visionnaire qui a libéré les quais du Rhône de ces nappes de stationnement et a permis le développement du Vélo'v.

Dans l'hypothèse de la croissance du flux de cyclistes, la variante D est un mauvais substitut. Cette variante manque d'ambition au regard des standards de la voie lyonnaise, notamment avec un partage de trois flux : véhicules, piétons et cyclistes, alors qu'il y a des possibilités de le faire autrement. La variante A est une possibilité qui soulage le cours Aristide Briand et qui est plus rapide en évitant le carrefour de la Boucle.

L'inconvénient de la variante A est de mettre les cyclistes en proximité de la voiture, qui roule plus vite sur le quai Bellevue. La piste cyclable sera étroite et la connexion avec la VL 7 sera plus compliquée, ce qui va à l'encontre de votre avis de rejoindre facilement la VL 6.

Vous regrettez que la Métropole ne s'intéresse pas assez aux dessertes locales. Cet avis est en effet pertinent, il ressort dans beaucoup de concertations. Il devrait être pris en compte par les services de la Métropole. Cette même remarque peut vous être retournée. Ces dessertes locales doivent aussi être prévues dans le plan vélo de Caluire.

Nous regrettons d'ailleurs que le plan vélo actuel ne prenne pas en compte les voies lyonnaises, et en particulier la VL 2 qui doit s'interfacer avec la VL 6, et être prioritaire pour les accès du Rhône et de la Saône au plateau. Alors que la Métropole consulte les citoyens pour les voies lyonnaises, Caluire n'a pas de démarche participative pour la révision de son plan vélo et la définition des priorités. Nous regrettons aussi ne pas être invité aux quatre réunions par an du comité vélo comme le proposait l'engagement n° 1 de la fédération des utilisateurs de la bicyclette lors de la campagne des municipales.

Les piétons sont bien entendu prioritaires. Pour clarifier les règles sur la voie verte, nous sommes favorables aux panneaux rappelant la priorité et la vitesse de circulation. Nous sommes aussi favorables à des contrôles pédagogiques d'éclairage et de vitesse sur la VL 6 comme sur la voie verte. Mais le Code de la route doit toutefois être rappelé à tous : 99,8 % des piétons tués le sont par des automobilistes.

Pour la suppression d'une voie de circulation dans chaque sens sur le cours d'Herbouville, nous faisons confiance aux 1^{er} et 4^e arrondissements pour défendre leur intérêt et par voie de conséquence, celui de Caluire. Le trafic automobile est en diminution et doit continuer à diminuer.

Le rééquilibrage du partage de la voie est nécessaire pour la transition écologique et même pour notre santé. Nous sommes favorables à la VL 6.

Toutefois, pour les raisons évoquées ci-dessus, nous ne pouvons pas complètement adhérer à votre avis. Nous nous abstiendrons. Les solutions finales à retenir le seront après analyse de tous les avis par les services de la Métropole. Merci.

M. LE MAIRE : Monsieur MICHON, si vous voulez donner un certain nombre de réponses.

M. MICHON : Merci pour vos interventions. Monsieur MATTEUCCI, il existe en effet une différence d'approche entre la voie lyonnaise 6 et la voie lyonnaise 7. Lors du comité de pilotage avec la Métropole, la voie lyonnaise 7 n'avait pas tenu compte de nos souhaits et avait voulu passer en force en proposant la voie verte. Le résultat, vous le connaissez.

Concernant la voie lyonnaise 6, le consensus est présent puisque lors du comité de pilotage avec la Métropole, les options que nous avons proposées ont été retenues dans la concertation qui vous est présentée et qui est mise en ligne. Voilà pourquoi le débat en effet est un peu plus apaisé.

Monsieur ATTAR-BAYROU, concernant le coût que représentait l'aménagement du cours Aristide Briand, l'option que la Ville de Caluire et Cuire souhaite proposer, et en tout cas soutient, est un coût égal à zéro euro, puisque c'est le maintien du *statu quo*.

Nous refusons de détruire le cours Aristide Briand qui, je le rappelle, a été réaménagé il n'y a pas si longtemps pour faire la voie latérale pour les voitures et le passage en mode doux (piétons, vélos). Cela impliquerait de tout recasser pour reconstruire. C'est le souhait d'Europe Écologie-Les Verts, mais je ne suis pas surpris parce que c'est le souhait de M. BAGNON. Vous êtes en effet dans la logique, et je ne vous en veux pas. Cela fait partie de la logique politique, pas de soucis. Notre but est de dire que cela fonctionne aujourd'hui avec l'existant, je ne sais pas, autour de la table, quels sont les cyclistes qui passent par cet endroit. J'y passe régulièrement et je n'ai jamais été mis en danger. Le nombre de cyclistes qui passent n'est pas aussi important que dans d'autres lieux. L'existant convient tout à fait.

Concernant le plan vélo, pour revenir sur ce point et je terminerai là-dessus, pourquoi le plan vélo initial ne parlait-il pas des voies lyonnaises ? Parce que le plan vélo initial est sorti avant le projet des voies lyonnaises, avant 2019, première réponse.

Deuxièmement, le plan vélo 2, je vous rassure, prendra bien en compte les voies parallèles aux voies lyonnaises, ce que l'on appelle les dessertes locales. C'est bien prévu dans le plan qui vous sera présenté en 2024. Voilà les éléments de réponse que je souhaitais apporter.

M. FAIVRE : Une toute petite réaction.

M. LE MAIRE : Je vous en prie, une demande d'intervention, de même que pour M. ATTAR-BAYROU.

M. FAIVRE : C'est même presque pour défendre M. MATTEUCCI . La voie verte a été ciblée dans le plan vélo que Caluire a elle-même réalisé dès le tout début. C'est donc une petite erreur. Je rappelle aussi que depuis 2021, lorsque le projet des voies lyonnaises a été présenté, la voie verte avait été identifiée dans le cadre du plan vélo de Caluire et depuis 2021, vous n'avez pas proposé d'alternative. Vous l'avez fait au moment du projet VL 7 avec tout ce que nous avons vu, mais vous n'avez pas proposé d'alternative pendant trois ans.

M. MICHON : Je pense que nous ne nous sommes pas compris. Il va peut-être falloir répéter votre souhait aux habitants. Jamais la Ville de Caluire et Cuire n'a dit que les vélos ne devaient pas passer sur la voie verte. La voie verte est une voie apaisée où tous les modes doux peuvent circuler : les piétons, les vélos, avec, nous l'avons dit plusieurs fois pendant le Conseil municipal, un renforcement de la signalétique et une priorité aux piétons. Nous maintenons cette position. La voie verte reste accessible aux vélos.

Ce que nous ne souhaitons pas - je le répète parce que certains n'ont peut-être pas encore compris ou ont du mal - c'est ce que vous ici, et votre majorité à la Métropole souhaitez : un revêtement qui favorisait la vitesse du vélo. Nous étions contre. Nous ne souhaitons pas un revêtement qui favorise la vitesse du vélo et le risque d'accident, etc.... C'est tout, je ne vais pas refaire le débat. Jamais il n'a été dit que la voie verte était interdite à la circulation des vélos.

M. FAIVRE : La limitation de vitesse est valable quel que soit le revêtement et en plus, ce qui est dommageable est que le projet, qui aurait pu être utile à des Rilliards et des Caluirards, finalement...

M. LE MAIRE : Si Paris était plus petit, on pourrait le mettre en bouteille aussi. Laissons M. ATTAR-BAYROU s'exprimer.

M. ATTAR-BAYROU : Nous allons essayer de ne rien mettre en bouteille. Je voudrais rappeler à M. FAIVRE qu'une abstention ne constitue pas un consensus. Par ailleurs, je l'invite à aller voir ce qu'il se passe rue Garibaldi, en face de l'auditorium, sur la voie rapide puisque j'y travaille et j'y suis tous les jours. Les cyclistes ne sont pas très sympas ; il faut faire attention aux voitures, il faut faire attention aux cyclistes et après, on essaie de se mouvoir quand on est piéton.

Concernant le cours Aristide Briand, j'ai bien parlé du supérieur et de l'inférieur. Certes, le supérieur a été refait, mais la voie rapide constitue un danger, j'y passe tous les soirs. Elle est peut-être à réaménager. Au niveau du restaurant, vous ne pouvez plus passer en voiture rue de Saint-Clair qui est en double sens ; les vélos passeront-ils ou pas ? Puis, si vous voulez prendre la

contre-allée, il faut être bon conducteur, même à la vitesse autorisée. Un réaménagement est donc peut-être à faire. On va aller casser pour aménager des voies cyclables, alors qu'on pourrait repenser tout l'ensemble.

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Je voudrais insister : la VL 7, vous l'avez en travers. La méthode, telle qu'elle a été initiée par M. BAGNON, qui a d'ailleurs depuis une attitude plus conciliante dans les réunions, n'est pas la bonne. On ne tord pas le bras aux communes de la sorte. Ce n'est pas comme ça que cela fonctionne. Avoir une vision autoritaire sur la manière d'aménager un territoire quand on ne le connaît pas, ce n'est certainement pas la meilleure méthode à avoir. Il y a aussi un choix, le choix de votre majorité NUPES à la Métropole qui est pour les vélos. C'est très bien, nous continuons aussi là-dessus. Je voudrais simplement vous indiquer qu'il est intéressant de regarder la page 19 du magazine *Rythmes* : 16 items y sont évoqués. Quel est le dernier ? Le vélo. Dans les priorités que les habitants de Caluire ont, le vélo arrive en dernier sur 16 items. Nous ne l'avons pas choisi, cela a été fait de manière scientifique.

Je souligne que le travail effectué par Laurent MICHON est juste remarquable depuis un certain nombre d'années, et il va poursuivre dans ce secteur. Il faut également être à l'écoute des habitants, notamment sur le cours Aristide Briand où des personnes n'ont aucun garage. Une version ne comportait aucun stationnement. Comment les personnes feraient-elles ? Toutes n'ont pas 20 ans. Certaines ont de vraies difficultés à se mouvoir y compris pour aller suivre des traitements et ont une nécessité à être véhiculées de manière automobile.

Un mot est à retenir, évoqué par M. ATTAR-BAYROU, c'est la notion de métro. Quand on est en train de penser, dans un document qui s'appelle le SCOT, le schéma de cohérence territoriale, que le mot « métro » n'existe pas, c'est qu'on est vraiment complètement en dehors des réalités.

Je rappellerai le sondage évoqué : la notion de métro est une attente très forte dans ce secteur, et pas simplement à Caluire ou sur le plateau nord. Dans l'étude qui avait été réalisée d'ailleurs, le plus adéquat était celui du plateau nord. La Métropole a décidé de ne pas faire de métro supplémentaire, c'est être en dehors des réalités. Le jour où vous arriverez à mettre autant de personnes sur des vélos que dans un métro, vous nous ferez signe. C'est le meilleur moyen de transport, le plus efficace, le plus fiable dans la durée et qui nécessite des travaux importants au départ. Mais l'intérêt est qu'il passe des siècles à l'usage.

La position de Caluire et Cuire, comme Laurent MICHON l'a rappelé, est que lorsqu'un travail est fait en amont, en respectant les attentes du territoire, tout se passe bien. D'ailleurs, lorsque M. BAGNON est venu, il était tremblant par rapport à tout cela « ça va bien se passer ? », « bien sûr, ça va bien se passer ». Cela se passe mal quand on n'écoute pas les territoires. Mais quand on les écoute, on avance bien.

Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

M. FAIVRE : Excusez-moi...

M. LE MAIRE : J'ai lancé le vote.

M. FAIVRE : Vous m'avez vu lever la main Monsieur le Maire !

M. LE MAIRE : Qui est pour ? Contre ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

par 35 VOIX POUR : « *CALUIRE ET CUIRE, ENSEMBLE NATURELLEMENT* » + « *CALUIRE, C'EST POSSIBLE* »

7 ABSTENTIONS : « *URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES A CALUIRE* » + « *CALUIRE AU CŒUR* »

Je vous remercie pour cette unanimité des votants.

M. FAIVRE : Abstention.

M. LE MAIRE : Oui, abstention mais nous avons une unanimité des votants. Je vous remercie.
Je vous donne rendez-vous au prochain Conseil qui aura lieu le lundi 4 mars et vous souhaite à tous d'excellentes fêtes de fin d'année et un joyeux Noël.
Merci à vous.

La séance est levée à 21 h 50.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023



Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_128

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
PLAN DE SENSIBILISATION
À LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE 2024

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAoui, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme
GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON,
Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M.
DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE
Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M.
JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK),
Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231212-b2023-128-bf

Rapport de : Côme TOLLET

Par délibération n°D2023_029 du 3 avril 2023, la Ville de Caluire et Cuire a souhaité mettre en place un plan de sensibilisation à la transition écologique. Le grand public a ainsi pu participer à plusieurs animations proposées en 2023 :

- Plantation participative dans le cadre du dispositif Marathon de la Biodiversité sur le parc des Berges

- Une conférence sur la « Biodiversité, notre bien commun »
- Quatre ateliers pollinis'actions
- Trois balades pour découvrir la flore du Val Foron
- Trois rencontres « L'Écologie forestière du bois de la Caille »
- Une animation sur la lutte contre le gaspillage alimentaire

La Ville estime avoir sensibilisé 230 personnes grâce à ces temps de rencontre.

Ainsi, cette programmation centrée sur la protection de la nature et les enjeux du développement durable préfigure les divers ateliers et conférences qui seront proposés au sein de la Maison Municipale de l'Écologie Positive.

Par ailleurs, la Ville s'est également engagée par délibération n°D2023_058 du 5 juin 2023 dans la démarche Territoire Engagé Transition Écologique.

Une stratégie a été formalisée, et vient aujourd'hui guider les orientations du plan de sensibilisation 2024, avec :

- Les enjeux liés à l'habitat :

La Ville souhaite encourager la rénovation performante et la réhabilitation durable des logements.

En lien avec la convention de partenariat entre la Ville et l'Agence Locale Énergie Climat (ALEC) (2023-2025), il convient de dynamiser la rénovation énergétique de l'habitat privé. Pour ce faire, l'ALEC propose de réaliser des actions pour les copropriétés, en participant aux réunions annuelles, en accompagnant spécifiquement les petites copropriétés ou en réalisant des visites sur place. L'ALEC proposera aussi des actions pour les maisons individuelles, avec la réalisation d'opération de thermographie, et les visites de logements avec des préconisations de travaux.

En complément, la Ville proposera une conférence pour le grand public sur l'éco-construction.

Enfin, la Ville participera à « L'Energitour », un dispositif de la Métropole de Lyon et de l'ALEC permettant de sensibiliser et donner des conseils sur les économies d'énergie.

- Concernant l'accompagnement du monde économique :

La Ville souhaite accompagner les entreprises dans leurs démarches de transition écologique. Pour ce faire, la Ville présentera une délibération propre aux entreprises en 2024.

- Concernant la mobilité :

Il convient d'accompagner les changements de pratiques de déplacement. Pour ce faire, la Ville souhaite proposer :

> Des formations « Remise en selle », qui sont dédiées à la sécurité routière pour les cyclistes. Une formation par trimestre sera proposée en 2024 ;

La Ville renouvelle également la subvention complémentaire à celle de la Métropole pour l'acquisition des vélos.

- Les enjeux de l'économie circulaire et de l'alimentation durable :

L'économie circulaire consiste à produire des biens et services de manière durable, en limitant la consommation et le gaspillage de ressources et la production des déchets. Afin de sensibiliser les habitants, la Ville propose d'organiser :

> Un atelier sur le cycle de vie d'un emballage ;

> Un atelier sur l'achat et la consommation responsable ;

> Un atelier sur la lutte contre le gaspillage alimentaire.

- Concernant la Nature en ville et l'adaptation au changement climatique :

La Ville souhaite sensibiliser les habitants aux enjeux de préservation de la nature et de la biodiversité. Dans ce cadre, la collectivité souhaite organiser :

> Quatre ateliers sur la découverte de la biodiversité floristique, dont deux aux Vignes du Val Foron et deux au Bois de la Caille ;

> Quatre ateliers sur la découverte de la biodiversité faunistique, plus spécifiquement sur les pollinisateurs ;

> Un atelier sur le cycle de l'eau, et les enjeux de préservation de la ressource en eau ;

> Une plantation participative au stade Ferret, dans le cadre du dispositif « Marathon de la biodiversité », avec les élèves du CME et de Caluire Jeunes.

La Ville met également en place des permanences « Parcs et Jardins », avec pour objectif de proposer des conseils aux caluirards sur l'entretien et l'aménagement de leurs jardins pour favoriser la biodiversité. Chaque premier lundi du mois, ces rendez-vous seront également l'occasion de faire connaître la charte environnementale pour la biodiversité, et le guide de gestion écologique des espaces jardinés et naturels. La Ville renouvelle également la subvention complémentaire à celle de la Métropole pour la végétalisation des copropriétés.

Enfin, les temps forts de la Ville seront également réitérés, tels que « Ferme à la Ville » et les « Marchés Ville verte ». Les jardins partagés de la Ville seront particulièrement mis en valeur en 2024 avec des animations et des temps de sensibilisation pour les habitants.

- Concernant les énergies renouvelables :

Il est essentiel de sensibiliser les différentes parties prenantes et d'accélérer la mise en œuvre sur le territoire.

Pour ce faire, la Ville souhaite réaliser :

> Une table ronde sur l'énergie solaire, avec un retour d'expérience sur l'installation de panneaux photovoltaïques pour les particuliers.

La Ville souhaite également relayer les conseils énergies climat de l'ALEC, disponibles pour accompagner les particuliers dans la construction d'un logement performant énergétiquement.

Ce programme d'actions s'adresse au grand public. Pour autant, les enfants des écoles seront eux-aussi sensibilisés aux enjeux de la protection de l'environnement par le biais du « Passeport du Civisme ». Plusieurs actions collectives et individuelles seront menées par les écoles participantes.

Enfin, dans le cadre de la désimperméabilisation de la cour d'école Ampère, la Ville accompagnera particulièrement ces élèves avec des ateliers sur le cycle de l'eau en 2024.

Enfin, la Ville subventionne chaque année les projets d'actions pédagogiques des écoles en lien avec le développement durable.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER le renouvellement du plan de sensibilisation à la transition écologique pour l'année 2024 ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023

LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

LE MAIRE

Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023

Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_129

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
OCTROI DE SUBVENTIONS
COMPLÉMENTAIRES
POUR LA VÉGÉTALISATION
DES COPROPRIÉTÉS -
RENOUVELLEMENT

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme
GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON,
Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M.
DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE
Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M.
JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK),
Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

..069..216900340- 20231218-D2023_129-DE

Rapport de : Côme TOLLET

Soucieux de répondre aux enjeux de la transition écologique, le Conseil Municipal a approuvé par délibération n°2023_029 du 3 avril 2023 le principe d'une subvention complémentaire à celle de la Métropole de Lyon pour la végétalisation des copropriétés à hauteur de 10 % des montants éligibles et plafonnée à 10 000 euros. L'objectif

est d'encourager la densification du patrimoine végétal, afin de lutter contre les îlots de chaleur et de préserver la biodiversité.

Pour encourager la végétalisation du territoire, la Métropole propose un dispositif d'aide financière à la végétalisation des espaces résidentiels collectifs en copropriétés ou gérés par des bailleurs sociaux. Ce dispositif a été adopté dans le cadre du Plan nature, voté au Conseil métropolitain le 21 juin 2021 par délibération n°2021-0599, et le 13 décembre 2021 par délibération n°2021-0856.

Ainsi, la Métropole de Lyon peut subventionner entre 30 % et 65 % du projet. Plus précisément, l'aide financière de la Métropole est de :

- 50% des coûts éligibles dans les secteurs prioritaires et pour tous les projets portés par les bailleurs sociaux,
- 30% des coûts éligibles dans les secteurs non prioritaires.

La Ville de Caluire et Cuire fait partie des 26 communes prioritaires, dont la liste figure en annexe de la présente délibération.

L'aide financière de la Métropole peut être bonifiée de :

- 10% des coûts éligibles dès lors que le projet comporte plus de 20% de plants ligneux (arbres ou arbustes) labellisés « végétal local »,
- 5% des coûts éligibles dès lors que le projet comporte au moins un arbre fruitier de plein vent ou une haie fruitière (10 arbustes).

L'aide est plafonnée à 100 000 € par projet.

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- Habiter dans l'une des 59 communes du territoire de la Métropole de Lyon.
- Être propriétaire au sein d'une copropriété antérieure à 2015 ou être un bailleur social.
- Avoir voté en assemblée générale de copropriété le budget prévisionnel du projet.
- Végétaliser avec un professionnel du paysage ou une association de protection de l'environnement.
- Prévoir au moins deux strates végétales (herbacées/arbustives/arborées) en pleine terre.

Sont éligibles les dépenses attachées :

- à la conception du projet,
- à la réalisation (étude, accompagnement du collectif d'habitants),
- à la plantation et à la garantie de reprise des arbres.

Les éléments à apporter dans le dossier de demande de subvention sont précisés dans le règlement d'aide financière qui figure en annexe de la présente délibération.

Afin d'obtenir la subvention complémentaire de la Ville de Caluire et Cuire, les conditions d'attribution sont les suivantes :

- Le complément de subvention sera accordé aux copropriétés ayant fait la demande auprès de la Métropole de Lyon et ayant perçu le versement du solde de l'aide accordée.
- Ce complément de subvention concernera uniquement les copropriétés comprises dans les corridors écologiques à (re)créer au sein de la ville de Caluire et Cuire, conformément au plan annexé à la présente délibération
- La Ville de Caluire et Cuire exigera que le projet de réaménagement comporte également la mise en place de passages pour la petite faune, point ne faisant pas partie du règlement de l'aide métropolitaine. Le demandeur devra fournir un dossier de présentation permettant d'apprécier l'intégration d'un passage à petite faune.
- Le complément de subvention sera fixé à 10 % des montants éligibles et plafonné à 10 000 euros par copropriété
- La demande doit être déposée via le portail citoyen de la Ville au plus tard dans les 90 jours suivant la date de versement de l'aide par la Métropole de Lyon.
- La subvention est attribuée une seule fois par copropriété.
- Dans le cas d'un montant de subvention avec décimale, celui-ci sera calculé à l'arrondi supérieur.
- Les subventions seront traitées par ordre d'arrivée et jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Afin de permettre à la Trésorerie le versement de l'aide, un formulaire de décision d'attribution, annexé à la présente délibération, sera établi par la Ville sur la base des éléments transmis par le demandeur.

Ce nouveau dispositif s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'OCTROYER une subvention complémentaire fixée à 10% des montants éligibles et plafonnée à 10 000 euros par copropriété demandeuse ;
- D'APPROUVER le formulaire d'attribution permettant au Trésor Public le versement aux demandeurs sur la base des pièces justificatives demandées, et figurant en annexe de la présente délibération ;
- DE DIRE que les dépenses afférentes seront imputées au compte nature 20422 du budget 2024 ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANS MIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023



Publié le **20 DEC. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_130

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

RAPPORT DES
MANDATAIRES DE LA
SOCIÉTÉ PUBLIQUE
LOCALE D'EFFICACITÉ
ENERGÉTIQUE (SPL
OSER) - EXERCICE 2022

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUÏ, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE
Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M. JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le **20 DEC. 2023**
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20231212-D2023_130-DE

Rapport de : Côme TOLLET

La Société publique locale d'efficacité énergétique (SPL OSER - Opérateur de services énergétiques régional) a été créée en 2013 pour aider les autorités locales et régionales de la Région Rhône-Alpes (devenue Auvergne-Rhône-Alpes le 1^{er} janvier 2016) à relever les défis de la transition énergétique grâce à la mise en œuvre de projets de rénovation majeure des bâtiments pour en améliorer le rendement énergétique. Elle agit comme une

société de services énergétiques pour le compte de ses actionnaires publics au sein de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

La SPL a pour objet social : la rénovation énergétique complète des bâtiments ainsi que de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti, des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires.

La Ville de Caluire et Cuire est devenue actionnaire de la SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) suite à la délibération n°2021_105 du 13 décembre 2021. Elle est représentée à l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires par M. Côme TOLLET, adjoint délégué à l'environnement et au développement durable, à l'urbanisme et aux ressources humaines.

L'article L.1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance » des sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que des sociétés publiques locales (SPL).

Le rapport a pour objet de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur la société, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle. Ce rapport contribue au contrôle analogue de la SPL OSER. Il détaille notamment le fonctionnement de la société durant l'année 2022 avec les évolutions concernant les actionnaires et les statuts, ses activités et missions confiées ainsi que sa situation financière.

Le rapport complet transmis par la SPL OSER à ses mandataires est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 40 voix pour,

- DE PRENDRE ACTE du rapport des mandataires de la SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) de l'exercice 2022 joint en annexe ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

Deux conseillers municipaux ne participent pas au vote.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023

Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_131

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
AUGMENTATION DE
CAPITAL DE LA SPL
D'EFFICACITE
ENERGETIQUE (SPL
OSER) - AUTORISATION AU
REPRÉSENTANT À
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme
GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON,
Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M.
DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE
Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M.
JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK),
Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231218-D2023_131-DE

Rapport de : Côme TOLLET

La Ville de Caluire et Cuire est devenue actionnaire de la SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) suite à la délibération n°2021-105 du 13 décembre 2021.
La SPL OSER a pour objet d'apporter un appui aux collectivités locales de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans l'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs bâtiments publics.

La forme de Société Publique Locale impose à la SPL OSER de ne travailler que pour ses actionnaires, composés uniquement de collectivités locales. La SPL doit nécessairement rechercher de nouveaux projets auprès de nouveaux actionnaires pour maintenir et développer encore son activité.

Pour ces raisons, le conseil d'administration de la SPL OSER, réuni le 20 septembre 2023, a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider des augmentations de capital destinées à l'entrée de nouvelles collectivités.

Pour permettre la gestion des opérations de la manière la plus souple possible, il est proposé que son organisation soit déléguée au conseil d'administration qui, pendant une durée maximum de 26 mois, pourra, en plusieurs fois, augmenter le capital au profit de nouveaux actionnaires ou d'actionnaires actuels de la société, jusqu'à concurrence du montant de cinq cent mille euros (500 000 euros).

Cette décision prendrait la même forme que celles prises par les conseils d'administration convoqués les 25 mars 2014, 12 juillet 2016, 10 décembre 2018 et 7 juin 2021. Le conseil d'administration pourra modifier les statuts en fonction des augmentations réalisées.

La Ville de Caluire et Cuire transmettra à titre gratuit à la collectivité concernée, sans qu'il soit besoin d'une délibération supplémentaire, son droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital.

Il convient donc d'autoriser le représentant de la Ville de Caluire et Cuire à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) à voter en faveur de l'augmentation de capital dans les conditions qui viennent d'être exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au conseil d'administration à la fois l'organisation des augmentations dans la limite de cinq cent mille euros (500 000 euros) et pour une durée maximum de 26 mois, et à modifier corrélativement les articles des statuts relatifs au montant du capital social et le cas échéant à la composition du conseil d'administration afin de permettre d'attribuer aux souscripteurs tout poste d'administrateur auquel leur souscription leur donnera droit.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 40 voix pour,

- D'AUTORISER son représentant aux assemblées générales de la SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation d'augmentations de capital ayant les caractéristiques suivantes :

- Montant maximum global des augmentations : cinq cent mille euros (500 000 €) ;
- Durée maximum de la délégation : 26 mois ;
- Ladite délégation comportant pouvoir pour le conseil d'administration, à l'occasion de chaque augmentation, de modifier les deux premiers alinéas de l'article 6 CAPITAL SOCIAL – APPORTS des statuts afin d'y faire figurer le nouveau capital qui résultera de chaque augmentation réalisée dans le cadre ci-dessus autorisé, ainsi que le troisième alinéa de l'article 14 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION afin de pouvoir attribuer aux actionnaires participant aux augmentations tout siège d'administrateur qui pourra résulter de la proportion de capital qu'ils détiendront, soit individuellement, soit en augmentant le nombre de sièges attribués à l'assemblée spéciale.

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

2 conseillers municipaux ne participent pas au vote

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023

Publié le **20 DEC. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_132

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
RÉDUCTION DE CAPITAL
DE LA SPL D'EFFICACITE
ENERGETIQUE (SPL
OSER) - AUTORISATION AU
REPRÉSENTANT À
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme
GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON,
Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M.
DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE
Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M.
JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK),
Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **20 DEC. 2023**

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231218-D2023_132-6E

Rapport de : Côme TOLLET

La Ville de Caluire et Cuire est devenue actionnaire de la SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) suite à la délibération n°2021-105 du 13 décembre 2021.
La Région Auvergne-Rhône-Alpes a fait savoir à la SPL OSER qu'elle souhaitait que la SPL OSER organise une réduction de capital afin de limiter sa participation au minimum requis. Cela conduira à une réduction de capital à

hauteur de 4 950 000 euros, limitant ainsi la participation de la collectivité à hauteur de 50 000 € respectant ainsi le pacte d'actionnaires.

A l'origine, la SPL OSER portait des opérations de rénovation énergétique en tiers financement ; elle assurait directement le financement. Un capital important était alors nécessaire afin de rassurer les établissements bancaires.

Depuis, la SPL OSER conduit des opérations en mandat de maîtrise d'ouvrage. La SPL OSER est mandataire des collectivités et agit pour le compte de celles-ci. Les opérations sont financées par chaque collectivité concernée qui verse à la SPL OSER des avances de trésorerie afin de lui permettre de régler les entreprises et les prestataires.

Dans la situation actuelle, le tiers financement n'est plus demandé par les collectivités. Un capital important n'est donc plus nécessaire et une réduction du capital de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est demandée par la Région qui souhaite employer ces ressources vers d'autres projets.

Le pacte d'actionnaires prévoit que le montant demandé à chaque nouvel entrant est calculé pour les collectivités de moins de 50 000 habitants sur la base d'un euro par habitant, et pour les collectivités de 50 000 habitants et plus, sur la base d'une contribution volontaire d'un montant minimum de 50 000 euros. Par ces conditions, la seule collectivité qui pourrait réduire son capital est la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est par ailleurs précisé que la période de cinq ans d'incessibilité temporaire conclue au titre du pacte d'actionnaire (art.9) est aujourd'hui expirée.

Pour ces raisons, le conseil d'administration de la SPL, réuni le 20 septembre 2023, a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider une réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions suivantes (sachant que l'acquisition d'actions par la société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables) :

- le nombre d'actions dont le rachat est offert s'élève à 495 000
- le prix de rachat est fixé à la valeur nominale, soit 10 €
- le délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires est fixé à 20 jours (article R. 225-154 du Code de commerce), à charge pour ceux ne souhaitant pas l'accepter de rejeter l'offre,
- le rachat se fera en une seule fois, dans un délai de 3 mois, en numéraire, par prélèvement sur le compte « autres réserves ».

Cette assemblée autorisera le conseil d'administration à fixer les conditions de rachat des actions et leur annulation, constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts. En application de cette autorisation, et conformément aux dispositions du Code de commerce, le conseil d'administration proposera à tous les actionnaires de la société une offre d'achat de leurs actions, à concurrence du nombre d'actions décidé par l'assemblée.

A l'issue du délai de 20 jours, hormis le cas où les demandes coïncident exactement avec le nombre d'actions offertes au rachat, deux hypothèses se présenteront :

- Si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à acheter, le conseil procédera à la réduction en appliquant, pour calculer le nombre des actions rachetées à chaque actionnaire demandeur, le rapport entre le nombre d'actions possédées par cet actionnaire et le nombre total des actions possédées par les actionnaires vendeurs ;
- Si, en revanche, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions offertes.

Il convient donc de délibérer sur le rachat par la société d'actions dans le capital social de la SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) en vue de leur annulation.

Il convient également d'autoriser le représentant de la Ville de Caluire et Cuire à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) à voter en faveur de la réduction de capital dans

les conditions qui viennent d'être exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au conseil d'administration l'organisation de la réduction dans la limite de 4 950 000 euros et la modification corrélative des articles des statuts relatifs au montant du capital social.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 40 voix pour,

- D'AUTORISER son représentant aux assemblées générales de la SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation de la réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions et caractéristiques suivantes :

- Montant maximum de la réduction de capital : 4 950 000 euros (4 950 000 €) amenant le capital de 11 105 050 € à 6 155 050 € ;
- Prix de rachat : dix euros (10 €) par action ;
- Modalités du rachat : en numéraire, par prélèvement sur le compte « capital » ;
- Délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires : 20 jours;
- Ladite délégation comportant pouvoir pour le conseil d'administration, de procéder au rachat des actions et à leur annulation correspondante en une seule fois et dans un délai de 6 mois, constater la réalisation de la réduction de capital social, procéder à la modification corrélative des statuts, et au vu des oppositions éventuelles, de réaliser ou non ladite réduction, selon les modalités ci-dessus, ou en limiter le montant.

- DE NE PAS DONNER SUITE à la proposition de rachat d'actions faite par la société à ses actionnaires aux conditions définies ci-avant ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2 conseillers municipaux ne participent pas au vote



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023

Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_133

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

MODIFICATIONS
STATUTAIRES DE LA SPL
D'EFFICACITE
ENERGETIQUE (SPL
OSER) - AUTORISATION AU
REPRÉSENTANT À
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAoui, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme
GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON,
Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M.
DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE
Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M.
JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK),
Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :

M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

069.216900340-20231218-D2023-133-DE

Rapport de : Côte TOLLET

La Ville de Caluire et Cuire est devenue actionnaire de la SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) suite à la délibération n°2021-105 du 13 décembre 2021.

La SPL OSER souhaite modifier ses statuts sur deux points : l'adresse du siège social de la société et le nom de la société.

En effet, le 1^{er} janvier 2023, le siège de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a changé d'adresse qui est désormais au 101 Cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02.

Ainsi, il est proposé de remplacer les mots « 1 esplanade François Mitterrand, CS20033, 69269 Lyon cedex 02 » par « 101 Cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02 » dans les articles suivants des statuts :

- Article 4 Siège social

La Société Publique Locale d'Efficacité Energétique est appelée plus communément SPL OSER. Afin de lever toute ambiguïté, il convient de modifier la dénomination sociale par "Société Publique Locale d'Efficacité Energétique – SPL OSER".

Il est proposé de remplacer les mots « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique » par "Société Publique Locale d'Efficacité Energétique – SPL OSER" dans les articles suivants des statuts :

- Article 3 Dénomination

Les statuts mis à jour sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 40 voix pour,

- D'APPROUVER la modification des articles 3 - DENOMINATION et 4 - SIEGE SOCIAL des statuts de la SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) afin de remplacer respectivement les mots :

- « 1 esplanade François Mitterrand, CS20033, 69269 Lyon cedex 02 » par « 101 Cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02 » ;

- « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique » par « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique – SPL OSER » ;

- D'APPROUVER les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération ;

- D'AUTORISER son représentant aux assemblées générales de la SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) à voter en faveur de ces modifications statutaires ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

2 conseillers municipaux ne participent pas au vote



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023



Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_134

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
MODIFICATION DU PACTE
D'ACTIONNAIRES DE LA
SPL D'EFFICACITE
ENERGETIQUE (SPL
OSER)

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme
GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON,
Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M.
DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE
Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M.
JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK),
Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

069-216906340-20231218-D2023_134-DE

Rapport de : Côme TOLLET

Lors de la création de la SPL OSER, afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de la Société, les Actionnaires ont entendu accompagner leur participation au capital de la Société par la mise en place du Pacte qui a pour objet, en complétant les Statuts, de fixer les engagements des Parties ainsi que les règles de fonctionnement et de gestion de la Société.

L'article 12 des statuts mentionne que le pacte est conclu pour une durée de dix ans.

L'assemblée générale ordinaire du 6 juillet 2023 de la SPL OSER ayant approuvé les comptes du dixième exercice, il convient de renouveler le pacte et de modifier certains articles afin de tenir compte de l'évolution de la société, et d'en simplifier la gestion.

Les différentes modifications proposées sont :

- Suppression dans le préambule de la liste des actionnaires fondateurs qui n'a pas plus lieu d'être dans le pacte.
- Précisions apportées au sommaire.
- Suppression d'articles liés à la création de la société :
 - Article 5.2 allégé sur le fait de signer un contrat avec les collectivités dans un délai de 12 mois suivant l'immatriculation de la société.
 - Article 5.3 supprimé : la variation du capital sur 10 ans liée au chiffre d'affaires généré par chaque actionnaire ne peut donner lieu à une modification du capital de chaque actionnaire. En effet, chaque actionnaire a souscrit le nombre d'actions minimum prévu par les statuts/pacte.
 - Article 6.1 : modifié pour tenir compte de la situation de la société après 10 ans d'activité.
 - Article 8 : suppression des références à la jurisprudence de 2013.
 - Article 9 : suppression de l'article sur l'incessibilité des actions pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'immatriculation de la société.
 - Article 10 et suivants : changement de la numérotation.
 - Article 11 : durée et révision du pacte d'actionnaires : renouvellement tacite du pacte avec possibilité de modification après décision expresse des parties.

Le pacte en vigueur est annexé à la présente délibération.

Le pacte d'actionnaires soumis à l'approbation des actionnaires est également annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 40 voix pour,

- D'APPROUVER l'ensemble des modifications proposées et le nouveau Pacte d'Actionnaires modifié tel qu'annexé à la présente délibération : Annexe 2 « Nouveau pacte d'actionnaires » ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

2 conseillers municipaux ne participent pas au vote



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023



Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_135

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
OCTROI DE SUBVENTIONS
POUR L'ACQUISITION DE
PIÈGES À MOUSTIQUES -
DISPOSITIF ANNUEL 2024

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAoui, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme
GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON,
Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M.
DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE
Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M.
JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK),
Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception
Reçu le 20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :
069 216900340-2023 1218-D2023_135-DE

Rapport de : Côme TOLLET

Afin de lutter contre le développement du moustique tigre sur la commune et les risques sanitaires induits, le Conseil Municipal a approuvé par délibérations n°2020_065 du 3 juillet 2020 et n°2021_045 du 5 juillet 2021 le principe d'une subvention exceptionnelle pour l'acquisition de pièges à moustiques.

Par délibération n°2023_030 du 3 avril 2023, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place d'un dispositif annuel et une enveloppe maximale de 4 000 €. Dans ce cadre, 77 dossiers ont été présentés pour un montant total de 3 638 €.

Compte-tenu de l'intérêt de cette action pour les Caluirards et afin de continuer à couvrir le territoire avec des dispositifs de lutte contre les nuisibles, il est proposé de renouveler ce dispositif pour 2024 et d'y consacrer une enveloppe maximale de 5 000 euros.

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- La demande doit être déposée via le portail citoyen de la Ville avant le 30 novembre 2024.
- Le piège devra être acheté dans le courant de l'année. Toutefois, la demande devra être déposée dans un délai de 60 jours à compter de la date de facturation.
- L'aide s'adresse aux Caluirards pour l'achat d'un piège exclusivement conçu pour l'extérieur sur présentation d'une facture nominative acquittée, d'un justificatif de domicile de moins de trois mois et d'un relevé d'identité bancaire.
- Le montant de la participation est de 50 % du coût d'achat TTC du piège avec un plafond de 50 € maximum. En cas de pack promotionnel sans détail du coût unitaire, le montant total de la facture sera retenu pour le calcul de la subvention. Dans le cas où la facture présenterait plusieurs pièges, le piège le plus onéreux sera retenu pour le calcul de la subvention.
- La subvention est attribuée une seule fois par foyer. Compte-tenu de la durée de garantie des pièges, une demande pour l'acquisition d'un nouveau piège pourra être renouvelée au bout de deux ans. Les foyers ayant donc bénéficié de cette subvention en 2023 ne pourront en bénéficier en 2024. Pour les demandes effectuées par les syndicats de copropriété, le nombre de pièges subventionnés sera limité au nombre de foyers résidents.
- Dans le cas d'un montant de subvention avec décimale, celui-ci sera calculé à l'arrondi supérieur.
- Les subventions seront traitées par ordre d'arrivée et jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Le dispositif s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER, dans le cadre du dispositif annuel d'octroi de subventions pour l'achat de pièges à moustiques, la reconduction d'une enveloppe maximum de 5 000 € au budget 2024 ;
- D'APPROUVER le formulaire d'attribution figurant en annexe de la présente délibération ;
- DE DIRE que les dépenses afférentes seront imputées au compte 65748 ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE



LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023

Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_136

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

INSCRIPTION
D'EMPLACEMENTS
RÉSERVÉS POUR
ÉQUIPEMENTS
COLLECTIFS AU BÉNÉFICE
DE LA VILLE DANS LE
CADRE DU PROJET DE
REQUALIFICATION DE
L'ÎLOT DE LA BASCULE ET
DU QUARTIER DU VERNAY

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme
GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON,
Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M.
DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE
Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M.
JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK),
Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231218-D2023_136-DE

Rapport de : Côte TOLLET

La Ville de Caluire et Cuire est urbanisée à hauteur de seulement 50% de sa superficie du fait de la présence des Balmes et des espaces naturels.

Le tissu bâti constitué doit donc faire l'objet d'évolutions afin de permettre une reconstruction de la ville sur elle-même dans le cadre des projets de renouvellement urbain. Cela passe, notamment, par les remembrements fonciers qui peuvent être opérés par les promoteurs immobiliers. Dans certains cas de figure, les remembrements possibles sont d'importance en terme de superficie et donc de composition urbaine. L'impact est donc conséquent pour les sujets d'urbanisation qui se posent alors en termes, notamment, de voirie, de polarité commerciale ou encore de logements sociaux. Pour cela, des outils de planification existent et accompagnent ces renouvellements urbains par des transcriptions réglementaires inscrites dans les documents d'urbanisme. On peut notamment encadrer ces projets de renouvellement urbain par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou encore des Emplacements Réservés (ER). Certains secteurs, jugés comme essentiels en terme de requalification, ont pu faire l'objet, notamment, d'inscription conservatoire sous l'égide des PLU précédents.

1/ L'ÎLOT DE LA BASCULE / ANNEXE 1

L'îlot de la Bascule est constitué d'un tissu bâti de Faubourg dominant sur la rue Jean Moulin, côtoyant une polarité commerciale majoritaire sur l'avenue Dufour. Cet ensemble est complété par des équipements municipaux (parking et école) sur le chemin de Crépieux.

Une OAP avait été inscrite de longue date afin de permettre une évolution de cet îlot sur une recomposition en îlot couronne avec un cœur d'îlot préservé. Cette orientation d'urbanisme est aujourd'hui datée et ne répond plus aux nouveaux souhaits de développement et d'écriture urbains.

En corollaire, de nombreux fonciers compris dans l'îlot ont fait l'objet d'acquisition, au fil du temps, pour de la réserve foncière de la part d'opérateurs (SIER et Lyon Métropole Habitat -LMH).

Dans un travail partenarial, la Ville s'est donc inscrite en acteur majeur en interrogeant le devenir de l'école publique Jean Moulin. Celle-ci, en effet, dans le cadre de la stratégie patrimoniale, était vouée à évoluer face aux règles de mise en accessibilité qui rendaient économiquement complexe la sauvegarde en lieu et place.

De fait, dans un travail de concertation, une étude urbaine a été menée par l'opérateur LMH. Celle-ci a permis de travailler sur plusieurs scénarii de recomposition de cet îlot en relocalisant le groupe scolaire, en maîtrisant la densification en termes de logements et en proposant de nouveaux espaces publics.

Le scénario retenu porte sur :

- la construction d'un nouveau groupe scolaire à classes équivalentes,
- l'aménagement d'un nouveau parking de desserte de l'école,
- la cession d'une partie du foncier communal pour une opération de logements et de l'ancien bâtiment de l'école pour une rénovation en logements, ce qui permet de financer une partie de l'opération de reconstruction,
- la création d'une coulée verte séparant l'îlot avec, au Sud les équipements municipaux et au Nord, une opération de logements,
- le maintien du tissu de Faubourg existant sur la rue Jean Moulin, au sud de la coulée verte.

Afin de pouvoir garantir la mise en œuvre concrète de cette étude urbaine, il convient d'en faire une transcription réglementaire. Cela passera donc par la rédaction, dans le cadre de la modification n°4 du PLU-H, opposable fin 2024, d'une nouvelle OAP en concertation avec la Métropole de Lyon et l'**inscription d'Emplacements Réservés au bénéfice de la Ville pour assurer l'assise foncière du futur groupe scolaire et de la coulée verte.**

La coulée verte trouvera son assise sur les parcelles AP15 et AP26.

Le groupe scolaire sera bâti, pour partie, sur les parcelles AP188 et AP189.

2/ LE SECTEUR DU VERNAY/ ANNEXE 2

Le secteur du Vernay est constitué, majoritairement, par du tissu de Faubourg, avec des constructions constituant le front de rue bâti avec des commerces en rez-de-chaussée.

Ce tissu vernaculaire fait l'identité du quartier avec, en point remarquable, le hameau du Charroi comme partie la plus ancienne.

La pression des promoteurs sur certains fonciers dont certains appartiennent aux mêmes familles, conjuguée au déménagement de l'école Jules Verne, a nécessité de poser les jalons d'un renouvellement ambitieux.

De fait, la Ville a instigué une étude urbaine en missionnant un architecte urbaniste pour travailler sur une échelle assez large délimitée par la montée du Vernay, l'avenue Général de Gaulle et le chemin du Charroi.

Cette requalification du cœur de quartier du Vernay fera l'objet d'une transcription réglementaire par une OAP à la modification n°4 du PLU-H.

De manière conjointe, les espaces publics vont être réinterrogés. La place du Vernay, notamment, devra faire l'objet d'un réaménagement visant à la rendre plus intelligible par rapport aux voiries et à lui donner une destination de proximité pour en faire un lieu à vivre et non un simple parking comme c'est le cas aujourd'hui.

Pour cela, il sera nécessaire de lui donner plus d'ampleur et de requalifier les voiries et notamment le carrefour de l'avenue Général de Gaulle avec la rue Pierre Bourgeois. Le foncier voisin, sis au 80 avenue Général de Gaulle, est à la vente. La Ville a déjà refusé de nombreuses approches de promoteurs visant à densifier cette pointe. En effet, une opération immobilière obérerait toute possibilité de revoir les aménagements de voirie et de constituer une nouvelle place avec un square.

En conséquence, il est essentiel d'**inscrire un Emplacement Réservé sur la partie jardin de la parcelle AI351, à destination d'équipement d'intérêt collectif (square).**

Compte tenu des objectifs ambitieux de la Ville sur le renouvellement de l'îlot de la Bascule et du cœur de quartier du Vernay et afin de cadrer ce développement dans les documents d'urbanisme opposables (PLU-H), il est proposé d'approuver l'inscription d'Emplacements Réservés pour équipements collectifs au bénéfice de la Ville de Caluire et Cuire, dans le cadre de la modification n°4 du PLU-H :

- . sur les parcelles AP15 et AP26 pour la coulée verte traversant d'Ouest en Est l'îlot de la Bascule,
- . sur les parcelles AP188 et AP189 pour la construction du nouveau groupe scolaire sur ce même îlot,
- . sur la partie jardin de la parcelle AI 351, sise 80 avenue Général de Gaulle, afin de permettre la requalification de la place du Vernay et la construction d'un square.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER l'inscription des Emplacements Réservés pour équipements publics dans le cadre de la modification n°4 du PLU-H sur les parcelles suivantes :

- . AP15 et AP26 pour la coulée verte traversant d'Ouest en Est l'îlot de la Bascule,
- . AP188 et AP189 pour la construction du nouveau groupe scolaire sur ce même îlot,
- . sur la partie jardin de la parcelle AI 351;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces servitudes d'urbanisme ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE



LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023

Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_137

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
VIGNES DU VAL FORON -
CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE LA
VILLE DE CALUIRE ET
CUIRE ET L'ASSOCIATION
DES VIGNERONS DU VAL
FORON

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme
GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON,
Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M.
DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE
Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M.
JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK),
Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

069...2169CO340-20231218-D2023_137-DE

Rapport de : Côme TOLLET

La Fondation de la Salle était propriétaire du Val Foron, au 53 rue François Peissel, vaste domaine de 28 728 m² accueillant d'une part les bâtiments de la maison de retraite des Frères des Ecoles Chrétiennes et d'autre part le vallon avec ses vignes et son verger.

La parcelle a été divisée en deux. La partie bâtie a été cédée à "Les Bruyères Association" en 2019, et le parc de 26 572 m² à la commune en 2020. Des dispositions particulières ont été prises pour préserver l'hébergement des Frères sur place. De même, il a été acté que la jouissance de la vigne, qui représente une surface de plus de 5 000 m², leur était conservée. La communauté, ne pouvant l'exploiter elle-même, en a confié depuis de nombreuses années la gestion à l'Association des Vignerons du Val Foron.

Ainsi, l'association, avec l'ensemble de ses bénévoles, assure l'ensemble des tâches nécessaires à l'entretien des vignes tout au long de l'année. Toutefois, lors des périodes de fortes contributions, notamment à l'occasion des tailles ou des vendanges, les bénévoles sont extrêmement sollicités.

Les vignes constituent un intérêt patrimonial pour la commune qui souhaite prendre soin de cette mémoire du paysage. Des ateliers sur la découverte de la flore ont d'ailleurs eu lieu à quatre reprises au cours de l'année 2023. Au vu du succès rencontré, ces ateliers seront renouvelés en 2024. Aussi, afin d'améliorer les conditions d'exploitation de la vigne notamment lors des périodes de fortes sollicitations, la Ville mettra à disposition de l'association du personnel, dans la limite de 100 heures par an, et ses bâtiments et biens qui y sont attachés.

Dans ce cadre, une convention de mise à disposition sera conclue pour une durée de trois ans.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER le principe de mise à disposition de personnel et de bâtiments en faveur de l'Association des Vignerons du Val Foron dans les conditions définies dans la convention annexée à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer ainsi que ses avenants éventuels ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023



Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_138

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

CASEMATE DE CALUIRE
ET CUIRE - CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION
ENTRE LA VILLE DE
CALUIRE ET CUIRE ET
L'ORGANISATION POUR LA
CONNAISSANCE ET LA
RESTAURATION D'AU-
DESSOUS-TERRE - LYON
(O.C.R.A. LYON)

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUJ, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme
GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON,
Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M.
DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE
Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M.
JUNET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK),
Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception
Reçu le 20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20231218-D2023_138-DE

Rapport de : Côme TOLLET

L'Organisation pour la Connaissance et la Restauration d'Au-dessous-Terre (O.C.R.A. Lyon) fédère des passionnés d'espaces souterrains qui ont pour objectif de préserver de la dégradation un patrimoine historique et industriel méconnu. L'association étudie les cavités, principalement artificielles, afin de pouvoir au mieux les

mettre en valeur. Elle s'efforce d'initier des opérations de restauration et d'entretien de ces lieux, par ses propres moyens, ou en partenariat avec d'autres acteurs.

Compte tenu de ses compétences et de son savoir-faire, une première convention de partenariat relative à la mise à disposition de la casemate de Caluire et Cuire a été signée en 2011, puis renouvelée en 2014, en 2017, en 2021, et enfin en 2022.

Ainsi, pendant ces périodes, l'O.C.R.A. a accompli ses missions de nettoyage et de mise en valeur des lieux, permettant l'organisation de visites pour le public à différentes occasions.

La convention en cours, qui s'est déroulée dans le contexte du chantier de démolition reconstruction engagé sur l'îlot Est Montessuy-Pasteur, arrivera à échéance le 31 décembre 2023.

Par ailleurs, l'appel à projet sur le Fort de Montessuy a été lancé en 2022. Les groupements admis à déposer une offre ont transmis leur proposition pour le 20 novembre 2023.

Ce planning ne permet pas d'intégrer d'ores et déjà l'éventuel projet sur la galerie du candidat qui sera retenu.

Dans ce contexte, il est proposé de signer avec l'O.C.R.A. une nouvelle convention dont les termes reprennent en grande partie ceux de la convention venant à expiration, pour une durée d'une année, jusque fin décembre 2024.

Il est prévu la possibilité de signer ultérieurement un avenant, qui permettra de compléter certaines dispositions de la convention, intégrant les propositions figurant dans le projet lié au Fort de Montessuy qui aura été retenu.

Dans le projet de convention, la Ville s'engage à nouveau à autoriser un accès à la galerie à l'association, selon les contraintes qui pourraient s'imposer à elle, et à mettre à sa disposition des moyens techniques nécessaires à la réalisation du projet de mise en valeur des lieux, dont la maintenance et l'extension de l'éclairage de secours, le balisage des issues de secours, ou la pose et le suivi des extincteurs. La commune pourra apporter une aide financière à la réalisation du projet de mise en valeur dont le montant sera défini selon les orientations qui seront retenues.

L'association continuera à apporter son expertise en matière d'organisation de visites de lieux souterrains, à mettre en place un chantier bénévole de nettoyage et d'aménagement de la galerie, à prendre les mesures d'hygiène et de sécurité requises pour les bénévoles intervenants et à préparer des animations culturelles à l'intérieur.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER le principe de la mise à disposition de la casemate à l'O.C.R.A. Lyon, pour l'année 2024 dans les conditions fixées par la convention telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'APPROUVER les termes de ladite convention ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer, ainsi que le ou les avenants qui pourraient intervenir pendant l'année 2024 ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023



Publié le
COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE
Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43
N° D2023_139
Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
GARANTIE FINANCIÈRE
D'EMPRUNTS À
CONTRACTER PAR
VILOGIA AUPRÈS DE LA
CAISSE DES DÉPÔTS ET
CONSIGNATIONS POUR LE
FINANCEMENT D'UNE
OPÉRATION
D'ACQUISITION EN VEFA
DE 10 LOGEMENTS
SOCIAUX SITUÉS AU 40,
AVENUE MARC SANGNIER
À CALUIRE ET CUIRE
Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme
GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON,
Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M.
DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE
Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M.
JUNET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK),
Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 20 DEC 2023

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231218-D2023_139-DE

Rapport de : Côme TOLLET

La SA d'HLM VILOGIA sollicite la garantie financière partielle (15%) nécessaire au financement d'une opération d'acquisition en VEFA de 10 logements sociaux sis 40 avenue Marc Sangnier à Caluire et Cuire. Pour assurer le financement de cette opération, elle doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) un prêt constitué de 7 lignes de prêt aux caractéristiques financières suivantes :

1- L'assemblée délibérante de la Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt, constitué de 7 lignes de prêt, d'un montant total de 1 107 523 € souscrit par l'emprunteur SA d'HLM VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°147920.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le montant total garanti par la Ville s'élève à 166 128,45 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

2- La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est rappelé que la Métropole de Lyon intervient à hauteur de 85 % dans cette garantie, et qu'une décision favorable a été prise en Commission permanente de la Métropole de Lyon du 16 octobre 2023.

3- Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

4- En contrepartie des garanties accordées, la Ville de Caluire et Cuire bénéficie d'un droit de réservation de 3 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation, ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie, sont définis dans la convention de garantie établie entre la Ville de Caluire et Cuire et la SA d'HLM VILOGIA.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°147920 en annexe, signé entre SA d'HLM VILOGIA, ci-après emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Métropole de Lyon n°CP-2023-2642 du 16 octobre 2023 accordant sa garantie à hauteur de 85 %;

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'ACCORDER la garantie financière de la commune à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 107 523 € souscrit par la SA d'HLM VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°147920 constitué de 7 lignes de prêt, ci-annexé.

La garantie de la commune est accordée à hauteur de 166 128,45 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la SA d'HLM VILOGIA pour la garantie des paiements en capital et intérêts des emprunts susvisés ;

- DE PRENDRE ACTE que sont annexés à la présente :

- une lettre de demande,
- le contrat de prêt n° 147920,
- un projet de convention.

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023

Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_140

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
GARANTIE FINANCIÈRE
D'EMPRUNTS À
CONTRACTER PAR LA SA
D'HLM ALLIADÉ HABITAT
AUPRÈS DE LA CAISSE
DES DÉPÔTS ET
CONSIGNATIONS POUR LE
FINANCEMENT D'UNE
OPÉRATION
D'ACQUISITION EN VEFA
DE 11 LOGEMENTS
SOCIAUX SITUÉS AU 6,
AVENUE GÉNÉRAL DE
GAULLE À CALUIRE ET
CUIRE

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme
GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON,
Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M.
DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE
Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M.
JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK),
Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

...069...216900340-20231212-D2023_140-DE

Rapport de : Côme TOLLET

La SA d'HLM ALLIADE HABITAT sollicite la garantie financière partielle (15%) nécessaire au financement d'une opération d'acquisition en VEFA de 11 logements sis 6, avenue Général de Gaulle à Caluire et Cuire. Pour assurer le financement de cette opération, elle doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) un prêt constitué de 8 lignes de prêt aux caractéristiques financières suivantes :

1- L'assemblée délibérante de la Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un prêt, constitué de 8 lignes de prêt, d'un montant total de 1 212 279 € souscrit par l'emprunteur SA d'HLM ALLIADE HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°150621.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
Le montant total garanti par la Ville s'élève à 181 841,85 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

2- La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est rappelé que la Métropole de Lyon intervient à hauteur de 85 % dans cette garantie, et qu'une décision favorable a été prise en Commission permanente de la Métropole de Lyon du 20 novembre 2023.

3- Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

4- En contrepartie des garanties accordées, la Ville de Caluire et Cuire bénéficie d'un droit de réservation de 3 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation, ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie, sont définis dans la convention de garantie établie entre la Ville de Caluire et Cuire et la SA d'HLM ALLIADE HABITAT.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°150621 en annexe, signé entre SA d'HLM ALLIADE HABITAT, ci-après emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Métropole de Lyon n°CP-2023-2823 du 20 novembre 2023 accordant sa garantie à hauteur de 85 %;

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'ACCORDER la garantie financière de la commune à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 212 279 € souscrit par la SA d'HLM ALLIADE HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 150621 constitué de 8 lignes de prêt, ci-annexé.

La garantie de la commune est accordée à hauteur de 181 841,85 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la SA d'HLM ALLIADE HABITAT pour la garantie des paiements en capital et intérêts des emprunts susvisés ;

- DE PRENDRE ACTE que sont annexés à la présente :

- une lettre de demande,
- le contrat de prêt n°150621,
- un projet de convention.

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

1 conseiller municipal ne participe pas au vote



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023

Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_141

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
GARANTIE FINANCIÈRE
D'EMPRUNTS À
CONTRACTER PAR
VILOGIA AUPRÈS DE LA
CAISSE DES DÉPÔTS ET
CONSIGNATIONS POUR LE
FINANCEMENT D'UNE
OPÉRATION
D'ACQUISITION EN VEFA
DE 42 LOGEMENTS
SOCIAUX SITUÉS AU 8,
RUE DE MARGNOLLES À
CALUIRE ET CUIRE

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme
GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON,
Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M.
DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE
Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M.
JUNET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK),
Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception
Reçu le 20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :
065-216500340-20231218-D2023_141-DE

Rapport de : Côme TOLLET

La SA d'HLM VILOGIA sollicite la garantie financière partielle (15%) nécessaire au financement d'une opération d'acquisition en VEFA de 42 logements sociaux sis 8, rue de Margnolles à Caluire et Cuire. Pour assurer le financement de cette opération, elle doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) un prêt constitué de 7 lignes de prêt aux caractéristiques financières suivantes :

1- L'assemblée délibérante de la Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un prêt, constitué de 7 lignes de prêt, d'un montant total de 5 857 517 € souscrit par l'emprunteur SA d'HLM VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°151478.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le montant total garanti par la Ville s'élève à 878 627,55 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

2- La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est rappelé que la Métropole de Lyon intervient à hauteur de 85 % dans cette garantie, et qu'une décision favorable a été prise en Commission permanente de la Métropole de Lyon du 20 novembre 2023.

3- Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

4- En contrepartie des garanties accordées, la Ville de Caluire et Cuire bénéficie d'un droit de réservation de 3 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation, ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie, sont définis dans la convention de garantie établie entre la Ville de Caluire et Cuire et la SA d'HLM VILOGIA.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°151478 en annexe, signé entre SA d'HLM VILOGIA, ci-après emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Métropole de Lyon n°CP-2023-2822 du 20 novembre 2023 accordant sa garantie à hauteur de 85 %;

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour.

- D'ACCORDER la garantie financière de la commune à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 857 517 € souscrit par la SA d'HLM VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°151478 constitué de 7 lignes de prêt, ci-annexé.

La garantie de la commune est accordée à hauteur de 878 627,55 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la SA d'HLM VILOGIA pour la garantie des paiements en capital et intérêts des emprunts susvisés,

- DE PRENDRE ACTE que sont annexés à la présente :

- une lettre de demande
- le contrat de prêt n° 151478
- un projet de convention.

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023

Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_142

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
OUVERTURES
DOMINICALES DES
COMMERCES - ANNÉE
2024 - DÉTERMINATION DU
NOMBRE DE DIMANCHES
AUTORISÉS

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAoui, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme
GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON,
Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M.
DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE
Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M.
JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK),
Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231218-D2023_142-DE

Rapport de : Sonia FRIOLL

Les lois n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et n°2016-1088 du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels définissent les conditions dans lesquelles il est possible de déroger au principe du repos dominical pour les salariés des commerces de détail, posé par l'article L.3132-26 du Code du travail.

Ainsi, le nombre maximum de dimanches autorisés est de douze. Il s'agit toutefois d'une faculté du Maire. Quel que soit le nombre retenu, la décision est prise obligatoirement après avis du Conseil Municipal. La délibération doit clairement faire apparaître le nombre de dimanches autorisés, par branche, ainsi que le calendrier. Si les dimanches accordés sont supérieurs à cinq, l'avis conforme de la Métropole de Lyon doit être recueilli. A défaut de délibération dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable. Les textes précisent que le principe du volontariat demeure pour le salarié. Les contreparties restent fixées par la loi (art. L.3132-27 du Code du travail) : au moins doublement du salaire, et repos compensateur.

Après consultation des principales enseignes installées sur la commune, il est proposé pour l'année 2024 :

- d'accorder cinq dimanches pour les branches suivantes : habillement, prêt à porter, textiles, chaussures, maroquinerie, bureautique, téléphonie, parfumerie et articles de beauté, optique, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, divers en magasin spécialisé (jeux et jouets, livres et papeterie, sports et loisirs), équipement de la maison, et les commerces de détail non spécialisés, soit les : 1^{er}, 8, 15, 22, et 29 décembre ;
- d'accorder cinq dimanches pour la branche automobile, soit les : 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre, et 13 octobre.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- DE RETENIR pour l'année 2024 les propositions suivantes :

1 – L'octroi de cinq ouvertures dominicales pour les branches : habillement, prêt à porter, textiles, chaussures, maroquinerie, bureautique, téléphonie, parfumerie et articles de beauté, optique, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, divers en magasin spécialisé (jeux et jouets, livres et papeterie, sports et loisirs), équipement de la maison, et les commerces de détail non spécialisés, soit les 1^{er}, 8, 15, 22, et 29 décembre 2024.

2 – L'octroi de cinq ouvertures dominicales pour la branche automobile, soit les 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre, et 13 octobre 2024.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'arrêté municipal correspondant ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE



LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023



Publié le **20 DEC. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_143

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
AVENANT À LA
CONVENTION
QUADRIPARTITE
D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS AVEC
L'ASSOCIATION DES
CENTRES SOCIAUX ET
CULTURELS DE CALUIRE
ET CUIRE

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme
GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON,
Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M.
DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE
Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M.
JUNET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK),
Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **20 DEC. 2023**

Identifiant de l'Acte :

965216500340-20231218-D2023_143-DE

Rapport de : Isabelle MAINAND

L'Association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire est un partenaire historique de la Ville de Caluire et Cuire, au service de ses habitants et du territoire. Actrice de veille sociale et de prévention, elle contribue au vivre ensemble, renforce les liens entre les habitants et les générations. Elle est particulièrement

active sur le terrain de la lutte contre l'isolement et la réduction de la fracture sociale et numérique et développe des actions dans ce sens au sein de ses deux équipements du Parc de la Jeunesse et des Berges du Rhône.

Une convention de partenariat avec l'ensemble des financeurs de l'Association - la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (CAF du Rhône), permet de définir des orientations communes sur le territoire, de préciser les obligations respectives de chaque partie, de veiller aux moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de définir les modalités de la coopération partenariale.

Cette convention est arrivée à échéance au 30 juin 2023, date à laquelle prend fin l'agrément délivré par la CAF du Rhône pour les deux centres sociaux. Un premier avenant, adopté par délibération n°2023_081 en date du 3 juillet 2023, a permis sa poursuite jusqu'au 31 décembre 2023.

Les projets des deux équipements sont en cours de renouvellement et seront soumis au Conseil d'Administration de la CAF du Rhône au cours de la fin de l'année 2023. A l'issue du renouvellement de leurs agréments, la convention quadripartite pourra alors être reconduite.

Afin de permettre à l'Association de continuer à assurer ses missions auprès des habitants et des partenaires du territoire et de faire fonctionner ses deux équipements, il convient donc de prolonger, par avenant, les termes de la convention quadripartite d'objectifs et de moyens jusqu'au 31 mars 2024.

Cet avenant permettra notamment à la Ville de poursuivre le versement mensuel de la subvention prévue à l'Association.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention quadripartite d'objectifs et de moyens avec l'Association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à le signer ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE



LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023

Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_144

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

AVENANT À LA
CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DE LOCAUX
ET DE MATÉRIEL ENTRE
LA VILLE ET
L'ASSOCIATION DES
CENTRES SOCIAUX ET
CULTURELS DE CALUIRE
ET CUIRE

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAoui, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme
GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON,
Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M.
DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE
Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M.
JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK),
Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

069-2169 00340-20231212-D2023_144-DE

Rapport de : Isabelle MAINAND

Afin de permettre à l'Association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire d'assurer ses missions, la Ville met à sa disposition des locaux et du matériel dans le cadre d'une convention conclue sur la même période que la convention quadripartite d'objectifs et de moyens signée entre la Ville, le CCAS, la CAF du Rhône et l'Association.

Deux avenants sont venus compléter cette convention, l'un conclu le 8 juillet 2022, afin de mettre à disposition les locaux scolaires de Victor Basch pour y accueillir l'accueil de loisirs des Berges du Rhône, et l'autre conclu le 21 octobre 2022, afin de modifier les conditions de prise en charge du ménage : par la Ville pour les locaux scolaires et par l'Association pour les locaux hébergeant le Centre Social des Berges du Rhône.

Cette convention est arrivée à échéance le 30 juin 2023 et un premier avenant, adopté par délibération n°2023_082 en date du 3 juillet 2023, a permis d'en prolonger les termes jusqu'au 31 décembre 2023.

Le renouvellement d'agrément des deux centres sociaux par la CAF du Rhône n'étant pas encore effectif et afin de permettre à l'Association de poursuivre ses activités au-delà du 31 décembre 2023, il convient de prolonger, par avenant jusqu'au 31 mars 2024, les dispositions prévues par la convention de mise à disposition de locaux et de matériel et par les deux avenants.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition de locaux et de matériel avec l'Association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024 tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à le signer ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023



Publié le **20 DEC. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_145

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

CONVENTION
D'OBJECTIFS ET DE
FINANCEMENT VILLE /
CAFAL - RELAIS PETITE
ENFANCE -
RENOUVELLEMENT

Etai(en)t présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAoui, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE
Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M. JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **20 DEC. 2023**

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231218-D2023-145-DE

Rapport de : Isabelle MAINAND

Depuis 2010, la Ville gère deux Relais Assistants Maternels qui ont pris une place importante dans le dispositif d'accueil du jeune enfant de la commune en se déployant sur plusieurs quartiers : Vernay, Cuire le bas, Montessuy et Saint-Clair.

Les Relais sont des lieux d'information, de rencontre et d'échange au service des parents et futurs parents, des assistantes ou assistants maternels et des professionnels de la garde d'enfants à domicile. Ils sont bien identifiés et repérés par le public et les partenaires. Ils contribuent à une meilleure connaissance et prise en compte des besoins des familles, des assistantes maternelles et des enfants qui leur sont confiés.

Par délibération n°2015_060 en date du 22 juin 2015, le Conseil Municipal a créé un droit d'inscription aux temps collectifs des relais, de 10 euros par an, à la charge des assistantes maternelles et des auxiliaires parentales.

En 2021, une réforme des modes d'accueil a entraîné plusieurs changements pour ces équipements reconnus comme des acteurs incontournables du secteur de la petite enfance, dotés d'une forte capacité d'adaptation aux spécificités et aux besoins locaux. Ils ont ainsi été renommés « Relais Petite Enfance (RPE) », définis comme un « service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels » et leurs missions ont également été précisées et enrichies. L'objectif visé est une plus grande cohérence et lisibilité de leur action et de leur offre de services.

La commune compte désormais un Relais Petite Enfance réparti sur quatre sites.

La Ville de Caluire et Cuire est soutenue par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône pour le fonctionnement de ce relais par le biais de la prestation de service « Relais assistants maternels » au titre de son activité et, le cas échéant, par le financement de missions supplémentaires (traitement des demandes d'information sur les modes d'accueil formulées par les familles sur le site internet CAF mon-enfant.fr, promotion de l'activité des assistants maternels, aide au suivi d'une formation continue par les assistants maternels).

Cette subvention représente une recette annuelle prévisionnelle de 105 817 € en 2023.

Ce dispositif fait l'objet de convention d'objectifs et de financement.

La CAF du Rhône propose à la Ville de renouveler son partenariat pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 pour le Relais. Celle-ci définit les modalités de versement de la prestation de service « Relais Petite Enfance » et rappelle les cinq missions principales des RPE : information aux candidats potentiels aux métiers d'assistant ou assistante maternelle, offre d'un cadre d'échange aux professionnels, formation continue, aide aux démarches et informations aux usagers.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône pour le Relais Petite Enfance ci-annexée, couvrant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 ;

- D'AUTORISER sa signature par Monsieur le Maire ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

20 DEC. 2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023

Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_146

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
CONVENTION
D'OBJECTIFS ET DE
FINANCEMENT VILLE /
CAFAL - CENTRE DE
LOISIRS CALUIRE JEUNES
- RENOUVELLEMENT

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme
GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON,
Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M.
DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE
Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M.
JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK),
Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception
Reçu le 20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

..069..216900340-20231218-D2023_146-DE

Rapport de : Isabelle MAINAND

Depuis de nombreuses années, la Ville de Caluire et Cuire est soutenue par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône pour le fonctionnement de sa structure d'animation auprès des jeunes par le biais d'une prestation de service accueil de loisirs sans hébergement « accueil adolescent ». À cela s'ajoute le versement du

« bonus territoire » dans le cadre de la Convention Territoriale Globale définissant le partenariat entre la Ville et la CAF.

Tous les mercredis en période scolaire, pendant les petites vacances scolaires ainsi que durant l'été, Caluire Jeunes propose, pour des jeunes de 9 à 17 ans des activités adaptées à leur âge leur permettant de devenir acteurs de leur temps libre dans le cadre d'un parcours citoyen.

Pour cette structure, l'ensemble des prestations de service versées par la CAF du Rhône représente, en 2023, une recette prévisionnelle annuelle totale de 22 175 €.

Ce dispositif fait l'objet d'une convention d'objectifs et de financement arrivant à échéance le 31 décembre 2023. La CAF du Rhône propose à la Ville de renouveler son partenariat pour Caluire Jeunes, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, selon les modalités définies dans la convention ci-annexée.

Celle-ci définit les modalités de versement des prestations de service et rappelle les objectifs poursuivis par les deux parties, à savoir la pérennité du fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement pour les jeunes et le développement de la qualité de l'offre d'accueil.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône pour l'accueil de loisirs Caluire Jeunes telle qu'annexée à la présente délibération, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023



Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_147

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
CONVENTIONS
D'OBJECTIFS ET DE
FINANCEMENT VILLE /
CAFAL - CENTRE DE
LOISIRS CALUIRE
JUNIORS -
RENOUVELLEMENT

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAoui, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme
GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON,
Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M.
DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE
Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M.
JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK),
Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

069 216900340 - 20231218 - D2023_147-DE

Rapport de : Isabelle MAINAND

Depuis de nombreuses années, la Ville de Caluire et Cuire est soutenue par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône pour le fonctionnement de ses structures d'animation auprès des enfants et des jeunes par le biais de prestations de service Accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire et périscolaire. À cela s'ajoute le

versement du « bonus territoire » dans le cadre de la Convention Territoriale Globale définissant le partenariat entre la Ville et la CAF.

Tous les mercredis en période scolaire, pendant les petites vacances scolaires ainsi que durant l'été, Caluire Juniors propose, pour des enfants âgés de 3 à 11 ans, une variété d'activités culturelles, artistiques, sportives et socio-éducatives valorisant la découverte de l'environnement et les pratiques écocitoyennes.

Pour cette structure, l'ensemble des prestations de service versées par la CAF du Rhône représente en 2023 une recette prévisionnelle annuelle totale de 51 779 €.

Ce dispositif fait l'objet de deux conventions d'objectifs et de financement, extrascolaire et périscolaire, arrivant à échéance le 31 décembre 2023. La CAF du Rhône propose ainsi à la Ville de renouveler son partenariat pour l'accueil de loisirs Caluire Juniors.

Ces deux nouvelles conventions, conclues pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 définissent et encadrent les conditions de versement des prestations de service et rappellent les objectifs poursuivis, à savoir la pérennité du fonctionnement des accueils de loisirs et le développement de la qualité de l'offre.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention d'objectifs et de financement « extrascolaire » et de la convention d'objectifs et de financement « périscolaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône concernant l'accueil de loisirs Caluire Juniors, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, telle qu'annexées à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les deux conventions ainsi que tout éventuel avenant ultérieur ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023

Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_148

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
MISE EN PLACE D'UN
POINT CONSEIL BUDGET
ITINÉRANT SUR LE
TERRITOIRE DE LA
COMMUNE - CONVENTION
AVEC L'UDAF

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme
GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON,
Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M.
DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE
Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M.
JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK),
Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

069 216900340-20231212-D2023_142-BE

Rapport de : Isabelle MAINAND

L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) est l'institution officielle de représentation des familles. Elle assure le lien entre l'ensemble des familles vivant dans le département et les pouvoirs publics, en développant des services à destination des familles et en animant un réseau d'associations.

La Ville de Caluire et Cuire et l'UDAF69 entretiennent un partenariat actif concrétisé par différentes actions développées sur la commune telles que la médiation familiale ou un groupe de parole destiné aux enfants de parents séparés, proposés à la Maison de la Parentalité.

La Ville de Caluire et Cuire souhaite poursuivre ce partenariat en redéployant sur son territoire un Point Conseil Budget (PCB) itinérant.

Dispositif labellisé par l'État, le PCB assure un rôle de prévention et d'éducation financière auprès des familles, tout en s'inscrivant dans une logique « d'aller vers ». Il est animé par des Conseillers en Économie Sociale et Familiale (CESF) qui proposent :

- des actions individuelles centrées sur l'organisation du budget et, plus largement, l'accompagnement dans un projet de vie. Les habitants peuvent prendre rendez-vous directement auprès de l'UDAF69 ou être réorientés par d'autres institutions, à l'instar de la Banque de France ou de la Ville (en cas de loyers impayés, par exemple) ;
- des actions collectives visant notamment à l'information et à la sensibilisation auprès du jeune public (exemples : rentrée scolaire, parler d'argent à ses enfants, etc...).

Un premier PCB avait été mis en place en 2022 à Saint-Clair dans le cadre du plan d'actions déployé par la commune en faveur de ce quartier. Il avait permis l'accompagnement de plusieurs familles, à raison d'une permanence par mois.

Fort de cette première expérimentation et souhaitant renforcer son action à l'échelle de Montessuy, la Ville souhaite renouveler son partenariat avec l'UDAF et redéployer le PCB sur ce quartier. Le Point Conseil Budget s'inscrira dans le maillage partenarial existant, en collaboration avec les services sociaux de proximité et notamment ceux du CCAS.

La permanence du PCB aura lieu une fois par mois et sera accessible uniquement sur rendez-vous.

Un soutien financier de 650 €, dans le cadre d'une subvention annuelle, est sollicité par l'UDAF69 auprès de la collectivité pour la mise en place de ce service dès le début de l'année 2024.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER le déploiement d'un Point Conseil Budget UDAF69 sur le territoire de la commune ;
- D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants ultérieurs ;
- D'OCTROYER une subvention annuelle de 650 euros à l'UDAF69 ;
- DE DIRE que la dépense afférente sera imputée au compte fonction 4212 nature 65748 du budget de l'année concernée ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023

Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_149

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
MODIFICATION DES
TARIFS DE LA SALLE DES
FÊTES

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme
GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON,
Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M.
DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE
Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M.
JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK),
Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le20 DEC 2023

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231212-B2023-149-BE

Rapport de : Isabelle MAINAND

La Salle des Fêtes de Caluire et Cuire est un ERP (établissement recevant du public) de type L. Elle est à destination de tous les Caluirards : particuliers, associations, écoles et entreprises. Elle est mise à disposition selon une grille tarifaire fixée par le Conseil Municipal et réévaluée, chaque année, par arrêté municipal du Maire en application du coefficient de variation des tarifs non fiscaux fixé par le Conseil

Municipal. Elle prévoit des locations de 24 heures, 48 heures ou en week-end élargi. Plusieurs configurations sont proposées lors de la location :

- petite salle pour une jauge allant jusqu'à 158 personnes,
- grande salle pour une jauge allant jusqu'à 410 personnes.

Lors de la réservation de la salle, il est remis à l'usager le règlement de fonctionnement fixant notamment les règles et consignes qui s'imposent à lui afin de garantir le bon fonctionnement de cet équipement.

Depuis quelques années, de nombreux manquements sont constatés : non remise en route de l'alarme, bacs à déchets non sortis, rangement des chaises non réalisé, défaut flagrant de nettoyage, non présentation à l'état des lieux, annulations hors délai ou oubli de matériel, etc...

Ces manquements au règlement engendrent des coûts pour la collectivité (mobilisation du personnel municipal et sollicitations des sociétés de nettoyage ou de gardiennage).

Au regard de ces faits, et dans un souci d'équité et de bonne gestion de cet équipement municipal, il semble opportun de facturer des frais supplémentaires en fonction des non conformités relevées.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de compléter la grille actuelle des tarifs de la Salle des Fêtes en incluant le montant des pénalités ci-dessous :

	Petite salle + Cuisine	Grande salle + Cuisine
Non remise de l'alarme - Forfait nuit de vendredi à samedi et/ou de dimanche à lundi	300,00 €	
Intervention ménage supplémentaire	21,00 € / heure	
Intervention gestion des déchets	240,00 €	
Non présentation à l'état des lieux	50,00 €	
Annulation de la réservation moins d'1 mois avant l'événement	100,00 €	200,00 €

La nouvelle grille tarifaire de la Salle des Fêtes s'établirait donc ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

	Petite salle + Cuisine	Grande salle + Cuisine
En semaine (24 heures) de 9h à 4h le lendemain	270,00 €	407,00 €
Le Week-end (48 heures) du samedi 9h au lundi 9h	397,00 €	771,00 €
Le Week-end (Week-end élargi) du vendredi 14h au lundi 9h	491,00 €	925,00 €
Heures supplémentaires d'occupation de la salle	34,00 €	57,00 €

Non remise de l'alarme - Forfait nuit de vendredi à samedi et/ou de dimanche à lundi	300,00 €	
Intervention ménage supplémentaire	21,00 € / heure	
Intervention gestion des déchets	240,00 €	
Non présentation à l'état des lieux	50,00 €	
Annulation de la réservation moins d'1 mois avant l'événement	100,00 €	200,00 €

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER la nouvelle grille tarifaire de la Salle des Fêtes, ci-dessus détaillée, incluant désormais les frais liés aux interventions supplémentaires consécutives à une utilisation non conforme de l'équipement ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à adapter, par arrêté municipal, le règlement de fonctionnement de cet équipement ;
- DE DIRE que Monsieur le Maire réévaluera, par voie d'arrêté municipal, ces tarifs en application du coefficient de variation des tarifs non fiscaux fixé, chaque année, par le Conseil Municipal ;
- DE DIRE que les crédits afférents à la recette seront imputés au compte fonclion 317 nature 752 du budget de l'année concernée ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

20 DEC. 2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023



Publié le **20 DEC. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_150

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

CONVENTION
D'UTILISATION DE LA
PISCINE MUNICIPALE
ISABELLE JOUFFROY
POUR DES COURS PRIVÉS
DE NATATION PAR DES
MAÎTRES NAGEURS
SAUVETEURS, AGENTS DE
LA VILLE, DANS LE CADRE
D'UN CUMUL D'ACTIVITÉS
AUTORISÉ

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme
GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON,
Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M.
DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE
Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M.
JUNET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK),
Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme
VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **20 DEC. 2023**

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231218-D2023_150-DE

Rapport de : Damien COUTURIER

Le savoir-nager est un apprentissage fondamental que la Ville de Caluire et Cuire accompagne via les séances de natation scolaire réalisées au sein de la piscine municipale Isabelle Jouffroy.

La piscine municipale propose également des cours collectifs de perfectionnement pour les enfants et les adultes caluirards.

Ces cours collectifs sont complétés par des leçons individuelles dispensées par les maîtres nageurs sauveteurs (MNS) municipaux. Dans ce cadre, les MNS interviennent au titre d'une activité indépendante privée, en cumul d'activités, et sont autorisés à utiliser la piscine municipale Isabelle Jouffroy sous certaines conditions :

- L'activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal de l'équipement municipal, ni à l'indépendance et à la neutralité du service public.
- L'exercice de l'activité n'a lieu qu'en dehors des heures de service de l'agent et ne doit en aucun cas le mettre en situation de prise illégale d'intérêts.
- Ces activités sont dites accessoires en ce qu'elles n'affectent pas l'exercice des missions principales et prioritaires de service public de l'agent.

Il est proposé de mettre en place une convention d'utilisation de la piscine municipale à l'attention des MNS susceptibles de dispenser des leçons particulières, pour organiser et faciliter leur mise en œuvre, et ainsi favoriser l'apprentissage de la natation auprès de tous les publics.

La convention prévoit que la mise à disposition de la piscine municipale est subordonnée au respect du règlement intérieur, des règles de sécurité et d'hygiène et du plan d'organisation de la surveillance et des secours. Le maître nageur bénéficiant de la mise à disposition et exerçant à titre privé est tenu de justifier auprès de l'administration de la souscription d'une assurance responsabilité civile et de la validité de sa carte professionnelle.

Le maître nageur s'engage par ailleurs à respecter la législation fiscale et sociale attachée à son activité et atteste sur l'honneur auprès de l'administration être à jour de ses obligations comptables et fiscales.

La durée des leçons particulières de natation délivrées dans le cadre de la convention est de trente minutes. Ces leçons regroupent un effectif de un à trois participants qui s'acquittent du prix d'une entrée à la piscine municipale et paient le montant du cours particulier, fixé par le maître nageur, directement auprès de ce dernier.

La convention de mise à disposition prévoit le paiement par le maître nageur d'une redevance d'occupation du domaine public forfaitaire annuelle pouvant être réévaluée chaque année.

La convention est d'une durée d'un an.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention d'utilisation de la piscine municipale Isabelle Jouffroy pour des cours privés de natation par des maîtres nageurs sauveteurs agents de la Ville dans le cadre d'un cumul d'activités autorisé, telle qu'annexée à la présente délibération;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur ;

- DE DIRE que les crédits afférents à la recette seront imputés au compte fonction 323 nature 70323 du budget de l'année concernée ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

20 DEC. 2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023



Publié le **20 DEC. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_151

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
ACCEPTATION D'UN DON
DE L'ASSOCIATION FCL
HOCKEY AFFECTÉ AU
FINANCEMENT DU
CHANGEMENT DU GAZON
SYNTHÉTIQUE DU STADE
DE HOCKEY SIS 9 RUE
FRANÇOIS PEISSEL

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M.
MICHON, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI,
M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA,
M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme
GEHIN, M. AURELLE
Mme FRIOLL (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA),
M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M. JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme
CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme
HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception
Reçu le **20 DEC. 2023**

Identifiant de l'Acte :

269-216900340-20231212-D2023_151-DE

Rapport de : Damien COUTURIER

Dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024, le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques va mettre gracieusement à la disposition de la communauté du Hockey Français via la Fédération Française de Hockey, les trois tapis des terrains de hockey des JO de Paris 2024.

Ces tapis seront désinstallés dès la fin des Jeux Olympiques, sans attendre les JO Paralympiques. Il s'agit d'une opportunité pour le Hockey Français de doter les clubs et les régions de trois terrains supplémentaires répondant aux dernières normes tant techniques que sportives ou de changer les revêtements usés de certains terrains. Outre les critères techniques, la Fédération Française de Hockey s'est proposée d'attribuer ces équipements selon d'autres critères de sélection, comme la solidité structurelle du club résidant, le projet sportif du club ou encore la qualité du soutien du propriétaire de l'équipement. Dans ces conditions, le dossier de la Ville et de l'association FCL Hockey a été retenu.

Cela constitue une opportunité, pour l'association comme pour la Ville, de disposer d'un nouveau gazon synthétique pour le terrain de hockey situé 9 rue François Peissel qui nécessitait des investissements.

L'association a fait savoir à la Ville qu'elle souhaitait participer au financement de cet investissement en faisant un don en numéraire correspondant à 40 % du coût des travaux estimé à 380 000 € TTC.

Cela représente un don de 152 000 € qui sera versé sur trois ans, le premier versement ayant lieu au plus tard le 1^{er} avril 2024 parallèlement à l'engagement par la Ville des travaux.

La convention annexée à la présente délibération précise l'ensemble des conditions et modalités afférentes à ce don.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'ACCEPTER le don de l'association FCL Hockey qui sera affecté au financement des travaux d'installation d'un nouveau gazon synthétique pour le stade de hockey sis 9 rue François Peissel ;

- D'AUTORISER le Maire à signer la convention avec l'association FCL Hockey qui prévoit les conditions et modalités afférentes à ce don, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023

Publié le **20 DEC. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_152

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

OCTROI D'UNE
SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE À
L'ASSOCIATION L'EAU À
LYON ET LA POMPE DE
CORNOUAILLES - ASSISES
DU PATRIMOINE
HYDRAULIQUE

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M. MICHON, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE
Mme FRIOLL (par proc. à Mme HAMZAOU), Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M. JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le**20 DEC. 2023**

Identifiant de l'Acte :

...**063-216900340-20231218-D2023_152-DE**

Rapport de : Frédéric JOUBERT

L'association "L'Eau à Lyon et la pompe de Cornouailles" œuvre pour la préservation et la mise en valeur de l'ancienne usine des eaux de Saint-Clair mise en service en 1856, propriété de la Métropole de Lyon. L'association organise notamment des visites guidées pour adultes et scolaires.

Pour la première fois, l'association a organisé, du 22 au 25 novembre 2023, les « Assises du Patrimoine Hydraulique » à Caluire et Cuire. Archéologues, historiens, associations de sauvegarde et chefs de projets se sont ainsi réunis pour donner 22 conférences autour de trois grands axes : Identifier, Préserver, Valoriser. Par ailleurs, l'équipe de bénévoles de l'association travaille au quotidien à développer les activités à destination des scolaires et du jeune public sur le patrimoine de l'eau.

Pour accompagner l'association "L'Eau à Lyon et la pompe de Cornouailles" dans ce projet, et valoriser les efforts fournis par l'association et ses bénévoles, il est proposé de lui octroyer une subvention exceptionnelle.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'OCTROYER une subvention exceptionnelle de 1 750 € à l'association "L'Eau à Lyon et la pompe de Cornouailles" pour l'organisation des Assises du Patrimoine Hydraulique ;
- DE DIRE que les crédits afférents à la dépense seront imputés au compte fonction 311 nature 65748 du budget 2023 ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023



Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_153

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
OCTROI D'UNE
SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE À
L'ASSOCIATION CINÉMA LE
MÉLIÈS

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUÏ, M.
MICHON, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI,
M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA,
M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme
GEHIN, M. AURELLE
Mme FRIOLL (par proc. à Mme HAMZAOUÏ), Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA),
M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M. JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme
CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme
HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231218-D 2023_153-DE

Rapport de : Frédéric JOUBERT

Le cinéma Le Méliès, association loi 1901, dispose sur la commune d'une salle de cinéma située au cœur du quartier de Vassieux.

Bien connu des Caluirards et des Caluirardes, cet équipement de proximité poursuit et développe ses actions en faveur du jeune public et des aînés, ainsi que des partenariats avec des associations en charge de personnes en situation de handicap, afin de leur proposer des séances adaptées.

Par ailleurs, d'importants travaux ont été réalisés pour la réfection de la scène et de sa loge, permettant à présent de répondre aux besoins des compagnies de théâtre à la recherche notamment d'une salle adaptée à leurs productions de spectacles vivants.

Pour accompagner le cinéma Le Méliès dans ses projets, et valoriser les efforts fournis par l'association et ses bénévoles, il est proposé de lui octroyer une subvention exceptionnelle.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'OCTROYER une subvention exceptionnelle de 3 000 € à l'association Cinéma Le Méliès ;
- DE DIRE que les crédits afférents à la dépense seront imputés au compte fonction 317 nature 65748 du budget 2023 ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023



Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_154

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
OCTROI D'UNE
SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE À LA
COMPAGNIE "CRÉATION
DU THÉÂTRE PARTS
CŒUR" -
REPRÉSENTATION
THÉÂTRALE DANS LE
CADRE DES 80 ANS DE
L'ARRESTATION DE JEAN
MOULIN

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M.
MICHON, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI,
M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA,
M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme
GEHIN, M. AURELLE
Mme FRIOLL (par proc. à Mme HAMZAOU), Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA),
M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M. JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme
CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme
HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231218-D2023_154-DE

Rapport de : Frédéric JOUBERT

L'année 2023 aura été marquée par la commémoration des 80 ans de l'arrestation et de la mort de Jean Moulin, héros national.

La Ville de Caluire et Cuire, dont l'histoire est particulièrement marquée par cet événement du fait de la présence de la Maison du Docteur Dugoujon – Mémorial Jean Moulin, a proposé, tout au long de cette année commémorative, une série d'événements : balades mémorielles, conférences, expositions...

Dans ce cadre, le cinéma Le Méliès a accueilli le 5 décembre 2023, la pièce « Un retour pour la France, Jean Moulin – Pierre Delaye » créée par le Théâtre Parts Cœur, après une tournée en Auvergne-Rhône Alpes débutée en mars 2023.

Afin de soutenir cette action culturelle, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle à la compagnie Création du Théâtre Parts Cœur.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'OCTROYER une subvention exceptionnelle de 1 500 € à la compagnie "Création du Théâtre Parts Cœur" ;
- DE DIRE que les crédits afférents à la dépense seront imputés au compte fonction 311 nature 65748 du budget 2023 ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023



Publié le **20 DEC. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_155
Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

CESSION D'UN LOCAL
PROFESSIONNEL 42 RUE
DU MARÉCHAL DE LATTRE
DE TASSIGNY / 2 BIS RUE
BOUQUET - IMMEUBLE LE
BOUQUET À LYON 9ÈME

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M.
MICHON, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI,
M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA,
M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme
GEHIN, M. AURELLE
Mme FRIOLL (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA),
M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M. JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme
CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme
HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le**20 DEC. 2023**.....
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20231218-D2023_159-DE

Rapport de : Sophie BLACHERE

La commune a acquis, par acte notarié en date des 1^{er} et 20 septembre 1973, un local à usage professionnel ou commercial au rez-de-chaussée du bâtiment D du programme immobilier « Le Bouquet » édifié à Lyon 9^{ème}, à l'angle de la rue Louis Bouquet (n°2 bis) et de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (n°42). Cette propriété est cadastrée section AI n°0037, et figure en zone URc2 au P.L.U.H de la Métropole de Lyon.

Le bien immobilier dont la commune est propriétaire est composé :

- d'un local d'environ 53 m², constituant le lot n°87 de la copropriété, lui-même divisé en deux parties : d'une part, un local technique d'environ 15 m² accessible depuis l'entrée mis à disposition par convention à Télédiffusion De France (T.D.F.), propriétaire d'une antenne sur le toit du bâtiment, et d'autre part, d'une pièce équipée d'un coin cuisine, avec un espace douche et sanitaire, d'environ 38 m².
- d'une cave d'environ 5 m², également située au rez-de-chaussée du même bâtiment, constituant le lot n°66. Or, le titre de propriété de la commune ne mentionne pas l'acquisition de la cave. Toutefois, le règlement de copropriété précise bien que ce lot est rattaché au local et la commune paie les charges relatives à la cave depuis l'origine. Au vu des pièces existantes, afin de régulariser la situation, un acte rectificatif sera donc dressé à l'occasion de cette cession.

La Société par Actions Simplifiée T.D.F. a fait part de son intérêt pour l'acquisition des locaux. La Ville de Caluire et Cuire n'ayant pas de nécessité à conserver ce patrimoine, répond favorablement. Le bien dépend du domaine privé communal, il est donc aliénable, et sera cédé libre de toute occupation. Les deux parties se sont entendues sur le prix de 120 000 €, correspondant à l'estimation réalisée par France Domaine, transmise par courrier du 27 juillet 2023.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER le principe de la cession du local professionnel ou commercial (lot n°87) et de la cave (lot n°66) dont la Ville est propriétaire au 42 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny/2 bis rue du Bouquet à Lyon 9ème, cadastrés section AI n°0037, pour un montant de 120 000 €, hors taxes ou hors droits, à la Société par Actions Simplifiée Télédiffusion de France ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes relatifs à cette vente, dont l'acte rectificatif intégrant la cave dans la propriété de la commune, qui seront passés pour le compte de la commune par l'étude R&B notaires, à Caluire et Cuire ;

- DE DIRE que la recette sera inscrite au budget de la Ville, selon le plan de compte fonction 01, nature 02 ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

20 DEC. 2023



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023



Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_156

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
EXERCICE 2024 –
AUTORISATION DE
MANDATEMENT EN
INVESTISSEMENTS SANS
INSCRIPTION PRÉALABLE
DE CRÉDITS

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M.
MICHON, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI,
M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA,
M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme
GEHIN, M. AURELLE
Mme FRIOLL (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA),
M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M. JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme
CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme
HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le20-DEC-2023

Identifiant de l'Acte :

...069...2163 00340 - 2023 1218 - D2023_156 - DE

Rapport de : Sophie BLACHERE

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement :

- dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette
- et
- pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Afin de permettre l'engagement ou la poursuite de certaines opérations dans les meilleurs délais, et pour garantir, sans attendre le vote du budget 2024, le paiement des sommes dues notamment au titre des travaux et des acquisitions, il est donc proposé de faire appel à cette procédure dite d'autorisation de mandatement sans inscription préalable de crédits.

Rappel des crédits ouverts en 2023

Crédits ouverts en dépenses réelles d'investissement (chapitres 20, 21, 204, 23, 26 et 27 sauf chapitre 16)	22 791 774,35 €
Quart des crédits ouverts	5 697 943,59 €

Le tableau suivant liste les montants et affectations des investissements concernés :

PROGRAMME	PRÉVISION 2024	CHAPITRE
Frais d'études et acquisitions de logiciels ou autres biens incorporels	500 000 €	20
Subventions d'équipement	150 000 €	204
Acquisition de biens immobiliers ou mobiliers et de matériels pour le fonctionnement des services et équipements de la Ville	1 500 000 €	21
Travaux sur divers bâtiments de la Ville et acquisition biens immobiliers en VEFA	3 000 000 €	23
Autres immobilisations financières dont acquisition par préemption	500 000 €	27
TOTAL	5 650 000 €	

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- DE CONSTATER que le montant correspondant au quart des crédits ouverts en investissement au budget précédent est de 5 697 943,59 € ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2024 les dépenses d'investissement nécessaires, au-delà des crédits reportés et des crédits de paiement votés, correspondant aux montants et affectations présentés dans le tableau ci-dessus ;

- DE DIRE que les crédits correspondants aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2024 ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

1 conseiller municipal s'abstient

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023



Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_157

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
AUGMENTATION DES
TARIFS DES SERVICES
PUBLICS COMMUNAUX
N'AYANT PAS UN
CARACTÈRE FISCAL

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M.
MICHON, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI,
M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA,
M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M.
AURELLE
Mme FRIOLL (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA),
M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M. JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme
CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme
HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), Mme
GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

065...216360340-20231212-D2023-157-DE



Rapport de : Sophie BLACHERE

Le Conseil Municipal, par délibération n°2020_003 du 23 mai 2020, a décidé de déléguer à Monsieur le Maire certaines de ses attributions, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le chargeant notamment pour la durée de son mandat de fixer par arrêté, dans les limites que le Conseil

détermine, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Il est rappelé que, bien que ne s'inscrivant pas dans la catégorie des recettes fiscales, le produit des concessions dans les cimetières fait l'objet d'une délibération spécifique du Conseil Municipal (articles L.2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

Après deux années d'inflation importante, le projet de Loi de Finances pour 2024 prévoit une inflation pour 2024 de 2,6 %. Compte tenu de cette prévision d'inflation qui va impacter l'évolution des différents postes de dépenses nécessaires au fonctionnement des services publics communaux, il est proposé que le coefficient de variation appliqué aux tarifs 2023 pour déterminer les tarifs 2024 soit de 1,025. Compte tenu des arrondis éventuels, ce coefficient pourra varier entre 1 et 1,05.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 36 voix pour et 6 contre,

- DE RETENIR un coefficient de variation appliqué aux tarifs 2023 pour déterminer les tarifs 2024 de 1,025. Compte tenu des arrondis éventuels, ce coefficient pourra varier entre 1 et 1,05 ;
- DE DIRE que chacun des tarifs communaux à caractère non fiscal sera fixé dans cette limite et sans modification dans leur structure avec une application à compter du 1^{er} janvier 2024 ou à compter du 1^{er} septembre 2024 pour les activités périscolaires (accueil du matin, restauration scolaire) et extrascolaires (Caluire Juniors, Caluire Jeunes) ainsi que la ludothèque au regard du fait qu'ils sont organisés sur le rythme de l'année scolaire ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE



LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023

Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_158

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
TARIFS FUNÉRAIRES

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAoui, M. MICHON, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. AURELLE
Mme FRIOLL (par proc. à Mme HAMZAoui), Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M. JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

069-218900340-20231218-D2023_158-DE

Rapport de : Robert THEVENOT

Par délibération n°2022_123 en date du 12 décembre 2022, le Conseil Municipal a décidé de maintenir pour l'année 2023 les différents tarifs relatifs aux prestations funéraires appliqués pour l'année 2022. Ces tarifs avaient été fixés par la délibération n°2021_128 du 13 décembre 2021 en application des dispositions des articles

L.2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et avaient été complétés par délibération n°2022_073 du 4 juillet 2022 pour la revente des monuments funéraires.

La Municipalité, soucieuse de conserver à Caluire et Cuire un cimetière accessible, entretenu et propice au recueillement des familles, poursuit un programme visant à renforcer la stabilité de certaines concessions et à rénover les allées dégradées.

Cette volonté doit être poursuivie en 2024 et permet à la fois de proposer des caveaux préfabriqués aux familles et de maintenir la qualité environnementale de cet espace de plus de 51 000 m². Le projet vise aussi à améliorer encore, à moyen terme, la gestion du site (reprise des concessions, gestion des monuments abandonnés, pose de longrines...).

Dans ce contexte, afin de tenir compte de l'inflation et de l'évolution des différents postes de dépenses nécessaires à l'entretien du cimetière communal ;

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 41 voix pour et 1 contre,

– DE FIXER le coefficient de variation appliqué aux tarifs funéraires 2023 pour déterminer les tarifs funéraires 2024 à 1,02 (en arrondissant, le cas échéant, à l'euro le plus proche – hors location des cases du caveau provisoire) ;

– DE FIXER les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce jusqu'à nouvelle décision, comme suit :

CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Durée des concessions	Prix du m ² jusqu'à 2 m ²		Prix du m ² au-delà de 2 m ²	
	2023	2024	2023	2024
15 ans	260 €	265 €	317 €	323 €
30 ans	665 €	678 €	821 €	837 €
50 ans	1450 €	1479 €	1749 €	1784 €

CAVEAUX PRÉFABRIQUÉS OU ANCIENS

Nombre de places	Durée de location			
	15 ans		30 ans	
	2023	2024	2023	2024
1	536 €	547 €	1075 €	1097
2	1082 €	1104 €	2163 €	2206 €
3	1619 €	1651 €	3237 €	3302 €
4	2126 €	2169 €	4315 €	4401 €
5	2700 €	2754 €	5400 €	5508 €
6	3230 €	3295 €	6460 €	6589 €
7	3768 €	3843 €	7535 €	7686 €
8	4306 €	4392 €	8611 €	8783 €

CASES DU COLUMBARIUM

Durée de location	Tarifs	
	2023	2024
15 ans	217€	221 €
30 ans	433 €	442 €

TRAVAUX DU CIMETIÈRE

Type de travaux	Tarifs	
	2023	2024
Fourniture et pose du filtre d'épuration des caveaux préfabriqués	117 €	119 €
Dépôt d'urne funéraire dans le columbarium	37 €	38 €
Location des cases du caveau provisoire (par jour)	4,1 €	4,2 €

REVENTE DE MONUMENTS FUNÉRAIRES

Nombre de places de la concession sur laquelle est disposé le monument	Tarifs	
	2023	2024
De 1 à 4 places	850 €	867
Au delà de 4 places	1200 €	1224

- DE DIRE que les recettes correspondantes seront imputées au compte fonction 025 nature 70311, 70312, 7083 et 75888 du budget de l'année concernée ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE



LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023

Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_159

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

CONVENTION
CONSTITUTIVE D'UN
GROUPEMENT DE
COMMANDES ENTRE LA
VILLE DE CALUIRE ET
CUIRE ET LE CENTRE
COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE POUR LA
PASSATION ET
L'EXÉCUTION DE
MARCHÉS PUBLICS DE
NETTOYAGE DES LOCAUX
ET DE LA VITRERIE

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M.
MICHON, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI,
M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA,
M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M.
AURELLE
Mme FRIOLL (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA),
M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M. JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme
CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme
HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), Mme
GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231212-D2023_159-DE

Rapport de : Robert THEVENOT

Les marchés publics actuels de prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie de divers bâtiments communaux arrivent à échéance en 2024, il convient donc de relancer une procédure de mise en concurrence.

Les marchés avaient été conclus sous la forme de six lots distincts :

- Lot 1 : Nettoyage de fond et de fin de chantier
- Lot 2 : Nettoyage de la salle des fêtes
- Lot 3 : Nettoyage des toilettes publiques
- Lot 4 : Nettoyage de la piscine municipale
- Lot 5 : Nettoyage quotidien de divers bâtiments communaux
- Lot 6 : Nettoyage de la vitrerie

Les lots 5 et 6 concernent notamment le bâtiment de l'Hôtel de Ville où se trouvent les locaux de la Ville de Caluire et Cuire et les locaux du Centre Communal d'Action Sociale de Caluire et Cuire (CCAS) dont il est désormais propriétaire.

Afin de faciliter la gestion du marché de prestations de nettoyage et de vitrerie, de rationaliser les coûts et de mutualiser les procédures de passation des marchés publics, la Ville de Caluire et Cuire et le CCAS souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le marché à souscrire couvrirait les besoins suivants : prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie.

La convention de groupement de commandes, telle qu'annexée à la présente délibération, prévoit de s'achever à l'issue de l'exécution complète du contrat dont elle est l'objet.

Elle prévoit que le coordonnateur du groupement sera la Ville de Caluire et Cuire et que la Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle de la Ville de Caluire et Cuire.

La convention définit également le mode de fonctionnement du groupement.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour.

- D'APPROUVER les termes de la convention de groupement de commandes entre la Ville de Caluire et Cuire et le CCAS ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et les actes d'exécution en découlant ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

1 conseiller municipal ne participe pas au vote.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

20 DEC. 2023



LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023



Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_160

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
AUTORISATION DE MISE
EN VENTE D'UN BIEN
MOBILIER

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M.
MICHON, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI,
M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA,
M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M.
AURELLE
Mme FRIOLL (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA),
M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M. JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme
CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme
HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), Mme
GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231218-D2023_160-DE

Rapport de : Robert THEVENOT

Soucieuse de favoriser le réemploi des matériels dont elle n'a plus l'utilité, la Ville de Caluire et Cuire souhaite mettre en vente un toboggan gonflable par le système d'enchères publiques sur le site internet « Agorastore.fr ».

Cette démarche participe du développement durable et de la bonne gestion du patrimoine et des finances de la commune.

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération n°2020_007 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros. Toutefois, dans l'hypothèse où la vente aux enchères dépasserait ce montant, la cession doit être autorisée par le Conseil Municipal.

L'ensemble des cessions réalisé au cours de l'année est présenté au Conseil Municipal dans le cadre d'une annexe au Compte Administratif de l'exercice budgétaire concerné.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'AUTORISER la vente du toboggan gonflable dans le cas où le prix de la dernière enchère du bien concerné dépasserait le seuil des 4 600 euros ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte de vente subséquent ;
- DE DIRE que les recettes en résultant seront versées au budget de la commune, fonction 01 - nature 775 ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE



LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023

Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_161

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
RECENSEMENT DE LA
POPULATION 2024 -
RECRUTEMENT DES
AGENTS RECENSEURS

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M.
MICHON, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI,
M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA,
M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M.
AURELLE
Mme FRIOLL (par proc. à Mme HAMZAOU), Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA),
M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M. JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme
CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme
HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), Mme
GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

069 216900340 - 20231218 - D2023_161-DE

Rapport de : Robert THEVENOT

Comme chaque année, la commune va réaliser en 2024, en partenariat avec l'INSEE, ainsi que toutes les communes métropolitaines de plus de 10 000 habitants, le recensement d'une partie de sa population

correspondant à un échantillon d'environ 1900 logements d'habitation (soit environ 8 % du parc de logements) sélectionnés par l'INSEE.

La collecte sur le terrain débutera le 18 janvier 2024 et se terminera le 24 février 2024.

Pour réaliser les collectes, l'INSEE préconise le recrutement d'un agent recenseur pour environ 220 logements à enquêter mais cela peut aller au-delà en fonction du taux de réponse internet attendu.

Pour permettre la réalisation d'un recensement de qualité, gérer les imprévus ainsi que l'avancée disparate selon les adresses à recenser, il est ainsi proposé de constituer une équipe de neuf agents et d'un coordonnateur communal. La coordonnatrice et la coordonnatrice suppléante seront en charge du suivi quotidien des opérations de recensement pour la campagne 2024.

Les agents seront rémunérés « au réel » (à la tâche), en fonction du nombre d'habitants, de logements et d'adresses effectivement recensés. Les deux séances de formation obligatoires, d'une demi-journée chacune, dispensées par l'INSEE ainsi que les opérations de repérage des adresses, en amont de la collecte, seront également rémunérées. La rémunération intégrera enfin, pour chaque agent, un forfait « déplacement ». Il est proposé que la prime forfaitaire attribuée à l'agent si le taux de "feuilles de logements non enquêtés", calculé par rapport au nombre total de résidences principales de son secteur, est inférieur ou égal à 5 %, soit revalorisée et portée de 200 € à 230 €.

La population légale de la commune, actualisée chaque année, étant déterminée à partir des résultats du recensement annuel de population, la qualité des opérations de collecte sur le terrain est essentielle. La coordonnatrice communale, chargée de préparer et d'encadrer la collecte, joue un rôle déterminant pour le bon déroulement du recensement. Cette fonction incombe à la responsable du service Simplicité. Elle est définie comme suit :

- préparer et organiser la collecte des données sur le terrain en lien avec le superviseur de l'INSEE,
- encadrer les agents recenseurs : répartir la charge de travail, assurer le bon déroulement des opérations de collecte dans le temps imparti, organiser les réunions régulières avec les agents,
- veiller à la mise à jour et à la fiabilité des données saisies dans le logiciel OMER,
- assurer l'interface avec l'INSEE,
- vérifier la conformité des adresses sur le terrain,
- suppléer les agents recenseurs si nécessaire,
- réaliser les opérations de fin de collecte : clôture de la collecte, classement, établissement des bordereaux, transmission des documents à l'INSEE.

Pour cette campagne 2024, il est envisagé de revaloriser les tarifs de 2023 d'environ 2% soit :

Tâches effectuées	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Formation	34,15 €	34,83 €
Tournées de reconnaissance, par IRIS	20,39 €	20,80 €
Bulletins individuels, par habitant	2,20 €	2,24 €
Feuilles de logement, par logement	1,20 €	1,22 €
Adresses recensées, par adresse	1,35 €	1,38 €
Forfait déplacement	57,28 €	58,43 €

Il est précisé que la commune perçoit, chaque année, au titre de la réalisation de l'enquête de recensement une dotation forfaitaire de l'État qui permet de couvrir en partie les charges afférentes au recensement.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour.

- DE RECRUTER pour les opérations de recensement de la population 2024 neuf agents recenseurs rémunérés suivant les tarifs ci-après ;

- DE FIXER les tarifs de rémunération des agents recenseurs comme il suit :

Tâches effectuées	Tarifs 2024
Formation	34,83 €
Tournées de reconnaissance, par IRIS	20,80 €
Bulletins individuels, par habitant	2,24 €
Feuilles de logement, par logement	1,22 €
Adresses recensées, par adresse	1,38 €
Forfait déplacement	58,43 €
Prime « qualité » conditionnée à un taux de FLNE < ou = à 5%	230,00 €

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE



LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023



Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_162

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
OCTROI DE SUBVENTIONS
EXCEPTIONNELLES AUX
ASSOCIATIONS
INTERVENANT SUR LES
TEMPS PÉRISCOLAIRES -
ANNÉE SCOLAIRE
2023/2024

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M.
MICHON, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI,
M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA,
M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M.
AURELLE
Mme FRIOLL (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA),
M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M. JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme
CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme
HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), Mme
GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception
Reçu le 20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :
069 216900340 20231212-D2023_162-DE

Rapport de : Viviane WEBANCK

Par délibération n°2018_057 du 26 juin 2018, le Conseil Municipal a approuvé les termes de la convention type fixant les conditions d'intervention des associations dans le cadre des temps périscolaires.

A travers son Projet Educatif de Territoire (PEDT), la Ville de Caluire et Cuire affirme sa forte ambition en matière d'éducation en direction de tous les enfants caluirards.

Chaque année scolaire depuis 2018, plusieurs associations se sont engagées dans cette démarche et interviennent de façon régulière dans les écoles maternelles et élémentaires de la ville. Principalement sur le temps de pause méridienne, les associations proposent aux enfants des activités de qualité dans les domaines sportifs ou culturels. Les animations collectives proposées sont encadrées par des intervenants spécialisés dans leur domaine d'activité et sont adaptées à l'âge des enfants. Elles sont complémentaires aux activités proposées par les personnels municipaux et permettent aux enfants de Caluire et Cuire de découvrir de nouvelles activités. Pour permettre à ces associations de mener à bien ces missions d'intérêt général, et conformément à l'article 6 de la convention fixant les conditions d'intervention des associations dans le cadre des temps périscolaires, la Ville leur octroie une subvention.

Pour l'année 2023/2024, il est proposé d'attribuer les subventions selon les modalités suivantes :

Association	Montant de subvention au titre de l'année scolaire 2023/2024
Association sportive de Caluire section athlétisme	5 120 euros
AMC2	30 000 euros
FCL arts martiaux	5 800 euros
Jeanne d'Arc de Caluire	4 950 euros
Le Gai savoir	1 560 euros
Caluire Rugby League	1 200 euros
Roule qui peut	2 318 euros
Total	50 948 euros

Le versement de la subvention sera établi chaque fin de trimestre scolaire, soit fin décembre 2023, fin avril 2024, et fin juin 2024.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'OCTROYER les subventions exceptionnelles suivantes aux associations intervenant dans le cadre des temps périscolaires durant l'année 2023/2024 :

- Association sportive de Caluire section athlétisme : 5 120 euros
- AMC2 : 30 000 euros
- FCL arts martiaux : 5 800 euros
- Jeanne d'Arc de Caluire : 4 950 euros
- Le Gai savoir : 1 560 euros
- Caluire Rugby League : 1 200 euros
- Roule qui peut : 2 318 euros

- DE DIRE que la dépense correspondante sera imputée au compte fonction 213 nature 65748 du budget des années concernées ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023



Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_163

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

STATIONNEMENT
RÉGLÉMENTÉ
ÉLARGISSEMENT DE
L'ABONNEMENT
"PROFESSIONNELS DE
SANTÉ"

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M.
MICHON, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI,
M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA,
M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M.
AURELLE
Mme FRIOLL (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA),
M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M. JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme
CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme
HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), Mme
GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

DES-2169CO340-20231218-D2023_163-DE

Rapport de : Patrick CIAPPARA

Le stationnement payant par horodateur est institué sur la commune de Caluire et Cuire depuis 1984, sur plusieurs secteurs, par délibérations et arrêtés.

Par délibération n°2020_138 en date du 15 décembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé l'extension des tarifications "résident" et "professionnels", créées par délibérations n°2009_110 du 29 juin 2009 et n°2009_201 du 14 décembre 2009, à tous les usagers dont l'adresse se situe sur une voie ou une portion de voie du territoire communal où le stationnement réglementé est en vigueur.

Par cette même délibération n°2020_138, le Conseil Municipal a institué un tarif préférentiel pour les professionnels de santé afin de leur permettre de continuer à assurer les soins à domicile, à condition que leur cabinet soit situé sur le territoire de la commune ou s'ils justifient prodiguer des soins à domicile à des patients domiciliés à Caluire et Cuire.

Les objectifs poursuivis en matière de stationnement sont notamment de répondre aux besoins de stationnement des résidents, de soutenir l'activité commerciale de proximité en augmentant les rotations de véhicules et de permettre aux professionnels travaillant à Caluire et Cuire de stationner leurs véhicules en journée.

Un diagnostic du fonctionnement actuel du stationnement sur le territoire de la Ville conduit à proposer l'extension du tarif préférentiel des professionnels de santé aux personnels des services de soins et d'aide à domicile à la personne, agréés par la Métropole de Lyon, justifiant de patients caluirards. Cette tarification serait applicable sur l'ensemble des voies ou portions de voies du territoire communal où le stationnement réglementé est en vigueur.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER l'extension du tarif mensuel et annuel réservé aux professionnels de santé aux personnels des services de soins et d'aide à domicile agréés, ce tarif étant valable sur l'ensemble des voies ou portions de voies du territoire communal où le stationnement réglementé est en vigueur ;
- DE DIRE que les recettes correspondantes seront imputées au compte fonction 01 nature 70383 ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023



Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_164

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
STATIONNEMENT PAYANT
SUR VOIRIE -
CONVENTION DE
REVERSEMENT DU
PRODUIT DES FORFAITS
POST-STATIONNEMENT
ENTRE LA VILLE DE
CALUIRE ET CUIRE ET LA
MÉTROPOLE DE LYON -
RENOUVELLEMENT

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M.
MICHON, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI,
M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA,
M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M.
AURELLE
Mme FRIOLL (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA),
M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M. JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme
CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme
HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), Mme
GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231212-D2023_164-DE

Rapport de : Patrick CIAPPARA

Dans le cadre de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie, applicable au 1^{er} janvier 2018, consécutivement à la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, la Ville de Caluire et Cuire comme d'autres communes de l'agglomération a

instauré un forfait post-stationnement pour le non paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte, en effet, de la loi que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans le cas particulier de la Métropole de Lyon, les communes situées sur son territoire reversent le produit des forfaits post-stationnement à la Métropole de Lyon, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits ».

En ce sens, par délibération n°2019_083 en date du 14 octobre 2019, le Conseil Municipal a approuvé une convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement qui organisait les modalités relatives à ce dispositif. Cette convention était identique pour toutes les communes de la métropole concernées par la mise en place d'un forfait post-stationnement.

Cette convention arrivant à terme au 31 décembre 2023, il est nécessaire de la renouveler.

La nouvelle convention proposée a été ajustée pour intégrer de nouvelles charges à déduire du forfait post-stationnement à reverser et a actualisé le coût forfaitaire prévu pour certaines dépenses afin de tenir compte de l'inflation. Elle s'appliquera pour la période de 2024 à 2028.

Il est rappelé que le produit des forfaits post-stationnement des communes reversé à la Métropole est affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement (FPS) entre la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire pour la période 2024 à 2028 telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023

Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_165

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
CALUIRE ET CUIRE, VILLE
AMIE DES AÎNÉS _ PLAN
D'ACTIONS

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M.
MICHON, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI,
M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA,
M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M.
AURELLE
Mme FRIOLL (par proc. à Mme HAMZAOU), Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA),
M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M. JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme
CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme
HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), Mme
GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231218-D2023_165-DE

Rapport de : Laurent MICHON

Membre du réseau francophone des Villes Amies des Aînés depuis plusieurs années, la Ville de Caluire et Cuire a souhaité porter plus loin ses actions en faveur du vieillissement actif en s'engageant dans la démarche de labellisation « Ville Amie des Aînés » lancée en 2021 par le réseau.

Cette démarche se caractérise par sa transversalité dans la mesure où elle appréhende le sujet du vieillissement dans sa globalité. Ainsi, c'est l'ensemble des champs de la vie quotidienne et sociale qui est concerné au travers de huit thématiques : l'environnement extérieur et les bâtiments, la mobilité, l'habitat, la communication, le lien social, la culture et les loisirs, l'emploi et l'engagement citoyen ainsi que l'offre de soins et médico-sociale. La commune doit, sur ces thématiques, valoriser et proposer des actions visant à favoriser la qualité de vie dans l'avancée dans l'âge. L'ensemble de la démarche a fait l'objet d'un audit par un cabinet mandaté par le réseau en novembre 2023.

Après la réalisation d'un diagnostic de territoire en 2022 par les services de la Ville, une démarche de consultation des seniors a été réalisée au printemps 2023 via l'organisation de plusieurs ateliers participatifs. Plus de 80 Caluirards, issus des huit quartiers de la commune, y ont participé : ils ont pu donner leurs avis sur les services proposés ainsi que sur la qualité de vie de la commune et apporter des propositions visant à l'amélioration de leur quotidien. Ces ateliers ont été complétés, durant l'été, par la diffusion d'un questionnaire dans le magazine municipal Rythmes.

Les résultats de cette démarche participative ont servi de base à la rédaction d'un plan d'actions pour une période allant jusqu'en 2029, date à laquelle sera reconduit un audit par le réseau.

Le plan d'actions regroupe une cinquantaine de mesures couvrant l'ensemble des huit thématiques. S'échelonnant selon des temporalités différentes en fonction de leur technicité et de leur ampleur, ces mesures seront soit mises en œuvre directement par la Ville et ses services, soit feront l'objet d'un travail avec les partenaires associatifs et institutionnels du territoire.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER le plan d'actions "Ville amie des aînés" tel qu'annexé à la présente délibération ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE



LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023



Publié le 20 DEC. 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_166

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
DISPOSITIF D'AIDE
FINANCIÈRE À
L'ACQUISITION DE VÉLOS
- ANNÉE 2024

Étaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERÉ, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUÏ, M.
MICHON, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI,
M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA,
M. PROTHÉRY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M.
AURELLE
Mme FRIOLL (par proc. à Mme HAMZAOUÏ), Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA),
M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M. JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme
CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme
HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERÉ), Mme
GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Étai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 20 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

009-216900340-20231218-D2023_166-DE

Rapport de : Laurent MICHON

Afin d'accélérer la transition écologique par le développement des modes de déplacement dits doux, la Ville de Caluire et Cuire a approuvé, par délibération n°2023_065 en date du 5 juin 2023, le principe d'une aide complémentaire au dispositif mis en place par la Métropole de Lyon pour l'acquisition de vélos.

Il est proposé de reconduire ce dispositif pour l'année 2024.

Le cadre du dispositif est le suivant :

- acquisitions de vélos réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- quatre types de vélos éligibles au dispositif :
 - les vélos cargos ou familiaux et vélos pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ou en situation de handicap (handbike) neufs ou d'occasion, électriques ou mécaniques,
 - les vélos pliants neufs ou d'occasion, électriques ou mécaniques,
 - les vélos à assistance électrique (VAE) neufs ou d'occasion,
 - les vélos mécaniques d'occasion reconditionnés.
- aide limitée à une par personne sur une durée de quatre ans.

Pour bénéficier de l'aide de la Ville, il sera demandé de fournir un justificatif permettant d'attester habiter la Ville de Caluire et Cuire au cours de l'année 2024.

Le montant de l'aide attribuée dépend du revenu fiscal de référence et du nombre de parts fiscales. Le tableau ci-dessous indique, selon la situation du bénéficiaire en terme de revenus, le pourcentage de l'aide et le montant de l'aide plafonnée :

Revenu fiscal de référence/nombre de parts fiscales	VAE – Vélos pliants électriques – Kit d'électrification (prix d'achat < ou = à 3 200 €)	Vélos familiaux électriques (Cargos/bi et tri-porteurs/allongés) – Vélos type handbike	Vélos familiaux mécaniques	Vélos pliants mécaniques (prix d'achat < ou = à 3 200 €)
Montant inférieur à 19 600 €	250 € (25 % du prix d'achat TTC)	500 € (25 % du prix d'achat TTC)	400 € (25 % du prix d'achat TTC)	150 € (25 % du prix d'achat TTC)
Montant supérieur à 19 600 €	50 € (25 % du prix d'achat TTC)	100 € (25 % du prix d'achat TTC)	100 € (25 % du prix d'achat TTC)	50 € (25 % du prix d'achat TTC)

Les demandes devront parvenir à la Ville au plus tard dans les 60 jours suivant la date de notification de l'aide par la Métropole de Lyon. Afin d'obtenir l'aide de la Ville, le demandeur devra fournir la notification de l'aide accordée par la Métropole, la facture d'acquisition du vélo, un justificatif de domicile et un RIB à son nom. Afin de permettre à la trésorerie le versement de l'aide, un formulaire de décision d'attribution sera établi par la Ville sur la base des éléments transmis par le demandeur.

Pour l'année 2024, la Ville a défini une enveloppe de crédits de 10 000 € pour ce dispositif. Le cas échéant, ce montant pourra être revu en fonction des demandes.

L'obtention de cette aide sera conditionnée au suivi d'une formation à l'usage des deux roues.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER le renouvellement du dispositif d'aide financière à l'acquisition de vélos pour 2024 ;
- DE DIRE que ce dispositif sera susceptible d'être reconduit par délibération pour les années suivantes ;
- D'ACCORDER un montant d'aide tenant compte du revenu fiscal du demandeur et du type d'achat tel que défini dans le tableau figurant dans la présente délibération ;
- D'APPROUVER le formulaire d'attribution figurant en annexe de la présente délibération ;
- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées au compte nature 20421 fonction 71 du budget 2024 ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023



Publié le 20 DEC, 2023

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_167

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
AVIS DE LA VILLE DE
CALUIRE ET CUIRE SUR
LE PROJET
D'AMÉNAGEMENT DE LA
VOIE LYONNAISE N°6

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M.
MICHON, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI,
M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA,
M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,
M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M.
AURELLE
Mme FRIOLL (par proc. à Mme HAMZAOU), Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA),
M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M. JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme
CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme
HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), Mme
GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 20 DEC, 2023

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20231218-D2023_167-DE

Rapport de : Laurent MICHON

La Métropole de Lyon ambitionne de tripler le nombre de cyclistes et, pour y parvenir, d'aménager un réseau express vélo de 13 lignes et 250 km appelé les Voies lyonnaises.

Dans ce cadre, elle a porté à la concertation jusqu'au 31 décembre 2023, conformément aux prescriptions de l'article L102-2 3° du Code de l'urbanisme, le projet de Voie Lyonnaise n°6 entre le pont de Lattre de Tassigny à Lyon et le chemin de halage du canal de Méribel à Rillieux-la-Pape en passant par Caluire et Cuire.

Les objectifs de cette concertation ont été fixés par l'arrêté n°2023-08-22-R-0668 du Président de la Métropole :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter

Ainsi, les Caluirards ont-ils été invités à faire part de leur avis, par écrit, notamment sur un registre spécifique « dossier administratif de concertation préalable », mais aussi sur internet sur la plateforme dédiée de la Métropole (<https://jeparticipe.grandlyon.com>) et au cours d'une réunion publique de concertation qui s'est tenue le mardi 28 novembre 2023.

Vu les propositions émises durant la concertation,

La Ville de Caluire et Cuire présente les contributions suivantes :

La Ville de Caluire et Cuire est contre la variante C du tronçon B de la séquence 2 du cours Aristide Briand qui supprime un trop grand nombre de places de stationnement dans un quartier très contraint, où la pression sur le stationnement est d'autant plus forte que de très nombreuses places ont d'ores et déjà été supprimées à proximité immédiate, sur le cours d'Herbouville, lors de l'aménagement de l'espace partagé, et où de nombreux immeubles ne disposent pas de places de parking en nombre suffisant pour tous les résidents.

La Ville de Caluire et Cuire est donc favorable à la variante D du tronçon B de la séquence 2 dite du statu quo sur le cours Aristide Briand. L'aménagement actuel consiste en un partage de l'espace entre les différents modes, avec pour les véhicules, une simple voie d'accès au stationnement ponctuée de potelets interdisant tout emprunt pour du trafic passant et obligeant à rouler au pas. Il offre donc un niveau de sécurité jugé acceptable pour les cyclistes par tous ceux qui l'empruntent déjà au quotidien.

La Ville de Caluire et Cuire est également favorable, comme les nombreux cyclistes « vélotafeurs » qui se sont exprimés notamment lors des réunions publiques, à la variante A du tronçon B de la séquence 2 par le quai Bellevue qui améliore la sécurité des cyclistes en leur évitant le passage délicat par le carrefour de la montée de la Boucle avec le cours Aristide Briand, contribue à apaiser la circulation sur le quai Bellevue et leur permet de gagner une dizaine de minutes sur le trajet, ce qui est d'ailleurs l'une des ambitions affichées des voies lyonnaises.

La Ville de Caluire et Cuire regrette, comme les nombreux cyclistes qui se sont exprimés notamment lors des réunions publiques, que les Voies Lyonnaises ne s'intéressent pas assez aux dessertes locales. Elle propose de prendre en compte le raccordement de la Voie Lyonnaise n°6 à la passerelle de la Paix par le futur skatepark de Saint Clair et au pont Raymond Poincaré par l'avenue de Poumeyrol, le chemin de Wette Fays et la Grande rue de Saint Clair.

La Ville de Caluire et Cuire insiste sur la nécessité de rappeler aux cyclistes que la priorité reste aux piétons sur les voies vertes par un renforcement de la signalisation.

La Ville de Caluire et Cuire s'inquiète de la réduction importante des voies d'accès automobiles (en entrée et en sortie) de son territoire, du fait des options proposées par la Métropole de Lyon sur le quai d'Herbouville.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 35 voix pour,

- D'ADOPTER les contributions ci-dessus valant avis de la Commune de Caluire et Cuire sur le projet d'aménagement de la Voie Lyonnaise n°6

7 conseillers municipaux s'abstiennent



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.